

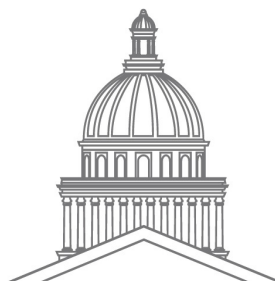
# Université Paris II Panthéon-Assas

Ecole doctorale de Droit Privé

Thèse de doctorat en droit privé

Soutenue le 30 novembre 2017

## **Le djihadisme, aspects criminologiques et juridiques**



UNIVERSITÉ PARIS II  
PANTHÉON-ASSAS

Auteur : **Thierry TOUTIN**

Sous la direction de **Patrick MORVAN**,  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Membres du jury :

**Emmanuel DREYER**, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I), rapporteur.

**Xavier PIN**, professeur à l'université Jean Moulin (Lyon III), rapporteur.

**François SAINT-BONNET**, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II).

Professeur **Michel BENEZECH**, médecin-chef honoraire des hôpitaux psychiatriques, Bordeaux.

**Bernard CAZENEUVE**, avocat, ancien Premier ministre.

## **Avertissement**

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

## Remerciements

J'aimerais tout d'abord remercier très chaleureusement mon directeur de thèse, **Patrick Morvan**, professeur de droit et de criminologie à l'université Panthéon-Assas (Paris II) et à l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris, pour sa disponibilité, son écoute, son soutien et ses précieux conseils tout au long de ces trois ans de travail de recherche. Je tiens à le remercier vivement pour sa relecture finale très attentive et méticuleuse de chacune des quatre cent pages de cette thèse, me permettant sans aucun doute d'améliorer mon propos avec beaucoup plus d'intelligence, de profondeur et d'efficacité.

J'adresse mes sincères remerciements à messieurs les professeurs **Emmanuel Dreyer**, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I) et **Xavier Pin**, professeur à l'université Jean Moulin (Lyon III), rapporteurs et membres de mon jury de thèse, pour leur disponibilité et la relecture de ce travail.

Je tiens à remercier spécialement monsieur **Bernard Cazeneuve**, ancien Premier ministre, pour son écoute et la confiance qu'il m'a accordé, lorsqu'il était ministre de l'Intérieur, me permettant ainsi de travailler dans le champ de la prévention de la radicalisation et d'enrichir ainsi mes travaux de recherches ainsi que monsieur le professeur **Michel Bénézech**, pour sa fidèle amitié, sa confiance indéfectible et ses conseils avisés sans lesquels je n'aurai pu progresser, depuis plus de vingt ans, dans le domaine de la criminologie et de la psychiatrie légale.

Je remercie toutes celles et ceux qui, par leurs observations, leurs conseils et leurs critiques ont guidé mes réflexions, ont accepté de me rencontrer, de répondre à mes questions, m'ont fourni des documents précieux pour avancer dans la connaissance, ont accepté de témoigner, y compris celles et ceux qui ont souhaité conserver l'anonymat. Ainsi, j'exprime tout particulièrement ma gratitude et ma reconnaissance à madame **Mireille Balestrazzi**, directrice centrale de la police judiciaire, monsieur **Eric Morvan**, préfet, ancien directeur-adjoint au Cabinet du ministre de l'Intérieur, monsieur **Pierre N'Gahane**, préfet, ancien secrétaire général du Comité interministériel de Prévention de la délinquance et de la radicalisation, monsieur **François Saint-Bonnet**, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II), membre de mon jury de thèse, madame **Nathalie Przygodzki-Lionet**, professeure de psychologie sociale à Université Lille 3, madame **Guisela Patard**, attachée temporaire d'enseignement et de recherches à l'université Lille 3, madame **Ariane Jossin**, chercheuse-partenaire à l'Université Panthéon-Sorbonne, monsieur **François Trichet**, chef d'Escadron de la Gendarmerie nationale, conseiller technique à la Miviludes, madame **Marie de Jouvencel**, psychologue, neuropsychologue, experte près la Cour d'Appel de Versailles, madame **Dominique Simon-Peirano**, madame **Claudie Baudino** et monsieur **Vincent Rémy-Néris**, chargés de mission au Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, monsieur **Jean-François Gayraud**, commissaire divisionnaire, ancien chef-adjoint de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste.

Ce travail n'aurait pu être mené à bien sans la disponibilité et l'accueil chaleureux que m'ont témoignés les personnels de l'État-major du Commandement des opérations spéciales, de l'État-major opérationnel de prévention du terrorisme, de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste, du secrétariat du Haut fonctionnaire de défense, du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation et les membres du premier et du second cercle de la communauté du renseignement.

J'é mets aussi une pensée pour mes parents, disparus aujourd'hui, pour m'avoir donné le goût de l'effort, du travail et de la persévérance. Je leur suis redevable de toutes ces valeurs qu'ils m'ont transmises et que j'apprécie particulièrement. Au terme de ce parcours, je remercie enfin celles et

ceux qui me sont chers et que j'ai quelque peu délaissés ces derniers mois pour achever cette thèse, au premier rang desquels ma famille pour sa patience et son soutien.

## **Le djihadisme, aspects criminologiques et juridiques**

### **Résumé :**

Les premiers signes de la radicalisation salafite-djihadiste contemporaine remontent au début des années 80, dans le sillage de l'intervention Soviétique en Afghanistan et de l'instauration de la république islamique d'Iran. Courant minoritaire, totalitaire et ultraconservateur de l'islam, il se considère comme le fédérateur de l'Oumma (communauté des croyants) et l'incarnation de l'islam authentique des origines.

Ce mouvement plus proche d'une idéologie révolutionnaire que d'un message religieux, a pris une ampleur internationale, dans le sillage des révoltes du Printemps Arabe fin 2010. Une organisation particulièrement habile dans l'utilisation des moyens modernes de communications et dans la diffusion de la propagande a su créer une dynamique efficace suscitant l'adhésion de jeunes gens et des moins jeunes, depuis tous les continents. Cette organisation terroriste dénommée Daesh ou Etat islamique a réussi à s'imposer là où ses prédécesseurs ont échoué. Comment y est-elle parvenue ? Qui sont les volontaires prêts à mourir pour cette cause ? Quelles sont leurs motivations ? Comment répondre à cette nouvelle forme de menace d'une extraordinaire complexité ? Quelles sont les solutions et les évolutions de ce phénomène d'ampleur ?

C'est à toutes ces questions que la présente recherche tente de répondre, sans prétendre à l'exhaustivité, avant de conclure sur quelques perspectives et voies d'exploration, de nature à contrecarrer davantage l'influence et les effets d'une idéologie meurtrière qui marquera durablement le 21<sup>ème</sup> siècle.

**Mots-clés :** Etat islamique, Daesh, radicalisation, djihadisme, salafisme, terrorisme.

## **The jihadism, criminological and legal aspects**

### **Abstract :**

The first signs of the contemporary salafite-Jihadism radicalization date back to the early 1980s, following the Soviet intervention in Afghanistan and the establishment of the Islamic Republic of Iran. As a minority, totalitarian and ultraconservative Muslim, he considers himself to be the federation of the Ummah (community of believers) and the embodiment of authentic Islam from its origins.

This movement closer to the revolutionary ideology than the religious message has taken on an international dimension in the wake of the Arab Spring revolts at the end of 2010. An organization particularly skilled in the use of modern means of communication and in disseminating Propaganda has created an effective dynamic, attracting young people and young people from all continents. This terrorist organization called Daesh or Islamic state managed to impose itself where its predecessors failed. How did she get there? Who are the volunteers ready to die for this cause? What are their motivations? How to respond to this strong new threat? What are the solutions and evolutions of this phenomenon of magnitude?

This is to those questions that this research attempts to answer, without claiming to be exhaustive, before concluding on a few prospects and ways of exploration, such as to thwart more influence and the effects of ideology a murderer who will permanently mark the 21st century.

**Keywords** : Islamic state, Daesh, radicalization, jihadism, salafism, terrorism.

## Principales abréviations

**AFVT** : Association française des victimes de terrorisme

**AMT** : Association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste

**AST** : Autorisation de sortie du territoire

**CESEDA** : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

**CFCM** : Conseil Français du Culte Musulman

**CIAV** : Cellule interministérielle d'aide aux victimes

**CISV** : Comité interministériel de suivi des victimes

**CLSV** : Comités locaux de suivi des victimes

**CNAPR** : Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation

**CPDSI** : Centre de prévention des dérives sectaires liées à l'islam

**CSI** : Code de la sécurité intérieure

**CUMP** : Cellules d'urgences médico-psychologiques

**DACG** : Direction des affaires criminelles et des grâces. Ministère de la Justice

**DDCS** : Direction départementale de la cohésion sociale

**DGGN** : Direction générale de la Gendarmerie nationale. Ministère de l'Intérieur

**DGPN** : Direction générale de la Police nationale. Ministère de l'Intérieur

**DGSE** : Direction générale de la sécurité extérieure. Ministère de la Défense

**DGSI** : Direction générale de la Sécurité intérieure. Ministère de l'Intérieur

**DNRED** : Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières

**DRM** : Direction du renseignement militaire

**DRSD** : Direction du renseignement et de la sécurité de la Défense

**EUCARIS** : European car and driving license index system (fichier européen des permis de conduire)

**ECRIS** : European Criminal Records Information System (Système de centralisation des casiers judiciaires européens)

**ECTC** : European Counter Terrorism Center (Centre du contreterrorisme d'Europol)

**EI** : Etat islamique (ou Daesh)

**EMS** : Etat-major de sécurité

**EMOPT** : Etat-Major opérationnel de prévention du terrorisme

**ETI** : Entreprise terroriste individuelle

**FENVAC** : Fédération Nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs

**FGTI** : Fonds de garantie des victimes du terrorisme et autres infractions

**FIJAIT** : Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes

**FPR** : Fichier des personnes recherchées

**FSPRT** : Fichier de suivi et de prévention de la radicalisation et du terrorisme

**IAT** : Interdiction administrative du territoire

**INAVEM** : Institut national d'aide aux victimes et de médiation

**IST** : Interdiction de sortie du territoire

**LUV** : Liste unique des victimes

**OFDT** : Observatoire français des drogues et toxicomanies

**OEDT** : Observatoire européen des drogues et toxicomanies

**ONU DC** : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

**OST** : Opposition à sortie du territoire

**PART** : Plan d'action contre la radicalisation et du terrorisme

**PNR** : Passenger name record (enregistrement nominatif des passagers)

**RAN** : Radicalization awareness network (réseaux d'échanges européen)

**SCRT** : Service central du renseignement territorial

**SIS** : Système d'Information Schengen

**TRACFIN** : Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

**UCLAT** : Unité de coordination de la lutte anti-terroriste



## Sommaire

<b>INTRODUCTION</b> .....	14
<b>PREMIERE PARTIE : LES CONTOURS DE LA RADICALISATION DJIHADISTE</b> .....	32
<b>TITRE 1 : LE TERREAU DU DJIHADISME</b> .....	35
<i>Chapitre 1 : Une fracture aggravée avec le mode de vie occidental et ses valeurs</i> .....	36
Section 1 : Un ressentiment grandissant contre la société Occidentale.....	36
§1 - Un Occident « amoral et matérialiste ».....	36
§2 - Un monde « hédoniste et consumériste » .....	38
Section 2 : Un ressentiment ancien contre le monde occidental.....	38
§1 - Un contentieux historique ancien.....	38
§2 - Fascination-répulsion pour la modernité .....	40
<i>Chapitre 2 : Un islamisme revendicatif et identitaire</i> .....	42
Section 1 : « Islamophobie » et théorie du complot.....	42
§1 - La théorie du complot.....	42
§2 - Actes racistes, « islamophobes » ou antimusulmans ? .....	44
Section 2 - Un phénomène identitaire et communautaire .....	50
§1 - L'influence du rap.....	52
§2 - Antisémitisme et apologie du terrorisme .....	54
<i>Chapitre 3 : Mal-être et sentiment de frustration</i> .....	57
Section 1 : Rupture générationnelle du sentiment d'appartenance .....	58
Section 2 : Un sentiment de frustration .....	59
§1 - Aspirations, satisfactions et frustrations.....	60
§2 - Mal-être et désespoir dans la jeunesse.....	65
Conclusion.....	67
<b>TITRE 2 : PROFILS DES ADHERENTS A L'IDEOLOGIE SALAFO-DJIHADISTE</b> .....	68
<i>Chapitre 1 : Des points communs et des profils variés</i> .....	68
Section 1 : Des points communs .....	69
§1 - Les mécanismes de disponibilité liés à l'âge.....	69
§2 - Le milieu familial .....	72
§3 - Le sentiment victimaire .....	75
Section 2 : Des profils variés .....	75
§1 - Des citoyens « ordinaires » devenus extrémistes .....	77
§2 - Des délinquants et des anciens délinquants.....	78
§3 - Des convertis et des humanitaires.....	82
§4 - Des personnes vulnérables en quête de sens et d'identité.....	85
A - Des « âmes errantes en quête de propriétaires » .....	87
B - Des traumatismes non traités .....	88
C - Des enfants d'immigrés déracinés .....	89
§5 - Des troubles psychiatriques et des troubles de la personnalité.....	90
§6 - Des aventuriers et des solitaires .....	93

§7 - Des étudiants et des diplômés .....	97
Conclusion.....	97
<b>Chapitre 2 - Une spirale infernale mais non irréversible .....</b>	<b>98</b>
Section 1 : Une interaction de processus et de facteurs.....	98
§1 - Les mécanismes d'adhésion à la pensée extrême .....	98
A - Approche sociologique .....	98
B - Approche psychopathologique .....	102
§2 - Les mécanismes favorisant l'endoctrinement.....	117
A - Les méthodes d'emprise sectaires.....	117
B - La dynamique de groupe.....	126
C - Conduites addictives et toxicomanies .....	128
Section 2 : Les vecteurs de l'endoctrinement .....	133
§ 1 - La prison.....	133
§2 - Internet et les réseaux sociaux.....	142
Section 3 : Sortie de crise et « déradicalisation » .....	145
§1 - Les indicateurs de sortie de crise .....	145
§2 - Les étapes de désendoctrinement .....	147
Conclusion.....	152
<b>TITRE 3 : LES VOIES DU DJIHADISME .....</b>	<b>154</b>
<b>Chapitre 1 : Le séjour dans la zone de conflit Irako-Syrien .....</b>	<b>154</b>
Section 1 : Violences extrêmes et crimes contre l'humanité.....	155
§1 - Les exactions commises sur place.....	156
§2 - Vols, pillages et destructions des sites archéologiques .....	158
§3 - La situation des femmes sous contrôle de l'Etat islamique. ....	159
Section 2 : Les rapports avec les populations locales.....	161
§1 - Des populations persécutées .....	162
§2 - Des populations exploitées .....	162
<b>Chapitre 2 : Le retour en France .....</b>	<b>163</b>
Section 1 : Les causes du retour .....	163
§1 - Les causes de retour non inspirées par des projets terroristes.....	164
§2 - Les causes de retour inspirées par des projets terroristes.....	167
Section 2 : La vie après le retour .....	169
§1 - Une existence discrète pour les uns .....	169
§2 - Des démêlés judiciaires pour les autres .....	169
Conclusion.....	170
<b>SECONDE PARTIE : LES OUTILS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA RADICALISATION DJIHADISTE.....</b>	<b>171</b>
<b>TITRE 1 : LA PREVENTION DE LA RADICALISATION .....</b>	<b>171</b>
<b>Chapitre 1 : Surveiller et prévenir.....</b>	<b>171</b>

Section 1 : Les personnes.....	172
§1 - Le plan national de prévention de la radicalisation.....	172
A – Le recueil du signalement .....	173
B - Le traitement du signalement .....	191
C - Les centres d'insertion et de prévention et citoyenneté (CPIC) .....	194
D - Une coordination de plus en plus complexe.....	198
§2 - Le plan Vigipirate .....	223
A - Présentation du plan Vigipirate.....	223
B - Les origines du plan Vigipirate .....	224
C - Les objectifs du plan Vigipirate.....	225
Section 2 - Des armes et des explosifs .....	227
§1 - L'état des lieux.....	227
A - Trafic, contrebande et commerce illégale d'armes .....	228
B - Le programme de prévention d'Interpol (organisation internationale de police criminelle) .....	232
C - Le plan d'action de l'Union européenne en matière NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique) .....	234
§2 - L'état d'urgence .....	234
A - Les objectifs de l'état d'urgence.....	235
B – Les difficultés liées à l'état d'urgence .....	238
C – L'impact de l'état d'urgence dans la lutte contre le terrorisme.....	240
Section 3 : Des capitaux et de la propagande .....	241
§ 1 – Les ressources et le financement .....	242
A - Les ressources des candidats français au djihad. ....	242
B - Capitaux et finances du groupe « Etat islamique » .....	243
§ 2 - La propagande .....	259
A - Le contenu du discours de propagande.....	260
B - La réponse publique .....	266
Conclusion.....	274
<i>Chapitre 2 : Coopération européenne de prévention .....</i>	<i>276</i>
Section 1 : Les outils de surveillance et de contrôle au niveau de l'Union Européenne .....	277
§1 - Le système d'information Schengen (SIS 2) .....	277
§2 - Le système d'information sur les visas (VIS) .....	279
§3 - Le « passenger name record » (PNR) .....	280
Section 2 : Les outils d'échanges au niveau de l'Union Européenne .....	282
§1 - Le RAN : « Radicalisation awareness network » (En français, RSR : réseau de sensibilisation à la radicalisation).....	282
§2 - Le Groupe antiterroriste (GAT) et le « protocole Cazeneuve » .....	289
§3 - Le Forum global contre le terrorisme (GCTF).....	291
<i>Chapitre 3 : La coopération judiciaire antiterroriste au sein de l'Union Européenne .....</i>	<i>292</i>
Section 1 : Les principales institutions européennes de coopération .....	292

§1 - Europol.....	292
§2 - Le Centre européen de contre-terrorisme (ECTC).....	298
§3 - Eurojust.....	299
Section 2 : Les principaux outils de coopération européenne.....	302
§1 - L'entraide pénale internationale.....	302
§2 - Les équipes communes d'enquête.....	303
§3 - Le mandat d'arrêt européen.....	305
§4 - Le Traité de Prüm ou « Schengen Plus ».....	305
§5 - Le système d'information des casiers judiciaires européens (ECRIS).....	306
Conclusion.....	306
<b>TITRE 2 - LA REPRESSION PENALE DU TERRORISME.....</b>	<b>307</b>
<i>Chapitre 1 : Les principales infractions pénales terroristes.....</i>	<i>309</i>
Section 1 : Les crimes et délits terroristes.....	310
§1 - Les infractions terroristes en raison de leur but.....	311
§2 - Les infractions terroristes autonomes.....	312
§3 - L'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.....	313
Section 2 : Les nouvelles infractions créées par la loi du 13 novembre 2014.....	317
§1 - L'entreprise terroriste individuelle (ETI).....	318
§2 - La provocation et l'apologie des actes de terrorisme.....	320
§3 - Le délit de consultation de sites terroristes.....	324
<i>Chapitre 2 - Les mesures de police administrative.....</i>	<i>330</i>
Section 1 : Les mesures issues de la loi du 13 novembre 2014.....	332
§1 - L'interdiction de sortie du territoire.....	332
§2 - L'interdiction administrative du territoire.....	334
§3 - L'assignation à résidence.....	335
§4 - Blocage et retrait des contenus internet.....	336
§5 - Le gel des avoirs.....	336
Section 2 : Les autres mesures de police administrative.....	336
§1 - L'opposition à sortie du territoire.....	336
§2 - L'expulsion.....	339
§3 - La déchéance de nationalité.....	340
§4 - La dissolution de groupements et d'associations.....	343
§5 - Les mesures de contrôle administratif des retours sur le territoire national (CART).....	343
Conclusion.....	345
<b>TITRE 3 : L'AIDE AUX VICTIMES ET LES ENJEUX DE PREVENTION POUR L'AVENIR.....</b>	<b>346</b>
<i>Chapitre 1 : L'aide et l'indemnisation aux victimes de terrorisme.....</i>	<i>347</i>
Section 1 : L'aide aux victimes du terrorisme.....	347
§1 - La coordination institutionnelle de l'aide aux victimes.....	348
A - La Cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV).....	348

B - Le secrétariat d'État chargé des victimes, auprès du Premier Ministre (devenu le secrétariat général à l'aide aux victimes, puis la délégation interministérielle à l'aide aux victimes, placée sous l'autorité du ministre de la Justice).....	353
§2 - Les réseaux associatifs d'aide aux victimes .....	356
A - L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (L'INAVEM).....	356
B - L'association française des victimes du terrorisme (L'AFVT).....	360
C - La Fédération Nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).....	361
Section 2 : L'indemnisation des victimes de terrorisme .....	362
§1 - Le Fonds de garantie des victimes du terrorisme et autres infractions (FGTI) .....	362
§2 - La prise en charge des soins par la Caisse nationale d'assurance maladie.....	367
§3 - Les mesures fiscales en faveur des victimes de terrorisme.....	369
§4- Autres droits des victimes de terrorisme .....	371
Conclusion.....	375
<i>Chapitre 2 : Enjeux et défis pour l'avenir .....</i>	<i>376</i>
Section 1 : L'implication des religieux et des collectivités territoriales dans la prévention.....	376
§1 - L'implication des religieux dans la prévention.....	376
§2 - L'implication des collectivités territoriales.....	380
Section 2 : La radicalisation dans l'entreprise et dans le sport .....	383
§1 - La liberté de croyance et d'opinion dans l'entreprise .....	383
§2 - Radicalisation et sport.....	387
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>392</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>406</b>

## Introduction

---

# Le djihadisme, aspects criminologiques et juridiques

A quand remonte l'apparition des premiers signes de la radicalisation salafite-djihadiste. Il est bien difficile d'y répondre car les avis sont partagés. Pour les uns les premiers signaux datent de 1979 lors de la révolution Iranienne et l'instauration de la République islamique d'Iran par l'ayatollah Khomeiny. La même année, pour d'autres, c'est l'intervention Soviétique en Afghanistan qui va cristalliser toutes les rancœurs du monde oriental contre le monde occidental.

Des conflits témoignant de la montée du salafisme, courant ultraconservateur et minoritaire de l'Islam, vont marquer la fin du 20ème siècle et le début du 21ème siècle. Ils sont liés pour certains à la fin du communisme et à l'émancipation des peuples (Yougoslavie et Union-Soviétique) et constituent une série de « dommages collatéraux ».<sup>1</sup>

Lors de la guerre de Bosnie-Herzégovine<sup>2</sup> (1992-1995), des milliers de volontaires salafite-djihadistes étrangers affluèrent pour combattre les forces de la République serbe de Bosnie. Ils formèrent, à cette fin, la brigade « El-Moudjahidin » (environ 4000 hommes), intégrée au 3<sup>ème</sup> corps de l'armée bosniaque. En provenance d'Arabie Saoudite, du Soudan, d'Egypte, du Maghreb, du Pakistan ou d'Afghanistan, ces individus importèrent dans les rangs de l'armée bosniaque le salafisme radical wahhabite. Beaucoup d'entre eux, devenus infréquentables, seront expulsés par les autorités bosniaques en 2007, d'autant que certains se déclaraient représentant de

---

<sup>1</sup> Entretiens avec Faker Korchane, chercheur au Centre d'étude du fait religieux contemporain - CEFRELCO, 2016.

<sup>2</sup> L. Lagneau, « Un réseau de recrutement de jihadistes démantelé en Bosnie-Herzégovine », *Zone Militaire Opex 360.Com*, 2014.

l'Etat islamique en Europe<sup>3</sup>. D'autres sont restés et se sont implantés dans des villages bosniaques et au Kosovo, vivant en autarcie complète en appliquant les règles de la Charia.

Les guerres de Tchétchénie (1994-1996) et (1999-2000) opposèrent le gouvernement central Russe à la République de Tchétchénie qui avait proclamé son indépendance à la chute de l'Union soviétique en 1991. Deux groupes islamistes se joindront aux forces Tchétchènes lors de la seconde guerre du Caucase : les membres de l'Émirat du Caucase et les Moudjahidines dont beaucoup avaient déjà sévi en Bosnie-Herzégovine. Le groupe Émirat du Caucase est considéré comme le principal groupe terroriste par les autorités russes. Les hostilités entre les deux camps ont provoqué la mort de 175 000 personnes.

La guerre civile algérienne,<sup>4</sup> dénommée également « décennie noire » (1992-2002) opposa le gouvernement algérien à neuf groupes islamistes. Le FIS (Front islamique du salut), sur le point de remporter les élections en 1992 est écarté du pouvoir pour « rupture du processus démocratique ». Les groupes islamistes répondent alors par des attentats et des crimes de masse qui dureront une dizaine d'années. Ces groupes qui sèment la terreur sont, pour les plus importants, le Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC) qui deviendra plus tard AQMI (proche d'Al qaïda), le Front islamique du salut (FIS), le Groupe Islamique Armé (GIA), le Mouvement Islamique Armé (MIA) et le Front islamique du djihad armé (FIDA). Ce conflit fera environ 200 000 morts en 10 ans, sans compter le nombre de disparus.

Les attentats du 11 septembre 2001 à New York perpétrés par Al-Qaïda, l'intervention des États-Unis en Irak en 2003 constituent également des points de repères possibles liés à la montée de l'islamisme mondial et du terrorisme djihadiste international. L'intervention américaine en Irak en 2003 a été vécue comme une véritable invasion occidentale dans un pays à majorité chiite mais à gouvernance sunnite. Les États-Unis s'appuieront d'ailleurs

<sup>3</sup> L. Lagneau, « Un bastion de- l'état islamique découvert en Bosnie-Herzégovine », *Zone Militaire Opex360.Com*, 2015. Extrait : « Après les accords de Dayton signé en 1995, certains islamistes partirent pour continuer le « jihad » sous la bannière d'al-Qaïda tandis que beaucoup d'autres restèrent sur place et obtinrent même la nationalité bosnienne, laquelle leur fut retirée en 2007, quand Sarajevo se décida à réduire cette mouvance radicale. Ces mesures sont sans doute arrivées beaucoup trop tard, les intégristes ayant eu le temps de faire leur nid. En septembre 2014, les services de sécurité ont arrêté une dizaine de personnes soupçonnées de recruter des combattants pour l'organisation État islamique (EI). D'importantes quantités d'armes, de munitions et d'équipements militaires furent saisies par la même occasion. En février 2016, la police bosnienne a fait une descente dans le village de Gornja maoca situé près de la ville de Brcko et contrôlé par le mouvement wahhabite local. La cause ? Des photographies publiées par la presse montrant des drapeaux de l'EI accrochés aux fenêtres des maisons de cette petite bourgade. Mais Gornja-Maoca n'est apparemment pas un cas isolé ».

<sup>4</sup> L. Bianchi, « Algérie : Comprendre la guerre civile ». 2000.

sur les chiïtes et renverseront les sunnites minoritaires, qui disposaient de tous les postes clés du pays, notamment dans l'armée. Relégués et persécutés par le gouvernement chiïte mis en place par les Américains, les sunnites finissent par fuir vers la Syrie où ils iront grossir les rangs d'un État islamique autoproclamé en juin 2014.

Ces individus, qui combattent sur divers fronts pour la cause islamique, la « djihadosphère », ne recherchent en fait que la prise du pouvoir et l'instauration d'un régime politico-fundamentaliste reposant sur l'application stricte de la Charia. Pour y parvenir, les uns préconisent la prise du pouvoir par le haut, c'est-à-dire par les urnes. C'est la voie des salafopolitiques (appelés également salaforéformistes), incarnée par les Frères Musulmans en particulier et tous les mouvements de la même inspiration. Les autres privilégient la voie de la violence, c'est-à-dire la prise du pouvoir par le peuple, par les armes, par la révolution. C'est l'orientation des salafodjihadistes et de tous les mouvements qui se rattachent à cette tendance, notamment Al-Qaïda et Daech (ou Etat islamique).

Les révoltes du « Printemps arabe »<sup>5</sup> constituent un tournant et une nouvelle opportunité pour ceux qui comptent profiter du chaos pour accéder au pouvoir,<sup>6</sup> notamment en Libye, en Egypte<sup>7</sup> en Tunisie<sup>8</sup> et en Syrie.

Le « Printemps arabe »<sup>9</sup> recouvre un ensemble de contestations populaires, d'ampleur et d'intensité très variables, qui a commencé en décembre 2010 et s'est répandu dans de nombreux pays du monde arabe. L'expression « Printemps arabe » fait référence aux « Printemps des peuples » lors des mouvements de contestations révolutionnaires qui se sont déroulés en Europe à partir de 1848, et auxquels il a été comparé.

<sup>5</sup> A. Gresh, « De la Tunisie à l'Egypte, un air de liberté », *Le Monde diplomatique*, 28 janvier 2011.

<sup>6</sup> En Libye, le groupe Chabab al-Islam, prête allégeance le 03 octobre 2014 à l'État islamique. Le 10 novembre, Ansar Bait al-Maqdis, le plus important groupe armé djihadiste égyptien, actif dans le Sinaï, annonce prêter allégeance à l'État islamique et prend le nom de *Wilayat Sinaï*. Dans un communiqué daté du 13 novembre 2014, Abou Bakr al-Baghdadi reconnaît les allégeances des groupes d'Égypte, de Libye, d'Algérie, du Yémen et d'Arabie saoudite. Plusieurs autres groupes djihadistes rallient l'EI : Ansar Dawlat al-Khilafah (au Liban, le 10 juillet 2014), Ansar Dawlat al-islammiyya, au (Yémen, le 3 septembre 2014), le Mouvement pour le Califat et le Jihad, (au Pakistan, le 7 juillet 2014), Jamaah Ansharut Tauhid (en Indonésie, en juillet 2014). Le bataillon al-Tawheed, (en Afghanistan, en septembre 2014), Ansar al-Khilafah (aux Philippines, le 12 août 2014), al-l'tisam du Coran et de la Sounna (au Soudan), Ansar al-Tawheed (en Inde) et la Brigade de l'Islam dans le Khorosan (en Afghanistan). Le 13 mai 2015, une des deux composantes d'Al-Mourabitoune, celle du MUJAO, annonce prêter allégeance à l'État islamique dans un communiqué signé de l'émir Adnane Abou Walid Al-Sahraoui. Le 24 juin 2015, une partie de l'Émirat du Caucase annonce prêter allégeance à l'État islamique. Les 31 juillet et 6 août 2015, le Mouvement islamique d'Ouzbékistan publie deux vidéos dans lesquelles il annonce prêter allégeance à l'État islamique. Le 10 septembre 2015, l'Armée de l'islam, à Gaza, annonce son allégeance à l'État islamique.

<sup>7</sup> A. Rashid, « Sauver l'Egypte des griffes d'Al-Qaïda », *Courrier international*, republié le 24 février 2011.

<sup>8</sup> P. Haeni, H. Tammam, « Tunisie : l'islamisme d'Ennahdha quand le politique s'impose sur le religieux », *Religioscope*, 28 janvier 2011.

<sup>9</sup> « Révoltes, la situation pays par pays », *La Croix*, 27 février 2011.



L'embrasement du Moyen-Orient commence le 17 décembre 2010 en Tunisie à Sidi Bouzid, par l'immolation d'un jeune commerçant Tunisien, en guise de protestation contre le zèle policier dont il fait l'objet. L'effet domino<sup>10</sup> ne tarde pas à se propager aux autres pays de la région et, deux semaines plus tard, des troubles touchent plus ou moins fortement de nombreux pays arabes. Les commentateurs de cette succession de soulèvements souligneront le rôle d'Internet et de la télévision qui ont permis « à la révolte de naître et de se développer » puis d'en répandre les images sur toute la planète.

Le 31 janvier 2011, la presse francophone libanaise<sup>11</sup> publie un résumé de ces troubles citant l'Égypte, le Yémen, la Jordanie, l'Algérie, le Soudan, Oman, la Mauritanie, le Maroc et la Syrie. Les origines du mécontentement sont principalement : un pouvoir sclérosé, clanique et/ou familial<sup>12</sup>, un appareil militaro-sécuritaire répressif,<sup>13</sup> des conditions économiques difficiles,<sup>14</sup> une corruption endémique et un taux de chômage des jeunes très important.<sup>15</sup>

### **Révolte en Egypte.<sup>16</sup>**

Depuis déjà plusieurs années, les contestations contre le pouvoir et la pauvreté se sont accrues en Égypte, surtout sur Internet. Après le déclenchement de la révolution tunisienne de 2010-2011<sup>17</sup>, les protestations montent et l'opposition s'organise. De nombreux cas d'immolations sont déplorés. Les manifestations massives débutent le 25 janvier 2011 lorsque des dizaines de milliers de protestataires se réunissent dans plusieurs villes du pays, notamment au Caire à Suez et à Alexandrie. Le mouvement est réprimé par la police et l'armée.<sup>18</sup> La révolution a pour effet la démission du président Mohammed Hosni Moubarak, au pouvoir depuis près de 31 ans, après 18 jours de manifestations. Depuis, l'armée assure<sup>19</sup> le pouvoir après une vaine tentative des islamistes de s'en emparer (Frères Musulmans, Ennahda, Parti de la renaissance et Ansar Beit al-Maqdis<sup>20</sup>).

<sup>10</sup> M. Bureau, « Tunisie : répercussions dans le monde arabe, mais « effet domino » incertain », *La Dépêche*, 2011.

<sup>11</sup> M. Longari, « Les troubles dans le monde arabe depuis la révolution tunisienne », *L'Orient-le Jour*, 31 janvier 2011.

<sup>12</sup> M. Guidère. *Atlas des pays arabes. Des révolutions à la démocratie ?* Ed. Autrement, collection Atlas/Monde, Paris, 2013, p.56.

<sup>13</sup> *Atlas des pays arabes. Des révolutions à la démocratie ?* Op. cit., p. 80-81

<sup>14</sup> *Atlas des pays arabes. Des révolutions à la démocratie ?* Op. cit. p. 72-85

<sup>15</sup> M. Longari, « Les troubles dans le monde arabe depuis la révolution tunisienne », *L'Orient-le Jour*, 31 janvier 2011.

<sup>16</sup> S. Nakhoul, S. Al Madany, « Moubarak s'accroche au pouvoir en Egypte, théâtre de pillages », *Le Point*, 30 janvier 2011.

<sup>17</sup> Révolution tunisienne in wikipedia, 2011.

<sup>18</sup> M. Abd El Ghany, « Egypte : l'armée suspend la Constitution et dissout le Parlement », *Slate-Reuters*, 14 février 2011.

<sup>19</sup> « Calendrier serré de l'armée pour la démocratisation de l'Égypte », *L'Express*, 1er mars 2011.

<sup>20</sup> E. Settoul, « Les combattants étrangers de Daech au prisme de la sociologie militaire » in *Moyen-Orient*, janvier-mars 2017, 33, p. 77.

## **Guerre civile en Libye.**

Devant l'ampleur des manifestations en Tunisie, la contestation gagne la Libye le 13 janvier 2011. Le régime de Mouammar Khadafi prend d'abord des mesures préventives : interdiction des rassemblements, baisse du prix des aliments de base, et quelques mesures sociales.

Mais le mouvement s'étend à l'ouest et dans la capitale Tripoli où il est très violemment réprimé.<sup>21</sup> Le bilan s'élève à 300 morts pour la seule capitale du pays.<sup>22</sup> L'Est du pays finit par tomber sous le contrôle des manifestants, grâce notamment à des défections de soldats et policiers qui les ont rejoints. Après une période d'incertitude sur le plan militaire, la situation bascule dans la région de Tripoli,<sup>23</sup> où plusieurs villes environnant la capitale tombent les unes après les autres aux mains de la rébellion. Soutenues par des bombardements renforcés de l'OTAN,<sup>24</sup> les forces rebelles du Conseil national de transition lancent une offensive majeure contre la capitale.

Les combats se poursuivent ensuite autour des derniers bastions kadhafistes.<sup>25</sup> Le 20 octobre 2011, Syrte,<sup>26</sup> le dernier d'entre eux, tombe aux mains des forces du Conseil national de transition<sup>27</sup> et Mouhammar Kadhafi est tué. Le 23 octobre 2011 à Benghazi, le président du CNT proclame la « libération » de la Libye et l'adoption de la « charia » comme source du droit, mettant officiellement fin à la guerre civile qui durait depuis huit mois. Depuis lors, deux factions s'opposent : l'une représentant le CNT (conseil national de transition) et l'autre incarnée par les mouvements islamo-tribalistes : Al-Jabha al-Wataniya Lil Inqadh, Ansar al-Charia, Chabab al-Islam et Majlis Choura.<sup>28</sup>

## **Soulèvement au Yémen<sup>29</sup>.**

Les manifestations yéménites éclatent le 29 décembre 2011, dénonçant « la transmission héréditaire du pouvoir ». Les manifestants réclament le départ du président de la République

<sup>21</sup> Human Rights Watch, « 84 morts en Libye depuis mardi », *Méd 1 Radio*, 06 février 2011.

<sup>22</sup> N. Dupont, P. Bas-Babérin, « Mouammar Khadafi promet de « nettoyer la Libye maison par maison », *L'Express*, 22 février 2011.

<sup>23</sup> E. Barthelet, « Tout le monde attend la chute de Tripoli », *Le Monde*, 28 février 2011.

<sup>24</sup> Agence Reuters, « Les bombardements s'intensifieraient sur Benghazi », *Le Point*, 19 mars 2011.

<sup>25</sup> J-M. Gonin, « Libye : Nous avons vu tomber la citadelle de Khadafi », *Le Figaro*, 27 août 2011.

<sup>26</sup> M. Abbas, A. Dziadosz, « Combats en Libye sur la route de Syrte », *Le Point*, 6 mars 2011.

<sup>27</sup> AFP, « Conseil national de transition maintient le gouvernement et évite le pire », *Le Parisien*, 29 avril 2012.

<sup>28</sup> E. Settoul, « Les combattants étrangers de Daech au prisme de la sociologie militaire », *in* *Moyen-Orient*, janvier-mars 2017, 33, p. 77.

<sup>29</sup> « Après l'Égypte, la contestation sociale se répand désormais au Yémen », *Euronews*, 27 janvier 2011

Yéménite Ali Abdallah Saleh, au pouvoir depuis plus de trente ans. Le Président Saleh annonce qu'il quittera le pouvoir dès qu'un gouvernement d'union nationale sera mis en place. Mais, après s'être désisté au dernier moment, il provoque la colère des manifestants, marquant le début d'affrontements armés entre forces gouvernementales et opposants. Le président Saleh cède finalement le pouvoir à son vice-président avant de quitter le pays.<sup>30</sup> Le mouvement islamiste le plus implanté est Al-Adala wal Tanmiya, proche des Frères Musulmans. Quant à la tendance djihadiste, elle est incarnée par le Mouvement pour le califat et le djihad proche de l'État Islamique (Ansar Dawlat al-Islamyya).

### **Manifestations en Jordanie.**

La Jordanie connaît une situation qui, dans une certaine mesure, est comparable à celle de la Tunisie : petit pays, sans ressources pétrolières, à la population jeune, diplômée et touchée par le chômage. Les classes dirigeantes sont également corrompues et accaparent les richesses du pays. La situation de la Jordanie est plus explosive, car le pays est face à Israël et abrite une importante communauté palestinienne. Les manifestations débutent le 14 janvier 2011. Le roi Abdallah tente de désamorcer la situation en remplaçant le premier ministre, qui annonce la formation de son nouveau gouvernement. Cependant, les tribus bédouines, soutien traditionnel de la monarchie,<sup>31</sup> marquent leur opposition en dénonçant la corruption de l'épouse du monarque, menaçant par là-même le régime qui bénéficie toutefois de la neutralité des Palestiniens résidents sur son territoire. En raison de manifestations prolongées, le nouveau premier ministre est à son tour remplacé. Le mouvement d'opposition islamiste qui tente de profiter de la situation est proche des Frères Musulmans : il s'agit du Front d'action islamique. On peut aussi citer le mouvement « Les fils de l'appel pour l'unicité et le djihad ».<sup>32</sup>

### **Répression à Bahreïn.**

A Bahreïn, en 2011, la majorité chiite<sup>33</sup> est descendue dans la rue pour demander davantage de droits et un partage plus équitable des richesses issues du pétrole, détenues par le clan sunnite au pouvoir. Le gouvernement a durement réprimé les manifestations en tirant sur la foule à balles

<sup>30</sup> M. Huwais, «Yémen: des milliers de manifestants réclament le départ du président Saleh», AFP, *La dépêche du Midi*, 27 janvier 2011.

<sup>31</sup> L. Zecchini, « En Jordanie, la fronde contre le roi ne cesse de gagner du terrain », *Le Monde*, 16 mai 2012.

<sup>32</sup> E. Settoul, « Salafisme. Un islam mondialisé ? », *Moyen-Orient*, N°33, Janvier-mars 2017, p.74-79.

<sup>33</sup> C. Johnston, F. Richter, « Des milliers de chiites enterrent leurs morts à Bahreïn », *Reuters*, 18 février 2011.

réelles, avec l'aide de l'armée saoudienne<sup>34</sup>. Les manifestations et la répression continueront jusqu'en 2013.<sup>35</sup> Le principal mouvement islamiste est le Parti de la réforme.

### **Mécontentement et divisions en Irak.**

En Irak<sup>36</sup>, le peuple réclame aussi plus de démocratie. En février 2011, de nouvelles manifestations ont lieu à Kirkouk, Mossoul, Bagdad et Bassorah. À Mossoul, sept manifestants sont tués par la police. Le bilan des manifestations irakiennes s'élève à plus de onze morts. Ces manifestations sont plus difficiles à décrypter que dans les autres pays arabes : le contexte de guerre civile se mêle aux émeutes et aux divisions entre Arabes, Kurdes et Turkmènes, et entre Chiites, Sunnites, Chrétiens, Yazidis et Shabaks, et se superposent au mouvement populaire.

### **Contestation sociale dans les territoires Palestiniens.**

Le gouvernement palestinien a lui aussi été confronté à une « colère sociale » qui débute fin août 2012. Cette contestation a été provoquée par la hausse des prix de l'essence et des denrées de base et a été suivie par des appels à la démission du premier ministre.<sup>37</sup> Les manifestations prennent de l'ampleur en septembre 2012. Les transports publics sont en grève, les principaux accès aux villes de Cisjordanie sont coupés par des manifestants. Les soulèvements ont été déclenchés par la mort d'un Gazaoui de 17 ans, qui s'est immolé en septembre, en protestation contre ses conditions de travail. Son geste est semblable à celui qui avait été à l'origine de la « Révolution de Jasmin » en Tunisie, en décembre 2010. Les groupes djihadistes se nomment le « Conseil de la Choura des moudjahidines » ou « l'Armée de l'islam ».

### **La Guerre civile Syrienne.**

Alors que le mouvement de protestation semblait avoir du mal à mobiliser en Syrie, malgré les appels lancés, des manifestations de plusieurs milliers de personnes ont lieu et sont réprimées violemment par les forces de l'ordre,<sup>38</sup> faisant plusieurs morts et des centaines de blessés. Constatant le débordement des forces de police,<sup>39</sup> le régime utilise l'armée et les forces spéciales

<sup>34</sup> « Soldats du Golfe à Bahreïn : l'opposition crie à l'occupation », *AFP*, 14 mars 2011

<sup>35</sup> *AFP*, Reuters, « Bahreïn : les autorités décrètent un couvre-feu dans la capitale », *Le Monde*, 16 mars 2011

<sup>36</sup> *AFP*, « Des milliers d'Irakiens en colère manifestent contre le gouvernement », *Le Monde*, 25 février 2011

<sup>37</sup> *AFP*, « Palestine : élections annoncées », *Le Figaro*, 12 février 2011.

<sup>38</sup> *AFP*, Reuters, « Syrie : la police tire sur la foule », *Le Figaro*, 9 avril 2011.

<sup>39</sup> *AFP*, « Syrie : de nouveaux morts dans des affrontements à Deraa », *RTBF*, 21 mars 2011.

contre les villes soulevées,<sup>40</sup> causant des milliers de morts. À l'automne, les défections au sein des forces armées se multiplient.

De nombreux militaires de confession sunnite refusent d'obéir aux ordres du pouvoir alaouite, proche des Chiïtes, et joignent leurs forces à celles des rebelles contre l'armée loyaliste de Bachar el Assad. Progressivement le mouvement de contestation laisse place à une guerre civile, dans un pays à majorité sunnite qui veut renverser le pouvoir détenu par une minorité alaouite. La rébellion est « infiltrée » par des groupes d'opposants, composés de Sunnites provenant d'Irak, fuyants le nouveau pouvoir chiïte et de Sunnites de Syrie qui se sentent humiliés et méprisés par leur président Bachar El Assad. Peu à peu, le mouvement de contestation se transforme en une rébellion armée.

Parmi les multiples groupes insurgés, l'Armée syrienne libre est le premier mouvement à mener la rébellion. Mais il est supplanté en 2013 par des brigades islamistes sunnites, (Ahrar al-Sham et Jaysh al-Islam). Dans un premier temps, les mouvements rebelles sont soutenus par les pays du Golfe et l'Occident, en particulier par l'Arabie saoudite, la Turquie, le Qatar et les États-Unis.

Le régime syrien bénéficie quant à lui des renforts du Hezbollah et de brigades islamistes chiïtes irakiennes et étrangères, ainsi que du soutien militaire de l'Iran et de la Russie.

Les forces indépendantistes Kurdes du YPG sont parmi les belligérants et combattent pour l'autodétermination du Rojava. Quant aux salafito-djihadistes, ils sont représentés principalement par le Front al-Nosra, branche syrienne d'Al-Qaïda alliée de la rébellion, et par l'État islamique (Daech). A partir de 2014, le groupe Etat islamique entre en guerre contre tous les autres mouvements et devient alors, la cible d'une campagne de frappes aériennes effectuées par une coalition menée par les États-Unis.

De mars 2011 à février 2016, le conflit aurait fait de 260 000 à 470 000 morts d'après les estimations de diverses ONG et de l'ONU. De nombreux massacres, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont été commis, principalement par le régime syrien, le régime irakien et l'État islamique.<sup>41</sup>

<sup>40</sup> « Syrie : Les troupes appuyées par des chars entrent dans Deraa, au moins 25 morts », *L'Express*, 25 avril 2011

<sup>41</sup> United Nations Assistance Mission for Iraq (Unami) and Human Rights Office of the High Commissioner of Human Rights (OHCHR), Report on the protection of civilians in armed conflict in Iraq, 06 July-10 September 2014.

## **L'instauration d'un État islamique califal**

L'Etat islamique ou EI, est une organisation terroriste prônant une idéologie salafite-djihadiste qui dispose d'une assise territoriale à cheval sur une partie du territoire Syrien et une partie du territoire Irakien. A sa tête Abou Bakr Al-Baghdadi dirige ce pseudo-état théocratique après s'être autoproclamé calife le 29 juin 2014. Raqqa, ville située en Syrie, devient la capitale du califat. L'État islamique est également appelé Daech. Cet acronyme signifie en arabe : «Al Dawlah al islamiyah fi al iraq wa al sham», c'est-à-dire « Etat islamique en Irak et au Levant ». L'essor de l'EI se nourrit de déstabilisations géopolitiques causées par les guerres et les révoltes en Irak et en Syrie et par les révoltes du Printemps arabe, dont il espère profiter un peu partout dans le monde arabo-Musulman.

Les origines de cette organisation remontent à 2003. Sous l'appellation de Al-Qaïda en Irak (AQI), créée par Abou Moussab Al Zarkaoui, elle formait alors avec d'autres groupes islamistes, le « Conseil consultatif des moudjahidines ». En 2012, ce groupe s'étend en Syrie profitant des soulèvements populaires contre le régime de Bachar El Assad. Le 9 avril 2013, AQI prend le nom d'État islamique en Irak et au Levant (EIL) et entre en conflit avec al-Qaïda avec qui elle rompt les relations. Son influence s'étend progressivement à d'autres groupes djihadistes à travers le monde, qui lui prêtent allégeance. L'EI (ou Daech) devient l'une des plus puissantes organisations terroristes au monde en raison de ses moyens financiers colossaux, de son utilisation efficace d'Internet et d'une propagande redoutable.

### **Salafisme et djihadisme<sup>42</sup>**

Le salafisme désigne un courant de pensée minoritaire, très ancien,<sup>43</sup> totalitaire et conservateur de l'islam sunnite. Ce courant est marqué par la volonté de revenir aux fondamentaux de l'islam originel (fondamentalisme), tel qu'il était pratiqué par les « pieux ancêtres » ou « pieux prédécesseurs », les salafs ou (al salafs, les salafistes), sans possibilité d'interprétation des messages du Coran qui doit être appliqué à la lettre (intégrisme).

<sup>42</sup> « Naissance du Jihad », Le Figaro – Histoire, N° 18, février-mars 2015.

<sup>43</sup> La majorité des musulmans du monde est sunnite (plus de 85%). Ils s'appellent ainsi, faisant référence à la Sunna (Tradition islamique) qu'ils appliquent. Au sein du mouvement sunnite, l'on distingue actuellement quatre grandes écoles d'interprétation (Madhab). Les Hanafites : Lancé par Abu Hanifa (699-772). Les hanafites sont pour la plupart les musulmans de Turquie, d'Inde, du Pakistan. Les Malikites : Influencé par Malik ibn Anas (711-795). Ils se retrouvent principalement en Afrique du nord, au Soudan, et Afrique de L'ouest. Les Shafrites : Héritage du juriste musulman Al Shafii (767-820), ils se retrouvent dans le Golfe persique, en Egypte, en Indonésie, aux Comores. Les Hanbalites : De Ahmed ibn Hanbal (780-855), Ce madh-hab se retrouve essentiellement en Arabie Saoudite.

Les salafistes insistent sur la pureté du message divin qui ne peut faire l'objet d'aucune innovation, ni interprétation ou adaptation. Cette tendance de l'islam sunnite puise son origine dans les théories d'Ahmed Ibn Hanbal (780-855), qui donnera son nom à cette école de pensée, le hanbalisme. Pour les Hanbalites, disciples de la plus dogmatique des écoles sunnites, il n'y a aucune place pour les opinions et interprétations personnelles, considérées comme pécheresses par rapport au Coran et aux Hadiths. Seule s'impose une lecture très stricte des textes sacrés. Le djihad est une lutte dont le seul objectif est de répandre l'Islam dans le monde, et ceux qui s'y opposent doivent être violemment combattus.<sup>44</sup>

La pensée rigoriste d'Ibn Hanbal sera perpétuée au cours des siècles notamment, par Taqi Ibn Taymiyya (1263-1328) et Mohamed ibn Abdel Wahhab (1703-1792) qui donnera également son nom à cette tendance, le wahhabisme, actuellement pratiqué en Arabie saoudite. La promotion ou l'utilisation du wahabbisme est liée à Ibn Saoud, le fondateur de la dynastie des Saoud et du royaume d'Arabie Saoudite en 1931. A partir des années soixante, Ibn Saoud va utiliser l'argent du pétrole pour répandre l'idéologie wahabbite à travers le monde, en finançant des mosquées et des écoles coraniques.

Les salafistes rejettent la démocratie car il ne peut y avoir d'autres sources de droit et de vérité que celles transmises par Dieu. Le rigorisme des salafistes<sup>45</sup> repose aussi sur un discours victimaire, sur la théorie du complot, sur le recours prononcé à l'eschatologie, sur la crainte de la discorde (fitna) au sein de l'Oumma (communauté des croyants), sur la quête de la pureté, sur la purification des rapports hommes-femmes, le code vestimentaire et le retrait du monde dans lequel ils vivent s'il n'est pas terre d'Islam, à défaut d'avoir pu faire la hijra (émigration en terre d'islam). Pour eux, le Coran est incréé, c'est-à-dire consubstantiel à Dieu.

Les penseurs salafistes du 20ème siècle sont essentiellement Abdelaziz ibn Baz (1910-1999), et Mohamed al Albani (1914-1999). D'autres, plus vindicatifs, prônent le djihad par les armes, sous l'impulsion notamment d'Abdallah Azzam (1941-1989). Ce dernier fait du djihad mineur (le saghir, qui représente l'effort de faire le combat physique pour l'islam), le djihad majeur (kabir,

<sup>44</sup> Lors de la réunion du RAN à Paris, le 23 novembre 2016, (Réseau européen d'échanges en matière de prévention de la radicalisation), un imam des prisons françaises expliquait aux représentants européens du RAN que : « Les salafistes sont contre l'intégration des citoyens musulmans d'Europe ».

<sup>45</sup> F. Korchane, « Les concepts clés de l'islam », Diaporama du CEFRELCO (Centre d'études du fait religieux contemporain), 2016.

qui représente l'effort sur soi-même, appelé grand djihad) et lève toute les interdictions qui empêchaient le combat physique. Azzam a été notamment le « maître à penser spirituel » d'Oussama Ben Laden.

Quant à Sayyid Qutb (exécuté en 1966 en Egypte, sur ordre de Nasser), il incarne la ligne dure des Frères Musulmans et milite en faveur d'un salafisme politique.

La Confrérie des Frères Musulmans est fondée en 1928 par Hassan al Banna. En 1948, elle comporte plus de 500 000 membres. Elle crée des branches au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Palestine, en Turquie, en Iran, en Afghanistan, au Turkménistan, en Chine, en Inde et en Indonésie. Son programme politique est celui de la dissolution de tous les partis et l'abolition de la démocratie. Elle prône un Etat "organique", basé sur la Charia et le Califat.

Il y a actuellement plusieurs branches du salafisme qui s'affrontent entre elles. Les unes adoptent une attitude rigoriste non violente, c'est le « salafisme quiétiste », les autres prônent l'utilisation de la violence pour imposer l'Islam des origines, c'est le salafisme djihadiste.

Les piétistes ou quiétistes sont inspirés par les théories de Mohamed Ibn Abd Al Wahhab. En Arabie Saoudite, la monarchie se sert du wahhabisme pour assoir son autorité, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières. Ce sont des non-violents qui vivent en repli communautaire, comme une secte, et selon les principes rigoristes de l'Islam. Ils sont considérés comme étant majoritaires au sein du courant salafiste. Cette tendance est dénommée parfois sous le vocable de salafisme prédicatif. Les quiétistes sont représentés en France par l'UOIF (Union des Organisations Islamiques de France).<sup>46</sup> Il s'agit d'une radicalité de posture très ostentatoire mais apolitique.

Les politiques ou réformistes, quant à eux, n'aiment pas la démocratie et font de l'entrisme politique en vue d'islamiser le monde. C'est à cette mouvance que se rattachent les «Frères Musulmans», considérés comme des intellectuels et des réformateurs qui veulent imposer l'Islam par les urnes, (c'est-à-dire prendre le pouvoir par « le haut »). Les théoriciens de ce mouvement sont notamment Hassan Al Banna et Sayyid Qobt. Ses adeptes sont dénommés

<sup>46</sup> Le Point, « Les salafistes, histoire, théoriciens, courants, du IXème siècle à nos jours », n° 2297, septembre 2016, p.117-135.



parfois sous le terme de salaféo-réformistes. C'est une radicalité idéologique où le politique l'emporte sur la dimension religieuse.

Enfin, les djihadistes ou salaféo-djihadistes sont violents et combattent pour l'avènement de Dieu sur terre. Ils veulent imposer l'Islam par les armes. Ils se sentent investis d'une mission : combattre l'Occident, les Juifs, les Musulmans modérés, les apostats et les Chiites, selon les principes du takfir, c'est-à-dire l'élimination de toute opposition et le rejet de l'altérité. Leur raisonnement est binaire, qui oppose le monde de l'Islam (Dar Al Islam), au monde non Musulman (Dar Al Harb, monde à conquérir par la guerre). Il n'y a pas de trêve ni de demi-mesure possible. C'est à cette mouvance que se rattachent des organisations telles qu'Al-Qaïda, Al-Nosra et l'État Islamique (Daech). Ses théoriciens sont, ou ont été, entre autres, Sayyid Qotb, Abou Moussab al Souri et Abdallah Azzam. Cette radicalité violente rejette les dimensions réformistes et piétistes du salafisme.

Même si les adeptes des divers courants du salafisme ne s'apprécient guère, il existe des porosités entre eux « Les itinéraires des djihadistes le montrent, on passe aisément d'un salafisme soi-disant apolitique au djihad actif ». <sup>47</sup> D'ailleurs, à la question : « Le salafisme est-il dangereux ? », Bernard Rougier <sup>48</sup> répond : « Evidemment puisqu'il veut islamiser la société française et donc remettre en question les valeurs de la République, qui sont la liberté, la tolérance, l'égalité entre les hommes et les femmes, la démocratie. N'oubliez pas que « La voie du Musulman », d'Aboubaker Djaber Eldjazairi, livre culte du salafisme dit « quiétiste », inclut l'esclavage, le fait de battre sa femme, de tuer les homosexuels, préceptes que Daech a suivis à la lettre ».

## **Que veulent les djihadistes de l'État islamique ?**

### **A - Conquérir des territoires par la stratégie du chaos**

L'EI suit une stratégie élaborée par des idéologues islamistes depuis les années 1990-2000 et diffusée sur internet. L'ouvrage le plus connu est probablement « L'appel à la résistance islamique mondiale ». Il s'agit d'un manuel de propagande du combattant djihadiste, rédigé

<sup>47</sup> Interview de Bernard Rougier, « Qu'est-ce que le salafisme », PUF, in *Le Point*, op.cit. p.132.

<sup>48</sup> *Le Point*, « Les salafistes, histoire, théoriciens, courants, du IX<sup>ème</sup> siècle à nos jours », op. cit., p.132.

par un théoricien, Abou Moussab Al-Souri.<sup>49</sup> Une partie du document, relatif à la «Théorie militaire» distingue trois écoles du djihad : pyramidal et centralisé, à front ouvert et en petites cellules terroristes.<sup>50</sup> La stratégie développée dans ce document repose sur le chaos lors de soulèvements et de manifestations. Partout où ils le peuvent, les djihadistes doivent mettre à profit la situation de confusion qu'ils ont contribué à créer, face à des gouvernants qui, dépassés, seront tentés de répondre à la violence par une violence supérieure, et obtenir ainsi le soutien populaire en se présentant comme la seule alternative et la cause des opprimés. À mesure que les «territoires du chaos» s'étendront, les régions administrées par les djihadistes se multiplieront, étendant petit à petit l'influence du califat islamique.

Mais tous les salafistes n'ont pas la même vision des choses. Pour les Frères Musulmans, c'est par le haut du pouvoir, par la politique, qu'il faut s'imposer, c'est-à-dire par les urnes. Pour les salafo-djihadistes, c'est par le bas : on renverse le pouvoir par la force et on le prend. Les salafo-djihadistes puisent leurs sources dans l'une des quatre écoles du sunnisme, le hanbalisme, devenu le wahabbisme que l'on nomme globalement le salafisme. Ils s'inspirent également des théories d'Abou Moussab Al-Souri mais aussi de certains versets du Coran de la sourate intitulée «le Butin» (Al Anfal)<sup>51</sup>, qu'ils interprètent à leur manière.

La notion de terrorisme comme principal mode d'action est justifiée et interprétée, notamment par le cheikh Qardhawi, au travers du verset 60<sup>52</sup> de la sourate *Le Butin* (Al Anfal). Il s'agit là d'un «terrorisme louable» que les combattants du djihad doivent revendiquer sans se laisser impressionner par l'usage polémique que les Occidentaux en

<sup>49</sup> Abou Moussab Al Souri, « Appel à la résistance islamique mondiale », in Wikipedia, 2016. Al souri est un idéologue du djihad international, auteur d'un ouvrage de 1500 pages, qui aurait transformé l'idéologie du djihadisme international. Il recommanderait la guerre civile en Europe menée par la jeunesse musulmane immigrée qui devrait être préparée à « enclencher la dislocation finale de l'Occident, préalable au triomphe mondial de l'islamisme ». Plutôt que de frapper les Etats-Unis, Abou Moussab al-Souri préconise de viser l'Europe, « ventre mou » de l'Occident, afin de provoquer des réactions islamophobes qui pousseront les musulmans européens à rejoindre les rangs djihadistes.

<sup>50</sup> G. Kepel, *Terreur et martyre. Relever le défi de civilisation*, éd. Champs Actuel, 2009, p.187.

<sup>51</sup> Sourate *Le Butin* (Al Anfal), verset 55 « Les pires bêtes auprès d'Allah, sont ceux qui ont été infidèles (dans le passé) et qui ne croient donc point actuellement ». Verset 56 « Donc si tu les maîtrises à la guerre, inflige-leur un châtiment exemplaire de telle sorte que ceux qui sont derrière eux soient effarouchés. Afin qu'ils se souviennent ». Verset 59 « que les mécréants ne pensent pas qu'ils nous ont échappé. Non, ils ne pourront jamais nous empêcher de les rattraper (à n'importe quel moment) ».

<sup>52</sup> Sourate *Le Butin* (Al Anfal), verset 60 « Et préparez pour lutter contre tout ce que vous pouvez, comme force et comme cavalerie équipée, afin d'effrayer l'ennemi d'Allah et le vôtre, et d'autres encore que vous ne connaissez pas en dehors de ceux-ci mai qu'Allah connaît. Et tout ce que vous dépensez dans le sentier d'Allah vous sera remboursé pleinement et vous ne serez point lésé ».

font, notamment depuis le 11 septembre 2001 et le déclenchement de la « guerre contre la terreur ». Le terrorisme est une obligation religieuse et l'assassinat est une tradition du Prophète, selon Al-Souri, qui se réfère à l'un de ses « instructeurs militaires », membre des Frères Musulmans, à l'époque où il faisait le djihad en Syrie<sup>53</sup>.

## **B - Reconstituer l'Oumma**

L'objectif de l'EI est aussi de reconstituer l'Oumma. « Le radicalisme religieux est incompatible avec la notion de patrie ou d'appartenance nationale, il défend l'idée de communauté internationale des croyants dénommée Oumma ». <sup>54</sup>

Pour reconstituer l'unité originelle de la communauté islamique, les leaders djihadistes recourent essentiellement à trois ingrédients : la violence extrême, la bonne gestion des territoires soumis et la propagande. « Terroriser les ennemis et les populations soumises serait l'un des meilleurs moyens pour conquérir des territoires et les conserver ». <sup>55</sup> Il serait donc licite d'employer les techniques les plus terrifiantes (massacre, enlèvement, décapitation, crucifixion, flagellation, amputation, bûcher, lapidation, etc.) pour la cause. Une fois le territoire sanctuarisé, il faut l'administrer en assurant la sécurité, la nourriture, la santé, la justice et l'enseignement. Autrement dit, créer une structure étatique qui a pour principale mission de faire appliquer la Charia dans tous les domaines. « Afin de légitimer la politique de la terreur et donner à voir la bonne gouvernance du chaos, la propagande est l'outil privilégié. Tout doit être fait pour frapper les esprits et stimuler l'imaginaire du plus grand nombre. La maîtrise des outils de communication les plus modernes par les membres

<sup>53</sup> G. Kepel, *Terreur et martyr. Relever le défi de civilisation*, op. cit., p.188.

<sup>54</sup> Vèmes Assises nationales de la recherche stratégique. « Mondialisation, politique et religion. Affrontements et perspectives ». Ecole Militaire. Novembre 2014.

<sup>55</sup> Vèmes Assises nationales de la recherche stratégique. « Mondialisation, politique et religion. Affrontements et perspectives ». Ecole Militaire. Novembre 2014. « La fureur destructrice consiste à déshumaniser les opposants à Daech pour mieux les éradiquer. Les égorgements seraient-ils des sacrifices humains. Les faits se sont présentés comme des questions religieuses alors qu'il s'agit de questions d'identité. Daech fait des vidéos pour faire peur mais aussi des vidéos pour séduire. Ceux qui sont égorgés sont considérés comme les vrais bourreaux car ils sont supposés avoir bombardés des écoles, etc. Donc les exécuteurs se considèrent comme des justiciers. Le djihadisme est une idéologie sans clergé, sans patrie, sans organisation ».

de l'organisation Etat islamique laisse penser que ce conseil, comme le premier d'ailleurs, a été pris très au sérieux ». <sup>56</sup>

### **C - Internationaliser le conflit**

Pour tenter de rallier le monde Musulman à sa cause, l'EI a choisi, d'une part, d'occuper les zones frontalières avec la Syrie, l'Arabie Saoudite, et la Jordanie et, d'autre part, de provoquer l'Occident par la politique du pire commettant des atteintes graves aux droits des minorités (minorités religieuses, femmes, homosexuels). Ces actes s'accompagnent d'attentats et d'une propagande insistant sur l'histoire coloniale, présentant les Musulmans comme les principales victimes de l'Occident. Cette stratégie permet de dépasser les frontières territoriales et de présenter comme un universalisme séduisant l'opposition entre Musulmans et mécréants. L'un de ces objectifs a été atteint, avec la formation d'une coalition militaire dirigée par les Américains. Cependant, il existe des divergences profondes dans la sphère salafo-djihadistes, notamment entre Al-Qaïda et l'EI. Les premiers considèrent que le djihad doit être mené prioritairement contre les États-Unis, Israël, les pays Occidentaux et leurs alliés régionaux. De son côté, depuis le départ des Américains d'Irak, l'EI considère que l'ennemi principal est d'abord l'Iran et les Chiïtes.

A ce titre, les relations entre l'État islamique et Al-Qaïda se sont considérablement dégradées. Initialement liés, les deux mouvements terroristes sont devenus rivaux. Le 9 avril 2013, Abou Bakr Al Baghdadi, calife auto-proclamé de l'EI déclare que le Front al-Nosra est une branche de l'État islamique d'Irak en Syrie et annonce la fusion de l'EI et du Front al-Nosra pour former l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL). Mais, le chef d'al-Nosra ne répond pas favorablement à cette prétention et renouvelle son allégeance à Ayman al-Zawahiri, l'émir d'Al-Qaïda.

### **D - Revenir à l'âge d'or du califat**

Dans une présentation médiatisée et simplifiée de la guerre globale de l'Islam contre l'Occident, restaurer le califat, consiste à rétablir l'unité du monde Musulman, renforcer la solidarité et la résistance islamique contre l'Occident et les impies, fédérer le monde

<sup>56</sup> N. Mouline, « Daesh, harcèlement, violences, propagande...le plan de conquête en trois étapes de l'EI », *l'OBS-Le Plus*, 05 juillet 2015.

Musulman par la religion, magnifier la nostalgie de l'Islam originel et, enfin, accéder à la divine promesse qui marque la fin de l'humiliation, de l'oppression et de l'insécurité (Sourate 24, verset 55<sup>57</sup>). Le but des djihadistes est donc de reconstituer l'âge d'or du califat tel qu'il existait aux VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles, sous l'empire des Omeyyades de Damas et surtout aux VIII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, sous l'empire Abbasside de Bagdad, qui représente à leurs yeux, outre le modèle le plus flamboyant et la piété exemplaire, l'unité politique et religieuse du monde arabo-musulman. Le troisième et dernier califat était basé au cœur de l'empire Ottoman, du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle. Il a été démantelé en 1924, avec la création de la République de Turquie.

En 2014, quatre-vingt-dix ans plus tard, les djihadistes ont entendu recréer un califat, qui semble très loin de fédérer le monde Musulman en général et la branche sunnite en particulier.

### **E - Reconquérir les « territoires perdus »**

Les salafito-djihadistes ont également pour objectif de reconquérir les « territoires perdus ». Il s'agit de zones géographiques à travers le monde qu'ils considèrent comme d'anciennes terres d'Islam (Dar al Islam). Ces territoires s'étendaient de l'Espagne (Al Andalous) jusqu'aux portes de la Chine (Talas) et englobaient l'intégralité du pourtour méditerranéen, dont les Balkans, et en particulier, la Bulgarie, une partie de la Grèce ainsi que Chypre, la Sardaigne, la Sicile et la Corse. Ils comprenaient le Sind en Inde et Israël (Palestine). Pour la plupart, ils correspondent historiquement aux conquêtes arabes des VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles.<sup>58</sup> La reconquête des territoires perdus se présente comme une forme de « djihad défensif ». C'est la cause des opprimés, qui auraient été humiliés et méprisés pendant des siècles. Cette rancœur accumulée aurait alimenté une colère sourde chez de nombreux adeptes du salafisme, désireux de prendre leur revanche. Cette logique permet aux membres de ces organisations de tuer et de massacrer sans état d'âme. La cause est juste à leurs yeux, alors que toute l'ambiguïté de cette idéologie repose sur l'amalgame de

<sup>57</sup> Sourate 24 An-Nûr (la Lumière), Verset 55 : « Allah a promis à ceux d'entre vous qui ont cru et fait les bonnes œuvres, qu'il leur donnerait la succession sur terre comme il l'a donnée à ceux qui les ont précédés. Il donnerait force et suprématie à leur religion qu'il a agréée pour eux. Il leur changerait leur ancienne peur en sécurité. Ils m'adorent et ne m'associent rien et celui qui mécroit par la suite, ce sont ceux-là les pervers ».

<sup>58</sup> Conquêtes du premier successeur de Mahomet, Abu Bakr (632-634), conquêtes des 3 autres califes successifs (634 à 66), conquêtes de la dynastie Omeyyades (661 à 750).

l'argument humanitaire et défensif auquel les commanditaires ont ajouté subtilement la fierté retrouvée et la conquête de nouveaux territoires. Du « djihad défensif » : la défense des opprimés, on passe au « djihad offensif » : la soumission des mécréants. « L'argument humanitaire sert à toucher au cœur les nouvelles recrues ». <sup>59</sup>

L'enquête de terrain qui a conduit à la rédaction de cette thèse a été motivée initialement par une véritable énigme qui bousculait la connaissance acquise en criminologie : comment de jeunes gens, d'Europe ou d'ailleurs, sans passé psychiatrique ni judiciaire, sans connaissance religieuse ou politique, issus de milieux modestes ou aisés, ayant suivi des études, diplômés pour certains, exerçant un métier pour d'autres, peuvent se rendre dans un pays inconnu, en guerre, pour y servir une cause et commettre des actes de cruauté au nom de cette cause ? Comment des individus, éprouvant un sentiment victimaire lié à des formes de discriminations vraies ou supposées peuvent-ils basculer dans une position revendicative identitaire et recourir à la violence la plus extrême ?

Comment de tels individus peuvent-ils procéder à la décapitation de personnes qu'ils ne connaissent pas, allant jusqu'à jouer ou se photographier avec la tête du supplicié ? Comment certains sont-ils parvenus à déclarer qu'ils aimaient la mort plus que la vie ?

Par quel processus psychologique en sont-ils arrivés là ? D'où provient la force d'attraction de ce mouvement radical dévoyé de l'islam, qui déclame une certaine rigueur morale, le salafisme, et utilise la violence pour le défendre, le djihad ?

Comment se préparer, comment se protéger, comment anticiper les effets de ce phénomène sans précédent par son ampleur, diffus, complexe, de masse, dont les conséquences sont souvent imprévisibles, tant les profils sont protéiformes ?

Quel est le terreau du djihadisme ? Comment prospère-t-il ? Quel est le profil des candidats au djihad ? Quelles sont les motivations de ces personnes ? Quelles sont les causes profondes de ses départs vers un destin mortifère ? Nous tenterons d'y répondre dans la première partie concernant l'aspect psycho-criminologique du salafisme-djihadisme

<sup>59</sup> S. Seelow, « Plongée dans la tête des kamikazes », *Le Monde*, 07 juin 2017. *Le Monde* a étudié la façon dont des djihadistes européens justifient leurs attentats dans des lettres à leurs proches, entre impératifs religieux et considérations géopolitiques.

Comment prévenir cette radicalisation qui peut basculer vers un « terrorisme low-cost », accessible à n'importe quel individu ? Comment prévenir et lutter efficacement contre un phénomène de masse aussi protéiforme, qui appelle des réponses individuelles « sur mesure », pour répondre à un spectre aussi large de profils ? C'est ce que la seconde partie se propose de traiter, en abordant l'angle juridique de la prévention de la radicalisation et de la répression du terrorisme, et aussi comment s'opère la coopération européenne et internationale, avant d'évoquer l'aide et l'indemnisation des victimes. On conclura par un tour d'horizon des défis et enjeux futurs posés à la société française.

## Première partie : Les contours de la radicalisation djihadiste

---

Il n'existe pas de définition légale ni officielle de la radicalisation mais plusieurs définitions sont admises dont celle du SG/CIPDR<sup>60</sup> : « La radicalisation est un changement de comportement qui peut conduire certaines personnes à l'extrémisme et au terrorisme. Il concerne le plus souvent des adolescents et des jeunes adultes en situation d'isolement et/ou de rupture. Il touche également des jeunes parfaitement insérés, mais vulnérables. Le but des actions de prévention est d'éviter l'endoctrinement et le basculement dans une phase de recrutement et/ou de passage à des actes violents. Le processus de radicalisation n'est pas toujours visible mais il se traduit souvent par une rupture rapide et un changement dans les habitudes de la personne »

Pour Farhad Khosrokhavar : « La radicalisation peut renvoyer à un ensemble de comportements ou de propos qualifiés d'extrêmes ou d'intransigeants et qui découlent d'une interprétation littérale des principes d'un système, qu'il soit de nature religieuse, politique ou économique. C'est en quelque sorte la première étape d'un engrenage irréversible qui peut conduire à des passages à l'acte criminels et ultra-violents »<sup>61</sup>.

Il existe bien d'autres définitions de la radicalisation mais, à la lecture de ces deux définitions, on comprend qu'il s'agit d'un comportement relevant du fanatisme ou de l'extrémisme, ce fanatisme pouvant être politique, religieux, social ou d'autre nature. Au Canada par exemple, l'observatoire des radicalités du Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV)<sup>62</sup> procède au suivi de six formes de radicalisation violente qu'il a identifiées ainsi : l'extrême-droite (suprémacistes et skinheads), l'extrême-gauche (incluant les black-power), l'islamisme, les anti-avortement, les mouvements séparatistes et une rubrique dénommée « aucune idéologie précise ».

Le phénomène n'est pas nouveau. Les violences politiques ou religieuses de toute nature ont jalonné les siècles précédents : guerres de religions, Révolution française, séparatisme,

---

<sup>60</sup> Site internet du Secrétariat général du Comité Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.  
<http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR>.

<sup>61</sup> F. Khosrokhavar, *Radicalisation*. Paris, Editions de la maison des sciences de l'homme, 2014, p.14-30.

<sup>62</sup> H. Deparice-Okomba, « Prévention de la radicalisation menant à la violence. Les contours d'une approche Québécoise », diaporama de l'association *Info-Radical*, Paris, 21 octobre 2015.



anarchisme, nationalisme, nihilisme. N'a-t-on pas détruit son prochain au nom de la Lutte des classes (bolchévisme), de la supériorité de la race (nazisme), ou au nom de la liberté (Terreur thermidorienne) ?

Notre recherche portera exclusivement sur la radicalisation religieuse de type salafo-djihadiste, apparue en France début 2012, à la suite d'une succession de soulèvements dans le monde arabo-musulman dénommés les « Printemps arabes » que nous avons déjà évoqué.

L'apparition de ce phénomène d'ampleur et l'élan qu'il suscite dans une Europe apaisée, démocratique et moderne, loin des zones de conflits concernées, a surpris dans chacun des pays concernés par le départ de ses ressortissants. Plus les connaissances progressent sur ce sujet, plus la radicalisation salafo-djihadiste apparaît comme un phénomène complexe, tout d'abord en raison de la multiplicité des profils concernés : d'anciens délinquants, des personnes atteintes de troubles psychiatriques, des personnes vulnérables, des convertis, des mercenaires, des humanitaires, dont les motivations de tous ces individus n'ont rien de commun.

En outre, le phénomène touche toutes les catégories sociales, des plus démunis aux plus favorisés, le chômage n'apparaissant pas comme la cause ou l'une des causes principales de radicalisation.

C'est aussi un phénomène imprévisible et diffus qui peut conduire n'importe quel individu, impulsif ou pas, avec ou sans passé judiciaire, au passage à l'acte violent le plus aveugle. Comment savoir avec précision, à l'avance, parmi une cohorte de personnes identifiées pour radicalisation, celles qui auront recours à la violence terroriste la plus extrême ?

Au début du « Printemps arabe », la France désignait Bachar El Assad, président syrien, comme le véritable responsable du massacre de son peuple. Prête à suivre les Etats-Unis dans une coalition militaire contre le gouvernement Syrien, elle dut y renoncer. Progressivement, les priorités ont changé avec l'émergence de groupes rebelles en Syrie, plus sanguinaires les uns que les autres. Si une coalition a été mise en place en 2014, c'était pour combattre l'EI et non les forces syriennes fidèles au pouvoir de Bachar El Assad. De fait, la France est, depuis, considérée par les djihadistes comme un allié (involontaire) du despote syrien. La dimension sociétale intérieure française doit également être prise en considération pour comprendre le ressentiment des islamistes contre la France.

La loi sur le voile, la laïcité, la politique extérieure de la France en Afrique, la création d'un Islam de France via le Conseil français du culte Musulman, sont autant d'éléments qui, interprétés par la propagande djihadiste, deviennent des actes anti-musulmans ou « islamophobes ».

Selon Régis Debray, « il y a comme une véritable difficulté pour les démocraties d'ajuster le droit et la norme démocratique pour empêcher et contrer le pire. Comme une sorte d'asymétrie des moyens opposants la démocratie à la barbarie...».<sup>63</sup>

L'échec des utopies baassistes et panarabiques, la fin du califat en 1924, le redécoupage des frontières par les Anglais et les Français, l'occupation de la Palestine et la naissance de l'État d'Israël en 1948, la Révolution iranienne, l'intervention soviétique en Afghanistan, l'invasion de l'Irak par les Etats-Unis, demeurent des symboles vécus comme une série d'humiliations et d'injustices par le monde arabo-musulman. A cela il convient d'ajouter les révoltes du Printemps arabe en 2010, contre les dirigeants de la plupart des pays du Maghreb, du Machrek et du Golfe persique. L'effet domino de ces révoltes, a embrasé tout le Moyen-Orient, créant une véritable opportunité pour les mouvements d'opposition islamo-salafistes et surtout pour sa branche révolutionnaire djihadiste qui tente de pénétrer dans tous les interstices de la fracture sociale ouverts par les manifestations de mécontentement populaire.

C'est une lutte sans merci que se livrent les autorités alaouito-baassiste et le groupe Daech (ou EI pour état islamique), depuis 2011. Les répercussions de cette confrontation ont pris une ampleur internationale qui marquera vraisemblablement la première moitié du 21ème siècle. Le questionnement a laissé la place à l'inquiétude face à l'engouement d'une jeunesse, provenant de tous les continents, pour ce phénomène d'ampleur.

<sup>63</sup> R. Debray, « Mondialisation, politique et religion. Affrontements et perspectives », (discours aux Vèmes Assises nationales de la recherche stratégique), Ecole Militaire, novembre 2014.

## TITRE 1 : LE TERREAU DU DJIHADISME

Seulement une vingtaine de volontaires djihadistes Français avaient été dénombrés en Irak, quarante en Afghanistan, douze au Mali. Pour la Syrie, les autorités Françaises estiment le contingent français à plus de deux mille volontaires (cumulés), partis depuis le début des hostilités, dont environ huit cents d'entre eux seraient présents en permanence sur la zone des conflits.<sup>64</sup>

Cet afflux massif et inattendu, au service d'une cause et de groupes radicaux djihadistes, opposés au pouvoir syrien semble avoir au moins quatre raisons :

Dès le début du conflit en 2011-2012, le président syrien fut qualifié de dictateur par la France et de tyran par la communauté internationale. Les autorités françaises avaient même émis la possibilité d'intervenir militairement contre le régime syrien pour mettre fin à la répression sanglante de son peuple, qui manifestait dans le sillage du « Printemps arabe ». Pour les volontaires désireux de se rendre en Syrie, la cause est donc juste. Elle n'est pas sans rappeler la situation de l'Espagne en 1936, lorsque des brigades internationales composées de combattants affluèrent de toute l'Europe pour tenter de renverser le chef de l'État espagnol.

C'est un devoir pour un « vrai » Musulman de lutter contre « l'apostat alaouite » Bachar El-Assad, dont la croyance est liée au chiisme. Ce chef d'État est considéré comme un impie, un mécréant et un tortionnaire par son peuple, majoritairement sunnite. Le principal courant salafo-djihadiste d'obédience sunnite dénommée Daech ou Etat islamique (EI), utilise cet argument pour galvaniser l'opposition. A la différence d'Al-qaïda pour qui l'ennemi numéro un est les Etats-Unis et leurs alliés, y compris Israël. Pour l'EI, la priorité à « éradiquer », c'est le chiisme et les Chiites.

Le besoin d'aventure des uns, mêlé au phénomène d'imitation pour autres, a créé une dynamique imprévisible par son ampleur, dont Internet et les réseaux sociaux ont été les principaux vecteurs de propagation. D'autres raisons motivent cet élan inédit. La forte attractivité de l'EI, qui dispose d'une assise territoriale et d'une fortune colossale (évaluée à plusieurs milliards de dollars américains), constitue un fait sans précédent dans l'histoire du

<sup>64</sup> Source confidentielle.

terrorisme. A cela s'ajoutent une propagande d'une efficacité particulièrement redoutable et une détermination sans faille des dirigeants de l'EI. «Je pense que les facteurs à l'origine de ce processus reposent sur des fragilités du fonctionnement psychique humain, qui existent depuis toujours mais qui s'expriment sous cette forme en raison de supports culturels, sociologiques, religieux disponibles aujourd'hui ». <sup>65</sup>

Un idéal de vie est proposé et il a été matérialisé par la création du califat en 2014. C'est comme si le rêve commençait à devenir réalité au pays du Shâm (Syrie). Le Shâm signifie la renaissance après l'apocalypse annoncé, tel le phénix renaissant de ses cendres. C'est mourir en martyr pour se laver de ses péchés lors de l'ultime bataille contre la mécréance, selon l'eschatologie djihadiste. L'État islamique et la restauration du califat offrent l'espoir de voir renaître la grande Syrie, de fédérer le peuple arabo-Musulman, dans l'attente du Mahdi, (prochain prophète à revenir sur terre). Plus matériellement, vivre en Syrie, c'est vivre dans un pays appliquant la Charia, en cohérence avec ses convictions religieuses, c'est lutter pour répandre la foi et reconquérir les territoires perdus.

## **Chapitre 1 : Une fracture aggravée avec le mode de vie occidental et ses valeurs**

Les raisons de l'engagement mentionnées supra, ouvertement revendiquées par les adeptes, ne cachent-elles pas d'autres motivations bien plus profondes, parfois inconscientes ou inavouables ? Des aspects plus psychologiques qu'idéologiques semblent jouer un rôle important dans l'engagement de certains adeptes.

### **Section 1 : Un ressentiment grandissant contre la société Occidentale**

#### **§1 - Un Occident « amoral et matérialiste »**

« Les humiliations subies ou ressenties ne s'oublient pas. Pire, elles se transmettent de génération en génération. La marginalité sociale et le chômage endémique n'expliquent pas tout. La démocratie « extrême » ne favorise pas l'intégration des populations marginales ou fragiles. Elle cultive une relativité des valeurs qui constitue un choc pour

<sup>65</sup> J. Chambry, « Regard d'un psychiatre sur le processus psychique de radicalisation », in Les Cahiers de Rhizome, Santé mentale et précarité, mars 2016, n°59, p.74-77.

les héritiers des cultures traditionnelles. La liberté sexuelle ou le « mariage pour tous » heurtent des populations dont les traditions étaient organisées autour des normes familiales. Toute notion de limite, d'interdit ou de morale leur semble disparaître ».<sup>66</sup> Pour Dominique Schnapper, les enfants élevés par des parents dont les repères moraux ont été bousculés, risquent de céder à l'abandon de toute référence, soit à un traditionalisme exacerbé de nature religieuse ou politique. Pour d'autres, l'Islam s'éloigne du monde occidental qu'il trouve injuste et immoral. L'athéisme, la laïcité, l'individualisme, inspireraient aux Musulmans un dégoût profond. Gérard Bronner<sup>67</sup> rapporte que Sayyid Qutb,<sup>68</sup> revenu d'un voyage aux Etats-Unis, écrivit en 1952 dans « The America I saw », ce qu'il avait vu de la société américaine qu'il dépeignît comme « un pays corrompu, décadent, permissif, avec lequel il ne peut y avoir bientôt qu'une guerre totale ».

« Notre vieille Europe ne suscite plus assez de craintes pour contenir et décourager les islamistes qui veulent l'assaillir et n'inspire plus assez de respect pour que les Musulmans manifestent le désir de s'y assimiler ».<sup>69</sup>

A l'universalité européenne, voire mondiale, répond un réflexe identitaire, religieux, qui présente le caractère d'être à la fois normatif, prescriptif et imaginaire. Selon la synthèse des Vème assises internationales de la recherche stratégique<sup>70</sup> : « La mondialisation avec la religion aurait dû pouvoir jouer un rôle de lien, d'appartenance nationale, d'un adjuvant nécessaire à sa consolidation. Mais au lieu de cela, (la mondialisation) a conduit directement ou indirectement à gommer les différences ». Aujourd'hui, « les différences résistent et se rebellent ».<sup>71</sup> Pour d'autres, « la

<sup>66</sup> D. Schnapper, « Pourquoi tant de haine ? », in *Qui est Daech ? Comprendre le nouveau terrorisme*, sous la direction d'E. Fottorino, éd. Le 1/Philippe Rey, 2015, p.46-47.

<sup>67</sup> G. Gérard Bronner, *La pensée extrême. Comment des hommes ordinaires deviennent des fanatiques*, Paris, Puf, 2015, p.255.

<sup>68</sup> Sayyid Qutb théoricien et fondateur Egyptien de la confrérie des Frères musulmans. Il prône un totalitarisme théologique reposant sur une guerre de longue durée, menée au nom de Dieu contre les impies. Toute laïcité est jugée criminelle. Son idéologie islamiste radicale, le qutbisme, le conduira à l'échafaud le 29 août 1966.

<sup>69</sup> P. de Villiers, *Les mosquées de Roissy*, éd. Albin Michel, 2006, p.133.

<sup>70</sup> Synthèse des Vèmes Assises nationales de la recherche stratégique, « Mondialisation, politique et religion. Affrontements et perspectives », Ecole Militaire, novembre 2014.

<sup>71</sup> Synthèse des Vèmes Assises nationales de la recherche stratégique, « Mondialisation, politique et religion. Affrontements et perspectives », Ecole Militaire, novembre 2014.

mondialisation c'est l'unification des goûts, des couleurs, des saveurs, des modes. Le 21ème siècle ne sera pas œcuménique ». <sup>72</sup>

## §2 - Un monde « hédoniste et consumériste »

Dans « Culture du narcissisme », <sup>73</sup> Christopher Lasch évoque cette culture du présent, sans passé ni avenir, la satisfaction des besoins immédiats matériels ou affectifs, où la recherche d'un bien-être ou tout du moins d'une impression de bien-être sont la priorité. Selon cet auteur, il en découle une civilisation thérapeutique centrée sur le « moi », négligeant tout ce qui s'en éloigne, tout ce qui pourrait encourager au désintéressement personnel, à l'amour ou à l'altruisme. Cette société s'illustre dans une conception de la réussite sociale de manière superficielle, vidée de sa substance. Christopher Lasch observe que ce qui compte c'est le succès, la célébrité, la popularité. Ce qui importe le plus n'est pas ce que l'on fait mais ce qu'on paraît.

### Section 2 : Un ressentiment ancien contre le monde occidental

Au lendemain de la Première guerre mondiale, le Moyen-Orient, qui était en grande partie sous le contrôle de l'Empire ottoman, est démembré en plusieurs Etats indépendants par le Traité de Sèvres de 1920. Français et Britanniques se partagent la région en établissant des mandats sous l'égide de la Société des Nations (future ONU), afin de guider les nouveaux Etats vers l'indépendance. Mais rien ne se passe comme prévu.

## §1 - Un contentieux historique ancien

La première déception pour le Moyen-Orient, concerne une promesse Britannique non tenue de créer un grand royaume arabe qui aurait pu constituer les fondations du panarabisme naissant.

La seconde déception repose sur la création de frontières artificielles érigées à la suite des accords Sykes-Picot qui ne tiennent pas compte des aspirations nationales. <sup>74</sup> La

<sup>72</sup> Synthèse des Vèmes Assises nationales de la recherche stratégique. Ibid.

<sup>73</sup> C. Lasch. *La culture du narcissisme*, Paris, éd. Robert Laffont, 1981.

<sup>74</sup> L'accord Sykes-Picot (1916) est conclu entre la France et le Royaume-Uni. Il prévoit un découpage du Proche-Orient, malgré les promesses d'indépendance faites aux Arabes. La zone d'influence française comprenait le Liban

France reçoit un mandat sur la Syrie dont elle détache le Liban pour satisfaire les revendications des Chrétiens maronites majoritaires à cette époque. Les Britanniques reçoivent un mandat sur la Palestine et la Mésopotamie (Jordanie actuelle et Irak) et exercent leur influence sur l'Egypte et les émirats du Golfe persique.

En outre, sur les décombres de l'ex-Empire ottoman, naît une république laïque Turque dirigée par Mustapha Kemal Atatürk qui abolit le califat en 1924. C'est encore une source de déception dans la monde Musulman, sans pour autant que l'Occident soit accusée d'en être la cause.

L'entre-deux-guerres voit se développer des nationalismes en Egypte, en Syrie, en Palestine (Cisjordanie), en Jordanie (ex-Transjordanie) et au Liban. Le point commun à tous ces mouvements est de réclamer le départ des Occidentaux. Mais les premiers gisements de pétrole découverts en Irak suscitent l'intérêt des Britanniques. Des tensions commencent alors à porter sur le partage des ressources pétrolières.

C'est au lendemain de la Seconde guerre mondiale que les Français et les Britanniques perdent leur influence sur la région ainsi que les mandats qu'ils y exerçaient. Notamment en 1956, avec l'abandon de leurs prétentions sur le canal de Suez, sous la pression conjointe de l'ONU, des Américains et des Soviétiques. Les nouvelles superpuissances triomphantes de l'Allemagne ; Etats-Unis et Union Soviétique, affirmeront leur présence dans la région, notamment en 1945 par l'accord de Quincey conclu entre les Etats-Unis et l'Arabie Saoudite, qui prévoit une protection militaire américaine sur ce royaume, en contrepartie de l'accès au pétrole Saoudien.

La Palestine en tant qu'Etat disparaît de la carte du Moyen Orient. L'État d'Israël est créé en 1948 avec l'aide indirecte des Britanniques qui n'exercent presque plus aucune influence dans cette zone géographique. C'est encore une déception pour le monde arabo-Musulman.

Pendant la guerre froide, l'Orient devient l'enjeu de rivalités entre Américains et Soviétiques. Les Etats-Unis soutiennent la Turquie et l'Arabie Saoudite, alors que l'URSS soutient l'Egypte, l'Irak et la Syrie. De multiples conflits locaux vont se

---

actuel, la Cilicie (Région d'Anatolie méridionale située aujourd'hui en Turquie), le nord de la Syrie et la province de Mossoul. La zone d'influence britannique comprenait le Koweït, la Mésopotamie, la Jordanie et la Palestine.

dérouler au 20ème siècle, au cours desquels le spectre de la guerre froide est plus ou moins palpable et de nature à fragiliser la région. Ils sont liés à l'instabilité frontalière et territoriale, à la fragilité des Etats, aux conflits interethniques et religieux, à des conflits interconfessionnels, à des rivalités pour la conquête des ressources naturelles et à la montée de l'islamisme radical. Tous ces facteurs directs ou indirects, conduiront aux Printemps arabes, porteurs d'espoirs, que nous avons évoqués en introduction. Pour Faker Korchane,<sup>75</sup> la montée de l'islamisme radical est « une conséquence de la fin de la guerre froide. Une sorte de dommage collatéral... ».

Depuis la fin du 19ème siècle, l'Occident a redessiné les frontières au Proche-Orient (ex : accords Sykes-Picot) et manqué à ses promesses d'accession à l'indépendance ou de constitution d'un grand royaume arabe. Il est à l'origine de la création de l'État d'Israël et de la suppression de la Palestine.

D'autres rancœurs plus anciennes remontent à la colonisation. Pour Gilles Kepel,<sup>76</sup> la France qui compte le plus grand nombre de volontaires en Europe, partis sur la zone Irako-Syrienne, est aussi le pays le plus ciblé par le terrorisme salafite-djihadiste. Il propose deux explications, intrinsèquement liées : l'une concernerait les rancœurs transgénérationnelles accumulées, liées à la colonisation française et l'autre concernerait la « panne de l'ascenseur Républicain ». Ainsi, aux critiques d'une société considérée comme matérialiste et hédoniste, se joignent des rancœurs issue de la colonisation et à un sentiment de rejet par une société où l'on ne trouve pas sa place. Nous verrons ci-dessous, que ce sentiment de rejet global est amplifié par l'idéologie salafite, qui exploite avec efficacité les théories du complot et de « l'islamophobie », aggravant ainsi le sentiment victimaire des futurs volontaires pour le djihad.

## **§2 - Fascination-répulsion pour la modernité**

Malek Boutih distingue deux types de motivations positives propres aux candidats partis pour le djihad : « La volonté de bâtir un projet de vie et un projet politique de rupture avec les sociétés occidentales décadentes ».<sup>77</sup>

<sup>75</sup> Entretiens avec Faker Korchane, journaliste et chercheur au Centre Français du fait religieux contemporain (CEFRELCO).

<sup>76</sup> Débat entre Gilles Kepel et Bernard Cazeneuve animé par Christophe Barbier, Ecole normale supérieure de Paris, 16 novembre 2016.

<sup>77</sup> M. Boutih, « Génération radicale ». Rapport remis au Premier ministre, 2015, p.32.



Sur le premier point, ce sont les perspectives sociales qu'offre l'EI qui séduit les volontaires. Une fois sur site, ces individus se voient attribués un salaire, une épouse, une maison et un rôle au sein de l'EI. En outre sur le plan religieux, ils reçoivent la bénédiction des prêcheurs qui leur promettent la rédemption, l'absolution de tous leurs péchés et le Paradis.

Sur le second point, les perspectives d'un projet politique en rupture avec « l'Occident décadent » paraissent plus alambiquées. Ces individus sont certes endoctrinés, fanatisés et convaincus par les théories complotistes, mais comment comprendre qu'ils rejettent massivement une société occidentale jugée « machiavélique », alors qu'ils ont tenté d'y trouver une place ? Comment comprendre cette amnésie ? C'est probablement lié à la propagande de l'EI, sur internet et les réseaux sociaux, qui a pétri de haine l'imaginaire de ces personnes.

La propagande islamiste confond à dessein les torts faits à la communauté Musulmane dans le monde, avec le préjudice individuel dont s'estiment victimes les volontaires du djihad, qui endossent alors l'habit de justicier. Pour Fethi Benslama<sup>78</sup>, c'est « la déficience de l'idéal du Moi qui conduit à rechercher une incarnation de l'idéal collectif dont la plénitude est donnée dans le devenir martyr ». Le discours djihadiste tente de persuader ses futures recrues que le monde dans lequel ils vivent (occidental en particulier), est immonde et corrompu. « D'où la place importante qu'occupent les théories complotistes censées dévoilées les impostures et les malversations cachées. Il s'en déduit l'appel à devenir le nettoyeur des hypocrites, tout particulièrement les faux Musulmans... ». <sup>79</sup>

Malek Boutih confirme cette vision du monde occidental, que peut avoir une certaine jeunesse, polarisée contre les Etats-Unis, Israël et l'Occident qui représentent à leurs yeux un monde arrogant convaincu de sa supériorité. « L'identification au camp des victimes et des opprimés, le rejet des injustices sont les premiers mécanismes de conscientisation politique. Ils ne nécessitent pas de manipuler des notions complexes ou de s'approprier des théories élaborées. Ils fonctionnent à plein régime à la faveur du flot

<sup>78</sup> F. Benslama, *Un furieux désir de sacrifice. Le surmusulman*, Paris, Seuil, 2016 p. 55.

<sup>79</sup> F. Benslama, op. cit.61.

d'images toujours plus sensationnelles diffusées par les médias modernes, qui décuple l'impact des faits et bannit toute distance avec le réel ». <sup>80</sup>

## **Chapitre 2 : Un islamisme revendicatif et identitaire**

« Si les extrémistes sont forts, c'est d'abord parce que personne n'est en mesure d'établir clairement que ce qu'ils disent et font est contraire à l'islam ». <sup>81</sup> Ils utilisent tous les poncifs d'une surenchère victimaire dévoyée, tels que le concept « d'islamophobie » et les théories du complot jusqu'à l'exploitation de revendications identitaires et communautaires qu'ils ont eux-mêmes suscité.

### **Section 1 : « Islamophobie » et théorie du complot**

L'association *Entre'Autres* <sup>82</sup> identifie cinq types de discours composant le substrat de l'idéologie islamiste : le communautarisme, l'identitarisme, l'antisémitisme, le complotisme et le victimisme. Ces cinq types de discours seraient alimentés par quatre phases successives de ressentis que sont le sentiment de blessures réelles ou imaginaires, le sentiment de préjudice et d'injustice, le sentiment d'humiliation, pour aboutir au souhait de revanche. La revanche peut être positive, avec réussite sociale à la clé, ou négative, avec passage à l'acte. C'est ce qu'observe également Fethi Benslama : « A des jeunes qui manquent d'estime d'eux-mêmes, qui ont le sentiment d'être ravalés, de ne rien valoir, d'être « un déchet », comme me l'a dit l'un d'entre eux, on propose non seulement la reconnaissance d'avoir subi un préjudice, mais d'être un élu de Dieu, méconnu de lui-même et des autres... ». <sup>83</sup>

#### **§1 - La théorie du complot**

Selon un membre <sup>84</sup> du Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur, la théorie du complot et ses ramifications conspirationnistes et victimaires relèvent d'un phénomène de paranoïa collective qui serait alimenté, du point de vue salafo-djihadiste, par une certaine conspiration mondiale hostile à l'islam. Les conspirateurs ou persécuteurs sont

<sup>80</sup> M. Boutih, op.cit., p.10.

<sup>81</sup> Entretien avec un chef d'entreprise converti à l'islam.

<sup>82</sup> Association *Entr'Autres*, spécialisée dans la prise en charge de personnes radicalisées, diaporama, Nice, 2015.

<sup>83</sup> F. Benslama, op.cit, p.55.

<sup>84</sup> Entretien avec un fonctionnaire du Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur.

désignés pêle-mêle : Américains, Sionistes, croisés, Juifs, Illuminati, francs-maçons, Musulmans modérés, laïcs, réunis sous le vocable de « mécréants, kouffars, impies, apostats ou renégats », selon les cas. Dans la logique paranoïaque, ces futurs boucs-émissaires sont des « persécuteurs » qu'il faut impérativement éliminer dans un réflexe défensif de survie. A propos du document de propagande intitulé « Appel à la résistance islamique mondiale », <sup>85</sup> Gilles Kepel observe : « Il se veut une sorte d'Histoire universelle de l'affrontement entre l'islam, source du Bien éternel, et l'impiété, où les Américains et les sionistes constituent l'aboutissement d'un axe du Mal transhistorique commençant avec le maléfice des chrétiens « croisés » et des juifs, les uns et les autres ayant falsifié leurs Ecritures qui annonceraient que l'Islam scellerait la Révélation, terme d'un complot mondial décrit *ad nauseam* usant de tous les poncifs de l'antisémitisme ». <sup>86</sup>

Le conspirationnisme, se présente comme le récit concurrent de ceux des médias officiels, des élus et de toutes les autres sources considérées comme mensongères. Il consiste à attribuer abusivement l'origine d'un évènement à un complot perpétré par un groupe de conspirateurs. « Bien sûr, tout est dans le « abusivement ». Il n'y a aucune preuve, jamais. Le problème des conspirationnistes c'est qu'ils véhiculent des faits et des accusations avec beaucoup de liberté ». <sup>87</sup>

La théorie du complot et le « conspirationnisme islamophobe » sont les principaux « carburants idéologiques » qui alimentent le sentiment victimaire ressenti par la majorité des individus radicalisés. Le premier « avantage » qu'offre le conspirationnisme aux recrues de l'islamisme intégriste, c'est une explication du monde simpliste, revue et corrigée par le prisme déformant d'une vision binaire du monde et de la société. « C'est une manière de refuser la complexité du monde. C'est aussi un facteur d'excuse sociale. La conspiration est une manière d'expliquer pourquoi vous avez échoué. Grâce au conspirationnisme vous avez échoué non pas à cause de vos faiblesses, mais parce que des gens vous empêchent de développer ce que vous méritez ». <sup>88</sup>

<sup>85</sup> A. Moussab Al-Souri, « Appel à la résistance islamique mondiale », publication internet, décembre 2004.

<sup>86</sup> G. Kepel, *Terreur et martyre. Relever le défi de civilisation*, Paris, éd. Champs Actuel, 2009, p.186.

<sup>87</sup> R. Reichstadt, « ConspirationWatch, l'observatoire du conspirationnisme et des théories du complot », observatoire des radicalités politiques, Society n°27, mars 2016, p. 27.

<sup>88</sup> M. Foulot, Society n°27, mars 2016, p. 29.

Pour Kamel Daoud la théorie du complot dédouane également le monde arabe de ses responsabilités : « Cela devient usant et minable, cette "mossadisation" de nos monstruosité. C'est trop facile et trop commode. C'est le Mossad.<sup>89</sup> Ce sont les Juifs, les Israéliens, les Américains, etc. Et nous, notre si glorieuse innocence est responsable de quoi ? Notre pleurnichard statut de victime mondiale n'est donc coupable de rien ? Cette obsession du Mossad, du Juif, de la CIA a trouvé son engrais sur Internet et fleurit aujourd'hui en vastes champs cérébraux ».<sup>90</sup>

Sophie Mazet explique que : « le soupçon permanent est précisément la marque des complotistes qui se croient plus lucides que les autres, refusant d'être « dupes », comme si les choses n'étaient jamais ce qu'elles semblaient être. Cette forme de scepticisme total et systématique permet clairement de repérer un discours conspirationniste ».<sup>91</sup> Ainsi les personnes qui croient aux théories du complot ont l'impression de ne pas se faire abuser car elles réfutent en bloc et de manière catégorique tout ce qui vient des médias ou d'ailleurs. C'est un mécanisme de pensée qui repose sur les bases fragiles de l'entre soi et de la méfiance.

De ce point de vue, les théories et discours reposant sur le complotisme, le conspirationnisme, l'antisémitisme, le « victimarisme » et les visions eschatologiques du monde apparaissent comme de puissants vecteurs de la radicalité. Ils sont d'ailleurs référencés dans les indicateurs de risque de basculement vers la radicalisation, du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.<sup>92</sup>

## §2 - Actes racistes, « islamophobes » ou antimusulmans ?

Si les islamistes utilisent et manipulent tous les ressorts du sentiment victimaire, alimentés par le complotisme et le conspirationnisme, ils exploitent aussi « l'islamophobie » à des fins qui peuvent se révéler contre-productives. Pour Bernard Godard, le terme « islamophobie » est apparu au Royaume-Uni, en 1997, dans un contexte électoraliste.<sup>93</sup> La Fondation Britannique Runnymede<sup>94</sup> décrit le phénomène

<sup>89</sup> Mossad : service secrets israéliens

<sup>90</sup> K. Daoud, « Daech est en nous », *Courrier international*, 104 mars 2015, p.58-59.

<sup>91</sup> S. Mazet, « Manuel d'autodéfense intellectuelle », Robert Laffont, 2015, p.68

<sup>92</sup> « Les Indicateurs de basculement ». Site internet du SG/CIPDR.

<sup>93</sup> Entretien B. Godard, « Islamophobie et crainte d'une islamisation de la France », *La Croix*, 09 novembre 2010.

<sup>94</sup> La Fondation Runnymede est un centre de réflexion Britannique pour une « Grande-Bretagne multi-ethnique, à travers la recherche et la construction de réseaux, les débats de premier plan et l'engagement politique ». [www.runnymedetrust.org/uploads/publications/pdfs/islamophobia](http://www.runnymedetrust.org/uploads/publications/pdfs/islamophobia).

comme « l'ensemble des positions fermées contre l'islam » qui consiste à considérer, par exemple, que « l'islam est monolithique », ou qu'il est une « religion inférieure ». Vincent Geisser,<sup>95</sup> en donne une définition plus large. Pour lui, le terme recouvre aussi bien les actes antimusulmans que les discriminations à l'égard des personnes d'origine Musulmane. Cette définition très large ne permet pas de déterminer si c'est la religion qui est visée ou bien l'origine ethnique. Bernard Godard précise que le parti des Indigènes de la République,<sup>96</sup> lui-même censé lutter contre les discriminations à l'égard des personnes issues des anciennes colonies, opère la jonction avec l'Islam : « dans sa dernière campagne, il prétend lutter contre « la négrophobie et l'islamophobie ». À mon avis, le terme est devenu trop vague, et les partisans du « tout-islamophobe » n'ont rien à y gagner....Il faudrait enfin, que certains responsables Musulmans (ou non Musulmans) cessent d'agiter le chiffon rouge de « l'islamophobie » à tout instant, par exemple lors de la publication de caricatures sur l'islam. Si l'on ramène toujours tout à cela, on ne peut plus parler de rien. ».<sup>97</sup>

Pour éviter les confusions, les amalgames et la surenchère, des uns et des autres, une convention-cadre a été conclue le 17 juin 2010, entre le ministère de l'Intérieur et le Conseil français du culte Musulman (CFCM) qui prévoit la mise en œuvre d'un « suivi statistique et opérationnel des actes hostiles aux Musulmans de France ». Concrètement, ce suivi statistique repose sur des échanges réciproques entre le CFCM et le Bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur. Il ne recense que les faits matériellement constitués et concernant les profanations de cimetières, les dégradations volontaires contre des mosquées ou les insultes contre des Musulmans. L'unité de compte est la plainte et ne porte que sur des faits ou actes antireligieux, excluant ainsi la dimension ethnique et le caractère raciste de l'agression. Ce nouvel outil de recensement des actes antimusulmans permet aux autorités d'avoir un outil de recueil identique à celui mis en œuvre pour la communauté israélite.

<sup>95</sup> V. Geisser, *La nouvelle islamophobie*, Paris, La Découverte, Coll. « Sur le vif », 2003.

<sup>96</sup> « Parti des Indigènes de la République. Mouvement communautariste dont l'objectif est de construire une force politique indigène autonome, capable de peser sur l'évolution de la société française et sur les politiques publiques. Le PIR a pour objectif, à plus long terme, la constitution d'un gouvernement « décolonial », s'appuyant sur une nouvelle majorité politique dans le pays. Dans cette perspective, il travaille à construire des alliances susceptibles d'engager une dynamique de mobilisation et de regroupement sur une base décoloniale ». *Indigènes-république .fr*.

<sup>97</sup> B. Godard, *La Croix*, op.cit.

En 2002, le ministère de l'Intérieur avait conclu une coopération avec le Conseil représentatif des institutions juives de France et le service de protection de la communauté juive (SPCJ) permettant de comptabiliser les actes antisémites. C'est pour les mêmes raisons, qu'une convention semblable a été signée avec le CFCM.

Cependant, tous les courants de l'islam de France ne se reconnaissent pas dans cette dernière institution (le CFCM), en particulier le courant salafiste qui est représenté, entre autre, par le CCIF (collectif contre l'islamophobie en France). Ce collectif est une association loi 1901 qui prône une forme de « populisme islamique » et produit des enquêtes, sondages et statistiques controversées.

Quoiqu'il en soit, depuis 2010, un bilan des atteintes aux édifices religieux et aux sépultures, perpétrés à l'encontre des religions chrétienne, israélite et musulmane est effectuée régulièrement entre les instances ecclésiastiques et le ministère de l'Intérieur.

Les statistiques concernant le vandalisme de sites religieux, de lieux de cultes et de cimetières, donnent la répartition suivante :

Années	Sites chrétiens	Sites Musulmans	Sites israélites
2010	522	57	42
2011	527	50	44
2012	543	84	40
2014	673	64	70
2015	807	136	50

Source : Rapports CNCDH 2012 et 2015.<sup>98</sup>

Cette répartition a conduit aux déductions suivantes : « Ce que l'on peut déduire de cette comptabilité est que, face aux actes antireligieux, le culte chrétien est le plus touché en nombre, le culte israélite est le plus affecté en proportion et le culte Musulman le plus touché en progression ».<sup>99</sup>

Quant aux statistiques relatives à la délinquance à caractère raciste, elles sont fournies par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI). Lorsque des faits

<sup>98</sup> Rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme. « La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ». Paris, La documentation Française, 2012, p. 132-149. Rapport CNCDH, 2015, p.465.

<sup>99</sup> I. Kersimon et J-C. Moreau, *Islamophobie, la contre-enquête*, Paris, Plein Jour, 2014, p.159.

de nature raciste, crimes ou délits sont portés à la connaissance de la police ou de la gendarmerie, ces deux institutions constatent les faits et enregistrent la plainte. Ces plaintes sont centralisées dans un fichier dénommé TAJ (traitement des antécédents judiciaires), via les logiciels de rédaction de la procédure (LRPPN, logiciel de rédaction de la procédure de la police nationale et LRPGN, logiciel de rédaction de la procédure pour la gendarmerie nationale).

Le SSMSI assure la centralisation, le traitement et la diffusion des données relatives à la criminalité et la délinquance.<sup>100</sup> Les infractions pénales à caractère raciste sont divisées en deux catégories par le SSMSI. La première catégorie est dénommée « Actions ». Il s'agit des agressions physiques dont la liste est la suivante : les homicides, les attentats et tentatives d'attentats, les incendies, les dégradations et les violences et voies de fait, quelle que soit l'ITT (interruption temporaire totale de travail), dont le mobile est raciste.

La seconde catégorie est dénommée « Menaces ». Elle comprend les propos, gestes menaçants et démonstrations injurieuses, les inscriptions, les tracts et les courriers à caractère raciste.

<b>Les actes antimusulmans<sup>101</sup></b>	<b>Année 2014</b>	<b>Année 2015</b>
Actions	55	124
Menaces	12	78
<b>Les actes antisémites<sup>102</sup></b>	<b>Année 2014</b>	<b>Année 2015</b>
Actions	241	207
Menaces	610	601
<b>Les actes à caractère raciste</b>	<b>Année 2014</b>	<b>Année 2015</b>
Actions	101	103
Menaces	577	694

<sup>100</sup> Depuis le décret n°2014-1161 du 8 octobre 2014, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), alimente le site [www.interieur.gouv.fr/Interstats](http://www.interieur.gouv.fr/Interstats) en publiant tous les mois une « note d'analyse conjoncturelle ».

<sup>101</sup> Rapport CNCDH 2015, op.cit., p.455.

<sup>102</sup> Rapport CNCDH 2015, op.cit., p.450.

Bien qu'ils soient officiels et publics, ces chiffres sont critiqués et rejetés par les milieux islamistes qui considèrent que les médias comme les autorités administratives prêtent une oreille trop attentive à l'antisémitisme et ne font pas suffisamment état de la réalité statistique « islamophobe ». C'est pourquoi ils ont créé le CCIF (collectif contre l'islamophobie en France) qui produit des rapports et des statistiques « orientés et militants », en écho aux statistiques des deux autres religions. Pour la propagande islamiste victimaire, « l'islamophobie » serait un « mal nécessaire ». Plus il y a d'islamophobes et d'actes islamophobes, plus les Musulmans se sentiront rejetés par les non-Musulmans, plus il sera aisé, selon les islamistes, de conduire sur la voie du durcissement idéologique des Musulmans sommés de se ranger d'un côté, le leur, et non de l'autre.

Le concept « d'islamophobie » apparaît donc à la fois comme un outil de surenchère et comme un leurre de nature à égarer les responsables et décideurs publics. Ainsi un fait divers concernant le port du burkini sur les plages françaises (Villeneuve-Loubet près de Nice, septembre 2016), devient un motif propre à alimenter le concept « d'islamophobie » et surtout un coup médiatique réussi pour le salafisme politique. Thomas Bouvatier note, à propos de cet incident : « Le fait divers est d'autant plus détestable que la France, qui était alors vue comme la patrie victime du terrorisme islamiste, est devenue aux yeux du monde la patrie de l'islamophobie. Comme le souligne Gilles Kepel, le CCIF a cherché délibérément à voler le statut de victime aux Français, en mettant en scène le port du burkini sur la plage de cette même ville meurtrie. De victime la France devenait coupable ».<sup>103</sup> Le but serait d'attirer l'attention et de créer un élan de soutien, selon une logique victimaire, au profit du courant fondamentaliste. A la différence des statistiques du CFCM, les chiffres du CCIF reposent sur des faits déclaratifs mêlant des actes antireligieux aux actes racistes et à la discrimination, mélangeant toutes sortes de faits, de nature à créer une certaine confusion dans les esprits.

Du point de vue criminologique, il est donc difficile de savoir quelle est la proportion d'infraction pénale touchant les personnes en raison de leur origine ethnique. En effet les statistiques de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales ne font

<sup>103</sup> T. Bouvatier, *Petit manuel de contre-radicalisations*, Paris, Puf, 2017, p.73.



pas état de l'appartenance culturelle, ethnique ou religieuse des victimes d'actes de violences racistes. On sait seulement que le chiffre des infractions à caractère raciste est en hausse sans que l'on puisse dire qu'elle est l'origine ethnique la plus agressée. Il n'existe pas de statistiques ethniques dans le domaine pénal.

La CNCDH suggère d'ailleurs, à ce sujet, quelques améliorations possibles après avoir constaté « qu'une approche communautariste de la lutte contre le racisme peut, en effet, faire le jeu d'instrumentalisations à des fins victimaires... La liste des actes faisant l'objet d'une attention particulière de la part du ministère (de l'Intérieur) pourrait être complétée au-delà des seuls actes antisémites ou antimusulmans. Il pourrait être envisagé de distinguer les actes ciblant les personnes d'origine africaine, des collectivités d'outre-mer, ou d'Europe de l'Est ». <sup>104</sup> Les enquêtes de victimisation pourraient aussi contribuer à affiner les données officielles relatives à la répartition des actes racistes par milieux culturels ou ethniques.

Ainsi, bien que les chiffres concernant les agressions antimusulmanes soient partagés par le CFCM et le ministère de l'Intérieur, ils sont contestés par le courant salafiste qui considère qu'ils sont sous-estimés.

Concurrence ou surenchère victimaire, ces méthodes visent à mélanger des faits sans rapport entre eux, conduisent peu ou prou à induire en erreur les uns et les autres sur la réalité statistique. D'autant qu'ils sont propagés par capillarité : « Ouvrages, articles de presse, rumeurs, *sms*, ces multiples moyens s'entrecroisent pour rendre efficace le « bourrage de crâne ». Et, dans ce domaine, l'extrême-droite et les islamistes radicaux sont en pointe ». <sup>105</sup>

Outre l'amalgame et la surenchère victimaire, Pascal Bruckner, observe que le concept « d'islamophobie » est souvent brandi tel un délit d'opinion, pour faire taire toutes velléités de critique ou de réforme de l'Islam, en particulier par son courant le plus radical. « Double ambition donc : faire taire les Occidentaux coupables de trois péchés capitaux, la liberté religieuse, la liberté de penser, l'égalité entre hommes et les femmes. Mais surtout forger un outil de police interne à l'égard des musulmans réformateurs ou libéraux qui osent critiquer leur confession et en appellent à un changement du code de

<sup>104</sup> Rapport CNCDH 2015, op.cit., p.80.

<sup>105</sup> M. Boutih, op.cit., p. 27.

la famille, à la parité entre les sexes, au droit à l'apostasie, à la conversion ou encore à la possibilité de « dé-jeûner ». <sup>106</sup>

Au 1<sup>er</sup> février 2017, la DILCRAH (délégation interministérielle de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT) fait état « d'un net recul » des actes racistes, antisémites et antimusulmans de – 44,7 % en 2016 par rapport à 2015, soit 1125 actes et menaces contre 2032 en 2015. Les actes antimusulmans seraient en baisse de – 56,7 % et les actes antisémites de – 58,5 %. <sup>107</sup>

## Section 2 - Un phénomène identitaire et communautaire

« Si tant de candidats au djihad partent en Syrie, ce n'est ni pour des raisons politiques, ni pour des motivations religieuses. Ils partent en quête de quelque chose de moins tangible : une recherche d'identité, de sens, d'appartenance, de respect. Nous vivons dans une société plus atomisée qu'auparavant, à une époque où les institutions sociales traditionnelles laissent beaucoup de gens indifférents, où les considérations morales sont brouillées et les identités déformées.... (...) ce qui façonne le désengagement contemporain ce n'est pas la politique progressiste, mais la politique identitaire. Le populisme raciste et l'islamisme radical sont deux expressions d'un désengagement social à une époque de politique identitaire. L'islamisme radical donne l'illusion d'une lutte contre un présent immoral et pour un avenir utopique ». <sup>108</sup>

Lors des Assises nationales de la recherche stratégique, <sup>109</sup> il a été observé par la majorité des intervenants <sup>110</sup> que la mondialisation techno-économique avait créé une situation de déficit d'appartenance et de repli communautaire. Régis Debray, observe avec un peu d'humour et dans une métaphore que « la propagation des usines Coca-cola dans le monde a conduit à une sorte de réflexe menant à un peu plus d'ayatollahs ». Comme si, selon l'orateur, la mondialisation travaillait sans le vouloir à la résurgence du fait religieux. Lors de ces

<sup>106</sup> P. Bruckner, *Un racisme imaginaire. Islamophobie et culpabilité*, Grasset, 2017, p.36.

<sup>107</sup> [www.gouvernement.fr/dilcrah](http://www.gouvernement.fr/dilcrah).

<sup>108</sup> K. Malik, « Quête identitaire », *Courrier international*, Hors-série, oct-nov- déc. 2015, p.63.

<sup>109</sup> Vème Assises nationales de la recherche stratégique, « Mondialisation, politique et religion. Affrontement et perspectives », organisées par le Conseil supérieur français de la recherche stratégique à Paris, Ecole Militaire, 21 novembre 2014.

<sup>110</sup> Noms des intervenants : Alain Fuchs, président du CNRS, Régis Debray, écrivain, ancien haut fonctionnaire, Renaud Girard, grand reporter, Ghaleb Bencheikh, théologien et philosophe, Odon Vallet, historien des religions et des Civilisations, Antoine Sfeir, journaliste et politologue, Abdennour Bidar, philosophe spécialiste de l'Islam, Delphine Horvilleur, journaliste et femme rabbin, Gilles Kepel, professeur et islamologue, Daniel Sibony, psychanalyste.

Assises, la quasi-unanimité des intervenants a admis que le fanatisme religieux ou politique est considéré comme une défense immunitaire quasi physiologique contre la mondialisation, ses normes et ses standards universels imposés. En outre, plus son contenu doctrinal s'estompe, plus il a besoin d'exhiber son imaginaire, comme si le désenchantement devenait le combustible du « feu sacré ».

Les prêches radicaux trouvent un écho favorable auprès des jeunes en manque de repères car ils exacerbent leur sentiment identitaire et comblent leurs souffrances, surtout pour les jeunes d'origine immigrée. A ce propos Malek Boutih note : « les jeunes en difficulté et fragiles font bien partie des proies des recruteurs djihadistes qui exploitent leurs failles en leur offrant une nouvelle communauté et en répondant à leurs doutes d'individus en construction. Les psychologues qui ont suivi des jeunes radicalisés soulignent que beaucoup ont en commun des questionnements identitaires et des structures familiales défailantes. Ils décrivent des jeunes sans pères ni repères en quête de sens et d'identité, ne se sentant pas appartenir à la communauté nationale, ayant connu des enfances difficiles, liées à l'absence de père, à la maltraitance parfois ».<sup>111</sup>

Emboîtant le pas aux réflexes identitaires, l'enclave communautaire apparaît comme leur corollaire dans le pays d'accueil. Avant, les croyants allaient vivre leur foi en terre Musulmane (Hijra). Mais, depuis les événements survenus en Syrie et l'afflux des départs pour ce pays, les autorités ont mis en place des procédures de nature à contrarier les départs d'individus plus ou moins radicalisés. Certains, faute d'avoir pu partir, s'agrègent dans le repli communautaire.

Comment en sommes-nous arrivés là ? En partie « grâce à de sinistres alliés comme le Qatar et l'Arabie Saoudite, qui déploient un réseau d'influence tentaculaire au sein de nos banlieues et de la communauté Musulmane française... ».<sup>112</sup> Or, le wahhabisme saoudien et qatari s'apparente au salafisme. La seule différence est que le wahhabisme accepte l'autorité monarchique sur les peuples concernés, tandis que le salafisme international, se bat pour l'avènement du califat islamique mondial.

<sup>111</sup> M. Boutih, op.cit., p. 31.

<sup>112</sup> S. Laurent, *L'état islamique*, Paris, Points, 2015, p.176-177.

A la montée du communautarisme et de l'antisémitisme, il convient d'ajouter des manifestations quotidiennes de rejet de la culture occidentale, de rejet du sentiment d'appartenance à la communauté française ou européenne. Il suffit d'écouter les paroles de certains groupes de rap engagés, pour mesurer le degré de haine et d'agressivité ressentis.

### §1 - L'influence du rap<sup>113</sup>

Le « rap engagé » d'influence islamiste, constitue une véritable contradiction avec, d'un côté, son affichage consumériste, produit d'un « capitalisme débridé et ostensible » et, de l'autre, l'austérité et la psychorigidité salafiste.

Le discours véhiculé par certains textes de « rap engagé », contenant des propos de nature à entraîner une haine du pays d'accueil, une haine de l'autorité et des propos racistes, ne s'est pas traduit, pour le moment, par des comportements violents, bien que nous ne sachions pas exactement quelle est l'influence de ces textes sur des individus vulnérables, impulsifs et hypersensibles.

La chanson intitulée « La France », du groupe Sniper, appelle ouvertement à la révolte.<sup>114</sup> Si elle n'a pas conduit au passage à l'acte, comment est-elle reçue par des individus s'estimant lésés par la société ? Un extrait de la chanson en dit long sur l'état d'esprit qui domine ce genre musical minoritaire : « Je n'aime pas ce pays la France et le latin, son système, son baratin. La France est une garce et on s'est fait trahir (...). On nique la France sous une tendance de musique populaire. Les frères sont armés jusqu'aux dents, tous prêts à faire la guerre. (...). Faudrait changer les lois et pouvoir voir bientôt à l'Élysée des arabes et noirs au pouvoir. Faut que ça pète ! Frère, je lance un appel, on est là pour tout niquer. La France aux Français, tant qu' j'y serai, ça serait impossible. Leur laisser des traces et des séquelles avant de crever. Faut leur en faire baver, la seule chose qu'ils ont méritée. T'façon j'ai plus rien à perdre, j'aimerais les faire pendre. Mon seul souhait désormais est de nous voir les envahir. Ils canalisent la révolte pour éviter la guerre civile ».

<sup>113</sup> M. Cardet, *L'Effroyable imposture du rap*, Paris, Blanche Kontre Kulture, 2013.

<sup>114</sup> Groupe de rap *Sniper*, extrait de la chanson « La France ».

Si le rap engagé ne semble pas avoir d'influence directe dans le basculement vers la radicalisation, ni dans le passage à l'acte criminel, le contenu de certains de ses messages alimente le sentiment victimaire et le sentiment « d'islamophobie ».

Dans un documentaire diffusé à l'Institut du monde Arabe, Kheira Maameri a donné la parole à ces rappers<sup>115</sup> : « Je voulais comprendre comment ces artistes qui ont fait le choix de la musique se débattaient avec les questions de l'islam » explique-t-elle. Ils s'appellent Youss, Hasan, Médine ou Duggy Tee et se proclament Musulmans et rappers. Une interrogation qui revient comme un leitmotiv lorsqu'on évoque l'image sulfureuse de cette catégorie musicale. « Montrés du doigt comme des dangers potentiels, les Musulmans sont stigmatisés par les médias. Le rap en particulier, n'a pas échappé aux clichés de « racaille » véhiculés par ces mêmes médias » ajoute Kheira Maameri. Le rap engagé a donné naissance à ce que l'on nomme le « rap conscient ». Il se définit comme une forme artistique qui se veut distincte d'un rap purement consumériste.

Le chanteur Médine, présent à la projection, comme l'ensemble des participants du film, incarne ce rap très engagé sur des combats civiques et politiques. « Le rap est un moyen parmi d'autres de faire reculer « l'islamophobie ». Mais au-delà de l'ancrage Musulman, il s'agit d'un engagement artistique et d'une exigence d'union contre toutes les formes de discriminations » dit-il au public. Pour atteindre cet objectif, Médine n'hésite pas à employer ce qu'il nomme la « provocation positive » destinée à créer le débat, avec des albums intitulés « 11 septembre » ou « récit du 11e jour ». « On veut, par la provocation, gueuler pour se faire entendre » confie le rappeur qui rejette néanmoins l'étiquette de prédicateur. « Je ne veux pas faire de prosélytisme » insiste-t-il.

Pourtant, cette forme de rap ne se réduit pas à un engagement strictement politique. Il est devenu pour ces artistes le moyen de clamer leur identité au monde. « Je ne suis pas Musulman d'un côté, et rappeur de l'autre. Je suis juste Hasan » déclare le rappeur américain Hasan Salaam qui définit les rappers Musulmans comme des artistes qui

<sup>115</sup> Film documentaire de K. Maameri, *Don't panik*, 2011.

« reformulent leurs identités » en conciliant les normes islamiques à la culture musicale contemporaine, à la fois métissée et mondialisée.

Les rappers interviewés par Kheira Maameri considèrent également leur musique comme une arme de résistance contre la stigmatisation de leurs coreligionnaires. Oscillant entre posture défensive et offensive, tous s'attachent à mettre l'accent sur le potentiel de paix et l'idéal de justice sociale dont l'Islam est porteur. Pourtant certaines de leurs chansons montrent le contraire<sup>116</sup> : « J'aimerais voir brûler Panam (Paris), au napalm, sous les flammes, façon Vietnam, ses beaux quartiers, ses hôtels particuliers, ses musées édifices en pierre taillée, l'Assemblée et sans oublier Matignon et l'Elysée, donc je flirte avec le meurtre (...). J'ai envie de dégainer sur des faces de craie dommage (...) tu veux m'expulser, me retirer ma carte d'identité avec laquelle je me suis plusieurs fois torché... ».

Extraits de la chanson « Temps mort » du groupe de rap Lunatic : « Allah à toi seul l'homme doit toute son adoration, les vrais savent (...) les hyènes ressentent la tumeur et moi j'suis d'humeur palestinienne. Qui veut la paix, prépare la guerre, j' te l'rapelle. Vote pour emmener les porcs à la morgue, J'suis pas le bienvenu, mais j' suis là, (...) ».

## §2 - Antisémitisme et apologie du terrorisme

A la suite des attentats du 13 novembre 2015, de nombreux secteurs d'activité, tels celui des transports publics, du sport amateur, de l'éducation nationale<sup>117</sup> ou de la sécurité, ont révélé des faits de radicalisation et de comportements racistes, communautaires, prosélytes, antirépublicains, allant même jusqu'aux menaces et à l'apologie du terrorisme.

<sup>116</sup> Groupe de rap *ministère Amer*, extrait de la chanson « Flirt avec le meurtre ».

<sup>117</sup> G. Bensoussan, *Les territoires perdus de la République*, Paris, Mille et une nuits, 2002. Livre à propos duquel la journaliste Natacha Polony écrivait le 26 mars 2012 sur *Figaro Blog*. Invité, *Eloge de la transmission* : « Il y a dix ans paraissait un livre, *Les Territoires perdus de la République* dans lequel des professeurs alertaient sur un climat qui commençait à les inquiéter. Ils expliquaient comment certains élèves contestaient de plus en plus violemment les cours d'histoire ou de biologie. Ils décrivaient les importations récurrentes du conflit israélo-palestinien, les références à un Islam simpliste et littéraliste, coupé de son histoire et de ses évolutions, l'antisémitisme quotidien, agressif et assumé. Ils racontaient les comportements machistes de petits caïds pétris de leur toute-puissance. Un silence gêné accompagna la publication du livre. D'aucuns lui reprochèrent de ne pas assez insister sur le racisme anti-arabe et anti-noir, de ne pas jouer l'équilibre des victimes, de ne pas chercher d'excuses ».

Dans la sphère de l'enseignement, une étude<sup>118</sup> retient l'attention au sujet d'élèves radicalisés. La tranche d'âge majoritaire serait située entre 12 et 19 ans pour une cohorte de 285 élèves (ou étudiants), avec un pic remarquable pour la tranche des 15 ans. Cette tranche correspond à la phase d'entrée au lycée ou au début de parcours d'orientation vers les cycles d'apprentissage professionnalisant. Cette montée progressive de comportements radicalisés est corrélée aux événements survenus au cours de l'année 2015. Les attentats de Charlie Hebdo et de l'Hypercacher, en janvier 2015, ont conduit à un pic de progression des signalements à la plate-forme (CNAPR). Les émeutes urbaines de juin 2015 et les attentats du 13 novembre 2015 ont produit les mêmes effets.

Au-delà des attitudes ostensiblement provocatrices chez des élèves considérés comme perturbateurs ou décrocheurs, ces comportements n'en révèlent pas moins l'impact délétère de l'environnement socio-familial, des médias et des réseaux sociaux. Les événements de novembre 2015, comme ceux de janvier 2015, semblent avoir contribué à une nouvelle poussée identitaire-communautaire chez certains, justifiant ou glorifiant les actes terroristes.

Les éléments rapportés par les équipes éducatives peuvent être classés en deux catégories :

a) Les comportements faisant obstacle au bon déroulement de la vie scolaire.

Ils sont caractérisés par des refus de participation aux activités ou à l'absentéisme. Les cas suivants illustrent cette ambiance :

- refus des débats liés aux attentats, refus des minutes de silence commémorant les victimes (une centaine d'incidents recensés en milieu scolaire en novembre 2015) ;
- refus de faire part de son sentiment sur les symboles républicains ;
- refus de participer à un stage scolaire au motif que des femmes figurent dans le personnel ;
- refus de se faire photographier pour la photo de classe ;
- refus de participer au cours d'anglais : « l'anglais est une langue impure, c'est la langue du diable » comme « il est immoral de visionner des films américains » ;

<sup>118</sup> Source confidentielle.

- refus de certaines activités scolaires (sport, musique, dessin) ;

b) Les provocations relevées par l'encadrement scolaires

- propos antisémites et révisionnistes, avec négation de la réalité de l'extermination des juifs et de l'existence des camps de concentration ;
- propos complotistes tels que « Tout Musulman doit partir faire le djihad dans le contexte actuel. Les imams de France sont faux et la France est un pays de mécréants. Ben Laden est un héros et l'Occident a monté un complot contre lui ». Ou encore « les gens de Charlie Hebdo étaient de gros racistes », « les deux tours du 11 septembre ce n'était pas des terroristes mais des personnes du gouvernement », « tout était faux il ne s'est rien passé, ce ne sont pas toujours les Musulmans ». Un collégien était signalé une première fois après s'être défavorablement fait repérer en janvier en justifiant les tueries de Charlie Hebdo : « ils méritaient de mourir », avait-il dit. Il réitérait ses propos trouvant « normal qu'il y ait des morts à Paris, parce qu'il y en a en Syrie et qu'on en parle pas ». Un autre déclarait : « s'il me reste une heure à vivre, je ferai le kamikaze dans un bus » ;
- propos apologétique du djihad et de la violence (les propos tenus sont restés tels qu'ils ont été rapportés) : « Allah est grand, c'est bien fait pour eux ». Un collégien refusant de prendre part au débat sur les attentats, a déclaré que s'il avait eu un couteau il aurait tué son enseignante. « Les deux arabes morts dans l'attentat de Charlie hebdo sont des mécréants » (l'une des victimes était policier). Propos tenus par un élève souhaitant devenir prédicateur Musulman : « les tueurs ont eu raison car les victimes ont attaqué la religion et la religion est au-dessus de tout ».

Un élève ne veut plus manger à la cantine entre 12h00 et 14h00 au motif « qu'il faut s'habituer à tenir sans boire ni manger pour pouvoir aller faire la guerre ».

- propos ou comportements antirépublicains de type « ne va pas à la mosquée parce que l'imam est trop laïc et souhaite partir parce que la France est un état laïc ». provocations armées par introduction dans une enceinte scolaire d'armes de poing factices ou réelles (pistolet à grenailles). Glissements observés vers des comportements rituels et militants. Isolement progressif avec parfois de tels excès que les camarades d'écoles se détournent de l'individu ;



- port ostensible de tenue religieuse pour les garçons et les filles (hijab, jilbeb, voile, Kamis) ;
- prosélytisme auprès des camarades ;
- passage de la notion de camarade à celle de frères et sœurs ;
- souhaite faire partie de « la secte des élus » ;
- utilisation, port ou distribution du Coran dans l'enceinte de l'établissement scolaire ;
- élèves fréquentant Facebook et connecté à des sites islamiques fondamentalistes, qui suivent des prêches violents, partagent des vidéos violentes et des propos extrémistes ;

Quant aux enseignants, les comportements menaçants dont ils sont l'objet ou témoin tels l'agressivité verbale, les mimes de tirs, les exactions, la justification des attentats, les plongent dans l'inquiétude et le stress.

D'autres ont le sentiment diffus de ne pas être suffisamment soutenus, notamment lors de conflits avec les parents ou lors de conflits aigus avec les élèves. Ils gardent un sentiment d'impréparation face à toutes les situations auxquelles ils sont exposés.

Le point commun de toutes ces situations, mettant en cause des adolescents provocateurs, est essentiellement celui de la défense identitaire et communautaire d'un monde Musulman perçu comme opprimé.

### **Chapitre 3 : Mal-être et sentiment de frustration**

Pour Dounia Bouzar, l'exclusion n'expliquerait pas tout. Il s'agit bien souvent de jeunes gens présentant des personnalités "borderline", qui seraient en recherche de limites, d'où leur extrême violence. La plupart d'entre eux ont versé dans la délinquance avant de se tourner vers le djihad. « C'est la même violence, mais mise au service d'une autre cause. Une cause soi-disant plus pure et donc plus valorisante à leurs yeux », <sup>119</sup> précise cette responsable associative.

<sup>119</sup> M. Boëton, « Le nouveau visage des djihadistes », *La Croix*, 30 juin 2013.

## Section 1 : Rupture générationnelle du sentiment d'appartenance

Farhad Khosrokhavar, considère que l'attrait du fondamentalisme Musulman s'explique aussi par son corpus de valeurs simplistes. « Pour un jeune sans repères, la vision du monde véhiculée par l'intégrisme Musulman a ceci de rassurant qu'il est très binaire : un monde divisé entre le bien et le mal, entre les Musulmans et les impies, c'est très rassurant ». <sup>120</sup>

Comment expliquer chez ces jeunes en perte de repères une telle fascination pour l'islamisme le plus radical ? « L'incarnation du réprouvé aujourd'hui, c'est l'intégriste Musulman. Qu'un individu marginalisé ressente une certaine communauté de destin avec lui n'a rien d'étonnant » observe Séverine Labat, <sup>121</sup> même lorsqu'on est issu d'une famille non musulmane.

Le cas d'Alexandre Dhaussy est évocateur. Comment, ce jeune homme sans histoire, âgé de 22 ans, issu d'une famille française bien intégrée a-t-il pu basculer dans l'intégrisme islamiste le plus radical ? Comment en est-il arrivé à se faire appeler Abdelillah, à refuser tout emploi au contact des femmes et à répondre de « tentative d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste individuelle » après l'agression d'un militaire à la Défense en mai 2014. <sup>122</sup>

« L'identification au camp des victimes et des opprimés, le rejet des injustices sont les premiers mécanismes de conscientisation politique. Ils ne nécessitent pas de manipuler des notions complexes ou de s'approprier des théories élaborées. Elles fonctionnent à plein régime à la faveur du flot d'images toujours plus sensationnelles diffusées par les médias modernes, qui décuple l'impact des faits et bannit toute distance avec le réel ». <sup>123</sup>

La vision du monde occidental des individus radicalisés est polarisée contre les Etats-Unis, Israël et la plupart des états d'Europe de l'Ouest, qui représentent à leurs yeux un monde arrogant.

<sup>120</sup> M. Boëton, « Le nouveau visage des djihadistes », *La Croix*, 30 juin 2013.

<sup>121</sup> M. Boëton, « Le nouveau visage des djihadistes », *La Croix*, 30 juin 2013.

<sup>122</sup> AFP, « L'agresseur d'un militaire à la Défense a reconnu les faits », *La Croix*, 29 mai 2013.

<sup>123</sup> M. Boutih, op.cit., p.10.

Olivier Roy<sup>124</sup> constate que le point commun entre les convertis et les Musulmans de culture, réside non pas dans une radicalisation de l'islam mais dans « l'islamisation de la radicalité », en lien avec une révolte générationnelle. « Les deux rompent avec leurs parents ou plus exactement avec ce que leurs parents représentent en termes de culture et de religion ». En choisissant l'islam salafiste, les jeunes de culture Musulmane choisissent un islam de rupture « qui leur permet de se reconstruire tout seul », car ils ne veulent ni de la culture de leurs parents, ni d'une culture occidentale devenues symboles de leur haine de soi.

Quant aux convertis, l'adhésion à un islam rigoriste représente une triple rupture : générationnelle, culturelle et politique. Le salafisme serait avant tout le « produit » qui conviendrait à ces jeunes en rupture de ban. En rupture avec leur famille certes mais aussi en marge des communautés Musulmanes, dont ils n'ont aucune culture religieuse ni passé de piété. Une fois *born again* (renaissant), sous de nouvelles identités, les nouveaux adeptes exhibent leur nouveau « moi-tout puissant », leur volonté de revanche et de frustration rentrée, leur jouissance de la nouvelle toute-puissance symbolique et leur fascination pour leur propre mort. La violence à laquelle ils adhèrent serait en quelque sorte une violence moderne. Ils tuent comme les tueurs de masse le font en Amérique ou Breivik<sup>125</sup> en Norvège, froidement tranquillement. Nihilisme et orgueil seraient ici profondément liés.

## **Section 2 : Un sentiment de frustration**

Haine de soi, haine de la société, phénomène identitaire, communautaire, rupture générationnelle, quête de sens, sentiment d'exclusion. A tous ces motifs plus ou moins en interaction, pouvant expliquer cette propension à la radicalisation, il convient d'ajouter le sentiment de frustration pour des personnes qui estiment ne pas trouver de place, leur place, dans la société. L'impression d'avoir été spoliés et celle d'être sans valeur sont, pour certaines personnes, une profonde souffrance.

« La frustration a sans doute parfois des conséquences positives. Elle peut inciter, par exemple, les individus à se dépasser pour réaliser leurs désirs. Sans doute permet-elle

<sup>124</sup> O. Roy, « Le djihadisme est une révolte nihiliste », *Le Monde*, 25 novembre 2015, p. 14.

<sup>125</sup> N. Paton, *School Shooting*, Paris, Maison des Sciences de l'homme, 2015.

encore, dans une certaine mesure, d'apprécier des plaisirs qui, sans elle, nous paraîtraient dépourvus d'enjeux. Mais, parce qu'elle engendre aussi, chez certains, le ressentiment et la conviction qu'ils méritent mieux que ce qu'ils ont, ce peut être aussi une force dévastatrice. Elle l'est plus encore lorsque ces frustrations s'agrègent et inspirent des mouvements de revendications qui peuvent être très violents et laissent rarement l'ordre social indemne ». <sup>126</sup>

Ces frustrations profondes qui peuvent conduire certains vers une déviance radicale, estimant ne pas avoir la place qui leur revient, ne sont pas sans rappeler les travaux de Merton. <sup>127</sup>

## §1 - Aspirations, satisfactions et frustrations

Les travaux de Merton reposaient sur le constat suivant : la période des 30 glorieuses est une période de forte croissance économique et de développement de la consommation. Cette hausse de la consommation s'accompagne d'un développement des normes de consommation. Ces normes de consommation sont intériorisées par les populations dans le cadre d'un processus appelé « processus de socialisation », par les médias, la publicité, les pairs, les institutions étatiques, etc.

Malgré la croissance économique des années 1950-1970, la répartition inégale des richesses a subsisté. Tous les citoyens d'une société donnée n'ont pas les mêmes possibilités de satisfaire leurs aspirations matérielles, même en période de prospérité. Durkheim <sup>128</sup> observait que ce qui est suicidogène c'était moins la misère que le brusque changement social. <sup>129</sup> Or, au 21<sup>ème</sup> siècle, en période de brusques changements économiques mondialisés, les aspirations non satisfaites ont tendance à se porter à un niveau élevé, de sorte qu'elles ne peuvent qu'engendrer un fort sentiment de frustration.

<sup>126</sup> G. Gérald Bronner, *La pensée extrême. Comment des hommes ordinaires deviennent des fanatiques*, Paris, PUF, 2016, p.244.

<sup>127</sup> R.K. Merton, *Eléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris, Armand Colin, 1997.

<sup>128</sup> J.A. Prades, *Durkheim, Que sais-Je ?* n°2533, Paris, PUF, 1990, p.32-33.

<sup>129</sup> José Prades rapporte que « Durkheim observe qu'il y aurait deux grandes causes de suicide : le suicide « égoïste » qui relève d'un état de dépression et d'apathie provoqué par une « individuation exagérée » et le suicide « anomique », celui qui dérive du dégoût lié à la déliquescence des normes sociales lors de brusques changements sociaux. Ceci expliquerait un taux de suicide égal, aussi bien en phase de crise économique, qu'en période de prospérité. « Ainsi quand l'homme est détaché de la société il se tue facilement (suicide égoïste), il se tue aussi quand il y est trop fortement intégré (suicide altruiste) » *in Durkheim, Que sais-je ?* n°2533, op.cit., p.33.

Selon Merton le comportement déviant est un symptôme de la dissociation entre les buts et les moyens de les atteindre. La déviance est le moyen détourné, le raccourci illégal, qui permet d'accéder aux objectifs, selon des modalités non reconnues officiellement. Cette «inadéquation» des objectifs de vie avec les moyens d'y parvenir, peut être résolu, pour certains, sous diverses formes telles que l'économie souterraine, la fraude ou la délinquance.

La combinaison de ses attitudes a donné lieu pour Merton à cinq modes d'adaptations par rapport au but que propose la société américaine du succès économique, à savoir le succès économique et financier présenté comme accessible à tous dans l'après-guerre. Les cinq modes d'adaptation décrits par Merton sont les suivants : le conformisme, l'innovation, le ritualisme, l'évasion et la rébellion. Nous les illustrerons avec un exemple simple concernant les conditions d'acquisition d'un véhicule.

Le conformisme. Il s'agit du mode d'adaptation le plus commun et le plus répandu. L'individu accepte les objectifs de vie et les moyens normés d'y parvenir. Ex. : Son but est d'acquérir un véhicule et pour cela il utilisera les moyens mis à sa disposition ; le fruit de son travail.

L'innovation. Cette attitude exprime l'acceptation des objectifs de vie mais aussi le refus des normes officielles ou institutionnelles. Si les buts et objectifs sont les mêmes que dans l'attitude conformiste, les moyens pour y parvenir sont absents ou impossibles. Il y aura dans ce cas recherche de moyens socialement désapprouvés mais aptes à permettre d'accéder aux buts et objectifs convoités. Ex. : l'objectif du sujet est d'acquérir un véhicule mais pour cela il ne dispose pas des moyens licites adéquats, en conséquence, il utilise des procédés illégaux (vol, escroquerie, etc..) pour y parvenir.

Le ritualisme. Il est caractérisé par l'abandon des buts et l'acceptation des moyens. C'est le type d'adaptation de personnes qui renoncent à des ambitions considérées comme trop élevées, sources de frustration. Elles restent dans la routine avec des aspirations plus modérées. Pour Merton ce type de comportement est le plus diffusé dans les classes moyennes. Ex. : l'individu souhaite acquérir un modèle de véhicule, bien qu'il ait les moyens licites d'y parvenir, le montant trop élevé du bien le conduit à renoncer au

modèle souhaité et à envisager des ambitions moins onéreuses et un modèle moins coûteux.

L'évasion. C'est le mode d'adaptation le moins diffusé. Dans ce groupe, on abandonne soit les buts, soit les moyens. Paradoxalement, ces individus avaient intériorisé les buts et les moyens d'y parvenir. Cependant la personne ne pouvant atteindre les buts avec des moyens légitimes finit par y renoncer. Dans le même temps, elle n'est pas capable d'utiliser des moyens illégitimes à cause de l'intériorisation des interdits. Véritable situation de conflit interne se traduisant par une volonté d'évasion abandonnant les buts et les moyens. Ils aspirent à une vie hors normes et hors du groupe. Ex. Le sujet aurait souhaité acquérir le véhicule mais il n'a pas les moyens d'y parvenir légalement. Prendre le chemin de la déviance pour y parvenir ne lui est pas possible moralement. Il a intériorisé les interdits qui l'empêchent de transgresser les normes. Il renonce donc au véhicule et ne cherche plus les moyens de procéder à son acquisition. Dépité, il s'oriente vers d'autres voies compensatrices avec beaucoup de ressentiment contre la société et ses normes.

La rébellion. Dans cette catégorie, sont rejetés les objectifs et les moyens existants pour y parvenir. Leur sont substitués de nouveaux objectifs, de nouveaux moyens et de nouvelles normes. Ce type d'adaptation est observé lorsque le sujet prend conscience que la faillite, sa faillite, dépend de la structure socio-économique du pays. Ex. : le sujet n'est pas intéressé par l'acquisition du véhicule ni par les moyens d'y parvenir et en lesquels il ne croit pas, il ne croit plus. Il est révolté et se tourne vers d'autres modèles de vie.

Ainsi, l'hypothèse qu'un profond sentiment de frustration et de déclassement risque d'aggraver l'exaspération collective d'une partie de la jeunesse, n'est pas à exclure. A propos d'individus de confessions Musulmanes, diplômés, qui tentent leur « chance » dans un pays occidental, Gérald Bronner observe, qu'outre le fait que ces populations peuvent être choquées par un mode de vie permissif ou corrompu auquel elles assistent, elles ne retrouveront probablement pas le statut social qui était le leur dans leur pays d'origine. « Dès lors elles nourriront un sentiment de déclassement et de frustration qui sera la conséquence de l'écart entre à quoi elles pensent avoir droit, ce à quoi elles

avaient rêvé en migrant vers l'Occident, et ce qu'elles obtiennent en réalité. L'Occident paye ici un prix élevé pour ce qu'il suscite ». <sup>130</sup>

La société américaine observée par Merton est celle des années 1950 dont le but culturel le plus important, à l'époque, est le succès financier. Un tel ordre social a poussé des individus qui ne pouvaient pas réaliser leurs projets de vie vers la déviance. Pour parvenir à leurs objectifs, ils empruntent des moyens illicites ou bien refusent les règles du jeu pour en créer de nouvelles, c'est-à-dire qu'ils passent par « l'innovation » qui incarne l'usage de procédés de délinquance, ou par l'utilisation de la « rébellion » qui incarne le refus d'un modèle de société et propose d'investir dans de nouvelles croyances, de nouveaux moyens, de nouveaux buts, de nouvelles règles, dans une nouvelle société,...comme la société que l'EI propose au lieu et place d'un passé dont il faut faire « table rase ». 60 ans après, les bases du constat de Merton semblent toujours d'actualité.

Gérald Bronner observe et confirme que le sentiment de frustration se nourrit du différentiel entre ce que « *nous croyons possible et trouvons désirable d'une part et ce que nous propose la vie future telle qu'elle s'actualise dans le présent d'autre part* ». <sup>131</sup> La frustration constitue le différentiel entre le niveau d'aspiration et le niveau de satisfaction réelle.

Malek Boutih décrit quant à lui une situation préoccupante et une jeunesse globalement préoccupée: « Ils pensent que leur vie ne sera pas meilleure que celle de leurs parents. Les enquêtes sociologiques évoquent le sentiment d'appartenir à une génération sacrifiée et explique ce pessimisme record par des crises en cascade, le manque de croissance, la dette publique, la crise du logement, de l'université, de l'intégration...ils peinent à accéder à l'emploi malgré de longues années d'études, se voient contraints de passer par de longues années de statut précaire et pour ceux qui travaillent en tant qu'employés le constat de ce à quoi ils peuvent prétendre sur le marché immobilier, en particulier au

<sup>130</sup> G. Bronner, op.cit., p.255.

<sup>131</sup> G. Bronner, op.cit., p.245.

regard de leur revenu, est amer ». <sup>132</sup> Le taux de frustration prend alors une part prépondérante, aggravée en période de crise.

Dans les parcours d'individus islamistes radicalisés, il est souvent fait état de ressentis d'exclusion, de persécution et de frustration. « On ne peut être que frappé de la permanence de certains thèmes dans les déclarations des djihadistes de par le monde. Leur sentiment constant est que l'Occident les a humiliés, ils vivent avec l'obsession qu'ils auraient une revanche à prendre. Cette indignité qui serait la leur est alimentée à plusieurs sources, celles de la colonisation, de l'esclavage, de la domination économique et culturelle, et de toute une série de faits d'actualité qui ne les impliquent que parce qu'ils se prétendent rattachés à une famille imaginaire : celle des Musulmans opprimés <sup>133</sup> ». C'est probablement pour cela qu'ils s'engagent dans une aventure qui fera d'eux des héros : « Leur offrant la possibilité d'échapper à la médiocrité et à l'anonymat de leur quotidien pour rejoindre une élite, une « race des seigneurs ». C'est le rôle de l'identité nouvelle du combattant qu'affichent fièrement ceux qui sont déjà partis rejoindre Daech et postent sur internet leur portrait dans des postures sans équivoque sur leur sentiment de fierté et de puissance.

A cet égard, l'affirmation de soi, l'envie de plaire et de se singulariser, « font indéniablement partie des motivations des jeunes tentés par le djihad ». <sup>134</sup> Le regard de la psychiatrie converge sur ce point avec celui de la sociologie : « Les dispositions psychiques des jeunes qui se tournent soudainement vers le fanatisme religieux serait lié à celles de jeunes adultes qui n'ont pas réussi à construire une bonne image d'eux-mêmes face, aux idéaux proposés par la société dans laquelle ils vivent (idéaux de performance et de consommation), peuvent parfois soulager leur souffrance par l'investissement d'autres idéaux pour lesquels ils leur semblent possible de s'en rapprocher, ce qui permet de restaurer l'image d'eux-mêmes qui était jusque-là défailante. Un véritable terreau propice à tous les fanatismes ». <sup>135</sup>

<sup>132</sup> M. Boutih, op.cit., p.13.

<sup>133</sup> G. Bronner, op.cit., p.248.

<sup>134</sup> M. Boutih, op.cit., p.34.

<sup>135</sup> J. Chambry, « Regard d'un psychiatre sur le processus psychique de radicalisation », in Cahiers de Rhizome, Santé mentale et précarité, n° 59, mars 2016, p. 74-77.



## §2 - Mal-être et désespoir dans la jeunesse

Un rapport de l'UNICEF-France<sup>136</sup> sur le mal-être des jeunes donne des informations complémentaires sur l'état du malaise et de la détresse des adolescents en France.

### **Le sentiment de privation matérielle.**

Ainsi l'on apprend que 24% des plus de 15 ans se sentent en situation de privation matérielle. Submergés par les messages publicitaires, beaucoup d'adolescents tombent dans le piège de la dictature des marques. Ils sont aussi souvent attirés par des loisirs plus coûteux que leurs aînés. Ils sont aussi à la recherche de formes de sociabilité plus autonomes et moins encadrées par les adultes Ce qui nourrit un sentiment de frustration et d'injustice, lorsque leurs parents n'ont pas les moyens de satisfaire leurs besoins. Ce sentiment de privation est exprimé plus fortement selon la composition familiale. Il est de 26,8% pour les adolescents vivant avec l'un des deux parents et de 20,6% dans le cas des familles recomposées. Pour les adolescents vivant avec leurs deux parents il est de 14,8%.<sup>137</sup>

### **Harcèlement à l'école et sur les réseaux sociaux.**

34,3% des 6-18 ans disent avoir été harcelés ou « ennuyés » dans le milieu scolaire. Dans la tranche d'âge des 6-12 ans le taux est de 38,6%, pour les 12-15 ans il est de 32,7% et pour les 15 ans et plus il est de 31,3%. La proportion est nettement plus élevée lorsqu'il s'agit de mineurs vivant dans un quartier insécurisant (45,7%) et ceux vivant dans la privation en terme de niveau de vie (47,2%). Ainsi, les mineurs issus des familles les plus en difficultés semblent, selon le rapport de l'UNICEF, les plus exposés au harcèlement, aux vexations et aux humiliations dans l'enceinte scolaire. Cette pression psychologique peut encore être exacerbée via internet et les réseaux sociaux. La proportion d'enfants et d'adolescents qui disent avoir été harcelés ou agressés sur internet et les réseaux sociaux est de 16,6% pour les plus de 15 ans.<sup>138</sup> Ces agressions peuvent générer un profond sentiment d'insécurité, préjudiciable à leur scolarité et avoir

<sup>136</sup> Rapport Unicef. Consultation nationale des 6/18 ans, « Écoutons ce que les enfants ont à nous dire. Adolescents en France : le grand malaise ». Enquête réalisée auprès de 11 232 enfants et adolescents entre mars et mai 2014.

<sup>137</sup> Rapport Unicef op.cit., p.17.

<sup>138</sup> Rapport Unicef op.cit., p.25.

des répercussions sur l'image qu'ils ont d'eux-mêmes. Cette situation peut encore être aggravée par des relations conflictuelles avec les parents.

### **Consommation d'alcool et conduites addictives**

41,4% des plus de 15 ans ont consommé de l'alcool et fait l'expérience de l'état d'ivresse. Outre l'alcool, près de 32% des adolescents de plus de 15 ans déclarent aussi avoir consommé de la drogue (cannabis). Les plus exposés aux conduites addictives seraient, selon le rapport, ceux qui expriment un sentiment de privation en termes de niveau de vie, des tensions avec leurs parents, du harcèlement sur les réseaux sociaux, la peur des adultes à l'école et la discrimination scolaire. « La consommation d'alcool correspond, on le sait à une pratique de sociabilité, souvent festive. Elle peut en cela exprimer un besoin de fuite de certains adolescents en proie à des difficultés dans leur vie personnelle, en relation avec leurs parents, des adultes envers qui ils éprouvent de la crainte ou de l'hostilité ou encore envers d'autres jeunes qui peuvent les harceler ou les dévaloriser ». <sup>139</sup>La consommation de produits stupéfiants, essentiellement du cannabis, reflètent les mêmes types de majoration que pour la consommation d'alcool et les mêmes causes. Mais, si la consommation de produits stupéfiants peut correspondre à une pratique de sociabilité et un besoin de fuite, elle renforce un malaise et un mal-être dans la relation avec les adultes en général et dans le milieu familial en particulier.

### **Souffrance psychologique, détresse et suicide**

Si 43 % des plus de 15 ans sont en situation de souffrance psychologique, les difficultés sont liées aussi bien à la sphère familiale, qu'au milieu scolaire ou au quartier où ils résident. Les adolescents vivant dans des quartiers insécurisant, au sein de familles monoparentales et/ou éprouvant des difficultés financières sont encore plus exposés. Cette souffrance entraîne parfois des intentions suicidaires : 32% des plus de 15 ans ont déjà pensé au suicide, en particulier les filles (34,1%) et, 12% indiquent être même déjà passés à l'acte (tentative de suicide). Les facteurs sociodémographiques de risques de tentative de suicide sont les mêmes que ceux concernant la souffrance psychologique.

<sup>139</sup> Rapport Unicef op.cit., p.36.

D'autres facteurs s'y associent, telles les tensions intrafamiliales, la dévalorisation par les parents et le harcèlement scolaire ou dans le quartier.

Pour les enfants et les adolescents, les souffrances qui peuvent naître des difficultés familiales sont le plus souvent l'expression d'une fragilité et d'un risque de rupture des relations qu'ils ont avec leurs parents.

Pour appréhender la pauvreté du lien familial deux éléments ont été pris en considération par les auteurs du rapport : le sentiment de protection familiale et le sentiment de reconnaissance par les parents. A ce titre, 16 % des adolescents de plus de 15 ans déclarent ne pas pouvoir compter sur leurs parents. Ils sont 26 % au sein des familles monoparentales et 19,6 % dans les familles recomposées. Ils sont 23 % à ne pas se sentir valorisés par leurs parents, 29,7 % à ressentir la même chose au sein des familles monoparentales et 24,6 % dans les familles recomposées. Les situations tendues au sein de la famille prennent des proportions encore plus importantes. 47 % des adolescents de plus de 15 ans déclarent des situations conflictuelles avec leurs parents. Ils sont 40,9 % à déclarer ce genre de situation dans les familles ayant les deux parents, 41,7% dans les familles monoparentales et 45,4 % dans les familles recomposées.

« Il apparaît nettement que les tensions familiales surviennent plus fréquemment dans les ménages qui cumulent déjà plusieurs difficultés : l'absence de l'un des parents, la recomposition familiale, la privation matérielle et l'insécurité du cadre de vie ».<sup>140</sup>

## **Conclusion**

La propagande salafo-djihadiste prospère sur le sentiment de déclassement, d'injustices, de frustration, d'exclusion, dans un contexte familial défaillant et de rejet par la société, surtout lorsque cette propagande flatte des égos blessés, offre une revanche, promet un monde meilleur, voir même le Paradis. Sa forte attractivité semble provenir de l'exploitation d'un fort sentiment victimaire qu'elle a intérêt à entretenir sur fond de paranoïa collective, à thème identitaire, communautaire et revendicateur. Cette idéologie nomme ce mélange des genres « islamophobie », que certains spécialistes considèrent comme une véritable imposture contre la laïcité, utilisée comme une arme de protection

<sup>140</sup> Rapport Unicef, op.cit., p.22.

du dogme islamo-communautaire, alors que d'autres y voient « le nom d'une blessure narcissique inversée en rancœur ».<sup>141</sup> Quels que soient les profils des recrues, les commanditaires de cette stratégie parviennent à « toucher » des publics très variés et des « gens ordinaires », prêts à mourir pour la cause. Il est probable qu'un terreau psychofamilial déficient ait pu conduire certains jeunes gens vers ce type d'horizon, considéré comme prometteur. Dans quelle proportion ? Il n'est pas possible de le savoir en l'état actuel des connaissances scientifiques. Une nouvelle enquête d'Unicef-France, plus ciblée sur les promesses d'une autre vie, proposée par l'idéologie salafodjihadiste aux adolescents et aux jeunes adultes, pourrait certainement donner un éclairage plus précis sur les aspirations des jeunes et des très jeunes.

## **TITRE 2 : PROFILS DES ADHERENTS A L'IDEOLOGIE SALAFO-DJIHADISTE**

Depuis la création du centre national d'appel et de prévention de la radicalisation en avril 2014 (CNAPR), les signalements recensés par cette structure font état invariablement, des mêmes proportions de personnes radicalisées ou en voie de radicalisation. Ainsi les hommes représentent globalement 73%, les femmes 24%, les majeurs 84%, les mineurs 16% et les convertis 34%, sur une cohorte de 12 660 personnes (fin août 2017).<sup>142</sup> Si quelques points communs apparaissent, nous verrons que les profils des personnes radicalisées sont extrêmement variés et leurs motivations aussi.

### **Chapitre 1 : Des points communs et des profils variés**

Existe-t-il des points communs entre toutes ces personnes ? Il est difficile de répondre à cette question mais on observe souvent que les personnes radicalisées sont généralement jeunes, provenant de familles dysfonctionnelles et ont un ressenti victimaire.

<sup>141</sup> P. Bruckner, *Un racisme imaginaire. Islamophobie et culpabilité*. Grasset, 2017, p.53.

<sup>142</sup> Il convient de préciser que, parallèlement aux 12 660 signalements, cohabitent une cohorte d'environ 4000 individus, représentant le haut du spectre de la radicalisation, pris en charge par les services spécialisés du renseignement et pour lesquels l'on sait peu de choses. Il est fortement probable, néanmoins, que si cette cohorte devait être ajoutée aux chiffres des signalements répertoriés, cela modifierait sans aucun doute la répartition des profils des personnes radicalisées. Il y aurait vraisemblablement beaucoup moins de femmes, de mineurs et de convertis.

## Section 1 : Des points communs

### §1 - Les mécanismes de disponibilité liés à l'âge

Les chiffres officiels font état d'un taux moyen de 18 % de mineurs parmi les personnes signalées comme radicalisées. Mais, si l'on devait considérer la tranche des 15-25 ans, cette dernière serait bien supérieure puisqu'elle engloberait les adolescents et un groupe de jeunes majeurs de 18 à 25 ans.

Quelques études relatent que l'âge est un facteur constant d'engagement dans le militantisme violent. Pour Marc Sageman,<sup>143</sup> l'âge moyen des militants djihadistes serait de 25 ans, pour Ariel Merari<sup>144</sup> l'âge des auteurs d'attentats-suicides seraient de 21,3 ans en moyenne. Quand à Benjamin Ducol, il observe à partir de l'étude de 12 cas que l'âge moyen est de 24,5 ans.

Pourquoi cette prédisposition des plus jeunes ?<sup>145</sup> Benjamin Ducol<sup>146</sup> propose un élément de réponse qu'il nomme « le mécanisme de disponibilité »<sup>147</sup> : « les mécanismes de disponibilité reviennent à entrevoir par quels mécanismes des individus se retrouvent, à un moment donné, potentiellement plus disponibles que d'autres, à être exposés à des matrices de socialisation validant l'engagement clandestin comme une avenue d'action légitime et cognitivement plus disposés que d'autres à adhérer aux normes morales et aux produits cognitifs qui leurs sont proposés dans ces environnements réels et virtuels ».

Benjamin Ducol distingue deux mécanismes de disponibilité :

- les mécanismes de disponibilité objectives qui comprennent deux sous-types, l'un concernant l'âge et l'autre les perturbations biographiques des individus ;

<sup>143</sup> M. Sageman, *Le vrai visage des terroristes. Psychologie et sociologie des acteurs du djihad*, Paris, Denoël, 2005.

<sup>144</sup> A. Merari, « The readiness to kill and die: Suicidal terrorism in the Middle East » (La volonté de tuer et de mourir au Moyen-orient), in W. Reich, « Origins of Terrorism: Psychologies, ideologies, theologies, states of mind », Washington, D.C., Woodrow Wilson Center Press, 1998, p.192-207.

<sup>145</sup> D. Le Breton, « Jeunesse et djihadisme », *Le Débat*, n°188, 2016/1, p.119-130.

<sup>146</sup> B. Ducol, « Devenir jihadiste à l'ère du numérique. Une approche processuelle et situationnelle de l'engagement jihadiste au regard du web ». Thèse, Université de Laval, Québec, Canada, 2015.

<sup>147</sup> B. Ducol, op. cit., p.143.

- les mécanismes de disponibilité subjectives qui comprennent également deux sous-types, l'un concernant la transition vers l'âge adulte et l'autre les perturbations cognitives.

A propos de l'âge Benjamin Ducol observe qu'il s'agit d'un élément récurrent et consistant.

Marie de Jouvencel,<sup>148</sup> observe que les constatations empiriques, les enquêtes épidémiologiques, la clinique psychopathologique et les neurosciences confirment la spécificité de certains comportements à l'adolescence : impulsivité, recherche de sensations et comportements à risque. Ces comportements plus fréquents entre quinze et vingt-cinq ans sont contemporains d'une réorganisation cérébrale majeure qui affecte électivement le cortex préfrontal.

La découverte des caractéristiques anatomiques et fonctionnelles du remaniement cérébral permet la mise en perspective des neurosciences et de la psychanalyse.

Deux conceptions de l'adolescence s'expriment tout à la fois dans ces deux champs.

L'une de ces conceptions dresse le tableau d'un adolescent aisément débordé par le pulsionnel (psychanalyse) ou par l'émotion (neurosciences) : dans le premier cas, on constate un défaut de mentalisation, dans l'autre, un défaut de contrôle du cortex préfrontal, encore immature, sur le cerveau limbique (émotionnel).

L'émotion pourrait être définie comme un choc affectif se traduisant par un état de perturbation et de désordre psychophysiologique. Les émotions de bases sont la surprise, le dégoût, la peur, la joie, la colère et la tristesse. Il en existe d'autres mais les plus communes sont celles-ci et sont observées chez toutes les espèces animales.

L'autre conception repose sur le déséquilibre relatif entre émotion et cognition au cours de cette période, conduisant par le biais de l'expérimentation sociale, y compris « impulsive », à une « adaptation de la structure, de la connectivité et de la fonctionnalité des régions préfrontales ».

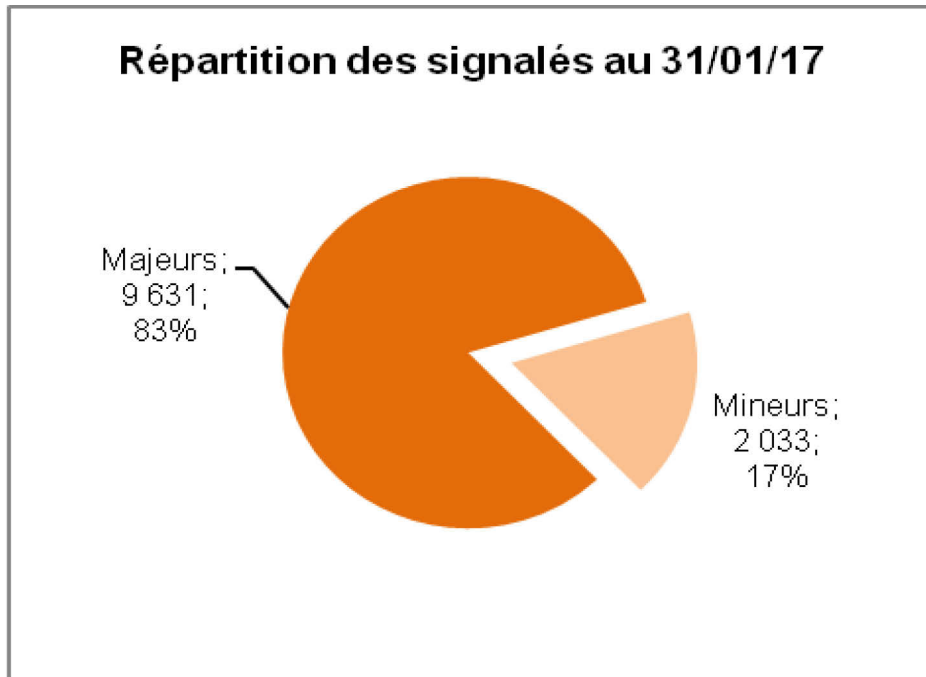
En clair cela se traduit par les traits de comportements suivants :

<sup>148</sup> Entretiens avec Marie de Jouvencel, psychologue, neuro-psychologue, experte judiciaire près la Cour d'Appel de Versailles.

- Impulsivité majeure.
- Passages à l'acte hétéro et/ou auto-agressifs très fréquents.
- Manifestations caractérielles (colères, opposition, ressenti persécutif).
- Immaturité.
- Tendance aux transgressions, conduites à risque, délinquance prononcée.
- Difficulté à l'élaboration mentale.
- Incapacité à penser un affect désagréable : ennui et dysphorie.
- Affectivité en apparence froide, avec absence d'une réelle capacité à la culpabilité.
- Tendance à la mythomanie et à la manipulation.
- Traits de personnalité hystérique
- Appétences toxicophiliques.
- Personnalité paranoïaque : méfiance soupçonneuse envahissante envers les autres dont les intentions sont interprétées comme malveillantes.
- Personnalité narcissique : mode général de fantaisies ou comportements grandioses, besoin d'être admiré, manque d'empathie.
- Aménagements pervers.

Les principales complications peuvent conduire vers un état dépressif majeur, souvent réactionnel avec sentiments de vide, d'ennui, de rejet, de revendications, vers l'ESPT (état de stress post-traumatique) dont nous avons parlé, vers des états d'agitation, vers des tentatives de suicides et équivalents suicidaires répondant à des motivations assez complexes ( fuite, provocation, impulsivité, agitation clastique...), à des bouffées délirantes aiguës (états délirants brefs) et des psychoses carcérales (pathologies induites par l'enfermement).

Le graphique ci-dessous, concernant les mineurs signalés comme étant radicalisés montre qu'ils représentent 17 % de l'ensemble des signalements (hors objectifs).



Source : UCLAT - Ministère de l'Intérieur

## §2 - Le milieu familial

« A vingt ans, après une vraie période de désespoir, j'ai décidé de changer radicalement et je me suis convertie à l'islam. C'était un élan de foi sincère, je pensais avoir trouvé la bonne voie, celle qui me permettrait de devenir quelqu'un de bien. Trois semaines se sont écoulées et j'ai été mariée à un homme que j'avais vu trois fois. J'ai commencé ma vie d'épouse Musulmane, j'ai arrêté mes études ». <sup>149</sup>

L'idéologie salafiste prospère sur les désordres psychologiques intérieurs des uns et sur les désordres extérieurs des d'autres. La perte ou le besoin de repères, le sentiment d'abandon au sein de familles désunies ou le déclassement social sont des signes de vulnérabilité que vont exploiter les recruteurs et les commanditaires.

Les travaux du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ont conduit à la mise en place, en 2014, d'un groupe de travail interministériel portant sur les indicateurs de risque de basculement. <sup>150</sup> Ces indicateurs sont accessibles sur le site internet du CIPDR, et sont destinés aux professionnels dans le

<sup>149</sup> M. D'Auzon, *Convertie*, Paris, Toucan, 2008.

<sup>150</sup> Tableau de synthèse des indicateurs de basculement. Site internet du SG/CIPDR.



repérage de situation à risques. Ils contiennent une rubrique nommée : « *Environnement personnel de l'individu* ». Elle est elle-même divisée en 5 sous-catégories,

- 1 - Image paternelle et/ou parentale défaillante voire dégradée
- 2 - Environnement familial fragilisé
- 3 - Environnement social
- 4 - Traits de personnalité
- 5 - Réseaux relationnels

Nous nous arrêterons sur les deux sous-catégories intéressant directement la famille. Celle de « l'image paternelle et/ou parentale défaillante, voire dégradée » et celle de « l'environnement familial fragilisé ».

- L'image paternelle et/ou parentale défaillante, voire dégradée.

L'on apprend que l'absence ou le rejet d'un père, une situation familiale difficile avec notamment le placement dans des centres de protection de l'enfance ou de familles d'accueil ou bien encore l'existence de violences intrafamiliales, peuvent conduire de jeunes gens à rechercher une famille de substitution et à s'inscrire dans un processus de radicalisation, à la recherche d'une nouvelle identité sociale.

- L'environnement personnel de l'individu

Quant à « *l'environnement social fragilisé* », il concerne autant l'immersion dans une famille déjà radicalisée, que les traumatismes personnels, dont l'individu a été témoin dans le cas de violences physiques, d'incestes, de suivi psychiatrique de l'un des parents, ou d'agressions sexuelles extra-familiales.

Ces observations ont été corroborées tout au long de notre recherche par des rapports et colloques, des réunions thématiques<sup>151</sup> et des témoignages recueillis sur le terrain.

<sup>151</sup> Rapport Unicef, op.cit. p.22 et Colloque national sur la prévention de la radicalisation du 12 novembre 2015, au ministère de l'Intérieur.

Lors du colloque national sur la prévention de la radicalisation du 12 novembre 2015, la synthèse du groupe de travail relatif aux familles de personnes radicalisées a mis en exergue des situations complexes et très diversifiées dans le cadre familial.

### **Brusque changement de comportement du conjoint**

Selon les experts réunis autour de ce thème, beaucoup de femmes se plaignent du changement soudain de comportement de leur compagnon au nom de la religion. Ces changements de comportements pouvant se traduire par des violences de toutes natures ou la volonté d'imposer une seconde compagne. Cette situation conduirait parfois à un « phénomène d'emprise sur la femme victime ».

### **Des familles monoparentales**

En outre, selon les mêmes observateurs, beaucoup d'enfants radicalisés seraient issus de familles monoparentales. La prudence reste de mise à ce sujet afin de ne pas stigmatiser le parent seul, bien souvent la mère, afin d'éviter les confusions et conclusions trop hâtives. Par ailleurs, soulignent les intervenants, « on ne peut occulter les enfants victimes de leurs parents et les parents victimes de leurs enfants ».

### **Crise d'adolescence**

Enfin, il existe aussi des corrélations entre la crise d'adolescence lié au relationnel familial, pouvant provoquer une rupture (processus de désaffiliation), en particulier pour les filles, et enclencher pour certaines, l'adhésion plus ou moins rapide à des comportements et croyances de toutes sortes. Le point d'accroche semble se situer dans la volonté, pour certaines, de s'extraire du carcan familial pour se forger leur propre personnalité. Cette « extraction familiale » peut avoir des conséquences néfastes, car les nouvelles croyances et les nouveaux milieux d'appartenance, sectaires, radicaux ou autres, se vivent sur un mode de persécution victimaire, considérant que tout ce qui vient de l'extérieur est considéré comme menaçant et néfaste, en particulier la famille des intéressés.

### **Relations conflictuelles avec les parents**

47 % des adolescents de 15 ans et plus déclarent avoir des relations tendues avec leur père et 46,3 % avec leur mère. Si l'adolescence est une période d'opposition, les rapports avec les parents sont réellement conflictuels pour près de la moitié des 15-18 ans.

« Les tensions familiales surviennent plus fréquemment dans les ménages qui cumulent plusieurs difficultés : l'absence de l'un des parents, la recomposition familiale, la privation matérielle et l'insécurité du cadre de vie », souligne le rapport.<sup>152</sup> Les relations avec le père apparaissent comme les plus complexes, car 16% des adolescents disent ne pas pouvoir compter sur lui et 23% ne pas se sentir valorisés par lui. Ce manque de reconnaissance peut avoir des conséquences sur le développement et la construction des enfants et adolescents.

### §3 - Le sentiment victimaire

Si le salafisme prospère auprès des plus jeunes et au sein de familles en difficulté, sans pour autant être en situation précaire, il se nourrit également du complotisme, de l'humiliation ressentie et d'un fort sentiment victimaire qu'il exploite avec une redoutable efficacité. Le sentiment victimaire est le troisième point commun aux personnes radicalisées après l'âge et la situation familiale.

Le processus de haine, selon Patrick Amoyel,<sup>153</sup> serait alimenté par des blessures réelles ou supposées (faciès, racisme, ségrégation sociale, amour propre) relayées ensuite par une prise de conscience du préjudice subi ou estimé. Cette prise de conscience conduit au sentiment d'injustice et au ressentiment, pour être relayée à son tour par un ressenti d'humiliation et de rabaissement. Il laisse la place à la soif de revanche, laquelle est sensée effacer toutes les humiliations éprouvées et permettre de sortir de cet état pour s'offrir des « rêves de grandiose ». Le « victimarisme » est une arme redoutable qui transforme ou confronte les blessures narcissiques. Ainsi le complotisme, l'antisémitisme, le communautarisme, l'identitarisme, et le victimarisme transformeraient et aggraveraient le sentiment de préjudice, d'humiliation et la soif de revanche.<sup>154</sup>

## Section 2 : Des profils variés

En 2014, l'EI disposait d'une armée d'environ 50 000 membres chargés de consolider le califat islamique autoproclamé, de détruire le chiisme et toutes les minorités religieuses ou ethniques de la région, de résister à l'Iran, au dirigeant de la République Arabe Syrienne, aux forces de la coalition et d'étendre son influence à travers le monde à la reconquête des

<sup>152</sup> Rapport Unicef op.cit., p. 22

<sup>153</sup> Conférence de Patrick Amoyel et Amélie Boukhobza, association *Entr'autres*, à la Préfecture des Alpes-Maritimes, Nice, décembre 2015.

<sup>154</sup> Conférence à l'Université de Nice Sophia-Antipolis, organisée par l'association *Entr'autres*, 2016.

territoires perdus. La force de cette organisation terroriste reposait sur une propagande efficace, sur l'usage sans limite de la terreur, sur des ressources considérables et sur 20 000 individus parmi les 50 000 estimés, provenant des quatre coins du monde. « Cette diversité, qui rassemble des femmes, des hommes, des adolescents, des cinquantenaires, des gangsters, des routards paumés, et des étudiants modèles, me laissent penser que les « fans » du califat sont beaucoup plus nombreux que nos dirigeants ne veulent bien l'admettre ». <sup>155</sup>

La plupart des professionnels concernés par la prévention de la radicalisation et la lutte antiterroriste évoquent des personnes présentant des signes de fragilité, d'instabilité psychologique, notamment des jeunes filles influençables, des jeunes impulsifs et provocateurs, des profils protéiformes de délinquants, d'anciens délinquants, de mineurs en difficulté, de convertis, d'étudiants et de quelques individus atteints de troubles mentaux.

Les plus dangereux ne seraient pas seulement ceux qui sont partis et qui reviennent après avoir été entraînés et avoir commis des atrocités. Les « recalés » sont tout aussi dangereux. Il s'agit de ceux que l'on nomme les « velléitaires », parce qu'ils n'ont pas réussi à quitter le territoire français pour rejoindre les zones de conflits. Ces derniers seraient plutôt instables, vulnérables, manipulés ou fanatiques, voire à la limite de troubles psychiatriques plus ou moins sévères.

Pour les services de sécurité, il est difficile d'évaluer la dangerosité et d'anticiper les actes d'individus parfois impulsifs, dépourvus de self-contrôle, imprévisibles et quasiment indétectables ou passant sous les « radars ».

Après avoir parcouru le territoire français pour y exercer en qualité de chargé de mission dans le domaine de la prévention de la radicalisation, auprès de représentants de la magistrature, de l'enseignement, du travail social, de la santé mentale, des services de renseignement, des armées, du corps préfectoral, de l'administration pénitentiaire, de la prévention spécialisée, etc... les informations nous sont parvenues laissant apparaître une grande variété de profils auxquels correspondent des motivations très disparates voire même antagonistes.

<sup>155</sup> S. Laurent, *l'État islamique*, Paris, Points, 2015, p.174.

Les profils de personnes radicalisées qui ont émergé au fil du temps, font ressortir avec récurrence des aspects psycho-comportementaux que nous avons regroupés en 7 cohortes. Il n'est pas possible pour le moment d'évaluer la proportion que représente chacune de ces cohortes de profils. En outre, d'autres types de profils peuvent apparaître, d'autant que les personnes proches de la mouvance salafite-djihadiste ne sont pas toutes connues ni détectées.

Les groupes de profils que nous avons délimités sont les suivants :

- des citoyens « ordinaires » devenus extrémistes ;
- des délinquants et anciens délinquants ;
- des convertis et des humanitaires ;
- des personnes vulnérables ;
- des personnes souffrant de troubles psychiatriques et de troubles de la personnalité ;
- des aventuriers solitaires ;
- des étudiants et des diplômés.

### **§1 - Des citoyens « ordinaires » devenus extrémistes**

Cette catégorie illustre la « potentialité barbare de l'homme ». Jacques Roisin propose à cet égard trois facteurs de surgissement du fanatisme barbare dans la société : « premièrement, l'existence de tensions sociales entre communautés, deuxièmement, l'exploitation du pouvoir que la fanatisation exerce sur le psychisme, le discours fanatique provoquant une régression imaginaire des idéaux avec croyance aveugle dans les affirmations fanatiques et soumission de l'individu à la haine meurtrière, enfin, troisièmement, « la potentialité barbare de l'homme » fondée sur sa fascination pour la destruction anéantissante ».<sup>156</sup> Concernant ce dernier point, l'auteur précise que la barbarie est le propre de l'homme, que la jouissance barbare se fonde sur les pulsions qui poussent à l'anéantissement, la « pulsion de mort » de Freud, « ces pulsions mortifères étant canalisées et orientées vers les autres dans une mise en acte barbare ».

<sup>156</sup> J. Roisin, « Hypothèse sur le fanatisme barbare. Stress et trauma », 2008, n°8, p. 129-135.

A propos des accusés de Nuremberg,<sup>157</sup> la « régression imaginaire », favorisant le fanatisme et la soumission aveugle à une idéologie, rappelle qu'à côté de sujets « anormaux », « déséquilibrés » ou pervers, il en est d'autres qui présentent les traits de la banalité et de la normalité, pour lesquels rien ne laissaient présager qu'ils commettraient de pareilles atrocités. Pour le professeur Stanislaw Batavia<sup>158</sup> : « L'entraînement progressif au meurtre, l'influence d'une propagande intense, la peur, l'amoindrissement de la personnalité, l'enseignement incessant d'une idéologie perverse et violente qui renverse les notions de bien et de mal et qui détruit tout sentiment d'humanité, tous ces facteurs peuvent agir sur une grande masse de sujets plus ou moins influençables, normaux à l'origine, mais qui peuvent ensuite être transformés en criminels ».

Cette observation du professeur Stanislaw Batavia, psychiatre polonais, relatée par Henri Baruk, complète le constat de Gérard Bronner, qui par son approche sociologique, parvient à la même observation. Tout citoyen, peut potentiellement devenir un extrémiste violent, par divers processus d'adhésion qui se succèdent progressivement et insidieusement. Il identifie plusieurs types d'adhésion fanatiques : par paliers successifs, par transmission culturelle, par frustration et par révélation. Ces modes d'adhésion pouvant se combiner entre eux.<sup>159</sup>

## §2 - Des délinquants et des anciens délinquants

Les « troupes de choc » de l'EI, c'est-à-dire celles qui commettent des attentats en France et en Belgique, semblent constituées essentiellement de délinquants ou d'anciens délinquants. Il ne s'agit pas d'anciens criminels de haute volée liés au grand banditisme ou à l'économie souterraine, mais plutôt de petits caïds violents et agressifs.

Les onze mis en cause<sup>160</sup> ayant participé ou apporté leur aide dans les attentats de janvier 2015 contre Charlie Hebdo et l'Hyper casher de Vincennes avaient tous, sans exception, des antécédents judiciaires de droit commun. Les infractions pour lesquelles ils avaient été

<sup>157</sup> « Les crimes Allemands en Pologne », Bulletin Polonais de la Commission générale d'enquête sur les crimes Allemands en Pologne, 1948, vol.1, in *la Psychiatrie Sociale*, Paris, PUF, 1995, p.95-96.

<sup>158</sup> H. Baruk, *La psychiatrie sociale*, Paris, PUF, 1955, p. 98.

<sup>159</sup> Les divers mécanismes d'adhésion fanatique, seront développés dans la section intitulée « Les mécanismes du fanatisme et de la pensée extrême ».

<sup>160</sup> Source confidentielle

poursuivis étaient essentiellement de nature délictuelle : infraction à la législation sur les armes, violences volontaires, vol avec arme, extorsion en bande organisée, violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, outrages, menaces, recel, violences volontaires aggravées, vol de véhicules, destructions de bien privé, infraction à la législation sur les stupéfiants, escroquerie, recel, vol et usurpation d'identité.

« En fondant sa propagande sur la seule exaltation du meurtre et du carnage, l'État Islamique récolte exactement ce qu'il sème en Europe et en Amérique, il attire un grand nombre d'inadaptés, de faibles d'esprit et de psychopathes. Dans une proportion bien supérieure à celle des autres brigades islamistes ». <sup>161</sup>

La DGSI confirme ce constat : « Les individus ayant commis ces attentats appartiennent tous au même groupe de djihadistes francophones ayant évolué de part et d'autre de la frontière franco-belge, avant de se reconstituer en zone Syro-Irakienne sous l'égide de Daech. La composition de ce groupe présente une homogénéité remarquable. Tous, à l'exception des deux Irakiens morts au Stade de France, sont d'origine maghrébine, plutôt marocaine pour les Belges et algérienne pour les Français. À cet égard, l'absence de convertis semble devoir être soulignée, alors même qu'ils représentent près du quart des francophones, à évoluer en zone syro-irakienne. Ils ont un passé de délinquants, parfois de grand banditisme, et une expérience carcérale pour la majorité d'entre eux. Enfin, leur basculement de la délinquance ordinaire vers le djihad global, via un passage dans les rangs de l'organisation terroriste Daech, s'est fait brutalement et donc sans radicalisation religieuse préalable apparente ». <sup>162</sup>

Animés d'un désir de revanche et de vengeance, entretenue par une soif de violence légitimée par le groupe terroriste qui les emploie, les francophones semblent être les seuls à vouloir régler des comptes avec la France, le pays où ils sont nés.

ce sont essentiellement de jeunes hommes, âgés entre 18 et 30 ans, qui ont commis un ou plusieurs délits et ont fait l'objet d'une ou de plusieurs condamnations, assorties le cas

<sup>161</sup> S. Laurent, *L'état islamique*, op.cit., p.180.

<sup>162</sup> Audition du 18 mai 2016 du directeur de la DGSI. Rapport de la commission d'enquête parlementaire N° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Président Georges Fenech, rapporteur Sébastien Pietrasanta, juillet 2016, p.138.

échéant, d'une incarcération dans un ou plusieurs établissements pénitentiaires. Ils ont souvent connu une situation familiale difficile (absence d'un père, placement dans une famille d'accueil dès le plus jeune âge), un parcours scolaire très chaotique et présentent une certaine appétence pour la violence. Lors de leur détention, ces individus influençables ont eu des contacts avec des groupes islamistes radicaux qui les ont conduits sur la voie de la radicalisation. Ils ont une capacité à passer à l'acte violent supérieure à celle de tous les autres groupes de profils identifiés.

Le cas de Mohamed Merah représente un peu l'archétype de ces individus hybrides, anciens délinquants devenus terroristes. La description qu'en donne le juge Marc Trévidic correspond bien en fait à la plupart des personnes identifiées dans cette cohorte : «...à l'image de l'être hybride qu'il était, mi-loulou de banlieue, mi-apprenti d'al-Qaïda, Mohamed Merah était un amateur en voie de professionnalisation. Il avait la volonté mais aussi l'amateurisme, la détermination des jeunes recrues avec des réactions imprévisibles. Il était le pire cocktail qu'il soit, un mélange de stratégie et d'irrationnel, de sang-froid et de haine ». <sup>163</sup>

Pour les professionnels de l'antiterrorisme il y aurait plusieurs types d'individus et de comportements à bien distinguer :

- Ceux qui ont quitté la France et qui ont été entraînés et formés par l'EI ou les autres groupes terroristes. Leurs attaques sont d'ampleur, préparées, planifiées et coordonnées en équipe de plusieurs individus, comme celle du Bataclan, le 13 novembre 2015.
- Ceux qui n'ont pas pu quitter la France, délinquants impulsifs, susceptibles de passer à l'acte violent de manière solitaire. Ils répondent aux vidéos de propagande de l'EI qui exhorte ses fidèles à travers le monde à tuer des « infidèles » par n'importe quel moyen. Dans cette catégorie, l'on peut citer Yassin Salhi, qui décapita son employeur à Saint-Quentin Fallavier, fin juin 2015 ; l'attaque à l'arme blanche du commissariat de police de la Goutte d'Or à Paris, en janvier 2016, par Tarek Belgacem ; ou l'assassinat de 86 personnes à Nice, le 14 juillet 2016, par Mohamed Lahouaiej-Bouhlel qui fonça délibérément sur la foule au volant d'un camion.

<sup>163</sup> M. Trévidic, *Terroristes. Les 7 piliers de la déraison*, Paris, JC Lattès, 2013, p.33-34.



- Ceux qui ont d'importants troubles psychologiques, voire psychiatriques et qui n'ont jamais quitté le territoire français. Ils peuvent se montrer très réceptifs à la propagande djihadiste, notamment dans la dimension victimaire des messages qui consiste à désigner les persécuteurs. Le propre du délire paranoïaque repose sur la dualité persécuteur-persécuté. Le passage à l'acte est toujours à redouter, surtout lorsque les persécuteurs sont identifiés et ciblés. L'attaque d'un commissariat de police, en mars 2016, par Amar Temmache, semble relever de ce scénario.

- Ceux qui ont été empêchés de se rendre en Syrie, interdits de sortie du territoire et qui pourraient être tentés de passer à l'acte par mesures de représailles. On peut citer par exemple l'attaque de trois militaires en garde statique Vigipirate à Nice, le 3 février 2015, par Moussa Coulibaly, l'attentat déjoué à la veille du 14 juillet 2015 à Port Vendres ayant mené à quatre interpellations, dont celle du principal instigateur, Ismaël Karioul, ou encore le projet d'action violente à Toulon, imaginé par Hakim Marnissi en octobre 2015.

Ces individus présentent la caractéristique commune de passer à l'acte de façon individuelle, spontanée et contre des cibles symboliques de l'ordre républicain comme des commissariats de police, des casernes, des policiers ou des militaires. Plus ou moins fanatisés, disposant d'un faible niveau de connaissance religieuse, ce sont de redoutables exécutants qui ne renoncent pas. Pour un spécialiste de la négociation de crise de la Gendarmerie nationale<sup>164</sup> (GIGN), nous serions dans une stratégie de tuerie planifiée à trois paliers successifs :

- Tuerie avec destruction massive, sans prise d'otage.
- Retranchement du tueur terroriste et volonté de montrer qu'on peut résister seul à l'autorité de l'état.
- Assaut contre les forces de l'ordre afin de mourir en martyr.

Les commanditaires et inspireurs de ces actes criminels produisent des écrits en ligne de leurs "exploits", ou dans des revues de propagande telles *Inspire* et *Dabiq*<sup>165</sup>. Ces documents sont de véritables traités de la terreur. Ils portent des sous-titres tels que :

<sup>164</sup> « Terrorisme : état des lieux, enjeux et perspectives », stage organisé par l'Ecole nationale de la magistrature à Paris, intervention du sociologue du GIGN, 29 Juin au 03 juillet 2015.

<sup>165</sup> Magazines de propagande de Daech.

« Total confrontation » ou « Islamic caliphate ». Ainsi, « après les prises d’otages ciblées, puis de masse, ce sont aux tueries collectives, sans négociation ni prise d’otage, auxquelles les autorités risquent d’être de plus en plus confrontées ». <sup>166</sup>

### § 3 - Des convertis et des humanitaires

On observe que les filles impliquées dans les projets terroristes d’inspiration djihadistes sont souvent des adolescentes ou de jeunes majeures vivant au sein de familles, sans difficulté apparente et ayant dans l’ensemble de bons résultats scolaires. Elles sont souvent timides, sensibles, altruistes. Les récits, dans les médias, de femmes violées et les images d’enfants affamés les touchent directement et personnellement. Leur vocation première est d’être médecin ou infirmière, elles veulent protéger les orphelins et apporter une aide humanitaire.

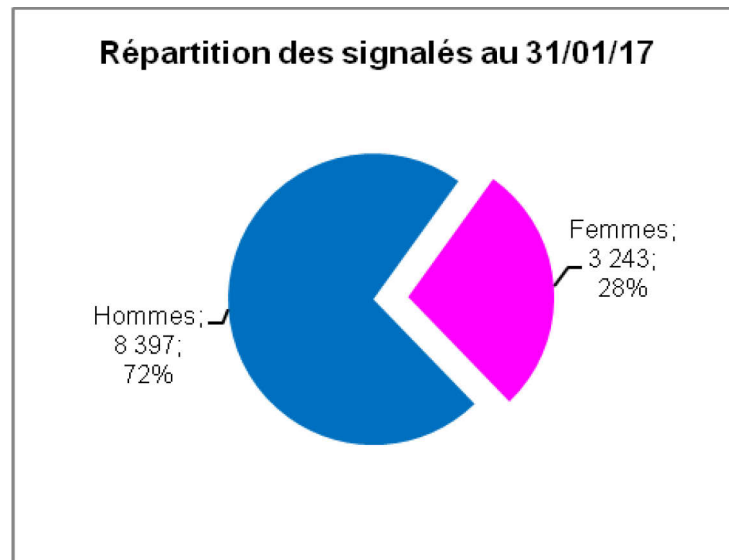
Elles sont réceptives au discours de groupes extrémistes sur les réseaux sociaux via les groupes *facebook*, les messages privés et les comptes Twitter qui les incitent à venir en Syrie en jouant sur leur sensibilité, sur leur volonté de découvrir de nouveaux horizons et leur quête de sens ou d’existence.

Pour ces jeunes femmes, le processus de radicalisation s’apparente fortement à celui d’un endoctrinement ou d’une manipulation de type sectaire. La notion d’emprise mentale est très prégnante dans la mesure où il s’exerce une pression intellectuelle et morale sur ces personnes, altérant considérablement leur liberté de pensée.

Début janvier 2017, plus du quart des personnes signalées pour radicalisation était composé de jeunes femmes (hors objectifs des services de renseignements), dont près de 35% de convertis (garçons et filles). Hormis les convertis pour motivations humanitaire, ce phénomène « assez incontrôlable » semble plus enclin à la violence qu’à une conversion religieuse. « Une véritable sous-culture de la violence inspire ce terrorisme, savamment nourri par une propagande qui utilise les technologies les plus modernes (films, jeux vidéo et réseaux sociaux) et emploie une rhétorique similaire, en partie, à celle des secte ». <sup>167</sup>

<sup>166</sup> « Terrorisme : état des lieux, enjeux et perspectives », stage organisé par l’Ecole nationale de la magistrature à Paris, intervention du sociologue du GIGN, 29 Juin au 03 juillet 2015.

<sup>167</sup> P. Morvan, *Criminologie*, Paris, LexisNexis, 2ème éd., 2016, p.111.



Source : Ministère de l'Intérieur - UCLAT

L'intérêt des convertis, pour les recruteurs du djihadisme, repose en partie sur le fait qu'ils n'ont pas de connaissances de l'Islam, de son histoire et de ses fondamentaux. De ce fait ils se livrent à une surenchère afin de prouver qu'ils sont de « vrais » musulmans dévoués et fidèles.

Le professeur Patrick Morvan observe que « les convertis sont redoutés par les musulmans orthodoxes, y compris les plus religieux : leur origine chrétienne ou athée les incite à faire preuve de zèle et leurs attitudes ostentatoires attire ensuite le discrédit sur toute la communauté musulmane (...). Au surplus la religion leur importe peu : ils s'en moquaient auparavant et, après leur conversion radicale, ils ne montrent aucun empressement à lire le Coran ». <sup>168</sup>

Leur « transformation » passe tout d'abord par la déstabilisation mentale et l'embrigadement. Il s'agit d'opérer une rupture avec l'environnement d'origine : physiquement, psychologiquement, et géographiquement. L'approche se fait au moyen de courtes vidéos via les réseaux sociaux, dans lesquelles on leur explique sommairement qu'ils vivent dans un monde corrompu et de mensonges.

Lorsque la future recrue est « accrochée » l'endoctrinement consiste à lui expliquer que le monde extérieur est mauvais et que la mouvance à laquelle il appartient désormais est du

<sup>168</sup> P. Morvan, *Criminologie*, Paris, LexisNexis, 2ème éd., 2016, p.243-244.

bon côté. Le monde extérieur est un danger, que cet univers de mensonges et de corruption des esprits est le fait de sociétés secrètes : Illuminatis, sionistes et francs-maçons....

La troisième phase apparaît comme la résultante des deux premières. « Puisque nous sommes victimes d'un monde de mensonges et de corruption voué à la destruction, il est nécessaire de combattre ce monde ». Apparaît alors un discours basé sur le rejet de l'altérité. Les autres sont méprisés, qualifiés de kouffars, d'impies, de mécréants, d'incrédules, d'apostats. Une pensée simpliste s'érige progressivement que pourrait résumer la formule « eux contre nous ».

Pour Dounia Bouzar, l'endoctrinement se déroule par étapes, sur fond de discours antisocial, répondant aux attentes immédiates d'une quête. Pour la Miviludes c'est la rencontre d'une demande avec un produit qui peut conduire ensuite à une véritable addiction. Tobie Nathan évoque « des âmes errantes en quête de propriétaires ». <sup>169</sup> Le premier pas de la rencontre franchi, le processus de déconstruction de l'identité se met en place. L'isolement du sujet, par de multiples procédés psychiques et physiques propres aux dérives sectaires, décrits en détail par le docteur Jean-Marie Abgrall, <sup>170</sup> favorise l'affaiblissement psychologique (coupures avec le monde extérieur, manque de sommeil, excès de répétition par des prières ritualisées jusqu'à l'abrutissement) et la reconstruction d'un formatage, favorisant l'endoctrinement par des idées plus ou moins délirantes.

Les profils des convertis évoquent ceux des personnes vulnérables, en quête de sens, que nous décrivons ci-dessous. Seules leurs motivations divergent. Pour l'équipe du centre Devereux concernant ces « âmes errantes à la recherche de propriétaires (personnes vulnérables), tout se passe comme si ces jeunes gens nés dans une famille désaffiliée, écartés de la filiation par les aléas de l'existence, mal désirés, quelque fois malvenus, percevaient dans le prosélytisme islamiste une sorte d'invite personnelle qui leur serait adressée en propre...comme la promesse d'une réparation... Comme s'ils s'exclamaient : enfin des gens pour qui mon existence présente un intérêt ou plutôt qui sont intéressés à mon existence ». <sup>171</sup>

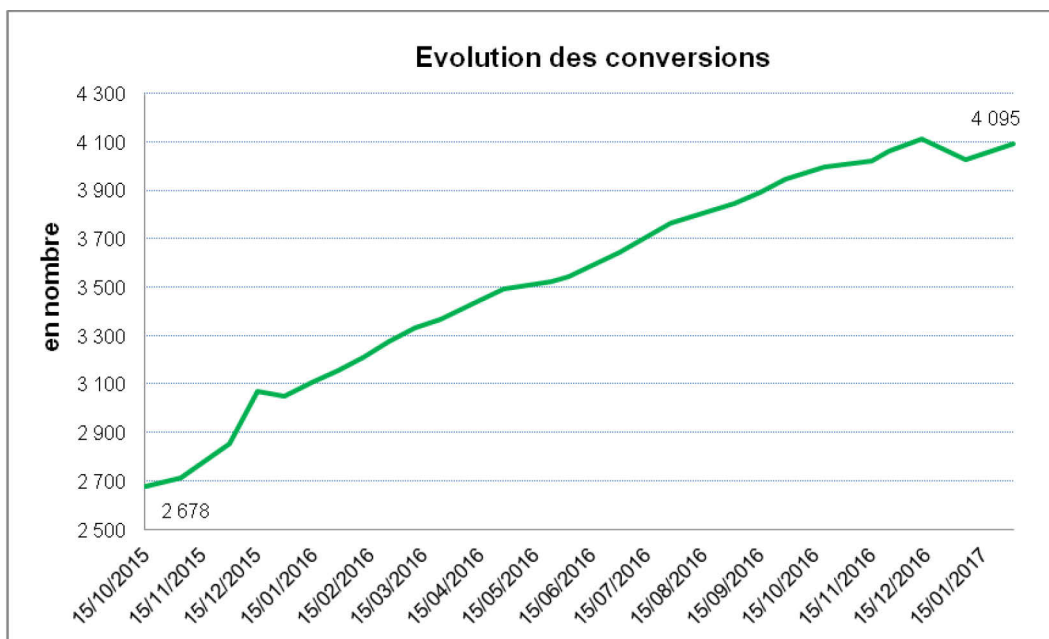
<sup>169</sup> Tobie Nathan, professeur émérite de psychologie clinique et de psychopathologie à l'Université Paris 8. Ancien directeur du Centre Georges Devereux.

<sup>170</sup> J.M. Abgrall, *La mécanique des sectes*, Paris, Payot et Rivages, 1996, p.163-225.

<sup>171</sup> Centre Georges Devereux, rapport d'activité 2014-2015, p.7 et 17.

Dans le cadre de cette conversion religieuse, dénommée conversion initiatique par le centre Devereux, « il s'agit d'une promesse de métamorphose de leur être et de la révélation d'une vérité cachée, sur eux-mêmes et sur le monde. Ce second facteur vient souvent se greffer sur des questions identitaires laissées en suspens : leur place dans la filiation, leur rejet par la famille puis par les institutions éducatives et surtout leur questionnement personnel sur leur propre étrangeté : Je ne savais pas qui j'étais, maintenant je le sais ». <sup>172</sup>

Le graphique ci-dessous représente le nombre croissant de convertis, soit 35 % des signalés au 15 janvier 2017 (ce nombre ne comprend pas les personnes suivies par les services de renseignements).



Source : UCLAT – Ministère de l'Intérieur

#### §4 - Des personnes vulnérables en quête de sens et d'identité

Les personnes dites vulnérables en quête de sens sont celles qui présentent une certaine fragilité psychologique résultant d'une perte de repères et/ou d'une perte d'identité. La plupart du temps, ces personnes, souvent jeunes, ont connu un évènement tragique (décès

<sup>172</sup> Centre Georges Devereux, rapport d'activité 2014-2015, p.57.

d'un proche) ou l'éclatement de la cellule familiale (divorce, séparation...) ou bien encore des violences intrafamiliales les conduisant parfois à rechercher une nouvelle famille.

Ils ont connu un parcours d'échec social et scolaire qu'ils ont vécu comme une injustice. Ils répudient le stigmate de « laisser-pour-comptes » ou de « cas social ».

Ces jeunes individus sont pour la plupart dans une trajectoire d'échec, voire de traumatismes qui les a fragilisés. Un travail d'accompagnement individuel et de libération de la parole est nécessaire. Une prise en charge psychologique voire thérapeutique par un professionnel formé ou sensibilisé au phénomène de radicalisation est indispensable.

Pourquoi certains jeunes en quête d'identité, de sens, de repères éprouvent une telle fascination pour l'islamisme radical ? Deux courts rapports biographiques, émanant d'un dispositif de prévention de la radicalisation, donnent quelques éléments de réponse :

- Mme P. est une jeune mère de 3 enfants en bas âge, présentant un « profil fragile est vulnérable, très influençable ». Convertie à l'islam, elle se « révèle plus ou moins radicalisée », selon son entourage. Après une rupture avec son petit ami, elle épouse un salafiste proche des milieux djihadistes qui la conduit vers une forte radicalisation.

- Melle R. est une jeune adolescente qui porte le voile noir intégral. Elle explique que c'est par « pure provocation contre la France ». Cette personne souhaite partir en zone irako-syrienne, vraisemblablement pour fuir des problèmes familiaux et un mal être qu'elle compense par un attrait pour l'idéologie salafiste. Son jeune âge, son influençabilité et sa radicalisation ont justifié un accompagnement par les autorités compétentes.

Parmi les personnes vulnérables, mentionnés ci-dessous, en quête de sens et d'identité, nous citerons les « âmes errantes en quête de propriétaires », les traumatismes non traités et les enfants d'immigrés déracinés :

## **A - Des « âmes errantes en quête de propriétaires »**

Le centre Georges Devereux<sup>173</sup> dirigé par le professeur Tobie Nathan, a étudié une vingtaine de cas de jeunes gens exposés à la radicalisation religieuse salafiste. Il s'agit, selon Tobie Nathan « d'âmes errantes à la recherche de propriétaires ».

A titre d'exemple, le cas de Melle X, 19 ans, convertie et radicalisée, est une « enfant flottante », née de parents eux-mêmes « flottants, rencontrant une proposition d'appartenance forte, sans ambiguïté ». Il s'agit du candidat idéal, dont la filiation est « flottante », vivant dans une famille à l'affiliation « flottante », c'est-à-dire en rupture d'attachements.

Une note présentant les mesures prises dans un département du sud de la France, relate que le processus d'endoctrinement prospère sur le terrain de la fragilité des personnes. Celle-ci a souvent pour origine des problématiques familiales anciennes et douloureuses (divorce, adoption, famille monoparentale, conflits, ruptures plus ou moins larvées, déracinement géographique...). Sur 72 situations signalées dans ce département, le phénomène de radicalisation se révèle comme un mode d'expression de problématiques personnelles sous-jacentes dans la majorité des cas. Les problématiques psychiatriques représentent 17 % des cas étudiés. Elles seraient souvent lourdes (schizophrénie, etc.) associées à des délires mystiques, parfois à des actes de violence, de délinquance ou à des conduites addictives. Les personnes ont généralement fait l'objet d'une hospitalisation psychiatrique. Le rapport relate qu'il est difficile de faire accepter aux proches la pathologie de l'intéressé et de les associer à une démarche de soins.

Les problématiques socio-éducatives représentent 20% des cas étudiés. Pour les professionnels concernés, le processus de radicalisation religieuse se manifeste de façon provocatrice dans le cadre d'une recherche identitaire chez des adolescents en quête de sens à leur existence. Certains de ces jeunes gens font l'objet d'une prise en charge socio-éducative par la Protection judiciaire de la jeunesse, par la prévention spécialisée, etc. Les familles seraient en forte demande et adhèrent fréquemment aux projets proposés.

<sup>173</sup> Centre Georges Devereux, rapport d'activité 2014-2015.

Les problématiques liées à une recherche spirituelle ou existentielle de nature religieuse représentent 63% des cas étudiés. Plus de la moitié des jeunes concernés (60 %) sont des convertis. Ils pratiquent leur nouvelle foi de manière très ritualisée et très assidue avec un repli sur soi, un isolement familial, une désocialisation progressive, une volonté d'imposer leur point de vue à l'entourage immédiat. Leur endoctrinement a pu se faire au travers de fréquentations ou sur les réseaux sociaux. Le raisonnement est binaire, manichéen et le discours est basé sur le complot ourdi par les puissances occidentales, le conflit israélo-palestinien et « l'islamophobie ».

### **B - Des traumatismes non traités**

Dans certains cas, des traumatismes graves dans l'enfance ont été constatés tels que des viols, du harcèlement et du racket à l'école. Les professionnels de santé, réunis au ministère de l'Intérieur,<sup>174</sup> dans le cadre d'un atelier de travail et de réflexion dénommé « Le désengagement de la personne d'un processus de radicalisation », constatent que de nombreuses jeunes femmes engagées dans un processus de radicalisation ont subi des abus sexuels. Leur engagement dans la radicalité serait vécu comme une manière de protéger leur corps. Les autres seraient en position de rupture, de désaccord, de divorce ou subiraient l'absence du père

Pourquoi alors s'orienter vers l'Islam radical ? Selon les observations des spécialistes, les traumatismes de l'enfance, la soudaine perte de confiance dans les adultes, dans l'école et dans les institutions, agissent sur une personnalité complexe comme un processus de métamorphose violent.

Nous citerons deux cas :

- M. X. est une jeune femme de 18 ans, originaire d'une famille d'intellectuels. Elle a été agressée sexuellement par un groupe d'individus et a subi un viol collectif accompagné d'actes d'humiliations. Ce drame familial, décuplé par la réprobation des parents, a conduit la jeune femme à fréquenter un jeune homme plus âgé, pratiquant un islam salafiste extrême, après s'être convertie elle-même. Pour les experts, il est probable qu'en choisissant un extrémiste, la jeune femme a voulu rendre impossible une nouvelle

<sup>174</sup> Actes du Colloque du 12 novembre 2015 au ministère de l'Intérieur, portant sur la prévention de la radicalisation, atelier 1 « Le désengagement de la personne d'un processus de radicalisation », p.38.



agression sexuelle, les agresseurs se revendiquant eux-mêmes de cette religion. Désespérée, seule face à l'adversité, à sa famille et au monde des adultes dans lequel elle n'avait plus confiance, il est possible que le traumatisme subi ait été prépondérant dans ses choix de vie, comme si sa conversion et sa fréquentation avaient un but, celui de servir de bouclier protecteur.

- M Y est une jeune fille de confession israélite qui a été traumatisée par les agressions verbales et racistes dont elle a été victime l'objet de la part d'une bande de jeunes adolescentes en décrochage scolaire et au comportement violent. Elle a été happée dans l'engrenage d'un réseau d'islamistes rigoristes et s'est convertie à la radicalité religieuse. Le récit des événements permet de penser que la jeune fille s'est réfugiée dans « l'antre de la bête ». Pourquoi ? Probablement pour la même raison que le cas précédemment évoqué. Il est possible que la conversion de la jeune adolescente l'ait été dans un sursaut contraphobique, ou parce qu'elle s'est identifiée à l'agresseur, se mettant à aimer qui voulait la détruire.<sup>175</sup>

Cette situation n'est pas sans rappeler le Syndrome de Stockholm<sup>176</sup>. Celui-ci désigne un comportement paradoxal au cours duquel les victimes expriment de la sympathie pour leur bourreau et de la défiance pour les forces de sécurité. Pour Martin Symond<sup>177</sup>, les victimes exposées à une mort immédiate éprouvent une forme de « transfert pathologique », vis-à-vis d'un agresseur. Cette situation étrange plonge les victimes en sursis dans un état de gratitude envers leur tortionnaire.

### **C - Des enfants d'immigrés déracinés**

Le centre Georges Devereux fait également état de jeunes gens issus de la seconde génération de migrants dont une des caractéristiques psychologiques contribue à la porosité aux idées radicales. Dans certains cas les enfants de migrants seraient les « parents de leurs parents », les informant, les guidant, usurpant quelquefois leur place. Cet équilibre inhabituel, paradoxal, instable, générateur de tensions, de vexations et de sentiment de

<sup>175</sup> « L'identification à l'agresseur » est l'un des mécanismes de défense répertoriés par Anna Freud dans son ouvrage célèbre *Le moi et les mécanismes de défense*. (Paris, PUF, 15ème éd., 2001). L'ouvrage a été publié pour la première fois à Vienne en 1936 à une époque où de tels mécanismes avaient aussi une signification politique.

<sup>176</sup> L. Crocq, « Pour une nouvelle définition du syndrome de Stockholm », *Etudes Epidémiologiques*, 1989, n°1, p.165-179.

<sup>177</sup> M. Symonds, « Victim responses to terror: understanding and treatment », in Ochberg & Soskis, Westview Press, Boulder, Colorado, 1982.

solitude dure aussi longtemps que l'environnement est calme. C'est souvent à l'adolescence que les problèmes surgissent. « L'étrangeté d'un parent, l'éloignement culturel des ancêtres, crée souvent une sorte de vide de sens, d'autant que rien dans l'environnement ne vient guider le jeune qui s'interroge ». <sup>178</sup>

Âmes errantes, traumatismes de l'enfance non traités, enfants déracinés de la seconde ou de la troisième génération d'immigrés, toutes ces pistes explorées par les cellules d'accompagnement, quelles qu'elles soient, conduisent au même constat : quelle que soit la vulnérabilité des personnes, l'Islam radical répond au besoin d'un cadre rassurant, offre un sens à l'existence et une certaine stabilité morale et sociale. Il offre en prime, pour certains ; une nouvelle identité et un nouveau départ.

Nous ne connaissons pas la proportion que représentent les « profils vulnérables » parmi l'ensemble des personnes signalées et/ou suivies dans le cadre de la prévention de la radicalisation. Il est possible que ce soit la plus importante parmi les 15/25 ans.

## **§5 - Des troubles psychiatriques et des troubles de la personnalité**

Les autorités ont parfois le plus grand mal à déjouer les actes isolés perpétrés par des « simples d'esprit ». Selon Farhad Khosrokhavar, spécialiste de la radicalisation en prison : « Ils sont avant tout incapables d'organiser un réseau digne de ce nom et de monter une action d'ampleur. Ils sont beaucoup trop déstructurés pour cela ». Ces individus agiraient en solitaires par nécessité plus que par tactique ». <sup>179</sup>

Une chose est certaine : les passages à l'acte d'individus souffrant de troubles psychiatriques plus ou moins avérés, compliquent la tâche des services de renseignement. Esseulés, ces « djihadistes pathologiques » sont forcément moins repérables. Et, lorsqu'ils sont identifiés, leur profil atypique et leur radicalisation aléatoire, peut désorienter les professionnels du renseignement.

Des magistrats s'avouent parfois juridiquement désemparés face à ces profils de solitaire. « Pour procéder à une interpellation préventive, je ne dispose quasiment que d'un outil : l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, explique le juge Marc

<sup>178</sup> Centre Georges Devereux, rapport d'activité 2014-2015, p.59.

<sup>179</sup> M. Boëton, « Le nouveau visage des djihadistes », interview Farhad Khosrokhavar, *La Croix*, 30 juin 2013.

Trévidic. Or là, je suis face à des individus isolés, on ne peut donc pas à proprement parler d'association. » Comment intercepter une conversation téléphonique évoquant un attentat en préparation lorsque l'intéressé s'y prépare seul ? C'est pour pallier, entre autres, cette difficulté, que la loi du 13 novembre 2014 a créé l'infraction d'entreprise individuelle terroriste.<sup>180</sup>

Quelles sont les pathologies ou troubles psychologiques dont souffrent ces individus ? Elles peuvent être présentées dans un tableau de concordances entre la classification du CPDSI et les troubles et pathologies psychiatriques.

Au préalable, la classification du CPDSI doit être exposée. Elle repose sur cinq catégories de profils<sup>181</sup> :

- « Call of duty ». Il s'agit d'un individu qui recherche le combat entre hommes. Le call of duty (l'appel du devoir) est le profil type de l'aventurier. Pour le CPDSI, il s'agit d'un jeune qui a présenté sa candidature pour entrer dans l'armée ou dans la police et qui a été refusé. Pour compenser sa frustration liée au rejet des institutions militaires et policières, il entend mener sa propre guerre, recherche le contact avec les armes, le combat et l'adrénaline. On peut rapprocher de ce profil celui dépeint par le juge Marc Trévidic : « Dans nos dossiers terroristes, nous en vîmes beaucoup frapper à la porte de notre armée avant d'aller voir du côté d'Al Qaïda. Ces jeunes aspiraient avant tout à être embrigadés. Si ce n'était pas par un camp, ce devait être par l'autre. Nos apprentis terroristes islamiques partagent avec tous les terroristes du monde cette passion pour les armes et la bagarre ». <sup>182</sup>

- « Zeus ». Ce profil correspond à l'individu qui recherche la toute-puissance et le pouvoir. Le CPDSI constate qu'il s'agit d'individus « no limit », à la recherche de conduites à risques. Leur maxime principale serait la suivante : « Ça passe ou ça casse ». Si « ça passe » c'est qu'ils sont immortels et dominants, élevés au niveau de Dieu.

<sup>180</sup> Depuis la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, il est désormais possible de poursuivre des individus du chef d'entreprise Individuelle en vue de préparer des actions terroristes. Article 6 de la loi qui crée l'article 421-2-6 du code pénal à cet effet.

<sup>181</sup> D. Bouzar, C. Caupenne, « Une nouvelle forme d'embrigadement des mineurs et des jeunes majeurs dans la terrorisme ». Rapport du CPDSI, 2014.

<sup>182</sup> M. Trévidic, « Terroristes. Les 7 piliers de la déraison », Paris, Ed. JC Lattès, 2013, p.24-25.

- « Lancelot ». C'est le profil de celui qui cherche l'idéal chevaleresque. Dans ce type d'identification, l'individu fanatique ressentirait un fort besoin d'offrir le sacrifice de sa vie pour l'Histoire, la postérité et le triomphe de la Vérité. Son état d'esprit de missionnaire, obsédé par la théorie du complot, se résume ainsi : « Je vais vous sauver malgré vous, vous ne comprenez pas mais en fait, je veux votre bien... ».

- Le « porteur d'eau ». Celui-ci cherche un groupe d'appartenance. Cette catégorie concerne les individus en quête d'identité, d'appartenance à un groupe, même s'ils n'ont qu'un rôle d'exécutant de second plan. Lors de leur retour en France, certains ont raconté qu'ils avaient accompli des tâches ménagères, la surveillance de prisonniers, voire un rôle de fossoyeur pendant plusieurs semaines.

- « Sœur Thérèse ». Celui-ci ou plutôt celle-ci part pour la cause humanitaire. Il s'agit le plus souvent de jeunes femmes européennes croyant partir en Syrie pour le « bien » des autres. Le nombre de ces femmes qui répondent à l'appel du djihad est surprenant, en particulier parmi les mineures. Internet jouerait un rôle important dans le recrutement des personnes de sexe féminin. Mais, au lieu d'agir pour l'humanitaire, la Toile, via les réseaux sociaux, se transforme en agence matrimoniale et permet à des individus masculins de se marier rapidement avec de jeunes Occidentales qu'ils ne connaissent quasiment pas. Pour les salafistes, ces mariages rapides sont réalisés en conformité avec la vie de Mahomet et permettent ainsi de finir en *shahid* (martyr) comme le Prophète.

On trouvera dans le tableau-ci-dessous,<sup>183</sup> les concordances possibles entre les profils dressés par le CPDSI et certains troubles psychiatriques.

Catégories du CPDSI	Pathologies psychiatriques correspondantes	Repérages nosographiques, motivations, revendications,
------------------------	---	---

<sup>183</sup> M. Bénézech, T. Toutin, « Radicalisation, terrorisme et psychiatrie ». Journal de médecine légale du vivant, éd. Eska, n°4, vol.58, série « F », 2015, p.231-238.

		<b>tempérament</b>
« Call of duty »	Personnalité psychopathique Personnalité antisociale	Agressivité, utilitarisme, égocentrisme, criminalité, recherche de sensations
« Zeus »	Personnalité narcissique, antisociale, borderline Personnalité paranoïaque Délire de grandeur	Mégalomanie, toute-puissance, orgueil, dogmatisme, réformisme
« Lancelot »	Personnalité paranoïaque Délire passionnel	Redresser les torts, récrimination, altruisme morbide, idéalisme passionné
« Porteur d'eau »	Personnalité dépendante ?	Quête d'identité, sentiments d'infériorité, besoin grégaire et d'être apprécié, réassurance, demande d'aide, éviter la critique
« Sœur Thérèse »	Idéalisme passionné de la bonté ? Personnalité histrionique ?	Altruisme, amour des autres, dévouement, sympathie, quête d'identité

Cette classification n'inclut pas clairement les malades psychotiques, signalés comme potentiellement dangereux par la communauté du renseignement français. Certains professionnels s'interrogent d'ailleurs sur la qualification de « terroriste » pour des individus qui agissent seuls en proie à leurs délires. « Parfois, on se retrouve face à un terrorisme que je qualifierais presque de pulsionnel », estime le juge Marc Trévidic.<sup>184</sup> Un spécialiste de l'antiterrorisme va plus loin : « On a de plus en plus affaire à des individus déséquilibrés qui agissent seuls. Pour moi, on est à la limite du terrorisme et de la pathologie mentale ». Ce sont des solitaires par nécessité plus que par tactique.

## §6 - Des aventuriers et des solitaires

Les individus qui commettent seuls des actes terroristes, ont été dénommés abusivement par les médias « loups solitaires ». Ils se prennent pour des justiciers et des djihadistes mais présentent bien souvent une personnalité pathologique ou parfois des troubles

<sup>184</sup> M. Boëton, « Le nouveau visage des djihadistes », entretien avec Marc Trévidic, *La Croix*, 30 juin 2013.

psychiatriques. Les avis médico-légaux sont partagés entre les médecins qui considèrent que ces individus doivent être traités comme des malades irresponsables de leurs actes et ceux qui restent partisans de la responsabilisation pénale.

Les spécialistes du Centre français de recherche sur le renseignement<sup>185</sup> corroborent ces observations. Selon eux, les « loups solitaires » présentent souvent une pathologie psychiatrique. Ils ont été les témoins ou acteurs de crises familiales, souvent confrontés au chômage, font usage de drogue et/ou d'alcool. Beaucoup sont dépressifs. Les deux « conducteurs fous » qui ont percuté volontairement la foule à Dijon et à Nantes avant Noël 2014 en sont l'illustration parfaite. L'auteur des faits à Dijon avait effectué plusieurs séjours en hôpital psychiatrique. Quant à celui de Nantes, il était sous l'empire d'un état alcoolique.<sup>186</sup>

Le Centre français de recherche sur le renseignement (CF2R) observe également que le mimétisme médiatique peut conduire certains individus fragiles psychologiquement, à utiliser certaines méthodes prônées par l'EI. Le fauchage des passants, par un véhicule, a été utilisé plusieurs fois en Israël et au Canada. L'agression à l'arme blanche à l'encontre de policiers à Joué-lès-Tours a déjà eu lieu contre un militaire qui patrouillait dans le cadre du plan Vigipirate à la Défense,<sup>187</sup> mais aussi contre des militaires britanniques à Londres et en Allemagne en 2016.

Des djihadistes sont fragiles psychologiquement, simples d'esprit ou souffrent de troubles psychiatriques. Tel est le cas de Yassin Salhi.<sup>188</sup> L'expertise psychiatrique de cet individu révèle une « explosivité émotionnelle » qui l'aurait poussé à passer à l'acte le 26 juin 2015, en tuant son patron par décapitation puis en projetant sa camionnette contre une usine classée Sévésos faisant deux blessés. Dans le rapport d'expertise, il est fait état d'un « mouvement de vengeance personnelle. Son geste serait celui d'un timoré, d'un employé solitaire, susceptible et peu assuré, qui a accumulé les tensions et se sent humilié par ses

<sup>185</sup> A. Rodier, « Qu'est-ce qu'un loup solitaire ? », CF2R, note d'actualité n° 378, 2015, p.1-6.

<sup>186</sup> P. Charrier, M. Gomez, « Dijon l'acte d'un déséquilibré plutôt qu'un attentat terroriste », *La Croix*, 22 décembre 2014. Un individu avait foncé avec son véhicule sur la foule blessant 13 personnes. L'auteur, un malade mental âgé de 40 ans, ancien toxicomane souffrant d'une pathologie « lourde et ancienne », a fait 157 passages en milieu psychiatrique.

<sup>187</sup> Alexandre Dhaussy, djihadiste mis en cause pour « tentative d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste » après l'agression d'un militaire à la Défense, le 25 mai 2014. Une expertise psychiatrique révèle qu'Alexandre Dhaussy souffre d'un « état dépressif grave », de « distanciation avec le réel », « d'attitude paranoïaque » et qu'il a une « personnalité de structure psychotique ». Deux des quatre experts concluent à l'abolition du discernement, arguant que certains psychotiques « se saisissent de l'air du temps pour alimenter leurs délires mystiques », ce qui conduit à le déclarer irresponsable.

<sup>188</sup> W. Le Devin, « Attaque de Saint-Quentin Fallavier : les intentions ambiguës de Yassin Salhi », *Libération*, 05 novembre 2015.

supérieurs ». Le docteur Daniel Zagury, qui a expertisé l'auteur, note qu'il s'inspire de la « martyrologie radicale islamiste » et qu'il entend laisser de lui une trace perçue comme héroïque.

Le profil de Salhi Yassin a laissé perplexe les professionnels de la sécurité. Devait-il être considéré comme un authentique djihadiste ou bien comme un authentique malade mental ayant revêtu les habits du djihad ? Ses avocats ne voient pas dans son parcours ni dans ses propos un homme adhérant réellement à la cause salafo-djihadiste.

Régulièrement, la presse se fait l'écho de ces parcours chaotiques, de ces désordres psychologiques et/ou psychiatriques, d'une certaine addiction au cannabis et/ou à l'alcool avec des antécédents judiciaires.

De même, Mohamed Merah, a fait l'objet d'une expertise psychiatrique en détention. Il en ressort qu'il présente « des troubles du comportement, une instabilité psychologique, une fragilité affective certaine et un profil narcissique ». Ahmedy Coulibaly, présente une « personnalité immature et psychopathique » selon l'expert psychiatre qui l'a examiné. Un psychologue pointe « la pauvreté de ses capacités d'introspection » ainsi que le caractère « très rudimentaire de la motivation de ses actes », un « sens moral très déficient » et « une volonté de toute puissance ». Mehdi Nemmouche, qui a fait l'objet d'une expertise psychiatrique en 2007 dans le cadre de son procès, ne souffre d'aucun trouble mental mais fait preuve d'une « attitude parfois méfiante et austère » dans sa relation avec son interlocuteur. Quant à Hasna Aït Boulahcen, elle souffre de « troubles psychologiques inquiétants » et serait très instable. Il est à noter enfin que plusieurs de ces individus ont manifesté une volonté mégalomane de célébrité (Merah, Coulibaly, Kouachi, Salhi).

Parmi ces êtres fragiles, au parcours chaotique, présentant des troubles psychologiques et parfois des troubles psychiatriques, exposés à la délinquance et aux addictions, s'autoproclamant djihadistes, en quête d'action et d'aventures, insuffisamment astucieux pour pouvoir quitter le territoire français sans se faire repérer, cohabitent un autre type d'individus tout aussi inquiétants, que nous appelons les « aventuriers » ou « mercenaires ».

Le type que Dounia Bouzar dénommait le « Call of Duty » et Marc Trévidic la « Bête de guerre », recouvre des individus plus discrets, moins exposés à la délinquance et ne souffrant pas de troubles psychologiques. Ils sont bien entraînés aux exercices paramilitaires, au sport de combat et à la manipulation des armes. Ces personnes ont tenté de travailler ou ont travaillé dans le secteur de la sécurité privée ou d'État.<sup>189</sup> Ils ne semblent pas être les plus nombreux et ne sont intéressés que par l'action, la guerre, le contact armé. Ils ne sont pas concernés, ni attirés par les attaques terroristes, qui restent l'apanage des délinquants et anciens délinquants. Leur niveau de religiosité est quasi inexistant et est inversement proportionnel à leur recherche « d'adrénaline ». Selon le témoignage d'un déserteur de la brigade Al-Kanz qui formait les snipers de l'EI<sup>190</sup> : « Le type qui nous entraînait s'appelait Abou Youssef Al-Maghribi, un ancien légionnaire d'origine marocaine. Je ne sais pas s'il mentait au sujet de son passé militaire, mais, en tout cas, il maîtrisait parfaitement les armes. Et il parlait très bien français... ».

L'ancien juge antiterroriste Marc Trévidic résume parfaitement la situation de la manière suivante : « Les Mohamed Merah sont souvent composés à 80% de goût pour les armes et la guerre et à 20 % d'idéologie extrémiste. Mohamed Merah ne fut pas le premier à avoir souhaité d'abord s'engager dans la Défense, bataillons traditionnels ou Légion étrangère. Dans nos dossiers terroristes, nous en vîmes beaucoup frapper à la porte de notre armée avant d'aller voir du côté d'Al Qaïda. Ces jeunes aspiraient tout à être embrigadés. Si ce n'était pas par un camp, ce devait être par l'autre (...). Un jeune Corse encagoulé dans le maquis, qui parade lors d'une conférence de presse du FLNC en caressant son arme, a beaucoup plus de points communs avec un jeune djihadiste qu'il ne voudra l'admettre (...). Nos terroristes d'extrême gauche, type Action directe, étaient à peu près faits dans le même moule que nos djihadistes du XXIème siècle ».

Les profils des « aventuriers solitaires », se préparant à leur guerre personnelle, ne sont pas sans rappeler l'escalade vers la violence du héros du film « Taxi Driver ».<sup>191</sup> Cette spirale

<sup>189</sup> La presse relate que de 2012 à 2015, 17 policiers se sont radicalisés, in *Le Point, la Nouvelle République, Ouest-France, La Dépêche, Metronews et Europe 1*, 11 janvier 2017. K. Hullot Guiot, « Une dizaine d'anciens militaires français, dont certains issus des forces spéciales et de la Légion étrangère, ont rejoint les rangs des jihadistes en Irak et en Syrie sous différentes bannières », *Libération*, 22 janvier 2015.

<sup>190</sup> S. Laurent, op.cit., p.54.

<sup>191</sup> « Taxi Driver », film américain écrit par Paul Schrader et réalisé par Martin Scorsese en 1976, avec Robert de Niro dans le rôle principal.



infernale débouchera sur un passage à l'acte implacable et sanglant contre de présumés persécuteurs, par un « justicier » auto-proclamé.

## **§7 - Des étudiants et des diplômés**

Un dernier groupe de profils concerne les étudiants et les diplômés qui partent ou ont tenté de partir vers la zone irako-syrienne. Ce groupe ne semble pas le plus volumineux. L'engagement des étudiants et des diplômés ne résulte pas d'un processus d'exclusion sociale ni de considérations socio-économiques. Il semble être le fruit d'une démarche volontaire et d'un cheminement intellectuel mûrement réfléchi. Leurs motivations sont essentiellement humanitaires, accessoirement politiques et pour certains désireux de se rendre dans un pays Musulman pour y apprendre l'Arabe ou étudier le Coran.

Ils ont un niveau qui va du baccalauréat, jusqu'à « bac plus cinq » et exceptionnellement bac plus 10 (dans le cas d'un individu se préparant à devenir chirurgien).<sup>192</sup> Ce sont les études à caractère technique, électronique et informatique qui dominent. Quelques cas d'étudiants en médecine, en science politique, en formation d'infirmière, en biologie, en histoire, en BTS ont été rapportés.

## **Conclusion**

Les personnes radicalisées ont des points communs : elles sont jeunes, mènent souvent une existence dans un milieu familial chaotique et nourrissent un fort sentiment victimaire. Mais elles ont aussi des profils protéiformes et des motivations aux antipodes les unes des autres.

Quelles similitudes ont les motivations des humanitaires, des convertis et des diplômés avec celles des délinquants et anciens délinquants, ivres de revanche et prêts à passer à l'acte violent, avec celles des personnes vulnérables, à la recherche de sens, d'idéal et de cadres sécurisants ou encore avec celles des aventuriers et justiciers en quête d'action ?

Toutes ces personnes sont pourtant rassemblées sous la même étiquette de « radicalisation ». Elles ne relèvent pas, cependant, du même type de réponse par les autorités publiques. La réponse doit s'adapter aux profils, au niveau de radicalité et, le cas échéant, au degré de dangerosité de chacun. Les uns relèveront de la sphère éducative, les

<sup>192</sup> J. Pham-Lê et B.Thiolay « Al-Bistouri, la dérive djihadiste d'un interne en chirurgie », *L'express*, 25 janvier 2017.

autres de la sphère sanitaire, d'autres encore de la sphère sociale ou de la sphère pénale ou de mesures de surveillances et de sécurité. Il s'agit bien là d'un véritable défi, d'une complexité accrue par l'ampleur du nombre de signalements pour radicalisation, auquel il est nécessaire de répondre au cas par cas.

## **Chapitre 2 - Une spirale infernale mais non irréversible**

« Le fanatique est l'homme du sacré, mais pas n'importe quel homme, ni n'importe quel sacré. Il est celui qui se voue corps et âme à sa cause, jusqu'à l'excès, jusqu'à la plus folle passion ». <sup>193</sup>

Comment un « homme ordinaire », devenu fanatique, peut-il transformer ses passions en pulsions criminelles ? Par quels processus peut-il être déterminé jusqu'à détruire l'altérité au nom de ses croyances ? L'hypothèse d'une interaction de facteurs psychologiques, sociologiques, criminologiques, à l'origine de passages à l'acte d'une violence extrême sera évoquée ci-dessous.

### **Section 1 : Une interaction de processus et de facteurs**

Nous distinguerons les mécanismes d'adhésion à la pensée extrême (§1), des mécanismes favorisant l'endoctrinement et le passage à l'acte (§2).

#### **§1 - Les mécanismes d'adhésion à la pensée extrême**

##### **A - Approche sociologique**

Pour Gérard Bronner, « le fanatique est un croyant qui entretient avec sa croyance un rapport délirant ». <sup>194</sup> Le terme « fous de Dieu » que revendiquent les salafito-djihadistes illustre bien ce propos. Dans les groupes sectaires, des déséquilibrés, des individus atteints de troubles mentaux, des personnes fragiles psychologiquement cohabitent avec des personnes bien intégrées socialement, intellectuellement et moralement équilibrées. « L'idée qui lie croyances sectaires et faible niveau social et scolaire est tout simplement

<sup>193</sup> B. Chouvier, *Les fanatiques*, Paris, Odile Jacob, 2009, p.9.

<sup>194</sup> G. Bronner, « Fanatisme, croyances axiologiques extrêmes et rationalité », in *l'Année Sociologique*, Paris, Puf, vol.1, 2001/1.

fausse ». <sup>195</sup> C'est relativement le même constat pour la radicalisation salafite-djihadiste. Les explications reposant sur la crise économique, le chômage, ou le faible niveau culturel sont grandement erronées. On ne devient pas fanatique parce qu'on est au chômage, ni en raison de la crise économique ou d'un faible niveau de connaissances. Les groupes de profils observés nous montrent que se côtoient des diplômés, des aventuriers qui parfois ont abandonné leur emploi, des jeunes gens originaires de famille non-précaires, voire aisées.

Tout homme, quel que soit son niveau culturel ou social peut adhérer à n'importe quelle croyance et adopter progressivement, « mine de rien », une conception fanatique de cette croyance.

Gérald Bronner <sup>196</sup> identifie quatre types de processus qui peuvent conduire à l'extrémisme, ou tout du moins à la pensée extrême puis au fanatisme : le processus par palier, également nommé processus incrémentiel ; le processus par transmission ; le processus par frustration ; et le processus par révélation. Ces divers modes d'adhésion peuvent se combiner entre eux ou être la conséquence l'un de l'autre.

- L'adhésion par processus incrémentiel désigne une escalade à petits-pas, par palier. La croyance est segmentée. Elle est transmise progressivement, par bribes, jusqu'à ce que le futur initié l'accepte dans sa totalité.

Il s'agit en fait de désamorcer les suspicions qui pourraient apparaître. Morceau par morceau, les éléments de la doctrine sont instillés en évitant l'effet repoussoir. On ne peut ainsi franchir un palier supplémentaire si des notions ne sont pas acquises et admises.

Cette stratégie insidieuse est observée par Jean-Marie Abgrall <sup>197</sup> qui explique que le développement au sein d'une secte coercitive de doctrines aberrantes devient ainsi largement possible. « La prétention du thétan à traverser les murs, un contrat de travail pour un milliard d'années, la faculté de regarder derrière soit sans se retourner, la communication avec les extraterrestres, le combat contre les Lémuriens », sont des doctrines qui peuvent prêter à sourire, mais elles sont solidement ancrées dans l'esprit des

<sup>195</sup> G. Bronner, *La pensée extrême. Comment des hommes ordinaires deviennent des fanatiques*, Paris, PUF, 2015, p.58.

<sup>196</sup> G. Bronner, *La pensée extrême. Comment des hommes ordinaires deviennent des fanatiques*, Paris, PUF, 2015, p.182-285.

<sup>197</sup> J.M. Abgrall, op.cit., p.163-224.

adeptes. Ce résultat a été rendu possible après une longue préparation cognitive, presque invisible, usant de techniques psychiques et physiques de conditionnement.

Gérald Bronner constate que cette adhésion par étape peut conduire le sujet jusqu'au fanatisme, sans que ce dernier s'en rende compte : « nous pouvons être, nous qui sommes tous croyants, happés par un processus d'adhésion incrémentiel qui nous fait entrer dans une vision extrémiste du monde, sans que nous ne nous rendions compte de rien ». Il cite pour cela, la métaphore suivante : « On dit que si vous plongez une grenouille dans une casserole remplie d'eau froide, elle y restera paisiblement. Augmentez la température d'un degré, elle ne le percevra pas, puis de deux, puis de trois, et ainsi de suite, très progressivement, jusqu'à atteindre l'ébullition. La grenouille ne se sera aperçue de rien, elle sera morte ébouillantée ».

- Le deuxième processus est celui de l'adhésion par transmission ou par exposition cognitive à une idéologie ou une croyance que nous fréquentons volontairement ou involontairement. En d'autres termes, cette adhésion serait liée à la fréquentation d'un milieu culturel et psychologique, en circuit relativement fermé, c'est-à-dire dépourvu de concurrence cognitive. Pas de concurrence cognitive signifie pas d'opposition, ni de désapprobation. Ce milieu peut être un groupe politique, religieux, associatif. L'idéal pour ces groupes est de vivre reclus, en circuit fermé, afin d'échapper aux critiques, à la réflexion et aux sources d'informations extérieures au groupe. Cela permet aussi de mobiliser certaines stratégies : « discrédit de la famille, discrédit de l'esprit critique, discrédit du monde extérieur ». <sup>198</sup>

L'autre intérêt du repli sur soi et de la fermeture au monde extérieur, c'est qu'il permet « de ressasser les mêmes arguments, les mêmes indignations sans être trop durement confronté à la concurrence d'autres idées ». <sup>199</sup>

Ce processus ne concerne pas seulement les dérives sectaires ou radicales qui peuvent conduire à des comportements extrêmes. Il concerne toutes les formes de repli quelle que soit la croyance véhiculée.

<sup>198</sup> G. Bronner, op.cit., p.222.

<sup>199</sup> G. Bronner, op.cit., p. 226.

- L'adhésion à une croyance extrême peut aussi être la conséquence de frustrations majeures. C'est le contrecoup d'un sentiment d'échec, de spoliations, de rancœurs lorsqu'on estime ne pas avoir ce à quoi on aspirait légitimement. Nous avons observé que, selon les théories de Merton, la frustration peut se décliner sous plusieurs formes que sont la rébellion, l'innovation et l'évasion, en particulier. « Mais parce qu'elle engendre aussi, chez certains, le ressentiment et la conviction qu'ils méritent mieux que ce qu'ils ont, ce peut être une force dévastatrice. Elle l'est encore lorsque ces frustrations s'agrègent et inspirent des mouvements de revendications qui peuvent être très violents et laissent rarement l'ordre social indemne ».<sup>200</sup>

Ce type de processus par frustration ne concerne pas seulement les candidats au djihad, mais, bien au-delà, toutes les formes de radicalisation. Prenons, selon les termes de Farhad Khosrokhavar, le cas des « Petits blancs ». Il s'agit d'individus « français de souche », qui se sentent voués à un double mépris : celui des « Blancs socialement bien intégrés » et celui des jeunes de banlieue d'origine immigrée qui nourrissent à leur encontre le même mépris. Car ils sont en bas de l'échelle de la dégradation sociale et économique. Ce « Blanc misérable qui va à l'encontre de l'image d'Epinal qu'ils se font du « Blanc » ».<sup>201</sup>

Des « Petits blancs », marginaux, en situation de précarité se sentant rejetés par les « Blancs » socialement bien intégrés, qui leur renvoient une image négative. Frustrés et mécontents, ces « Petits blancs », peuvent être tentés par l'islamisme radical pour combattre le « Blanc », comme ils peuvent être tentés par l'extrémisme de droite pour combattre l'étranger ou le Musulman qui ne l'aura pas accepté dans ses rangs. Pour Farhad Khoroskhavar, dans les deux cas, la revanche devient possible. L'extrémisme de droite donne à cet individu la possibilité de reprendre « sa place dans une France débarrassée des étrangers indésirables » et l'islamisme radical lui offre la possibilité de « se venger de ces Blancs qui l'ont toujours méprisé ».<sup>202</sup>

- L'adhésion par révélation repose sur une forme d'autosuggestion, à la suite de coïncidences ou de conjectures, interprétées comme des messages divins par un sujet persuadé d'avoir une mission à remplir et convaincu que le hasard n'existe pas. Il est

<sup>200</sup> G. Bronner, op.cit., p.244.

<sup>201</sup> F. Khoroskhavar, op.cit. p.97.

<sup>202</sup> F. Khoroskhavar, op.cit., p. 95-96.

probable que c'est ce qu'on pu ressentir certains djihadistes, qualifiés « d'illuminés ». Mais peu d'éléments ont été portés à notre connaissance par rapport à ce processus d'adhésion.

## **B - Approche psychopathologique**

L'état mental du terroriste ou du terroriste potentiel s'échelonne entre la quasi normalité et la pathologie (troubles de la personnalité ou psychoses). Le leader intégriste est cependant considéré bien souvent comme un idéaliste passionné, sûr de détenir la Vérité, inaccessible à la critique et aux remords et qui veut imposer ses convictions dogmatiques quels qu'en soient le prix et les conséquences pour autrui.

Patrice Belzeaux rappelle à juste titre que la psychiatrie « doit absolument se défendre devant deux écueils »<sup>203</sup> : d'une part, assimiler automatiquement un attentat terroriste épouvantable à la « folie », d'autre part, refuser de voir cette même aliénation mentale sous le prétexte du foisonnement idéologique des groupes extrémistes. « On ne saurait en effet confondre la folie d'un crime avec la folie de son auteur, le crime « fou » ne renvoyant pas forcément à un malade mental grave, et le crime prémédité n'excluant pas obligatoirement une pathologie psychiatrique sévère chez celui qui l'a commis ».<sup>204</sup>

Coupés physiquement des groupes criminels, en relation privilégiée avec les médias via Internet, les djihadistes souffrant de psychopathologies (pathos-djihadistes) sont forcément moins repérables et, lorsqu'ils le sont, leur profil atypique comme leur radicalisation expresse ne permettent pas toujours de prendre à temps la mesure de leur dangerosité.

La prévention et le renseignement reste donc les outils essentiels mais ils doivent s'adapter aux nouvelles situations et intégrer certaines informations sociales, familiales et médicales, généralement couvertes par le secret professionnel : « Or, en matière de terrorisme ou de crime organisé, on est passé d'une enquête réactive à une enquête proactive : il faut

<sup>203</sup> P. Belzeaux, « Paranoïa terrorisme et folie. A propos de Anders Berhing Breivik », *L'évolution psychiatrique*, 79, p.375-393.

<sup>204</sup> M. Bénézec, « Des crimes fous commis par les fous et par les autres », *Forensic*, 1994, n°5, p.41-44.

anticiper la commission de l'infraction ou détecter les infractions déjà commises, mais non encore connues<sup>205</sup>».

Si l'état mental des terroristes et des présumés terroristes oscille entre la normalité et le trouble mental, il en est de même pour les personnes radicalisées ou en voie de radicalisation.

« La prise en charge par la psychiatrie publique des fanatiques malades mentaux graves ne pose pas problème, les professionnels de santé mentale connaissent ces pathologies. L'on sait d'ailleurs depuis longtemps que les thèmes des délires s'inspirent volontiers du contexte social et de l'actualité. On se heurte ici au délicat problème éthique de la conversion religieuse, de la conviction intime, de la croyance en la Vérité absolue. Il n'en reste pas moins qu'il faut impérativement délégitimer le terroriste religieux ou laïque, qui ne saurait s'ériger en modèle de société et condamner sans faiblesse l'usage de la terreur en raison de son principe qui suppose l'inhumanité de l'humain pour l'humain ».<sup>206</sup>

Des milieux politiques les plus extrémistes aux mouvements religieux les plus intégristes, de tout temps des individus ont milité pour des idéaux ou des croyances. Pour Bernard Chouvier,<sup>207</sup> l'emprise fanatique aboutit à deux types de conséquences : l'inversion des valeurs et l'inversion des pulsions. L'inversion des valeurs est représentée par la culture de la négation : « il faut détruire pour que le renouveau puisse voir le jour. Sur les ruines du passé vont pousser les « fleurs de l'idéal ». C'est le cri de ralliement des révolutionnaires du monde entier, quelle que soit la cause défendue. L'inversion des pulsions vise à détruire l'altérité : « du passé faisons table rase ». La pulsion de mort (thanatos) l'emporte sur la pulsion de vie (Eros).

## **1 - Caractéristiques communes aux fanatiques extrémistes et aux paranoïaques passionnels**

Pour les psychiatres, les extrémistes, quel que soit leur niveau de radicalité, ne sont pas forcément tous « fous ». Il n'y a pas de profil psychiatrique du terroriste. Si l'acte commis

<sup>205</sup> S. Vuelta, « La prise en compte du champ du renseignement par la justice dans la lutte contre le terrorisme et le crime organisé », in Sécurité Intérieure, Les nouveaux défis, Paris, Vuibert, 2013, p.33-43.

<sup>206</sup> M. Bénézech, T. Toutin, « Radicalisation, terrorisme et psychiatrie », Journal de médecine légale et de droit médical, 2015, n°58, p.13. (Série F, médecine légale du vivant)

<sup>207</sup> B. Chouvier, op.cit.p.10.

peut paraître fou, cela ne signifie pas que son auteur le soit et inversement. Un malade mental peut commettre un crime parfaitement organisé et préparé.

Ainsi, malgré une idéologie djihadiste de type paranoïaque basée sur le « nous contre eux », il s'avère, que le large spectre des individus radicalisés ne représente qu'une partie minoritaire des personnes signalées souffrant de troubles psychiatriques.

Cependant, s'il n'existe pas un profil psychiatrique du terroriste, des pathologies et des troubles du comportement apparaissent de façon récurrente, dans des proportions inconnues.

Pour Fernando Alonso-Fernández, les principales caractéristiques de la personnalité du combattant intégriste sont les suivantes : « absolutisme d'un système d'idées dans les domaines religieux, sociopolitique et/ou nationaliste, surcharge d'affectivité prenant la forme d'une passion absolue installée au centre de la vie psychique du sujet et qui gouverne sa pensée et ses actes (prosélytisme, bellicisme, criminalité), possession de la Vérité totale, refus de toute contradiction, sentiments négatifs de colère, haine, hostilité, vengeance et autres contre ceux qui s'opposent au développement de ses idées, comportement extra punitif flagrant, absence de culpabilité ou de remords, distorsion de la réalité, faiblesse du moi manipulé par le self en complicité avec le surmoi et le ça, narcissisme idéologique non pathologique soit primaire (enfance avec privation affective ou violence familiale) soit secondaire (cohabitation avec un groupe de fanatiques) ». <sup>208</sup>

Traitant de la psychologie des terroristes-kamikazes, qu'il qualifie « volontaires de la mort » (VM), François Géré note : « la fierté du sacrifice, l'absence de délire, la dichotomie de la personnalité avec d'un côté un comportement normal et sensible à la vie et de l'autre un monde intérieur différent au service du devoir sacrificiel, un calme tragique de surface en synergie avec une exaltation et une colère contenues, avant l'attentat suicidaire ». Tous ces volontaires de la mort sont animés par une conviction inhumaine, un processus d'exaltation intellectuelle qui fait changer d'échelle de valeurs, une chosification, nommée « réification » d'eux-mêmes et de l'adversaire, une véritable transgression du respect de sa propre vie et de la vie d'autrui : « Le volontaire de la mort

<sup>208</sup> F. Alonso-Fernandez, « Aspects psycho-sociologiques et psychopathologiques du terrorisme », Ed. Albernhe, Criminologie et psychiatrie. Paris, Ellipses, 1997, p.135-40.



forme ainsi une entité psychologique compacte à l'intérieur de laquelle tout est soudé, la vie à la mort, hier à demain, l'ami à l'ennemi, le tout au rien, au sein d'un microcosme déflagrant. C'est dans cet état psychologique unique et exceptionnel que s'ouvre à lui la voie de l'action ».<sup>209</sup>

Se penchant à son tour sur la question, Amos Squverer<sup>210</sup> étudie en particulier les relations cliniques entre fanatisme et passion amoureuse (exclusivité de l'objet, idéalisation, surestimation, fausseté du jugement, absence de critique et de remords), l'ivresse idéologique et la sensation de triomphe qui en fait « une manie de l'idéal », la jouissance qui le rapproche du pervers, le remodelage « délirant » de la réalité qui peut se socialiser en un « délire de masse » des groupes terroristes, l'importance et l'intensité des liens maternels (fascination par la figure de la mère castratrice que le terroriste veut rendre intègre), le défaut de transmission symbolique et la haine du père qui pousse le sujet à la conversion, la perte des limites dans la foule, l'insensibilité du corps qui ne ressent pas la douleur.

Pour Dounia Bouzar,<sup>211</sup> les activistes violents utilisent le thème de la persécution et du complot : « Il est intéressant de remarquer que les activistes juifs et chrétiens, même s'ils apparaissent actuellement beaucoup moins nombreux que les musulmans, ont les mêmes modes opératoires : c'est le sentiment de persécution qui justifie à leurs yeux leur passage à l'acte, qu'ils ne qualifient jamais d'acte terroriste, mais d'actes de « résistance », « d'opération justice », de « manœuvre défensive », (... ) ils sont dans une lecture paranoïaque de la réalité ».

Les liens entre la personnalité fanatique et la personnalité paranoïaque sont plus particulièrement étudiés par Marina Litinetskaïa<sup>212</sup> et Julien-Daniel Guelfi. Ces auteurs soulignent qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer les deux profils. Ils constatent que la sémiologie fanatique coïncide sur plusieurs points avec celle d'une passion amoureuse exclusive et idolâtrée et que « l'idée fixe » est commune aux personnalités fanatique et paranoïaque.

<sup>209</sup> F. Géré, *Les volontaires de la mort. L'arme du suicide*, Paris, Bayard, 2003.

<sup>210</sup> A. Squverer, « Figure clinique du fanatique », *Synapse*, 2007, 230, p.20-26.

<sup>211</sup> D. Bouzar, *Désamorcer l'islam radical. Ces dérives sectaires qui défigurent l'islam*, Paris, l'Atelier, 2014.

<sup>212</sup> M. Litinetskaïa, J.D. Guelfi, « Fanatisme et délire : les frontières psychiques », *Annales médico-psychologiques*, 2015, 173, 7.

« L'idée qui guide un fanatique vient de l'extérieur, du leader, sans interprétation, adoptée « à l'emporte-pièce », en revanche, le délire paranoïaque, qui reste habituellement individuel contrairement aux idées fanatiques, naît à l'intérieur de la sphère psychique du sujet avec pour mécanisme l'interprétation. Ces auteurs remarquent, après d'autres, que les paranoïaques sont également nombreux aux sommets des organisations de type sectaire où les membres s'identifient au leader dont la puissance et le prestige compensent les carences du narcissisme individuel ». <sup>213</sup>

Michel Bénézech observe « qu'une personne qui adopte une idéologie intégriste utilise un mécanisme psychologique de protection, de défense, de nature passionnelle et de mécanisme paranoïaque pour trouver ou retrouver de l'amour-propre, surcompenser la faiblesse de son moi, se rassurer, se valoriser, se donner de l'importance, du pouvoir, du plaisir. Il s'agit ici d'un essai de « renarcissisation » par un processus psycho-dynamique antisocial. Notons que pour certains individus, l'incarcération constitue une expérience particulièrement humiliante et réductrice de leur sentiment de valeur existentielle. Elle rend ces personnes hautement vulnérables aux arguments de la radicalisation ». <sup>214</sup>

Ainsi, de nombreux points rapprochent le fanatique du paranoïaque passionnel : orgueil et certitude d'avoir raison, exaltation idéologique, sentiment de supériorité, fausseté du jugement, psychorigidité, intransigeance, fidélité aveugle à la cause, obstination, méfiance et sentiment de conspiration, intolérance envers l'opinion d'autrui, prosélytisme, quérulence jusqu'au-boutiste, actes antisociaux, absence d'autocritique et de remords.

## **2 - Repères nosologiques**

Si des points communs sont constatés entre certaines formes de paranoïas et des personnalités fanatiques, d'autres troubles psychiatriques sont rapportés par les professionnels en contact avec les personnes radicalisées. Nous évoquerons les pathologies les plus récurrentes ainsi que d'autres troubles de la personnalité qui ne sont pas spécifiques à ces individus.

<sup>213</sup> M. Litinetskaia, J.D. Guelfi, « Fanatisme et délire : les frontières psychiques », op. cit.

<sup>214</sup> M. Bénézech, N. Estano, « A la recherche d'une âme : psychopathologie de la radicalisation et du terrorisme », Annales médico-psychologiques, Paris, 2016, p.1-15.

## **a - Personnalité paranoïaque et délire paranoïaque**

Le trouble de la personnalité paranoïaque se caractérise par une méfiance envahissante à l'égard des autres. Les individus affectés peuvent être hypersensibles. Ils pensent être menacés et tentent de chercher tout signe de cette menace. La tendance actuelle est de considérer qu'il existe un continuum allant de la normalité aux formes graves de paranoïa en passant par la personnalité paranoïaque.

L'être humain « normal » peut, à certain moment, présenter de tels traits, qu'on pourra alors comprendre comme des défenses réactionnelles contre l'angoisse. Chez certaines personnes, cependant, les traits de la paranoïa se rigidifient, s'installent de manière chronique et finissent par constituer une souffrance ou une gêne pour l'entourage. Il est alors question de trouble de la personnalité paranoïaque. Si un état délirant s'installe crescendo, on parle alors de délire d'interprétation paranoïaque.

Le délire d'interprétation paranoïaque apparaît chez le sujet adulte qui, le plus souvent, présentait antérieurement une personnalité paranoïaque. Le sujet perçoit « normalement » la réalité qui l'entoure, mais il attribue aux événements qu'il perçoit, un sens erroné. Ces interprétations concernent des idées de persécution, de préjudice, de complot.

Le délire d'interprétation est un délire chronique non dissociatif (n'appartenant pas au groupe des schizophrénies). Dans ce délire, le mécanisme interprétatif prévaut, ce qui est caractéristique du groupe des paranoïas. Le délire est étayé par une méfiance totale à l'égard d'autrui, teintée de réticence, de défiance, de psychorigidité et d'autoritarisme. On note aussi un égocentrisme démesuré (hypertrophie du moi) et une fausseté de jugement, que l'on peut comparer à un prisme mental déformant certaines des informations reçues de l'extérieur.

Le délire est donc systématisé et paralogique, en ce sens qu'il se base sur des faits réels mais dont l'interprétation est fautive. L'adhésion d'un paranoïaque à son délire est inébranlable.

« Outre l'auto-agressivité (suicide ou tentative de suicide), c'est surtout la dangerosité vis-à-vis d'autrui qui est à redouter, surtout si un persécuteur est désigné. Le paranoïaque se fait alors justice de façon froide et préméditée ».<sup>215</sup>

La personnalité paranoïaque implique la présence d'au moins quatre des sept symptômes suivants<sup>216</sup> :

- Le sujet s'attend, sans raison suffisante, à ce que les autres se servent de lui, lui nuisent ou le trompent ;
- Il est préoccupé par des doutes injustifiés concernant la loyauté ou la fidélité de son entourage ;
- Il est réticent à se confier à autrui car il craint que sa confiance ne soit utilisée contre lui ;
- Il discerne des significations cachées, humiliantes ou menaçantes, dans des événements anodins ;
- Il est rancunier, ne pardonne pas d'être blessé, insulté ou dédaigné
- Il s'imagine des attaques contre sa personne ou sa réputation, auxquelles il va réagir par la colère ou la vengeance
- Il met en doute de manière répétée et sans justification la fidélité de ses proches.
- Le syndrome délirant interprétatif installe soit insidieusement, soit brutalement après un événement déclenchant. Il se structure progressivement et peut évoluer pendant des années. L'évolution fait que, peu à peu, l'ensemble des événements rencontrés par le sujet vont être rattachés au système délirant. Par exemple, si un proche, un collègue, ou un médecin tente de rassurer le sujet en lui disant qu'il « se fait des idées », cela sera immédiatement interprété comme un signe d'appartenance au « complot ».

<sup>215</sup> M. Godfryd, *Les maladies mentales de l'adulte*, Paris, Puf, 8ème Ed., Coll. Que-sais-je ?, n°2886, 2014, p.100-107.

<sup>216</sup> La paranoïa est classée dans la catégorie des troubles de la personnalité du DSM-5 (Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux de l'Association Américaine de Psychiatrie). Cet ouvrage de référence est un recueil des pathologies mentales. Il remplace l'édition précédente, datant de 2000. La version française est sortie le 17 juin 2015, publiée aux Editions Elsevier-Masson.

- Le délire est dit « en réseau » puisqu'il s'étend peu à peu à toute la vie psychique, et concerne tous les domaines (affectif, relationnel et psychique) de la vie du sujet.

## **b - Autres pathologies et troubles de la personnalité observés auprès de personnes radicalisées**

D'autres troubles et pathologies sont évoqués par les professionnels de santé mentale, chez des individus identifiés comme radicalisés ou terroristes. Sans livrer une liste exhaustive, seront évoquées les personnalités psychopathiques ou antisociales, la personnalité des pervers narcissiques, la psychose carcérale et les bouffées délirantes aiguës (BDA).

Premièrement, la personnalité psychopathique (ou antisociale) présente des troubles caractériels particuliers tels que l'impulsivité, la susceptibilité, l'instabilité. L'humeur, chez le psychopathe, peut varier rapidement de façon brutale et superficielle pour des raisons futiles. C'est un mythomane dont les visées sont uniquement utilitaires. Déficient au plan moral, il est difficilement amendable.

Son immaturité s'exprime dans des tendances sadomasochistes. Il aime, d'une certaine façon, faire souffrir les autres en paroles et plus souvent en actes. Cette souffrance qu'il impose à autrui s'apparente à une forme de perversité. Dans le même temps, il a besoin de se faire souffrir en se mettant dans des situations difficiles, susceptibles d'attirer l'inimitié ou la colère d'autrui. C'est cet aspect masochiste qui le rend différent du pervers. La biographie du psychopathe est particulièrement significative. Les premiers signes de ce type de personnalité apparaissent à l'adolescence dans un milieu familial déficient. Il accuse un retard scolaire et « décroche » assez rapidement. Sa scolarité est ponctuée de bagarres, de violences scolaires et d'incivilités.

Dépourvu « d'interdits », c'est dans la relation sexuelle que s'exprime le plus une tendance sadique et masochiste avec violences conjugales, différends familiaux, chantage au suicide, comportement bisexuel et exhibitionnisme provocateur.

Les psychopathes ont de nombreux antécédents judiciaires pour des délits réitérés, souvent liés à des actes de violence : bagarres, violences volontaires, agressions diverses, vols avec violences, vols de voitures, incendies volontaires.

Les conduites addictives liées à l'alcoolisme et à la toxicomanie sont notables dans la structure psychopathique. Ces individus se livrent la consommation de boissons alcoolisées de manière dipsomaniaque (absorption massive de boissons alcoolisées). Ils ont une propension à la consommation de produits stupéfiants, en général du cannabis et plus rarement de la cocaïne. Ils se livrent aussi, dans une moindre mesure, à l'absorption de médicaments psychotropes ou antidépresseurs. C'est souvent sous l'effet de cette polytoxicomanie qu'ils peuvent avoir des réactions violentes non contrôlées, des troubles du contrôle des impulsions, facilités par la désinhibition induite par les produits consommés. Ces conduites addictives peuvent aussi être, inconsciemment, un moyen d'éviter des conflits internes.

Les termes de « déséquilibre psychopathique », de « sociopathie », de « psychopathie » sont à peu près équivalents et délimitent un type d'organisation pathologique de la personnalité caractérisé par une structure particulière dominée par l'impulsivité et l'instabilité. Elle se traduit par diverses formes de déviance sociale, surtout masculine, dans des milieux socio-familiaux désorganisés.

Marie de Jouvencel<sup>217</sup>, observe que les constatations empiriques, les enquêtes épidémiologiques, la clinique psychopathologique et les neurosciences confirment la spécificité de certains comportements à l'adolescence : impulsivité, recherche de sensations et comportements à risque. Ces comportements plus fréquents entre quinze et vingt-cinq ans sont contemporains d'une réorganisation cérébrale majeure qui affecte électivement le cortex préfrontal.

L'une de ces conceptions dresse le tableau d'un adolescent aisément débordé par le pulsionnel (psychanalyse) ou par l'émotion (neurosciences) : dans le premier cas, on constate un défaut de mentalisation, dans l'autre, un défaut de contrôle du cortex préfrontal, encore immature, sur le cerveau limbique (siège des émotions).

Les principales complications, pour ce type de personnalité, peuvent conduire vers un état dépressif majeur, souvent réactionnel avec sentiments de vide, d'ennui, de rejet, de revendications, vers l'ESPT (états de stress post-traumatique), vers des états d'agitation,

---

<sup>217</sup> Entretiens avec Marie de Jouvencel, psychologue, neuro-psychologue, experte judiciaire près la Cour d'Appel de Versailles.

vers des tentatives de suicides et équivalents suicidaires répondant à des motivations assez complexes (provocation, impulsivité, agitation clastique...), à des bouffées délirantes aiguës (états délirants brefs) et des psychoses carcérales (pathologies induites par l'enfermement).

Deuxièmement, la personnalité perverse narcissique désigne à la fois un comportement, éventuellement un symptôme, un caractère pathologique ou une structure. Ce type de personnalité pathologique désigne des sujets qui prennent plaisir à faire souffrir autrui avec « cruauté et sadisme ». Faire du mal leur fait du bien.

Les traits des pervers narcissiques sont les suivants : asocialité, amoralité, inaffectivité, sadisme, cruauté, et inéducabilité. Un ou plusieurs de ces traits peuvent se rencontrer chez le sujet, à des degrés variables.

La biographie du pervers réunit certains signes nosographiques de la personnalité psychopathe. Mais, à la différence de ces derniers, ils évitent toute publicité et portent bien souvent un masque social afin de ne pas attirer l'attention sur leur attitude. En outre, leurs pulsions libidinales sont dominées par des fantasmes et des actes sexuels violents (sodomasochisme, viols, sadisme sexuel, cruauté, exhibitionnisme) nécessaires à l'obtention du plaisir.

Ce plaisir ne relève pas tout à fait du plaisir sexuel en tant qu'orgasme. Il relève plutôt d'un plaisir, d'une satisfaction, d'une jouissance due à la domination ressentie. C'est en fait une jouissance par la possession, l'écrasement, la domination et la « chosification » d'autrui. Cette toute-puissance constitue en quelque sorte, une extraordinaire orgie narcissique et la réparation d'un égo blessé. Sur le plan psychologique, la personnalité perverse étonne par son apparente absence de conflictualisation interne (il ne se pose pas de questions sur son attitude) et la faiblesse de l'élaboration psychique (ses pensées comme sa réflexion sont pauvres et ne sont pas remises en cause).

Le docteur Gabriel Robbe,<sup>218</sup> explique que le pervers fonctionne par clivage, c'est-à-dire que « coexistent côte à côte et sans s'influencer mutuellement, deux courants de pensée. L'un en rapport avec la réalité, qui constate la castration symbolique ; le sujet reconnaît

<sup>218</sup> G. Robbe, ancien médecin-chef adjoint à l'Unité pour malades difficiles Henri Colin. Etablissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif.

être comme le commun des mortels et admet qu'il n'est pas tout puissant, et l'autre qui n'en tient nul compte ». Ces personnes mènent en fait une existence à double facette, moitié Jekyll, moitié Hyde.

Troisièmement la « psychose carcérale » est une affection pouvant être liée à l'enfermement. Les auteurs ne s'accordent pas tous pour lui accorder une spécificité réelle. Cette pathologie peut éclore à la suite d'une forte pression psychique due à l'incarcération, mais elle reste rare et controversée. Quant à la bouffée délirante, c'est « un état psychotique aigu dont l'entité nosographique n'est reconnue qu'en France. A l'étranger les tableaux cliniques correspondants sont qualifiés de schizophrénie aiguë, de paranoïa aiguë ou de réactions schizophréniques ». <sup>219</sup>

Les causes pouvant conduire à ces pathologies sont principalement liées à un choc émotionnel ou à une frustration majeure. Les personnalités les plus fragiles sont les plus exposées : sujet jeune, immature, suggestible ainsi que les personnalités psychopathiques, hystériques, schizoïdes et souffrant d'un retard mental.

### **c - Une inversion pulsionnelle**

Après ce tour d'horizon des pathologies et troubles du comportement rencontrés chez certains salafito-djihadistes, il convient d'observer maintenant comment certains peuvent être conduits à « préférer la mort à la vie ».

L'inversion pulsionnelle, qui traduit ce choix radical, désigne une forme de culte du sacrifice, lorsque les pulsions de mort (Thanatos) prennent l'ascendant sur les pulsions de vie (Eros).

Qu'il s'agisse de destructivité tournée vers autrui ou vers soi-même, il existerait des facteurs sociaux et culturels déterminant le passage à l'acte du fanatique, de même qu'il existe des ressorts psychiques qui conditionnent son adhésion. Bernard Chouvier<sup>220</sup> distingue en détail sept profils de fanatiques : l'inspiré, le possédé, l'enragé, le terroriste, le kamikaze (martyr ou suicide sacrificiel), l'initié et le fanatique privé (mass-murderer ou tueur de masse), dont au moins les cinq premiers correspondent assez bien au spectre très étendu des profils de djihadistes :

<sup>219</sup> M. Godfryd, op. cit., p.75-81.

<sup>220</sup> B. Chouvier, op. cit. p.131.



« L'inspiré » est fanatique qui adhère totalement à sa croyance sans être violent pour autant. C'est en quelque sorte un exalté, « un illuminé » qui ne s'appartient plus. Il est totalement imprégné de sa croyance pour laquelle il est prêt à mourir. Il est voué corps et âme à sa croyance. Il s'agit d'une exaltation guidée par la ferveur religieuse ou politique. « L'homme ou la femme qui est capable d'un tel renoncement à son égo au profit de sa croyance est digne de foi et de respect à l'intérieur de la communauté d'appartenance et devient, de ce fait, lui-même une figure du sacré ».<sup>221</sup>

« Le possédé » est un fanatique « sincère » qui adhère à sa croyance alors qu'il est trompé, voir manipulé et ne le sait pas. Il sait ce qu'il fait et l'accepte, sans trop savoir le reste. En revanche il est trompé sur le contenu réel de l'acte. Il croit accomplir une action noble, alors que l'objectif de son engagement est détourné par un commanditaire manipulateur. Le possédé est plus instrumentalisé que manipulé. C'est sans aucun doute le cas de nombreux salaf-djihadistes à qui l'on promet le Paradis s'ils parviennent à accomplir leurs missions.

« L'enragé » adhère à sa croyance mais privilégie la violence à la croyance. C'est une sorte de Netchaïev,<sup>222</sup> en quête permanente d'action et de destruction. Il privilégie la lutte armée qui se substitue ou prend le pas sur l'engagement doctrinal. Il agit dans une logique de totale soumission au chef et à l'organisation à laquelle il appartient. « L'enragé » est capable de la destruction la plus aveugle, car il n'a quasiment plus de contrôle conscient de ses actes : « lorsqu'une fois le fanatisme a gangrené un cerveau, la maladie est presque incurable ».<sup>223</sup> Seule sa folle croyance le guide ; il n'en est plus que l'instrument. « L'enragé » devient une arme redoutable pour qui sait manipuler la superstition : « ce sont d'ordinaire des fripons qui conduisent les fanatiques et qui mettent le poignard entre leurs mains, ils ressemblent à ce Vieux de la Montagne qui faisait, dit-on, goûter les joies du Paradis à des imbéciles, et qui leur promettait une éternité de ces plaisirs dont il leur avait donné un avant-goût, à condition qu'ils aillent assassiner tous ceux qu'il leur nommerait ».<sup>224</sup> « L'enragé » correspond au profil des mercenaires de la « djihadosphère »

<sup>221</sup> B. Chouvier, op. cit. p. 131.

<sup>222</sup> S. Netchaïev. Révolutionnaire Russe et théoricien de l'anéantissement de l'État. Auteur d'un document datant de 1868 : « Le catéchisme révolutionnaire », dans lequel il définit sa conception nihiliste de la révolution et l'attitude que doit avoir tout révolutionnaire.

<sup>223</sup> Voltaire, *Fanatisme*, Dictionnaire philosophique portatif, Paris, 1764.

<sup>224</sup> Voltaire, *Fanatisme*, Dictionnaire philosophique portatif, Paris, 1764.

dont la motivation première repose plus sur le besoin d'action que sur un haut degré de spiritualité.

« Le terroriste » a un profil, similaire à celui de « l'enragé » : comme lui il impose sa croyance par la violence et souhaite purifier la société en éradiquant un passé jugé décadent et corrompu. « La terreur chasse le vice et instaure la vertu ». <sup>225</sup>Théorisé par Robespierre, pendant la Terreur sous la Révolution française, c'est un mode d'action et de comportement destinés à créer l'effroi parmi les populations par des actes sanglants. « Tout se passe comme si, allant de la religion aux Lumières, le fanatisme religieux ne disparaissait pas comme l'espérait Voltaire mais se métamorphosait et resurgissait sous une forme tout aussi virulente ». <sup>226</sup>

La terreur serait un moyen sûr et efficace pour répandre une idéologie ou établir un nouveau pouvoir. En psychiatrie, ce type de profil « terroriste » correspond à ce que l'on nomme les troubles et délires paranoïaques à thème persécutif de type « idéaliste-passionné ». Le paradoxe, pour ce type de messianisme aux convictions inébranlables, c'est que leurs adeptes sont conduits à détruire pour créer.

Tuer, mutiler, torturer au nom de ses idées. La fin justifie les moyens. Plus le but est sacré, moins la destruction connaît de limite et est systématique. Cette description correspond bien à la situation de l'EI qui a détruit systématiquement toutes formes de résistances, d'altérité et de minorités pour construire un nouvel État islamique, non reconnu par la communauté musulmane. Les êtres humains persécutés et martyrisés ne sont que des obstacles aux yeux des dirigeants de ce nouvel ordre.

La cause étant juste, il ne s'agit que d'un « assainissement » politique ou religieux. Pendant la terreur thermidorienne de 1793-1794, lors du génocide de Vendée, les Colonnes infernales ont procédé ainsi à la destruction systématique des « obstacles », c'est-à-dire des populations et des villages, sur les instructions du nouvel ordre révolutionnaire établi.

Le « kamikaze » ou la « bombe humaine » utilise la violence en sacrifiant sa vie pour sa cause. Le kamikaze reste encore une énigme qui fascine. Par quels mécanismes des

<sup>225</sup> B. Chouvier, op. cit., p.115.

<sup>226</sup> B. Chouvier, op. cit., p.105.

commanditaires parviennent-ils à inculquer des convictions inébranlables qui poussent les exécutants au sacrifice d'eux-mêmes ?

François Géré constate que : « Fanatique total, et ce pléonasme comporte un sens, le « volontaire de la mort » est le produit d'un processus de double « réification » (instrumentalisation chosifiée) par lequel un être humain se fait arme pour détruire la « chose ennemie ». L'Assassin s'est fait poignard, comme le Palestinien se fait bombe. Le fanatisme tiendrait donc à cette combinaison : la perte de la mesure de l'homme et du sens de l'humanité, c'est-à-dire l'appartenance à sa propre espèce, dans une double abjection et de l'autre et de soi. Se faisant totalement hostile, s'objectivant, le fanatique s'ignore lui-même et les autres. Il est une arme comme une cible, un objectif qu'il va traiter »<sup>227</sup>.

L'individu, devenu automate de la barbarie, dont la conscience est envahie par le sacrifice aveugle à accomplir, entièrement au service de la cause, n'est plus qu'un rouage dans une mécanique implacable. Il n'est pas sans rappeler les témoignages des survivants de l'attentat du Bataclan, le 13 novembre 2015 à Paris. Des témoins ont décrit des individus froids, méthodiques, déshumanisés, qui agissaient comme des robots. Des interrogations ont été émises sur d'éventuelles prises de produits stupéfiants par ces individus, mais les autopsies n'ont rien révélé de concret en ce sens.<sup>228</sup>

Le sacrifice meurtrier, par kamikaze interposé, s'inscrit aussi dans le cadre d'une stratégie de terreur asymétrique : « On fait d'un être humain une arme, faute de pouvoir lutter à parité avec un adversaire à l'évidence trop puissant, trop bien armé. On joue aussi de l'asymétrie psychologique qui veut que cette solution militaire, totalement étrangère et profondément choquante, provoque un ébranlement moral de l'adversaire, d'autant plus troublé qu'il se trouve hors d'état de la pratiquer en représailles ».<sup>229</sup>

Pour l'adversaire, cette inversion des valeurs, est déstabilisante. Pour le futur « martyr », il s'agit d'atteindre la perfection absolue. Comme l'observe le professeur Bernard Chouvier : « Le kamikaze est conduit par la soumission aveugle, à son propre groupe d'appartenance, à accepter sans état d'âme l'inversion des valeurs. Tuer des innocents est un acte tout à fait

<sup>227</sup> F. Géré, « Les volontaires de la mort », Paris, Bayard, 2003, p.168.

<sup>228</sup> Source confidentielle.

<sup>229</sup> F. Géré, op. cit. p.16-17.

justifiable, puisqu'il s'agit d'atteindre la perfection finale. Au meurtre aléatoire s'ajoute le meurtre de soi-même ».<sup>230</sup>

Au cours de notre recherche, une responsable d'association d'aide aux personnes en voie de radicalisation, nous indiquait que l'EI proposait aux candidats djihadistes incapables de tenir une arme ou d'effectuer les manœuvres d'entraînement, en raison de handicaps physiques, d'intégrer une liste dite du « martyr ». Le terme de martyr est utilisé ici par la rhétorique djihadiste de préférence à celui de kamikaze-suicide ou de « bombe humaine ». Il s'agit d'un « grand honneur » qui est fait au candidat pour lequel, après sa mort, on adressera des félicitations à la famille et non des condoléances.

Les deux derniers types de fanatiques sont « l'initié » et le « fanatique privé ». Mais ils ne correspondent pas réellement aux types d'extrémistes identifiés dans le salaf-djihadisme.

Même si le mode opératoire de certains djihadistes, comme par exemple lors de la tuerie du Bataclan ou du musée juif de Bruxelles, ressemble à celui des « fanatiques privés », également dénommés « mass-murderer », les profils criminologiques des fanatiques islamistes sont plus proches de ceux de « l'enragé » ou du « terroriste » décrits ci-dessus.

Les « tueurs de masse », commettent une série de crimes dans un court laps de temps, en particulier sur des campus universitaires,<sup>231</sup> qui s'achève par le suicide de l'auteur ou sa « neutralisation » par la police. Ces individus sont rongés par la désespérance. Plus rien ni personne ne présente de l'intérêt pour eux. L'écœurement et une lassitude grandissante les ont, peu à peu, envahis.

Le « tueur de masse » peut être animé par un désir de « revanche » contre la société dans son ensemble. Il peut aussi souffrir de troubles mentaux. Cette catégorie de « fanatiques privés » regroupe des individus dépressifs, psychopathes et/ou paranoïaques, tels Richard Durn, Anders Breivik ou James Eagan Holmes.<sup>232</sup> Certaines similitudes avec des criminels isolés se prétendant djihadistes, bien que n'ayant jamais quitté la France, ne sont pas à exclure.

<sup>230</sup> B. Chouvier, op. cit., p.165.

<sup>231</sup> N. Paton *School Shooting*, Paris, Maison des Sciences de l'homme, 2015.

<sup>232</sup> Anders Breivik : auteur d'une fusillade sur l'île d'Utøya près d'Oslo en Norvège, le 22 juillet 2011 tuant 69 personnes. James Eagan Holmes : auteur d'une fusillade à Aurora le 20 juillet 2012, armé et masqué, il abat 12 personnes et en blesse 59 autres près de Denver, États-Unis. Richard Durn : dépressif, chômeur et se disant écoeuré par les politiques, il s'introduit dans le conseil municipal de Nanterre en France et ouvre le feu faisant 8 morts et 19 blessés.

Pour Bernard Chouvier « la conviction radicale, la sujétion et l'endoctrinement seraient les méthodes favorites utilisées des dictateurs de l'âme ». <sup>233</sup>

## §2 - Les mécanismes favorisant l'endoctrinement

Il est probable que des mécanismes exogènes viennent s'ajouter aux causes endogènes qui favorisent l'endoctrinement et parfois le passage à l'acte. Les diverses méthodes d'emprises sectaires (sujétion psychologique, abus de transfert, « lavage de cerveau », anesthésie émotionnelle), la dynamique de groupe et certaines addictions pourraient constituer de tels facteurs.

### A - Les méthodes d'emprise sectaires

La MIVILUDES<sup>234</sup> définit ainsi une "dérive sectaire": « Il s'agit d'un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise, par exemple, par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société ».

Le dévoiement des fondements d'une religion, pour créer un état de sujétion psychologique, est caractéristique des méthodes sectaires. Les recruteurs de la radicalisation n'hésitent pas à y recourir. Mais, elle ne peut produire d'effets que sur des profils vulnérables et perméables.

Comme l'écrit Jean-François Mayer, « il existe certainement une variété de profils et de motivations parmi les volontaires djihadistes. Le volontaire d'âge mûr, avec une longue carrière dans des groupes radicaux, ne présente certainement pas le même profil qu'un adolescent tout juste (ou même pas) majeur: le goût de l'aventure, l'appel d'un destin héroïque idéalisé (loin de l'implacable réalité d'un champ de bataille qui attend le

<sup>233</sup> B. Chouvier, *Les fanatiques*, op.cit., p.165.

<sup>234</sup> MIVILUDES : Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Mission rattachée aux services du Premier ministre.

candidat), le besoin d'embrasser sans réserve une cause pour donner un sens à une existence qui semble morne, la quête fantasmée d'un idéal rebelle, jouent probablement un rôle au moins égal à l'idéologie chez les aspirants djihadistes les plus jeunes. Malheureusement pour eux, la voie dans laquelle ils s'engagent est parfois sans retour. Parmi ceux qui reviennent, certains restent radicaux, mais d'autres ont été "guéris" du djihadisme par leur expérience ».<sup>235</sup>

La rencontre d'une quête et d'un engrenage.

Les moyens mis en œuvre pour obtenir allégeance de nouvelles recrues reposent sur une mécanique d'emprise psychologique bien huilée. Les méthodes d'enfermement physique et psychologique ne sont pas nouvelles.<sup>236</sup> Pour les identifier et caractériser l'emprise mentale, une grille de critères a été établie.<sup>237</sup> Cinq critères parmi les dix suivants, doivent être réunis pour poser le diagnostic :

1. Rupture avec les modalités antérieures des comportements, des conduites, des jugements, des valeurs, des sociabilités individuelles, familiales et collectives. C'est la rupture des liens familiaux, sociaux, amicaux et professionnels.
2. Occultation des repères antérieurs et rupture dans la cohérence avec la vie antérieure. Il s'agit d'une déstabilisation mentale provoquant la perte des repères habituels.
3. Acceptation par la personne que sa personnalité, sa vie affective, cognitive, relationnelle, morale, et sociale sont modelées par les suggestions, les injonctions, les ordres, les idées, les concepts, les valeurs, les doctrines imposés par un tiers ou une institution, conduisant à une conformation à un modèle imposé.
4. Adhésion et allégeance inconditionnelle, affective, comportementale, intellectuelle, morale et sociale à une personne ou à un groupe ou à une institution, conduisant à :

<sup>235</sup> J.F. Mayer, « Analyse : djihadisme et dérives sectaires », Religioscope, 2014.

<sup>236</sup> J. M. Abgrall, *la Mécanique des sectes*, Paris, Documents Payot, 1996.

<sup>237</sup> P.J. Parquet. « Les 10 critères de l'emprise mentale », UNADFI (Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu, victime de sectes).

une loyauté exigeante et complète, une obéissance absolue, une crainte et une acceptation des sanctions, l'impossibilité de revenir à un mode de vie antérieur, ou de choisir d'autres alternatives, étant donné la certitude imposée que le nouveau mode de vie est le seul légitime.

5. Une mise à disposition complète, progressive et extensive de sa vie auprès d'une personne ou d'une institution. Cette mise à disposition concerne aussi bien la vie physique que psychique.
6. Une sensibilité accrue dans le temps, aux idées, aux concepts, aux prescriptions, aux injonctions et ordres, à un « corpus doctrinal », avec éventuellement une mise au service de ceux-ci dans une démarche prosélyte.
7. Dépossession des compétences d'une personne avec anesthésie affective, altération du jugement, perte des repères, des valeurs et du sens critique.
8. Altération de la liberté de choix.
9. Imperméabilité aux avis, attitudes, valeurs de l'environnement avec impossibilité de se remettre en cause et de promouvoir un changement. Discours binaire et antisocial considérant le monde extérieur à l'entreprise sectaire comme malveillant et diabolique.
10. Réalisation d'actes gravement préjudiciables à la personne qui, antérieurement, ne faisaient pas partie de sa vie. Ces actes ne sont plus perçus comme dommageables ou contraires aux valeurs et aux modes de vie habituellement admis dans notre société. Ces actes peuvent constituer des infractions pénales, tels que le viol, les tortures, l'exercice illégal de la médecine, l'escroquerie, le travail dissimulé, etc.

Si toutes les recrues du djihadisme ne relèvent pas d'emprise sectaire, certaines, probablement les plus vulnérables, en ont été l'objet. Ces méthodes de manipulation et de conditionnement sont regroupées en deux catégories par Jean-Marie Abgrall.<sup>238</sup>

La première catégorie concerne les techniques physiques de conditionnement.

<sup>238</sup> J-M Abgrall, *La mécanique des sectes*, op.cit., p.163-224.

Dans cette méthode, l'isolement du sujet est prépondérant. La priorité des recruteurs est de réduire au maximum les contacts du sujet avec l'extérieur afin de créer une dépendance morale et accessoirement, financière. Les privations sont importantes. La privation de sommeil, provoque des troubles de l'humeur et a pour conséquence un abaissement de la résistance physique, du seuil de vigilance et facilite l'endoctrinement. La privation de vêtements personnels contribue à effacer l'identité passée du sujet. La privation alimentaire, l'épuisement par le travail et la consommation de substances chimiques, constituent aussi des outils de conditionnement. Mais aucun témoignage en ce sens n'a été relevé auprès des personnes radicalisées revenues en France après un séjour en Syrie.

La seconde catégorie concerne les moyens psychiques de conditionnement.

Jean-Marie Abgrall relève que l'aberration favorise l'isolement, en raison du discours singulier tenu par les adeptes, comme la distorsion du langage, l'obéissance, les rituels, l'émulation, l'imitation, la privation du nom, l'hygiène et la sexualité.

S'il existe des pathologies collectives induites par la manipulation sectaire, de type hystérie collective, suicides collectifs, paranoïas collectives, il existe aussi et surtout des pathologies individuelles telles que des troubles dépressifs majeurs, des troubles anxieux atypiques, des troubles névrotiques et des troubles psychotiques.

## **1 - La sujétion psychologique**

La loi Abou-Picard,<sup>239</sup> est un texte de portée générale qui ne vise pas les seuls mouvements sectaires. Elle est applicable à toutes personnes morales de droit ou de fait. Ce texte a élargi l'ancienne incrimination d'abus d'état de faiblesse. Le nouvel article 223-15-2 du Code pénal réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité. Il protège aussi, désormais, la personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement pour la conduire à des actes ou des abstentions qui lui sont gravement préjudiciables.

<sup>239</sup> Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales



Dans les faits, il n'est pas facile de rapporter la preuve de l'état de sujétion psychologique ou physique. Ce genre de dossiers nécessitent de solides connaissances en la matière tant chez l'expert psychiatre, que chez l'enquêteur spécialisé et le magistrat. A ce jour, nous n'avons pas eu connaissance de procédures pour abus de faiblesse dans le cadre de la radicalisation.

## **2 - L'abus de transfert**

Certains gourous se comportent comme des thérapeutes lors d'une psychanalyse, dévoyée de son but thérapeutique. Le docteur Daniel Zagury nomme ces pratiques frauduleuses « abus de transfert ». L'expression désigne une forme d'ascendant que peut avoir, par exemple, un gourou sur ses adeptes, un pseudo-thérapeute sur ses victimes, un recruteur salafo-djihadiste sur ses recrues.

Daniel Zagury oppose l'abus de transfert à la « vraie » cure psychanalytique :

- dans la cure psychanalytique, le but est de faire régresser le sujet pour l'aider à progresser. L'abus de transfert consiste à faire régresser le sujet pour mieux l'exploiter ;
- dans la cure psychanalytique, ce qui est visé est la quête d'autonomie et de liberté pour le sujet. Dans l'abus de transfert, c'est l'asservissement ;
- dans la cure psychanalytique, la règle consiste à tout dire et ne rien faire, ce qui marque le respect de l'intimité du sujet. Dans l'abus de transfert, il y a une instrumentalisation constante de l'intimité pour amplifier la dépendance. C'est le cas particulier des « rabatteurs » du salafo-djihadisme, qui exploitent tous les interstices de la vie privée des plus vulnérables, des plus crédules, des plus influençables, mal dans leur peau, pour mieux les asservir ;
- dans la cure psychanalytique, il y a un effacement de la personnalité du psychanalyste. Dans l'abus de transfert, il y a, à l'inverse, une hyper-présence du gourou, du sauveur de l'homme-providentiel. Il ne s'agit plus seulement de toute puissance projetée sur lui. Il est tout puissant et s'infiltré dans tous les espaces de la vie du sujet ;
- la cure psychanalytique respecte des règles, un cadre, une déontologie. L'abus de transfert est une exploitation de la suggestion sans cadre protecteur, ni déontologie. Ses finalités,

dans le milieu des dérives sectaires, sont l'argent, le sexe et le pouvoir. Dans le domaine de la radicalisation salafito-djihadiste les finalités sont surtout la servilité, la haine de l'autre, la violence, voire l'exploitation sexuelle et la conquête du pouvoir.

Pour Daniel Zagury, les victimes souffrent véritablement « d'asservissement psychique, d'esclavage relationnel, d'emprise totalitaire, de déni d'autonomie et d'exploitation psychique de l'homme par l'homme ». <sup>240</sup>

Plusieurs types de manipulation sont ainsi mis au service de l'abus de transfert. La paranoïa de groupe consiste à induire l'idée qu'il convient d'être ensemble contre l'extérieur, suivant une mentalité d'assiégé (« nous contre eux »). La théorie du complot permet d'assigner à chacun un rôle et de consolider des convictions inébranlables dont il ne doit pas sortir pour ne pas se mettre en danger. Briser le narcissisme de chacun, avoir réponse à tout, user de l'insinuation : ces procédés insidieux plongent la victime dans un engrenage infernal.

### **3- Inondation psychique et « lavage de cerveau »**

L'exposition aux messages les plus extrêmes, disponibles sur le « marché des idées », n'a pas le même retentissement selon les individus.

Ceux-ci sont sommés de choisir un camp, dans une vision manichéenne du monde : les purs contre les impurs. La raison ne fonctionne plus. Le mimétisme prend le pas sur la réflexion, à la faveur d'une véritable inondation psychique, qu'il sera plus tard difficile à « déradicaliser », car les adeptes ne pensent plus : ils agissent quasiment par automatisme.

Le CPDSI <sup>241</sup> a souligné les phases successives de ce véritable « lavage de cerveau » :

- rupture du sujet avec l'entourage et ses habitudes. Le sujet est isolé et tous les souvenirs familiaux et sociaux antérieurs sont détruits. Les albums photos de famille, les tableaux et les cadres (synonymes d'idolâtrie et de futilité), les objets familiers, le maquillage, les parfums sont jetés ;

<sup>240</sup> D. Zagury, « L'emprise mentale au coeur de la dérive sectaire. Une menace pour la démocratie ? », in Colloque National de la MIVILUDES, novembre 2013, p.45-51.

<sup>241</sup> Rapport annuel d'activité du CPDSI, 2015, p.13-17.

- effacement de l'identité individuelle et culturelle du sujet. On détruit tous les acquis antérieurs du sujet, qu'ils soient culturels, familiaux, sociaux et les souvenirs qui y sont attachés. Toutes les connaissances antérieures sont anéanties ;

- intégration de nouveaux repères et reconditionnement du sujet. De nouvelles normes, une nouvelle identité, de nouvelles règles, de nouveaux codes sont instillés dans le cerveau du sujet. On lui inculque aussi les théories du complot, allant même jusqu'à mettre en cause les vaccins et des aliments.

Un sentiment de persécution, nourri par un sentiment victimaire, prend place progressivement, induisant une attitude de légitime-défense.

Ce « bourrage de crâne » est amplifié par un « bombardement » de SMS et de mails incessants,<sup>242</sup> de films de propagande (tels « 19 HH »), d'images d'exécutions<sup>243</sup> via Internet et les réseaux sociaux. Les barrières morales s'estompent peu à peu. Cette cyber-propagande permet de recruter partout dans le monde.

La réponse publique et les mesures de prévention ont quelque peu conduit les recruteurs à modifier leurs méthodes de recrutement. Il est désormais recommandé, aux nouvelles recrues d'être le plus discret possible dans leur pratique religieuse, afin de ne pas attirer l'attention de l'entourage familial et des services de renseignement. Il leur est conseillé de se comporter comme de bons enfants, de bons conjoints pour ne pas attirer l'attention.

« Bourrage de crâne », abus de transfert, sujétion psychologique, toutes ces variantes de l'emprise mentale n'ont qu'un seul objectif : affaiblir davantage les profils les plus exposés, correspondant aux « âmes errantes », aux humanitaires et aux convertis.

#### **4 - Dissociation psychique, anesthésie émotionnelle et blocage des émotions.**

L'exposition à la violence serait de nature à créer un état de sidération psychique qui empêche le cortex de contrôler l'intensité du stress et de la production d'adrénaline et de cortisol. Cette « tempête émotionnelle » déclenche un mécanisme de sauvegarde « disjonctant » le circuit du transfert des émotions, provoquant une anesthésie émotionnelle et produisant un état dissociatif qui isole l'amygdale (siège des émotions) de l'hippocampe

<sup>242</sup> Vidéos de propagande de Daech présentées par la Miviludes.

<sup>243</sup> Vidéos de propagande de Daech présentées par la Miviludes.

(siège de la mémoire). De la sorte les émotions sont piégées dans l'amygdale. On parle de « mémoire traumatique ».

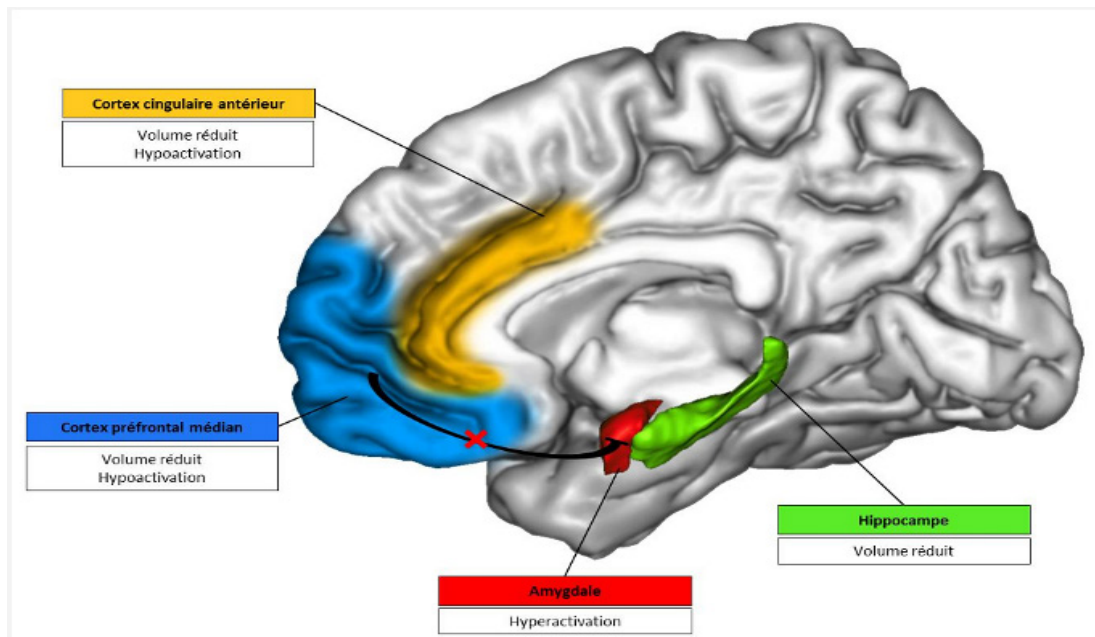
Il résulte de cette situation que le sujet exposé durablement à la violence extrême ne ressent plus aucune émotion. « Il y a comme une forme de court-circuit empêchant d'évacuer ou de montrer ses émotions ». <sup>244</sup> C'est probablement ce qui a pu arriver à de nombreux individus, partis en terre de djihad, qui ont participé à des exactions à répétitions ou ont été exposés à des violences extrêmes. Cette hypothèse permet de comprendre, sans le justifier, pourquoi des personnes dépourvues de passé psychiatrique, judiciaire, ou violent, incapables de gérer leurs émotions, supportent des scènes atroces ou finissent par commettre elles-mêmes des atrocités, tels des automates, comme si elles étaient devenues « étrangères à elles-mêmes ».

Ces dysfonctionnements ne sont plus régulés par l'ensemble du « circuit » du contrôle des émotions : cortex préfrontal, cortex cingulaire, hippocampe et amygdale. Cette situation favorise une absence quasi totale de contrôle du sujet. Marie de Jouvencel explique que « les situations auxquelles ils sont confrontés vont créer des dysfonctionnements cognitifs et comportementaux corrélés avec des altérations anatomiques et fonctionnelles des régions impliquées (hippocampe, amygdale, cortex cingulaire et cortex préfrontal). Les altérations anatomiques sont à redouter surtout à l'adolescence et chez le jeune majeur, car le cerveau est en maturation affective et cognitive. La rééducation fonctionnelle, comme celle que l'on utilise pour redévelopper des zones atrophiées, est la voie à privilégier par rapport à la psychanalyse ou la psychiatrie. La fonction créant l'organe, si la fonction cesse, l'organe rétrécit. Les neurosciences ont mis à jour les modifications anatomiques du cerveau en cas de dysfonctionnements de ses structures ». <sup>245</sup>

### **Schéma des organes du « circuit du contrôle des émotions ».**

<sup>244</sup> Entretiens avec Marie De Jouvencel, neuropsychologue, experte près la cour d'Appel de Versailles.

<sup>245</sup> Entretiens avec Marie De Jouvencel, neuropsychologue, experte près la cour d'Appel de Versailles.



Si la dissociation psychique provoque une anesthésie émotionnelle, par le blocage des émotions et des connexions entre l'hippocampe et l'amygdale, seules les dissonances cognitives (déclis ou chocs psychologiques) peuvent permettre au sujet de reprendre conscience. Pour Muriel Salmona : « l'anesthésie émotionnelle est dangereuse, elle coupe la victime non seulement de ses émotions spontanées, mais également de ses sensations corporelles, et ne lui permet pas de réagir comme il faudrait face à une situation à risque. Elle peut se retrouver à supporter sans réaction des violences graves, des abus de pouvoir, à supporter l'insupportable, à supporter de se sentir très mal à l'aise face à des prédateurs, face à des personnes perverses, malsaines, déséquilibrées ou dangereuses. ».<sup>246</sup>

Cet état psychique semble caractériser certaines jeunes femmes, converties ou pas, parties en zone irako-syrienne. Cette hypothèse permettrait de comprendre leur peu de dégoût, de rejet et de douleur apparent, face à des individus qu'elles ne connaissent pas, qui les choisissent pour se reproduire, face à des exécutions à répétitions et lorsqu'elles voient leurs jeunes fils (à partir de l'âge de 6 ans), s'entraîner à tuer et à égorger des jouets (poupées en plastique).

<sup>246</sup> M. Salmona, « La dissociation traumatique et les troubles de la personnalité : ou comment devient-on étranger à soi-même », in *Les troubles de la personnalité en criminologie et en victimologie*, dir., R. Coutanceau et J. Smith, Paris, Dunod, 2013, p.8-9.

« En raison de ces troubles dissociatifs et de cette anesthésie émotionnelle, des mises en danger très graves peuvent avoir lieu et des atteintes physiques peuvent se développer dans une indifférence et une anosognosie (méconnaissance de son état) de la victime, mais également de tous ceux qui l'entourent, puisque le processus d'empathie est mis à mal par l'anesthésie émotionnelle ».<sup>247</sup>

## **B - La dynamique de groupe**

Dans les révoltes collectives, les mouvements révolutionnaires ou extrémistes, qu'ils soient politiques ou religieux, la foule joue un rôle important.

« Dans le contexte terroriste actuel, les combattants islamiques du Moyen-Orient et de l'Afrique sont constitués en groupes artificiels, masses durables organisées, hiérarchisées et dirigées par des chefs aux personnalités paranoïaques, mégalomaniaques et manipulatrices. Ces masses, de tailles extrêmement diverses, sont composées de personnes d'origines variées qui obéissent cependant toutes individuellement aux « lois » de la psychologie des foules : suggestion, fascination, idéalisation, identification, imitation, soumission, dévotion. On observe une fusion de l'individu dans le groupe, dans un esprit et un sentiment collectif « âme des foules » qui estompent les différences de personnalité et l'esprit critique quels que soient la classe sociale d'origine, le niveau d'éducation ou de culture. Cette dissolution de la conscience et des caractères individuels au profit d'une pensée commune permet « l'unité mentale » de tous et est le résultat de l'effet de masse, du charisme des meneurs et de la toute-puissance de leurs croyances ».<sup>248</sup>

Parmi les premiers ouvrages portant sur la psychologie de la foule, Michel Bénézech cite les travaux d'Henri Fournial<sup>249</sup> et de Scipio Sighele<sup>250</sup> ainsi que ceux de Gabriel Tarde.<sup>251</sup> Mais c'est d'abord le travail du docteur Le Bon,<sup>252</sup> qui fit autorité en la matière. Plus

<sup>247</sup> M. Salmona, op.cit., p.8.

<sup>248</sup> M. Bénézech, N. Estano, « A la recherche d'une âme : psychopathologie de la radicalisation et du terrorisme », *Annales médico-psychologiques*, Paris, 2016, p.1-15.

<sup>249</sup> H. Fournial, *Essai sur la psychologie des foules. Considérations médico-judiciaires sur les responsabilités collectives*, Lyon/Paris, Storck/Masson, 1892.

<sup>250</sup> S. Sighele, *La foule criminelle. Essai de psychologie collective*, Paris, Alcan, 1892.

<sup>251</sup> G. Tarde, *L'opinion et la foule*, Paris, Alcan, 1910.

<sup>252</sup> G. Le Bon, *Psychologie des foules*, Paris, Rééd. Presses universitaires de France, 1988.

récemment, Serge Moscovici fit la synthèse des recherches antérieures dans « Un traité historique de psychologie des masses ».<sup>253</sup>

Les risques sont accrus par le phénomène de groupe. « Si le surmoi est soluble dans l'alcool il l'est aussi dans la foule » (Sigmund Freud). Lors des violences urbaines de 2005, le phénomène de la psychologie des foules et la modification cognitivo-comportementale qu'elle induisait sur les individus avait déjà été observés.<sup>254</sup>

C'est bien souvent à la suite d'une rumeur infondée, basée sur des allégations tronquées par la théorie du complot, d'un fait ressenti comme une provocation, d'un événement grave bien réel ayant eu lieu en France ou ailleurs (guerre en Syrie, conflits dans la bande de Gaza), qu'apparaissent des regroupements ponctuels, au cours desquels la conscience individuelle des intéressés, en pleine ébullition, se dissout provisoirement dans une conscience collective.

Au cours de l'été 2014, ce type de mécanisme psychologique s'est déchainé dans le Val d'Oise. Indignés par le sort subi par les palestiniens de Gaza,<sup>255</sup> des violences urbaines se déroulèrent pendant plusieurs jours contre la communauté juive, désignée comme bouc-émissaire. Tous les ingrédients habituels de la dynamique de groupe étaient présents : un évènement, un regroupement, la désignation d'un « ennemi » commun, la dissipation progressive de la conscience individuelle, l'apparition d'une férocité collective, des « dérapages » violents et des exactions. Ces ingrédients fédèrent les groupes salafodjihadistes comme n'importe quel autre mouvement : hooligans, skinheads, supporters, groupuscules terroristes, manifestants, « casseurs », etc.

Lors des rassemblements, la pression du groupe sur l'individu favorise des modifications psychologiques qui peuvent conduire aux comportements déviants les plus graves. Ceux-ci vont du lynchage aux affrontements entre groupes opposés, en passant par des incendies volontaires, des destructions de biens, etc. Dans les formes extrêmes, comme c'est le cas

<sup>253</sup> S. Moscovici, *L'âge des foules. Un traité historique de psychologie des masses*, Bruxelles, Complexe, 1985.

<sup>254</sup> T. Toutin, M. Bénézech, « Problématiques de la violence urbaine et personnalité de ses auteurs », *Annales médico-psychologiques*, Paris, 2006, 164, p.537-546.

<sup>255</sup> E. Lanez, A. Zemouri, « Jour de haine en France. Antisémitisme. Slogans antijuifs, épicerie casher brûlée, synagogues visées. Que se passe-t-il ? » *Le Point*, n° 2184 du 24 au 30 juillet 2014, p.35. *Le Nouvel Obs*, N° 2594 du 30 juillet 2014 « De Gaza à Paris, qui souffle sur les braises ? » p. 30-35.

pour l'EI, ces comportements englobent des viols collectifs, des exécutions collectives, la déportation de masse et des destructions massives.

Parmi ces transformations psychologiques et comportementales, on notera l'intolérance à la contradiction. Lorsqu'il est seul, l'individu face à lui-même supporte plus la contradiction alors qu'en groupe celle-ci sera largement rejetée.

Le « sentiment d'irresponsabilité », ou plutôt la dissolution du sens des responsabilités, s'opère dans la masse et favorise le passage à l'acte alors que, s'il avait été seul, le sujet n'aurait probablement commis aucun acte répréhensible.

Le réveil des instincts est notable, donnant lieu à l'apparition d'une férocité instinctive délivrée de tous freins moraux et sociaux. Comme le soulignent les spécialistes, il y a une forme de « primauté des instincts sur la raison ». Sensible aux rumeurs, théories et allégations les plus incroyables et prêt à suivre aveuglément le groupe, le sujet perd progressivement sa capacité de réflexion et de mentalisation. Les sentiments deviennent simplistes et manichéens.

La force fédératrice est accentuée lorsqu'un « ennemi » est clairement désigné, vis-à-vis duquel un comportement archaïque groupal risque de se déchaîner. La suggestibilité est accrue, se traduisant par la perte du sens critique. Dès lors, une forme d'hystérie collective apparaît. La surenchère est amplifiée par le fait que le seul horizon de ces individus reste le périmètre du groupe auquel ils adhèrent, par la consommation d'alcool et de substances psychoactives.

### **C - Conduites addictives et toxicomanies**

L'usage de produits stupéfiants, notamment le cannabis, est souvent évoqué lorsque l'on aborde le thème de la radicalisation et celui du terrorisme. « L'importance des addictions comme la consommation régulière de haschich et, dans un degré moindre, l'alcool, force à constater qu'après environ quatre ans d'addiction, les individus peuvent se radicaliser pour



y échapper. Ils remplacent le produit chimique par l'idéologie, dans un glissement du culturel au politique ». <sup>256</sup>

C'est aussi ce que constate l'équipe du Centre Georges Devereux de Paris. « Une sorte de chemin conduisant des problèmes d'apparence psychologique à l'intoxication au cannabis, puis de là à la radicalisation islamique ». <sup>257</sup> Cette hypothèse considère qu'il existerait un lien entre deux états opposés : « l'extase bienheureuse procurée par la drogue et la violence sans frein allant jusqu'au sacrifice de sa vie ». Cette occurrence aurait été constatée chez plusieurs jeunes gens radicalisés.

Certes, les effets anxiolytiques du cannabis conduisent vers un apaisement des tensions psychologiques. Mais, une fois les effets dissipés, le sujet redevient aussi angoissé sinon plus. Tel un cercle vicieux, il s'intoxique à nouveau et ainsi de suite.

L'Islam radical rigoriste interdit la consommation d'alcool et de stupéfiants. Pour cette raison certains individus s'orientent vers cette religion, qui agit comme un contrepoids puissant durant la période de sevrage. Une intoxication se substituerait ainsi à une autre forme d'intoxication. Il est possible que, lors des périodes de délire inhérent à la « psychose cannabique », le sentiment de persécution paranoïaque soit semblable au délire entretenu par le sentiment victimaire de persécution proposé par le discours salafo-djihadiste. En quelque sorte, un même sentiment de persécution alimenté par deux formes de poison : un produit psychotrope dans un cas, se substituant à l'obscurantisme religieux dans l'autre.

Pourtant, un paradoxe persiste. Si la radicalisation semble se substituer à la consommation de cannabis dont elle interdit l'usage, les djihadistes ne semblent pas répugner la consommation d'amphétamines.

Lors des attentats du 13 novembre 2015 à Paris, des témoins ont relaté l'attitude mécanique des terroristes, laissant penser qu'ils pouvaient être sous l'emprise de produits stupéfiants. Ce qui n'était pourtant pas le cas.

<sup>256</sup> « Le désengagement de la personne d'un processus de radicalisation », actes du Colloque sur la prévention de la radicalisation, atelier *Santé*, ministère de l'Intérieur, 12 novembre 2015, p.38.

<sup>257</sup> Rapport d'activité 2014-2015, centre Georges Devereux.

Ces comportements avaient déjà été évoqués lors de la tuerie survenue à Sousse en Tunisie,<sup>258</sup> où, tel un robot, un jeune islamiste avait tué de sang-froid des touristes sur la plage. Les analyses toxicologiques réalisées sur le meurtrier révélèrent la présence de fénétylline, le principe actif d'un produit plus connu sous le nom de Captagon.<sup>259</sup>

Dans les années 1960, le Captagon avait été prescrit pour soigner les troubles de la concentration, avant d'être placé sur la liste des substances psychotropes de l'Organisation Mondiale de la Santé en 1986.<sup>260</sup> Depuis, il a été classé « produit stupéfiant » par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS). L'EI ne serait pas le seul groupe terroriste soupçonné de se livrer à la consommation de ce type de produits. Les autres groupes tels l'armée syrienne libre (ASL) et Jabat-al-Nûsra (Front de la victoire), sont suspectés d'en consommer également.

Il ne s'agit pas forcément de « Captagon » à base de fénétylline mais plutôt d'amphétamines, dénommées abusivement « Captagon », alors qu'il ne s'agit que de contrefaçons du produit pharmaceutique d'origine. Laurent Laniel observe que : « Les informations disponibles indiquent que des millions de comprimés qui circulent sont des contrefaçons du médicament originel, fabriqués clandestinement et ne contenant pas de fénétylline ». <sup>261</sup>

Les amphétamines sont des dérivés d'une substance mère, la phényléthylamine. Leur structure chimique est proche de celle de l'adrénaline et de la noradrénaline produites naturellement par le corps humain. Lorsque le corps d'un individu produit une quantité importante d'adrénaline, il est capable de performances extrêmes lui permettant de se surpasser.

Le comprimé coûte entre 5 et 20 dollars. « Un sac contenant 200.000 pilules peut rapporter 1,2 million de dollars ». Ce trafic est d'autant plus lucratif qu'il suffit seulement de quelques milliers de dollars pour produire ce genre de substance. « Le trafic de produits psychotropes, prenant la forme notamment de comprimés amphétaminiques (faux Captagon) ou de méthamphétamine (Yaba), demeure préoccupant dans l'ensemble de l'Asie

<sup>258</sup> Attentat de Sousse le 26 juin 2015 dans la station balnéaire de Port El Kantaoui en Tunisie. Bilan : 39 morts et 38 blessés.

<sup>259</sup>

<sup>260</sup> La fénétylline a été inscrite au Tableau 2 de la Convention des Nations Unies de 1971 sur les substances psychotropes.

<sup>261</sup> L. Laniel, « Captagon, déconstruction d'un mythe », OFDT, juillet 2017, p.9.

occidentale. Une progression de l'usage de drogues synthétiques a été notée dans plusieurs pays du Moyen-Orient, dont les Emirats arabes unis, la Jordanie, le Koweït et le Qatar. Les opérations de sécurité menées par les Etats de la région permettent régulièrement d'importantes saisies de stimulants de type amphétaminique y compris de ceux qui sont vendus sous le nom de Captagon ».<sup>262</sup>

L'Arabie saoudite est particulièrement friande de cette amphétamine : 55 millions de pilules y sont saisies chaque année. Ces chiffres ne reflètent qu'une partie de la réalité, puisqu'ils ne représentent que 10% des pilules en circulation dans le royaume<sup>263</sup>. « Presque tous les pays du Moyen-Orient ont fait part en 2013, de saisies de comprimés vendus sous le nom de « Captagon ». C'est le cas de l'Arabie Saoudite, du Liban, de la Jordanie et du Yémen. Les saisies ont considérablement augmenté, que ce soit en quantité de substance ou en nombre d'opérations. L'Arabie saoudite est toujours le premier pays de destination de la drogue. La majeure partie des comprimés de « Captagon » sont acheminés par des points de passage non gardés à la frontière terrestre entre la République Arabe Syrienne et la Jordanie, pays par lequel ils transitent avant de rejoindre leur destination finale, en Arabie saoudite principalement ».<sup>264</sup>

Sur la seule année 2013, la police libanaise a intercepté plus de 12 millions de pilules de « Captagon » (amphétamines). Quatre ans après le début du conflit syrien, cette drogue est soupçonnée d'être à l'origine de la violence des terroristes djihadistes, au même titre qu'elle serait en partie une source de financement de leur armement. Mais les preuves sont quasi inexistantes. Le fait que des dizaines de milliers d'individus aient rejoint les rangs de l'EI et commettent des atrocités, laisse planer des doutes sur ce point.

Selon une source militaire,<sup>265</sup> de nombreux djihadistes en Syrie seraient sous l'emprise du « Captagon », sans que l'on sache exactement s'il s'agit d'un produit à base de fénétylline ou d'amphétamines. Peu importe qu'il s'agisse de « vrai » Captagon ou d'amphétamines abusivement dénommées « Captagon ». Les effets restent les mêmes. Ce sont des produits psychostimulants.<sup>266</sup> Le trafic de ces produits aurait entraîné une véritable économie de

<sup>262</sup> Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, Nations Unies, New-York, 2015, p.82.

<sup>263</sup> Rapport de l'Office des Nations-unies contre la drogue et le crime, ONUDC, 2013.

<sup>264</sup> Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2014, op.cit., p.82.

<sup>265</sup> Source confidentielle.

<sup>266</sup> A propos des amphétamines, le site Internet [www.drogues-dependance.fr/amphetamines](http://www.drogues-dependance.fr/amphetamines) écrit : « Avant d'être consommée comme une drogue, l'amphétamine est un stimulant et un coupe-faim. Il stimule le système nerveux central

guerre. Si les milices et les rebelles syriens consomment une partie de la production, ils exportent le reste vers l'étranger, notamment vers les pays du Golfe.

Le « Captagon » entraîne une résistance à la fatigue, une vigilance accrue, et une perte de jugement. « Il donne l'impression à celui qui le consomme d'être tout-puissant, d'être le « roi du monde » en quelque sorte ». <sup>267</sup> Les actes de tortures et de barbarie, commis par les djihadistes de l'EI, conduisent à s'interroger : ou bien l'organisation fanatique a développé une méthode de propagande et d'endoctrinement particulièrement efficace, ou bien elle ne recrute que des psychopathes dénués de compassion et d'humanité. Désormais, une troisième possibilité, complémentaire des deux précédentes, suggère l'usage de drogues. <sup>268</sup> Mais nous ne disposons pas d'éléments probants à ce sujet.

Si certains djihadistes sont sous l'emprise de substances psychoactives (fénétylline, amphétamine, cocaïne) sur les zones de combat en Syrie ou en Irak, ce qui reste à démontrer sur le plan médico-légal, aucun des terroristes auteurs d'attentats en France ne l'étaient. <sup>269</sup> Du moins aucun d'eux n'étaient sous l'emprise de la fénétylline ou de produits amphétaminiques. Cela ne signifie pas, pour certains, qu'ils n'avaient pas consommé d'autres substances telles que des boissons alcoolisées et/ou du cannabis.

D'ailleurs, pourquoi renoncer au cannabis pour ensuite se livrer à la consommation de produits amphétaminiques ? N'y a-t-il pas une contradiction ? Cannabis et amphétamines sont considérés comme des produits stupéfiants.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants donne quelques pistes à ce sujet : « Les gouvernements de la région, qui confondent souvent les substances psychotropes et les nouvelles substances psychoactives, ont des difficultés matérielles à identifier avec

---

(cerveau) et les nerfs en augmentant la quantité de certaines substances chimiques dans le corps. D'autres types d'amphétamines tels que « le speed » sont fabriqués et vendus illégalement. La forme détournée la plus puissante est la méthamphétamine, appelée « crystal », « crystal-meth », « ice » ou encore « yaba ». Dans le milieu médical, l'apparence des amphétamines varie. Elles peuvent se présenter sous la forme de poudre, de comprimés et de cachets ». Pour la fénétylline, le site Internet *Wikipédia* mentionne : « L'utilisation prolongée de fortes doses de fénétylline a les mêmes conséquences sur l'organisme que l'utilisation prolongée à haute dose de méthamphétamine sous forme nasale, anale ou intraveineuse du « *crystal meth* ». Cela se traduit notamment par la fonte des réserves d'énergie, graisses et muscles, de l'organisme et par l'altération de la personnalité et de la conscience. Cela survient principalement en raison d'une accélération du métabolisme général, avec consommation accrue d'énergie et de vitamines, couplée à une perte d'appétit très marquée et un manque de sommeil prolongé. La mort par défaillance cardiovasculaire peut également survenir par déshydratation à la suite d'un effort soutenu prolongé coïncidant avec l'absorption de fénétylline par doses fragmentées sur plusieurs heures ou par prise unique à forte dose ».

<sup>267</sup> J. P. Tassin, « Qu'est-ce que le Captagon la drogue des djihadistes ? », *Sciences et Avenir*, 17 novembre 2015, p. 84-85.

<sup>268</sup> Le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de 2014, mentionne que ce produit est en hausse dans la région, en particulier le trafic.

<sup>269</sup> L. Laniel, « Captagon : déconstruction d'un mythe », *Drogues, enjeux internationaux*, n° 10, juillet 2017, p.26-27.

précision les multiples substances auxquelles ils ont à faire. Cette difficulté est caractérisée par les moyens techniques limités dont disposent les laboratoires de criminalistique locaux ». <sup>270</sup> Faute d'avoir pu classer le Captagon dans la catégorie des produits stupéfiants, il demeure juste un « médicament psychostimulant ». Par conséquent, sa consommation ne saurait être en contradiction avec les principes du fondamentalisme salafiste. Les consommateurs de ce produit ne sont pas considérés comme des drogués.

Les soldats de l'armée irakienne, après leur désertion, déclaraient qu'il leur était impossible de se battre contre les moudjahidines (djihadistes) qui semblaient ignorer la peur et le danger. « Ils déferlent par milliers en hurlant de joie et en chantant des louanges à Dieu, comme s'ils étaient drogués ». <sup>271</sup>

Au cours de la Seconde guerre mondiale, la fénétylline était utilisée par les armées du IIIème Reich sous le nom de Pervitine, appelée aussi « pilule de Goering ». <sup>272</sup>

## **Section 2 : Les vecteurs de l'endoctrinement**

### **§ 1 - La prison**

Dans les prisons, les causes de la radicalisation semblent loin d'être dictées par une recherche de spiritualité. Peu d'études existent dans ce domaine. Seuls, les travaux de Farhad Khosrokhavar <sup>273</sup> et les observations des membres du Bureau central de renseignement pénitentiaire, au cours de deux séjours d'observation en milieu carcéral, nous ont permis de cerner plus précisément un ensemble de problématiques.

#### **A - Des motivations disparates et souvent antérieures à l'incarcération**

En milieu carcéral, les islamistes protègent les indigents, les délinquants sexuels et les plus vulnérables psychologiquement. Ce sont des « proies » faciles à recruter qui deviennent redevables à un moment ou à un autre, en échange de la « protection » dont ils sont l'objet. Mais, de source pénitentiaire, cette radicalisation est partiellement un leurre. Les délinquants sexuels comprennent parfaitement l'intérêt qu'ils ont à se placer sous la protection des islamistes. Cette protection rend leur séjour carcéral moins « désagréable ».

<sup>270</sup> Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2014, p.83.

<sup>271</sup> S. Laurent, *L'état Islamique*, Paris, Points, 2015, p. 52.

<sup>272</sup> N. Ohler, *L'extase totale. Le IIIème Reich, les allemands et la drogue*, Paris, La découverte, 2016.

<sup>273</sup> F. Khosrokhavar, *Radicalisation*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 2014.

D'autre part, les délinquants sexuels que l'on nomme les « pointeurs » abandonnent les préceptes auxquels ils feignent de croire, dès qu'ils sont libres. Ne s'agit-il pas dans ce cas d'une radicalisation d'opportunité ? De plus, bon nombre d'individus étaient déjà radicalisés avant d'être incarcérés, ce qui ne semble pas toujours pris en considération par certains commentateurs.

Lors d'une visite dans une prison de la région parisienne, un cadre de l'Administration pénitentiaire nous a présenté un « prêche sauvage », se déroulant dans la cour de promenade, ce qui est interdit par le règlement. La scène est la suivante : un individu d'une trentaine d'années, torse nu, musclé, coiffé d'un bandana, imam autoproclamé, repéré comme salafiste et activiste, organise un prêche dans la cour de la prison, devant quatre individus qui se prosternent, dont deux convertis. A la question : qui sont ces personnes ? Qu'ont-ils fait ? La réponse est sans détour : « le prêcheur a été condamné pour viol. Il est très défavorablement connu des services et a de nombreux antécédents judiciaires. Quant aux quatre « croyants » ce sont tous des pédophiles... ».

Ce constat sera conforté par l'intervention d'un juge de l'application des peines<sup>274</sup> qui distingue trois catégories d'individus parmi les salafistes : ceux qui possèdent un solide passé terroriste ; ceux qui se placent sous la protection d'un leader afin d'échapper à des pressions provenant de caïds visant à exploiter leurs faiblesses psychologiques et physiques ; ceux qui entendent faire fructifier leur appartenance à la mouvance islamiste afin de gagner en prestige et en gloire à la sortie de prison. La radicalisation peut être induite par la condition carcérale comme par la société, vis-à-vis de laquelle ils nourrissent des rancœurs, soit parce qu'ils sont sous l'influence de leaders charismatiques, soit parce qu'ils étaient déjà radicalisés avant l'incarcération.

## **B - Introversion, dissimulation et mensonges**

Pour ne pas être repérés et attirer l'attention des autorités pénitentiaires, de nombreux détenus radicalisés adoptent la *taqqiya* (posture de dissimulation et de mensonge). Le but est d'induire en erreur, les autorités judiciaires et administratives. Cette forme de dissimulation s'apparente aux méthodes de désinformation utilisées par les services secrets

<sup>274</sup> « Terrorisme : état des lieux, enjeux et perspectives », stage organisé par l'Ecole nationale de la magistrature, intervention de Vincent Le Gaudu, magistrat de l'application des peines, du 29 juin au 03 juillet 2015.

soviétiques du temps du KGB (ex services secrets de l'Union Soviétique). Il s'agit de croiser de vraies et de fausses informations et faire en sorte que seule la partie authentique soit vérifiable, laissant croire à l'interlocuteur ou l'adversaire que l'ensemble est vrai, alors qu'il est partiellement faux.

Les entretiens avec des détenus peuvent donc être d'une fiabilité très limitée. Ils n'affectent pas uniquement les milieux salafistes. Ainsi, de nouveaux comportements apparaissent : barbe inexistante, absence de construction de réseaux, attitude introvertie, absence de prosélytisme, d'attitude ostentatoire, d'agressivité contre les surveillants. Le but est de devenir invisible, par conséquent indétectable et donc imprévisible.

Cette stratégie de dissimulation en prison est une difficulté pour un juge d'application des peines (JAP). Les détenus présentent systématiquement des projets d'aménagement de peines offrant des garanties qui masque leurs intentions réelles. Les terroristes donnent des garanties de domicile, de formation ou de travail et adoptent un comportement sans incident en détention. Mais, une fois en liberté, que feront-ils ? « La simulation de la déradicalisation est un subterfuge de détenus qui permet de se montrer sous un angle favorable devant l'administration pénitentiaire ».<sup>275</sup>

### **C - Le manque d'imams ressenti comme une persécution**

L'un des principaux reproches adressés à l'Administration pénitentiaire, par les islamos-salafistes est le manque d'aumôniers musulmans. Cette carence est considérée comme une volonté délibérée visant à humilier les détenus musulmans. Cette situation est exploitée par les islamistes les plus radicaux qui y voient la nature « islamophobe » de la société française. Ils considèrent qu'ils sont des boucs-émissaires et qu'ils ont été condamnés parce qu'il fallait des coupables. Selon eux, l'Islam est maltraité, en raison du déni de prière le vendredi, de l'absence ou de la rareté de nourriture halal, du non-respect du ramadan, du refus du tapis de prière en dehors des cellules, des « intrusions » dans la cellule pendant la prière individuelle, de l'interdiction des djellabas et des *quamis* (pantalons courts). La confiscation de livres pieux est vécue aussi comme une persécution.

<sup>275</sup> « Terrorisme : état des lieux, enjeux et perspectives », stage organisé par l'Ecole nationale de la magistrature, intervention de Vincent Le Gaudu, magistrat de l'application des peines, du 29 juin au 3 juillet 2015.

Mais, pour l'AP, rassembler un grand nombre de musulmans dans la même salle peut poser des problèmes de sécurité. Par ailleurs, le manque d'imams a été évoqué par un surveillant qui soulignait que peu de candidats se manifestaient pour exercer une fonction difficile et mal rétribuée. Des incidents ont été constatés, opposant un aumônier musulman pénitentiaire, pris à partie par un jeune salafiste exalté, provocateur voulant démontrer que l'intervenant ne connaissait rien à l'Islam.

Le manque d'imams qualifiés a été un véritable souci pour les autorités. Leur faible nombre favorise l'influence des islamistes radicalisés qui interprètent cette situation comme un mépris pour l'Islam et s'érigent en imams autoproclamés. Lors d'une présentation de travaux de recherches au CNRS,<sup>276</sup> à la suite de l'appel du 18 novembre 2015,<sup>277</sup> une chercheuse exposait que, depuis les attentats de 2015, l'Islam était devenu le premier culte en milieu pénitentiaire avec 217 aumôniers fin 2016. Elle observait que le nombre d'aumôniers avait quintuplé en quinze ans.

S'il est encore insuffisant, le manque d'imams qualifiés risque de laisser le champ libre aux salafistes qui occupent l'espace laissé vacant. Ils assurent ainsi leur suprématie sur les esprits des plus faibles qui, dépourvus par ailleurs d'esprit critique, peuvent devenir d'excellents exécutants.

Les salafistes se disent les défenseurs de l'Islam authentique contre les imams officiels.<sup>278</sup>

Inflexible et rigoriste, le salafisme apporte des solutions imaginaires simples à des problèmes réels et complexes. Il donne aux autres détenus des repères sur ce qui est halal (autorisé) et ce qui est haram (interdit).

## **D - La cause des opprimés**

Les révolutions du monde arabe de 2010-2011 ont marqué un retour accru de l'islamisme radical, notamment dans les Etats défailants, tels que la Libye et le Yémen et surtout en

<sup>276</sup> Présentation par Céline Béraud, des travaux du Centre d'études en sciences sociales du religieux (CNRS et EHESS) portant sur « La fabrique de l'aumônerie musulmane des prisons ». Selon l'intervenante, le culte musulman serait devenu le 1er culte financé en milieu pénitentiaire avec 217 aumôniers fin 2016. Journée de restitution des travaux de chercheurs, le 28 novembre 2016 au siège du CNRS à Paris. Les scientifiques ont présenté l'avancée de leurs travaux qui s'inscrivent dans le cadre de l'appel à projets "CNRS-Attentats-Recherche", lancé par le président du CNRS le 18 novembre 2015.

<sup>277</sup> « Appel à la mobilisation de la recherche scientifique », par Alain Fuchs, président du CNRS et de l'Alliance Athéna, 18 novembre 2015.

<sup>278</sup> J. Pierrat, « Ils disent que les imams officiels sont vendus à Satan », *Le Point*, n°2180, 26 juin 2014, p.76-78.



Syrie. Aux yeux de jeunes européens convertis, l'Islam apparaît comme la religion des opprimés aussi bien en Europe qu'au Moyen-Orient. Sa dimension anti-impérialiste, qu'incarnaient les mouvements d'extrême-gauche dans les années 70, séduit les jeunes Occidentaux des quartiers sensibles ou non.

Des rapprochements entre d'anciens membres de l'extrême-gauche révolutionnaire et des salafistes sont parfois observés. Leurs points communs sont l'anti-impérialisme américain, le rejet du consumérisme, le rejet des systèmes politiques occidentaux comme ceux des pays musulmans modérés.

Le rejet de la démocratie, notamment, est un élément commun à l'ultragauche révolutionnaire et au salafodjihadisme. Pour l'ultragauche, il n'existe qu'une fausse démocratie dominée par le « capitalisme international vis-à-vis duquel le peuple est démuné de moyens d'expression ». Pour les islamistes, la démocratie est une forme d'idolâtrie du peuple qui aboutit au « déni de légitimité à Dieu ».

La cause palestinienne est aussi un point de convergence. Lors des manifestations propalestiniennes qui se sont déroulées en France, contre la politique israélienne à Gaza, un rapprochement s'était opéré, le dimanche 13 juillet 2014, à Paris et dans le Val d'Oise, entre « certains activistes politiques d'extrême gauche », avec des éléments ultra-violents de quartiers sensibles et des membres de collectifs pro palestiniens.<sup>279</sup> La presse se fera l'écho de scènes de pillages, d'incendies, de dégradations volontaires, perpétrés par des individus provenant de deux horizons idéologiques différents,<sup>280</sup> au préjudice de la communauté juive résidant sur place.

Mais l'union de circonstance entre l'ultragauche révolutionnaire et l'islamisme radical présente une faille importante : l'incompatibilité entre la devise « ni Dieu ni maître » des premiers opposée à l'esprit des « Fous de Dieu » des seconds. Cet antagonisme entre l'hyper-sécularisation de l'extrême gauche révolutionnaire et les islamistes radicaux, crée

<sup>279</sup> J. M. Leclerc, « En France le ministère de l'Intérieur veut encadrer les manifestations de soutien », *Le Figaro*, n°21755, 17 juillet 2014 p.10. J. Duportail, « Haine et mobilisation sur les réseaux sociaux », *Le Figaro*, n°21755, 17 juillet 2014, p.13. C. Sapin, « La police scrute les appels à la violence sur les réseaux sociaux », *L'Opinion*, n°295, 17 juillet 2014, p.19. A. Rovan, « L'exécutif craint une montée des tensions en France », *Le Figaro*, n°21755, 17 juillet 2014, p.8.

<sup>280</sup> E. Lanez, A. Zemouri, « Jour de haine en France », *Le Point*, n° 2184, 24 au 30 juillet 2014, p.35-36.

un abyme idéologique qui interdit, pour le moment, toute union ou pacte durable entre les deux mouvances.

## **E - Ressentiment envers l'autorité**

Les djihadistes en prison, condamnés pour des actes terroristes, sont considérés comme des « caïds » aux yeux des autres détenus. Généralement, les jeunes délinquants sont admiratifs de criminels qui ont bravé les autorités et les forces de l'ordre.

Cette fascination rappelle celle ressentie autrefois pour Jacques Mesrine, le braqueur devenu ennemi public numéro un à la fin des années 1970, qui se jouait des autorités et ridiculisait le pouvoir en place. Il bénéficiait d'une couverture médiatique complaisante et d'une certaine sympathie populaire, à l'occasion de chacun de ses méfaits. Les détenus les plus fragiles, en quête de revanche, trouvent, via les meneurs djihadistes, du sens à leurs frustrations comme jadis leurs aînés le firent avec Mesrine. Khaled Kelkal<sup>281</sup> est devenu un héros pour les uns et un martyr pour les autres, comme Mohamed Merah par la suite.<sup>282</sup>

Des témoignages en ce sens rapportent que les individus les plus fragiles, notamment les plus impulsifs, instables, provocateurs, sont fascinés par la radicalisation et accèdent plus facilement aux groupes de fanatiques.

Se réclamer de l'Islam peut ainsi constituer une réponse à l'accumulation de frustrations, de contrariétés, d'humiliations, d'incompréhension et/ou d'un sentiment d'injustice. La fragilité psychologique semble induire une amplification des frustrations et de la victimisation ressenties, d'où la nécessité de compenser cet état, comme semble le démontrer une étude récente.

## **F – Radicalisation, détention et troubles psychologique.**

Une étude a été conduite portant sur 112 cas de personnes radicalisées, prévenues ou condamnées<sup>283</sup> : 15 % pour apologie de crime terroriste, 10 % pour des faits de terrorisme

<sup>281</sup> Khaled Kelkal, islamiste franco-algérien, auteur d'une vague de cinq attentats en 1995 faisant 8 morts et des centaines de blessés. Décédé le 29 septembre 1995.

<sup>282</sup> Mohamed Merah, islamiste franco-algérien, auteur de sept assassinats à Toulouse et Montauban. Décédé le 22 mars 2012.

<sup>283</sup> H. Bazex, M. Michel Bénézech, J-Y, Mensat, « Le miroir de la haine », la prise en charge pénitentiaire de la radicalisation : analyse clinique et criminologique de 112 personnes placées sous-main de justice », Annales médico-psychologiques. Revue psychiatrique, Elsevier, vol.175, issue 3, mars 2017, p.276-282.

et 85 % pour des faits de droit commun. La moyenne d'âge pour faits d'apologie et de terrorisme est de 21-22 ans. Elle est de 30 ans pour les crimes et délits de droit commun.

Les médecins qui ont analysé cette cohorte les ont classés en quatre catégories : les délinquants ambitieux, les criminels prosélytes, les personnes en situation de précarité et les personnes atteintes de troubles délirants ou intellectuels.

Le tableau ci-dessous donne la répartition de ces 112 individus selon les profils proposés ci-dessus.

	<b>Délinquants ambitieux</b>	<b>Criminels prosélytes</b>	<b>Personnes en situation de précarité</b>	<b>Personnes atteintes de troubles délirants ou intellectuels</b>	<b>Total</b>
<b>Nombre de PPSMJ</b>	60	26	14	12	112
<b>%</b>	53,5 %	26,3 %	12,6 %	10,7 %	100 %
<b>Age moyen</b>	27 ans	32 ans	28 ans	34 ans	30 ans

La catégorie la plus importante est celle des « délinquants ambitieux ». Sous cette appellation, les médecins décrivent des individus jeunes, présentant des antécédents judiciaires de violences et de dégradations en tout genre, à la personnalité psychopathique (instables, impulsifs et intolérants à la frustration). Ils notent que leur adhésion à l'Islam est superficielle et qu'elle « s'apparente à une recherche d'identité et au souhait d'obtenir une reconnaissance au sein d'un groupe perçu comme puissant ». C'est dans cette catégorie que l'on trouve un nombre significatif de condamnés pour apologie du terrorisme, des provocateurs impulsifs qui peuvent être vulnérables lorsqu'ils sont sous la coupe de leaders charismatiques. Ils correspondent au groupe de profils que nous avons dénommé « groupe des délinquants et anciens délinquants ». Facilement manipulables, ils peuvent devenir de redoutables exécutants.

Les criminels prosélytes présentent des antécédents judiciaires plus graves (viols, violences aggravées, notamment contre la conjointe, violences avec armes, trafic de stupéfiants).

Leur biographie met en évidence une déscolarisation précoce, des maltraitances physiques pendant l'enfance, « de lourdes difficultés familiales ». Perçus comme calmes et charismatiques, leur connaissance de l'Islam est considérée comme pseudo-scientifique. L'étude cite les observations de Samir B.<sup>284</sup> « Ces prêcheurs ont un fort ascendant psychologique sur leur proie, ils sont souvent expérimentés dans le banditisme et aussi dans certaines connaissances telles que, bien sûr, la religion. Ils n'ont aucun mal à convaincre, à persuader, à argumenter, sur des sujets sensibles ». Ce sont en fait des meneurs voire des recruteurs qui peuvent devenir des repentis convainquants mais trompeurs.

Les personnes en situation de précarité ont, quant à elles, une trajectoire marquée par la marginalité, une polytoxicomanie, un isolement social et affectif. Très vulnérables, ces individus peuvent basculer dans la radicalité pour trouver un sens à leur existence, comme nous l'avions évoqué au sujet des groupes de profils. Immatures, crédules, dépendantes, ces personnes trouveraient dans la foi une « spiritualité censée colmater leurs failles personnelles ».

Enfin, les malades mentaux graves sont des individus souffrant de troubles psychotiques sévères ou de déficience intellectuelle (dans 1 cas sur 12). Les antécédents de violences sont notables ainsi que la consommation de cannabis et d'alcool.

L'analyse psychosociale de cet échantillon d'individus, incarcérés pour la plupart, met en évidence des invariants tels que l'âge, une enfance marquée par des difficultés familiales, un père souvent absent, une « détresse identificatoire », un parcours scolaire chaotique et des antécédents judiciaires nombreux. L'ensemble constitue une constellation de facteurs fragilisants pouvant engendrer des difficultés d'insertion et de frustration. Ces vulnérabilités sont des failles offertes aux meneurs charismatiques.

Les médecins s'interrogent sur les raisons de l'engouement de ces détenus pour une idéologie rigoureuse. L'hypothèse qu'ils formulent est que la religion propose une

---

<sup>284</sup> B.S. (anonyme) « Recrutement en prison. Prosélytisme religieux ». in : Delga J. (édit.). « Penser et repenser le terrorisme », Paris : MA/ESKA ; 2016, p.179-85, in : Hélène Bazex H., Michel Bénézech M., Mensat J-Y., « Le miroir de la haine », la prise en charge pénitentiaire de la radicalisation : analyse clinique et criminologique de 112 personnes placées sous main de justice, 2017, (sous presse).

révélation à des sujets d'un narcissisme malmené, révélation qui repose à la fois sur l'amour de Dieu et de la violence.

## **G - Une surveillance difficile**

Pour les intégristes incarcérés, les Musulmans non pratiquants sont des hérétiques, des inconscients, des ignorants et sont doublement coupables à leurs yeux. A l'inverse, les convertis sont la preuve vivante que l'Islam est légitime. Ils sont appréciés car ils sont considérés comme plus informés de leurs droits et très revendicateurs.

Toute la difficulté est de surveiller et prévenir le prosélytisme radical islamiste. Il est resté difficile de détecter la dissimulation des détenus radicalisés, le turn-over des personnels en maison d'arrêt, déjà en sous-effectifs, est important et l'appréhension de ce type de comportements demeure délicate. L'on sait, par exemple, que l'accès au téléphone cellulaire n'est guère difficile en prison.

En outre, les maisons d'arrêt sont surpeuplées et sont des lieux plus propices à la radicalisation que les maisons centrales. En moyenne, un surveillant pénitentiaire gère 30 détenus en maison centrale alors que le ratio est de 1 pour 100 détenus en maison d'arrêt. Les conditions de vie sont différentes d'un établissement à l'autre. La vie en prison insensibilise les détenus au plan mental. Des jeunes deviennent extrémistes pour se venger. Pour eux, il est d'autant plus normal d'écraser les autres qu'ils estiment avoir été écrasés eux-mêmes. La mécanique est implacable.

Si l'on ajoute la dimension psychopathologique, il est aisé de comprendre qu'entre manœuvres de dissimulation et explosion de haine contre l'institution, la prise en charge psychiatrique pénitentiaire de la radicalisation est une entreprise délicate pour ne pas dire impossible. Hélène Bazex<sup>285</sup> observe d'ailleurs que les agressions contre les personnels pénitentiaires sont en hausse, teintées de haine et de ressentiment identitaire. Les auteurs de l'étude précitée<sup>286</sup> observe à cet égard un malaise profond chez les personnels pénitentiaires et de santé face à ces agressions. Certains tentent, d'ailleurs, d'y répondre par une sorte « d'empathie politique » envers les détenus islamistes.

<sup>285</sup> H. Bazex, M. Bénézech, J-Y. Mensat, « Le miroir de la haine », la prise en charge pénitentiaire de la radicalisation : analyse clinique et criminologique de 112 personnes placées sous main de justice. 2017, p.11-12, (sous presse).

<sup>286</sup> H. Bazex et coll., op.cit.p.11-12.

Cette porosité entre le discours des individus radicalisés et celui des personnels nécessite un travail de réflexion, sur la réaction des professionnels, au phénomène de radicalisation.

## §2 - Internet et les réseaux sociaux

La radicalisation, nous l'avons vu, est un processus par lequel un individu ou un groupe d'individus s'engagent et s'enferment au nom d'une idéologie, dans une mécanique implacable. Ce sont les traits spécifiques de groupuscules qui se verrouillent au monde extérieur dans un processus de crispation identitaire, religieux, sociétal.

Internet présente l'avantage de permettre des relations avec la sphère salafite-djihadiste, de façon anonyme sous pseudonymes, parfois à des milliers de kilomètres de distance. Des individus invisibles parviennent à recruter sur la Toile et à tisser une forme de crispation, de repli, d'endoctrinement idéologique, pouvant aller jusqu'à la commission d'actes terroristes.

Internet agit sur la radicalisation comme un vecteur ou un facilitateur pour le recrutement et la propagande. Les salafite-djihadistes de l'EI utilisent Internet et les réseaux sociaux avec une redoutable efficacité, tant pour essaimer leur propagande que pour recruter de nouveaux adeptes ou acquérir des armes et des matériels, avec un maximum de précautions et un minimum de risques de traçabilité.

### A - Propagande et recrutement sur Internet et les réseaux sociaux.

Internet et les réseaux sociaux sont considérés comme une arme de propagande et de recrutement massif. Les plus connus sont Facebook (1,35 milliard d'utilisateurs), Youtube (1 milliard) et Twitter (284 millions). L'efficacité de la propagande réside dans l'analyse des *like* qui permettrait de cerner au mieux la personnalité d'un individu. Il suffit donc qu'un utilisateur montre une certaine curiosité voire une certaine sympathie pour un message à caractère extrémiste, pour que le logiciel lui propose automatiquement des messages et des pages dans le même registre algorithmique.

Des études sur les images violentes à la télévision<sup>287</sup> ou dans les jeux vidéo ont mis en évidence des phénomènes d'atténuation, de banalisation et d'insensibilisation à la violence qui, chez certaines personnes, additionnées à d'autres facteurs, peuvent conduire à des

<sup>287</sup> N. Przygodzki-Lionet, T. Toutin, « Crimes en série, série de victimes. Quelle présentation de la victime dans le cinéma français ? ». *Revue Criminocorpus*. 2007. Article en accès libre <http://criminocorpus.revues.org/237>.

comportements extrêmes. « Il n'y a aucune raison pour que les réseaux sociaux n'aient pas le même impact ». <sup>288</sup>

Yousri Marzouki observe que « les personnes prédisposées à accepter des idées extrémistes sont déjà en quête d'une identité sociale ; or, en combinant le monde virtuel avec le monde réel, les réseaux sociaux fusionnent le temps avec l'espace et accélèrent les interactions sociales ». <sup>289</sup> Ainsi, la radicalisation ne prendrait plus que quelques jours , au pire quelques semaines via les réseaux sociaux, au lieu d'un ou deux mois dans le monde réel.

Il est rare que de futures recrues fréquentent la mosquée du quartier, trop modérée à leur goût. Tamerlan Tsarnaïev et son frère, auteurs de l'attentat de Boston, <sup>290</sup> n'hésitaient pas à interrompre le prêche du vendredi, jugé non conforme à leurs représentations, jusqu'à ce qu'ils finissent marginalisés par leur communauté. Les djihadistes finissent même par se couper des communautés salafistes et se tournent vers Internet pour achever leur endoctrinement. Au contact des prêches les plus radicaux mis en ligne, ils se fanatisent, alors que les fondamentaux de l'islam leurs sont largement méconnus.

C'est seul aussi que certains passent à l'acte. Ils usent le plus souvent de moyens dérisoires (une machette pour Adebolajo à Londres le 22 mai 2013, un cutter pour Dhaussy à Paris le 25 mai 2013), sans soutien logistique. Internet présente ainsi un risque lié au mésusage des réseaux sociaux, qu'il est difficile par ailleurs de prévenir, de contrôler et, le cas échéant, de réprimer. <sup>291</sup>

Les réseaux sociaux ne sont pas les seuls vecteurs de la propagande et du recrutement djihadiste. Le *Dark web* et l'absence de contrôle qui en résulte, l'apparition des monnaies virtuelles telles que le *Bitcoin*, qui reposent sur l'anonymat, sont aussi des outils qui ont profité à l'EI et aux groupuscules similaires.

## **B - Le dark web (également appelé *dark net* ou *deep web*)**

<sup>288</sup> L. Bègue, professeur en psychologie sociale au Laboratoire interuniversitaire de psychologie de l'université Pierre Mendès France à Grenoble, *in Science et vie*, n°1170, mars 2015, p. 41.

<sup>289</sup> Y. Marzouki, chercheur au Laboratoire de psychologie cognitive au CNRS, maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille.

<sup>290</sup> Attentat perpétré le 15 avril 2013 par les frères Tsarnaïev à Boston, Massachusetts (États-Unis). Bilan, trois morts et 264 blessés.

<sup>291</sup> V. infra, 2<sup>ème</sup> partie, section 3 : « Contre-offensive sur Internet ».

Le Dark web est l'internet profond, la face obscure de la toile qui échappe à tout contrôle. Elle représenterait 96% de l'Internet global. Il s'agit d'une technologie par rebonds entre l'ordinateur de l'utilisateur et le serveur caché utilisant des ordinateurs relais et des données cryptées, servant de plateforme aux trafics occultes.

Pour échapper aux cyber-radars des forces de sécurité intérieure, le *dark web* reste un moyen bien plus discret et efficace que les réseaux sociaux.

Egalement dénommé *deep web* (web profond), il permet d'accéder à des fichiers illégaux ou à des vidéos censurées, dans l'anonymat le plus complet. Pour accéder aux plateformes et aux pages web cachées, il est nécessaire de recourir à des logiciels de navigation spéciaux tels que TOR (The Onion Routing) qui permettent de masquer la traçabilité d'un internaute et lui donnent accès à des contenus inaccessibles par les moteurs classiques.

Pour les djihadistes, le *dark web* présente un intérêt pour ses activités clandestines, notamment pour l'achat d'armes, de faux papiers, d'explosifs et de financements. C'est un domaine où abondent les offres illégales : sexe (pornographie, pédophilie, prostitution), drogues, armes, extrémismes et dérives sectaires, recels et ventes d'objets volés de toutes sortes. Le *dark web* profite aussi du développement des monnaies virtuelles convertibles en monnaies courantes du monde entier.

### **C - Les monnaies virtuelles.**

Parmi les monnaies électroniques cryptées et virtuelles, le *Bitcoin* semble la plus connue. Il s'agit d'un mode de paiement anonyme, sans intermédiaires bancaires, réalisé exclusivement par informatique, sans que le vendeur et l'acheteur ne révèle leur identité.

Les *bitcoins* garantissent une grande discrétion aux échanges monétaires. Ils permettent l'achat d'armes et de faux papiers en toute discrétion. Chaque *Bitcoin* correspond à une longue chaîne de caractères unique et cryptées. Il n'y a pas de banque organisant cours et échanges, mais un réseau d'ordinateurs particulièrement puissants assurant automatiquement, via une technique de programmation appelée "blockchain", la création de monnaie, son stockage, les transferts entre acheteurs et vendeurs, le tout sans qu'aucun utilisateur n'ait besoin de révéler son identité, y compris pour convertir les *bitcoins* en



monnaie courante. Les *bitcoins* sont côtés et s'échangent en ligne contre des euros, des dollars ou des yens.

Si les réseaux sociaux sont devenus une arme de recrutement massif et un accélérateur de propagande,<sup>292</sup> un ensemble de réponses ont été mises en œuvre par la plupart des démocraties ciblées par le « cyberdjihad ». Les trois formes de réponses sont : le contre-discours, la censure et l'infiltration. Nous évoquerons ces trois types de riposte lorsque nous aborderons la réponse publique en seconde partie de ce travail. Les méthodes d'infiltration ne seront pas développées en détail, faute d'éléments précis et en raison de la discrétion que requiert ce sujet.

### **Section 3 : Sortie de crise et « déradicalisation »**

Peu de travaux existent sur le processus de « déradicalisation », que l'on nomme aussi processus de désendoctrinement, de désembrigadement ou de « désintoxication mentale ». L'expérience du CPDSI,<sup>293</sup> la première du genre sur ce sujet, apporte un éclairage sur les étapes qui paraissent jaloner le processus de désendoctrinement ou « sortie de crise ».

Il est nécessaire de préciser ici que tous les radicalisés ne sont pas forcément manipulés sur le mode de l'embrigadement sectaire. Les programmes de sortie de crise s'adressent essentiellement aux individus présentant des signaux, dits « faibles », de radicalisation et aux plus jeunes ou dont le parcours vers un fanatisme absolu n'est pas complètement achevé.

Au 31 décembre 2016, sur une cohorte de près de 12 000 personnes identifiées comme étant radicalisées, les préfetures faisaient état d'un nombre de 2437 personnes<sup>294</sup> accompagnées par les cellules de suivis préfectorales et présentant des signaux plutôt « faibles » de radicalisation.

#### **§1 - Les indicateurs de sortie de crise**

Le SG-CIPDR a tenté de fédérer toutes les bonnes pratiques, conformément à la mesure 11 du PART (Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme), afin de dégager une grille

<sup>292</sup> Science et vie, n°1170, mars 2015, op. cit., p.38-45.

<sup>293</sup> Rapport d'activité annuel 2015 du CPDSI (disponible depuis le 6 février 2016 sur [www.cpdsi.fr](http://www.cpdsi.fr)).

<sup>294</sup> Neuvième rapport au Parlement, *Politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation*, Paris, La Documentation Française, juin 2016, p.73-76 et bilan général 2016 du CIPDR.

de lecture commune, sur les critères de sortie de radicalisation. La mesure 11 du Plan rappelle: « qu'il faut être conscient que, de manière symétrique à ce qui se passe pour la grille d'indicateurs de basculement dans la radicalisation, la seule voie possible est celle du faisceau d'indices. Comme toujours en sciences du comportement humain, une marge d'interprétation et d'erreur est inévitable». <sup>295</sup>

L'ensemble des observations recueillies par le groupe de travail, <sup>296</sup> auprès des représentants des divers ministères concernés (Justice, Intérieur, Santé, Education, Jeunesse et sports) est divisé en quatre parties, traitant de la réaffiliation, de la réhumanisation, du réinvestissement du champ culturel et de la réinsertion sociale des personnes concernées.

La réaffiliation ou renouement avec la famille est le premier signe, pour les professionnels de la santé mentale. Il s'agit du renouement des liens familiaux, amicaux et sociaux, la reprise du dialogue avec la famille, les amis, le voisinage et l'entourage social. C'est, en fait, le chemin inverse de celui du basculement au cours duquel le sujet se coupe de sa famille, de ses amis et de son entourage. C'est bien plus qu'un simple retour dans le giron familial. C'est la reconstruction d'un lien, qui avait été détruit par l'endoctrinement de la personne. Cette reprise du dialogue est, en quelque sorte, l'amorce d'une réhumanisation de l'individu.

La réhumanisation est concrétisée par une forme de réactivation des processus de pensée, le retour à la réflexion critique, le réinvestissement de la vie psychique. Les conséquences de ce retour sont l'assouplissement de la pensée, un affaissement des certitudes, un discours moins dogmatique, plus nuancé. Ce sont, en quelque sorte, les prémices d'une « réanimation psychique », d'un réveil, d'une sortie de la spirale infernale.

Le réinvestissement du champ culturel, musique, cinéma, etc, désigne la reprise des relations avec l'entourage, l'abandon de signes et de vêtements ostentatoires. Il s'agit du chemin inverse du renfermement extrémiste.

<sup>295</sup> Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 09 mai 2016, mesure 11, p.23.

<sup>296</sup> Secrétariat Général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, groupe de travail sur les indicateurs de sortie de crise, juin 2016.

Le sujet en voie de réinsertion sociale s'investit à nouveau dans l'avenir par des objectifs professionnels, des projets d'études, des projets de vie. Le rejet global des institutions laisse la place au retour de la confiance envers ces dernières.

Un tableau recensant les signes d'une sortie possible de la spirale fanatique ne peut suffire. Même s'il constitue une première étape. Les professionnels de l'éducation, de la santé et du renseignement considèrent que le processus de sortie de crise doit s'inscrire dans le temps, comme une cure de désintoxication au long cours. Dans ce parcours, les signes évoquant une possible rémission prennent tout leur sens, à condition que le désendoctrinement soit mis en œuvre par des professionnels, dans des structures habilitées, et fasse l'objet d'évaluations régulières.

Ces nouvelles conditions répondent à la méfiance suscitée par le comportement de certaines associations spécialisées dans la « déradicalisation », utilisant les services de certains repentis, soi-disant « auto-déradicalisés » de manière étrangement ostentatoire et soudaine.

L'objectif prioritaire du désendoctrinement consiste à interrompre l'engrenage comportemental pouvant mener à la violence. Quelle que soit la raison qui y conduit, la fin du processus de radicalisation relève d'un double défi : celui de la sortie de crise définitive et celui de la réinsertion dans le corps social, sans risque de récurrence.

## **§2 - Les étapes de désendoctrinement**

### **A - Le processus de remobilisation**

L'objectif consiste à soumettre un individu, dont le mode de fonctionnement s'est dissout dans un groupe totalitaire, à une séance de « réanimation psychique ». On lui explique qu'il existe, qu'il n'est ni passif, ni absent, selon un processus dit de « remobilisation ».

Derrière les termes « déradicalisation », « désembrigadement », il s'agit avant tout de « restaurer » l'individu. L'objectif est, en partant du niveau d'endoctrinement de l'individu, à faire en sorte qu'il trouve lui-même les failles et/ou défaillances de son engagement pour lui permettre de se reconstruire. La finalité du processus est de créer une série de déclencheurs psychologiques conduisant à une prise de conscience, pour ensuite pouvoir amorcer un parcours de reconstruction. Ce travail repose sur deux séquences qui sont la réaffiliation et la remémoration de micro-événements.

La première étape concerne la réaffiliation de la personne radicalisée. La réaffiliation consiste à recréer du lien, en replaçant l'intéressé dans le contexte familial. Cette étape est nommée « Madeleine de Proust » par les équipes du CDPSI : « L'embrigadement provoque une désaffiliation de l'individu en le plaçant dans une communauté de substitution et en lui donnant l'illusion d'appartenir dorénavant à une filiation mythique sacrée. Nous cherchons à le replacer au sein de sa filiation afin qu'il retrouve d'abord une partie de ses repères affectifs, mémoriels, cognitifs ».<sup>297</sup>

Il s'agit de faire appel au lien originel. « Avec les parents, nous partons donc à la recherche de ces repères anciens : qu'aimait-il ? Que détestait-il ? Que faisait-il ? Nous aidons les parents à reconstituer le puzzle du personnage de leur enfant qui est parfois devenu si lointain qu'ils en ont perdu la consistance... Une fois que les événements fondateurs de l'histoire du jeune embrigadé sont bien repérés, il s'agit d'aider les parents à réfléchir à une façon discrète et naturelle de les évoquer. Ils vont alors remettre en scène des « petits riens de la vie quotidienne », a priori négligeables, qui pourraient provoquer une remontée émotionnelle totalement inconsciente et réflexive chez leur enfant en lui rappelant quelque chose de son passé non atteint par l'embrigadement ».<sup>298</sup>

La remémoration de micro-événements est un second temps. Le discours « djihadiste » a dilué la conscience de l'individu dans un mouvement collectif paranoïaque où l'intéressé est coupé de toute culture extérieure, de tout ressenti. La remémoration de micro-événements est destinée à faire ressurgir non seulement des sentiments provisoirement refoulés, mais aussi et surtout des sensations de son enfance, pour le ramener progressivement à son état antérieur.

Pour le CPDSI, lorsqu'un jeune ressent des sensations, il redevient un individu singulier. « On assiste à une sorte de réveil, même éphémère. C'est cela même l'objectif de cette première phase de travail. Bien entendu, une photo, un chant ou une promenade ne vont pas le remobiliser en tant qu'individu comme par magie ».<sup>299</sup>

Ce travail minutieux et subtil nécessite des semaines, voire des mois afin de permettre que l'accumulation de « petits riens » puisse « remobiliser » l'individu. Dans certains cas,

<sup>297</sup> Rapport d'activité annuel 2015 du CPDSI, op.cit., p.22.

<sup>298</sup> Rapport d'activité annuel 2015 du CPDSI, op.cit., p.22.

<sup>299</sup> Rapport d'activité annuel 2015 du CPDSI, op.cit., p.22.

rentrer dans l'histoire de l'enfant par l'intermédiaire de ses parents a suffi à remobiliser l'individu et à le sortir de son processus. Dans d'autres cas, ce n'est qu'une introduction.

Les jeunes et les moins jeunes ne sont pas tous égaux devant dans un programme de désembrigadement. On ne peut demander à un parent maltraitant de faire la « Madeleine de Proust ». « Lorsque les parents sont décédés ou totalement déficients, nous allons chercher, avec l'aide du docteur Serge Hefez, psychiatre, qui nous supervise, sur quelle personne de référence et de confiance nous pouvons nous appuyer pour faire resurgir les émotions de l'enfance. Cela peut être un voisin, un oncle, un grand-parent, un ami proche. Il faut cependant se méfier de la notion de « parent déficient ».<sup>300</sup>

Le CPDSI a constaté que certains parents considérés comme « déficients », en raison de leur consommation d'alcool ou de leur ancrage dans la délinquance, peuvent se (re)mobiliser quand il s'agit de sauver leur enfant des griffes d'une organisation sectaire ou totalitaire telle que l'EI. Ainsi, de nombreux parents, même s'ils ne sont pas très stables, ni très fiables, restent capables de sauver leur enfant embrigadé parce que le lien avec leurs enfants reste fort.

La réaffiliation par la remémoration de micro-événements fonctionne aussi au sein du couple, lorsque l'un des deux est radicalisé. Une jeune femme a utilisé cette méthode sur son mari, engagé pour l'EI, qui avait enlevé leur enfant. Une autre femme explique que l'envoi de photos par son mari, lorsqu'elle était en Syrie, a provoqué en elle une forte charge émotionnelle, qui lui a permis de se remobiliser en tant qu'individu.

La technique de la « Madeleine de Proust » peut être également un sentiment négatif. Une jeune s'est extraite de la radicalité lorsque son mari a voulu couper la tête du « doudou » de sa fille. « Alors qu'elle avait accepté qu'il coupe la tête des poupées, ce geste a provoqué en elle le souvenir du sentiment qu'elle avait éprouvé enfant à la perte de son propre « doudou » ». <sup>301</sup> L'évocation de cette perte si douloureuse a provoqué une telle « charge émotionnelle » qu'elle a pu se remettre à penser et à se remobiliser « en tant que maman ».

Au sein des équipes de préfectures, nombreux sont les membres de services de renseignement qui ont intégré la méthode dite de la « La Madeleine de Proust ». Parfois, ils

<sup>300</sup> Rapport d'activité annuel 2015 du CPDSI, op.cit., p.22.

<sup>301</sup> Rapport d'activité annuel 2015 du CPDSI, op.cit., p.23.

l'ont mise en place avec les parents. Dans la majorité des cas, une chose est acquise : la nécessité de dire aux parents de ne pas se mettre en conflit avec un enfant radicalisé et de conserver le lien à tout prix.

Les associations engagées dans la lutte contre les dérives sectaires appliquent également ces techniques de remémoration des sensations d'enfance et affectives, dans bien des situations d'emprise mentale, avec des résultats relativement probants.

Lorsque, de réaction en réaction, les parents constatent que leur enfant resserre les liens avec eux, il est temps de passer à la deuxième phase : la dissonance cognitive. Celle-ci doit être menée rapidement, car la personne concernée, souvent restée en contact avec sa « tribu numérique » ou avec son groupe de proximité, peut rapidement « refusionner » au sein du groupe et ne plus être réceptive.

### **B - Les dissonances cognitives**

Tous les discours « djihadistes » ont pour objectif d'éloigner les futures recrues du monde réel pour les conduire vers une utopie. L'objectif de la seconde étape consiste à les réintégrer dans le monde réel, après avoir recréé du lien par la réaffiliation.

Pour y parvenir, les professionnels de santé mentale insistent sur les incohérences du discours salafo-djihadiste devant les intéressés. Le but est de déclencher une série de déclics psychologiques appelés dissonances cognitives. Dans la brèche psychique ainsi créée, les thérapeutes peuvent s'engouffrer pour entamer un lent travail de déconstruction visant à ramener le sujet vers la réalité. Le retour progressif à la réalité se produit, lorsque la personne radicalisée est confrontée à une série d'informations qui ne sont pas cohérentes avec l'idée qu'elle se faisait de sa croyance. Cette distorsion entre les faits et le discours tenu est de nature à fissurer les certitudes de l'intéressé, et à instiller le doute en lui.

En appuyant sur le décalage entre le mythe du discours radical (qui prétend par exemple régénérer le monde par la Vérité), les aspirations personnelles (par exemple, être enfin utile ou aider les musulmans) et la déclinaison réelle de l'idéologie (devenir complice de l'extermination de tous ceux qui ne sont pas comme eux), des « fissures psychologiques » apparaissent.

Les dissonances et déclics cognitifs conduisent lentement vers une série de doutes, de hiatus, entre les motivations réelles et la façon dont l'EI a détourné ces motivations sous

prétexte d'une mission divine. Il s'agit d'exploiter les désillusions découlant de la discordance entre les idéaux des volontaires et la réalité éprouvée au sein du groupe, des luttes intestines entre factions rivales, de la mauvaise qualité de vie sur place ou des exactions commises au préjudice des populations.

L'objectif est de rendre visible les aspects invisibles du groupe radical ou sectaire. L'intéressé peut alors commencer un travail de déconstruction de ses attaches à l'idéologie. Le récit détaillé du discours radical auquel il adhérerait, est revu sous un angle critique mettant en exergue ses contradictions avec la réalité des faits.

Semer le doute qui mène à l'abandon de l'idéologie ne résulte pas de n'importe quelle contradiction. Pour qu'une contradiction provoque ce résultat, elle doit concerner les valeurs personnelles qui avaient motivé l'engagement de la personne radicalisée. Exemple : « Je partais pour la terre promise où on se détacherait des biens matériels et j'ai eu un doute quand je les ai vus frimer avec leurs belles voitures ». <sup>302</sup>

Les parents qui sont devenus de véritables acteurs dans le sauvetage de leurs enfants, le restent tout au long du processus de sortie de la radicalisation. Lors de la seconde étape, ils fournissent des éléments qui permettent de comprendre comment le groupe radical a pu agir aussi efficacement sur les plus jeunes. Quelles promesses lui ont-été faites ? Quels mythes lui ont-ils fait miroiter ? Quels idéaux lui ont-ils proposés ?

L'adhésion du sujet à un programme de « déradicalisation » ne peut lui être demandée directement. Dans la mesure où il n'a pas conscience d'être soumis à un processus d'embrigadement, il ne sera pas volontaire pour un programme de « déradicalisation ». « L'équipe fait le point avec plusieurs personnes anciennement radicalisées. Lorsque l'intéressé entre dans la salle, il pense être là pour ses parents qui auraient besoin de soutien. Il reste pour plusieurs raisons : tout d'abord parce qu'il pense que cette séance n'est pas pour lui. Il reste aussi pour faire plaisir à ses parents avec qui il est en train de renouer un peu. Il reste enfin car il est curieux d'écouter la fin des discours des repentis qui ont commencé à s'exprimer. Un repentis n'est pas forcément complètement sorti du processus, mais il est en capacité d'effectuer une rétro-analyse des faits ». <sup>303</sup>

<sup>302</sup> Rapport d'activité annuel 2015 du CPDSI, op.cit., p.24.

<sup>303</sup> Rapport d'activité annuel 2015 du CPDSI, op.cit., p.25.

## Conclusion.

Des profils disparates représentant un large spectre de comportements humains et quelques points communs tels que l'âge, un milieu familial défaillant et un fort sentiment victimaire, pourraient presque suffire à résumer la situation. A un détail près. Les motivations des uns sont aux antipodes de celles des autres. Le cheminement vers la radicalisation ne conduit pas forcément vers le terrorisme. Les vecteurs de l'endoctrinement ne se réduisent pas seulement à Internet, à la prison ou aux quartiers. Pour les sociologues, une interaction de facteurs est à l'œuvre de manière progressive ou incrémentielle. Pour la psychopathologie, elle se conjugue à une inversion pulsionnelle. Comment sortir de cet engrenage infernal ?

Il existe peu d'études en langue française sur les indicateurs de « sortie de la radicalité » ou « sortie de crise » à part des retours d'expérience comme ceux du CPDSI, pionnier du secteur associatif dont les résultats sont controversés.<sup>304</sup> Il reste difficile de savoir à quel moment un individu est considéré comme étant « déradicalisé », surtout si l'on tient compte de la pratique de la dissimulation et de l'ambivalence de certains sujets. Les travaux de Kate Barelle<sup>305</sup> évoquent quatre étapes successives de sortie de crise :

La première étape est la « motivation ». L'individu est encore membre du groupe, mais montre ou exprime des doutes par rapport à celui-ci. Cette phase peut intervenir à la suite de la rencontre d'une personne ayant elle-même quitté le groupe (figure du repentir).

La deuxième étape est le « désengagement ». L'individu décide de quitter le groupe, mais à besoin de soutien pour le faire. Il est en position de faiblesse, puisqu'il veut s'extraire d'un groupe qui constitue souvent son seul réseau de sociabilité et sa seule communauté. Il a besoin de soutiens communicationnels (écoute), financiers et logistiques.

La troisième phase est « l'assise » (settlement). La césure ou défection est accomplie. L'individu acquiert une stabilité financière et un logement indépendant. Il est toutefois confronté à un isolement social et à la solitude. Le stage de réflexion ou de réflexivité qui peut être proposé durant cette phase, révélera un individu habité par l'anxiété et perturbé lorsqu'il se remémore son comportement passé.

<sup>304</sup> N. Gathié et N.G., « Le business de la déradicalisation. C'est le Souk », *VSD*, n°2055, 12 au 18 janvier 2017, p.30-32.

<sup>305</sup> K. Barelle, « Disengagement from violent extremism ». *Researcher Global Terrorism Research Centre and Politics Department Monash University*, 2013.



La quatrième phase est la « stabilisation » qui désigne le retour à la "normale" dans les sphères familiales, étudiantes ou professionnelles, avec toutefois la crainte que ressurgissent la résurgence les comportements passés. L'individu n'est plus engagé dans le programme de suivi, mais un contact informel est maintenu.<sup>306</sup>

Par « déradicalisation », il faut entendre le processus par lequel l'individu renonce à partir pour le djihad et au passage à l'acte violent. La personne est « ré-humanisée », et prend conscience des incohérences du discours djihadiste auquel elle adhérait, ainsi que du décalage entre le mythe et la réalité, sans pour autant avoir renoncé aux fondamentaux de sa croyance.

Lors d'un colloque sur la prévention de la radicalisation,<sup>307</sup> les professionnels réunis autour de l'atelier « Le désengagement de la personne autour d'un processus de déradicalisation », ont signalé qu'ils avaient peu de recul sur la prise en charge des personnes radicalisées. Ils ont fait état de l'hétérogénéité des structures d'accompagnement et ont observé que, si les premières d'entre elles manquaient de professionnels de la sphère « psy », il ne fallait pas appréhender la prise en charge uniquement sous l'angle psychiatrique.

Les prochains retours d'expériences des praticiens devraient permettre d'améliorer les connaissances en ce domaine, et de savoir quels ont été les éléments les plus déterminants de la « déradicalisation ». Si la détection d'une situation de radicalisation nécessite une forte réactivité, dans un temps court, à l'inverse, le désendoctrinement s'inscrit dans une temporalité longue dont nous ignorons les chances de succès

La réponse publique (CIPDR et ses partenaires) a créé une échelle d'évaluation qui devrait permettre d'apprécier les signes d'un processus de sortie de crise. Les principaux points concernent la réaffiliation, le comportement de l'intéressé, la capacité à se projeter dans la société, sa réinsertion sociale, son ressenti émotionnel. En clair, il s'agit d'un outil capable d'apprécier un renversement du processus psychologique et idéologique de radicalisation.

<sup>306</sup> Synthèse de la typologie de Kate Barelle (op.cit.), rédigée par Ariane Jossin dans un document interne du CIPDR, janvier 2017.

<sup>307</sup> Actes du Colloque « Prévention de la Radicalisation », CIPDR, novembre 2015.

## **TITRE 3 : LES VOIES DU DJIHADISME**

Au cours des premiers départs pour la Syrie, les candidats transitaient essentiellement par la Turquie car il n'y a pas besoin de visas, juste une carte nationale d'identité. D'autres passaient par le sud, via la Tunisie, la Libye, l'Égypte puis atteignent la Syrie. D'autres moins nombreux passaient par le nord, et traversaient le Caucase jusqu'en Syrie. Que s'est-il passé pendant leur séjour dans la zone de conflit irako-syrienne ? Quelles ont été leurs « missions » ? Quels ont été leurs rapports avec les populations locales ? Nous tenterons d'y répondre dans le chapitre ci-dessous pour ensuite évoquer, dans un second chapitre, les causes et les conditions de leur retour en France.

### **Chapitre 1 : Le séjour dans la zone de conflit Irako-Syrien**

Selon les individus de retour en France entendus par les services de la Justice,<sup>308</sup> à leur arrivée, ils subissaient une véritable torture psychologique et étaient rapidement mis à l'épreuve dans l'exécution d'actes barbares afin de casser leurs dernières barrières psychologiques, de « se salir les mains afin d'éviter le retour en France » et de tester leurs motivations. Ils devenaient ainsi des criminels au regard du droit français. Cette mise à l'épreuve permettait aussi de détecter d'éventuels agents infiltrés.

Certaines personnes mises en examen, font état de sommes allant de 100 à 200 euros en moyenne, pour passer la frontière et se rendre en Syrie. Dans certains cas, des passeurs demandent aux aspirants djihadistes quel groupe ils souhaitent rejoindre. Des individus relatent également que, partis ensemble, ils se sont retrouvés dans des groupes antagonistes, car ils n'avaient pas franchi la frontière ensemble au même moment et avec les mêmes passeurs.

Une fois sur place, les candidats au djihad se voient retirés leurs documents d'identité et notamment leurs passeports. Ils sont regroupés en fonction de la langue parlée. Ils sont formés dans des camps de Daech ou de Jabbat al Nosra pour une durée de un à deux mois.

<sup>308</sup> Ministère de la Justice, « Terrorisme-Focus mensuel », Direction des affaires criminelles et des grâces. Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment. Octobre 2015. Les éléments contenus dans le document cité (13 pages), sont issus des rapports transmis par le parquet général de Paris, relatifs aux procédures judiciaires ouvertes au pôle antiterroriste de Paris et de sources ouvertes, notamment de l'ICSR de Londres (International centre for the study of radicalisation and political violence) et des rapports établis par la Mission des Nations Unies pour l'Irak (MANUI) et le Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

Il s'agit d'une période d'évaluation et de formation. Les activités dans la *katiba* (camp) sont les suivantes : cours de religion, courses à pied, parcours du combattant, exercices physiques, résistance à la faim et au froid, entraînements militaires, tir au fusil d'assaut, instructions sur le maniement des lance-roquettes et des grenades à main. Ces séances d'entraînements sont souvent filmées par l'EI aux fins de propagande.

A l'issue de leur formation, les recrues sont affectées par un émir (chef) à diverses fonctions au sein de l'organisation islamique. Les individus auditionnés après leur retour en France, témoignent du cas de Français ayant exercé des responsabilités au sein des organisations terroristes opérant en zone irako-syrienne. Certains ont été à la tête de groupes de combattants alors que d'autres ont occupé des fonctions dans la police de l'État islamique (la *Hisbah*) ou officiait en qualité d'imam.

Au 31 décembre 2015, 144 français avaient trouvé la mort en Syrie.<sup>309</sup> Parmi eux, une dizaine avaient commis des attentats suicides.<sup>310</sup>

Les « opérations martyrs » attentat-suicide relèvent d'un choix personnel du candidat, à la demande de l'organisation terroriste. D'autres servent en qualité de patrouilleurs, de surveillants de points de filtrage (dans les *check-point*), ou à la fouille de véhicules. D'autres occupent des emplois plus spécifiques d'infirmiers, de médecins ou de techniciens chargés de communication. D'autres, inaptes aux combats, occupent des postes de fossoyeurs, font le ménage, la cuisine et assurent la surveillance des prisonniers ou le transport de marchandises.

De manière générale, l'EI octroie un logement à ses membres ainsi qu'une rémunération, laquelle augmente à mesure que la famille s'agrandit.

## **Section 1 : Violences extrêmes et crimes contre l'humanité**

Deux rapports établis par la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak (Manui)<sup>311</sup> et le Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH), qui s'appuient sur des enquêtes de terrain et les témoignages de victimes montrent, que la situation des civils dans les zones

<sup>309</sup> Source confidentielle.

<sup>310</sup> Ministère de la Justice, « Terrorisme/Focus mensuel », op. cit., p.7.

<sup>311</sup> Reports on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq. UNAMI United Nations Assistance Mission for Iraq – Human Rights Office and HUMAN RIGHTS Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. (Rapport du 06 juillet au 10 septembre 2014 et rapport du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2015).

sous contrôle de l'EI, soit (entre 8 et 10 millions de personnes), est catastrophique. Nous aborderons successivement, dans les trois paragraphes ci-dessous, un aperçu des exactions commises sur place (§1), les vols, les pillages et les destructions (§2) et la situation des femmes captives de l'EI (§3).

### **§1 - Les exactions commises sur place**

Les groupes armés djihadistes, comme les gouvernements en place en Irak et en Syrie, infligent aux populations civiles, des actes de torture et des traitements inhumains constitutifs de crimes de guerre et, dans le cas de Raqqa, de crimes contre l'humanité. En outre, l'EI a créé une police des mœurs stricte et rigoureuse, la *Hisbah*<sup>312</sup>, qui se livre à toutes sortes d'exactions sur les populations, sous couvert d'appliquer la Charia. L'EI inflige des peines sévères aux personnes qui refusent de reconnaître son autorité ou sa légitimité, comme l'attestent les centaines d'exécutions publiques de personnes dont les corps sont exposés plusieurs jours à la vue de tous, dans le but de terroriser et de forcer la population à se soumettre. L'EI procède également à l'amputation en public<sup>313</sup> des voleurs ou à la flagellation des personnes ayant fumé ou n'ayant pas fermé leur commerce à l'heure de la prière. L'État islamique exécute les combattants prisonniers appartenant aux autres factions rivales<sup>314</sup> ainsi que les soldats de l'armée régulière syrienne qui ont été capturés. Quant aux minorités ethniques ou religieuses, Yézidiés, Chiites, Chrétiennes, Kurdes et Arméniennes, elles sont forcées de se convertir ou sont exterminées dans le cas contraire.

Un ressortissant français mis en examen au pôle antiterroriste de Paris a déclaré<sup>315</sup> : « Les francophones ne traînaient qu'entre eux, ils formaient une bande. J'avais l'impression qu'ils avaient exporté une ambiance de cité en Syrie. Ils étaient indisciplinés et se comportaient comme des voyous. Les francophones ne respectaient pas les personnes plus âgées et en conséquence ils recevaient des blâmes de ceux qui nous encadraient ».

Depuis 2014, plusieurs ressortissants français sont apparus dans des films de propagande de l'État islamique montrant des exécutions, appelant au djihad armé et à la commission

<sup>312</sup> « Dar Al Islam », N°7, Safar 1437 (décembre 2015), organe de propagande de Daesh. Reportage sur les tâches quotidiennes de la Hisbah, dans la wilayah de Tripoli : « Ils ordonnent le bien et condamnent le blâmable ».

<sup>313</sup> « Dar Al Islam », n°7, Safar 1437, décembre 2015, organe de propagande de Daesh. Amputation de la main du voleur (Al Mâ'idah:38)

<sup>314</sup> Les procédures d'enquête en France confirment ce que les rapports de la commission d'enquête internationale indépendants de l'ONU ont constaté.

<sup>315</sup> Ministère de la justice, « Terrorisme-Focus mensuel », op. cit. p. 6.

d'actes terroristes. Les Français Mehdi Nemmouche et Salim Ghalem étaient d'ailleurs considérés par le département d'État américain comme d'actifs bourreaux de l'EI.

Les diffusions d'images mettant en scène des Français sont sans équivoque :

- diffusion le 16 novembre 2014 d'un film de propagande de Daech intitulé « N'en déplaise aux mécréants » sur lequel une vingtaine de djihadistes de l'État islamique, parmi lesquels un français, Maxime Hauchard, décapitaient 18 prisonniers ;
- diffusion le 19 novembre 2014 d'une vidéo montrant trois djihadistes français ayant intégré l'État Islamique, brûlant leurs passeports et appelant au djihad ;
- diffusion le 3 février 2015 d'une vidéo de propagande de Daech intitulée « Un message aux enfants de mon peuple : faites exploser la France », dans laquelle un djihadiste français menace de mort le Président de la république ainsi que le recteur de la mosquée de Paris et l'imam de Drancy ;
- diffusion le 5 février 2015, par Daech d'une vidéo dans laquelle cinq djihadistes armés dont quatre francophones font l'éloge des attentats de Paris (Charlie Hebdo) et appellent à en commettre d'autres ;
- diffusion le 12 février 2015, par l'EI d'une vidéo montrant l'interview du djihadiste français Salim Benghalem, faisant l'éloge des attentats de Paris (Charlie hebdo) et appelant à commettre de nouveaux attentats ;
- diffusion en mars 2015 d'une vidéo de l'EI menaçant l'État d'Israël, mettant en scène l'exécution d'un otage israélien par un adolescent, sur incitation d'un ressortissant français, Sabri Essid, un proche de Mohamed Merah ;
- diffusion en décembre 2015 de la revue de propagande de Daech en langue française *Dar Al Islam*, (n°7, Safar 1437), dont la couverture porte le titre « La France à genoux », suite aux attentats du 13 novembre 2015. Un article de ce document est intitulé « Délaisser l'éducation des mécréants »<sup>316</sup> et rappelle qu'il est obligatoire de combattre et tuer les ennemis d'Allah, en l'occurrence les enseignants qui font « ingurgiter une bouillie de mécréance aux enfants ».

<sup>316</sup> Dar Al Islam, n°7, Safar 1437, op.cit., p.12-17.

Certaines procédures judiciaires en France confirment les éléments rapportés par la commission d'enquête internationale de l'ONU. Les services du ministère de la Justice français ont pu ainsi établir que des Français avaient pris part aux exactions commises, en particulier dans les villes de Raqqa et d'Azzaz.

Auditionnés à leur retour en France, des Français mis en examen ont reconnu avoir assisté à des séances de flagellations filmées sur la place centrale d'Azzaz où, deux à trois fois par semaine, les têtes de personnes accusées d'apostat étaient coupées et exposées publiquement. Ils ont indiqué que le sous-sol de l'ancien poste de police d'Azzaz servait à enfermer les prisonniers où ils étaient torturés. Un Français « marqué » par son expérience en Syrie a reconnu avoir participé à de telles exactions et avoir tenu personnellement la tête d'un détenu pendant qu'il était décapité.

Un autre Français, mis en examen et écroué en France, membre de la police islamique de Raqqa, la *Hisbah*, a reconnu avoir assisté à de nombreuses exécutions publiques et autres atrocités. Dans ses fonctions de « policier islamique », il a expliqué que les vendeurs de cannabis ou de cigarettes recevaient des coups de fouet. Quant aux vendeurs d'héroïne, aux homosexuels, aux personnes adultères, « aux sorciers » et aux rebelles, ils étaient exécutés dans la rue et leurs cadavres exposés en public avec un panneau indiquant le motif de leur exécution. Il citait les exemples d'un adolescent de 14 ans égorgé pour avoir arrêté la prière, de la décapitation d'un vieil homme accusé de sorcellerie et de la défenestration d'un homosexuel.

## **§2 - Vols, pillages et destructions des sites archéologiques**

Pour les djihadistes, les sites archéologiques datant de la période préislamique ou composant des symboles d'idolâtrie doivent être systématiquement détruits. La raison principale réside dans les risques que ces symboles sont supposés faire courir aux croyants en les détournant de Dieu. Ainsi, la presse internationale<sup>317</sup> rapporte qu'au cours de l'été 2014, à Mossoul en Irak, les œuvres d'un musée ont été détruites à coups de marteaux piqueurs et de masse. La bibliothèque qui abritait des manuscrits rares a également été

<sup>317</sup>J-L, Anderson, « Table rase du passé », in « Daech, la menace planétaire », *Courrier international*, hors-série, oct.nov.déc. 2015, p.30-31.

détruite. A Tikrit (Irak), le site de la mosquée Al Arbaïnun qui abritait les sépultures d'une quarantaine de figures de l'Islam a été dynamité.

A Nimroud (Irak), les vestiges de la capitale de l'empire néo-assyrien (1250 avant J.C.) ont été rasés au bulldozer en mars 2015. A Hatra, le même mois, c'est une cité fortifiée de l'empire Parthe vieille de 2000 ans qui a été détruite à coups de pioche et de massue. A Palmyre (Syrie), au cœur de la cité antique, le temple de Baal et de Baalshamin (1<sup>er</sup> siècle avant J.-C.) ont été rasés en août 2015. Quand ils ne sont pas détruits, les œuvres et les vestiges de l'époque mésopotamienne font l'objet de trafics dans les circuits de l'économie souterraine. Les autorités françaises et européennes ont pris d'ailleurs des mesures pour enrayer ces pillages d'œuvres d'art.<sup>318</sup>

### §3 - La situation des femmes sous contrôle de l'Etat islamique.<sup>319</sup>

Les femmes connaissent deux situations sous le contrôle de l'EI. La première concerne les femmes qui n'ont pu échapper aux griffes de l'organisation terroriste. La seconde concerne les femmes volontaires qui ont rejoint l'organisation, converties ou non, et qui adhèrent à son idéologie.

En premier, le sort des femmes qui subissent les exactions des djihadistes<sup>320</sup> provient de témoignages accablants. Ceux-ci font état de mariages forcés, d'interprétation stricte de la Charia sur la manière de s'habiller, les déplacements, la profession et l'observance religieuse. Les femmes et les jeunes filles de plus de dix ans doivent être entièrement voilées. L'inobservance de ces règles est généralement punie de coups de fouet. Dans les cas d'adultères, vrais ou supposés, la personne mise en cause encourt la peine de mort par lapidation publique. Les châtiments sont administrés par la police des mœurs (*Hisbah*) mais aussi par la brigade *Al-Khans'aa*, une sorte de milice composée exclusivement de femmes.

Les Françaises parties rejoindre l'EI expriment souvent une volonté de vivre pleinement leur vie de musulmane en terre d'Islam, de se marier à un djihadiste ou d'effectuer une

<sup>318</sup> Cet aspect sera développé dans la section 3 : Les capitaux et la propagande, paragraphe 1 traitant des capitaux et du financement de l'État islamique, p.207.

<sup>319</sup> Report on the protection of civilians in armed conflict in Iraq: 6 July-10 September 2014, p.10-11. Assistance Mission for Iraq (UNAMI) Human Rights Office and Office of the High Commissioner for Human rights (OHCHR). (Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU) et M. Guidère, « Les femmes esclaves de l'État islamique », Le Débat/Ed. Gallimard, 2016, N° 188, p.106-118.

<sup>320</sup> Ministère de la Justice, « Terrorisme. Focus mensuel », op.cit., p.10.

mission humanitaire. Mais, à leur arrivée en Syrie, certaines sont placées dans une *madafa* (maison pour femmes), où elles ne sont plus libres de leurs mouvements et attendent « l'attribution » d'un mari.

L'une d'elle raconte avoir été placée en détention par un tribunal islamique après avoir demandé le divorce. Une autre raconte avoir séjourné une quinzaine de jours dans une *madafa* dans l'attente de son mariage. Une fois mariée, elle a subi des violences et des viols conjugaux puis a été défenestrée par son mari, insatisfait. Blessée, elle a réussi à regagner la France où elle vit actuellement.<sup>321</sup> Une autre a été lapidée après avoir été accusée d'adultère. En fait, elle avait été victime de viols. Son agresseur a été également lapidé à mort alors qu'il aurait pu s'en sortir avec quelques coups de fouet s'il n'avait pas été marié au moment des faits.<sup>322</sup>

Le recours au viol et à diverses pratiques sexuelles par les djihadistes ne constitue pas seulement une arme de guerre. Il s'agit aussi d'une doctrine théologique qui s'appuie sur des avis juridiques et des « arguments théologiques inspirés de la pratique médiévale des armées musulmanes ». <sup>323</sup> Les lignes directrices de cette théologie ont été exposées dans l'une des revues de l'EI, <sup>324</sup> à laquelle a fait suite un questionnaire distribué à la sortie des mosquées de l'EI. Composée de questions-réponses sur les femmes captives, le document traduit en français donne un aperçu de la condition de la femme sous l'empire de la « jurisprudence islamique djihadiste ». Il est fait état, par exemple, de la possibilité de « vendre les femmes captives et les femmes esclaves, d'avoir des rapports sexuels avec la femme captive, de frapper la femme esclave pour « la corriger », d'avoir des rapports sexuels avec les esclaves non pubères si elles sont aptes à l'accouplement ». <sup>325</sup> Pour Mathieu Guidère, les propagandistes de l'État Islamique prétendent ne rien inventer en le remettant à l'honneur. En réalité, ils procèdent d'une réinterprétation complète du fonds théologique ancien et réactivent, aujourd'hui, des pratiques et des interprétations totalement faussées.

<sup>321</sup> Une association d'aide aux victimes.

<sup>322</sup> S. Laurent, *L'état islamique*, op.cit., p. 71.

<sup>323</sup> M. Guidère, « Les femmes esclaves de l'État islamique », op.cit., p.106.

<sup>324</sup> Dabiq, n°4, octobre 2014.

<sup>325</sup> M. Guidère, « Les femmes esclaves de l'État islamique », op.cit., p.110.



Quant aux femmes appartenant à la minorité culturelle yézidie, des témoignages sont rapportés par la presse internationale<sup>326</sup> : « Etablie à partir d'entretiens avec 21 femmes et jeunes filles qui ont récemment échappé à l'EI et d'un examen attentif des communiqués officiels du groupe, l'enquête rapporte qu'au total 5 270 femmes yéziennes ont été enlevées l'année dernière, parmi lesquelles 3144 au moins sont encore retenues captives. Des centaines de femmes et parfois de très jeunes filles issues de la minorité yézidie, ont été parquées dans la ville de Mossoul et aux alentours, puis envoyées en Syrie et dans d'autres villes d'Irak pour y être vendues comme esclaves sexuelles ». <sup>327</sup>

En second lieu, les femmes volontaires qui adhèrent à l'idéologie des salafito-djihadistes, sont célibataires et jeunes, âgées le plus souvent de 15 à 25 ans (la plus jeune identifiée avait 13 ans). Elles viennent de milieux socio-économiques divers et sont de nationalités et d'origines très variées mais, en général, elles sont plus instruites et studieuses que leurs homologues masculins. « Selon les agences de sécurité, ces jeunes femmes représentent sans doute pour l'Occident une menace aussi grande que les hommes parties combattre en Irak et en Syrie : elles risquent moins d'y laisser la vie, mais bien plus d'y perdre leur conjoint, et sont donc plus susceptibles de rentrer au pays, endoctrinées et pleines de rancœur ». <sup>328</sup>

## **Section 2 : Les rapports avec les populations locales**

Peu d'éléments d'information sur le sentiment des populations locales vivant sous le joug de l'EI parviennent à la connaissance du public, hors de sa sphère d'influence. Comment ces populations vivent-elles l'Islam revu et corrigé par les djihadistes, qui plus est, par de jeunes européens fraîchement convertis ? Nous n'en savons presque rien, sauf que les djihadistes n'ont pas le soutien des populations qu'ils persécutent en raison de leur violence et d'une foi considérée comme dévoyée. Les persécutions de ces populations font l'objet du paragraphe ci-dessous (§1). Le second paragraphe exposera comment elles sont exploitées (§2).

<sup>326</sup> I. Watson, « Du bétail et rien d'autre », *Courrier international*, 18 août 2015, p. 32-33.

<sup>327</sup> R. Callimachi, « L'Etat islamique et sa théologie du viol », (Enquête du New York Times), *Courrier International*, 18 août 2015,

<sup>328</sup> K. Benhold, « Le djihad version girl power », *The New York Times*, 17 août 2015, p. 64-65.

## §1 - Des populations persécutées

Les populations placées sous le contrôle de l'EI réproouvent les taxes qui leurs sont imposées et qu'ils assimilent à de l'extorsion ou à du racket. La destruction systématique des peuples minoritaires (Yézidis, Chrétiens, Kurdes, Chiites, Arméniens, Shabaks) comme de la culture préislamique (Bouddhas de la vallée de Bamyân en Afghanistan, temple de l'Ange-paon Taouss, églises assyro-chaldéennes) et de toutes formes d'idolâtrie a créé un ressentiment profond envers les djihadistes. L'idolâtrie étant l'adoration d'une image, d'un astre, d'une idée ou d'un objet, elle est couramment pratiquée par les animistes et les polythéistes, chez qui la représentation des divinités est courante. Elle consiste à pratiquer des cultes, des sacrifices, à offrir des offrandes et à adresser des prières à la chose sacralisée. L'idolâtrie est considérée par les djihadistes comme une corruption de l'esprit, une impiété à combattre, voire une forme de sorcellerie.<sup>329</sup> Pour les islamistes, le terme est synonyme d'égarement, de fétichisme, d'addiction, de dépendance et recouvre toute attitude ou rituel de vénération envers une personne symbolisée.

## §2 - Des populations exploitées

Un rapport de l'UNAMI/OHCHR<sup>330</sup> fait un bilan des crimes commis sur le territoire de l'Irak par l'EI et les autorités Irakiennes, entre le 6 juillet 2014 et le 10 septembre 2014. Ce rapport fait état d'exécutions, de meurtres ciblés, de disparitions suspectes, d'exécutions illégales à la suite d'une comparution devant des tribunaux illégitimes, sans respect d'un procès équitable, de disparitions et meurtres de membres de chefs de communautés religieuses et de civils, d'enlèvements et d'agressions contre des civils, de destructions d'infrastructures civiles, de bombardements, de destruction de lieux de cultes, de violations des droits des femmes, de violences sexuelles, de déni des libertés fondamentales, d'agressions contre des minorités ethniques et des communautés religieuses (Chrétiens, Yézidis, Turkmènes, Shebaks et Kurdes) et du recrutement d'enfants formés à des fins guerrières.

La communauté yézidie semble faire l'objet de persécutions particulières. Des faits de disparitions, de vente comme esclaves de femmes yézidiennes et de viols sont régulièrement

<sup>329</sup> Activités passibles de la peine de mort par décapitation.

<sup>330</sup> Report on the protection of civilians in armed conflict in Iraq by United Nations Assistance Mission for Iraq (Unami) and Human Rights Office of the High Commissioner of Human Rights (OHCHR), 06 July-10 September 2014.

rapportés. Dans un article intitulé « Du bétail et rien d'autre », Ivan Watson<sup>331</sup> rapporte, selon une activiste yézidie, que 4601 femmes yézidies étaient portées disparues fin octobre 2014.

## Chapitre 2 : Le retour en France

Les causes du retour en France, de certains djihadistes, sont multiples et parfois inattendues, comme nous le verrons ci-dessous (section 1). Quant à la vie du djihadiste, après son retour en France, elle dépend à la fois de son implication pénale ou non, mais aussi de son état mental et du retentissement psychologique des situations auxquelles il a été exposé. Elle fera l'objet de la seconde section (section 2).

### Section 1 : Les causes du retour

Aux termes de l'article L.225-1 du code de la sécurité intérieure<sup>332</sup> « toute personne qui a quitté le territoire national et que l'on peut soupçonner d'avoir rejoint « un théâtre d'opérations de groupements terroristes » peut, dès lors qu'elle est susceptible de présenter une menace pour la sécurité publique, faire l'objet d'un contrôle administratif au moment de son retour en France ». La mesure de « contrôle administratif de retour sur le territoire » (CART) a été mise en place dans le but de contrôler les personnes de retour en France qui ont tenté de rejoindre une zone de conflit, en Syrie ou en Irak, mais ont été interceptées avant, en Turquie ou ailleurs.

90 % des retours seraient judiciairisés et 10 % feraient l'objet de mesures de police administrative en attente d'une éventuelle judiciairisation. Parmi ces 90 %, seule une partie fait l'objet d'une judiciairisation pénale, l'autre partie de cette cohorte faisant l'objet de mesures de protection judiciaire. Nous évoquerons plus en détail cette mesure dans la section traitant des mesures de police administrative.<sup>333</sup>

<sup>331</sup> I. Watson, « Du bétail et rien d'autre », *Courrier International*, 18 août 2015, p. 32-33. Extrait d'une enquête de *The New-York Times* intitulée « L'état islamique et sa théologie du viol », publiée en août 2015, *The New York Times* montre comment Daech a fait du viol une pratique systématique qu'il légitime en invoquant le Coran. Plus qu'une arme de guerre, les violences sexuelles feraient partie intégrante de sa stratégie de propagande.

<sup>332</sup> La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a créé un dispositif de contrôle administratif des retours sur le territoire national, prévu aux articles L. 225-1 à L. 225-8 du code de la sécurité intérieure. Cette mesure est souvent appelée « assignation à résidence CART » ou « mesure CART ».

<sup>333</sup> La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a créé un dispositif de contrôle administratif des retours sur le territoire national, prévu aux articles L. 225-1 à L. 225-8 du code de la sécurité intérieure. Appelée « assignation à résidence CART » ou « mesure CART », elle sera développée p.352-353 de la présente thèse.

Les causes de retour sont très variées. Il est nécessaire ici de distinguer les causes de retour en France non inspirées par des projets terroriste et les causes de retour guidées par de tels projets.

### **§1 - Les causes de retour non inspirées par des projets terroristes**

La liste des motifs conduisant au retour dans le pays d'origine n'est pas exhaustive. Ces causes sont multiples, nous retiendrons les principales qui seront exposées en détail infra : les luttes intestines au sein de la mouvance djihadiste, la confrontation à la réalité des massacres et aux exactions, la maladie, la déception, le refoulement de certains par les Etats limitrophes et enfin les échecs subis par l'EI.

#### **A - Les rivalités entre mouvances islamistes.**

Certains individus sont revenus en France en raison de combats fratricides entre groupes terroristes. Il serait faux de croire que le régime syrien est opposé à un bloc d'islamistes homogènes. Trois groupes principaux s'opposent entre eux et combattent en ordre dispersé le pouvoir en place : l'Armée Syrienne Libre (ASL), Jaabat al Nosra (Le front de la Victoire) et l'Etat islamique en Irak et au Levant (devenu EI). Or, pour certains djihadistes venus combattre Bachar El Assad, il est incompréhensible de continuer à s'entretuer entre opposants au régime, d'autant que ce sont des islamistes qui se battent contre d'autres islamistes. Ce malentendu serait à l'origine de plusieurs départs voir même de désertions.<sup>334</sup>

#### **B – La confrontation aux atrocités**

Pour d'autres volontaires djihadistes, la raison du retour réside dans la confrontation à une violence extrême insoutenable : décapitations, exécutions sommaires, actes de tortures, exhibitions de cadavres attachés par les pieds à l'arrière de véhicules, etc.

La mise en scène macabre de la mort des suppliciés par l'EI pourrait constituer une nouvelle catégorie de comportements criminels proche de celle des tueurs en série. Pour les meurtriers en série, la destruction de l'autre constitue à la fois un « éblouissement »,

<sup>334</sup> Selon une étude de l'*International centre for the study of radicalization and political violence* du King's College de Londres, portant sur les témoignages de 58 combattants terroristes provenant de divers pays, ayant quitté volontairement les rangs de l'État islamique, les causes de retour sont liées aux brutalités à l'égard des civils, la guerre permanente contre les autres rebelles et la corruption.

soulageant leurs frustrations internes et leur permettant d'accéder à la notoriété. Pour les salafo-djihadistes, le massacre des populations semble produire les mêmes effets avec, en plus, une fonction de propagande. La stratégie du chaos par la terreur, que nous évoquions en introduction, constitue une arme psychologique redoutable contre les adversaires de l'EI, dont certains ont fui sans combattre.<sup>335</sup> L'horreur est mise en scène, filmée et diffusée dans un but « publicitaire », afin de recruter des individus hautement radicalisés, fascinés par la violence. Cette pratique exhibitionniste de la violence extrême suscite une très large désapprobation dans les milieux musulmans du monde entier, pour qui les méthodes de l'EI sont étrangères au message de la foi musulmane.

Du point de vue médico-légal, les décapitations sont assez rares en matière criminelle et peu étudiées. Nous nous sommes penchés sur ce mode opératoire criminel afin de cerner davantage le profil des auteurs. Quelques rares typologies de modes opératoires, ont été rapportées dans la littérature criminologique. Kathleen Joan Reichs<sup>336</sup> a observé que la décapitation et le démembrement pouvaient être motivés par la facilitation du transport du corps et par la dissimulation plus aisée de ce dernier. Le criminel peut aussi chercher à retarder ou à masquer son crime en opérant alors un démembrement complet. L'on retrouve cette pratique dans le passage à l'acte de tueurs en série. Steven Symes a par ailleurs émis l'hypothèse « d'un lien entre le choix d'un tel *modus operandi* et l'existence chez l'auteur des faits, d'une répugnance vis-à-vis de sa victime voire d'un mépris absolu de l'Homme ».<sup>337</sup>

En 1918, Ernst Ziemke<sup>338</sup> définissait deux types de mutilations : « la mutilation défensive ayant pour intention de dissimuler le corps et/ou son identité, et la mutilation offensive visant à masquer la cause du décès résultant d'une pulsion meurtrière ». Deux autres catégories étaient ajoutées aux deux précédentes : la mutilation agressive, motivée par l'outrage ressentie par l'agresseur, qui intéresse la face et les organes génitaux et la

<sup>335</sup> M. Lafon, « L'Irak va-t-il disparaître de la carte du Moyen-Orient ? », *Le Courrier du Maghreb et de l'Orient*, 27 septembre 2016. Article relatif à la fuite de 30 000 soldats des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> divisions de l'armée irakienne, abandonnant armes et matériels financés par les Etats-Unis, sans livrer bataille, face à 800 djihadistes qui prennent la ville de Mossoul en juin 2014, sans résistance. Selon les observateurs ce fait est lié à la propagande de l'horreur véhiculée par Daech, mais il traduit aussi le malaise au sein de l'armée irakienne devenue un assemblage clivé de communautés dont certains ont rejoint Daech par la suite.

<sup>336</sup> K.-J. Reichs, « Forensic Osteology: advances in the identification of human », second Edition, Charles C. Thomas Publisher, 1998.

<sup>337</sup> P. Vacher et coll., « La décapitation criminelle. A propos de trois observations à l'Institut Universitaire de Médecine Légale de Lyon », *Journal de médecine légale et de droit médical*, Ed. Alexandre Lacassagne, n°8, vol. 55, 2012.

<sup>338</sup> P. Vacher et coll., op.cit., p.406-410.

mutilation nécro-maniaque qui est caractérisée par le prélèvement d'une partie du corps de la victime et qui sera conservée comme trophée par l'auteur des faits.

### **C - Les malades**

Des individus sont revenus en France pour se faire soigner à la suite de blessures subies ou de maladies contractées sur place. Certaines Françaises préfèrent aussi revenir accoucher en France. L'une d'elle a expliqué son choix par le fait que l'accouchement par péridurale est impossible en Syrie<sup>339</sup> sur le territoire administré par l'EI.

### **D - Les « déçus »**

Ce sont des volontaires qui n'ont pas été envoyés au combat, bien souvent parce qu'ils n'étaient pas jugés aptes. Ces jeunes gens ont été cantonnés à des tâches subalternes, telles que faire le ménage, garder les prisonniers ou enterrer les corps. Une jeune femme de retour en France portait à notre connaissance que certains individus incapables de se servir d'une arme en raison d'un handicap, se voyaient proposer par des cadres de l'EI d'intégrer le « groupe des kamikazes ». Cette proposition était présentée comme un « honneur », celui de pouvoir mourir en martyr avec une ceinture d'explosifs. D'ailleurs, les familles qui perdent un proche sont généralement contactées par téléphone. Elles reçoivent non pas les condoléances de l'interlocuteur mais ses félicitations pour le sacrifice du défunt et son accession au Paradis. A toutes ces déceptions s'ajoutent les mauvaises conditions de vie, le froid, la faim, le danger permanent et la corruption de l'EI.

### **E - Les « refoulés »**

Les « refoulés » sont une autre catégorie de « revenants ». Ces individus ont tenté de gagner la Syrie et ont été appréhendés en Turquie ou dans les Balkans puis renvoyés vers leur pays d'origine. Il y a aussi des individus qui ont été détectés avant d'avoir pu quitter le territoire français. Ils sont dénommés « velléitaires ».

### **F - Les revers et échecs de l'EI**

Les revers et échecs de l'EI doivent enfin être mentionnés parmi les causes du retour. Depuis septembre 2016, la situation en Syrie et les défaites successives de l'EI laissent

<sup>339</sup> Faits rapportés par les membres d'une association de prévention de la radicalisation concernant le cas de la jeune femme.

augurer des retours en France de femmes et d'enfants plus nombreux. Évalués à plusieurs centaines de personnes, ces publics poseront quelques difficultés lorsqu'ils devront s'intégrer dans une société dont ils ne connaissent rien, ni la langue (pour les enfants nés en Syrie), ni la culture, antagoniste à celle qu'ils ont connue. En outre, il est difficile d'évaluer des personnes dont on ne connaît pas les motivations. Les veuves, en particulier, peuvent nourrir un désir de vengeance.

## **§2 - Les causes de retour inspirées par des projets terroristes**

Les actions terroristes revendiquées par Al-Qaida au début des années 2000 se préparaient sur plusieurs années, à l'aide d'agents dormants constituant un réseau organisé et fermé. Il s'agissait de mener des actions d'envergure et spectaculaires. Aujourd'hui, les néo-terroristes, opèrent bien souvent seuls, sans soutien logistique et choisissent leurs cibles au hasard, au dernier moment. L'heure est au « terrorisme low-cost » illustré par la folie meurtrière de Adebolajo, qui assassina au cœur de Londres un jeune militaire à coups de machette au nom d'Allah, celle des frères Tsarnaev, perpétrant un attentat contre le marathon de Boston, ou celle de Mohamed Merah qui sema la terreur à Montauban puis à Toulouse en faisant sept victimes, dont trois enfants d'origine juive. Au cours de l'année 2015, plusieurs faits de ce genre se sont produits : la tentative d'attentat dans le train Thalys qui relie Paris à Amsterdam ou le cas d'un Français, « refoulé » par la Turquie, alors qu'il cherchait à se rendre en Syrie, et qui tenta de poignarder trois militaires de patrouille dans le cadre du plan Vigipirate dans le centre-ville de Nice. Le 14 juillet 2016, c'est le dénommé Lahouhaiej Bouhlej qui passa à l'acte seul, à bord d'un camion, écrasant les piétons se trouvant sur la Promenade des Anglais à Nice, faisant 86 morts et plus de 300 blessés.

A côté des individus qui n'ont pas réussi à partir pour la Syrie, et ont été interpellés avant d'y parvenir, dénommés abusivement « loups solitaires », coexiste la menace que représentent ceux revenants de la même zone avec l'intention de commettre des massacres de masse.

Le danger de ses retours est aggravé par la formation dispensée sur place par des individus devenus des vétérans du djihadisme et par le fait que la France est désignée comme une cible prioritaire (avec la Belgique).

Le retour dans le pays d'origine, sous couvert d'une prétendue désertion, peut relever d'une mission terroriste commanditée par l'EI et laisse perplexe les services du contre-terrorisme. La plupart des criminels français ayant sévi en 2015 sur le territoire national ont fait des séjours en zone de conflit : Merah, Nemmouche, Belhoucine, Boumeddiene, Amimour, Salhi, Bilal Hadfi, Mostefai, Kouachi. Tous ont fait au moins un séjour soit au Yémen, soit en Afghanistan, soit en Syrie, soit au Pakistan.

Ainsi, un djihadiste français, interpellé en août 2015, a reconnu avoir été missionné par un ressortissant belge membre de l'EI pour commettre un attentat en France. Des consignes précises lui avaient été données afin de passer par la République Tchèque. Une clé USB contenant des logiciels de cryptage, 2000 euros et des instructions précises lui avaient été remis pour choisir une cible « facile » et faire un maximum de victimes. Ces projets sont d'autant plus préoccupants que les commanditaires recommandent aux exécutants la discrétion, par l'utilisation de documents d'identité appartenant à des tiers, et de passer à l'action violente dans un pays autre que celui dont ils sont issus.

Des dysfonctionnements administratifs ont été pointés du doigt par la commission d'enquête parlementaire,<sup>340</sup> notamment dans le cas d'un individu radicalisé ayant tenté de se rendre en Syrie, placé sous contrôle judiciaire et faisant l'objet d'une interdiction de quitter le territoire avec retrait de ses papiers d'identité. Ce dernier a néanmoins réussi à quitter le sol français après avoir fait refaire ses papiers d'identité par la préfecture, en arguant de leur perte, alors que, normalement, toute demande de nouveaux papiers d'identité déclenche la consultation par la préfecture du fichier national des personnes recherchées (FPR), dans lequel sont mentionnées les interdictions de sortie du territoire.

Un autre individu faisant l'objet d'une fiche S pour radicalisation est parvenu lui aussi à se rendre en Syrie. Signalé par les autorités turques à la France, il n'aurait pas fait l'objet d'une surveillance satisfaisante. Mais il convient d'observer que cette mission devient délicate hors du territoire français.

Le suivi en France et hors de France est rendu de plus en plus difficile pour les services de sécurité en raison de l'ampleur du phénomène de radicalisation et de sa porosité avec le

---

<sup>340</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Président Georges Fenech, rapporteur Sébastien Pietrasanta, 5 juillet 2016, p.148.



terrorisme. Elle nécessite une collaboration européenne accrue que nous évoquerons dans la partie 2, titre 1, chapitre 2, sections 1 et 2 du présent travail.

## **Section 2 : La vie après le retour**

Le retour en France n'est pas facile pour les ex-djihadistes. Certains aspirent à mener une existence discrète. Les autres, ceux contre lesquels des faits répréhensibles ont été établis, seront confrontés à des démêlés judiciaires, que nous présenterons dans le second paragraphe

### **§1 - Une existence discrète pour les uns**

D'après les services de renseignement, la majorité des individus revenus en France mènent une existence plutôt discrète. Il y a deux raisons à cela. La première est qu'ils se savent surveillés et ne cherchent donc pas à attirer l'attention. La seconde est que ces individus sont choqués et affaiblis psychologiquement, ou ont le sentiment d'avoir accompli leur mission et considèrent avoir gagné leur place au Paradis (*Firdaws*). Ils veulent oublier et se faire oublier.

Si des risques de passage à l'acte existent, ils concernent surtout les terroristes « low-cost » qui n'ont pas pu rejoindre la Syrie ou l'Irak. Ils inspirent une véritable inquiétude dans la mesure où ils peuvent agir en France, après avoir joué les apprentis-sorciers sur Internet. Ils tendent à agir de leur propre initiative et sont donc difficiles à repérer.

### **§2 - Des démêlés judiciaires pour les autres**

Selon une source confidentielle, 90 % des individus de retour de zone irako-syrienne sont « judiciarisés » lorsqu'ils arrivent en France. Les 10 % restants font l'objet de mesures de polices administratives, et parfois, sont en attente d'une réponse judiciaire.

Les réponses judiciaires ne sont pas toutes de nature pénale. Cette notion englobe aussi bien des mesures de protection de l'enfance<sup>341</sup> que des mises en examen (notamment pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste).

<sup>341</sup> Instruction du Premier ministre du 23 mars 2017, relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone irako-syrienne. Cette instruction précise les modalités de prise en charge des enfants mineurs de retour en France, « notamment les dispositions prévues en matière de bilan tant somatique que médico-psychologique, ainsi que le dispositif de suivi notamment psychothérapeutique qui pourrait être nécessaire, de scolarisation, les modalités de prise en charge des parents, la formation des professionnels chargés de l'accompagnement, les modalités de coordination du

Sous surveillance, incarcérés, suivis en psychiatrie ou libres, les « revenants » ont des statuts divers. Certains se sont présentés en qualité de « repentis », au service d'associations de prévention de la radicalisation.<sup>342</sup> Cependant, les autorités restent prudentes quant à leurs motivations réelles, notamment à la sortie de prison.

D'autres risques sont liés aux moyens de financement du terrorisme qui peuvent provenir d'infractions pénales à but lucratif, afin de financer le déplacement et l'équipement pour le djihad.

### **Conclusion**

Le séjour dans la zone irako-syrienne est loin des images d'Epinal véhiculées par la propagande djihadiste de l'EI et des groupes de la même obédience. Le comportement de ces individus laissera des traces durables dans la conscience collective des populations victimes des exactions commises dans ces territoires, à tel point que des volontaires djihadistes ont fui ou déserté cette zone.

Deux types d'attitudes dictent le retour des volontaires djihadistes. Tout d'abord, il y a ceux qui rentrent traumatisés d'avoir participé à des tueries collectives, des exécutions sommaires, des décapitations, qui se plaignent des conditions de vie, qui sont déçus d'avoir été relégués à des tâches subalternes. Pour d'autres, le retour est inspiré par un désir de vengeance. Ils veulent continuer la lutte malgré l'effondrement progressif de l'EI. La difficulté pour les autorités publiques est de sonder leurs intentions respectives. Les uns mèneront une existence discrète sans histoire, après avoir purgé, le cas échéant, une peine de prison. Les autres connaîtront des démêlés judiciaires. D'autres enfin seront suivis en psychologie ou en psychiatrie.

---

dispositif et de  
partage des informations et enfin les orientations prises en matière d'évaluation et de suivi de ce  
dispositif.

<sup>342</sup> N. Gathié, « Le business de la déradicalisation. C'est le Souk », *VSD*, n°2055, 12 au 18 janvier 2017, p.30-32.

## **Seconde Partie : Les outils de prévention et de lutte contre la radicalisation djihadiste**

---

La seconde partie de la recherche repose sur trois titres qui seront abordés selon la chronologie suivante : la prévention de la radicalisation (titre 1), la répression pénale du terrorisme (titre 2) l'aide aux victimes et les enjeux pour l'avenir (titre 3).

### **TITRE 1 : LA PREVENTION DE LA RADICALISATION**

La prévention de la radicalisation et du terrorisme repose sur un équilibre difficile à maintenir entre les libertés fondamentales et les impératifs de sécurité publique.

Restreindre ces libertés est vécu comme une régression dans un Etat de droit et une démocratie en général. Nous le verrons avec la mise en œuvre de l'État d'urgence. Pour les extrémistes de tous bords, les libertés constituent une « faiblesse » ou une « aubaine » qui leur permet de diffuser des messages de haine, des appels à la révolte, à la violence ou à la vengeance. L'Etat de droit est un véritable cheval de Troie pour tous les groupes radicaux qui profitent des droits et libertés (libertés de conscience, d'expression, d'association, de circuler, de pensée, etc.) pour mieux les bafouer.

#### **Chapitre 1 : Surveiller et prévenir**

Dans un Etat démocratique, il est difficile de tout surveiller au sein de l'espace public, tout prévoir, tout anticiper, éviter le pire en donnant le meilleur aux citoyens, maintenir un équilibre entre les libertés fondamentales, les principes démocratiques et les impératifs de sécurité. Le rêve inavouable d'un Etat ultra-sécurisé que véhiculent des fictions telles que *Minority Report*<sup>343</sup> ou *1984*,<sup>344</sup> est aussi imaginaire que totalitaire. Dans le film *Minority Report*, un gouvernement fictif emploie des personnes extra-lucides, qui utilisent leurs visions pour arrêter des criminels avant qu'ils ne commettent leurs méfaits. Avaient-ils l'intention de les commettre ou allaient-ils les commettre ? Nul ne le sait. Les autorités, dans cette fiction, ne se préoccupent pas des libertés individuelles. Le roman *1984*, nous plonge dans un univers totalitaire où tout est surveillé et contrôlé par l'œil implacable de

---

<sup>343</sup> S. Spielberg, *Minority Report*, film de et d'après la nouvelle de Philipp. K. Dick, USA, 2002.

<sup>344</sup> G. Orwell, *1984*, Ed. Folio, n° 822, 1988.

« Big Brother ». Le prix à payer pour cette redoutable efficacité est la disparition des libertés fondamentales. La réalité est tout autre.

## **Section 1 : Les personnes**

Comment surveiller et prévenir la radicalisation dans un Etat démocratique ? Le plan national de prévention de la radicalisation créé en avril 2014 et modifié en 2016 tente d'y répondre.

### **§1 - Le plan national de prévention de la radicalisation**

Le plan national de prévention de la radicalisation, dénommé « Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme » (PART), par une circulaire du 9 mai 2016 établit une nouvelle politique publique nationale.

Ce plan complète le plan de lutte gouvernemental contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014 dont la circulaire du 29 avril 2014 avait fixé les modalités d'organisation, au niveau déconcentré. Le plan de 2014 a ensuite été complété par plusieurs circulaires.<sup>345</sup> Il prévoit la combinaison d'un système de signalement des individus radicalisés et d'alerte des autorités, avec le suivi de ceux qui présentent des signes de radicalité.

Le principal objectif de ce plan est d'enrayer le processus qui conduisait un nombre croissant de Français et de résidents sur le territoire national à adhérer à l'idéologie djihadiste et parfois, à rejoindre des groupes terroristes. Il s'agit, parallèlement aux éventuelles poursuites engagées par l'autorité judiciaire, de favoriser la « réinsertion » des personnes radicalisées.

Cette politique repose sur un ensemble de constats qui ont été confirmés depuis :

<sup>345</sup> Circulaire du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur du 25 juin 2014, relative au renforcement de la coopération des services de l'État, circulaire du ministre de l'Intérieur du 4 décembre 2014 adressée aux préfets, circulaire du ministère de la Justice du 5 décembre 2014 concernant les dispositions de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, circulaire du 23 mars 2015 du SG-CIPDR destinées aux préfetures et annonçant qu'un budget de 6M€ issu du FIPD sera consacré au financement de leurs initiatives en matière de prévention de la radicalisation, circulaire du 20 mai 2015 annonce la mise en place d'une équipe mobile d'intervention, chargée d'aider les préfetures dans l'accompagnement des familles et la prise en charge d'urgence des personnes radicalisées.

- un nombre important de personnes résidant en France, y compris des mineurs et des familles, se rendaient dans la zone syro-irakienne pour rejoindre des organisations terroristes ;
- certains de ces départs ont eu lieu après une radicalisation rapide ou pour des motifs incertains, notamment parmi les mineurs ;
- des personnes radicalisées aux profils hétérogènes sont susceptibles de commettre des actions violentes en France, sur l'instruction d'organisations étrangères ou de leur propre initiative ;
- les familles des personnes radicalisées, dont certaines étaient déjà suivies par des structures associatives, étaient en attente d'un soutien de l'État.

Nous observerons successivement les conditions du recueil du signalement (§1), le traitement du signalement (§2), les centres d'insertion et de prévention citoyenneté (§3) et la complexité de la coordination des services en ce domaine (§4).

### **A – Le recueil du signalement**

Il repose sur les outils suivant : le Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR), l'Etat-major opérationnel de prévention du terrorisme (EMOPT), le fichier du suivi de la prévention de la radicalisation et du terrorisme (FSPRT), le fichier des personnes recherchées (et les fiches S) et les indicateurs de basculement.

Dans le cadre du volet préventif du plan national de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes, défini par la circulaire du 29 avril 2014, une plateforme téléphonique a été mise en place au sein de l'UCLAT pour écouter, informer et orienter les familles qui souhaitent signaler les situations de radicalisation violente de leurs proches et les risques de départ pour la Syrie ou l'Irak. Cette plate-forme porte le nom de CNAPR (Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation)

Il s'agit d'une structure à deux niveaux, national et départemental.

Au niveau national, les signalements sont transmis au Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR), situé au sein de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT), placé sous l'autorité du directeur général de la Police nationale au ministère de l'Intérieur. Les signalements sont ensuite transmis au niveau

départemental aux préfetures qui assurent le suivi des signalements au sein des Etats-majors de sécurité et l'accompagnement des familles.

### **1 - Le CNAPR (Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation)**

Le CNAPR est une plate-forme d'appel disposant d'un numéro vert : le 0 800 005 696. Toute personne inquiète de l'apparition de signes de radicalisation chez un de ses proches peut appeler ce numéro. Elles sont entendues par l'un des 14 opérateurs. Cette plate-forme permet de faire un premier tri dans les signalements et de distinguer ce qui relève de la radicalisation, voire du terrorisme, de ce qui relève de la simple pratique religieuse ou d'une conversion religieuse. Les écoutants assurent une mission d'information et d'orientation des familles. Le signalement peut aussi avoir lieu en dehors des horaires prévus (09h00 à 18h00), par courriel sur le site du Gouvernement : [www.stop-djihadisme.gouv.fr](http://www.stop-djihadisme.gouv.fr). Il peut aussi s'effectuer directement auprès des services de police, de gendarmerie ou de tous services préfectoraux de France, par un formulaire de signalement.

Un premier travail consiste à faire le tri parmi les signalements et à écarter les éventuelles dénonciations calomnieuses, erreurs ou mauvaises interprétations. L'engorgement des services est réel en raison de signalements qu'ils considèrent comme non pertinents. A titre d'exemple, sur l'ensemble des signalements pour un département donné, 30% des cas signalés sont considérés comme sans rapport avec la radicalisation.

Une fois le signalement validé, un rapport est adressé aux états-majors des services de renseignements ainsi qu'à chaque préfecture du département de domiciliation de la personne signalée.

La plate-forme est également un élément de soutien aux familles qui, le plus souvent sont en demande d'information. Une psychologue clinicienne conseille les opérateurs et répond à certains appels. La plate-forme ou numéro vert connaît cependant deux limites dans le recueil du signalement :

- d'une part les limites induites par la perception de la notion de radicalisation dans la population conduisent à une forme de « sur-signalement », notamment à la suite de simples conversions religieuses, sans lien établi avec la radicalisation. A l'inverse, elles peuvent conduire à une forme de « sous-signalement », lorsque des familles ne perçoivent pas

toujours dans le changement de comportement de leur enfant, le symptôme d'une radicalisation violente ;

- d'autre part, la plate-forme ne fonctionne pas 24h00 sur 24 ni 7 jours sur 7. Bien que le signalement par Internet demeure possible à tout moment, il n'est répondu aux appels que du lundi au vendredi, de 9h à 18h. Or il semble nécessaire qu'un interlocuteur puisse répondre à toute heure, y compris le soir et le week-end. Cela semble d'autant plus logique que de nombreux autres numéros d'appel et d'assistance aux personnes en détresse fonctionnent 24h/24.

Les deux difficultés évoquées ci-dessus conduisent à un double constat. L'un concerne la qualité du signalement : depuis l'attentat du 13 novembre les signalements sont de plus en plus nombreux mais ils ne sont pas tous exploitables et ne permettent pas toujours de repérer les individus à risque.

L'autre constat bien connu en statistique criminologique, révèle des pics de signalement en corrélation avec certains événements médiatiques : attentats de Charlie Hebdo et de l'Hyper-Casher en janvier 2015 et attentats du 13 novembre 2015. Ces pics de signalements n'indiquent pas forcément que le phénomène augmente. Ils indiquent juste un accroissement des signalements pour un phénomène dont le volume global est encore difficilement sondable. Il peut indiquer aussi que le volume est resté le même, tel un iceberg lorsque le niveau de l'eau ne fait que baisser.

Dans tous les cas, les signalements parvenus au niveau central sont retransmis dans chaque préfecture territorialement compétente, en raison du lieu de domicile des intéressés, afin qu'un suivi soit organisé. Comme nous le verrons tous les signalements parvenus localement aux préfectures « remontent » au niveau central afin que soit renseigné une banque de données dénommée FSPRT, qui assure la traçabilité du suivi de tous les individus repérés.

Au 31 décembre 2016, le dispositif de signalement des personnes radicalisées fait état des données suivantes :

Total signalements	Total signalés	Signalés CNAPR	Signalés EMS	Majeurs	Mineurs	Hommes	Femmes	Conversions	Départs effectifs

		(n°vert)							
12731	11504	5268	6459	9471	2057	8228	3274	4112	902
				82 %	18 %	71,54 %	28,46 %	35,74 %	7,84 %

Quelques difficultés persistent cependant. Malgré l'établissement d'une doctrine relative à l'enregistrement des signalements dans le FSPRT, les pratiques des préfectures et des services de sécurité varient d'un département à l'autre. En outre, le nombre de signalements à évaluer est souvent disproportionné par rapport aux effectifs de certains services plus exposés que d'autres.

Les écoutants de la plate-forme CNAPR considèrent que l'objectif premier est d'évaluer le niveau de radicalité des intéressés. Il y aurait environ de 50 à 80 appels par jours qui font tous l'objet d'une main-courante. Parmi les personnes qui appellent, la majorité signale le cas de mineurs qui seraient issus des classes moyennes d'origine française, ce qui ne reflète pas forcément vraiment la réalité, d'après les écoutants. Dans la plupart des cas, l'autorité familiale serait défaillante et les personnes signalées proviendraient souvent de familles désunies.

Par-delà les chiffres officiels, les professionnels rencontrés considèrent qu'il ne faut pas oublier qu'il existe des "cellules dormantes" concernant des individus qui n'apparaissent pas dans les "écrans radars" du ministère de l'Intérieur.

La nouveauté du risque réside dans la pluralité des profils qui apparaissent avec une détermination, une dangerosité et des motivations variables.

Le recueil des signalements et la surveillance de personnes susceptibles de partir, saturant de plus en plus les services. Cette saturation est aggravée par les appels fantaisistes ou erronés.

Même s'ils tendent à diminuer, trois types de signalements abusifs sont observés :

- les signalements provenant de personnes souffrant de troubles psychiatriques ;
- les signalements provenant de familles qui appellent pour se protéger ;



- les signalements liés à la rupture de la vie conjugale sur fond de divorce. Dans ce dernier cas on assiste à une instrumentalisation de la radicalisation. Les faits sont mensongers ou exagérés afin de discréditer un époux devenu gênant et le priver du droit de garde. Autrefois, les accusations d'inceste servaient à une instrumentalisation similaire.

## **2 - L'État-major opérationnel de prévention du terrorisme (EMOPT).**

La création de l'EMOPT, le 1<sup>er</sup> juillet 2015, est liée à un événement tragique survenu en Isère à Saint-Quentin-Fallavier quelques jours auparavant. Un dénommé Yassin Salhi, avait décapité son patron alors qu'il était signalé pour radicalisation. Cet individu avait changé de département et aucun relais de surveillance n'avait été pris, sans que l'on sache d'ailleurs que l'intéressé avait changé de domicile et où il résidait au moment des faits.

L'EMOPT est dirigé par un préfet et composé de représentants de la DGSI, de la DGPN, de la DGGN et de la Préfecture de police. Sa mission est principalement de s'assurer « de l'effectivité et de la cohérence » du suivi de chaque individu.

A sa création, l'EMOPT eu pour mission de mettre en place une base de données de recueil des signalements. Cette base est un fichier nommé : FSPRT (Fichier de suivi pour la prévention de la radicalisation et du terrorisme).

Une attention toute particulière a été portée au sujet des individus qui changent de département et de la nécessité de préciser le passage de relais entre les forces de sécurité et les cellules de suivi (sphère psycho-socio-éducative) et de la nécessité de construire une « granulométrie » plus fine permettant de rendre compte des différents stades de radicalisation des individus.

## **3 - Le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste<sup>346</sup>**

<sup>346</sup> Le FSPRT a été institué par un décret non publié au Journal officiel du 5 mars 2015 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, après consultation de la CNIL et du Conseil d'Etat. Le décret n° 2015-252 du 4 mars 2015 modifiant le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le décret du 5 mars 2015 a été modifié par deux décrets non publiés au JO, l'un en date du 30 octobre 2015 et l'autre en date du 2 août 2017.

L'attentat de Saint-Quentin-Fallavier a été un élément déclencheur de la mise en place du FSPRT. A la suite de cet événement, le ministre de l'Intérieur a, par une circulaire du 1er juillet 2015, redéfini intégralement le suivi des personnes radicalisées sur le territoire national et leur prise en charge par les différents services. De plus, le nombre croissant d'individus signalés pour radicalisation rendait nécessaire, voire indispensable, la création d'une base de données regroupant l'ensemble des signalements.

Le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) a donc été constitué afin de recenser et de centraliser l'ensemble des informations concernant les personnes qui, engagées dans un processus de radicalisation, risquent de partir sur un théâtre d'opérations en vue de participer aux activités de groupes terroristes, voire de se livrer à des actes terroristes en France ou en Europe. Ce système centralisé permet d'assurer la traçabilité et une visibilité accrue des personnes signalées.

De la sorte, toutes les personnes signalées font l'objet d'un suivi par les services de sécurité et/ou d'un dispositif psycho-socio-éducatif, afin d'éviter tant les lacunes que les redondances entre les services.

Véritablement opérationnel depuis le mois d'octobre 2015, le fichier s'est enrichi de nouvelles fonctionnalités pour intégrer les demandes des différents services utilisateurs. Avec le concours de l'UCLAT, qui assure l'administration quotidienne de cet outil, l'EMOPT (Etat-major opérationnel de prévention du terrorisme) a une mission importante de « contrôle qualité » du fichier. Il veille à le rendre toujours plus fiable pour éviter une rupture dans le suivi des individus recensés.

Les signalements centralisés dans le FSPRT proviennent de trois sources :

-1- les états-Majors de sécurité des préfetures. Il s'agit ici de signalements centralisés en préfecture, transmis par les services de police, la gendarmerie et les divers acteurs locaux. Bien souvent, ces signalements concernent des « signaux faibles » de radicalisation, c'est-à-dire le bas du spectre, en termes de degré de radicalité et de dangerosité. Ces personnes sont généralement prises en charge par les cellules de suivi préfectorales.

- 2 - les signalements provenant du CNAPR (Numéro Vert) par l'UCLAT. Il s'agit de signalements provenant directement des familles des personnes radicalisées mais aussi de tous citoyens ayant un doute. Ces signalements sont directement adressés au numéro vert

mis en place au mois d'avril 2014 ou en ligne à une adresse électronique du ministère de l'Intérieur.

-3 - les objectifs repérés par les différents services de renseignement. Cette catégorie constitue le « haut du spectre » de la radicalisation, c'est-à-dire les individus qui présentent des « signaux forts » et une dangerosité potentielle élevée.<sup>347</sup>

La difficulté, ainsi que l'a souligné le responsable de l'EMOPT, « réside dans le milieu du spectre où l'on trouve des individus qui peuvent relever à la fois d'un travail social et d'un travail policier, qui peuvent passer rapidement du signal faible au signal fort.... ».<sup>348</sup>

Au 10 octobre 2016, le nombre total des signalements dépassait le chiffre de 15 000 personnes,<sup>349</sup> à raison d'un tiers par catégorie source, soit 5000 personnes environ pour chacune. Il apparaît impossible de réaliser une prédiction de risques de passage à l'acte sur une population aussi nombreuse.

La doctrine d'utilisation du FSPRT<sup>350</sup> précise que l'intégration d'un signalement dans le FSPRT constitue l'aboutissement d'un « processus d'évaluation rigoureux » relevant de la responsabilité des services opérationnels en charge de la lutte contre la radicalisation pouvant mener au terrorisme.

Si les critères de cette évaluation restent soumis à l'appréciation des services, certains indicateurs objectifs de basculement dans la radicalisation sont susceptibles d'être retenus à minima : velléités de départ ou départ effectif vers la zone syro-irakienne ; apologie et adhésion à des discours et théories subversives et violentes ; ritualisation extrême soudaine et militante ; stratégies de dissimulation et de prosélytisme ; comportement de rupture sociale et familiale.

Quelques critiques ont été émises par les utilisateurs du FSPRT en octobre 2015. Elles mettent parfois en cause son contenu :

- des signalements fantaisistes, malveillants et des critères de radicalisation encore mal compris, le tout gonflant inutilement la banque de données ;

<sup>347</sup> S. Sellami, « Cartographie secrète des radicalisés », *Le Parisien*, 25 janvier 2017.

<sup>348</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire N° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Président Georges Fenech, rapporteur Sébastien Pietrasanta, 5 juillet 2016, p.182.

<sup>349</sup> La rédaction du JDD, « La carte de France de la radicalisation », *Journal du Dimanche*, 09 octobre 2016.

<sup>350</sup> Doctrine du FSPRT. Ministère de l'Intérieur, janvier 2017.

- des difficultés persistent pour suivre en temps réel près de 15 000 personnes (chiffres au 1er août 2016) ;

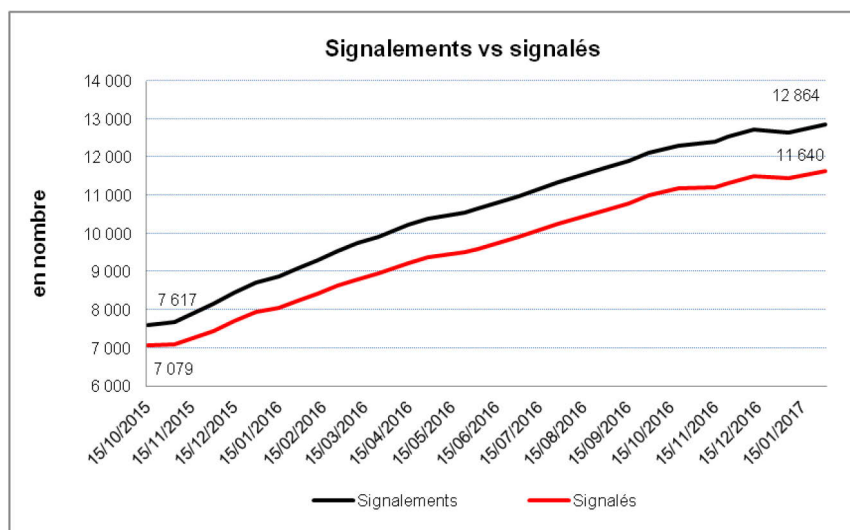
- des difficultés persistent aussi quant au signalement qui demeure exclusivement déclaratif et nécessite donc de multiples vérifications.

Si la radicalisation est avérée, le signalement est validé et transmis pour traitement, à un service de sécurité intérieure ou à la cellule de suivi préfectoral locale, en fonction du profil et des indicateurs de risque constatés.

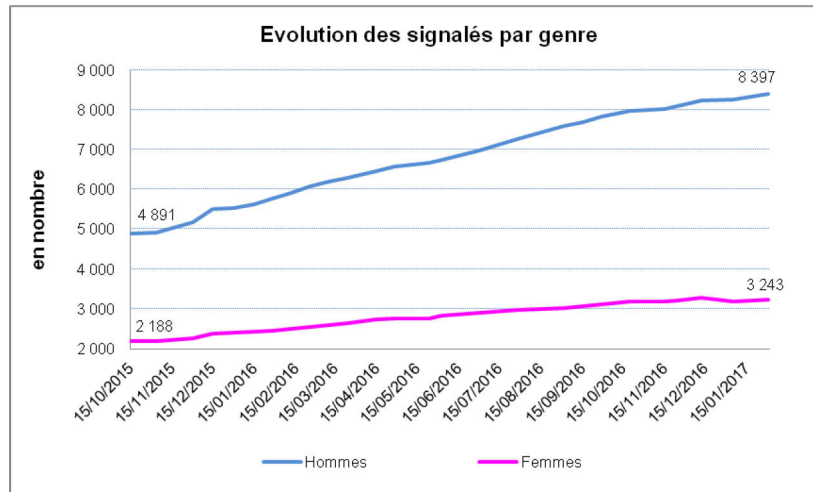
La doctrine relative à l'usage du FSPRT est claire : seuls les individus dont la radicalisation est avérée doivent figurer dans la base. Cela dit, l'appréciation des éléments de radicalité donne lieu parfois à des interprétations différentes d'un département à l'autre. Tel individu non pris en compte dans un département comprenant déjà plusieurs centaines de signalements aurait pu l'être dans un autre département.

Des interprétations « larges » ont pu contribuer à augmenter le nombre de personnes inscrites dans le fichier et, par voie de conséquence, la charge de travail des services de sécurité, d'autant plus que ceux-ci sont réticents à l'idée d'abandonner le suivi d'une personne, et plus encore à supprimer la fiche correspondante, par crainte qu'elle se radicalise davantage et passe à l'acte.

Le graphique ci-dessous représente le nombre de signalements et de signalés au 15 janvier 2017 (hors les personnes signalées par les services de renseignements que l'on nomme « objectifs »).



Le graphique suivant représente l'évolution du nombre de signalés par genre. Une personne peut faire l'objet de plusieurs signalements différents.



Source : UCLAT – Ministère de l'intérieur

Vers une cellule d'interconnexion de tous les fichiers ?

A défaut d'une base de données unique, commune à tous les services en charge de la lutte contre la radicalisation violente et le terrorisme, l'interconnexion pérenne des fichiers existant avait été envisagée. Mais la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) ne l'a pas autorisé « au motif qu'elle supposerait la mise en place d'un processus automatisé ayant pour objet de mettre en relation des informations d'au moins deux fichiers contenant des données à caractère personnel et relevant de finalités différentes ».<sup>351</sup> Le rapport d'information de la commission d'enquête sur les filières djihadistes propose pour sa part de travailler plutôt à la mise en place d'une « interface », c'est-à-dire de « mettre en place un dispositif technique permettant aux services, en saisissant le nom d'une personne, de savoir dans quels fichiers figure cette personne, sans pour autant avoir directement accès aux informations contenues dans chacun de ces fichiers ».<sup>352</sup>

<sup>351</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, p.176.

<sup>352</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, p.176 et rapport d'information n°1022 du 14 mai 2013, en conclusion des travaux d'une mission sur l'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignements, p.26. Dans ce rapport, les parlementaires Jean-Jacques Urvoas et Patrice Verchère, avait déjà souligné que : « l'interconnexion des fichiers utiles aux services de renseignement paraît (...) une absolue nécessité ».

Une telle interface serait une source de gain de temps pour les services qui pourraient interroger uniquement les administrations disposant des informations utiles, ce qui n'est pas le cas actuellement, avec les conséquences qui en résulte.<sup>353</sup>

#### **4 - Le fichier des personnes recherchées<sup>354</sup> et les fiches S**

Le seul outil de travail véritablement commun aux services de renseignement et aux services de police et de gendarmerie est le fichier des personnes recherchées (FPR). Il a été créé par arrêté du 15 mai 1996 (modifié en 2005). C'est un répertoire national regroupant les personnes faisant l'objet de recherches judiciaires ou administratives. Il contient environ 400 000 fiches. Chaque fiche comprend l'identité complète de la personne recherchée et la conduite à tenir si elle est découverte.

Le FPR est divisé en vingt et une catégorie de recherches, lesquelles font cohabiter des fiches pour évocation, pour personnes disparues ou des interdits de territoires. La catégorie de fiches S concerne la sûreté de l'État (« S » pour sûreté et /ou trouble à l'ordre public). Elle permet de « suivre » un individu et d'obtenir des informations complémentaires le concernant sur les personnes et les lieux qu'il fréquente. Elle ne présente aucun caractère coercitif et est établie à l'égard de toute personne dont le comportement constitue une menace pour la sûreté de l'État ou une atteinte à la sécurité publique. Peuvent donc faire l'objet de fiches S des individus impliqués ou fréquentant des personnes impliquées dans la criminalité organisée ou proches des milieux extrémistes ou terroristes (hooligans, « zadistes », altermondialistes, islamistes, anarchistes, etc.). Tous les fichés S ne sont pas nécessairement dangereux. Ils ne peuvent d'ailleurs pas faire l'objet d'une interpellation sur la base de cette seule mention. Ils appartiennent ou soutiennent une mouvance radicale, sans pour autant avoir transgressé la loi. La radicalisation n'est pas une infraction pénale, non plus que l'appartenance au mouvement salafiste. La fiche S n'est qu'un outil d'alerte en cas de contrôle.

<sup>353</sup> Lors de l'attaque contre un véhicule de Gendarmerie sur les Champs-Élysées, le 19 juin 2017, le public et les médias se sont indignés au sujet de l'agresseur qui disposait d'armes acquises pour la plupart dans le cadre de la pratique du tir sportif et donc répertorié dans le Fichier AGGRIPPA (détenteurs d'armes de tir ou de chasse), alors qu'il était aussi dans le FPR avec une fiche S (individu appartenant à la mouvance radicale salafiste). Outre qu'il était selon la chronologie des faits, d'abord tireur sportif, puis ensuite repéré comme radicalisé, il pouvait être présent dans les deux fichiers sans qu'aucune connexion ne soit établie. Comme il n'existe pas de connexion automatique, ni de plate-forme commune à tous les fichiers, aucun « criblage » ne pouvait être envisagé, à moins d'avoir des soupçons envers le mis en cause. J. Chichizola, « Pourquoi l'agresseur des Champs-Élysées fiché S pouvait-il détenir des armes ? », *Le Figaro*, 21 juin 2017, p.8.

<sup>354</sup> A. Bauer, C. Soulez, *Les Fichiers de police et de gendarmerie*, Paris, PUF, Coll. Que sais-je?, n°3856 p.116-117.

En outre, un individu faisant l'objet d'une inscription au FPR avec une fiche S peut parfaitement faire l'objet d'un signalement et être mentionné dans la base du FSPRT pour radicalisation. Il peut également, s'il a été condamné pour des infractions à caractère terroriste, faire l'objet d'un enregistrement au FIJAIT.<sup>355</sup>

## **5 - Indicateurs de basculement et faux positifs**

Afin de permettre aux professionnels chargés de la prévention de la radicalisation de repérer précocement les situations à risque, un certain nombre d'indicateurs ont été énumérés, notamment à la suite des travaux animés par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR).

Les outils mis en place pour repérer et détecter des individus radicalisés ou en voie de radicalisation ne représentent que des tests ou grilles de lecture, basés sur des probabilités. En d'autres termes, les indicateurs de risque de basculement identifiés ne peuvent être fiables à 100 %. Ils ont des limites et peuvent conduire parfois à identifier des « faux positifs ».

Au cours de la mise en place progressive du dispositif de prévention de la radicalisation, de nouveaux indicateurs de radicalisation ont été identifiés par la plateforme téléphonique puis par les états-majors de sécurité des préfetures.

Ces signes annonciateurs de risque sont actualisés au regard de l'évolution des comportements des personnes en voie de radicalisation violente et en particulier des spécificités liées au milieu carcéral.

Un groupe de travail interministériel piloté par le SG-CIPDR, composé de représentants des ministères de l'Intérieur, de la Justice, de l'Education nationale, des Affaires sociales et de la Santé, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ainsi que de la MIVILUDES a été installé en 2014, afin de déterminer l'ensemble des indicateurs repérés au titre de la radicalisation. L'un des enjeux de ce travail de repérage a été d'éviter toute stigmatisation d'une pratique religieuse, dans le respect du principe de laïcité.

<sup>355</sup> Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT), créé par la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 sur le renseignement, a pour objectif de prévenir le renouvellement des infractions de nature terroriste mais aussi de faciliter l'identification des auteurs. Les personnes inscrites au FIJAIT sont soumises à des obligations, notamment de justifier leur domicile tous les trois mois et de déclarer tout déplacement à l'étranger. Ce fichier est tenu par le service du casier judiciaire national (CJN), sous l'autorité du ministre de la Justice et le contrôle d'un magistrat.

Cela dit, le processus de radicalisation ne peut être caractérisé que s'il repose sur un faisceau d'indicateurs. Les seuls indicateurs ayant trait à l'apparence physique ou vestimentaire ne sauraient caractériser un basculement dans la radicalisation. Chaque acteur doit donc faire preuve de discernement dans l'analyse des situations.

Un seul indice ne suffit pas pour caractériser l'existence d'un risque de radicalisation et tous les indices n'ont pas la même valeur. C'est la combinaison de plusieurs d'entre eux qui permet de poser un diagnostic. Cette approche en termes de faisceau d'indices permet d'insister sur le fait qu'aucune attitude, aucun fait, ni contenu doctrinal ne peut être à lui seul révélateur d'un processus de radicalisation.

Il a été décidé de pondérer les indicateurs en distinguant les signaux « forts », qui doivent constituer une alerte et les signaux « faibles », qui imposent un état de vigilance. Toutefois, les distinctions opérées demeurent à ce stade indicatives et mériteraient d'être confortées à l'avenir par des études qualitatives.

L'appréciation de ces mêmes signaux doit également prendre en compte l'âge des personnes repérées en distinguant les mineurs et les majeurs. En effet, l'adolescence est une période d'interrogation identitaire. Certains jeunes, inquiets de leur propre image, peuvent adopter des attitudes provocatrices uniquement pour attirer l'attention des adultes.

Le tableau des indicateurs de risque permet aux membres des cellules de suivi départementales, animées par les préfets, et aux partenaires impliqués dans la prévention de la radicalisation, de pouvoir apprécier les situations de basculement dans la radicalisation.

C'est, en quelque sorte, une grille de lecture, un outil pour les préfets de département et leurs collaborateurs qui permet d'adapter la réponse publique face à la radicalisation. Les acteurs de terrain en lien avec les préfetures, les maisons des adolescents, les associations de lutte contre la manipulation mentale, etc, reconnaissent également l'utilité d'une telle grille de lecture qui permet d'objectiver le basculement d'une personne dans l'extrémisme.

Les indicateurs de basculement sont classés en cinq catégories contenant chacune un certain nombre d'indices qui, pris isolément, ne peuvent caractériser un processus de radicalisation :

- les ruptures ;
- l'environnement personnel de l'individu ;



- les théories et discours ;
- les techniques de dissimulation ;
- les antécédents judiciaires ;

1 - Les ruptures, en premier lieu, se répartissent en trois types :

- le comportement de rupture avec l'environnement est un des indicateurs essentiels du processus de radicalisation, dans la mesure où l'individu modifie complètement ses habitudes quotidiennes et rompt toute relation avec les anciens amis, avec l'école et la communauté scolaire, voire avec sa famille et ses proches pour se vouer à une relation exclusive avec un groupe et s'adonner entièrement à sa mission.
- le changement d'apparence physique ou d'apparence vestimentaire constitue un indice de basculement dans la radicalisation. Toutefois, il ne peut constituer à lui seul un indice de radicalisation violente sous peine de porter un jugement stigmatisant sur la pratique d'une religion. Pour confirmer le processus de basculement, cet indice doit être complété par d'autres. Notons d'ailleurs que le changement d'apparence peut échapper à l'entourage proche, par un recours croissant à la dissimulation.
- une pratique religieuse hyper ritualisée ne peut pas non plus constituer à elle seule un indice de radicalisation. Il n'empêche que la manifestation d'un intérêt soudain et exclusif pour une pratique religieuse radicale, démonstrative et en rupture avec la pratique familiale doit alerter.

Ainsi le respect strict d'interdits alimentaires, le retrait ou la destruction de photos ou de représentations humaines, voire l'obsession autour de rituels d'habillement peuvent constituer des présomptions.

Dans tous les cas, l'analyse de la situation doit être faite avec discernement. Il convient, en particulier, de différencier ce qui relève du fondamentalisme musulman et ce qui relève de l'adhésion à un groupe radicalisé. Les situations sont complexes dans la mesure où la frontière entre les deux est savamment brouillée par les salafistes qui, en cas d'erreur d'appréciation, ne manqueront pas de dénoncer une forme « d'islamophobie ».

## 2 – L’environnement de l’individu

Quatre facteurs de fragilisation de l’individu, tirés de son environnement, sont répertoriés. Une image paternelle et/ou parentale défaillante ou dégradée et un environnement familial précaire. L’absence ou le rejet d’un père, une situation familiale difficile, notamment le placement dans des centres de protection de l’enfance ou des familles d’accueil, et des violences intrafamiliales peuvent conduire un jeune à rechercher une nouvelle famille et donc à s’inscrire dans un processus de radicalisation.

L’environnement social est un autre facteur de radicalisation. La multiplicité des échecs personnels peut conduire à regarder vers d’autres horizons. Un jeune en situation d’échec scolaire et social vit souvent sa situation comme une injustice. Empêché de se projeter dans l’avenir, il peut être tenté de se tourner vers une idéologie qui aspire à sauver le monde. Ce sont souvent les plus jeunes (15 à 25 ans), et les plus influençables, souvent en quête d’un idéal, qui sont les premiers touchés par le phénomène de la radicalisation,

Enfin, les réseaux relationnels (familles, amis, collègues..) peuvent inciter une personne à se radicaliser lorsque les pairs ou personnes fréquentées ont eux-mêmes suivi ce processus.

## 3 - Les théories et discours sont très prégnants dans le processus de radicalisation.

L’individu radicalisé a tendance à répéter de manière stéréotypée l’ensemble de la rhétorique radicale et propagandiste, puisée le plus souvent sur Internet.

On distingue trois formes de discours.

Il existe d’abord les discours nourris de théories complotistes, conspirationnistes et victimaires, des discours eschatologiques faisant allusion à l’apocalypse confortant une représentation de soi victime et légitimant la violence comme réponse. Ensuite, les individus radicalisés tiennent des discours de rejet ou de remise en cause de l’autorité et de la démocratie. Ils tiennent également des discours antisémites et asociaux. Enfin se développe un prosélytisme en direction de l’entourage et de la famille, afin de recruter de nouvelles personnes et de les inciter à se rendre dans les zones de conflits ou passer à l’action violente.

## 4 - Les personnes radicalisées s’appuient sur différentes techniques de dissimulation.

D'une part, Internet et les réseaux sociaux sont des vecteurs puissants de communication, de propagande et de recrutement, pour susciter des départs vers les zones de conflits. La consultation de sites radicaux s'effectue souvent à l'insu de la famille et les internautes mettent un soin particulier à ne pas laisser de traces numériques.

Il existe également des réseaux humains ou physiques plus ou moins constitués, souvent en lien avec des groupes criminels qui, par leur discours et en apportant une aide matérielle, contribuent à la radicalisation et au djihad.

D'autre part, les personnes radicalisées usent de divers stratagèmes pour ne pas éveiller les soupçons quant à leurs intentions de départ. Ils cherchent à échapper à la surveillance des services spécialisés, de la police, de la gendarmerie et de leur propre famille.

Certains indices permettent cependant d'identifier des vellétés de départ, tels que des cartes d'itinéraire et des brochures de voyage ou des projets humanitaires en Turquie et en Syrie.

#### 5 – Les antécédents judiciaires.

Les prisons sont considérées comme un environnement propice à propagation de la radicalisation et au recrutement de futurs terroristes. Certains indicateurs de radicalisation ont été décelés dans le milieu carcéral :

- une ou plusieurs condamnations pénales et incarcérations, notamment pour des faits de délits terroristes ;
- la commission de certaines infractions comme de port et transport d'armes sans motif légitime<sup>356</sup> (prévue par l'article L.317-8 du code de la sécurité intérieure) ;
- S'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A et B : la sanction est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ; S'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C : la sanction est de deux ans

<sup>356</sup> S'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A et B : la sanction est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ; S'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C : la sanction est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ; S'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie D soumis à enregistrement : la sanction est d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende

d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ; S'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie D soumis à enregistrement : la sanction est d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- le comportement en détention, notamment l'influence ou des tentatives de prosélytisme vis-à-vis d'autres détenus.

Au Canada, le Centre de Prévention de la Radicalisation Menant à la Violence<sup>357</sup> propose un baromètre des comportements composé de quatre niveaux de gravité croissante, allant des comportements non-significatifs aux comportements alarmants, en passant par les comportements préoccupants puis inquiétants. Dans la plaquette de présentation du CPRMV, il est précisé que « le baromètre demeure un guide qui ne doit pas conduire à des conclusions hâtives, ni remplacer une évaluation plus approfondie de la part des professionnels du CPRMV ». Cet avertissement est assez proche de la position française. Mais, à la différence de la France, le baromètre Canadien a été conçu pour s'appliquer aussi bien aux comportements extrémistes politiques qu'aux comportements extrémistes religieux ou communautaires, c'est-à-dire à toutes les formes d'extrémisme.

Les quatre niveaux de comportement du baromètre Canadien sont les suivants :

1 - Les comportements non significatifs regroupent une série de comportements associés à des formes diverses d'engagement politique, religieux ou communautaire, caractérisées par des moyens d'action pacifiques et des méthodes d'expression démocratiques.

2 - Les comportements préoccupants traduisent un mal-être individuel. Ils montrent une identification croissante et de plus en plus intense de l'individu à une cause ou à une idéologie, ce qui le conduit à changer profondément ses habitudes. Dans cette catégorie de comportements, on retrouve des signes proches de ceux identifiés en France : changement soudain des habitudes, sentiment de victimisation, rejet des habitudes anciennes, de l'école, du lieu de travail, du club de sport, au nom de croyances nouvellement acquises. L'isolement avec l'entourage est accru.

3 - Les comportements inquiétants englobent des comportements qui marquent un engagement dans une trajectoire radicale. Ceux-ci se manifestent par une hyper-méfiance à

<sup>357</sup> Centre de Prévention de la Radicalisation Menant à la Violence (CPRMV – Canada).

l'égard du monde extérieur et par une prépondérance des discours légitimant le recours à la violence, pour faire triompher une cause à laquelle l'individu adhère. Les signes évoquant un comportement inquiétant sont la dissimulation, aux yeux de ses proches, d'un style de vie, d'une allégeance ou de croyances, la consultation régulière sur Internet de forums ou de sites extrémistes violents, des obsessions liées à la fin du monde ou des discours messianiques ainsi que l'adoption d'un discours haineux à propos d'autres individus ou groupes.

4 - Les comportements alarmants incluent un ensemble de comportements témoignant d'une allégeance exclusive et sectaire à une idéologie ou à une cause, et conduisant l'individu à entrevoir la violence comme le seul moyen d'action légitime. Parmi les signes de repérages de ce dernier stade figurent le fait de participer à des groupes extrémistes violents, le fait de recruter des individus au nom d'une cause extrémiste violente ou d'encourager leur adhésion, le fait de commettre ou planifier des actes violents ou haineux motivés par une idéologie ou par une cause extrémiste violente.

Utilisé comme instrument de prévention, le baromètre des comportements canadien et les indicateurs de risque français, ne constituent que les outils d'un travail de détection précoce. L'objectif n'est pas de pousser ses utilisateurs à tirer des conclusions hâtives ni de remplacer une évaluation rigoureuse de la part des professionnels. Ces grilles de lecture ne peuvent être considérées comme des outils de dépistage fiables et infaillibles, même si, pour certains, elles constituent une sorte de nosographie de la fanatisation.

Les indicateurs de basculement dans la radicalisation doivent évoluer en fonction des connaissances acquises sur le sujet. Ils sont censés servir de guide dans le repérage des situations permettant d'envisager des mesures de prévention, lorsque des signaux faibles de radicalisation sont repérés. Ils permettent aussi d'envisager des enquêtes judiciaires, lorsqu'il s'agit de signaux inquiétants constituant les prémisses d'une infraction pénale (apologie du terrorisme, consultation de sites djihadistes, préparation au départ via les filières de recrutement). Etablir une liste des indicateurs de radicalisation de manière exhaustive n'est pas vraiment possible. Les situations de chacun sont uniques, diffuses, complexes et surtout le fruit d'une plus ou moins grande dissimulation. Les individus concernés se sont adaptés à un mode de vie semi-clandestin, pour échapper aux « radars » mis en place par l'Etat. Ainsi, la pratique de sports de combat, de la musculation, du tir, du

parcours du combattant, constituent de nouveaux éléments annonciateurs d'une possible radicalisation. Par ailleurs, la fiabilité des instruments d'évaluation et de repérage conduit inmanquablement à évoquer le problème des faux-positifs.

Le professeur Gérald Bronner<sup>358</sup> attire l'attention des autorités sur la fiabilité des outils mis en place pour détecter la radicalisation et sur les risques d'être submergé par des alertes injustifiées, autrement dit par des « faux positifs ». Le tableau des indicateurs de risque de basculement ne peut être fiable à 100 %. Si l'on considère la banque de données du FSPRT, contenant plus de 15 000 signalements, et que le taux de fiabilité des indicateurs est de 90%, il en résulte que 1500 personnes au moins, n'ont pas à y figurer. Même avec un taux de fiabilité à 99 % il restera environ 158 cas de « faux positifs ».

Au demeurant, ce constat ne vaut pas seulement pour la création d'un fichier renseigné sur la base de déclarations issues des familles, des professionnels et des particuliers signalant un individu pouvant s'être radicalisé. Il vaut aussi pour la surveillance de masse sur Internet.

Par ailleurs, les facteurs de risque de passage à l'acte sont différents des facteurs de risque de basculement dans la radicalisation. Dans le premier cas, les risques sont physiques alors que dans le second les risques touchent la sphère psychologique, du moins dans un premier temps. Pour Maurice Cusson, il devrait être possible d'identifier les facteurs associés à un attentat terroriste pour ensuite doser l'intensité de la surveillance.<sup>359</sup> Pour ce faire, l'outil « actuariel » serait le plus indiqué. L'auteur propose une liste d'indicateurs objectifs pouvant être inclus dans une « échelle actuarielle » qui serait mise à jour régulièrement. Il s'agirait :

- 1 - d'éléments relatifs à la carrière criminelle de l'intéressé et à son inadaptation sociale ;
- 2 - d'éventuelles tentatives antérieures d'attentats ;
- 3 - de menaces antisémites, contre les journalistes, les représentants de l'autorité et autres « bêtes noires » du terrorisme ;
- 4 - des fréquentations d'individus radicalisés et de délinquants déjà fichés ;

<sup>358</sup> G. Bronner, « Radicalisation djihadiste, attention aux probabilités », Cabinet de curiosités sociologiques, Pour la Science, n°450, avril 2015.

<sup>359</sup> M. Cusson, « Contre le terrorisme, une méthode actuarielle », *L'Opinion*, 7 novembre 2015, p.8.

- 5 - de voyages dans des pays sensibles ;
- 6 - des achats d'armes à feu ;
- 7 - d'un style de vie délinquant ;
- 8 - d'une instabilité au travail ;
- 9 - d'une rupture du lien familial ;

## **B - Le traitement du signalement**

Nous avons vu que les signalements sont centralisés dans un fichier (le FSPRT) dont les services centraux (UCLAT et EMOPT) assurent la gestion et le contrôle qualité. Nous avons vu aussi que des outils de repérage ont été mis à disposition des professionnels (les indicateurs de basculement). Il convient maintenant de décrire comment sont traités les signalements à l'échelon préfectoral.

### **1- Le groupe d'évaluation départemental**

Les groupes d'évaluation départementaux (GED) sont également nommés « cellules d'évaluation ». Les instructions ministérielles<sup>360</sup> prévoient la tenue régulière d'un « groupe d'évaluation départemental », présidé par le préfet ou son représentant, et composé de représentants des services de sécurité et de renseignement. Tous les signalements qui arrivent jusqu'aux services préfectoraux directement, ou par le CNAPR (Numéro vert), sont examinés par le GED.

La cellule d'évaluation assure un rôle de filtrage des signalements relevant de la sphère judiciaire et sécuritaire. Seuls y siègent le préfet, le procureur de la République, les services de sécurité intérieure et de renseignements. Les signalements sont analysés au cas par cas en vue d'apprécier ceux qui présentent des signaux forts de radicalisation ou de risque de passage à l'acte.

Deux voies sont alors possibles. Si les personnes signalées ont un comportement d'activiste et de prosélyte avéré, sans risque de commission d'infraction pénale, elles sont prises en charge par un service de renseignement qui exerce une surveillance étroite. Si les

<sup>360</sup> Notamment les circulaires du ministère de l'Intérieur du 29 avril 2014, du 04 décembre 2014 et du 19 février 2015.

personnes signalées sont sur le point de commettre des infractions pénales ou s'y préparent, tel le délit d'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste, le parquet diligente une enquête judiciaire. Une présence du parquet au sein de la cellule permet d'envisager, lorsqu'il s'agit de mineurs, la mise en œuvre de mesures d'assistance éducative. De plus, en concertation avec le parquet, les préfets informent le maire de la commune concernée au titre de ses compétences en matière de prévention de la délinquance.

Dans tous les autres cas, après examen par la cellule d'évaluation, les signalements sont transmis et examinés par la cellule de suivi préfectorale. Cette cellule est composée d'un large éventail de représentants de la sphère psycho-socio-éducative.

Les signalements sont répartis entre les différents services selon le niveau de dangerosité des individus. Depuis les événements du mois de janvier 2015, les échanges d'informations entre les services de sécurité se sont accélérés et améliorés. La répartition des dossiers est souvent coordonnée par des bureaux de liaison. Le risque de rupture du suivi persiste malgré tout, lors des remises en liberté post-incarcération, ou lors des changements de département ou de pays de résidence des individus. Par ailleurs, le partage d'informations avec les autorités étrangères, concernant les déplacements transfrontaliers des individus les plus dangereux, apparaît encore perfectible.

## **2 - La cellule de suivi préfectoral**

Sous l'autorité du préfet, la cellule de suivi est le cadre interprofessionnel de la prise en charge psycho-socio-éducative, des individus faiblement radicalisés ou en voie de radicalisation. Cette cellule accompagne les personnes qui représentent le « bas du spectre », en clair, les personnes les moins radicalisées et les moins dangereuses. C'est aussi un lieu destiné aux échanges d'information entre les membres des services de sécurité et les représentants des sphères éducative, sociale, médicale et de santé mentale, en vue de trouver une solution adaptée au profil de la personne signalée.

Le fonctionnement et la composition des cellules de suivi varient d'un département à l'autre, en fonction du nombre de signalements. Dans le Nord, le préfet délégué pour l'égalité des chances (PDEC) préside une cellule de suivi et participe aux réunions du groupe d'évaluation. Dans les Alpes-Maritimes, les collectivités territoriales sont



étroitement associées. La ville de Nice participe à la cellule de suivi, de même que le conseil départemental qui a signé une convention à ce sujet avec la préfecture. A Paris, une « cellule de prévention et d'accompagnement des familles » (PRAF) se réunit une fois par mois sous la présidence du préfet de police. Elle comprend des représentants de la préfecture de région, du rectorat, du parquet, de la direction territoriale de la PJJ et de la ville de Paris, en qualité de commune et de département, auxquels il convient d'ajouter tous les intervenants sociaux des divers services (éducateurs spécialisés et assistantes sociales).

L'expérience de certains départements est significative de l'évolution des dispositifs. Certaines cellules de suivi ont été scindées en deux entités, l'une centrée sur la détection de la menace et l'autre sur l'accompagnement, se réunissant le même jour à deux moments différents.

Dans quelques départements, ce ne sont pas moins de quatre cellules de suivi qui ont été mises en place : une pour les mineurs, une pour les majeurs, une pour les familles et la dernière pour les professionnels.

Les cellules de suivi mises en place par les préfets mobilisent un panel très large de représentants des services de l'Etat : police, gendarmerie, éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, Pôle emploi, missions locales, CAF, collectivités territoriales et associations intervenant en direction des familles et des jeunes (UDAF, ADFI, CCMM, REEAP). Ce partenariat n'est pas figé et a été enrichi de nouveaux acteurs, notamment de représentants du secteur de la santé (les Agences Régionales de Santé).

Dans toutes les phases du processus, l'un des principaux objectifs est de réussir à obtenir l'adhésion de la personne avec le concours de sa famille<sup>361</sup>. D'où l'intérêt que la cellule de suivi désigne un référent de parcours, qui sera le plus souvent un travailleur social.

Le recours à des représentants religieux pour entrer en contact avec la famille ou la personne radicalisée est pratiqué dans certains départements, quand d'autres sont plus réticents, faute d'avoir pu identifier des interlocuteurs volontaires et fiables. Certaines préfectures s'interrogent aussi sur la tâche qui leur est confiée avec les familles,

---

<sup>361</sup> Le nombre de prises en charge effectives de personnes radicalisées est de 2630 personnes et de 820 familles fin juillet 2017.

considérant que cette démarche devrait être effectuée par des professionnels habitués à ce type de situation.

## **C - Les centres d'insertion et de prévention et citoyenneté (CPIC)<sup>362</sup>**

En avril 2015, le gouvernement a décidé de créer des centres d'insertion et de prévention citoyenneté. Calqués sur le modèle des EPIDE,<sup>363</sup> ils ont vocation à accueillir des personnes qui se sont radicalisées et ont tenté de quitter la France, pour se rendre en Syrie. Elles sont désignées sous le terme de « velléitaires », par opposition aux « returnees », c'est-à-dire les djihadistes qui reviennent de zones de conflit. Les CPIC sont appelés à tort centres de « déradicalisation ». Initialement, ils étaient prévus pour les « returnees », sous réserve que, ces derniers ne soient pas sous main de justice ni aient commis des exactions dans la zone de conflit où ils avaient séjourné. Mais, à la suite des attentats du 13 novembre 2015, le projet a été entièrement revu et les publics auxquels ces centres sont destinés ne sont plus désormais que les « velléitaires ».

La mission des centres de réinsertion-citoyenneté est d'accompagner les jeunes radicalisés dans la réussite d'un projet social et professionnel grâce à un parcours adapté et individualisé, en privilégiant une prise en charge sanitaire, psychologique et éducative. Ces centres constituent à la fois un sas de désendoctrinement et un moyen de réinsertion sociale.

### **1 - Le programme dispensé comprend plusieurs modules.**

a - Une prise en charge médicale et psychologique, ou module *Santé*, doit conduire à des échanges avec les professionnels de santé en vue d'apporter aide et soins aux jeunes en souffrance physique, psychique et sociale. Le parcours doit conduire à un basculement et une consolidation dans le processus de désengagement de la radicalisation. Au-delà du désengagement, c'est l'inscription dans un projet de vie excluant les voies du fanatisme violent qui est recherché. Le module « santé » vise aussi à assurer un soutien thérapeutique

<sup>362</sup> Les CPIC sont des centres expérimentaux, non privatifs de liberté. Ils fonctionnent en internat de semaine 5 jours sur 7. L'hébergement est assuré en chambre individuelle pour un public total de 30 personnes. La durée de la prise en charge est de 10 mois. Le recrutement est basé sur le volontariat des intéressés, sur proposition des préfets.

<sup>363</sup> Les EPIDE constituent des structures d'accueil et de réinsertion où des volontaires reçoivent dans un cadre d'inspiration militaire fonctionnant selon le principe de l'internat de semaine, une formation comportementale, citoyenne et professionnelle destinés à leur permettre de s'insérer socialement et professionnellement.

à l'intéressé, un accompagnement dans la prise en compte de ses besoins de santé, un travail sur la prise de conscience du phénomène de la radicalisation, des échanges avec des groupes de médiation thérapeutique et la restauration du lien familial.

b - Une éducation civique et un apprentissage au respect de l'autorité, ou module *Citoyenneté*, vise à développer le sentiment d'appartenance citoyenne et le sentiment d'utilité sociale de chacun des volontaires. Pour y parvenir, le programme prévoit l'organisation d'activités de la vie quotidienne : entretien du lieu de vie ; actions solidaires de type « restos du cœur », maraudes, épicerie sociale ; formation aux gestes de premiers secours ; formation à la sécurité routière donnant lieu à l'obtention de l'ASR (attestation de sécurité routière) ; formation pour l'obtention de l'attestation d'initiation à l'information et à la navigation sur Internet (PCIE) ; respect du rituel républicain (salut au drapeau tricolore, instruction civique) ; valorisation des efforts de chacun en fin de semaine ; port d'une tenue uniforme adaptée ; apprentissage de la gestion des conflits.

c – Une distanciation et un désengagement des processus de radicalisation, ou module *Désengagement*, sont assurés au travers d'enseignements sur l'histoire des sociétés et la situation géopolitique, l'étude du fait religieux, les valeurs républicaines, la citoyenneté et la laïcité, l'esprit critique, l'usage d'Internet, la théorie du complot, les illusions, les erreurs et le conformisme de groupe.

Ce module est destiné à déconstruire l'engrenage du processus de fanatisation. Des juristes, sociologues, théologiens, journalistes et ethnopsychiatres y interviennent.

d - Un module *Insertion* organise un accompagnement individualisé vers l'emploi (remises à niveau, ateliers techniques), un parcours de formation centré sur les savoirs de base, des initiations à des travaux pratiques, des séances de coaching en groupe et individuelles. Il peut aussi être proposé à certains stagiaires un engagement en service civique à l'issue du programme de 10 mois au CPIC.

e - Une pratique sportive régulière et culturelle (musique, arts plastiques) favorise également la resocialisation des jeunes. Il importe de privilégier les travaux collectifs et des échanges avec des intervenants extérieurs. En outre, des entretiens mensuels entre le jeune, sa famille et l'équipe pédagogique sont organisés.

Cette prise en charge globale dans la durée doit permettre aux intéressés de réussir leur réinsertion sociale et professionnelle à la sortie du centre. Un accompagnement individualisé par un référent de parcours, issu de l'équipe pédagogique du centre, leur est proposé pendant plusieurs mois après leur sortie.

## **2 - Le public des CPIC.**

Le profil des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation auxquels s'adressent ces centres est multiple :

- les personnes fragiles psychologiquement, immatures, instables, présentant un complexe d'infériorité ou le sentiment d'être mal aimé ;
- les personnes présentant des carences éducatives ou en rupture familiale ;
- les jeunes ayant des problèmes d'insertion professionnelle après un décrochage scolaire ;
- les jeunes susceptibles d'être exposés à la délinquance ou à la violence ;
- les personnes issues de milieux défavorisés, d'origine étrangère ou non, de culture familiale musulmane ou converties, souhaitant sortir du processus de radicalisation et s'inscrivant dans une démarche de formation.

Il s'agit de jeunes de 18 à 30 ans, dont le point commun est de présenter un profil psychologique troublé. Ils correspondent aux profils que nous avons observés au sujet des « âmes errantes en quête de propriétaires »,<sup>364</sup> des âmes surtout en quête de repères, d'idéal, d'identité, de sens, d'affection, d'estime de soi ou d'autorité. Il s'agit du groupe le plus accessible à ce type de programme.

Cependant, quelques précautions ont été prises pour éviter les déconvenues. Les bénéficiaires potentiels doivent avoir été recensés auprès du Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) ou des états-majors de sécurité des préfetures. Autrement dit, il s'agit de personnes enregistrées dans le FSPRT. Sont exclus du programme les « revenants » ou (returnees, en anglais) de zones de conflit, les détenus et

<sup>364</sup> Titre 2 de la présente recherche, chapitre 1, section 2, paragraphe 4 : Des personnes vulnérables en quête de sens et d'identité, p.69-72.

les personnes sous-main de justice, les mineurs et les majeurs présentant des troubles psychiatriques avérés.

Par ailleurs, sont privilégiées les personnes déjà accompagnées par les cellules de suivi préfectorales. Elles peuvent constituer de bons candidats pour le programme, dès lors qu'il apparaît qu'une action plus approfondie de prise en charge pourrait être utilement engagée.

En outre, les volontaires pour les centres de réinsertion-citoyenneté font l'objet d'une « analyse » par les services de renseignement, afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas une menace pour les personnels du centre, pour les autres résidents et pour le voisinage.

Ce projet a été développé à titre expérimental et fait l'objet d'une évaluation en continu par les corps d'inspection de l'administration. Reste à savoir si les individus qui passeront par ce type de centre de réinsertion sortiront vraiment de l'engrenage de la radicalisation. Pourront-ils retrouver une place dans la société ? Restaurer l'image dévalorisée qu'ils ont d'eux-mêmes, acquérir les codes et comportements sociaux de base, s'approprier le sens et l'esprit des règles qui régissent les principes de la République, acquérir les compétences cognitives et les capacités physiques indispensables pour réaliser leur projet, se remettre à niveau sur le plan éducatif et trouver une voie professionnelle.

Quant au projet global, répondra-t-il à des âmes en quête d'espérance et d'idéal ? Dans son discours du 9 mai 2016, le Premier ministre avait annoncé<sup>365</sup> qu'un centre serait créé par région d'ici fin 2017. Fin janvier 2017, le premier et unique centre à cette date n'accueillait que cinq volontaires, depuis son ouverture en septembre 2016.<sup>366</sup>

Le projet de centres de réinsertion-citoyenneté représentait un niveau d'accompagnement plus approfondi que les autres structures de prise en charge. Ils complétaient le dispositif global de prévention de la radicalisation dans sa dimension « sortie de crise ».

Les structures engagées dans le désendoctrinement ou la sortie d'engrenage fanatique sont, en premier lieu, les cellules de suivi préfectorales (appelées aussi cellules départementales de suivi). Ensuite, en relation avec les cellules de suivi préfectorales, un nombre croissant

<sup>365</sup> Discours du Premier ministre du 9 mai 2016, présentant le Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme, p.6.

<sup>366</sup> Le centre de Pontourny a fermé le 28 juillet 2017. G.Souvant, *"L'expérience ne s'est pas révélée concluante"* « Le ministère de l'Intérieur a annoncé, vendredi 28 juillet, la fermeture du centre de déradicalisation de Pontourny, situé à Beaumont-en-Véron (Indre-et-Loire). Cet établissement, unique en son genre, avait pour projet d'accueillir des "jeunes radicalisés en voie de marginalisation" ». Il avait ouvert ses portes en septembre 2016. *FranceInfo*, 28 juillet 2017.

d'associations travaillent dans la « déradicalisation » ou plutôt la prévention de la radicalisation telles : ADDAP 13 (Bouches du Rhône), Entre'Autres (Alpes Maritimes), CAPRI (Gironde), UNISMED (Gard), R'LIBRE (Nord) Rose des Vents (Seine et Marne) ou ARETAF (Marne). Au même titre, des structures et services de santé tels que le Centre Georges Devereux (Paris), l'Institut Bergeret (Lyon) ou d'autres services hospitaliers de secteur s'impliquent dans la prise en charge psychologique et l'accompagnement de personnes radicalisées. Quant aux équipes mobiles d'intervention, elles interviennent dans l'urgence, à la demande des préfetures.

Toutes ces entités sont dénommées par la presse, sans nuance, « centres de déradicalisation ». En fait, certaines d'entre elles s'investissent dans des actions éducatives, thérapeutiques, psychologiques ou culturelles, alors que d'autres insistent sur l'insertion sociale et professionnelle, ou mettent en place des référents de parcours, travailleurs sociaux et éducateurs.

Enfin, toutes les structures associatives ne travaillent avec les cellules de suivi préfectorales. Certaines ont fait le choix de rester indépendantes quand d'autres sont dénoncées pour leurs méthodes douteuses consistant à recruter des repentis, dont la sincérité n'est pas garantie, ou des personnes non qualifiées.

#### **D - Une coordination de plus en plus complexe**

La coordination de la prévention de la radicalisation est de plus en plus délicate en raison de la multiplicité des structures interministérielles intervenant dans ce champ. Par exemple, les compétences de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), sont fortement mobilisées en raison de sa connaissance des mécanismes d'emprise sectaire. Le service d'information du gouvernement (SIG) qui dépend des services du Premier ministre, est responsable de la mise en œuvre du contre-discours officiel par la voie de son site *Stop-Djihadisme.gouv.fr*.<sup>367</sup> Parallèlement, le Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) doit, quant à lui, coordonner les échanges avec les structures de l'Union européenne, ce qui n'est pas sans soulever des difficultés compte tenu du nombre d'acteurs français impliqués.

<sup>367</sup> [www.stop-djihadisme.gouv.fr](http://www.stop-djihadisme.gouv.fr). Il existe également un compte *tweeter* et un compte *facebook* pour *Stopdjihadisme*.

Si la mobilisation contre la radicalisation est générale, elle devient de plus en plus complexe en raison du nombre de structures et d'intervenants, elle l'est davantage encore pour les partenaires étrangers, qui peinent à identifier le chef de file de la lutte contre la radicalisation en France. Pour certains d'ailleurs, le plan de prévention contre la radicalisation se réduit au plan Vigipirate avec lequel il est confondu.

Cette difficulté est amplifiée par l'implication de plus en plus grande des différents ministères les plus concernés, par un relayage parfois inégal des informations par les préfetures, par le nombre de référents et de mesures pléthoriques qui s'amoncellent au risque de se superposer et d'être redondants.

### **1 – Une implication inégale des ministères et des structures concernés**

La mobilisation de plusieurs ministères, dotés de priorités et de cultures différentes, ajoute un peu de confusion dans l'approche du phénomène de la radicalisation, même si les initiatives de chacun peuvent être innovantes.

#### **a- Le ministère de la Justice**

Le ministère de la Justice est familier de la prévention et de la lutte contre la délinquance et le terrorisme, domaines dans lesquels, il est investi depuis de longues années. A ce double titre, il est un partenaire habituel du ministère de l'Intérieur. Son rôle dans la mise en œuvre du plan de lutte contre le terrorisme (PLAT)<sup>368</sup> s'inscrit dans la continuité des actions conduites depuis 2012 (renforcement du pôle anti-terroriste de Paris et des effectifs du renseignement pénitentiaire, désignation de magistrats référents anti-terrorisme dans les parquets, etc.).<sup>369</sup>

Ce ministère a, par ailleurs, renforcé les moyens des juridictions : les magistrats chargés de la lutte contre le terrorisme au tribunal de grande instance (TGI) de Paris sont au nombre de dix au parquet et devraient passer de neuf à dix à l'instruction ; un magistrat référent « terrorisme et radicalisation » a été désigné au sein de chaque juridiction et un assistant

<sup>368</sup> Le Plan de lutte antiterroriste attribue des moyens exceptionnels à la Justice. Aux 1834 postes déjà prévus sur le triennal 2015-2017, il convient d'ajouter 950 postes supplémentaires.

<sup>369</sup> Les annonces du Garde des sceaux du 25 octobre 2016 font état de 58 mesures concernant la prise en charge des personnes radicalisées. Les plus importantes concernent la création d'une sous-direction de la sécurité pénitentiaire, la poursuite de la sécurisation des établissements pénitentiaires, la création du Bureau central de renseignement pénitentiaire, la création de 6 quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) en remplacement des UPRA, la désignation dans chaque service pénitentiaire d'insertion et de probation d'un référent « prévention de la radicalisation violente ».

spécialisé<sup>370</sup> a été recruté dans les juridictions les plus importantes ; le renseignement pénitentiaire a été créé ; des aumôniers musulmans supplémentaires seront recrutés sur deux ans.<sup>371</sup>

Quant à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, elle est également fortement mobilisée : elle a créé une mission nationale de veille et d'information (MNVI) pour les phénomènes de radicalisation et dispose d'un référent par direction interrégionale depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015. Deux tâches essentielles lui sont attribuées<sup>372</sup> :

- assurer la coordination des acteurs et le soutien aux professionnels concourant à la prévention des risques de radicalisation dans le cadre éducatif ;
- conduire une politique de citoyenneté et de réaffirmation des valeurs de la République.

En matière de formation, le ministère de la Justice a mobilisé toutes ses écoles.<sup>373</sup> Des acteurs du monde judiciaire insistent cependant sur la nécessité d'accentuer encore l'effort de formation. En ce qui concerne les mesures de prise en charge des personnes radicalisées, la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP), constatant l'absence de programme de « déradicalisation » a initié plusieurs programmes de recherches.

Le ministère de la Justice poursuit la création d'unités de regroupement de personnes détenues pour des faits en lien avec le terrorisme lié à l'islamisme radical, aussi bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Une première unité dénommée Unité dédiée (UD) a été créée en 2014 à la maison d'arrêt de Fresnes. Par la suite, cette unité a été transformée en 2016 en Unité de prévention de la radicalisation (UPRA). L'UPRA de Fresnes était compétente en matière d'évaluation et trois autres UPRA étaient compétentes dans la prise en charge d'individus radicalisés (Osny, Fleury-Mérogis et Lille-Anoeullin). En 2017, les

<sup>370</sup> La fiche de poste prévoit « qu'au sein de chaque TGI concerné, l'assistant spécialisé (...) aura notamment la charge, sous l'autorité et le contrôle des chefs de juridiction, et en lien avec les magistrats référents terrorisme du ressort, d'étudier, d'analyser et de prévenir les phénomènes de radicalisation, particulièrement dans les zones répertoriées comme sensibles ».

<sup>371</sup> Au 1<sup>er</sup> août 2015, 198 aumôniers du culte musulman interviennent en prison, dont 175 sont indemnisés.

<sup>372</sup> Neuvième rapport au Parlement, op.cit., p.104.

<sup>373</sup> L'école nationale de la magistrature (ENM) a organisé une première session consacrée à la lutte contre la radicalisation violente. Des plans de formation sont également prévus, pour la formation initiale et continue, au sein de l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), de l'école nationale des greffes (ENG) et de l'école nationale de la PJJ..



trois UPRA ont été transformées<sup>374</sup> en quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) à Fresnes, Osny et Fleury-Mérogis. La quatrième est devenue un quartier pour détenus violents (QDV) situé à Lille-Annœullin. D'autres structures de même nature devraient voir le jour fin 2017 et en 2018. Ainsi l'expérience de regroupements des individus n'a pas été stoppée mais elle s'est adaptée aux besoins du contexte français. En outre, l'importance de la menace terroriste et les risques de prosélytisme en prison,<sup>375</sup> ont conduit le législateur à créer un Bureau central de renseignement pénitentiaire (BCRP), inauguré le 21 avril 2017, qui intègre ce nouveau service dans le second cercle de la communauté du Renseignement.<sup>376</sup>

En dehors des expérimentations actuellement en cours portant sur le regroupement des personnes détenues pour des faits de terrorisme et/ou radicalisées, des modules d'éducation civique et d'histoire des religions sont enseignés aux moins de 25 ans. Des modules sur la citoyenneté et la laïcité sont dispensés à tous les arrivants en détention.

Un dispositif expérimental nommé RIVE (Recherche et intervention sur les violences extrémistes) est également en cours depuis le début de l'année 2017. Il s'agit d'une réponse à l'augmentation du nombre de procédures liées au terrorisme et des signalements de radicalisation des personnes sous main de justice. Ce dispositif s'adresse aux personnes majeures (hommes et femmes), soumises à des mesures pénales restrictives de liberté en milieu ouvert (suivies par les SPIP), poursuivies ou condamnées, soit pour des infractions en relation avec une entreprise terroriste, soit pour des infractions de droit commun et qui ont été repérées comme étant radicalisées ou en voie de radicalisation. Les personnes relevant du dispositif RIVE sont donc contraintes, suite à une décision judiciaire (contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique, sursis avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle, etc. La différence avec le CPIC de Pontourny évoqué plus haut, concerne les modalités d'orientation. Pour le CPIC, le volontariat de l'intéressé était requis. Pour le dispositif RIVE, il s'agit d'une obligation judiciaire.

<sup>374</sup> Transformation en corrélation avec l'avis défavorable concernant le regroupement des islamistes incarcérés, émis par le contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport sur « La prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral », 11 juin 2015.

<sup>375</sup> Actuellement, il y aurait environ 500 détenus (condamnés et prévenus) pour crimes ou délits terroristes, auxquels il convient d'ajouter 130 individus suivis en milieu ouvert, mis en cause pour des infractions terroristes et 1200 individus incarcérés pour des infractions de droit commun et radicalisés. Source : Administration pénitentiaire.

<sup>376</sup> Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 sur le renseignement, loi n°2016-731 du 03 juin 2016, loi 2017-258 sur la sécurité publique du 28 février 2017, décret n° 2017-36 du 16 janvier 2017 et arrêté du 14 avril 2017 portant création des délégations locales au renseignement pénitentiaire.

Certains chefs d'établissement ont indiqué avoir placé des détenus à l'isolement après avoir constaté qu'ils se livraient au prosélytisme, ou prononcé des sanctions disciplinaires pour des comportements s'inscrivant dans une démarche radicale (propos racistes, outrages, apologie du terrorisme dans le contexte des attentats commis en 2015, etc.).

#### b – Le ministère de l'Éducation nationale.

Après la publication de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 29 avril 2014, le ministère de l'Éducation nationale s'est engagé dans une action préventive de la radicalisation. Plusieurs initiatives ont été prises telles que la diffusion, auprès des chefs d'établissement, d'un livret visant à « prévenir la radicalisation des jeunes ». Ce livret définit la radicalisation, les signaux d'alerte, la conduite à tenir et présente le dispositif interministériel de prévention et d'information. Une formation des équipes académiques a été organisée en lien avec le SG-CIPDR. Au ministère de l'Éducation nationale, la politique de prévention de la radicalisation s'appuie sur une structure préexistante : la Mission de prévention des phénomènes sectaires (MPPS).

La politique de prévention de la radicalisation se traduit par des actions éducatives, notamment dans le cadre du parcours citoyen et de l'enseignement moral et civique. La mise en place de ces actions éducatives à la rentrée 2015 relevait de la compétence de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) qui s'est naturellement vu confier le pilotage des actions de prévention. Pour cela, elle s'appuie sur la MPPS. Initialement rattachée à la Direction des affaires juridiques, cette structure a été instituée pour agir contre l'emprise d'organisations sectaires sur des élèves. Composée à l'origine de deux inspecteurs généraux, ses effectifs ont été doublés.

Désormais, la MPPS apporte également son expertise à la prévention de la radicalisation à l'école, assure une mission d'appui à la production de documents pédagogiques, anime le réseau des correspondants académiques, et contribue au montage des formations. L'enseignement supérieur est toutefois exclu de son périmètre d'intervention.

Le rôle confié à la MPPS, dont le nom n'a pas été modifié pour intégrer la prise en charge de la radicalisation, illustre l'idée selon laquelle la radicalisation s'apparente aux

phénomènes sectaires. Le partenariat avec la Miviludes (mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) est d'ailleurs pleinement assumé et le livret de prévention de la radicalisation analyse ce phénomène comme une « emprise mentale », ainsi que le fait la Miviludes.

Nous rappellerons que l'approche sectaire de la radicalisation n'est pas dépourvue de pertinence, mais qu'elle ne représente qu'un aspect du phénomène.

L'enseignement supérieur et la recherche ne disposent d'aucun programme de prévention. En revanche, un appel à la mobilisation a été lancé le 18 novembre 2015, par le président du CNRS,<sup>377</sup> pour développer la recherche dans le domaine de la radicalisation et du terrorisme.

Un rapport<sup>378</sup> remis au secrétaire d'État à la recherche conclut que de nombreux projets<sup>379</sup> sur la radicalisation sont en cours mais demeurent « trop peu interdisciplinaires et insuffisamment tournés vers les travaux effectués à l'étranger ».

Très critique, le rapport souligne que des « figures médiatiques » ont acquis une influence sans rapport avec la qualité de leurs travaux. Quant au recours non coordonné à des programmes de recherches, il ne donne pas pleinement satisfaction. Selon le rapport, les administrations centrales, à l'exception notable du ministère de la Justice, sollicitent insuffisamment le monde de la recherche.

Il est souligné également que la France a relativement peu investi les organes de partage d'expertise au sein de l'Union européenne (UE) et des autres instances internationales. Pourtant devenue l'un des États les plus actifs en la matière, la France a vocation à y jouer un rôle de premier plan. Pour les institutions européennes et les autres États membres, le système français demeure peu lisible dans la mesure où aucun interlocuteur unique n'est

<sup>377</sup> Alain Fuchs, président du CNRS et de l'Alliance Athéna.

<sup>378</sup> Rapport remis par le président de l'Alliance Athéna au Secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche intitulé « Recherches sur les radicalisations, les formes de violence qui en résultent et la manière dont les sociétés les préviennent et s'en protègent. Etat des lieux, propositions, actions ». Mars 2016.

<sup>379</sup> Une cartographie est présentée dans le rapport de l'Alliance Athéna au sujet des réponses des laboratoires de recherches traitant des radicalisations, des formes de violence qui en résultent et la manière dont les sociétés les préviennent et s'en protègent. Ainsi 18 unités de recherche conduisent des travaux sur le thème « Terrorisme, violence et radicalisation », 46 unités de recherches travaillent sur le thème « Religion, islam, citoyenneté », 72 unités de recherche travaillent sur le thème « Intégration, minorité, inégalités » et 30 unités de recherche travaillent sur le thème « Politique publiques, normes, institutions, comportements sociaux. (Rapport Alliance Athéna, op.cit., p. 66.).

identifié. Pour nos voisins européens, le plan de prévention de la radicalisation se réduit au plan Vigipirate.

Enfin, le monde de la recherche et celui de la décision publique ne sont pas en adéquation. Il n'y a pas ou peu de culture de transfert de la connaissance et pas d'outils pour l'accomplir. Pour le secrétaire d'État à la Recherche, le problème des décideurs publics réside dans la « culture du réflexe », sous la pression médiatique et des think-tanks. « Les membres des cabinets ministériels ne sont pas des scientifiques, mais des vulgarisateurs et ne produisent que du prêt-à-penser, ce qui implique une sorte de « dévitalisation de la connaissance... ».<sup>380</sup>

Les élites politico-administratives semblent ignorer la culture du doute comme celle du débat propre à la recherche. Ils cultivent au contraire la culture de la certitude et l'absence de contradiction. Le secrétaire d'État à la Recherche a proposé de créer un « prototypage » ou une « passerelle » de nature à établir une synergie entre les décideurs et les chercheurs pour répondre aux besoins actuels. Le constat du rapport de l'Alliance Athéna est clair : « Il est à présent indispensable de lancer une réflexion sur ce paradoxe français qu'est la quasi ignorance mutuelle de deux mondes, celui des chercheurs en sciences humaines et sociales, et celui des politiques ».<sup>381</sup>

Citons deux exemples, parmi les huit cas mentionnés dans le rapport de l'Alliance Athéna, illustrant le manque de dialogue entre les deux univers :

– D'une part, dans le cadre des travaux de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), le groupe de travail à l'origine d'un rapport intitulé « Radicalisations islamistes et filières djihadistes : prévenir, détecter et traiter », ne comptait aucun chercheur parmi ses 21 membres. Pire, le groupe n'a entendu aucun chercheur parmi les 14 personnes auditionnées. Pourtant, comme le souligne le président de l'Alliance Athéna,<sup>382</sup> les 105 notes de bas de pages du rapport font apparaître de nombreuses références empruntées au monde de la recherche...

<sup>380</sup> Discours du secrétaire d'État à la recherche, lors de la séance de clôture du séminaire « Violence et dogme » à l'École normale supérieure de Paris, 14 juin 2016.

<sup>381</sup> Rapport Alliance Athéna, op.cit., p.55.

<sup>382</sup> Alain Fuchs, président du CNRS et de l'Alliance Athéna.

– D’autre part, la France comme d’autres pays européens produit des plans, des rapports et des initiatives, les uns insistant sur la répression de l’extrémisme, les autres sur sa prévention. Ces documents sont rédigés par les autorités publiques ou par des associations et structures diverses, faisant rarement appel à la communauté scientifique. Pour le président de l’Alliance Athéna, quels qu’ils soient, ces rapports font rarement l’objet d’une co-construction entre chercheurs et décideurs, entre politiques et praticiens.

Afin d’accorder une place nouvelle à la recherche, un décret portant création d’un « Conseil scientifique sur les processus de radicalisation », rattaché aux services du Premier ministre a été pris en date du 3 mai 2017.<sup>383</sup> Composé de chercheurs et de représentants d’instances décisionnelles, sa mission est de contribuer à créer une dynamique et une culture commune entre la recherche et l’action publique dans le domaine de la radicalisation religieuse. Après les rapports et les commissions d’enquêtes parlementaires touchant à la radicalisation et au terrorisme djihadisme, les conseils scientifiques font leur apparition au sein des ministères et dans les instances décisionnelles. Le conseil scientifique mentionné ci-dessus ne doit pas être confondu avec le conseil scientifique du Service d’information du Gouvernement (SIG), placé également sous l’autorité du Premier ministre, ni avec le conseil scientifique de lutte contre la radicalisation violente du ministère de la Justice, (créé le 31 août 2016), ni avec celui de l’Observatoire de la récidive et de la désistance (créé par arrêté du 14 janvier 2016), qui chacun en ce qui le concerne, traite également de questions religieuses, de laïcité et du phénomène de radicalisation.

c – le ministère des Solidarités et de la Santé

Il s’agit de l’ex-ministère des Affaires sociales,<sup>384</sup> de la Santé et des Droits des femmes. Il a vocation à intervenir du fait qu’un certain nombre de personnes en voie de radicalisation ou radicalisées sont atteintes de déséquilibres et /ou de troubles psychologiques, voire de réelles pathologies psychiatriques. Ces personnes peuvent être sensibles à des propagandes de toutes sortes et, le cas échéant, commettre des actes graves. Les services de sécurité leur portent une attention toute particulière. Ce constat est d’autant plus inquiétant qu’il

<sup>383</sup> Décret n°2017-693 du 03 mai 2017 créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation.

<sup>384</sup> Ce ministère est devenu, depuis le 21 juin 2017, le ministère des Solidarités et de la Santé. Ses compétences touchant aux Droits des Femmes ont été transférées au nouveau secrétariat d’Etat chargé de l’Egalité entre les hommes et les femmes placé auprès du Premier ministre.

concerne des adolescents et de jeunes adultes, vis-à-vis desquels les services préfectoraux et les forces de l'ordre éprouvent quelques difficultés à distinguer la part de radicalité et la part de troubles psychiatriques ou psychologiques.

Jusqu'en janvier 2016, la mobilisation des réseaux médicaux et paramédicaux était encore limitée dans certains départements. Certaines défaillances dans la prise en charge médico-psychologique sont parfois liées à la relative méconnaissance de la radicalisation dans les structures de santé mentale.

Ainsi, jusqu'à la fin 2015, peu de procédures ont été mises en place entre les autorités administratives et sanitaire afin d'évaluer des individus à la fois radicalisés et souffrant de troubles psychologiques ou psychiatriques. Des accords informels ont pu exister entre certains personnels de santé et les forces de sécurité mais les professionnels de santé demeurent tenus au respect du secret médical.

En réalité, la prise en charge psychologique des personnes radicalisées semble souvent assurée par les services de renseignement locaux, de manière empirique, en relation plus ou moins étroite avec les professionnels de santé mentale.

Le manque de coopération entre les professionnels de santé et l'autorité préfectorale a inspiré une instruction du ministère des Affaires sociales, de la santé, et des droits des femmes du 8 janvier 2016<sup>385</sup> qui précise le cadre d'intervention des référents ARS (agences régionales de santé) au sein des cellules de suivi préfectorales. Elle rappelle notamment les règles régissant certaines dérogations au secret médical.

Le référent de l'Agence régionale de santé (ARS) participant à la cellule de suivi préfectorale a pour mission de sensibiliser les professionnels et les établissements de santé, sur le rôle qu'ils pourraient jouer dans la prise en charge médicale ou le soutien psychologique des individus radicalisés, en voie de radicalisation ou leurs familles. Il les informe de leurs droits et obligations concernant le respect du secret médical et sur les dérogations légales. Il informe les services préfectoraux des dispositifs sanitaires et médico-sociaux susceptibles d'être sollicités. Il relaye les besoins de formation émis par

---

<sup>385</sup> Instruction du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, n° SG/2016/14 du 08 janvier 2016, adressée aux cadres des agences régionales de santé, relative au cadre d'intervention des ARS, en cas de phénomènes de radicalisation.

les professionnels de santé. Il assure l'interface entre les services préfectoraux et les structures de santé, et transmet aux premiers, dans le respect des règles de droit, certaines informations individuelles relatives aux personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement.

En outre, « le référent constituera une cartographie des ressources régionales volontaires pour prendre en charge les jeunes ou leurs familles. Elle devra comprendre des ressources médicales et paramédicales généralistes et spécialisées, des psychologues cliniciens et des établissements médico-sociaux si nécessaire. Les compétences en ce qui concerne la prévention ou la prise en charge des phénomènes d'emprise ou de manipulation mentale seront recherchées. Le référent pourra mobiliser les acteurs et professionnels de la psychiatrie infanto-juvénile notamment en ville, au sein des maisons des adolescents, des points accueil écoute jeunes et des centres médico-psychologiques. Les conseils locaux de santé mentale peuvent également contribuer au titre de leur mission de prévention ».<sup>386</sup>

C'est aux référents ARS qu'il revient d'informer les professionnels de santé, des conditions de dérogation au devoir de respect du secret médical.<sup>387</sup> Le Conseil national de l'ordre des médecins a d'ailleurs mis en place un réseau de conseillers-référents afin de venir en aide, le cas échéant, auprès des praticiens confrontés à une situation de radicalisation.<sup>388</sup>

Hormis les cas où la loi le permet, les articles 226-13 du code pénal et L.4110 et R.4127 du code de la santé publique s'imposent à tous les professionnels de santé. Les deux dispositions légales qui dérogent au secret professionnel médical sont les suivantes :

- L'article 223-6 du code pénal.

<sup>386</sup>Instruction du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, n° SG/2016/14 du 08 janvier 2016, op.cit.

<sup>387</sup> Le signalement des situations de radicalisation par des professionnels de santé ou des psychologues ne posent pas de difficulté lorsqu'il s'agit de mineurs, au sens de l'article 375 du code civil. Pour les majeurs, il convient de distinguer les situations de péril imminent pour lesquelles les professionnels disposent des articles 223-6, 226-13 et 226-14 du code pénal, des situations de radicalisation présumée, pour lesquelles il est recommandé d'adopter un rôle de conseil auprès de l'entourage incitant au signalement aux autorités. Les professionnels de santé intervenants au sein des cellules de suivi n'entendent jouer qu'un rôle de conseil auprès du préfet, afin de participer à l'évaluation et à l'orientation des situations individuelles, à l'exclusion de toute transmission d'informations sur le contenu des prises en charge, et même sur la réalité de cette dernière, estimant que ces données relèvent du secret professionnel. La seule exception pouvant être celle des mineurs dont la situation devra suivre le cheminement habituel prévu par la loi (signalement au président du conseil départemental ou au procureur de la République).

<sup>388</sup> Propos du vice-président de la section *éthique et déontologie* du Conseil national de l'ordre des médecins à la « Journée régionale de sensibilisation sur l'accompagnement des personnes en voie de radicalisation » organisée par l'Agence régionale de santé de Caen, le 06 avril 2017.

Cet article prévoit l'obligation, pour tout professionnel soumis au secret, de porter secours à personne en péril ou pouvant empêcher des atteintes à leur intégrité corporelle : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui et les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Il s'agit d'une obligation absolue faite à toute personne soumise au secret professionnel, quel que soit son cadre d'exercice, de « laisser le secret professionnel de côté ». Cet article réprime ce que nous appelons communément « la non-assistance à personne en danger ».

- L'article 226-14 du code pénal.

Cet article prévoit trois situations selon lesquelles le professionnel de santé peut aviser les autorités, sans que sa responsabilité ne soit engagée

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la



victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

Outre les deux dérogations rappelées ci-dessus, trois types de situations de radicalisation, peuvent être rencontrées par les médecins dans l'exercice de leur métier. Le Conseil national de l'Ordre propose les préconisations suivantes pour chacune de ces situations :

– Lorsqu'un médecin reçoit des confidences d'une personne en lien avec une personne radicalisée, il lui est conseillé d'inciter la personne à prendre attache avec les autorités via le Numéro vert. Il est rappelé aussi que les confidences ne sont pas des constatations directes et ce n'est pas au médecin d'aviser les autorités dans ce cas.

– Lorsqu'un médecin est confronté à la situation d'un patient mineur en voie de radicalisation ou radicalisé, la loi pose une dérogation à respecter le secret médical. L'article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 du CASF ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement

informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

A cet égard, il ne fait guère de doute que le mineur radicalisé ou en voie de radicalisation est dans une situation qui peut « laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou risquant de l'être », comme l'exige l'article 375 du code civil.

Un médecin peut donc transmettre à la cellule de recueil des informations préoccupantes du conseil départemental (CRIP) des informations strictement nécessaires concernant le mineur. La CRIP, qui est représentée dans les cellules de suivi préfectorales, évaluera la situation et déterminera les actions de protection dont le mineur et sa famille ont besoin. Avant toute transmission d'informations à la CRIP, le médecin peut en informer les titulaires de l'autorité parentale, sauf si cela lui paraît contraire à l'intérêt du mineur.

- Confronté à un patient majeur en voie de radicalisation ou radicalisé, le médecin est tenu au respect du secret professionnel. Cependant, en cas de péril imminent pour l'intéressé ou autrui (art. 226-3 du code pénal) ou s'il présente un caractère dangereux (art. 226-14-3° du code pénal), il peut légitimement estimer ne pas devoir garder pour eux ce qui leur a été confié.

Dans ces situations, qui relèvent du cas par cas, les médecins peuvent s'adresser aux conseils départementaux de l'Ordre des médecins pour solliciter un avis. Le conseil départemental est de son côté, invité à se rapprocher de la section éthique et déontologie du conseil national de l'Ordre des médecins, en tant que de besoin.

Enfin, en matière de détention d'armes l'article L. 312-6 du code de la sécurité intérieure prévoit que « toute personne physique sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation d'acquisition ou de détention de matériels, d'armes ou de munitions des catégories A et B ou faisant une déclaration de détention d'armes de catégorie C doit produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions ». Dans le cas où cette personne « suit ou a suivi un traitement

dans un service ou un secteur de psychiatrie d'un établissement de santé, l'autorité administrative lui demande de produire également un certificat médical délivré par un médecin psychiatre ».

Selon un représentant du conseil national de l'Ordre,<sup>389</sup> en l'état actuel des textes il n'y a pas lieu de légiférer pour créer de nouvelles dérogations au secret, propres à la radicalisation. Le signalement des situations de radicalisation par des professionnels de santé ou des psychologues ne pose pas, selon lui, de difficulté lorsqu'il s'agit de mineurs. Pour les majeurs, il convient juste de distinguer les situations de péril imminent ou de risques d'atteinte à l'intégrité physique pour lesquelles les professionnels disposent de fondements juridiques (art. 223-6, 226-13 et 226-14 du code pénal), des situations de radicalisation présumée, pour lesquelles il est recommandé d'adopter un rôle de conseil auprès de l'entourage familial incitant au signalement aux autorités.

d - Le ministère de la Ville, de la jeunesse et des sports<sup>390</sup>

Si la radicalisation violente n'affecte pas uniquement les quartiers ciblés par la politique de la ville, il est indiscutable qu'ils sont particulièrement exposés.

Ce ministère s'investit de plus en plus dans ce domaine. En 2016, 180 délégués du préfet, sur un total de 317, ont reçu une formation à la prévention de la radicalisation. Les réseaux et les actions relevant de la politique de la ville ont été mobilisés.

Plusieurs orientations en ce sens ont été prises par le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté (CIEC) du 26 octobre 2015 et rappelées dans la circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports diffusée le 2 décembre 2015. Celle-ci prévoit que :

- les délégués du préfet seront associés à la prévention de la radicalisation et devront jouer un rôle d'interface entre les cellules de suivi et le tissu associatif local ;
- la prévention de la radicalisation sera mise à l'ordre du jour des prochains comités de pilotage des contrats de ville et des CLSPD (contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance) ;

<sup>389</sup> Intervention du vice-président de la section *éthique et déontologie* du Conseil national de l'Ordre des médecins à la « Journée régionale de sensibilisation sur l'accompagnement des personnes en voie de radicalisation » organisée par l'Agence régionale de santé de Caen, le 06 avril 2017.

<sup>390</sup> Le ministère de la Ville de la jeunesse et des sports a été divisé en deux ministères depuis le 21 juin 2017 : le ministère des Sports et le ministère de la Cohésion des territoires.

- les travailleurs sociaux et des bénévoles seront formés à la transmission des valeurs républicaines et à la prévention des dérives radicales. La formation des agents des collectivités territoriales et des acteurs de la politique de la ville sera développée, notamment avec le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

-Le rôle des préfets mérite d'être précisé.

La prévention de la radicalisation constitue, depuis 2014, une mission nouvelle pour les préfets de département. Le représentant de l'Etat est placé au cœur du dispositif. Il lui revient, en effet :

- d'organiser la coordination du travail local de détection et d'évaluation de la gravité du risque représenté par les individus signalés, en présidant le groupe d'évaluation départementale (GED) précité ;

- d'assurer ensuite la prise en charge des individus radicalisés et l'accompagnement de leurs proches par l'intermédiaire des cellules de suivi sus-décrites.

A l'automne 2015, 55% des préfetures avaient mis en place un dispositif conforme à l'esprit des instructions. Dans certaines préfetures, la prévention de la radicalisation semblait être encore perçue comme « l'habillage » d'un dispositif de surveillance policière. Si le dispositif sécuritaire a été renforcé, les partenariats nécessaires à une prise en charge de qualité demeuraient modestes. Au troisième trimestre 2016, la situation avait évolué puisque plus de 80 % des préfetures avaient mis en place un dispositif de prise en charge tandis que les 20 % restantes étaient en voie de le faire.

## **2– Une multitude d'intervenants**

La multiplicité de représentants au sein des cellules de suivi constitue un facteur d'enrichissement indéniable. Mais leur nombre et leur degré d'implication n'est pas homogène d'un territoire à l'autre.

Une analyse statistique et qualitative des cellules de suivi préfectorales, couvrant 95 départements ayant répondu à un questionnaire<sup>391</sup> portant sur leur composition et leur fonctionnement, montre que l'Education nationale y est représentée dans 95 départements

<sup>391</sup> Questionnaire du SG/CIPDR, août 2016.

avec une forte implication dans 88 d'entre eux, la protection judiciaire de la Jeunesse dans 90 départements, les conseils départementaux dans 88, le parquet dans 80 départements, le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans 75, les délégués du préfet dans 57, les agences régionales de santé dans 46, les communes et les EPCI dans 34, les Caf dans 67, la Mission locale dans 26, le Pôle emploi dans 28, les maisons des adolescents dans 21 et les associations prévention spécialisée dans 28.

Le nombre cumulé de personnes radicalisées suivies depuis le début de la mise en place du dispositif en avril 2014 est de 4267. Le nombre de personnes suivies au 1<sup>er</sup> août 2016 est de 2375 pour l'ensemble des 95 départements ayant répondu au questionnaire. Quant aux familles accompagnées, les réponses au questionnaire font état de 1410 accompagnements de familles depuis la création des cellules de suivi et de 950 accompagnements en cours au 1<sup>er</sup> août dans 94 départements.

Les types d'actions menées par les cellules de suivi en direction des personnes radicalisées consistent en un soutien psychologique, une action socio-éducative, une action socio-professionnelle, la protection de l'enfance et la désignation d'un référent de parcours.

Les actions en faveur des familles sont des actions de soutien à la parentalité, des actions collectives (groupes de parole), et des actions individuelles (thérapies familiales).

Plusieurs organismes sociaux (CAF, Maison de l'Emploi) ainsi que les collectivités territoriales ont créé des fonctions de référents sous des noms divers : « référents laïcité », « référents citoyenneté » et, plus rarement, « référents radicalisation ». Les référents sont des relais incontournables pour les préfetures. Ils permettent de détecter des situations de radicalisation. Ils mobilisent leur institution pour mettre en œuvre certains aspects de la politique de prévention.

a - La Protection judiciaire de la jeunesse joue aussi un rôle majeur.

Les membres de la PJJ participent aux cellules de suivi et un référent de cette administration a été désigné dans la majorité des départements. Des préfetures et des agents du renseignement ont observé une évolution positive des échanges avec les éducateurs de la PJJ. Au début, des difficultés avaient été soulignées concernant le comportement de certains éducateurs qui déclaraient ne pas vouloir devenir des « auxiliaires de police », (ce qui par ailleurs ne leur a jamais été demandé).

b - Les services départementaux d'aide sociale à l'enfance interviennent également.

Conformément au code de l'action sociale et des familles (CASF), le président du conseil départemental dispose d'une cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) relatives aux mineurs en danger. Le service d'aide sociale à l'enfance (ASE) est chargé, au sein de chaque département, de la prise en charge administrative des mineurs en danger. L'action des départements en ce domaine est étroitement liée à celle de la Justice.

Le président du conseil départemental saisit le procureur de la République lorsque l'action de ses services n'a pas permis de remédier à une situation de danger ou qu'ils ne peuvent intervenir en raison du refus de la famille. Le juge des enfants est alors compétent pour ordonner des mesures d'assistance éducative. La CRIP peut transmettre au Parquet les cas caractérisant des infractions pénales, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale

Ainsi, aux signalements opérés traditionnellement par le numéro le 119 et ceux opérés par l'Education nationale, les hôpitaux, les médecins libéraux, les éducateurs sportifs et les travailleurs sociaux à la CRIP, il convient d'ajouter les signalements qui proviennent de la cellule du suivi préfectorale de prévention de la radicalisation concernant des mineurs en « danger ou en risque de danger » selon les termes introduits par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 qui a substitué « le danger et le risque de danger » à la maltraitance.

Les CRIP, dont au moins un représentant par département siège à la cellule de suivi, recueillent, conseillent, analysent et évaluent les situations sur le fondement de deux textes : l'article L221-1 du CASF et l'article 375 du code civil. Le premier texte précise que « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1 - Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2 - Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L 121- 2 du CASF ;

3 - Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4 - Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5 - Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L.226-3 du CASF, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6 - Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités. Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement ».

L'article 375 du code civil, dispose que « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ».

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Les informations remontant des préfectures<sup>392</sup> font état d'une bonne synergie entre le dispositif de protection de l'enfance du conseil départemental et la cellule préfectorale de suivi et de prévention de la radicalisation, d'autant que les signalements et les informations circulent dans les deux sens, conformément à l'article 375 du code civil.

Dans le cadre de la protection de l'enfance de droit commun, il est déjà prévu que les informations préoccupantes recueillies par le conseil départemental, sont transmises au parquet, au besoin. En outre, la présence de la protection judiciaire de la jeunesse, dans la cellule de suivi préfectorale, facilite l'orientation du dossier. Le parquet, présent également, peut être saisi à tout moment.

A l'automne 2016, les Caisses d'allocations familiales (CAF) étaient associées et représentées dans près de 70 % des cellules de suivi préfectorales. Elles y sont très impliquées dans la prévention de la radicalisation, en particulier dans le domaine de l'accompagnement des familles et du soutien à la parentalité. Selon la secrétaire d'État à la Famille, les moyens dévolus au soutien à la parentalité au sein du fonds national d'action sociale (FNAS) de la Caisse nationale d'Allocations familiales (CNAF) se montent à 80 millions d'euros en 2016 et 100 millions d'euros en 2017.

Parmi les initiatives de la CNAF, l'une d'elles est consacrée à l'éducation numérique. Il s'agit du projet dénommé « les Promeneurs du Net ». Ce projet s'inspire d'une initiative

---

<sup>392</sup>Neuvième rapport au Parlement. « Politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation ». Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. La Documentation française, 2015, p.69.



suédoise.<sup>393</sup> Il part du constat que les professionnels de la jeunesse, animateurs et éducateurs, sont bien présents sur le terrain mais ne sont pas présents pour accompagner les jeunes sur Internet. L'objectif du « Promeneur du Net » est d'entrer en relation avec les jeunes sur Internet et les réseaux sociaux. Un éducateur les accompagne dans la réalisation de leurs projets. Le but est d'installer un climat de confiance et de faire du travail éducatif social sur le Net, afin que les jeunes s'épanouissent et soient prévenus des risques éventuels. Le « Promeneur du Net » est un animateur ou un éducateur qui assure une présence éducative sur internet auprès des jeunes dans le cadre d'un conventionnement. Les « Promeneurs du Net » sont financés en partie par la CAF pour travailler dans un centre social, un foyer de jeunes travailleurs, dans une maison des adolescents, une maison des jeunes et de la culture (MJC) ou tout autre lieu d'accueil pour les jeunes.

Dès 2012, quelques conseils départementaux en lien avec les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la jeunesse (DDCSPP) et les CAF ont mis en place ce dispositif.

L'expérimentation des « Promeneurs du Net »<sup>394</sup> sur trois départements, La Manche, le Cher et le Morbihan, a permis de renforcer la relation de confiance avec les jeunes, de montrer l'utilité d'une double présence des professionnels dans des lieux physiques et dans les relations en ligne, de démontrer la nécessité d'avancer sur le web à visage découvert. Parallèlement, un travail a été engagé par la CNAF et le secrétariat d'État à la Famille pour soutenir les familles dont les enfants sont partis en Syrie ou sont dans un processus d'embrigadement, en lien avec les cellules de suivi préfectorales. Il s'est agi d'aider les familles à se mettre en relation pour constituer une association nationale dénommée « Syrien ne bouge ».

En outre, la CNAF participe à la lutte contre la radicalisation par la suspension du paiement des allocations familiales aux bénéficiaires ayant rejoint une zone de combat à l'étranger. Un accord en ce sens a été conclu avec les services de renseignement qui signalent les faits. L'action des CAF est pilotée par la CNAF qui centralise l'ensemble des

393 Présence éducative sur le Net inspirée du programme suédois « NATVANDRARE » et du programme finlandais « NETARI ». La CNAF entend développer ce programme dans tous les départements d'ici deux ans et prévoit de 5 à 10 000 « Promeneurs du Net », conformément à la Charte nationale des « promeneurs du Net ».

394 Cette démarche a été mise en place par la CAF de la Manche en 2012, la CAF du Cher en 2014, la CAF du Morbihan en 2015 et la CAF de l'Ardèche en 2016.

signalements et donne pour instruction aux CAF de diligenter les enquêtes nécessaires avant la suspension des versements. Depuis cet accord, 674 personnes présumées parties en zone de guerre en Syrie ou en Irak ont été signalées. Parmi celles-ci, près de 400 ont vu le versement de leurs prestations suspendu pour cause de départ et donc de non-respect de la condition de résidence sur le territoire français. Enfin les CAF se sont dotées d'une Charte de la laïcité rappelant en préambule les grands principes et textes fondateurs de la République. Cette Charte, qui comprend neuf articles relatifs à la laïcité, est affichée dans tous les organismes de sécurité sociale gérant de la branche Famille.

Il y a lieu, en conclusion, de souligner que les échanges d'informations entre les acteurs sus-décrits s'effectuent dans un cadre juridique insuffisamment sécurisé. Aucune disposition légale ou réglementaire n'a été adoptée pour encadrer les échanges nécessaires au bon fonctionnement du réseau des référents de confiance au sein du groupe d'évaluation et de la cellule de suivi. Ces dispositifs ont, en effet, été institués par voie de circulaires<sup>395</sup> et seul est prévue l'information du maire et du président du conseil départemental lorsqu'un travailleur social constate que l'aggravation des difficultés d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels.

Les représentants des services de l'Etat et des organismes sociaux, membres des cellules de suivi préfectorales qui interviennent pour une même personne ou une même famille sont toutefois autorisés, par des chartes de confidentialité, à partager entre eux une partie des informations à caractère secret qu'ils détiennent, afin de déterminer les mesures sociales nécessaires. L'échange de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission d'action sociale. Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le travailleur social en informe le président du conseil départemental. Mais aucune disposition ne prévoit la communication d'informations au préfet et aux services de sécurité. Il en est de même pour les médecins qui sont tenus au secret médical par l'article 226-13 du code pénal, sauf exceptions.

La circulaire du 29 avril 2014 indique ceci aux préfets, au sujet du traitement des signalements provenant du CNAPR : « dans un premier temps, il vous appartiendra d'aviser

<sup>395</sup> Circulaire du 29 avril 2014 du ministre de l'Intérieur et du 2 mai 2014 du ministre de la Justice.

le procureur de la République compétent. Avec son accord, vous informerez ensuite le maire de la commune concernée en vue de la mise en place d'actions d'accompagnement et de prévention à destination des jeunes concernés, dans une approche qui intègre la cellule familiale ».

La circulaire du garde des sceaux du 2 mai 2014 rappelle cette directive : « l'avis au maire ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du procureur. Or la délivrance aux maires de données nominatives n'est autorisée qu'au sein de certaines instances, telles que les CLSPD ».

Cette situation suscite des interrogations quant au respect du secret de l'enquête judiciaire prévu par l'article 11 du code de procédure pénale. Si l'on peut imaginer qu'il puisse être nécessaire de porter à la connaissance de l'autorité administrative, dans certaines situations, des éléments issus d'une procédure pénale, cette transmission ne peut se faire qu'avec l'accord du procureur de la République ou du magistrat instructeur.

En outre, le recours à des associations spécialisées dans la prise en charge d'individus radicalisés, nécessaire dans certains cas, présente parfois des risques. Il est difficile pour les préfets de distinguer les structures rigoureuses et celles peu fiables. Le champ de la prise en charge associative de la radicalisation n'est pas tout à fait stabilisé. A titre d'illustration, une préfecture a sollicité une association, avec laquelle tout partenariat a ensuite été interrompu, au motif qu'un jeune homme identifié comme salafiste, avait été recruté par ladite association pour dialoguer avec les jeunes pris en charge.

Si l'échange d'informations se déroule dans un cadre insuffisamment sécurisé, si la prise en charge peut parfois laisser à désirer, une kyrielle de prises en charge peut également complexifier la réponse publique.

### **3 – Un empilement de prise en charge pour les mineurs**

#### **a- Les mesures administratives d'urgence et les mesures de placement judiciaire**

Les services d'aide sociale à l'enfance et la justice des mineurs disposent d'outils efficaces. Le protocole habituel prévoit que les signalements de mineurs reçus par la préfecture sont transmis à la cellule de recueil des informations préoccupantes et font l'objet d'une enquête

sociale approfondie. Le conseil départemental (CRIP) peut prendre des mesures administratives « d'urgence éducative », incluant un appui psychologique, de même que des mesures d'assistance éducative renforcée à domicile ou encore des contrats d'accompagnement parental. Si le suivi administratif s'avère insuffisant ou si la famille refuse de coopérer, les parquets sont saisis et recourent aux procédures habituelles : enquête sociale ; placement provisoire en cas de danger immédiat ; saisine du juge des enfants qui peut prendre des mesures de placement ou d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).

La mission nationale de veille et d'information (MNVI) de la PJJ fait état de 80 procédures d'assistance éducative ouvertes en 2015 pour des mineurs radicalisés ou en voie de l'être. Dans le cadre de ces procédures, les juges des enfants ont prononcé une cinquantaine de mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et des placements en foyer ou en famille d'accueil.

#### b - La protection judiciaire des mineurs

Le panel classique des mesures provisoires de contraintes, valables pour tous les mineurs délinquants, s'applique aussi aux mineurs délinquants radicalisés : détention provisoire ou placement en centres éducatifs fermés (CEF) ou en centres éducatifs renforcés (CER). Pour les faits les plus graves ou les profils les plus inquiétants, les mineurs peuvent être affectés à un établissement de placement éducatif (EPE). Des mesures de liberté surveillée préjudicielles (LSP) ou de contrôle judiciaire peuvent aussi être prises pour les mineurs âgés de 13 à 17 ans.

Certains contrôles judiciaires prévoient une interdiction de sortie du territoire. Plusieurs mesures de réparation ont été prononcées, soit en cours d'instruction, soit au stade de la répression dans des poursuites du chef d'apologie du terrorisme.

Au-delà de ces réponses pénales, certains parquets ont souhaité introduire, à l'intérieur de stages de citoyenneté, imposés à des délinquants de droit commun, des modules de prévention de la radicalisation.

#### c - Les mesures scolaires

L'accompagnement des élèves signalés par l'Education nationale ne semble pas poser de difficulté spécifique lorsqu'il s'inscrit dans un dispositif de droit commun. Les actions principalement mises en œuvre sont alors :

- des mesures de protection de l'enfance avec saisine de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP du département) ;
- le signalement au procureur de la République, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- les mesures de lutte contre le décrochage, telles que le « dispositif relais » ;
- le recours aux sanctions disciplinaires.

Les établissements scolaires n'hésitent pas, en cas de nécessité, à recourir aux équipes mobiles de sécurité (EMS). L'EMS est une équipe pluridisciplinaire composée de personnels aux compétences diverses dans les domaines de l'éducation et de la sécurité, placées sous l'autorité des recteurs. Elle soutient, protège et sécurise les établissements qui en font la demande. Ces équipes ont pour missions générales la sécurisation, la prévention et l'accompagnement.

Le système éducatif se mobilise et continue de se former pour apporter une réponse au phénomène de radicalisation. Des chefs d'établissement et des enseignants font état de leur sentiment d'isolement (ex : un chef d'établissement a dû gérer une quinzaine de signalements de radicalisation dans son établissement situé dans le sud de la France)).

Certains établissements qui sollicitent les services académiques n'ont pas toujours les réponses attendues. A la question posée par un proviseur sur l'attitude à adopter à l'égard d'une trentaine de jeunes filles portant soudainement un voile religieux, les services départementaux ont répondu qu'il lui appartenait de se prononcer lui-même, après discussion avec les élèves. Certains établissements ont eu recours à un imam afin de contredire le discours radical tenu par la famille de l'élève.

En raison du malaise évident créé par la radicalisation, les professeurs expriment le besoin d'être formés à l'enseignement du fait religieux. A la rentrée 2015, un enseignement moral et civique a été mis en place. Le programme comprend l'éducation aux médias et à

l'information. Il a notamment pour objectif de partager les valeurs qui fondent la République et de former l'esprit critique.

#### **d- Les mesures administratives d'entrave des départs**

L'autorité administrative dispose d'instruments juridiques, de création récente pour la plupart, permettant d'entraver les départs de mineurs ou d'adultes vers la zone de conflit irako-syrienne, d'expulser des individus indésirables et susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public sur le territoire français et d'empêcher la venue ou le retour de ressortissants étrangers menaçant de troubler gravement l'ordre public.

Ces mesures seront développées plus en détail ultérieurement.

#### **e- Les mesures sociales et médicales à l'attention des majeurs**

Les informations remontant des préfetures font état parfois de difficultés à proposer aux jeunes majeurs un dispositif d'accompagnement non contraignant. De nombreuses initiatives existent, en coopération avec les cellules de suivi préfectorales, à destination des jeunes majeurs disposés à accepter une aide extérieure. Des Missions locales peuvent ainsi être sollicitées pour accorder une attention particulière à l'insertion d'une personne en recherche d'emploi et présentant un risque de radicalisation. Certaines préfetures ont mobilisé les délégués du préfet pour aider de jeunes majeurs résidant dans des quartiers sensibles. Dans le Rhône, une dizaine de personnes bénéficient d'un accompagnement par Pôle emploi pour l'élaboration de leur projet professionnel ou sont aidées par les missions locales pour la recherche de stages.

#### **f- La mobilisation de représentants du culte**

Parmi les divers profils de personnes radicalisées, certains peuvent se montrer sensibles à un dialogue avec une personnalité légitime sur le plan religieux. Ce diagnostic a été pris en compte dès la création du dispositif de prévention. La circulaire d'avril 2014 précise que la prise en charge pilotée par la cellule de suivi « ne peut ignorer la dimension religieuse de la radicalisation, qui devra être abordée, avec les responsables religieux de confiance qui pourront apprécier de quelle façon traiter cette question avec les jeunes signalés »<sup>396</sup>.

<sup>396</sup> Mesure 57 du Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART).

Les préfetures ont eu, à cet égard, des approches différentes. Dans les Hauts-de-Seine, quatre imams référents ont été sollicités, lorsque cela semblait pertinent, pour intervenir auprès des familles ou des personnes radicalisées. Dans l'Oise, un référent religieux, par ailleurs aumônier pénitentiaire, a aussi été mobilisé. Dans le Bas-Rhin, des interlocuteurs religieux ont été requis pour deux prises en charge en 2015.

D'autres préfetures ont adopté des attitudes plus réservées. Certaines, s'appuyant sur les analyses qui décrivent la radicalisation djihadiste comme un phénomène sectaire ou idéologique sans véritable dimension religieuse, estiment que le recours à des représentants du culte n'est pas pertinent. D'autres au contraire, considèrent que l'un des éléments clefs du discours djihadiste est la disqualification des Musulmans, qui approuvent le système démocratique. Certaines, enfin, estiment ne pas avoir identifié d'interlocuteur volontaire et fiable pour assurer une telle mission. Cet aspect sera réétudié ultérieurement.

## **§2 - Le plan Vigipirate**

Le plan Vigipirate est un plan gouvernemental qui relève de l'autorité du Premier ministre et y associe tous les ministères. C'est un outil central du dispositif français de lutte contre le terrorisme, qui prend acte du maintien durable de cette menace à un niveau élevé. Nous exposerons ci-dessous, les origines et les objectifs de ce plan.

### **A - Présentation du plan Vigipirate.**

Le plan Vigipirate est un dispositif permanent de vigilance, de prévention et de protection. Il s'applique en France et à l'étranger pour la protection des intérêts français. Il associe tous les acteurs du pays : l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs susceptibles de concourir à la protection et à la vigilance ainsi que les citoyens eux-mêmes.

Il est alimenté par une évaluation de la menace diligentée par les services de renseignement et, en cas d'attaque terroriste, il peut être prolongé par des plans d'intervention spécifiques mettant en œuvre des moyens spécialisés.

Il repose sur un socle de mesures permanentes qui s'appliquent à tous les grands domaines d'activité de la société (les transports, la santé, l'alimentation, les réseaux d'énergie, sa sécurité des systèmes d'information...), sans induire de contraintes excessives sur la vie

économique et sociale. Il prévoit également de nombreuses mesures supplémentaires, activées en fonction de l'évolution de la menace.

## **B - Les origines du plan Vigipirate**

Le plan Vigipirate est contemporain de l'apparition des grandes menaces terroristes. Son origine remonte à 1978, quand la France et l'Europe étaient confrontées aux premières grandes vagues d'attentats menés par des organisations extrémistes, séparatistes et/ou soutenus par des États étrangers.

Le plan Vigipirate, qui ne portait pas encore ce nom, se limitait à une instruction interministérielle organisant un dispositif centralisé de mise en alerte des autorités administratives locales, des chefs d'établissements publics et privés, ainsi que l'application par ceux-ci de mesures de vigilance appropriées.

Le premier plan gouvernemental « Pirate » apparaît en 1981. Il vise à faciliter la prise de décision du Premier ministre dans le cadre de la lutte contre les actes de terrorisme en général.

En 1995, le plan gouvernemental Vigipirate est instauré. Il répartit les responsabilités entre les autorités centrales et territoriales, et définit les principes de l'action de l'État dans la lutte contre le terrorisme. Il fixe deux niveaux de vigilance (Vigipirate simple et Vigipirate renforcé) et un certain nombre de mesures en cas de menaces particulières (menaces sur les aéronefs, menaces de type nucléaire, menaces de types biologique et chimique, menaces contre les navires).

Le plan Vigipirate a été actualisé à plusieurs reprises en 2000, 2002, 2003 2006 et 2014. C'est en 2003 qu'ont été adoptés les quatre niveaux d'alerte, répertoriés par couleur (jaune, orange, rouge et écarlate).

En 2014, le code d'alerte du plan Vigipirate est simplifié. Il n'existe désormais plus que deux niveaux, matérialisés par un logo visible dans l'espace public :

- Un niveau de vigilance qui peut être renforcé temporairement par zone géographique et par secteur d'activité pour faire face à une menace particulière.
- Un niveau d'alerte attentat pour faire face à une menace imminente.



## C - Les objectifs du plan Vigipirate

Le plan Vigipirate poursuit trois grands objectifs :

- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste ;
- développer et maintenir une culture de vigilance de l'ensemble des acteurs de la Nation afin de prévenir ou de déceler le plus en amont possible toute menace d'action terroriste ;
- permettre une réaction rapide et coordonnée en cas de menace caractérisée ou d'action terroriste, afin de renforcer la protection, de faciliter l'intervention, d'assurer la continuité des activités d'importance vitale et donc de limiter les effets du terrorisme.

Le plan, dont une large partie est rendue publique, comprend environ trois cents mesures, qui sont réparties entre un socle de mesures permanentes s'appliquant à douze grands domaines d'activité tels que les transports, la santé et les réseaux et un ensemble de mesures additionnelles pouvant être activées en fonction de l'évolution de la menace et des vulnérabilités potentielles.<sup>397</sup>

Lors des attentats de janvier 2015 (contre Charlie-Hebdo et la supérette Hyper casher), le plan Vigipirate est passé rapidement du niveau « Vigilance » au niveau « Alerte attentat » dans toute la région Île-de-France, sur décision du Premier ministre. Cette décision prévoyait de mobiliser immédiatement deux cents militaires supplémentaires et fixait les objectifs de sécurité prioritaires tels que le renforcement de la surveillance et des contrôles aux abords et aux accès des organes de presse, des grands magasins, des centres commerciaux, des principales gares de transports ferroviaires et urbains, des lieux de culte et des bâtiments officiels.

Cette décision a été relayée par le ministre de l'Intérieur auprès de l'ensemble des préfets en insistant sur le port des équipements de protection individuels et collectifs par les forces de sécurité.

Le ministère de l'Intérieur a par ailleurs mis en œuvre certaines mesures concernant, par exemple, les grands rassemblements (renforcement de la surveillance des manifestations

<sup>397</sup> Plan Vigipirate – Partie publique.

jugées sensibles, de la sûreté extérieure et des accès à certains bâtiments), mais aussi en intensifiant les patrouilles des forces de police, avec le soutien des armées, en restreignant le stationnement aux abords de certains établissements et en renforçant les contrôles de leur accès (fouille des sacs, filtrage des entrées).

Des mesures ont été aussi prises dans le secteur des transports aérien et ferroviaire, avec une volonté d'accroître la visibilité des patrouilles dans les zones publiques.

Le lundi 12 janvier 2015, pour prévenir les actes de violences contre les sites relevant des diverses confessions religieuses, le ministre de l'Intérieur a désigné le Haut Fonctionnaire de Défense pour coordonner la surveillance des sites culturels. La détermination des sites concernés a été assurée par les préfets de zone et de département, en lien avec les autorités culturelles locales.

Après l'attentat de Saint-Quentin-Fallavier, le 28 juin 2015, et les explosions sur le site de Berre-l'Étang le 15 juillet 2015, des dispositifs de surveillance et de protection ont aussi été installés sur les sites industriels de type SEVESO.

La difficulté de ce type de plan est de maintenir dans la durée une très forte des forces de sécurité. Le plan Vigipirate comprend deux séries de mesures : d'une part, des mesures juridiques et, d'autre part, des «mesures d'effectifs qui définissent des plafonds maximum d'effectifs déployables par chacune des forces sur le territoire national ».<sup>398</sup>

Le nombre total de sites surveillés sur l'ensemble du territoire national s'élève aujourd'hui à 11 719<sup>399</sup> : 435 de ces sites font l'objet d'une garde statique, des dispositifs dynamiques sont mis en œuvre pour les 11 284 autres, soit 96 % du nombre total. Les forces de sécurité intérieure assurent la surveillance de 10 122 sites, soit 86 % du total, tandis que les forces armées sécurisent les 1 697 autres sites.

Beaucoup de ces sites sont des sites religieux (3 068 sites, soit 26 % du total dont, 1 227 sites chrétiens, 1 047 sites musulmans et 794 sites israélites). La répartition des moyens en personnel est la manière suivante :

1. sites juifs : 66 % sont gardés par l'armée et 34 % par la police ou la gendarmerie ;
2. sites musulmans : 8 % sont gardés par l'armée et 92 % par la police ou la gendarmerie ;

<sup>398</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n°3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, juillet 2016, p.238.

<sup>399</sup> Ibid., p. 238.

3. sites chrétiens : 8 % sont gardées par l'armée et 92 % par la police ou la gendarmerie.

Alors que la menace s'est accentuée et que le nombre de sites à surveiller a augmenté, une réflexion a été engagée afin d'optimiser l'emploi des ressources humaines. Ainsi, si certains sites, en raison de leur grande sensibilité, sont gardés par des effectifs positionnés « en statique », la mise en œuvre de dispositifs dynamiques, moins consommateurs en effectifs, a été développée afin d'assurer une meilleure couverture du territoire.

Lors de son audition par la commission d'enquête parlementaire, le ministre de l'Intérieur avait ainsi expliqué : « dès lors que nous avons affaire à des terroristes qui peuvent frapper en tout lieu et à tout instant et commettre des tueries de masse, la meilleure manière d'assurer la protection optimale, c'est de prévoir des dispositifs de patrouille aléatoires et imprévisibles qu'ils sont susceptibles de croiser à tout instant. Les moyens ne seront jamais suffisants pour protéger par des gardes statiques tous les lieux susceptibles d'être frappés ». <sup>400</sup>

Le ministre de l'Intérieur avait par ailleurs relevé que, s'il fallait organiser une garde statique devant les 77 000 établissements scolaires que compte la France, ce n'est pas moins de 220 000 policiers et gendarmes qu'il faudrait mobiliser, soit la quasi-totalité des effectifs de police et de gendarmerie.

## **Section 2 - Des armes et des explosifs**

L'origine des armes et des explosifs utilisés par les djihadistes en France et en Syrie nécessite un développement qui fera l'objet du paragraphe sur l'état des lieux (§1). Puis nous évoquerons les découvertes d'armes liées à l'état d'urgence (§2).

### **§1 - L'état des lieux**

De 2010 à fin 2016, les saisies judiciaires et administratives d'armes à feu en France, toutes catégories confondues, ont augmenté de près de 260 %, passant de 2 722 en 2010 à 9 845 fin 2016.<sup>401</sup> Cette augmentation est en corrélation avec celle du nombre d'armes circulant illégalement sur le territoire français mais aussi avec une efficacité accrue des

<sup>400</sup> Ibid., p.239.

<sup>401</sup> Discours du ministre de l'Intérieur, prononcé à l'occasion de l'inauguration du service central des armes, à Nanterre, jeudi 12 janvier 2017.

services de police et de gendarmerie. Selon les propos du ministre de l'Intérieur, « la création du fichier national d'identification balistique, qui depuis sa mise en œuvre en février 2016, a permis 57 rapprochements positifs et conduit à l'élucidation de faits graves »<sup>402</sup> Ces chiffres constituent le reflet des efforts accomplis par les services dans le recueil et la centralisation de l'information.

Des saisies administratives ont également été réalisées depuis le début de l'état d'urgence, portant sur plus de 600 armes, parmi lesquelles près de 80 armes de guerre. En outre, le Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes, (FINIADA), a été modifié pour renforcer la prévention des comportements à risque. Les fédérations de tir sportif peuvent désormais avoir accès à ce fichier, comme c'était déjà le cas pour la fédération nationale des chasseurs et les armuriers.

Ces professionnels sont désormais en mesure de refuser la délivrance d'une licence à des personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction. Sans licence, il est impossible d'acquérir légalement une arme. 450 signalements ont été effectués en 2016 par la fédération nationale des chasseurs et 950 par la fédération française de tir, soit 1 400 personnes empêchées de détenir une arme.

D'autres mesures devraient concerner les fusils d'assaut démilitarisés qui peuvent aujourd'hui être facilement acquis. Le problème est que ces armes sont aisément convertibles en armes automatiques.

Le ministre de l'intérieur a rappelé que « des actes criminels et terroristes ont en effet été commis avec des armes de ce type, dont les spécifications techniques, trop imprécises, ont permis la transformation en armes létales ».<sup>403</sup>

## **A - Trafic, contrebande et commerce illégale d'armes**

Deux flux principaux alimentent en armes le crime organisé et les milieux du terrorisme. Le premier est la contrebande internationale qui se présente sous plusieurs aspects. Lors des conflits en ex-Yougoslavie, de nombreux dépôts d'armement ont été pillés. Ces armes continuent d'alimenter le trafic international. La diffusion de ces matériels en Europe est le

<sup>402</sup> Discours du ministre de l'intérieur, prononcé à l'occasion de l'inauguration du service central des armes, à Nanterre, jeudi 12 janvier 2017.

<sup>403</sup> Ibid.

fait de contrebandiers qui se livrent à un « trafic de fourmis », par voie routière ou ferroviaire ou par l'envoi de colis postaux d'armes en pièces détachées.

Certains contrebandiers opèrent une remilitarisation d'armes à feu « neutralisées » ou non fonctionnelles. Cette remise en état est facilitée par l'absence de normes européennes en ce domaine et intervient dans des pays qui appliquent des règles minimalistes.

Un commerce illégal d'armes volées se développe en second lieu, dont il est difficile d'établir le volume en raison de la non-déclaration des vols ou de l'impossibilité pour les propriétaires de donner des éléments d'identification. De plus, les échanges entre amateurs d'armes et criminels chevronnés, dans le cadre de « bourses aux armes », confirment une certaine porosité entre ces deux milieux.

Le commerce des armes à feu est partiellement régulé au sein de l'Union européenne. Tel est le cas pour les armes à feu utilisées dans le tir sportif et la chasse, en vertu de la directive « Armes à Feu ».<sup>404</sup> Celle-ci établit des règles et des restrictions que les États membres doivent introduire dans leur législation nationale concernant l'acquisition, la possession et l'échange commercial des armes à feu exclusivement civiles.

Les armements militaires ne peuvent être vendus à des personnes privées. Leur détention par des collectionneurs et des musées est soumise à des conditions strictes. Un règlement européen de 2012 soumet l'exportation d'armes à usage civil<sup>405</sup> à une procédure d'autorisation en application du protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies sur les armes à feu.<sup>406</sup>

Concernant la circulation des armes à feu, la Commission européenne a lancé une évaluation de la mise en œuvre de la directive « armes à feu » afin d'analyser les pratiques des États-membres concernant le marquage, la neutralisation et la destruction de ces armes,

<sup>404</sup> Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

<sup>405</sup> Règlement n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, portant application de l'article 10 du protocole des Nations-Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

<sup>406</sup> Deux traités des Nations Unies régissent le commerce et le trafic illicites d'armes. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (plus généralement connu sous le nom de Protocole sur les armes à feu), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui est entrée en vigueur en juillet 2005. Plus d'une décennie après, un deuxième instrument, le Traité sur le commerce des armes est entré en vigueur en décembre 2014

ainsi que leur classification et les conditions pour acheter des armes d'alarme et des répliques.

Une révision complète de la directive 2008/51 pourrait conduire à intégrer tous les aspects qui ne sont pas correctement couverts par la législation européenne.

Contrebande, commerce illégal, vols, « remilitarisation » : toutes ces sources d'approvisionnement ne concernent que les milieux criminels français et européens. Les armes de l'Etat islamique et des groupes terroristes qui lui sont proches proviennent de sources bien différentes.

L'Etat islamique s'est constitué un arsenal d'armes et de munitions venant de très nombreux pays et, en particulier, d'Irak, de Syrie et du Soudan, selon l'organisation *Conflict Armament Research*,<sup>407</sup> (organisation non gouvernementale missionnée par l'Union Européenne), dans un rapport publié en octobre 2014.<sup>408</sup> Des experts de cette ONG ont passé une semaine, en février 2014, dans le nord de la Syrie pour examiner les armes et les munitions abandonnées par les djihadistes de l'EI. Ils ont découvert que Daech a eu accès au marché noir du trafic d'armes, à des munitions chinoises, iraniennes, russes et soudanaises fabriquées entre 2012 et 2014, soit après le début du conflit en 2011.

Très peu d'armes du calibre de celles utilisées par l'OTAN ont été identifiées. Les armes proviennent des puissances dites émergentes (Russie, Chine) mais aussi d'Iran, l'allié principal du gouvernement Syrien, avec la Russie.

Le rapport met aussi en lumière le rôle croissant du Soudan dans ce marché noir. *Conflict Armament* a notamment identifié des fusils chinois de calibre 5,56 mm (copies du M16 américain) dont les numéros de série avaient été effacés. Ces armes ressemblent à celles qui ont été distribuées par Khartoum au sud Soudan, mais il n'y a pas de preuve d'implication directe du Soudan en Syrie.

<sup>407</sup> *Conflict armament research*, (centre de recherches sur l'armement des conflits) est une organisation non gouvernementale fondée en 2011. Elle est composée d'anciens experts en armes et explosifs de l'ONU. *Conflict armament research* est basée au Royaume-Uni. Elle est missionnée par l'Union Européenne.

<sup>408</sup> Rapport *Conflict Armament Research*, « Islamic state ammunition in Iraq and Syria. Analysis of small-calibre ammunition recovered from Islamic State forces in Iraq and Syria », octobre 2014. (Traduction : « Munitions de l'État islamique en Irak et en Syrie. Analyse de munitions de petit calibre récupérées sur les forces de l'Etat islamique en Irak et en Syrie », 06 Octobre 2014, 18 pages.

Le Soudan, dirigé par l'islamiste Omar el-Bechir depuis 1989, est soupçonné de servir de plaque tournante ou de vendre des munitions qu'il fabrique dans ses usines, notamment des cartouches pour des fusils d'assaut de type AK-47 (Kalashnikov). Entre 2012 et 2014, des fabriques de munitions soudanaises ont subi des bombardements israélien parce qu'elles alimentaient le Hamas à Gaza.

Selon un second rapport de *Conflict Armament Research*,<sup>409</sup> plus de 20 pays seraient impliqués, directement ou indirectement, dans la fabrication de bombes ou d'éléments nécessaires à la composition d'engins explosifs improvisés (EEI, conçus à partir de câbles, de précurseurs chimiques, de détonateurs et d'autres pièces). Durant ces dernières années, le *CAR* a dressé méthodiquement, à la demande de l'Union européenne, l'inventaire des armes, véhicules et équipements utilisés par les combattants de l'EI.

Le spectre des recherches s'est élargi pour englober les composants nécessaires à la fabrication de bombes artisanales. Pour les salafo-djihadistes, il était devenu trop difficile d'acquérir des explosifs ou des bombes sur les marchés de trafics parallèles ou sur Internet. Selon *Conflict Armament Research*, les membres de l'EI ont constitué leur propre chaîne de montage. Ils assemblent eux-mêmes dans leurs ateliers, après les avoir achetés en toute légalité, des pièces et des composants qui constituent des bombes ou des engins explosifs (EEI).

Plusieurs pays officiellement en guerre contre les djihadistes en Irak et en Syrie, fournissent ainsi l'EI sans le savoir. Revoir les législations et inciter les fournisseurs à améliorer la traçabilité de leurs marchandises, est une priorité à laquelle s'emploie Interpol dans ses programmes. Notamment CRIMP et WATCHMAKER, dont nous reparlerons.

En vingt mois d'enquête en Syrie et en Irak, les équipes de l'ONG *CAR* a pu identifier 700 composants produits par 51 sociétés de 20 nationalités,<sup>410</sup> notamment turques, chinoises, brésiliennes, indiennes, russes, américaines, etc., concernées dans la chaîne d'approvisionnement, la fabrication, la production et la vente de matériaux sensibles : précurseurs chimiques, cordeaux détonants, détonateurs, câbles électriques et autres

<sup>409</sup> Rapport du *Conflict Armament Research*, « Tracing the supply of components used in Islamic State IEDs. Evidence from a 20-month investigation in Iraq and Syria », February 2016, ITRACE, European Union Founded. (Traduction : « Traçage des composants d'EEI (engins explosifs improvisés) utilisés par l'État Islamique. Preuves d'une enquête de 20 mois en Iraq et en Syrie », février 2016, 107 pages.

<sup>410</sup> Rapport *Conflict Armament Research*, « Tracing the supply of components used in Islamic State IEDs. Evidence from a 20 month investigation in Iraq and Syria », op.cit, p.8.

composants électroniques. L'EI achète des détonateurs libanais ou autrichiens, des smartphones de confection chinoise ou vietnamienne et acquiert des composants chimiques produits par des entreprises turques ou des téléphones portables fabriqués en Finlande.

Pour obtenir toutes ces informations, les équipes du *CAR* ont évolué au sein de groupes de Peshmergas kurdes et de milices chiites au sud de l'Irak. Ils ont suivi les combattants lorsqu'ils prenaient possession d'une base adverse où ils récupéraient l'armement, les munitions et les équipements abandonnés sur place par l'EI.

Mais L'EI évite les réseaux de contrebande. La plupart des composants achetés par l'EI sont en vente libre. Le rapport précité démontre que les terroristes de l'EI évitent autant que possible les réseaux de contrebande de matériel militaire, bien trop traçables, de manière à ne pas attirer l'attention.

Des entreprises ont involontairement été impliquées dans ce commerce. Elles ont été alertées par *Conflict armament research*. Un exemple concerne la vente d'engrais à la tonne à un individu qui se faisait passer pour un fermier. Cet engrais, qui entre dans la confection de bombes artisanales, était ensuite utilisé par les membres de l'EI dans la fabrication d'engins explosifs.

Mais comment surveiller et « tracer » des matériaux qui reposent sur de petits trafics locaux ? Une chose est certaine : les sociétés internationales ne vont pas s'arrêter de commercialiser leurs produits dont le négoce est par ailleurs légal. Comme le recommande Interpol, les distributeurs locaux doivent être invités à faire preuve de plus de vigilance. Une autre piste est suggérée aux autorités européennes. Elle consiste à mettre en œuvre des traceurs sur les produits sensibles afin d'aider à remonter les filières d'acheminement jusqu'aux centres de production de l'EI.

## **B - Le programme de prévention d'Interpol (organisation internationale de police criminelle)**

Interpol dispose de trois outils liés au programme sur les armes à feu : IFRT, IARMS et IBIN.

L'IFRT (Firearms références table) est un tableau de référence des armes à feu qui contient plus de 250 000 références et plus de 57 000 images d'armes à feu, des informations



détaillées, concernant les marquages apposés sur les armes, des historiques de sociétés, des codes fabricants. Le programme IFRT propose une méthodologie normalisée d'identification et de description des armes à feu permettant aux enquêteurs d'obtenir ou de vérifier des informations telles que la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série. Il s'agit d'un outil de consultation qui ne permet pas l'échange de données.

L'IARMS, (Illicit arms record and tracing management system) est un système de gestion de données sur les armes illicites et de traçabilité. Il facilite les échanges d'informations et la coopération entre services chargés de l'application de la loi dans le domaine de la criminalité liée aux armes à feu.

Le réseau IBIN (Ballistic information network) est un réseau international d'échanges de données balistiques. Il est conçu comme une plate-forme mondiale permettant de centraliser le recueil, le stockage et la comparaison des données balistiques.

Interpol propose ainsi de puissants outils susceptibles d'aider les pays membres de l'organisation à obtenir des renseignements sur les armes, tant sur l'extérieur des armes que sur l'intérieur de celles-ci. Des préoccupations demeurent cependant à l'égard du terrorisme chimique et des attentats à l'explosif. Le trafic et la vente de produits chimiques nécessaires à la confection de bombes artisanales Interpol. Les engins explosifs improvisés étant devenus l'arme de prédilection de certains groupes terroristes, plusieurs programmes ont été mis en place empêcher l'utilisation d'agents chimiques et d'explosifs à des fins criminelles ou terroristes.

Six programmes et projets de prévention sont en cours. Ils portent les noms suivants : Chase, Litmus, Crimp, Watchmaker, Teal et Chasm. Tous prévoient de faciliter les échanges et la collaboration entre les pays. Chase a pour objet la formation de ses spécialistes, Litmus la mise en place d'une capacité d'alerte chimique à titre expérimental en Inde, au Pakistan et au Bangladesh, Crimp la détection et la réduction des risques chimiques au moyen d'une liste des produits les plus dangereux et de leurs précurseurs, Watchmaker concerne les échanges d'informations sur les fabricants d'engins explosifs improvisés, Chasm la formation et l'appui aux techniciens de scène de crime concernés, et Teal désigne Interpol comme agent de coordination de la lutte contre les engins explosifs improvisés au niveau international.

## **C - Le plan d'action de l'Union européenne en matière NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique)**

La Commission européenne a adopté un plan d'action dans le domaine nucléaire, radiologique, biologique et chimique et des explosifs (NRBC). L'objectif global de ce plan est de définir une approche « tout risque » visant à réduire la menace liée aux incidents NRBC et les dommages qui en résultent, qu'ils soient d'origine accidentelle, naturelle ou intentionnelle, y compris ceux liés à des actes terroristes.

Le plan d'action NRBC a été adopté en 2009 et comprend un éventail de 124 mesures couvrant tant la prévention et la détection, que la réponse en cas de crise. Par ailleurs, un plan d'action concernant les explosifs énumère 48 actions. La Commission surveille et facilite la mise en œuvre par les Etats-membres et les opérateurs économiques du règlement (UE) n°98/2013 du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs concernant la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs.

L'état des lieux que nous venons de dresser, sur la nature et l'origine des trafics d'armes doit être complété par un aperçu des filières d'armement salafite-djihadistes en France. L'État d'urgence a mis en lumière ici des activités criminelles qui pouvaient être en lien avec le terrorisme.

### **§2 - L'état d'urgence**

L'état d'urgence a été mis en œuvre par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, en application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955. Il a été ordonné au lendemain des attentats sanglants du 13 novembre 2015 et a été déclaré pour douze jours, soit jusqu'au 25 novembre 2015, puis prorogé six fois : jusqu'au 25 février 2016 par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, jusqu'au 25 mai 2016, par la loi n° 2016-162 du 19 février 2016, jusqu'au 25 juillet 2016 par la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016, jusqu'au 20 janvier 2017, par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016, jusqu'au 15 juillet 2017, par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017 par la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017.

Ce cadre juridique d'exception confère aux autorités administratives des pouvoirs d'investigation à l'encontre d'une personne dont le comportement laisse à penser qu'il y a

des « raisons sérieuses » de croire qu'elle constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public. L'état d'urgence permet d'inverser le cours de l'enquête pénale. Habituellement, une procédure pénale s'ouvre après la commission d'un délit ou d'un crime. L'article 14 du code de procédure pénale précise que la police judiciaire est « chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte ». Dans le cadre de l'état d'urgence, au contraire, le délit ou le crime n'est pas constitué. Il n'y a pas de nécessité à rechercher des auteurs. L'état d'urgence est un « raccourci » momentané, ordonné par l'autorité préfectorale. On arrête des suspects, dans un premier temps, puis on recherche d'éventuelles infractions. En cas de découverte de crimes ou de délits, la procédure pénale reprend ses droits et l'autorité judiciaire redevient compétente.

#### **A- Les objectifs de l'état d'urgence**

Lors d'une audition parlementaire, le directeur général de la sécurité intérieure décrivait la situation de la manière suivante : « Nous avons visé des individus que nous ne pouvions pas, sur la base des informations dont nous disposions, intégrer dans le cadre des procédures judiciaires. Il s'agit par exemple des personnes rentrées de la zone syro-irakienne sans que nous ayons la preuve qu'elles avaient pénétré en Syrie et rejoint des groupes terroristes (...) [ou] des individus sur lesquels nous possédions des informations indiquant un possible engagement djihadiste, mais sans actes matériels qui nous auraient permis d'entrer dans une phase judiciaire (...) c'est dans cette perspective que nous avons opéré, cherchant notamment au travers des perquisitions administratives des éléments susceptibles de déboucher sur des actions de neutralisation judiciaire ».<sup>411</sup>

Aux termes de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, tel que modifié par l'article 11 de la loi du 20 novembre 2015, le motif pour lequel une perquisition peut être ordonnée doit être fondée sur des « raisons sérieuses de penser que le lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ».

<sup>411</sup> Rapport n° 3784 de la commission des lois de l'Assemblée nationale portant sur le contrôle parlementaire de l'état d'urgence. Audition du directeur général de la sécurité intérieure, 2016, p.123.

Une loi prorogeant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse « conférer aux autorités administratives le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tous lieux, y compris un domicile, de jour comme de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ».

Quant aux mesures de perquisitions administratives, elles sont expressément prévues par l'article 2 du décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 et sont possibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit d'une mesure de police administrative qui, même dans le cadre de l'état d'urgence, doit rester nécessaire et proportionnée. La décision de procéder à une perquisition administrative relève de la compétence du préfet. Elle constitue une mesure individuelle de police administrative. Sauf urgence absolue, une telle mesure doit être motivée, même si cette motivation peut paraître succincte. Il importe, en revanche de désigner avec précision le ou les locaux visés par la perquisition (adresse, numéro d'appartement et nom de l'occupant).

L'article 11 de la loi du 3 avril 1955 vise « le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tous lieux, y compris un domicile, de jour comme de nuit ». Les perquisitions peuvent donc porter sur des domiciles et être étendues aux parties communes des immeubles concernés ainsi qu'à tous les locaux annexes du logement (box, garage, cave, terrasse). Cette possibilité doit être mentionnée explicitement dans la décision de perquisition. En outre, des perquisitions administratives peuvent être réalisées dans des locaux associatifs, commerciaux, professionnels ou culturels.

Comme il a été dit, les lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes ne peuvent faire l'objet de perquisitions administratives. Cette exemption ne concerne pas leur domicile, ni les lieux affectés à l'exercice du culte. Les véhicules peuvent faire l'objet de perquisitions. Mais, si l'objectif recherché est de procéder à des fouilles aléatoires de véhicules suspects, il convient de mettre en œuvre les règles de droit commun figurant à l'article 78-2-4 du code de procédure pénale, qui permet, en police administrative et avec l'accord du conducteur, ou à défaut, celui du Procureur de la République, d'opérer la fouille d'un véhicule.

Bien que la perquisition soit décidée par le préfet, le procureur de la République doit en être informé sans délai. Une perquisition administrative ne peut intervenir et se dérouler qu'en présence de l'occupant, ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins. Elle doit être exécutée en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent, seul habilité, surtout si la perquisition aboutit à une mutation du cadre juridique, passant du cadre administratif au cadre judiciaire.

Les perquisitions administratives et l'assignation à résidence sont les deux mesures phares de l'état d'urgence, qui échappent momentanément au contrôle des magistrats de l'ordre judiciaire.

Ces deux actes de police administrative sont indépendants l'un de l'autre, même si, en pratique, ils peuvent se succéder pour des raisons opérationnelles (contraindre la personne à se trouver sur place pour perquisitionner son domicile puis assigner la personne à résidence au vu de ce qui a été trouvé lors d'une perquisition).

En l'absence de toute infraction mise à jour lors de la perquisition (ce qui aurait pu permettre de « judiciariser » l'opération), il n'est pas possible de procéder à une saisie des objets trouvés. En revanche, il est possible de consulter sur place le contenu d'un ordinateur ou d'un téléphone et d'en copier le contenu. Dès lors qu'une infraction est constatée, l'opération est instantanément poursuivie dans un cadre judiciaire et l'OPJ présent sur les lieux peut alors effectuer toutes saisies utiles. Mais, selon un cadre de la police,<sup>412</sup> une incompréhension et des craintes persistent dans l'esprit des officiers de police judiciaire. Ces derniers bénéficient de l'anonymisation lors de la rédaction des procès-verbaux de perquisition administrative, laquelle disparaît lorsque les procédures basculent dans le cadre judiciaire.

Les perquisitions réalisées dans le cadre de l'état d'urgence sont des opérations de police administrative qui relèvent, en cas de litige, de la compétence de la juridiction administrative. Le tribunal administratif territorialement compétent (celui dans le ressort duquel se trouve le local perquisitionné) peut ainsi être saisi, soit d'un recours pour excès de pouvoir, éventuellement précédé d'une requête en référé, soit d'une action en responsabilité contre l'Etat.

<sup>412</sup> Source confidentielle. A noter que, selon cette source, cette particularité procédurale crée un véritable malaise chez les enquêteurs.

## **B – Les difficultés liées à l'état d'urgence**

Pour les détracteurs de l'état d'urgence, la menace que des hommes et des femmes sont censés représenter n'est que potentielle. En clair, ce n'est pas prouvée. Ce serait un régime de suspicion permanente. Pour le ministère de l'Intérieur, au contraire, le principe de précaution doit prévaloir.

Le plus souvent, les services de sécurité ne disposent que de doutes ou de craintes conduisant à éprouver des « raisons sérieuses de penser que le lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». La perquisition a lieu sans que l'on sache si l'on découvrira des faits ou actes répréhensibles. Elle constitue une forme de levée de doute.

Au sujet de l'assignation à résidence, l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, prévoit que « le ministre de l'Intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il désigne, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2 »<sup>413</sup>. Le ministre de l'Intérieur peut faire conduire la personne visée sur le lieu de l'assignation à résidence par les services de police ou de gendarmerie.

Assignations à résidence et perquisitions administratives, doivent être motivées par l'existence de « raisons sérieuses de penser que le comportement d'une personne constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». Il ne s'agit là que d'un faisceau de présomptions, qui serait insuffisant dans un procès pénal mais qui est admissible en matière de police administrative. Dans la logique de cette dernière, il n'est pas possible d'établir avec certitude l'existence d'une menace. Dans le cadre de ce régime dérogatoire (et non d'exception), des soupçons, voire des craintes, à condition qu'ils soient suffisamment détaillés, suffisent donc pour prendre des mesures contraignantes. L'état d'urgence n'opère

<sup>413</sup> Dans sa décision n° 2017-624, QPC du 16 mars 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré les mots « demander au juge des référés du Conseil d'Etat l'autorisation de » figurant à la première phrase du treizième alinéa de l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, les deuxième et troisième phrases du même alinéa ainsi que les mots « autorisée par le juge des référés » figurant à la quatrième phrase de cet alinéa contraires à la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 21 de cette décision.

pas un renversement de la charge de la preuve. Les raisons sérieuses doivent donc être étayées par des faits précis et concordants.

Certains dossiers sont complexes et laissent persister le doute. Ils sont symptomatiques de la difficulté à établir avec certitude des « raisons sérieuses de penser » qu'un individu est menaçant. L'appréciation de la dangerosité d'un individu est un concept relativement subjectif dont la pratique de la dissimulation (la *taqquya*) complique l'appréciation. Entre doute et certitude, comment trouver un point d'équilibre ?

Le cas de F., assigné à résidence depuis novembre 2016 et dont le tribunal administratif, puis le Conseil d'Etat, ont rejeté le recours, illustre bien cette difficulté. Pour justifier son assignation, le ministère faisait valoir que F., ancien militaire entraîné à l'usage des armes, était un islamiste radical favorable au djihad et susceptible de vouloir se rendre en Syrie pour rejoindre un groupe de combattants. Le groupe de combattants en question serait composé de deux personnes connues des renseignements pour leur implication dans les filières djihadistes à destination de la Syrie, l'un ayant été mis en examen à la suite de son séjour en Syrie au sein de l'EI, l'autre étant parti rejoindre les rangs de l'organisation terroriste. Comme l'observe un journaliste, « dans le cas de F., il semble donc que ce soient ses fréquentations, plus que son comportement, qui inquiètent le ministère ».<sup>414</sup>

La question se pose donc de savoir si un individu dont les fréquentations sont parties faire le djihad, doit lui-même être considéré comme soutenant le djihad ou susceptible de s'y engager, surtout lorsqu'il est militairement apte pour ce faire. Pour sa défense, l'avocat de F. s'est borné à dire qu'il n'était pas responsable des choix de ses connaissances.

Mais le doute persiste car l'intéressé pourrait pratiquer les méthodes du mensonge et de l'hypocrisie prônées par la propagande islamiste.

S'agit-il d'une logique discriminatoire, que pourraient critiquer les partisans de la lutte contre « l'islamophobie » ? Cette situation rend en tout cas compte de la tâche complexe et ingrate que représente la prévention du terrorisme. La lutte repose sur des probabilités fournies notamment par les indicateurs de basculement qui ne peuvent être fiables à 100 % et sur des apparences. Gérald Bronner alerte à juste titre sur les risques de production de « faux positifs » qui auraient juste le tort de correspondre aux indicateurs de basculement

<sup>414</sup> C. Bordenet, « Etat d'urgence : l'ère du soupçon, du flou et de l'arbitraire », *Le Monde*, 18 février 2016.

vers la radicalisation. Mais, à l'inverse, les « faux négatifs », qui se fondent dans la société, qui n'ont ni le physique de l'emploi, ni les signes extérieurs de leur appartenance, ne sont pas à exclure.

### **C – L'impact de l'état d'urgence dans la lutte contre le terrorisme**

Depuis le 14 novembre 2015, les perquisitions administratives ont entraîné l'ouverture de procédures judiciaires incidentes pour des infractions de droit commun et des infractions à caractère terroriste. En ce qui concerne les procédures pour terrorisme, les auteurs du rapport concernant le contrôle parlementaire de l'état d'urgence<sup>415</sup> indiquent que, du 14 novembre 2015 au 2 décembre 2016, 670 perquisitions ont abouti à des procédures judiciaires dont 61 pour des infractions à caractère terroriste, dont 20 procédures pour association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste et 41 procédures pour apologie de crimes terroristes (et délits assimilés). Il reste donc, 609 procédures de droit commun (concernant les atteintes aux biens, les armes, les explosifs, les étrangers en situation irrégulière, les stupéfiants, les documents administratifs falsifiés) au sujet desquelles aucun détail n'est donné. Cela signifie que peu d'infractions de nature terroriste ont été découvertes.

On peut émettre toutefois l'hypothèse que, si le résultat des perquisitions administratives a permis de découvrir plus d'infractions de droit commun que de crimes ou délits terroristes, ce n'est pas parce que les individus étaient ciblés sur la base de « fichiers erronés ou peu fiables ». <sup>416</sup> Les infractions de droit commun qui ont été découvertes auraient pu constituer des infractions terroristes si elles avaient été découvertes dans ce contexte notamment en présence de messages connotés sur des réseaux sociaux, d'un entraînement au combat, de la fréquentation d'individus appartenant à la mouvance radicale. Mais ces éléments sont de plus en plus difficiles à démontrer.

A titre d'exemple, une arme découverte chez un individu fiché S, ne permet pas de le poursuivre dans le cadre d'une procédure terroriste, faute d'éléments périphériques plus tangibles. La voie de la procédure de droit commun est donc privilégiée. Réduire

<sup>415</sup> Rapport d'information n° 4281 du 6 décembre 2016 portant sur le contrôle parlementaire de l'état d'urgence. Auteurs Dominique Raimbourg, Jean-Frédéric Poisson, p.49-50.

<sup>416</sup> F. Bulinge, « Renseignement et politique de sécurité : un paradoxe orwellien », *in* Hemès, n° 76, CNRS Editions, 2016, p. 63.



l'efficacité de l'état d'urgence au seul nombre de procédures judiciaires antiterroristes est un peu réducteur, d'autant qu'il est probable que tous les individus radicalisés concernés par l'activisme salafite-djihadiste n'ont pas été forcément ciblés par les perquisitions sous l'état d'urgence.

En outre, dans ce cadre, près de 600 armes ont été découvertes (armes de poing, armes longues et armes de guerre). Or, elles n'ont pas généré 600 procédures terroristes, ni même 80 procédures, pour les 80 armes de guerre découvertes. Il serait intéressant de connaître le détail des motifs retenus dans ces procédures de droit commun.

Fin décembre 2016, plus de 4000 perquisitions avaient été réalisées, dont 40 dans des lieux de culte (10 ont été fermés). Le nombre cumulé d'interpellations était de plus de 500 personnes. Ces perquisitions ont permis de découvrir, outre les 600 armes que nous avons évoquées, des étrangers en situation irrégulière, des documents administratifs falsifiés, des produits stupéfiants et plus d'un million d'euros en numéraire.<sup>417</sup>

Le Renseignement est sans doute le principal bénéficiaire de l'état d'urgence. Les mesures coercitives ont permis de dresser des interconnexions insoupçonnées et ont eu un effet déstabilisateur des réseaux terroristes.

Si la lutte contre la radicalisation passe par la surveillance des personnes, le contrôle des armes et des explosifs, dans le cadre du plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART), du plan Vigipirate et de l'État d'urgence, elle passe aussi par une riposte à la propagande djihadiste, par la captation des avoirs criminels et par la perturbation des flux financiers qui financent le terrorisme.

### **Section 3 : Des capitaux et de la propagande**

« L'argent est partout et de tout temps le nerf de la guerre : les terroristes ont, pour continuer à agir, besoin de financements indispensables à l'achat d'armes, de véhicules, de caches. La lutte internationale contre le financement du terrorisme est un rempart fondamental de la paix et de la sécurité dans le monde ». <sup>418</sup>

<sup>417</sup> Sources diverses du ministère de l'Intérieur.

<sup>418</sup> Extrait du discours du ministre de l'Economie et des finances devant les représentants du Groupe d'Action Financière (GAFI), le 24 février 2015.

Dans un premier temps nous développerons notre propos sur les ressources et le financement des djihadistes et de ceux qui les emploient, pour ensuite décrire les méthodes de propagande utilisés et les moyens de les contrer.

## § 1 – Les ressources et le financement

Il convient de distinguer le financement de l'Etat islamique (EI) de celui des djihadistes partis des quatre coins du monde, rejoindre la zone irako-syrienne. Les volontaires français pour le djihad, financent eux-mêmes leur déplacement et leur équipement. A ce sujet, le chef du GIGN décrivait la situation ainsi<sup>419</sup> : « Les groupes terroristes profitent d'une véritable faiblesse de nos démocraties. Ce sont des gens qui travaillent à plonger la population, par leurs actions, dans la sidération. On a des gens qui agissent avec peu de matériel, peu de technologie et qui s'autofinancent. L'argent ne vient pas du Moyen-Orient, il vient de Cofidis et de Cetelem ». <sup>420</sup>

### A - Les ressources des candidats français au djihad.

Selon un rapport du ministère de la Justice,<sup>421</sup> l'obtention de fonds ne semble pas un élément déterminant au départ, dans la mesure où le coût du voyage reste peu onéreux. A la lecture de plusieurs procédures judiciaires, il a été observé que les candidats au djihad achetaient du matériel paramilitaire (chaussures, treillis, couvertures de survie, etc.) en perspective de leur projet. Ils rassemblent de l'argent par des moyens légaux ou illégaux, afin de payer leur voyage et rétribuer les « passeurs ».

Les modes de micro-financement illégaux auxquels ont recours les volontaires sont les suivants : collecte de fonds via les réseaux sociaux pour des buts humanitaires affichés, revente de contrefaçon, trafics de toutes sortes facilités par l'apparition du bitcoin, utilisation de comptes sans banque et de cartes prépayées, crédits à la consommation obtenus avec des documents falsifiés, location de véhicules afin de gagner la Syrie (les véhicules sont revendus une fois sur place).

<sup>419</sup>Forum TAC: *Technology Against Crime for a Safety World*. Le Forum International sur la technologie et la sécurité pour un monde plus sûr, est une association non lucrative régie par la loi de 1901. Elle a été fondée le 16 janvier 2013. Elle dispose d'un Comité scientifique, recruté sur une base mondiale.

<sup>420</sup> M. Leplongeon, « En France on a pas vu les choses arriver », *Le Point*, 29 avril 2016.

<sup>421</sup> « Terrorisme Focus mensuel. Les filières jihadistes vers la zone irako-syrienne : recrutement, parcours et activités des combattants terroristes français ». Direction des affaires criminelles et des grâces. Ministère de la Justice, bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, octobre 2015.

Selon la cellule de renseignement financier Tracfin, le financement des candidats au djihad qui partent de France est également constitué de petites économies ou d'argent de poche, du RSA et d'aides sociales diverses. Dans son allocution du 9 mai 2016, présentant le Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme, le Premier ministre évoquait les actions entreprises pour couper toute source de financement à ceux qui s'enrôlent dans les filières terroristes. Ainsi, chaque départ effectif donne lieu à un signalement aux caisses de sécurité sociale qui diligentent une enquête. En mars 2016, sur plus de 500 dossiers en cours, 350 ont abouti à un constat de fins de droits ou à une décision de suspension de versement des prestations.

A propos des « petites économies », accumulées au fil du temps, citons le cas de Melle L, 14 ans, qui disposait d'une somme de 90 euros pour rejoindre l'EI depuis la France. Pour tromper la vigilance de ses parents, la jeune fille transmettait de faux SMS faisant croire qu'elle était au collège alors qu'elle avait pris le train en fraudant. Arrivée à la frontière belge elle fit de l'auto-stop et gagna un aéroport en Belgique où elle prit un billet, sans contrôle particulier, en trichant sur son âge. Ce transport aérien l'a conduite à Istanbul où des « rabatteurs » l'attendaient et la conduisirent jusqu'aux « passeurs » pour sa destination finale : Raqqa en Syrie, capitale du califat islamique autoproclamé. Depuis, l'adolescente s'est mariée et communique via Skype avec ses parents. 90 euros en poche, de faux SMS, un comportement de dissimulation et des mensonges, l'abrogation de la loi sur l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs<sup>422</sup> et la découverte tardive de tous ces stratagèmes de fuite, auront permis à Melle L. de gagner la terre du Sham à l'âge de 14 ans.

## **B - Capitaux et finances du groupe « Etat islamique »**

L'origine des ressources de l'Etat islamique, la réponse des autorités françaises ainsi que la réponse internationale seront successivement développées ci-après.

### **1 - L'origine des ressources de l'EI**

Les fonds de l'EI ont deux origines : ceux provenant du commerce de ressources naturelles. Ils sont passés de 82 % en 2014 à 60 % en 2015. Ceux provenant de ressources

<sup>422</sup> Supprimée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 15 janvier 2017, elle a de nouveau été rétablie en application de l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et rendue obligatoire depuis le 15 janvier 2017.

criminelles. Ils sont au contraire en augmentation, passant de 16 % en 2014 à 38 % en 2015.<sup>423</sup> La répartition globale de ces fonds est la suivante :

Pétrole	25 %
Gaz naturel	14 %
Phosphates	10 %
Blé, orge et coton	7 %
Ciment	4 %
Extorsions	33 %
Enlèvement et rançons	4 %
Trafics d'antiquités	1 %
Donations	2 %

Source : Centre d'analyse du terrorisme. Mai 2016

Les ressources de l'Etat islamique sont sans commune mesure avec celles des volontaires qui le rejoignent. Elles ont de multiples origines,<sup>424</sup> dont les plus connues sont le commerce du pétrole, sur lequel l'organisation a mis la main, le mécénat de riches familles issues des pétromonarchies du Golfe,<sup>425</sup> le trafic d'œuvres d'art mésopotamiennes et le pillage de l'or des églises byzantines, le pillage de la banque de Mossoul, la vente de femmes esclaves issues de minorités religieuses ou ethniques (Yézidies et Chrétiennes d'Orient) et le prélèvement d'une taxe (impôt révolutionnaire) sur les salaires payés par les gouvernements officiels syriens et irakiens aux personnes vivant sous l'autorité de l'État Islamique (soit entre 8 et 10 millions d'habitants). L'ensemble aurait procuré à l'EI, selon le Centre d'analyse du terrorisme (CAT), un revenu annuel de trois milliards de dollars en 2015.<sup>426</sup> « La valeur théorique des actifs sous le contrôle de l'Etat islamique (réserves de pétrole, réserves gazières, minerais, actifs monétaires), était estimée à 2260 milliards de dollars fin 2015, en hausse de 11 % par rapport à fin 2014 ».<sup>427</sup>

### **a - Le trafic de biens culturels, archéologiques, historiques et religieux**

<sup>423</sup> J-C Brisard, D. Martinez, Rapport sur le Financement de l'État Islamique, Centre d'analyse du terrorisme, mai 2016, p.5.

<sup>424</sup> Ibid, p.9-15.

<sup>425</sup> C. Chesnot, G. Malbrunot, *Nos très chers émirs*, Paris, Michel Lafon, 2016, p.111-143.

<sup>426</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 2828, portant sur la surveillance des filières et des individus djihadistes, 02 juin 2015, p.31. Rapport du Centre d'analyse du terrorisme sur le Financement de l'État Islamique, mai 2016, p.1-32.

<sup>427</sup> Rapport sur le Financement de l'État Islamique, op.cit., p.5.

Le commerce de biens culturels et des biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique rare ou religieuse d'origine irakienne ou syrienne est une autre source de revenu pour l'EI.

Un pillage systématique des biens culturels est réalisé, dans lequel les trafiquants « agréés » doivent reverser une taxe de 20 à 50 % à l'EI sur les objets découverts et vendus. La manipulation par l'image des membres de l'EI qui détruisent des œuvres et des sites antiques n'est qu'une manœuvre de propagande, les biens détruits étant souvent des reproductions. En réalité, les djihadistes conservent les pièces de valeurs. En 2015, le trafic d'antiquités l'EI a généré un chiffre d'affaires de 30 millions de dollars.<sup>428</sup> En application de deux règlements de l'Union Européenne<sup>429</sup> « il est interdit de participer à une transaction portant sur du commerce de biens culturels et de biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique rare ou religieuse exportés d'Irak ou de Syrie. Les établissements bancaires doivent considérer les transactions portant sur les autres biens culturels et biens présentant une importance archéologique, historique, culturelle, scientifique provenant d'Irak et de Syrie qui n'ont pas reçu le consentement respectivement du Gouvernement irakien ou du Gouvernement syrien, comme des transactions à risque élevé, devant faire l'objet de mesures de vigilance particulières ».

Dans le prolongement des règlements (UE) mentionnés ci-dessus, l'article L.561-10-2 précise que les personnes mentionnées à l'article L.561-2 du CMF, « effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ».

La liste des biens concernés est la suivante<sup>430</sup> :

<sup>428</sup> Ibid., p.20.

<sup>429</sup> Articles 3 du Règlement (CE) n° 1210/2003 du 7 juillet 2003, modifié et 11 quater du Règlement (UE) n° 1332/2013 du 13 décembre 2013.

<sup>430</sup> Direction générale du Trésor. Dispositif de vigilance financière à l'encontre de Daech, décidé par le ministère des Finances et des Comptes publics et le ministère de l'Economie, de l'industrie et du numérique, rappelant les résolutions 1267 (1999) du Conseil de sécurité et le règlement européen 881/2002 du 27 mai 2002, les articles 3 du règlement (CE) n° 1210/2003 du 7 juillet 2003, modifié et 11 quater du règlement (UE) n°1332/2013 du 13 décembre 2013 et les articles L.561-15 et l'article L.561-10-2 du code monétaire et financier et fixant la liste des biens ne pouvant faire l'objet de transactions.

1. Objets archéologiques ayant plus de cent ans et provenant de fouilles ou découvertes terrestres ou sous-marines, de sites archéologiques et de collections archéologiques.
2. Éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de cent ans d'âge.
3. Tableaux et peintures, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières, ayant plus de cinquante ans et n'appartenant pas à leur auteur.
3. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support, ayant plus de cinquante ans et n'appartenant pas à leur auteur.
4. Mosaïques réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières, ayant plus de cinquante ans et n'appartenant pas à leur auteur.
5. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales, ayant plus de cinquante ans et n'appartenant pas à leur auteur.
6. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, ayant plus de cinquante ans et n'appartenant pas à leur auteur.
7. Photographies, films et leurs négatifs, ayant plus de cinquante ans et n'appartenant pas à leur auteur.
8. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections, ayant plus de cinquante ans et n'appartenant pas à leur auteur.
9. Livres ayant plus de cent ans, isolés ou en collection.
10. Cartes géographiques imprimées ayant plus de deux cents ans.
11. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de cinquante ans, quel soit leur support.
14. Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories un à treize ayant entre cinquante et cent ans : jouets, jeux, verrerie, articles d'orfèvrerie, meubles et objets d'ameublement, instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie, instruments de musique, horlogerie, ouvrages en bois, poteries, tapisseries, tapis, papiers peints, armes.

La lutte contre le trafic de biens culturels et le repérage de ces derniers, ne sont pas la seule réponse de l'Etat. Au cours de nos recherches, nous avons découvert un projet scientifique baptisé POLAR<sup>431</sup> (POLiciers et ARchéologues) qui propose de décrire les mécanismes du pillage et du trafic de biens culturels par l'expertise croisée des policiers et des archéologues. Ce projet ne concerne pas uniquement le pillage d'antiquités de la zone irako-syrienne, il n'en constitue pas moins une démarche originale. Si les pilleurs peuvent être des solitaires, des collectionneurs compulsifs ou des opportunistes, des bandes organisées de malfaiteurs motivés par le gain, le blanchiment d'argent et *l'artnapping* (œuvre contre rançon) sont également actifs. Le trafic de biens culturels constitue la deuxième source de financement du terrorisme, après le crime organisé, la corruption et le trafic de pétrole.<sup>432</sup>

### **b - Le commerce illicite de pétrole**

La destruction de raffineries, de stations de forage et de convois-citernes par des bombardements alliés et russes, ont porté un coup sérieux au commerce du pétrole. Il a été compensé par la hausse des activités criminelles. L'extorsion est devenue ainsi la première source de revenus pour l'EI.

Origine des revenus et années concernées	2014	2015
Pétrole	38 %	25 %
Extorsions	12 %	33 %

Source : Centre d'analyse du terrorisme. Mai 2016

Le commerce de pétrole produit dans les zones contrôlées par l'EI a constitué une source importante de revenu pour cette organisation. La commercialisation du pétrole syrien est interdite en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n°36/2012 du 18 janvier 2012. Les établissements financiers et de crédit sont tenus de considérer que les transactions financières relatives, directement ou indirectement, à l'achat de pétrole, brut ou non, en

<sup>431</sup> Le Projet POLAR est financé dans le cadre de l'appel à projet « Attentats-recherche » lancé par le président du CNRS. Déployée depuis 2016, cette recherche-action est portée par le laboratoire de la Maison de l'Orient et de la Méditerranée « Jean Pouilloux » et par l'Université Lyon 2, en partenariat avec le centre de recherche de l'école nationale supérieure de la police et l'office central de répression du trafic des biens culturels de la direction centrale de la police judiciaire (OCBC-DCPJ).

<sup>432</sup> Colloque Université de Lyon, « POLAR. Policiers et archéologues face au trafic d'antiquités », Lyon, 03 novembre 2016.

provenance d'Irak ou produit en Irak, sont des transactions à risque élevé, justifiant une vigilance particulière en application de l'article L.561-10-2 du code monétaire et financier.

Les établissements financiers et de crédit doivent sensibiliser leur clientèle ayant une activité liée au commerce de pétrole sur le risque de financement de l'EI. Les interdictions édictées par le règlement (UE) n°881/2002 du 27 mai 2002, de financer d'une quelconque manière, une personne visée par une mesure de gel des avoirs, doivent être systématiquement rappelées.

### **c - Les transferts financiers**

Les établissements financiers et de crédit sont également appelés à exercer une vigilance à l'égard des établissements financiers et de crédit (sièges, filiales ou succursales), situés dans des régions ou zones géographiques dont la liste fait l'objet d'une mise à jour régulière. En outre, afin d'interdire à l'EI et ses complices le recours au système bancaire pour conduire ses activités criminelles, aucune nouvelle relation bancaire ne doit être établie avec une banque localisée en Irak ou en Syrie, ou à proximité immédiate de ces territoires, sans que cette relation fasse l'objet d'une mesure de vigilance particulière. Les dispositions en vigueur sont les mêmes que celles concernant le commerce du pétrole.

### **d - Les dons des pétromonarchies du Golfe Persique**

Officiellement les monarchies du Golfe persique ne financent pas les groupes ou filières terroristes. « Le Qatar ne tolérerait pas que l'on laisse en liberté des individus qui financent le terrorisme », déclarait dans la presse française l'ambassadeur du Qatar à Paris.<sup>433</sup> Dans les faits cependant, des journalistes français ont découvert qu'à Doha (capitale du Qatar), vivent en toute liberté près d'une douzaine de Qatariens, identifiés comme financeurs du terrorisme. L'un d'eux financier du djihad, black-listé par les États-Unis et l'Union européenne, aurait versé des millions de dollars en Irak, en Syrie en Somalie et au Yémen, à toutes sortes d'organisations terroristes.<sup>434</sup> Ces individus ne considèrent pas qu'ils financent des mouvements terroristes. Pour eux, il s'agit de groupes rebelles ou d'opposants au gouvernement syrien.

<sup>433</sup> C. Chesnot, G. Malbrunot, *Nos très chers émirs*, Paris, Michel Lafon, 2016, p.112.

<sup>434</sup> C. Chesnot, G. Malbrunot, *op.cit.*, p.113-114.



Pour ne pas être accusé de financer des organisations considérées comme terroristes, le Qatar a trouvé une astuce. Il paye les rançons demandées par les ravisseurs d'otages, d'hommes politiques et de notables locaux, versant ainsi de l'argent supplémentaires aux organisations terroristes tout en apparaissant comme des « bienfaiteurs » ou « généreux donateurs » en Occident. Le Qatar aurait ainsi versé 150 millions de dollars aux preneurs d'otages de Jabhat Al-Nosra, dans le cadre d'une dizaine d'enlèvements. Au Yémen, ce sont 20,4 millions de dollars qui furent payés par le Qatar et le Sultanat d'Oman au profit d'AQPA (Al-Qaïda pour la péninsule arabique). « En octobre 2013, le ministre qatarien des affaires étrangères en personne, Khaled al-Atiyeh, négocia avec des rebelles syriens proches d'Al-Nosra la libération de neuf pèlerins chiites libanais capturés près d'Alep. La rançon versée par le Qatar au groupe al-Nosra oscillait entre 100 et 150 millions de dollars, selon plusieurs articles de presse au Liban et en Turquie ». <sup>435</sup> Le Qatar n'est pas le seul Etat impliqué. Le Koweït est également montré du doigt.

La façon d'agit des Koweïtiens est un peu différente de celle des Qatariens. Ils passent par des organisations humanitaires comme la « Société pour la Renaissance de l'héritage islamique ». Cette organisation est connue pour avoir servi d'intermédiaire et versée des fonds au Pakistan et en Afghanistan. « Depuis 2011, plusieurs centaines de millions de dollars ont été transférés depuis le Koweït aux groupes rebelles syriens, parmi lesquels Daech, le Front al-Nosra et Ahrar al-Sham ». <sup>436</sup> Les fonds proviennent de donations d'argent collectés à la sortie des mosquées et dans les universités.

L'Arabie saoudite n'est pas en reste. En 2015, selon un rapport du département d'État américain, 17 intermédiaires saoudiens ont été identifiés comme financiers du groupe Daech (EI). Des associations caritatives ou culturelles, comme la Fondation al-Furquan, servent d'intermédiaire. Bien que les autorités saoudiennes s'efforcent de lutter contre le financement du terrorisme, comme pour les autres Etats du Golfe persique, les riches donateurs continuent de transmettre des fonds via des circuits occultes de financements.

Le financement par le paiement de rançons ou via des organisations humanitaires islamiques, demeure le fait de donateurs privés, à savoir de richissimes émirs ou de simples

<sup>435</sup> C. Chesnot, G. Malbrunot, op.cit, p.124.

<sup>436</sup> C. Chesnot, G. Malbrunot, op.cit, p.129.

citoyens. Le Centre d'analyse du terrorisme (CAT) évalue en 2015 à 50 millions de dollars le montant des dons privés en provenance des pays du Golfe persique.

### **e - La vente d'esclaves**

Les êtres humains vendus comme esclaves sont exclusivement des femmes et de très jeunes filles appartenant aux minorités chrétiennes, yézidiennes et turkmènes (les hommes et les adolescents sont généralement exécutés en masse). Elles sont surtout vendues surtout comme esclaves sexuelles. Des témoignages sur les atrocités commises sur ces femmes ont été recueillis dans le cadre d'une mission d'enquête de l'ONU.

Depuis 2009, une mission des Nations-Unies est chargée d'enquêter sur les crimes sexuels perpétrés dans les zones de conflit, notamment les mariages forcés, l'esclavage sexuel et les viols collectifs. Selon sa directrice, Zainab Bangura, les atrocités commises par le groupe Etat islamique (EI) sont d'une intensité inconcevable. « Il y a une hiérarchie : le premier choix revient aux cheikhs, puis viennent les émirs et ensuite les combattants. Ils prennent souvent trois ou quatre filles chacun et les gardent pendant environ un mois, jusqu'à ce qu'ils s'en lassent et les remettent à la vente. Lors des ventes d'esclaves aux enchères, les acheteurs les marchandent féroce, faisant baisser les prix en dénigrant les filles comme étant trop plates ou peu attirantes ». « Certaines sont libérées en échange d'une rançon. Quand des parents ou des chefs de communauté finissent par savoir où se trouvent les femmes et les filles, ils lèvent des fonds, jusqu'à 5 000 dollars, et font appel à un intermédiaire pour racheter les filles ». <sup>437</sup>

### **f - Extorsions et « impôt révolutionnaire »**

Les extorsions (pour le peuple) ou « impôts et taxes » (pour l'EI) recouvrent toutes sortes de taxes, d'amendes et de confiscations qui auraient rapporté environ 800 millions de dollars en 2015, contre 360 millions de dollars en 2014.

L'extorsion est assimilée à une forme « d'impôt révolutionnaire » prélevé par l'EI sur les salaires des fonctionnaires syrien et irakien. Elle prend aussi la forme d'un dénommé « droits de douanes » sur les camions qui circulent dans l'espace de l'EI (entre 400 et 600

<sup>437</sup> J. Reinl, « L'enquête de l'ONU sur les atrocités sexuelles de l'état islamique », *AFP New-York*, 19 mai 2015.

dollars par camion). Une « taxe de protection » est également réclamée aux minorités religieuses.

Les confiscations de biens immobiliers, des véhicules, des terres, sont partie intégrante des extorsions, après que les propriétaires aient été expulsés ou tués. Enfin, des amendes pour contraventions aux règles de la Charia (consommation de tabac, port non réglementaire de vêtements, musique, etc.) sont infligées aux populations.

## **2 - La réponse des autorités françaises**

En application des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU prises depuis 1999 contre le financement du terrorisme, (la résolution 1267), des règlements du Conseil de l'Union Européenne pris depuis 2002 (règlement 881/2002 du 27 mai 2002, règlement (CE) n°561/2003 du 7 mars 2003, règlement (UE) n°1286/2009 du 22 décembre 2009, règlement (UE) n°754/2011 du 1er août 2011, règlement (UE) n° 596/2013 du 24 juin 2013, règlement (UE) n° 2016/363 du 14 mars 2016) et aux recommandations du GAFI, adoptées en 2012 et enrichies en février 2016, la France a mis en œuvre un ensemble de mesures afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces mesures concernent principalement le gel des avoirs, la restriction des paiements en espèces, l'encadrement des monnaies virtuelles et l'appel à la vigilance des professionnels opérant des transactions financières.

### **a - Le gel des avoirs et l'interdiction des transferts financiers**

L'article 11 de la loi du 13 novembre 2014 a modifié plusieurs dispositions du code monétaire et financier (art. L.562-1, L.562-5 et L.562-6) afin d'autoriser le ministre de l'Intérieur, conjointement avec le ministre de l'Économie, à prononcer des mesures administratives pour une durée de six mois renouvelable, de gel de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus par des personnes physiques ou morales qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, d'interdiction, pour une durée de six mois renouvelable, de tout mouvement ou transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 562-1 ou à l'article L. 562-2 du CMF (qui mentionne les

personnes visées par des sanctions prises par l'Organisation des Nations unies en application du chapitre VII de sa charte).

Ainsi, tous les fonds et les ressources économiques, matériels ou immatériels, détenus ou contrôlés par le groupe terroriste EI doivent être gelés. Les avoirs de ceux qui agissent pour le compte ou en faveur de cette entité, ou sur ses instructions, doivent également être gelés. Aucun avoir de quelque nature que ce soit ne peut leur être remis, directement ou indirectement, ni aucune transaction ne peut être menée au bénéfice ou en faveur de cette entité ou de ceux qui relèvent de cette entité ou « de ceux qui agissent en son nom ou en sa faveur ».

Selon l'article L.561-15 du CMF, les transactions pour lesquelles il existe un soupçon qu'elles sont destinées à une personne physique ou morale affiliée, directement ou indirectement au groupe Etat islamique, doivent être déclarées sans délai à Tracfin.

Au 31 décembre 2016, 19 arrêtés de gel des avoirs avaient été pris conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère des Finances.

Les filières terroristes, comme le crime organisé, ont besoin de financement mais pas dans n'importe quelles conditions. Pour éviter d'être repérées et identifiées, elles ont recours à diverses méthodes qui offrent une relative discrétion et évitent une éventuelle traçabilité.

#### **b – L'encadrement des monnaies virtuelles**

Deux moyens permettent de procéder à des achats en restant quasiment invisible dans les circuits financiers : l'usage de monnaies virtuelles et le paiement en espèces (cash) pour des montants modestes. Les monnaies virtuelles, ou monnaies numériques, sont considérées comme des unités de compte stockées sur un support électronique, créé non par un Etat ou une union monétaire mais par un groupe de personnes physiques ou morales, destiné à comptabiliser les échanges de biens ou de services au sein de ce groupe. La monnaie virtuelle peut être convertible au cours de la monnaie légale. Le taux d'échange peut être fixe ou variable. Ces monnaies virtuelles portent des noms tels que le *Bitcoin* ou son extension, dénommée *Zerocoin*, ou *Darkcoin* qui vante son haut niveau cryptographique.

L'avantage à utiliser ce type de monnaie réside dans la possibilité de régler des achats sur internet de manière anonyme et non traçable. Selon les utilisateurs, ce mode de paiement

représente également un faible coût de transaction.<sup>438</sup> Cependant, les monnaies virtuelles ou crypto-monnaies (monnaies cryptographiques), présentent des risques, à savoir :

- l'absence de cadre légal. Les monnaies virtuelles font intervenir des acteurs non régulés en dehors de tout cadre légal et réglementaire. Il s'agit de personnes physiques, de groupes de militants, de sociétés commerciales. Elles peuvent n'avoir été conçues que pour répondre aux besoins de personnes exerçant des activités illicites. Elles n'ont aucune légalité en France et ne constituent pas un moyen de paiement au sens de l'article L.133-4 du code monétaire et financier ;

- le manque de transparence et de traçabilité des transactions financières. L'ouverture d'un compte en monnaie virtuelle ne nécessite aucune formalité et peut s'effectuer par le biais d'un prestataire de services. L'intérêt des monnaies virtuelles est d'offrir un anonymat total aux transactions réalisées ;

- l'extraterritorialité. Pour les spécialistes du ministère des Finances et des comptes publics,<sup>439</sup> l'utilisation de crypto-monnaies, permet non seulement « d'anonymiser » mais aussi de démultiplier les possibilités de blanchiment et de fraudes rendant encore plus complexe l'identification des auteurs, dans un contexte international où la coopération de certains Etats, où sont situés les serveurs et ceux qui les exploitent, est loin d'être acquise.

Compte-tenu des nouveaux défis que représentent les monnaies virtuelles et face au risque d'utilisation illicite, une stratégie ministérielle a été mise en place, résumée dans le tableau ci-dessous<sup>440</sup> :

Volet encadrement de l'utilisation	Volet régulation et coopération	Volet connaissance et investigation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter et plafonner l'utilisation des monnaies virtuelles en tant que méthode de paiement</li> <li>- Limiter et contrôler les flux espèces/monnaies virtuelles</li> <li>- Limiter l'anonymat des utilisateurs de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adapter le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme aux risques posés par les monnaies virtuelles et les activités les utilisant</li> <li>- Harmoniser la régulation au niveau européen et international</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer de ressources et d'outils d'analyse adaptés</li> <li>- Effectuer un suivi des risques et des opportunités, notamment par des échanges avec les professionnels du secteur</li> </ul>

<sup>438</sup> Entretien avec un salarié de la *Maison du Bitcoin* à Paris.

<sup>439</sup> « L'encadrement des monnaies virtuelles ». Recommandations visant à prévenir leurs usages à des fins frauduleuses ou de blanchiment. Groupe de travail « Monnaies virtuelles », ministère des finances et des comptes publics, juin 2014.

<sup>440</sup> « L'encadrement des monnaies virtuelles », op.cit., p.9.

monnaie virtuelle		
-------------------	--	--

Si les monnaies cryptographiques paraissent attrayantes pour les activités illégales, elles représentent un risque pour les utilisateurs, y compris pour les délinquants, les fraudeurs et les terroristes car le remboursement en monnaie virtuelle n'est pas garanti, non plus que sa convertibilité au cours légal. Les risques liés à la volatilité des cours sont élevés. Il n'existe pas non plus de dispositif de protection juridique du consommateur. Ainsi, l'utilisateur de monnaies virtuelles, qu'il soit honnête ou pas, s'expose au risque d'être victime d'escroqueries ou de fraudes en réglant par ce moyen de paiement, des achats sur des sites douteux, comme on peut en rencontrer sur le Deepweb (ou Darkweb ou Darknet). Cela revient, en quelque sorte, à payer d'avance une marchandise à un inconnu, qui promet de revenir plus tard, après avoir encaissé l'argent.

Autant dire que, si les crypto-monnaies présentent des avantages non négligeables pour la commission d'activités illégales, elles présentent aussi des inconvénients pour les criminels qui les utilisent. Pour des raisons techniques, il est impossible de savoir si les filières salafo-djihadistes utilisent ou ont ce mode de paiement. Le paiement en espèces semble offrir de meilleures garanties et avoir la préférence des terroristes.

### **c – La limitation des paiements en espèces**

« Les attentats terroristes de Paris ont mis en lumière la capacité de certains réseaux terroristes à se financer de façon souterraine, souvent grâce à des montants modestes ». <sup>441</sup>  
Le but des autorités publiques est donc de rendre plus difficile les transactions en espèces.

Beaucoup de paiements sont effectués en cash sans laisser de traces. Des dépôts et des retraits d'espèces sont effectués sans éveiller le moindre soupçon, des capitaux franchissent les frontières de l'Hexagone sans aucun contrôle et, enfin, l'utilisation des cartes prépayées facilite les paiements dans la plus totale opacité.

Pour résorber ces dérives consubstantielles à l'économie souterraine, des mesures ont été prises par les décideurs publics.

<sup>441</sup> Dossier « Lutte contre le financement du terrorisme », ministère des Finances et des comptes publics, 18 mars 2015, p.5.

Les retraits importants sont signalés à Tracfin.<sup>442</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tout dépôt ou retrait supérieurs à 10 000 euros par mois doit faire l'objet d'une déclaration de soupçon à la cellule de renseignement financier Tracfin.

Les achats ou ventes de devises dans les bureaux de change de plus de 1000 euros sont soumis à un contrôle d'identité. De même, les capitaux d'une valeur supérieure à 10 000 euros entrant sur le sol français, font l'objet d'une déclaration préalable.

Les paiements en espèces sont limités à 1000 euros. Ils étaient limités auparavant à 3000 euros mais avec l'inconvénient de recycler de l'argent aux origines douteuses. Pour les touristes étrangers, le maximum de dépenses autorisées était de 15 000 euros ; il a été revu à la baisse et est passé à 10 000 euros.

#### **d – Vigilance pour les crédits à la consommation et les comptes ouverts dans les banques nouvelles**

Depuis le 11 février 2014, il est possible d'ouvrir un compte de paiement de type *Compte Nickel* chez un simple buraliste. Ce genre de compte se veut accessible à tous, sans condition de revenus. Son ouverture donne accès à une carte bancaire de paiement et de retrait sur tous les distributeurs automatiques de billets. Il est possible d'émettre ou de recevoir des virements et des prélèvements. En revanche, aucun chéquier n'est délivré et aucun découvert bancaire n'est pas autorisé. Ces comptes peuvent être ouverts avec une simple pièce d'identité. Les mesures de surveillance mises en place début 2016<sup>443</sup> obligent à ce que, désormais, ce type de compte soit enregistré dans le FICOBA (Fichier des comptes bancaires), comme tous les autres comptes bancaires.

Enfin, une vigilance particulière est demandée aux organismes de crédit à la consommation. L'attribution de prêts se déroule sur présentation de documents privés ou administratifs qui sont facilement falsifiables (bulletins de salaire, permis de conduire, quittances de loyer). Le cas de Coulibaly, l'auteur de l'attaque de l'Hyper-Casher de Vincennes, est révélateur. Cet individu avait contracté un emprunt à la consommation

<sup>442</sup> Tracfin : Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins. Il s'agit d'une cellule de renseignement financier appartenant au premier cercle de la communauté du Renseignement.

<sup>443</sup> Mesure n°5 du plan de lutte contre le financement du terrorisme du ministère des Finances et des comptes publics, du 18 mars 2015 et décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme.

COFIDIS d'un montant de 6000 euros. Il avait fourni des documents falsifiés et aucune vérification n'avait eu lieu. Ce délit de faux figure d'ailleurs parmi les indicateurs de risque de basculement dans la radicalisation. C'est de loin le mode opératoire le plus courant pour se financer chez les candidats au djihad français.<sup>444</sup>

Si une vigilance financière s'impose à l'égard des transactions en espèces de faible montant, des sorties et entrées de devises sur le territoire français, des retraits de liquidités importants et des demandes de prêts à la consommation, il en est de même pour les transactions réalisées par les institutions financières et les établissements de crédits susceptibles d'entretenir des liens avec des organisations terroristes.

#### **e - La Hawala**

C'est aussi par le recours à la *Hawala* que l'EI parvient à contourner les contrôles. La *Hawala* est une forme d'économie parallèle, complexe à neutraliser, car elle échappe aux mécanismes de régulation et de contrôle des flux financiers nationaux et internationaux. C'est un système de paiement ancré dans les traditions en Orient, depuis le douzième siècle.

Ce système repose à la fois sur la confiance, sur l'utilisation d'espèces et sur le recours à des intermédiaires (les *halawadars* ou agents de change). Un individu A verse une somme en espèces à un agent de change B, lequel contacte un homologue C, qui peut se situer hors du territoire de l'EI. L'agent C remet la somme en espèces au destinataire D contre la promesse d'être remboursé ultérieurement. Ainsi, l'agent C sera remboursé par B hors de tout contrôle.

#### **f - Vigilance financière à l'encontre du groupe EI et des groupes assimilés**

Le site de la direction générale du Trésor du ministère de l'Economie et des comptes publics (devenue depuis juin 2017 le ministère de l'Economie et des finances) rappelle, dans un communiqué de juin 2016, la réglementation en matière de lutte contre le

<sup>444</sup> Entretien avec un magistrat d'une juridiction interrégionale spécialisée (JIRS).



financement du terrorisme, et plus particulièrement, le terrorisme lié aux activités de l'EI. Cette entité est visée par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU et le règlement européen n°881/2002 du 27 mai 2002 qui affirment que « tous les fonds et ressources économiques, matériels ou immatériels, appartenant à, détenus ou contrôlés par, cette entité doivent être gelés, (...) aucun avoir, de quelque nature que ce soit, ne peut être remis, directement ou indirectement, à cette entité, (...) aucune transaction ne peut être menée à terme, ni facilitée, ni favorisée, au bénéfice, directement ou indirectement, de cette entité ».

### **3 - La réponse internationale**

#### **a - Les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies.**

A la suite des attentats du 11 septembre 2001, l'ONU a créé un Comité contre le terrorisme et a adopté la résolution n° 1373 du 28 septembre 2001 au sein du Conseil de sécurité. Cette résolution appelle les États membres à mettre en œuvre un certain nombre de mesures conçues pour renforcer leur capacité juridique et institutionnelle de lutte contre les activités terroristes, notamment en luttant contre son financement, en créant de nouvelles infractions et en améliorant les échanges entre États. Les mesures préconisées sont plus précisément les suivantes :

- ériger en infraction le financement du terrorisme ;
- geler sans attendre tous les fonds des personnes impliquées dans des actes de terrorisme ;
- interdire que les groupes terroristes reçoivent un soutien financier quel qu'il soit ;
- refuser l'asile aux terroristes, ne pas leur offrir de moyens de subsistance ni leur apporter un appui ;
- échanger des informations avec les autres gouvernements sur tout groupe préparant ou planifiant des actes terroristes ;
- coopérer avec les autres gouvernements en ce qui concerne les enquêtes sur ceux qui sont impliqués dans de tels actes, leur détection, leur arrestation, leur extradition et les poursuites à leur encontre ;
- ériger en infraction dans le droit interne l'apport d'un appui, actif ou passif, au terrorisme, et traduire les coupables en justice.

La résolution n° 1373 appelle les États à devenir parties, dès que possible, aux instruments juridiques internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme. Quatorze ans plus tard, le Conseil de sécurité a adopté la résolution n° 2199 (2015) lors de sa 7379<sup>ème</sup> séance du 12 février 2015. Celle-ci rappelle qu'il est interdit de mener toute activité susceptible de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition de l'EI. Elle doit faire l'objet d'une transposition par le droit communautaire de l'Union européenne) et en droit national (s'agissant des compétences relevant des Etats membres).<sup>445</sup>

Entre la résolution 1267 (1999) et la résolution 2199 (2015), plusieurs résolutions prises par le Conseil de sécurité ont insisté sur l'importance d'une mise en œuvre rapide d'instruments de lutte contre le terrorisme, que ces instruments soient juridiques ou financiers.<sup>446</sup> La résolution 2199 (2015) a pour but d'adopter des mesures supplémentaires visant à perturber le commerce de pétrole et le trafic d'êtres humains auxquels se livrent l'État islamique, le Front al-Nosra et leurs complices. L'ONU souligne que les sanctions financières sont un instrument important prévu par la Charte des Nations Unies pour faire obstacle aux activités terroristes. Cependant, l'ONU n'est pas la seule instance internationale à avoir réagi.

### **b - Les recommandations du Groupe d'Action Financière.**

Le Groupe d'Action financière (GAFI),<sup>447</sup> créé en juillet 1989 lors du Sommet du G7 de Paris pour élaborer des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, a vu son mandat étendu à la lutte contre le financement du terrorisme. Le GAFI élabore des normes et recommandations visant l'adoption d'un cadre législatif, réglementaire et opérationnel adéquat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces pour l'intégrité du système financier international.

<sup>445</sup> Une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) met en place un régime de sanctions financières, à charge pour chaque pays de l'appliquer et de le transposer en droit interne. Les sanctions mises en œuvre au niveau européen sont un outil de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et prennent la forme d'une position commune de l'Union. Lorsque les positions communes décident d'une action dans les domaines de compétence de l'Union européenne, elles sont mises en œuvre par un règlement du Conseil ou de la Commission européenne. Les règlements européens ont force de loi dans l'ordre juridique français. Les sanctions financières mises en œuvre au niveau national le sont en application de l'article L151-2, de l'article L562-1 ou de l'article L562-2 du code monétaire et financier. Les articles L562-1 et L562-2 sont mis en œuvre conformément aux articles L562-3 à 562-11 du code monétaire et financier.

<sup>446</sup> En particulier les Résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1989 (2011), 2161, 2170 et 2178 (2014) et 2199 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU.

<sup>447</sup> Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental d'élaboration de politiques, dont l'objectif est d'établir des normes internationales, et de développer et promouvoir les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

En 2012, le GAFI avait déjà édicté une série de recommandations qui ont été augmentées et mises à jour en février 2016.<sup>448</sup>

En 2014-2015, l'EI avait mis la main sur environ 115 agences bancaires, dont 80 en Irak et 35 en Syrie. Les recommandations internationales et les mesures prises par les banques centrales l'ont empêché d'avoir accès au système financier international, dans la mesure où les banques contrôlées par l'EI ne servaient que de banques de dépôt. Il semble que l'EI ait réussi toutefois à sauvegarder une partie de ses revenus. La diversification de l'origine des fonds et le principe des « vases communicants » lui ont permis de sauver une partie de ses revenus. Moins de trafic de ressources énergétiques et plus de trafics criminels pourraient résumer la solution trouvée par les dirigeants de Daech. Pour contourner les blocus financiers bancaires internationaux, le recours à la *Hawala* semble aussi avoir été privilégié.

## § 2 - La propagande

La puissance de l'Etat islamique, repose sur trois piliers. Premièrement, il dispose de ressources financières considérables, dont l'origine et la forme ont été décrites dans le chapitre précédent. Deuxièmement, l'EI a mis la main sur un territoire à cheval sur deux Etats, la Syrie et l'Irak, abritant environ 8 à 10 millions d'habitants. Cette assise territoriale lui a donné une forme de légitimité en trompe-l'œil. Troisièmement, l'EI a mis au point une propagande et un système de recrutement, via internet et les réseaux sociaux, d'une redoutable efficacité.

Comment l'EI a-t-il réussi à créer un tel engouement international, recrutant des hommes et des femmes de tous âges, sur tous les continents, là où Al-Qaïda, Boko Haram et d'autres organisations du même type avaient échoué ? Que ce soit en Tchétchénie, au Mali, au Yémen, au Soudan ou en Afghanistan, la propagande et le recrutement n'avaient mobilisés que quelques dizaines de jeunes français à chaque fois. La propagande de Daech et les moyens de la contrecarrer seront étudiés ci-dessous. Les mesures de blocage et de retrait des contenus sur Internet seront exposées dans la section traitant des mesures de police administrative.

<sup>448</sup> Recommandations du GAFI n° R1, R2, R3 en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, SR II, SR III et SR VIII en ce qui concerne le financement du terrorisme et de la prolifération, R35, R36, R37, R38, R39 et R40 en ce qui concerne la coopération internationale, in « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération », février 2016.

## A - Le contenu du discours de propagande

Dans le cadre d'un projet « contre-discours », le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation<sup>449</sup> a procédé en 2015 à une étude sur la perception, par les professionnels avec lesquels il est en relation, de l'influence du discours radicalisé sur les publics jeunes (de 15 à 25 ans) dont ces professionnels ont la charge.

A cette fin, le CIPDR s'est principalement adressé aux acteurs impliqués dans l'accompagnement des mineurs et des jeunes majeurs repérés par le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) ou par les états-majors de sécurité des préfectures (EMS).

Les données exposées ci-dessous constituent le résultat de cette perception et non le fruit d'une approche directe de ces publics. Elles comportent des limites tenant au fait que les réponses recueillies ne sont pas exemptes de subjectivité.

Par ailleurs, les professionnels interrogés n'ont pas toujours été en mesure de se prononcer sur certaines questions, notamment du fait de leur intervention trop récente sur ces populations, limite dont il est tenu compte par une rubrique spécifique : NSP (ne se prononce pas).

L'objectif du sondage était de mesurer le degré d'influence de certains éléments du discours radicalisé et les aspects formels de sa communication, à l'aide d'un questionnaire soumis à des professionnels choisis en raison de leur implication dans la politique de prévention. Le choix s'est porté sur dix structures intervenant dans les domaines de la prévention spécialisée, de l'action sociale, médico-sociale, de la prise en charge psychothérapeutique et du soutien familial. Les entretiens ont été réalisés avec un responsable de la structure ainsi qu'avec un professionnel directement en contact avec les publics concernés.<sup>450</sup>

<sup>449</sup> Enquête réalisée par le CIPDR, sous la direction de Jean-Pierre Laffitte, magistrat, chargé de mission, décembre 2015.

<sup>450</sup> Ces acteurs sont l'Association *Collectif aquitain de prévention contre la radicalisation islamiste* à Bordeaux (C.A.P.R.I.), l'association départementale pour le développement des actions de prévention des Bouches-du-Rhône (ADDAP 13), l'association *Entr'Autres* à Nice, l'association *la Rose des Vents* (Seine-et-Marne), le centre de prévention des dérives sectaires liées à l'Islam (CPDSI), le Centre universitaire d'aide psychologique *Georges Devereux* (association d'ethnopsychiatrie clinique), le Comité national des acteurs de la prévention spécialisée (CNAPS, fédération d'associations de prévention spécialisée), la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE, fédération d'associations de protection de l'enfance), la Maison des adolescents de Nîmes et la Maison des adolescents de Strasbourg.

Ces professionnels ont été soumis, par téléphone, à un questionnaire élaboré par le CIPDR portant sur le contenu et la forme du discours.

Chacun de ces deux chapitres a fait l'objet d'une déclinaison en 15 thèmes généraux (colonne de gauche du tableau ci-dessous), ces derniers étant eux-mêmes subdivisés en des thèmes spécifiques (colonne de droite du tableau ci-dessous).

<b>La violence</b>	Les scènes de violence extrêmes sur les ennemis les scènes de suicide (martyr) Les scènes d'attentats Les scènes de justification de la violence
<b>La mobilisation au combat</b>	Les scènes avec symboles guerriers Les scènes avec équipements militaires Les scènes avec maniements d'explosifs Les scènes de camps d'entraînement La mobilisation d'enfants
<b>La religion et l'idéologie</b>	L'interprétation des textes religieux et l'usage des concepts de l'islam L'incitation au djihad armé La lutte Chiïtes/Sunnites L'humiliation du monde Musulman La promesse du paradis
<b>L'injustice sociale et le domaine politique</b>	La contestation de l'ordre établi Le combat des pauvres contre les riches La contestation de l'Occident Le thème de la victimisation
<b>Les thèses complotistes et l'antisémitisme</b>	Les thèses antisémites Le complot franc-maçon Le complot de sociétés secrètes La remise en cause des discours des autorités et des médias
<b>L'histoire du monde Musulman</b>	L'idée du Califat et de l'Islam des origines Le partage du monde Musulman par l'Occident Les phases d'expansion du monde Musulman le thème du paradis)
<b>La sexualité et la famille</b>	La promesse d'une vie conjugale Le rôle de la femme La place de l'homme La place des enfants
<b>Les thèses humanitaires</b>	La souffrance des populations, L'aide aux plus pauvres et aux plus démunis L'action d'organisations humanitaires
<b>L'humanisation de l'image des terroristes</b>	Démonstrations affectives avec des enfants Scènes de la vie quotidienne Scènes illustrant la gestion des territoires conquis
<b>L'usage des réseaux sociaux</b>	L'usage de Facebook L'usage de Twitter L'usage d'Instagram L'usage de Snapchat L'usage des forums de discussion L'usage de Youtube et autres plateformes d'échanges vidéo.
<b>La typologie du message et de la communication</b>	Communication théâtralisée Communication de masse Communication individualisée
<b>La langue de la communication</b>	L'usage de la langue française L'usage d'une langue étrangère, (anglais, arabe, autre)

<b>le rôle de l'écrit</b>	Les textes composés Les légendes d'images Les commentaires Les revendications d'attentats)
<b>Le rôle de l'image</b>	L'usage de la couleur, L'usage du noir et blanc, Visuel des jeux vidéo,
<b>Le rôle de la musique</b>	L'utilisation du Rap, L'utilisation du Rai, L'utilisation de musiques du Moyen-Orient

La mesure du degré d'influence de la propagande de chaque thème spécifique a été proposée aux professionnels sous la forme d'une échelle :

- indice 1 (influence faible) ;
- indice 2 (influence moyenne) ;
- indice 3 (influence forte) ;
- indice 4 (influence très forte).

Il était tenu compte du sexe et de l'âge pour chacune des quatre tranches d'âge :

- les moins de 15 ans ;
- les 15/18 ans ;
- les 18/25 ans ;
- les plus de 25 ans.

L'exposé distingue les résultats relatifs au contenu du discours radicalisé et les résultats relatifs à la forme de sa communication. Afin de faciliter la lecture, les indices 1 et 2 ont été regroupés dans une même catégorie dénommée « influence faible », et les indices 3 et 4 dans une catégorie dite « influence forte ».

Les résultats sont obtenus en additionnant et en comparant par thème spécifiques, puis par thèmes généraux le nombre total d'indices 1 et 2, d'une part (influence faible), d'indices 3 et 4 d'autre part, (influence forte), tout en tenant compte des non réponses (NSP) et en agrégeant les données obtenues pour l'ensemble des tranches d'âge et des sexes.

S'agissant du contenu du discours, tous sexes et âges confondus, les thèmes paraissant exercer l'influence la plus forte sont, par ordre décroissant, la religion, l'injustice sociale et du domaine politique, les thèses complotistes et la violence.

On peut être surpris par l'importance que représente la religion alors que, au cours des entretiens, les connaissances religieuses apparaissaient assez sommaires, des plus radicalisés au moins radicalisés. Il est très probable que le titre de la rubrique « Religion et idéologie » ait pu biaiser les réponses. En réalité elle ne portait pas sur les connaissances religieuses mais plus sur la perception de l'image de l'Islam.

Les cinq questions de cette rubrique concernaient l'interprétation des textes, l'incitation au djihad, la lutte chiite/sunnite, l'humiliation du monde Musulman et la promesse du Paradis. Or, parmi ces cinq items, trois questions ne concernaient pas vraiment la religion mais l'idéologie salafiste : l'incitation au djihad (c'est-à-dire la version violente du salafisme, selon le concept du « eux-contre nous »), la lutte contre les Chiites (considérés comme les ennemis jurés de l'EI), l'humiliation du monde musulman (perçue comme une forme « d'islamophobie »). Seules les deux questions concernant l'interprétation des textes et l'usage des concepts de l'Islam et la promesse du Paradis pouvaient être considérées comme étant de nature religieuse.

Les deux premiers thèmes enregistrent le plus grand nombre d'indices 3 et 4. Les thèses complotistes et le thème de la violence suivent en troisième et quatrième positions, et, à l'égard de ce dernier, la part des non réponses (NSP) est l'une des plus faibles, après celle enregistrée pour l'injustice sociale et de nature politique.

Les thèmes ayant trait à la sexualité et à la famille ainsi que ceux de nature guerrière (mobilisation au combat) rassemblent ensuite et dans cet ordre, un nombre significatif de réponses positives quant à leur influence supposée.

Viennent ensuite, dans un ordre décroissant, les thèmes humanitaires, les thèmes liés à l'humanisation de l'image des terroristes et ceux ayant trait à l'histoire du monde Musulman.

L'analyse tous sexes et âges confondus montre en outre que les thèmes spécifiques enregistrant la plus forte proportion d'indices d'influence forte ou très forte se situent dans

le thème général de la religion et est celui de l'interprétation des textes religieux (43 réponses en ce sens sur 80), suivi de l'humiliation du monde musulman (40/80). Le plus fort résultat est obtenu chez les hommes de 15 à 18 ans et de 18 à 25 ans (7 réponses dans le sens d'un indice fort à chaque tranche d'âge sur les 10 professionnels questionnés)<sup>451</sup>.

Les mêmes résultats sont obtenus pour les thèmes spécifiques de la victimisation au sein du thème général de l'injustice sociale et du domaine politique (41/80), de la remise en cause des discours des autorités et/ou des médias (41/80) et du rôle des sociétés secrètes (40/80) au sein du thème des thèses complotistes<sup>452</sup>. A ce sujet, le nombre de non réponses des professionnels est faible, ce qui laisse penser qu'ils disposent de suffisamment d'éléments d'appréciation pour formuler une interprétation.

Enfin, l'analyse de l'ensemble des réponses montre que le nombre le plus élevé de réponses allant dans le sens d'une forte influence est de 8 sur 10. Il est atteint chez les hommes de 18 à 25 ans pour les thèmes spécifiques suivants :

- contestation de l'ordre établi (dans le thème général de l'injustice sociale et du politique) ;
- contestation de l'Occident (thème général de l'injustice sociale et du politique) ;
- remise en cause des discours des autorités et/des médias (thème général du complot) ;
- message de justification de la violence (thème général de la violence).

Ces données générales varient cependant en fonction du sexe. Les hommes paraissent assez logiquement plus sensibles aux thèmes de la violence et des symboles guerriers (mobilisation au combat), alors que les femmes le sont davantage aux thèmes humanitaires et portent peu d'intérêt aux thèmes de nature militaire.

En revanche, les thèmes de la religion, de l'injustice sociale, les thèses complotistes et les thèmes ayant trait à la sexualité et à la famille semblent rencontrer un impact comparable, quel que soit le sexe.

<sup>451</sup> Voir infra.

<sup>452</sup> Voir infra.



Les professionnels sont plus nombreux à fournir une appréciation sur la sensibilité des hommes aux thèmes évoqués, que sur celle des femmes. Plusieurs ont évoqué sur ce point une prise en charge plus récente des jeunes femmes, ce qui peut contribuer à expliquer en partie cette différence.

De plus, l'approche proposée par la présente recherche ne fait pas partie des modalités habituelles de prise en charge, ce qui induit une difficulté pour les professionnels à fournir des réponses.

Enfin, s'agissant des âges, tous thèmes confondus, la majorité des réponses rapportant le plus fort impact se situe dans les tranches d'âge comprises entre 15 et 25 ans, et surtout dans la catégorie des hommes de 18 à 25 ans (156 indices forts ou très forts contre 72 indices faibles ou moyens).

Des expériences étrangères ont été menées sur les contre-discours, notamment aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

Aux Etats-Unis, le Département d'Etat a créé une structure dédiée à la communication stratégique, composée d'une cinquantaine de personnes. Par une communication active sur Internet, cette équipe a pour mission de contrer les messages des groupes terroristes et de leurs campagnes de recrutement.

Par exemple, elle a décidé de riposter sur les réseaux sociaux à travers un compte *twitter* intitulé « think again, turn away » (détrompez-vous, détournez-vous) qui s'adresse directement aux extrémistes. L'objectif est de s'adresser aux auteurs des tweets eux-mêmes, leurs communautés et de neutraliser les messages d'appel à la violence et les contredire. Pour affiner sa stratégie, le département d'État a demandé à une équipe de chercheurs et de bloggeurs d'élaborer une charte reprenant les codes graphiques des extrémistes sur les réseaux : photos choquantes, images prises au téléphone portable, typographie, slogans....

Cette structure a sûrement inspiré la proposition du coordinateur européen pour la lutte contre le terrorisme. Dans son rapport sur « les menaces des jeunes européens qui partent

en Syrie », <sup>453</sup> remis à la Commission européenne, il préconise la mise en place à l'échelle européenne d'un groupe de communication stratégique sur la réalité du conflit et l'élaboration d'une contre-narration.

Au Royaume-Uni, dans le cadre du programme « Prevent », il a été mis en place un dispositif de diffusion de contre-messages positifs, avec des témoignages très sincères de jeunes gens qui sont revenus de Syrie. La participation d'associations communautaires au programme « Prevent » a renforcé l'impact de cette démarche.

## **B - La réponse publique**

Pour Marc Hecker, <sup>454</sup> la contre-offensive sur Internet peut revêtir trois formes. La première est le contre-discours et la contre-information. La seconde consiste dans des mesures administratives de blocage et de suppression des contenus. La troisième est l'infiltration et une certaine forme de désinformation de nature à semer le doute parmi les salafodjihadistes et leurs adeptes.

### **1 - Le contre-discours**

Le contre-discours doit se construire avec prudence, dans la mesure où il peut créer un amalgame contre-productif, de nature à stigmatiser tel parti politique ou telle religion dont se réclament les individus radicalisés. Gérald Bronner préconise à ce sujet de raisonner par analogie et de prendre des « portes à côté », afin de développer un « système immunitaire intellectuel », surtout parmi les plus jeunes. Pour ce sociologue, il semble plus opportun d'expliquer que le terrorisme en général existe depuis des siècles et que de tous temps le fanatisme a répondu aux mêmes processus d'embrigadement psychologique.

La réponse de l'État à la propagande djihadiste a d'abord pris la forme du site *stopdjihadisme.gouv.fr*, ouvert en janvier 2015. Ce site institutionnel détaille la stratégie de l'État pour lutter contre la menace djihadiste. Il explique aussi, de manière pédagogique, quelles sont les méthodes d'action et de recrutement des djihadistes. Enfin, il propose aux personnes inquiètes par la radicalisation d'un proche de contacter le Numéro vert. Il ne

<sup>453</sup> G. de Kerchove, coordinateur de la politique antiterroriste au secrétariat général du Conseil de l'Union Européenne. Rapport confidentiel du 29 avril 2013.

<sup>454</sup> M. Hecker, « Web social et djihadisme : du diagnostic aux remèdes », *Focus stratégique*, n°57, 2015, p.6-45.

s'agit donc pas d'un site de contre-propagande mais plutôt d'un site d'information du public. Toutefois, le lancement du site s'est accompagné de la diffusion d'une vidéo interpellant les internautes séduits par la propagande djihadiste. Celle-ci joue notamment sur le contraste entre des images de camaraderie combattante et la réalité des exactions commises par les groupes djihadistes. En octobre 2015, une série d'interviews de proches de jeunes gens ayant rejoint des groupes djihadistes en Syrie a été diffusée. Moins agressives, ces vidéos mettent en évidence la blessure infligée aux familles, leur incompréhension, le fait que leurs proches aient quitté un milieu familial pour un combat terroriste qui paraît absurde. Ces vidéos ont connu un certain succès.

Un consensus existe toutefois sur le fait qu'il faut aller plus loin, dans les moyens mobilisés et la méthode utilisés. En mai 2015, le Premier ministre a annoncé la mise en place de mesures de contre-discours de plus grande envergure. Il s'agit de porter une parole institutionnelle plus dynamique, de soutenir les initiatives privées qui tiennent un discours hostile au djihadisme ou favorable à la cohésion sociale du pays.<sup>455</sup>

Le soutien aux initiatives privées pourrait passer par le financement d'associations ou l'encouragement des initiatives orientées vers cette politique de communication. L'expérience britannique dans ce domaine peut être une source d'inspiration : les vidéos ainsi que les techniques d'évaluation sont fondées sur les méthodes du marketing. Des initiatives telles que la diffusion de vidéos des aventures « d'Abdullah-X » sur Youtube sont très répandues dans les quartiers populaires de Grande-Bretagne, où de nombreux départs vers la Syrie ont été constatés.

Les professionnels et les travailleurs sociaux sont parfois désemparés face à certains discours religieux ou complotistes, provenant de publics qu'ils accompagnent. Ils sont surtout dans l'incapacité de fournir des contre-arguments et n'ont pas toujours de réponse à formuler auprès de jeunes gens en questionnement. Le vide ou le doute forme un interstice par lequel entrent les prédicateurs salafistes qui proposent une idéologie de « prêt-à-penser ». De même en France, contre une propagande djihadiste efficace, les clips vidéo

---

<sup>455</sup> Mesures 62 et 63 du Plan d'action de prévention et de lutte contre le terrorisme (PART) : « Associer les acteurs de l'Internet à l'élaboration du contre-discours, en ciblant spécifiquement les activités en ligne des organisations terroristes, et en apportant le concours des développeurs et experts des entreprises du numérique associatif de la prise en charge de la radicalisation ».

diffusés par le site d'information *stop-djihadisme.gouv.fr* ont constitué une première réplique.

Déconstruire les idées « simplistes et fallacieuses », c'est ce que proposent certaines associations qui veulent démontrer qu'il n'existe pas une interprétation unique du Coran, « marginalisant à terme l'individu, excluant et enfermant les jeunes ou les plus fragiles dans un communautarisme sectaire ».<sup>456</sup>

Lors du Forum Net positif de juin 2016, un classement des propos haineux diffusés sur les grands réseaux a fait apparaître, dans l'ordre décroissant, des propos racistes, des propos sexistes, de propos islamophobes, des propos homophobes, des propos antisémites et des propos extrémistes religieux. Pour les entreprises Google, Facebook et Youtube, la radicalisation peut débiter sur Internet, par un premier contact. On parle de « radicalisation algorithmique » contre laquelle il est difficile de lutter. Il est toutefois observé que les réseaux sociaux véhiculent moins d'images de violence depuis la mise en œuvre en 2015 de mesures administratives de censure et de blocage.

## 2 - Surveiller Internet et les réseaux sociaux ?

Lors de la préparation du projet qui a abouti à la loi du 13 novembre 2014, le Conseil national du numérique avait mis en garde contre la difficulté de lutter contre l'apologie du terrorisme sur Internet.<sup>457</sup> « C'est mal comprendre le numérique que de croire qu'il serait efficace de se lancer ainsi dans une véritable course au blocage entre l'administration et les internautes ».<sup>458</sup>

Depuis le début de la guerre en zone irako-syrienne, un grand nombre de contenus circulant sur Internet sous forme de textes, de vidéos, d'images et de sons, mettent en scène des actes terroristes et des victimes pour susciter l'adhésion et l'empathie des internautes.<sup>459</sup>

<sup>456</sup> T. Bouarfa, European Foundation for Democracy, Brussels, Belgium, 2015.

<sup>457</sup> Avis n°2014-3, du 25 juin 2014 sur l'article 9 du Conseil National du numérique concernant le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Le Conseil National du Numérique avait prévenu le ministère de l'intérieur que le blocage administratif des sites de propagande terroriste prévu dans le projet de loi anti-Djihad serait « techniquement inefficace, "inadapté et pas assez protecteur des libertés de chacun ».

<sup>458</sup> Blogs *Médiapart*. *Editions-Libre enfants du numérique*, 20 juillet 2014.

<sup>459</sup> Parmi les ouvrages ou documents de propagande salafito-djihadistes les plus connus citons : « l'Appel à la résistance islamique mondiale » de Abou Moussab Al Sourî, « Gestion de la barbarie » de Abu Bakr al Naji, « Jalons sur la route » de Sayyed Qutb, « L'obligation absente » de Mohammed Abdel Salam Faraj, « Rejoins la caravane » de Abdallah Azzam, « L'allégeance et la rupture » de Ayman Al Zawahiri, « Le dévoilement manifeste de la mécréance de l'État saoudien »

Commence alors un processus de déstabilisation individuelle. Les cibles les plus vulnérables sont progressivement orientées vers des sites de recrutement, à partir desquels elles sont repérées pour rejoindre la Syrie, l'Irak ou d'autres zones de guerre.

Les réponses à cette situation doivent tenir compte d'une réalité complexe. Le numérique est à l'origine d'une amélioration importante du droit à la connaissance des citoyens. Il offre à chacun l'opportunité de s'informer, de développer son sens critique et de prendre la parole. Pour autant, s'il offre aux libertés un champ infini pour s'exercer, il n'empêche pas la haine, la violence et la peur de se déverser sur des sites spécialisés ainsi que sur les réseaux sociaux. Or l'apologie du terrorisme comme l'incitation à la haine n'ont pas plus de place en ligne que dans les échanges physiques. Il revient aux décideurs publics de s'opposer légitimement aux manipulations criminelles, quel que soit l'endroit où elles se déroulent.

Lors de la préparation de la loi du 13 novembre 2014, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, il avait été prévu la possibilité, pour l'autorité administrative, de bloquer directement l'accès aux sites ou contenus faisant l'apologie du terrorisme. Cette disposition a été critiquée par les opérateurs pour deux raisons : son inefficacité technique prévisible et les risques avérés de dérives qu'elle comporte.

Selon ces professionnels, la mise à l'index systématique des contenus illicites n'aurait que peu d'impact sur une jeunesse suffisamment aguerrie au numérique pour utiliser des réseaux privés virtuels et accéder aux contenus culturels encore indisponibles en France. Les moyens de contourner un blocage sont structurellement inévitables car ils relèvent des principes mêmes de l'Internet. Pour John Gilmore : « Internet réagit à la censure comme une voiture qui change de voie face à un accident ».<sup>460</sup>

Jusqu'où faudrait-il aller pour expurger Internet de tout contenu illicite ? Bloquer massivement l'accès à des hébergeurs ? Examiner chaque flux Facebook ou Twitter pour empêcher que s'y insèrent des contenus interdits ? Cela n'empêchera pas l'attrait des internautes pour des contenus illégaux qui restent toujours accessibles, moyennant quelques manipulations techniques.

---

d'Abou Mohammed Al Maqdisi. Les revues principales sont « Dar al Islam », « Dabiq » ou « Inspire » les sites de propagande « Al Hayat medias center », « Al Furqan medias ».

<sup>460</sup> Les invités de Médiapart, Tribune, « Défendre les libertés, c'est combattre le terrorisme », in Médiapart.fr, 20 juillet 2014.

Dans son avis précité, le Conseil national du numérique (CNNum) se montrait très hostile à l'idée d'attribuer au Gouvernement le pouvoir d'ordonner aux fournisseurs d'accès internet (FAI) le blocage de sites sans passer par un juge judiciaire. Il considérait que les sites de recrutement pour les filières djihadistes étaient peu nombreux et qu'il fallait mieux les surveiller plutôt que de les bloquer. Le CNNum critiquait également le contournement de l'autorité judiciaire au profit de l'autorité administrative. Le dispositif prévu n'offrait pas de garanties suffisantes en matière de libertés.

### **3 - La « censure » administrative**

Le terme de censure n'est pas utilisé par l'autorité administrative. Il s'agit en fait de mesures de polices administratives comprenant le retrait, le blocage et le déréférencement des sites internet mis en cause pour des faits de terrorisme ou véhiculant sa propagande.

Les mesures de police administratives mises en œuvre pour empêcher ou limiter l'accès à la propagande djihadiste ont une portée encore limitée mais elles ne sont pas inefficaces. Elles visent les sites dont les contenus ont pour effet « de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire l'apologie de ces actes ». L'autorité administrative peut demander aux fournisseurs d'accès le retrait des pages litigieuses, le blocage d'un site ou de pages particulières ou le déréférencement de sites par les moteurs de recherches.<sup>461</sup>

L'autorité administrative (ministère de l'Intérieur) peut demander aux éditeurs sur Internet ou aux F.A.I. et hébergeurs de retirer les contenus qui incitent au terrorisme ou en font l'apologie. Les premiers ont 24 heures pour s'exécuter. Si à l'issue de ce délai, le retrait n'est pas effectif, la même autorité enjoint aux F.A.I. et hébergeurs de s'exécuter sans délai. L'autorité administrative peut également notifier les adresses électroniques en cause aux moteurs de recherche ou aux annuaires, lesquels prennent toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement du service de communication au public en ligne.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale de manquer à ces

<sup>461</sup>Article 6 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 modifié par la loi 2014-1353 du 13 novembre 2014, et l'article 6-1 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 créé par l'article 12 de la loi 2014-1353 du 13 novembre 2014 et le décret 2015-125 du 5 février 2015. Décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique. Article 6-1 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, modifié par l'article 12 de la loi 2014/1353 du 13 novembre 2014. Il s'agit d'étendre le champ d'application des obligations des fournisseurs d'accès à internet (F.A.I.) et des hébergeurs en matière de signalement des contenus illicites aux faits de provocation au terrorisme et d'apologie des actes de terrorisme.

obligations. Une personne qualifiée désignée au sein par la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'assure de la régularité des demandes de retrait et des conditions d'établissement, de mise à jour, de communication et d'utilisation de la liste.

Si elle constate une irrégularité, la CNIL peut à tout moment recommander à l'autorité administrative d'y mettre fin. Si l'autorité administrative ne suit pas cette recommandation, la personnalité qualifiée peut saisir la juridiction administrative compétente, en référé ou sur requête.

Cette même personnalité rend public chaque année un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité, qui précise notamment le nombre de demandes de retrait, le nombre de contenus qui ont été retirés, les motifs de retrait et le nombre de recommandations faites à l'autorité administrative. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement.

#### **4 - Les effets pervers du blocage**

Dans son avis précité, le Conseil national du numérique a mis en garde contre les conséquences d'un blocage administratif, qui « présente le risque de pousser les réseaux terroristes à complexifier leurs techniques de clandestinité, en multipliant les couches de cryptage et en s'orientant vers des espaces moins visibles du réseau, renforçant la difficulté du travail des enquêteurs ».

En outre, sur le fond, le CNNum a prévenu que le blocage des sites « terroristes » posait un problème de qualification des contenus, qui « nécessite une expertise et un contrôle attentifs afin de déterminer ce qui relève de la provocation au terrorisme et ce qui relève de l'opinion ». « Contrairement aux dispositions relatives à la pédopornographie, il ressort des consultations effectuées par le Conseil que la qualification des notions de commission d'actes terroristes ou de leur apologie prête à des interprétations subjectives et emporte un risque réel de dérive vers le simple délit d'opinion », s'inquiète le Conseil.<sup>462</sup>

On rappellera également que l'hébergeur n'a pas d'obligation d'apprécier le caractère diffamatoire d'un contenu.<sup>463</sup> De même, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°2004-496 du 10 juin 2004, a émis une importante réserve d'interprétation en précisant

<sup>462</sup> Avis n°2014-3 sur l'article 9 du projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Conseil national du numérique, 15 Juillet 2014, p.5.

<sup>463</sup> TGI Paris, réf., 4 avr. 2013, RLDI 2013/94, n° 3129, obs. L.C.

que les dispositions de l'article 6-I-3 de la LCN ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité de l'hébergeur au seul motif qu'il n'aurait pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers. Il faut donc bien que le caractère illicite de l'information dénoncée soit « manifeste ». Pour être réellement efficace sans bloquer pour autant les contenus légaux, le dispositif devrait « être capable d'analyser finement le contenu même de ces échanges personnels » et « ces techniques d'inspection profonde relèveraient non seulement de la censure, mais aussi de l'atteinte à la vie privée et à la liberté de conscience, et seraient inadmissibles en tant que telles »<sup>464</sup>.

Les mesures de police administrative ont été prévues afin de contrarier le recrutement et la propagande djihadiste. Ces mesures de blocage et de déréférencement cohabitent avec un arsenal de sanctions pénales, notamment au titre des délits d'apologie ou de provocation au terrorisme qui seront exposées ci-après.

## **5 – L'infiltration**

L'infiltration est une stratégie qui consiste à instiller de la méfiance et jeter le trouble parmi les salafo-djihadistes, recruteurs et prêcheurs de haine sur la toile. « Il est probable que saper la confiance entre les personnes qui fréquentent les réseaux djihadistes puisse à terme se révéler très efficace ».<sup>465</sup> Il est possible que certains services de renseignement et militaires aient recours à des actions de contre-subversion, par exemple en créant de faux profils de djihadistes sur les réseaux sociaux. C'est certainement ce que soupçonnait Omar Omsen, un recruteur djihadiste francophone qui avait diffusé en février 2015 un appel à la vigilance à ses « frères et sœurs » qui, croyant avoir à faire à lui, pouvaient être en fait en relation avec des services chargés de les identifier. Plus les individus craignent d'être « infiltrés » sur Internet et les réseaux sociaux, plus leur action sera paralysée. Le but n'est pas de supprimer l'accessibilité du web aux djihadistes, « mais bien de limiter la diffusion de leur propagande à un niveau acceptable et de faire en sorte qu'Internet devienne une zone dangereuse pour eux ».<sup>466</sup>

## **6 - Surveiller des métadonnées**

<sup>464</sup> Avis n°2014-3 du conseil national du numérique, sur l'article 9 du projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

<sup>465</sup> M. Hecker, « La contre-offensive sur internet » in Actes du Colloque international « La prévention de la radicalisation », CIPDR, 2016, p.95.

<sup>466</sup> M. Hecker, « Web social et djihadisme : du diagnostic aux remèdes », op. cit., p.38.



Les chercheurs observent le passage d'une surveillance ciblée des données à une surveillance globale sur des métadonnées Internet.

Les contenus eux-mêmes ne suffisent plus. Le contexte du contenu devient lui-même important.

Selon les scientifiques de l'INRIA « même avec un algorithme très performant présentant un taux de faux positifs de 0,5 %, la surveillance de masse, pour identifier 3000 terroristes potentiels parmi 30 millions de personnes, ferait apparaître comme suspects environ 150 000 innocents. Considérons un algorithme de classification binaire, présentant un taux de fiabilité de 99 % que nous appellerons taux de vrais positifs. Cela donne 30 millions x 99 % soit : 2970 vrais terroristes détectés. Mais, si le taux d'erreur ou de faux positifs est de 0,5 %, cela donne 30 millions - 2970 = 29 997 030 x 0,5 % = 149 985 personnes qui correspondent au taux de faux positifs, que nous appellerons taux d'erreur ».<sup>467</sup>

C'est-à-dire que, pour identifier 3000 individus vraiment en rapport avec le terrorisme, près de 150 000 individus ont été repérés inutilement, sans rapport avec le terrorisme.

Outre la stratégie de dissimulation dénommée *taqqya*, deux obstacles à la surveillance sur Internet sont à souligner : les stratégies de contournement par utilisation de connexions chiffrées et le recours aux systèmes d'anonymisation

La parade qui consiste à utiliser des clés de chiffrement est simple. Il s'agit de crypter toutes ses communications à l'aide de logiciels gratuits, pouvant être téléchargés légalement. Cette méthode permet de communiquer sans se faire repérer.

L'autre méthode concerne le recours à l'anonymisation en utilisant le réseau TOR, par exemple. Ce réseau lié au dark web présente la caractéristique d'être complètement anonyme. Il permet donc d'échapper à la surveillance de l'analyse des métadonnées, sans avoir à révéler son adresse IP qui n'apparaît pas. Le Dark web est un véritable labyrinthe de relais intermédiaires « enveloppés » en moyenne de trois couches de chiffrements, comme des pelures d'oignons successives, d'où son nom *The Onion Router* (TOR).<sup>468</sup> Ce système interdit toute surveillance dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier l'expéditeur ni

<sup>467</sup> C.Castelluccia, D. Le Métayer, « Les failles de la loi sur le renseignement », *La Recherche*, novembre 2015, n° 505, p. 61- 65. (INRIA : Institut national de recherche en informatique et en automatique).

<sup>468</sup> Site du navigateur TOR, [www.torproject.org](http://www.torproject.org) (documentation sur l'anonymat en ligne).

le destinataire de la connexion. TOR reste un simple vecteur d'informations, lesquelles sont bien souvent hors la loi.

## **Conclusion**

Surveiller, les personnes, les armes, les capitaux et la propagande. Toutes ces orientations posent de sérieux problèmes dans un État de droit qui doit cependant être efficace et protéger les libertés fondamentales tout à la fois. Des solutions ont été apportées pour contrer les effets dévastateurs de l'idéologie salafo-djihadiste, mais elles sont décriées et considérées comme attentatoires aux libertés individuelles pour les uns ou insuffisantes pour les autres.

Si la création d'une base de données (FSPRT) constitue un progrès notable, elle se heurte encore à quelques limites. Elle ne recense pas tous les individus représentant une menace hors du territoire national, bien que les départs à l'étranger d'individus inscrits au fichier soient naturellement signalés aux services compétents. Il est vrai, que selon l'article premier du décret (non publié) du 30 octobre 2015 modifiant le décret du 5 mars 2015 portant création du FSPRT, ce dernier ne prend en considération que les individus présents sur le territoire national « engagés dans un processus de radicalisation, susceptibles de vouloir se rendre à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ou de vouloir prendre part à des activités terroristes ».

Ainsi, le FSPRT ne constitue pas encore une base de données exhaustive. Il ne satisfait pas à tous les objectifs poursuivis par les services de renseignement du premier cercle : DGSE (direction générale de la sécurité extérieure), DRSD (Direction du Renseignement et de la sécurité de la Défense), DRM (direction du renseignement militaire), DNRED (direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières), Tracfin (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) et DGSI (direction générale de la sécurité intérieure) ; ni à ceux du second cercle du renseignement : BCRP (bureau central du renseignement pénitentiaire), DRPP (direction du renseignement de la Préfecture de police), SCRT (service central du renseignement territorial) et SDAO (sous-direction de l'anticipation opérationnelle de la gendarmerie nationale).

Ces services n'ont pas tous accès, pour le moment, aux données stockées dans le FSPRT. Ils disposent de leurs propres bases de données, concurrentes du FSPRT ce qui peut créer

des risques de doublons, de confusions ou d'erreurs. Le FSPRT n'offre qu'une vision parcellaire de la menace et il n'existe aucun fichier commun à tous les services offrant une visibilité plus large. C'est le constat que font les parlementaires. « Tout au long de ses investigations, la commission d'enquête a éprouvé de grandes difficultés pour obtenir le nombre d'individus, identifiés comme représentant une menace pour la sécurité nationale, faisant l'objet d'un suivi de la part de l'ensemble des services en charge de la lutte antiterroriste (renseignement, sécurité intérieure, forces armées). La raison en est simple : un tel fichier consolidé n'existe pas à ce jour ».<sup>469</sup>

Les services spécialisés dans le renseignement et la sécurité intérieure disposent de fichiers qui leur sont propres pour archiver leurs données et exploiter au mieux le fruit de leurs investigations. Comme le permet l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les décrets autorisant ces différents fichiers ne sont pas publiés, afin de ne pas mettre en danger leur finalité de surveillance.

Quant à la réponse publique à la propagande salafite-djihadiste sur Internet et sur les réseaux sociaux, des difficultés juridiques et éthiques se posent dans un Etat de droit. Qui peut et doit prendre en charge ce contre-discours ? La France est un Etat laïc qui est tenu de conserver une certaine distance avec le fait religieux. Dans le même temps, un contre-discours religieux présenté par des religieux pose également une difficulté, en présence d'un Islam morcelé, sans chef de file, comptant divers courants en France qui s'expriment en leur nom. La Fondation de l'Islam de France, instance de dialogue, pourrait jouer un rôle dans un futur proche, pour unifier la parole de tous les Musulmans de France.

Quant au blocage et aux mesures de censure administrative, il est impossible d'ignorer les récentes révélations d'Edward Snowden<sup>470</sup> et de raisonner comme s'il n'existait aucun risque pour les libertés publiques, quelles que soient les intentions initiales affichées par les auteurs. De plus, la très grande variété des contenus ne permet pas toujours de déterminer s'ils relèvent de la provocation au terrorisme ou d'une simple opinion.

<sup>469</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op.cit., p.174.

<sup>470</sup> Edward Joseph Snowden est un informaticien américain, ancien employé de la Central Intelligence Agency (CIA). En 2013. Il a révélé au monde entier des informations secrètes concernant des métadonnées captées par la NSA et la CIA, à partir d'appels téléphoniques et de systèmes de surveillance sur Internet. Poursuivi par la justice américaine, il est exilé en Russie.

Si le rôle d'Internet dans le processus de radicalisation et de recrutement ne doit pas être négligé, le réseau offre aussi des moyens de s'y opposer. Il est nécessaire de donner aux associations de victimes et aux acteurs de la lutte contre le terrorisme l'opportunité d'investir les espaces numériques et de produire leurs propres contre-discours pour éclairer les citoyens.

Plan Vigipirate, état d'urgence, FSPRT, blocage numérique, contre-discours, restrictions des moyens de paiements en numéraire : en trois ans, un amoncellement de mesures, de plans, de circulaires, d'instructions de nature à contrecarrer les projets funestes d'organisations terroristes sont venus enrichir par couches successives un « mille-feuille » administratif. Fin 2017 il est devenu impératif d'évaluer les politiques publiques mises en œuvre dans le champ de la radicalisation et de la prévention du terrorisme. A défaut, il est possible que tout un chacun finisse par se perdre dans les méandres d'une réponse qui devient tentaculaire.

## **Chapitre 2 : Coopération européenne de prévention**

Le djihadisme et le terrorisme représentent une menace pour la sécurité, la liberté des citoyens et les valeurs de l'Union européenne. Pour lutter contre ce phénomène, l'Union Européenne a mis au point un ensemble de moyens relevant de la prévention, de la coopération avec les Etats-membres ou d'une stratégie d'action. Nous évoquerons ces principaux outils après une brève présentation des approches néerlandaise, danoise et belge.

Aux Pays-Bas, un premier plan d'action de lutte contre la radicalisation a été adopté en 2007 après l'assassinat du cinéaste Theo van Gogh par un jeune marocain, à Amsterdam, le 2 novembre 2004. Ce plan, à caractère public, a été mis en place en juin 2011 pour se concentrer sur les populations vulnérables.

Le plan néerlandais est mis en œuvre au niveau national par l'ensemble des départements ministériels concernés et, au niveau local, au travers d'un dispositif qui associe, sous l'impulsion et le pilotage des maires, la police de proximité, les services sociaux et éducatifs, les mouvements associatifs, tant dans la détection que dans le traitement des personnes en phase de radicalisation.

Au Danemark, à la suite à l'affaire des caricatures de Mahomet début 2006, et après un rapport des services de renseignement établissant que les terroristes jugés au Danemark auraient pu être détectés par les systèmes existants de prévention de la délinquance, le gouvernement a publié, en janvier 2009, un plan d'action pour prévenir la radicalisation. S'il vise particulièrement l'Islam radical, ce plan a vocation à traiter toutes les formes de radicalisation. L'approche prônée par le Danemark est une « approche par le dialogue » dans la mesure où elle vise à réintégrer dans la société les Danois partis faire le djihad en Syrie, au travers d'un programme de réhabilitation reposant sur un suivi médical et psychologique.

En Belgique, face à l'émergence du phénomène des combattants belges partis en Syrie, le gouvernement a adopté le 19 juillet 2013, une stratégie de lutte contre la radicalisation en dix mesures articulées en un volet préventif et un volet sécuritaire. Le plan vise toutes les formes de radicalisme violent.

## **Section 1 : Les outils de surveillance et de contrôle au niveau de l'Union Européenne<sup>471</sup>**

Dans l'Union européenne, la prévention des actes malveillants repose sur la surveillance. Les trois principaux outils de surveillance et de prévention sont le système d'information Schengen (SIS, §1), le système d'information des visas (VIS, §2) et le fichier d'enregistrement des passagers lors d'un vol (PNR, §3).

### **§1 - Le système d'information Schengen (SIS 2)**

Le système d'information Schengen devait être la nouvelle frontière virtuelle extérieure de l'Union Européenne, remplaçant les contrôles aux frontières intérieures. Le 9 avril 2013, le SIS 2 a succédé au SIS qui avait été créé par un décret du 6 mai 1995. Il est régi par la décision-cadre 2007/533/JAI (justice et affaires intérieures). Le SIS 2 est considéré comme une « frontière électronique dématérialisée », mise en œuvre depuis environ un demi-million de terminaux d'interrogation dans les 28 Etats membres. Chaque pays alimente la

<sup>471</sup> Dans le cadre de la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme, le Conseil européen a adopté une « version révisée de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes » en juin 2014. En décembre 2014 et en juin 2015, il a indiqué qu'il était important que l'action future porte en priorité sur la prévention de ce phénomène et la lutte contre celui-ci, rappelant la déclaration du Conseil européen du 12 février 2015, dans laquelle les dirigeants ont insisté sur la nécessité de prendre des initiatives concernant la réinsertion, afin qu'une parade soit trouvée aux facteurs qui contribuent à la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent, y compris dans les prisons.

base centrale (C-SIS) qui à son tour réactualise les bases nationales (SIS) de chaque pays. C'est cette base qui est interrogée lors des contrôles opérés par les services de police.

Le SIS 2 constitue l'un des outils qui permet de contrarier la liberté de mouvement des terroristes et des criminels en Europe. L'élargissement progressif de l'espace Schengen et le nombre croissant de pays connectés au SIS se sont traduits par une hausse quasi exponentielle du nombre de signalements qui a nécessité la refonte de cet instrument de collaboration.

« L'espace Schengen, c'est une évidence, a été constitué par un renforcement des frontières extérieures. Le principal outil compensatoire qui a été envisagé, c'est le SIS. Aujourd'hui, le système souffre d'une faiblesse principale : le report des contrôles sur les frontières extérieures a écarté l'attention de la nécessité de mettre en place des contrôles à l'intérieur de l'espace Schengen. (...) Une fois dans l'Union, il est très facile pour une personne de s'y déplacer, c'est une faculté dont nous profitons tous. Il faudra réfléchir aux manières d'exercer des contrôles à l'intérieur des États de l'Union ». <sup>472</sup>

Le SIS 2 contient des informations sur les personnes, les véhicules et les objets. Les renseignements qu'il fournit sont les suivants :

- les personnes recherchées en vue d'une extradition ou de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ;
- les étrangers signalés aux fins de non-admission (IAT) ;
- les personnes disparues ;
- les témoins et personnes citées à comparaître ou devant faire l'objet d'une notification de décision judiciaire ;
- les personnes dites « observées », c'est-à-dire faisant l'objet d'un contrôle discret ou d'un contrôle spécifique (les véhicules, les embarcations, les containers peuvent faire l'objet d'un contrôle discret) ;
- Les données relatives aux objets volés, recherchés (véhicules à saisir, documents d'identité volés ou perdus, armes à feu).

<sup>472</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Audition de Jean-Jacques Colombi, chef de la division des relations internationales à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), p.292.

La version 2 du SIS contient de nouvelles catégories d'objets : le matériel industriel, les moteurs de hors-bords, les plaques d'immatriculation, les certificats d'immatriculation et les titres de paiement. Outre sa capacité à gérer plus de 100 millions de signalements, le SIS 2 offre de nouvelles fonctionnalités plus performantes : ainsi aux signalements de personnes recherchées sont jointes désormais la copie du mandat d'arrêt, la photographie et les empreintes digitales de celles-ci.

Le SIS 2, en quelques chiffres, ce sont 52 millions de signalements enregistrés. 850 000 individus y sont signalés dont 34 500 sont recherchés dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen. En ce qui concerne les objets, le fichier contient des références correspondant à plus de 3 millions de véhicules, 2,4 millions de certificats d'immatriculation, 2,2 millions de plaques d'immatriculation volées et 450 000 armes. Mais la majorité des données concerne les documents d'identité de toute sorte et les documents de voyages volés ou perdus, au nombre de 40 millions.

L'efficacité de ce fichier européen repose sur l'automatisme de l'alimentation et de la consultation des données. Ainsi, tous les terminaux fixes ou embarqués de la police ou de la gendarmerie permettent d'interroger le SIS 2, qui est alimenté par les données du FOVES (Fichier des objets et véhicules signalés),<sup>473</sup> du FPR (Fichier des personnes recherchées) et du SIV (Système d'immatriculation des véhicules) français, ainsi que les données des fichiers équivalents dans chacun des 28 Etats membres de l'Union Européenne.

## **§2 - Le système d'information sur les visas (VIS)**

Le VIS est probablement l'une des plus grandes bases de données biométriques au monde, avec 70 millions d'empreintes digitales. Le VIS partage l'infrastructure du SIS 2 (Système d'information de Schengen) et d'Eurodac, une base de données biométriques visant à gérer les demandes d'asile (appelée aussi Système Dublin), mais il ne s'agirait que « d'une plateforme technique commune ». Légalement il n'est pas possible, à l'aide du VIS, d'accéder à Eurodac, ni au SIS 2, ou inversement.

---

<sup>473</sup> Foves (fichier des objets et véhicules signalés). Il représente la fusion de deux fichiers préexistants, celui des véhicules volés (FVV) avec celui des objets signalés (FOS).

### §3 - Le « passenger name record » (PNR)

Le PNR, « Passenger Name Record », est un traitement nominatif des passagers renseigné par les compagnies aériennes au moment de la réservation des vols. Il contient des informations fournies lors de la réservation du voyage (identité des passagers, itinéraires et horaires des déplacements, coordonnées, agence de voyage ayant effectué la réservation, moyen de paiement utilisé, numéro de siège et informations relatives aux bagages, etc.). Ces informations, communiquées par les passagers, sont collectées puis stockées par les transporteurs aériens dans leurs systèmes de réservation et de contrôle de départ à des fins commerciales. Une partie des données PNR est transférée dans le dossier API (« Advanced Passengers System ») créé lors de la procédure d'embarquement.

En amont, c'est-à-dire avant le voyage, la communication et le traitement des données PNR aux services de sécurité intérieure permet d'identifier d'éventuels suspects jusque-là inconnus, dont les modalités de voyages peuvent attirer l'attention.

L'analyse des données PNR permet également l'exploitation, à posteriori, des itinéraires, déplacements et contacts d'individus suspectés d'être impliqués dans des activités terroristes. La base PNR permet ainsi aux services répressifs d'identifier et de « remonter » des réseaux criminels éventuels.

Outre la lutte contre le terrorisme, ces données peuvent également être utilisées par les autorités publiques pour lutter contre les infractions graves, l'immigration clandestine et les pandémies. Les transferts de données PNR ne sont pas encadrés par le droit international. Les États fixent donc librement les conditions que doivent respecter les compagnies aériennes pour pouvoir desservir leur territoire.

Afin d'éviter la multiplication des accords PNR entre les États pour organiser le transfert des données, la Commission européenne a proposé au Conseil européen de négocier un instrument multilatéral ou de créer une législation européenne qui préciserait les conditions à remplir pour pouvoir exiger des compagnies européennes la transmission de leurs données PNR. Les États membres se sont prononcés en faveur de cette seconde solution. La Commission a élaboré en 2007 une première proposition de directive, puis une seconde en 2011, qui se sont heurtées à de multiples obstacles politiques et de procédure.



Dès juillet 2013, huit ministres de l'Intérieur, dont le ministre français, ont signalé au président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) l'importance du dossier PNR dans la lutte contre le terrorisme. Un accord provisoire conclu le 2 décembre 2013 par les négociateurs du Parlement européen et du Conseil a été approuvé par la Commission LIBE le 10 décembre 2015. Mais, alors que la pression était accrue par les attaques terroristes de novembre 2015 en France et celles de mars 2016 en Belgique, la proposition de directive n'a été adoptée que le 14 avril 2016 en session plénière à Strasbourg.<sup>474</sup>

Parallèlement, un projet de PNR français est en cours. L'article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme prévoit que les données PNR puissent être collectées et traitées afin d'« améliorer le contrôle aux frontières, de lutter contre l'immigration clandestine et de lutter contre le terrorisme ». La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 de programmation militaire 2014-2019 a prévu de créer à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2017, un nouveau système automatisé de traitement des données API et PNR, « calé » sur la directive européenne. Le décret n° 2014-1095 du 26 septembre 2014 énumère les données susceptibles d'être recueillies et précise le cadre général de ce nouveau dispositif.

Pour les professionnels du Renseignement, le recours au PNR ne peut être efficace que si la biométrie est développée dans tous les Etats membres afin de lutter contre l'utilisation de passeports falsifiés.

La création d'une base de données à partir des dossiers des passagers de vols aériens est en adéquation avec le programme de Stockholm dont les fondements sont : « Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ».<sup>475</sup>

<sup>474</sup> Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. La présente directive sera transposée en droit interne par les États membres au plus tard le 25-05-2018.

<sup>475</sup> Le Programme de Stockholm a été adopté le 11 décembre 2009 par le Conseil européen (JOUE C 115/1, 4 mai 2010). Il a pour objectif de fixer le cadre de travail de l'Union européenne en ce qui concerne la coopération des polices et des douanes, la protection civile, la coopération judiciaire en matière pénale et civile, les questions d'asile, de migrations et la politique des visas.

## **Section 2 : Les outils d'échanges au niveau de l'Union Européenne**

Parallèlement aux outils de contrôle et de surveillance évoqués ci-dessus, cohabitent des outils d'échanges en matière de prévention de la radicalisation et de la lutte anti-terroriste. Seront décrits successivement, le RAN, réseau de sensibilisation à la prévention de la radicalisation européen (§1), le GAT, groupe anti-terroriste (§2) et le GCTF (Forum global de lutte contre le terrorisme (§3).

### **§1 - Le RAN : « Radicalisation awareness network » (En français, RSR : réseau de sensibilisation à la radicalisation)**

Le réseau de sensibilisation à la radicalisation (RSR) a été mis en place par la Commission européenne en septembre 2011 dans le cadre de sa stratégie de lutte contre la radicalisation. Il s'agit d'un vaste réseau regroupant des praticiens et des acteurs locaux impliqués dans la prévention et la lutte contre la radicalisation. Au sein du RSR/RAN, plusieurs groupes de travail ont été constitués pour permettre aux participants de partager leurs expériences, savoirs et pratiques dans les différents domaines de la radicalité. Les membres du RSR/RAN sont des représentants des ONG, des différentes communautés de populations concernées, du monde universitaire, des services de police et de justice et des gouvernements.

#### **A - Les objectifs du réseau**

Le RAN tente de mettre en commun l'expérience et les bonnes pratiques des acteurs impliqués dans la lutte contre la radicalisation à l'échelle européenne.

Ses objectifs sont les suivants :

- faciliter la coopération, les contacts et les échanges d'informations et d'expériences entre les acteurs concernés par le domaine de la prévention de la radicalisation et le recrutement de futurs terroristes ;
- identifier, comparer les expériences et échanger les bonnes pratiques ;
- informer les décideurs politiques au niveau européen, en étant le canal de communication entre la Commission et les acteurs de terrain ;
- apporter son expertise par l'intermédiaire du comité directeur du RAN ;

- mettre en œuvre la feuille de route fixée par le Comité directeur.

Les membres de ce comité se réunissent au moins une fois par an en session plénière. Il est chargé de faire le lien avec la Commission. Ses missions consistent à élaborer des règles internes et de procédure, à favoriser la participation active des membres du réseau, à s'assurer du bon fonctionnement du réseau, y compris l'organisation pratique des groupes de travail, à élaborer la feuille de route annuelle et l'exécution du programme de travail et à la préparation du rapport d'activité annuel. Le comité directeur est composé des dirigeants de groupes de travail, et de membres de la Commission.

Avec ce réseau, la Commission entend remplir les objectifs de sa Stratégie de Sécurité Intérieure, ceux de la stratégie européenne de lutte contre la radicalisation et le recrutement (révisée en 2014) ainsi que de la stratégie européenne anti-terroriste (volet prévention).

La philosophie générale du RAN est que le phénomène terroriste, s'il doit être abordé d'un point de vue sécuritaire, exige également un engagement de la société civile tout entière. L'idée est que les personnes les mieux placées pour s'attaquer au phénomène européen de radicalisation menant au terrorisme ou à l'extrémisme violent sont des personnes de terrain, celles qui travaillent au plus près des populations vulnérables : travailleurs sociaux, policiers locaux, gardiens de prison, personnel de santé et autres praticiens concernés.

Le but du RAN est donc de réunir des acteurs de terrain et des praticiens de l'Europe entière pour leur permettre d'échanger leurs expériences et leurs connaissances.

## **B - Un réseau « parapluie »**

Le RAN est un réseau "parapluie", c'est-à-dire une sorte de réseau de réseaux, qui réunit en son sein neuf groupes de travail thématiques. Administrativement, le RAN dispose d'un comité de pilotage, présidé par un représentant de la Commission, qui se réunit régulièrement pour superviser les travaux réalisés par ces groupes. Une réunion plénière se tient également tous les ans afin d'échanger entre les différents groupes.

Les groupes de travail sont les suivants :

a) Le RAN C&N (*Communication and narratives*). Il s'agit de l'ex- Ran (@). Ce groupe travaille dans le champ du « contre message » sur l'internet et les médias sociaux. Il n'est pas concerné par la détection et la lutte contre les contenus illicites, mais plutôt par la

contre-communication en riposte aux messages de propagande des groupes islamistes. Il tente de développer une approche critique des contenus sur Internet, avec l'appui de professionnels de la communication (institutionnels et privés) mais aussi de représentants des entreprises technologiques et des réseaux sociaux sur la toile.

Les États membres sont invités par l'UE à se pencher en particulier sur l'utilisation d'Internet à des fins de radicalisation et de recrutement à visée terroriste. Ils sont également invités à renforcer leur coopération en matière de communication contre la diffusion en ligne de discours haineux ou propageant des idées fausses et à soutenir les initiatives de la société civile afin de promouvoir la tolérance par la diffusion de contre-discours.

b) Le RAN EDU (Education). La mission de ce groupe consiste à concilier la mission de prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent avec les exigences en matière d'Education nationale. Il s'agit de mieux préparer les enseignants à ce rôle, mais également de les sensibiliser au monde d'Internet. Ce groupe rassemble des professionnels de l'Education nationale (enseignants, professeurs, directeurs d'établissements, ...) et des intervenants parascolaires (psychologues, membres d'associations spécialisées, professionnels de la communication).

c) Le RAN EXIT. (Anciennement « RAN dérad »). Ce groupe est compétent dans le domaine de la « déradicalisation » et du désengagement extrémiste. Il s'attache à prendre en considération l'évolution des publics concernés par ce problème (se demandant, par exemple, pourquoi de plus en plus de femmes se radicalisent). L'objet de son intervention prend également en compte la fragilité psychologique constatée chez de nombreuses personnes radicalisées ou en voie de radicalisation, et les liens avec les problématiques de société et l'implication de l'environnement familial et social. Le champ de ce groupe thématique s'adresse à tous les acteurs impliqués dans les stratégies de déradicalisation et de désengagement.

d) Le RAN YF&C (*Youth, Families and Communities*) vise à favoriser les relations entre les communautés culturelles et les organes institutionnels ou autorités locales (écoles, police, services sociaux, etc.). Il tente d'impliquer l'ensemble de ces acteurs dans la détection des signes annonciateurs d'un processus de radicalisation ou encore à réfléchir

aux moyens de gérer les jeunes de retour des zones de conflit. Les participants à ce groupe sont donc des personnes en contact avec les communautés, les jeunes, l'environnement familial, social, religieux, des personnes impliquées, en partenariat avec les autorités locales.

e) Le RAN LOCAL s'attache à réfléchir aux moyens d'améliorer les capacités locales de gestion de la radicalisation par le biais de structures « multi-agences » et à identifier les réseaux, ou acteurs en charge de la question (réseaux centralisés de niveau national ou décentralisés de niveau local).

f) Le RAN P&P (*Prison and probation*) poursuit des travaux visant à mieux évaluer les risques face aux signes de radicalisation, à réfléchir aux stratégies de déradicalisation et de désengagement au sein des prisons mais également la gestion des personnes radicalisées (de façon structurelle au sein des établissements, ou par le biais de formation des personnels pénitentiaires, de conseillers spirituels/religieux, ...).

Les membres de ce groupe sont des personnels pénitentiaires, les psychologues intervenant en milieu carcéral, des agents de probation et des aumôniers. Dans sa stratégie de prévention l'UE invite ses États membres à s'appuyer sur les bonnes pratiques proposées par ce groupe de travail et notamment sur son état des lieux d'octobre 2015, intitulé « Traiter le problème de la radicalisation dans le contexte de la prison et de la probation »

g) Le RAN POL (Police et forces de sécurité) réunit des représentants de polices locales ou "communautaires". Un de ses objectifs est de faciliter la coopération - parfois difficile - entre les forces de l'ordre et les autres partenaires comme l'Éducation nationale, les services sociaux, les communautés, dans le cadre d'actions préventives. Il s'agit également de favoriser une meilleure détection des signes de radicalisation ou une meilleure prise en compte du rôle crucial d'Internet et des médias sociaux dans le processus de la radicalisation et du recrutement, par les forces de l'ordre. Les participants à ce groupe sont des personnels des forces de l'ordre impliqués dans ces actions.

h) Le RAN RVT (*Remembrance Victims of Terrorism*), (anciennement « Ran VVT, *voice of victims of terrorism* ») travaille à l'élaboration d'une "matrice" de témoignages de victimes susceptibles d'être utilisée comme support en matière de prévention de la

radicalisation (contre-narration positive). Il fait intervenir des victimes du terrorisme (victimes directes et membres de leur famille). Les travaux doivent s'opérer de façon neutre en ce sens qu'ils imposent aux participants de faire abstraction de leurs motivations personnelles, politiques, religieuses, desquelles pourraient découler des tensions. Les échanges doivent servir à diffuser un message constructif, notamment au sein des autres groupes.

i) Le RAN H&SC (*Health and Social Care*) explore les problématiques de santé telles que la fragilité psychologique de certains individus radicalisés. Il s'agit de mieux sensibiliser les personnels de santé. Des réflexions relatives aux politiques et procédures au sein des services de santé des différents Etats membres sont menées. Une meilleure coopération avec le secteur de l'aide sociale est également étudiée. Les participants à ce groupe sont donc assez logiquement les personnels de santé et de l'aide sociale, notamment des psychologues, travailleurs sociaux et praticiens de la santé mentale.

Chaque groupe de travail nomme un chef de file parmi ses membres. Chaque chef de groupe assure la liaison avec le comité directeur et doit veiller à ce que les contributions des participants respectent les principes et les droits fondamentaux de l'UE. Chaque groupe de travail se réunit au moins deux fois par an.

Après un premier bilan, le RAN/RSR a créé une *collection d'approches, de leçons tirées et de pratiques*.<sup>476</sup> Ce recueil est considéré comme un outil pratique, évolutif et provisoire. Il est destiné aux praticiens, aux acteurs de terrain et responsables politiques qui y trouvent des initiatives susceptibles d'être adaptées dans un contexte local et surtout des contacts professionnels pour échanger en matière de prévention. Dans sa stratégie de prévention, l'UE invite le centre d'excellence du RSR, le réseau européen de formation judiciaire (REFJ), le collège européen de police (CEPOL) et Eurojust à apporter leur soutien aux États membres sous la forme d'une série de formations (cours classiques, webinaires, échange de personnel) à l'intention de toute la chaîne des acteurs de la justice pénale confrontés à la radicalisation et au terrorisme.

<sup>476</sup> « RAN, Collection RSR, approches, leçons tirées et pratiques », 1ère édition, janvier 2014.

Le RAN se trouve aujourd'hui confronté à de nouveaux défis, du fait que les parcours de radicalisation sont de plus en plus courts. On parle dans ce cas de radicalisation expresse. Les Etats membres sont confrontés à des structures de recrutement qui sont de plus en plus isolées et indépendantes, donc plus difficiles à détecter.

Une conférence s'est tenue le 17 juin 2014 pour faire un bilan et dessiner de nouvelles orientations. Il s'agit à présent de mettre à la disposition des Etats membres le résultat des travaux conduits par le RAN.

### **C - La présence de la France dans le RAN**

Actuellement le RAN est largement influencé par l'expérience et la pensée anglo-saxonne, en raison de la faible implication des pays du Sud de l'Europe et de la France en particulier. L'usage quasiment unique de l'anglais au sein du réseau, alors que l'allemand et le français sont aussi des langues officielles de travail au sein de l'UE, semble représenter un obstacle pour les partenaires français dont les initiatives sont sous-représentées dans cette instance. Pour y remédier, il a fallu d'ailleurs redéfinir plus précisément les enjeux du RAN 2 qui, à partir des forces et des faiblesses du RAN 1, a bâti une stratégie plus mobilisatrice.

Cela dit, un « malentendu culturel » réciproque persiste entre les représentants français et ceux des autres Etats membres. Il s'agit en fait d'un problème de compréhension mutuel, dans la mesure où les interlocuteurs étrangers ne comprennent pas forcément l'organisation administrative de la France, sa conception de la laïcité, l'activation de l'état d'urgence et vice-versa.

Prenons l'exemple du groupe RAN POL. Celui-ci s'est réuni à Paris du 22 au 23 novembre 2016. Quatorze représentants des Etats membres de l'UE étaient présents. Les interrogations de ces derniers en disent long sur leur étonnement quant à l'appréhension de la radicalisation par les autorités françaises.

En premier lieu, selon une tradition jacobine fortement centralisatrice, c'est l'Etat qui organise la réponse publique en France, face à la montée de la radicalisation. Ailleurs dans l'Union, la plupart du temps, ce sont les associations, les communes et parfois les communautés qui gèrent la prévention.

En deuxième lieu la séparation de l’Eglise et de l’État, issue de la loi du 9 décembre 1905, ne semble pas toujours très claire pour nos voisins européens qui s’étonnent que des aumôniers pénitentiaires ou militaires, soient rémunérés par l’État français. Au cours de la réunion du « Ran Pol » à Paris, l’intervention d’un imam pénitentiaire a suscité intérêt et curiosité des participants, si ce n’est de l’incrédulité pour certains.

Malgré tout, les membres européens du RAN sont très demandeurs d’informations sur le modèle français. Ils ont conscience que la France a du poids et une solide connaissance de la radicalisation comme de l’islamisme. Elle a su en effet développer une grande expertise en matière de lutte contre le terrorisme et la radicalisation, en raison du nombre important de départs de citoyens français en zone de conflit et d’attentats commis sur son territoire. De fait, la France estime ne pas avoir tout à fait le même type de problèmes à traiter que ses voisins européens. Quand les uns parlent de prévention de la radicalisation et du racisme, les spécialistes français parlent de prévention du terrorisme. Les représentants étrangers sont donc acquis à la pratique des échanges avec la France, de nature à modifier leur vision parfois trop « angélique » du phénomène.

Une meilleure communication par les institutions permettrait de renforcer la voix française dans ce réseau. Dans cet esprit, une initiative de la société civile, organisée par l’Association Française des Victimes de Terrorisme (AFVT), a déjà permis la tenue d’une réunion RAN en juin 2014 à Paris. Le RAN RVT (Mémoire des victimes) est le seul groupe dirigé par un français.

Les travaux du RAN font l’objet d’une communication régulière par la Commission en direction de trois groupes spécialisés auprès du Conseil européen, en charge du terrorisme :

- le TWG (Terrorism Work Group), est un groupe de travail sur le terrorisme portant sur les aspects opérationnels de la politique antiterroriste européenne ;

- le CODEXTER<sup>477</sup> (Comité d’expert sur le terrorisme) est un comité intergouvernemental qui siège au Conseil de l’Union européenne. Il est chargé d’étudier les profils des États en rapport avec leur capacité anti-terroriste, les échanges d’information et les bonnes pratiques, l’identification des déficiences dans le droit international, ainsi que des

<sup>477</sup> Le CODEXTER travaille en étroite collaboration avec des organismes internationaux, tels que la direction exécutive de la Commission contre le terrorisme des Nations Unies (DECT), l’Office des Nations Unies contre la drogue et le Crime (ONUDC), l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l’Union européenne et le Forum mondial de lutte contre le terrorisme (GCTF).



propositions de mesures pour faire face à la menace terroriste. Ce groupe analyse, discute et prépare les dialogues en matière anti-terroristes que l'UE entretient avec des pays tiers

- le CP 931 WP<sup>478</sup> est un groupe de travail sur l'application des mesures aptes à combattre le terrorisme. Il est notamment responsable de la mise à jour de la liste des organisations terroristes de l'UE (black-list des organisations et des individus terroristes).

Bien que la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent soit avant tout une responsabilité relevant de la compétence des Etats membres, la Commission européenne et le RAN proposent leur assistance pour établir des programmes de « déradicalisation ». La Commission a également proposé la création d'un Pôle européen de connaissances (*European Knowledge hub*) sur la prévention de la radicalisation menant au terrorisme et à l'extrémisme violent, afin de poursuivre et développer le travail initié par le RAN. 2007/445/CE : décision du Conseil du 28 juin 2007 mettant en œuvre l'Article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) N° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant les décisions 2006/379/CE et 2006/1008/ce

## §2 - Le Groupe antiterroriste (GAT) et le « protocole Cazeneuve »

La coopération entre la France et les pays tiers existe non seulement en matière de prévention de la radicalisation mais également en matière de renseignement et de prévention administrative des actes terroristes.

Dans le domaine du renseignement, la coopération prend la forme d'échanges d'informations entre services spécialisés. « En Europe, il existe le groupe anti-terroriste (GAT) qui regroupe l'ensemble des services de sécurité de l'UE auxquels on doit ajouter ceux de la Norvège et de la Suisse. Au sein de cet organisme, nous avons des groupes spécialisés notamment en ce qui concerne la zone syro-irakienne (...). L'échange au sein de ce groupe s'effectue en temps réel. Toutes les indications nominatives sont communiquées entre services. Des opérations peuvent être montées entre services selon une configuration bi ou multilatérale. Le GAT a une vocation opérationnelle. Au cours de

---

<sup>478</sup> Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne, sur l'application de la Position commune 2001/931/PESC concernant la demande spécifique de mesures pour combattre le terrorisme.

séances élargies, sont invités le coordinateur européen pour la lutte contre le terrorisme et le représentant du directeur d'Europol ». <sup>479</sup>

En outre, depuis 2014, la France a renforcé sa coopération policière. À cette fin, elle a établi avec la Turquie un protocole concernant les départs et les retours de Français vers et depuis la zone syro-irakienne. Ce protocole informel, <sup>480</sup> dit « protocole Cazeneuve » (du nom du ministre de l'Intérieur de l'époque), poursuit plusieurs objectifs.

Concernant les départs sur zone, il permet d'améliorer la prise en charge des personnes signalées par la France lorsqu'elles décident de se rendre en Turquie. Les services de sécurité et de renseignement turcs à Ankara ont ainsi signalé à la France les noms de certains Français djihadistes.

Quant aux retours, l'objectif du protocole est de détecter tous ceux provenant de Syrie et de les signaler, bien que, selon les services français à Ankara, la frontière sud de la Turquie soit aujourd'hui moins perméable qu'au début de 2015. En cas d'interception d'une personne signalée par la France, le protocole prévoit une interpellation, un soutien consulaire, l'évaluation par la France de la menace représentée par cette personne, une rétention administrative de brève durée en Turquie, avant une prise en charge judiciaire par la France lors du retour de cette personne.

En cas d'interception de Français non signalés, le protocole prévoit que la Turquie ouvre elle-même la phase judiciaire qui doit normalement aboutir à une expulsion. Cependant, même dans ce dernier cas, qui allonge passablement la procédure, l'administration turque peut permettre à un juge d'instruction français de procéder à une audition en Turquie.

Depuis la conclusion de ce protocole, 137 Français djihadistes ont été interpellés (au 30 juin 2016) par les autorités turques et renvoyés en France.

<sup>479</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 2828, relatif à la surveillance des filières et des individus djihadistes. Op.cit., p.285.

<sup>480</sup> Protocole Franco-Turc, dénommé « Protocole Cazeneuve », du nom de l'ancien ministre de l'Intérieur de la République Française. Accord passé entre les deux ministres de l'intérieur Français et Turc, octobre 2014.

### §3 - Le Forum global contre le terrorisme (GCTF)<sup>481</sup>

Devant la prolifération des actes de terrorisme dans plusieurs régions du monde, notamment en Syrie, en Irak, en Somalie, au Yémen, en Turquie et au Maghreb, la communauté internationale a, lors d'une réunion à New-York le 22 Septembre 2011, décidé de créer le Forum global de lutte contre le terrorisme (Global Counter Terrorism Forum). Ce Forum composé de 29 pays est une plateforme de coordination et de coopération entre les Etats dans la lutte contre le terrorisme international. Il réunit régulièrement des décideurs et des praticiens à côté des experts des Nations-Unies et d'autres organisations multilatérales. Il vise plus précisément, à renforcer l'architecture internationale de lutte contre le terrorisme et la mise en œuvre d'une démarche stratégique à long terme. Pour cela, le Forum identifie les besoins urgents, met au point des solutions et mobilise les ressources nécessaires. Il se compose d'un comité de coordination, coprésidé par les Etats-Unis et la Turquie, et de 5 groupes de travail : sur la justice pénale, la lutte contre l'extrémisme violent, sur la région du Sahel, sur la région de la corne de l'Afrique, sur la détection et la réinsertion.

A ces groupes de travail, il convient d'ajouter l'initiative lancée par le Maroc et les Pays-Bas en Septembre 2013 sur la thématique des « combattants terroristes étrangers » (CTE). A la suite de cette initiative, le Conseil de sécurité de l'ONU, qui s'est réuni à New-York le 24 Septembre 2014<sup>482</sup> a adopté la Résolution 2178, portant sur les « combattants

<sup>481</sup> Dans le cadre du GCTF, nous avons assisté les 10 et 11 juillet 2017 à une conférence internationale organisée par les autorités algériennes sur « le rôle de la réconciliation nationale dans la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme ». Les nombreux experts algériens qui se sont exprimés au cours de cet échange ont décrits l'origine de la « décennie noire », appelée aussi « guerre civile algérienne » (1990-2000) qui conduira à plus de 200 000 morts, un nombre important de personnes disparues et coûtera plus de 20 milliards de dollars de réparations pour les préjudices humains et matériels. Le début de ce drame serait lié à la rupture du processus démocratique incarnée par les islamistes qui ont failli s'emparer du pouvoir à l'époque. Des islamistes qui avaient le soutien partiel d'une partie de la population, surtout dans les catégories les plus défavorisées. Deux camps vont s'affronter pendant 10 ans. D'un côté le gouvernement officiel Algérien soutenu par l'armée nationale populaire, de l'autre de nombreux groupes djihadistes dont les plus connus sont le GIA, le GSPC et le FIS. Pour sortir de cette spirale un projet de loi approuvé en 1999 par référendum, propose l'amnistie générale des combattants islamistes acceptant de déposer les armes. Il s'agit de la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale ». Cette loi vise à réintégrer dans la vie civile ceux qui ont manifesté leur volonté de renoncer à la violence armée et à amnistier ceux qui ont été impliqués dans les réseaux de soutien aux groupes). Cette loi prévoyait aussi l'abandon définitif des poursuites judiciaires contre les islamistes qui déposaient les armes et qui ne sont pas impliqués dans des crimes de sang, de viols et d'attentats à l'explosif (Loi de clémence pour les repentis dénommée la Rahma). Ainsi plus de 6 000 islamistes ont pu quitter les maquis et regagner leurs foyers. Cette « déchirure » dans la société algérienne est encore bien présente dans les propos qui se sont exprimés durant deux jours. Cet effort en faveur d'une forme de « Résilience nationale », de la réintégration dans la vie civile des anciens djihadistes, de l'indemnisation des victimes collatérales, de l'amélioration de la qualité de vie, véritable corollaire de la Réconciliation (meilleure organisation de la Santé, des Services sociaux, de l'Education, amélioration des salaires et des retraites) semble avoir porté ses fruits au regard des décideurs publics Algériens pour deux raisons : L'Algérie n'a pas été ou peu été impactée par les révoltes du Printemps Arabe de 2010-2011. Depuis l'apparition de l'Etat islamique (Daech), très peu d'islamistes Algériens se sont mobilisés pour servir cette organisation terroriste, contrairement à d'autre pays du Maghreb.

<sup>482</sup> Résolution 2178 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU à sa 7272ème séance, 24 septembre 2014.

terroristes étrangers ». Cette résolution définit « le combattant terroriste étranger » comme un « individu qui se rend dans un Etat autre que l'Etat de résidence ou de nationalité, afin de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme ». Par ailleurs, le Conseil de sécurité s'est inspiré du Mémoire de la Haye-Marrakech qui contenait une série de 19 recommandations portant sur la détection de l'extrémisme violent, le recrutement des combattants terroristes étrangers, la détection des activités de voyage en zone de conflit, la problématique du retour au pays d'origine, ainsi que les solutions envisageables.

Le Conseil de sécurité de l'ONU a estimé le nombre de combattants terroristes étrangers à 15 000 provenant de 80 pays, qui ont rejoint plusieurs organisations islamo-terroristes telles que Daech, Front Al Nosra, Boko Haram ou Shebab.

### **Chapitre 3 : La coopération judiciaire antiterroriste au sein de l'Union Européenne**

De nombreux instruments et institutions de coopération judiciaire au niveau de l'Union européenne visent à lutter contre la violence radicale et le terrorisme.

La dimension internationale des attentats du 13 novembre 2015 en France a conduit le parquet de Paris et les services d'enquête à recourir à ces instruments de coopération. Les agences européennes et les outils qu'elles proposent ont révélé leur efficacité.

Les principales institutions de coopération judiciaire de l'UE, sont Europol, l'ECTC et Eurojust (section 1). Les principaux outils de coopération judiciaire sont les équipes communes d'enquête, les applications du Traité de Prüm, le mandat d'arrêt européen, l'entraide pénale internationale et l'ECRIS (section 2).

#### **Section 1 : Les principales institutions européennes de coopération**

##### **§1 - Europol**

Europol est un office européen de police né du Traité de Maastricht du 7 février 1992. Initialement connu sous le nom de « Unité Drogue Europol » (UDE), la compétence de cet office s'est progressivement élargie à la prévention et à la lutte contre le terrorisme et aux

autres formes graves de criminalité transfrontalière. La convention Europol<sup>483</sup> du 1<sup>er</sup> octobre 1998 a été remplacée par celle du 06 avril 2009. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010 Europol est devenu une agence européenne au même titre que Frontex et Eurojust.

Europol a pour mandat de soutenir et de renforcer la coopération mutuelle entre les Etats membre en facilitant les échanges d'informations, en fournissant des analyses criminelles et un support technique aux enquêtes menées au sein de l'UE. Les analystes ont la possibilité de se déplacer sur le terrain. Ce fut le cas à la suite des attentats de Paris en novembre 2015 où des experts d'Europol sont venus assister les enquêteurs, à l'aide notamment de leur « mobile office » qui leur a permis de se connecter à distance aux bases de données situées à La Haye (Pays-Bas), siège d'Europol.

Les bases de données dont dispose Europol pour assurer ses missions sont les suivantes :

- le SIE (Système information Europol) qui est alimenté par les Etats membres via les unités nationales Europol (UNE) implantées dans chaque pays de l'Union Européenne. Il permet d'effectuer des recoupements opérationnels (fausse monnaie, faux papiers, armes, etc.) ;
- le SIENA (Secure information exchange network application) est une messagerie informatique sécurisée destinée à l'échange d'informations opérationnelles entre l'agence Europol et les Etats membres, les Etats tiers et des organisations tiers (Eurojust et Interpol). C'est par ce canal que les bureaux de liaison et les unités nationales Europol de chaque Etat membre transmettent les demandes de coopération ainsi que les contributions destinées à enrichir les fichiers d'analyse AWFs ou points focaux) ;
- Le SAE (Système d'analyse d'Europol) est un support technique des fichiers d'analyse criminelle accessible uniquement depuis Europol. Il permet d'interroger de façon transversale l'ensemble des fichiers d'analyse dénommés AWFS (Analysis work files). Une réforme de 2011 a transformé les 23 fichiers AWFs en « focal points » (points focaux). Ils

<sup>483</sup> La création de l'Office européen de police (Europol) a été décidée dans le traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 et a fait l'objet de la « convention Europol » sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne. Cette convention Europol a fait l'objet de plusieurs modifications, consacrées par trois protocoles qui sont entrés en vigueur après une très longue procédure de ratification. La décision du conseil de l'Union européenne du 6 avril 2009 (2009/371/JAI) remplace les dispositions de la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne (chapitre 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>).

ont été regroupés en 2012 en deux grands fichiers d'analyse thématiques. L'un traite des données touchant à la criminalité transfrontalière grave et organisée (AWF-SOC, soit 22 points focaux pour cet axe « serious organised crime ») et l'autre est relatif au terrorisme (AWF-CT, soit 5 points focaux l'axe « counter-terrorism »). Les 5 points focaux ou bases de données spécialisées de l'AWF-CT sont : HYDRA (extrémisme islamiste), DOLPHIN (séparatismes, anarchistes, éco-warriors et extrême droite), CHECK THE WEB (propagande islamiste en ligne), MARITIME PIRACY (piraterie maritime) et TFTP (accord SWIFT entre l'Union Européenne et les Etats-Unis).

Les fichiers d'analyse criminelles Europol constituent un outil d'analyse important pour le soutien aux enquêtes diligentées par les Etats membres. Ils permettent de collecter, stocker, analyser les données nominatives d'une enquête en cours, d'obtenir des recoupements, d'identifier de nouveaux objectifs, de rattacher un dossier à d'autres enquêtes sur plusieurs pays et de faciliter la mise en place d'actions conjointes au niveau européen.

L'enquête sur les attentats de Paris fin 2015 a eu un rôle catalyseur, conduisant à une plus grande coopération européenne en matière antiterroriste. Europol a été largement sollicité et principalement mobilisé pour ses capacités d'analyse criminelle, comme nous allons l'observer maintenant.

L'émergence d'Europol comme un acteur majeur de la lutte contre le terrorisme.

Au lendemain des attentats de novembre 2015, Europol a dépêché un groupe d'analystes à Paris, disposant d'un accès à distance à ses bases de données (mobile office). De nombreux renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête ont ainsi été transmis en vue de leur exploitation à Europol. « Face à la masse des informations reçues, l'agence a d'ailleurs fait le choix de mettre en place, le 7 décembre, une task-force dédiée, baptisée « Fraternité », composée d'une quinzaine d'analystes ».<sup>484</sup>

Par la suite, Europol a été associée à l'équipe commune d'enquête franco-belge mise en place après les attentats du 13 novembre 2015. La « Task-Force Fraternité » et les membres Europol de l'équipe commune d'enquête ont traité 2,7 téraoctets de données issues des

<sup>484</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire N° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op.cit., p.136.

enquêtes française et belge, neuf millions de communications téléphoniques et 614 000 fichiers informatiques, dont 330 000 fichiers média (photos ou vidéos) qui lui avaient été communiqués. Par ailleurs Europol a organisé cinq réunions opérationnelles et produit trente et un rapport, dont quatorze rapports d'analyse opérationnelle « Le choix a rapidement été fait de transmettre de très nombreuses données recueillies dans le cadre de l'enquête à Europol, en vue de leur exploitation par ses analystes.<sup>485</sup>

Ce tournant dans la coopération européenne a d'ailleurs été souligné devant la commission d'enquête parlementaire par un responsable de la police judiciaire française : « c'est la première fois en Europe qu'un État membre confronté à un tel drame décide de se défaire du pan de l'enquête relevant de l'analyse criminelle pour le confier à l'agence (Europol). Cela est tout sauf anecdotique. Pendant longtemps, la coopération internationale, considérée comme une option plus que comme une exigence, n'a occupé qu'une place limitée dans le domaine des enquêtes de police.

Cela traduit le fait que les enquêteurs, dans presque tous les pays européens, davantage dans les pays méditerranéens que dans les pays nordiques (...), ont une culture très ancrée de la possession d'informations. Toutefois, il semble que les attentats du 13 novembre aient provoqué une prise de conscience en Europe. Tardive, elle n'en est pas moins salutaire.

En effet, il est illusoire de prétendre lutter efficacement contre des groupes terroristes bien organisés, mobiles et capables de planifier un attentat dans un pays et de le commettre dans un autre sans coopérer davantage avec nos partenaires. Les instruments susceptibles d'être mis au service de cette coopération existent. Leur valeur ajoutée ne fait pas de doute. Europol peut, par exemple, grâce aux moyens dont elle dispose, conduire des missions que les États ne sont pas en mesure d'assumer. Ainsi, elle est (...) la seule organisation en charge de police criminelle capable d'analyser du big data ».<sup>486</sup>

<sup>485</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Audition de Jean-Jacques Colombi, chef de la division des relations internationales à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), op.cit., p. 292.

<sup>486</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Audition de Jean-Jacques Colombi, chef de la division des relations internationales à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), op.cit., p.136.

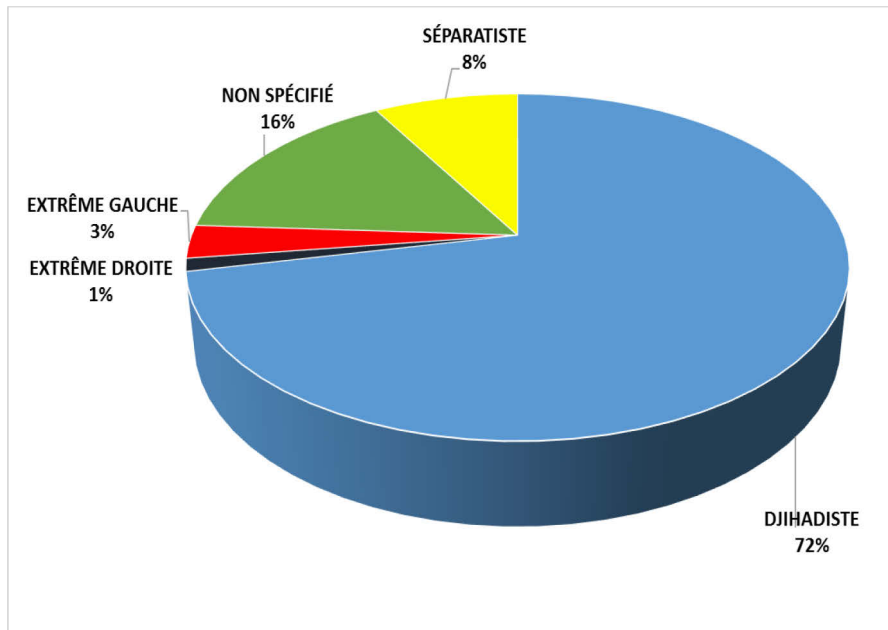
Le tableau ci-dessous, provient des données du rapport Europol TE-SAT 2016 concernant le nombre d'arrestations pour motifs terroristes toutes tendances confondues (djihadiste, extrême-droite, extrême-gauche, séparatiste, cas isolé et non spécifié).

Etat membre	Djihadiste	Extrême gauche	Extrême droite	Séparatiste	Action isolée	Non spécifié	Total
Autriche	30	0	0	4	0	0	34
Allemagne	25	1	5	4	0	1	35
<b>Belgique</b>	<b>62</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>65</b>
Bulgarie	5	0	0	0	0	0	5
<b>Espagne</b>	<b>69</b>	<b>19</b>	<b>0</b>	<b>31</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>120</b>
<b>France</b>	<b>429</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>26</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>456</b>
Grèce	15	1	5	0	0	1	17
Irlande	1	0	0	16	0	0	17
Italie	28	8	0	1	0	1	38
Pays-Bas	36	0	6	1	0	2	45
Pologne	5	0	1	0	0	0	6
République Tchèque	1	1	0	0	0	0	2
Roumanie	1	0	0	0	0	0	1
Suède	2	0	0	1	0	0	3
Danemark	8	0	0	0	0	0	8
Slovénie	1	0	0	0	0	0	1
<i>Royaume Uni</i>	-	-	-	-	-	149	149
<b>Total</b>	<b>718</b>	<b>31</b>	<b>12</b>	<b>84</b>	<b>0</b>	<b>157</b>	<b>1002</b>

Source : Rapport Europol TE-SAT 2015. Arrestation en 2015 par Etat membre et par catégorie

Le graphique suivant présente la répartition des arrestations terroristes en 2016, par catégorie idéologique au sein de l'UE





Source : Rapport Europol TE-SAT 2016

Le tableau suivant montre l'évolution du nombre d'arrestations terroristes par Etat membre, pour motif religieux (djihadiste), sur quatre ans (2013, 2014, 2015 et 2016).

**Evolution des arrestations terroristes par Etat-membre de l'UE  
entre 2013 et 2015 à caractère religieux / jihadiste (Rapport TE-  
SAT, 2013, 2014, 2015, 2016).**

Etats membres	2013	2014	2015	2016
Autriche	1	30	48	30
Belgique	19	71	60	62
Bulgarie	12	21	21	5
Chypre	0	0	1	/
Croatie	0	0	0	/
République tchèque	1	1	1	1
Danemark	0	1	0	8
Estonie	0	0	2	/
Finlande	0	4	3	/
France	143	188	377	429
Allemagne	5	16	21	25
Grèce	0	0	0	15
République d'Irlande	0	0	0	1
Italie	5	11	40	28
Luxembourg	0	1	0	/
Pays-Bas	3	17	20	36
Pologne	0	0	4	5
Portugal	0	0	0	/
Roumanie	7	0	11	1
Espagne	20	34	75	69
Suède	0	0	3	2
Royaume-Uni	-	-	-	-

<b>Total</b>	<b>216</b>	<b>395</b>	<b>687</b>	<b>718</b>
--------------	------------	------------	------------	------------

Sources : Rapport Europol TE-SAT 2016

## §2 - Le Centre européen de contre-terrorisme (ECTC)

Europol a mis en place, le 1er janvier 2016, le centre européen de lutte contre le terrorisme (ECTC : European counter-terrorism center). L'ECTC est une plate-forme permettant aux États membres de renforcer l'échange d'informations et la coopération opérationnelle en matière de surveillance des combattants terroristes étrangers et pour le déroulement des enquêtes à leur sujet. Les États membres peuvent ainsi tirer profit de toutes les capacités dont Europol dispose dans les domaines de la criminalité organisée et de la cybercriminalité.

L'ECTC est, en quelque sorte, le prolongement pérenne de la Task-Force « Fraternité », qui avait été créée le 7 décembre 2015 au sein d'Europol à la demande des autorités françaises pour soutenir les enquêtes sur les attaques terroristes de Paris de novembre 2015. Elle avait permis de traiter un volume considérable de données. Plusieurs États membres avaient détaché des experts auprès du groupe « Fraternité » qui est ensuite devenu l'ECTC, doté de 21 agents permanents, pouvant compter sur une soixantaine d'agents supplémentaires en cas d'urgence.

En sus des moyens humains, il faudra également qu'Europol soit rapidement dotée des moyens juridiques et techniques lui permettant de jouer plus complètement son rôle dans la lutte contre le terrorisme. Comme l'observe un haut fonctionnaire de la police judiciaire

« il faudra malheureusement à nouveau du temps pour que ce positionnement novateur d'Europol soit totalement intégré par les États membres. Pour l'heure, aucun nouveau poste n'a été budgétisé pour l'exercice 2016 dans le cadre de la mise en place du Centre européen de la lutte contre le terrorisme. Plusieurs États membres, dont l'Autriche, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Espagne et la France, ont nommé du personnel supplémentaire dans leurs bureaux de liaison d'Europol afin de soutenir les travaux menés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (équipe commune de liaison pour un renforcement de l'efficacité des enquêtes transfrontières), mais les effectifs de l'ECTC demeureront modestes si le mouvement n'est pas davantage suivi à l'échelle de l'Union ». <sup>487</sup>

### §3 - Eurojust

Les apports d'Eurojust pour faciliter des enquêtes judiciaires sont de plus en plus tangibles. Créée par la décision du Conseil 2002/187/JAI du 28 février 2002 et installée à La Haye (Pays-bas), l'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne, plus connue sous le nom d'Eurojust, a pour mission, depuis son entrée en fonction, le 29 avril 2003, d'encourager et d'améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites judiciaires entre les autorités compétentes des vingt-huit États membres de l'Union européenne en matière de criminalité organisée transfrontalière : trafics de stupéfiants, traite des êtres humains, immigration irrégulière, fraude, contrefaçon, blanchiment d'argent et terrorisme.

Le Traité de Lisbonne a renforcé le rôle d'Eurojust. L'article 85 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose à cet effet que « la mission d'Eurojust est d'appuyer et de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres ou exigeant une poursuite sur des bases communes, sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres et par Europol ».

Cet article précise également les missions confiées à cette agence : « le déclenchement d'enquêtes pénales ainsi que la proposition de déclenchement de poursuites conduites par

<sup>487</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op.cit., p. 293.

les autorités nationales compétentes (...), la coordination des enquêtes et poursuites visées au point, le renforcement de la coopération judiciaire, y compris par la résolution de conflits de compétences et par une coopération étroite avec le Réseau judiciaire européen». Eurojust est actuellement organisée autour d'un collège, comprenant vingt-huit membres (procureurs, juges ou officiers de police), à raison d'un par État membre.

En vertu de la décision européenne 2005/671/JAI du 20 septembre 2005 relative à la coopération et à l'échange d'informations en matière de terrorisme, Eurojust (comme Europol) est en principe destinataire de renseignements concernant les procédures en cours et les condamnations prononcées dans les États membres. Cette décision a également prévu la création dans chaque État membre d'un correspondant national d'Eurojust pour le terrorisme (le directeur des affaires criminelles et des grâces remplit cette fonction en France). Le dispositif a été complété par un protocole d'accord signé le 17 juin 2009 entre le DACG, le parquet général de Paris, le parquet de Paris et le représentant national d'Eurojust pour la France. Ce protocole a permis de simplifier et de systématiser ces échanges d'informations (le bureau national français à Eurojust a été destinataire de 58 fiches de renseignement depuis l'entrée en vigueur de ce dispositif).

Les informations sont intégrées dans le « système automatisé de traitement des dossiers » d'Eurojust (Case Management System ou CMS). Le CMS, qui centralise tout le renseignement judiciaire communiqué aux bureaux nationaux d'Eurojust, est aussi alimenté en informations concernant d'autres catégories d'infractions graves (traite des êtres humains, trafic de drogue, exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie, criminalité organisée...).

Eurojust pilote également le dispositif des équipes communes d'enquête (ECE). La constitution d'une ECE nécessite un accord écrit entre au moins deux autorités judiciaires appartenant à deux États et portant sur un réseau criminel commun agissant dans les deux pays. Elle favorise une coopération plus étroite et plus souple entre ses parties contractantes par rapport aux demandes d'entraide pénale internationales traditionnelles. Elle autorise également les enquêteurs qui la composent à réaliser, dans certaines conditions, des actes sur les territoires des autorités judiciaires qui l'ont constituée. Une ECE permet enfin de partager en temps réel des informations recueillies, d'exécuter de

façon concertée, souvent simultanée et toujours coordonnée, des interpellations, des auditions, des perquisitions et des saisies dans l'un ou l'autre des pays partenaires.

Il y a deux atouts majeurs à recourir à Eurojust pour la conduite des enquêtes judiciaires en matière de terrorisme. En premier lieu, l'agence facilite considérablement l'entraide pénale. En second lieu, elle apporte une plus-value par des mises en relation entre affaires en apparence non reliées entre elles.

Le nombre de dossiers terroristes enregistrés auprès d'Eurojust en 2015 (41, dont 39 dossiers opérationnels), a nettement augmenté par rapport à 2014 (14 dossiers, dont 13 dossiers opérationnels, et 3 concernant des combattants terroristes étrangers). En 2015, Eurojust a mis en place son premier centre de coordination (sur les combattants terroristes étrangers) et tenu quinze réunions de coordination sur les dossiers terroristes opérationnels (dont six concernant des combattants terroristes étrangers).

Pour autant, de l'aveu même du coordonnateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme : « alors que l'échange d'informations et la coopération opérationnelle dans le cadre d'Eurojust se sont considérablement accrus en 2015 par rapport à 2014, leur ampleur n'est toujours pas à la hauteur de la menace ».<sup>488</sup>

En effet, Eurojust reste peu saisie par les États membres. L'obligation d'informer cette agence a été limitée aux dossiers concernant au moins trois États membres et ayant donné lieu à l'émission de demandes d'entraide à destination d'au moins deux États membres (article 13 de la décision du Conseil 2002/187/JAI portant création d'Eurojust). En outre, actuellement, la décision 2005/671/JAI relative aux infractions terroristes n'est appliquée dans toutes ses dispositions que par quelques États membres (France, Espagne, Belgique...). Après les premiers attentats de Paris en janvier 2015, les ministres de la Justice et des Affaires intérieures ont rappelé la nécessité d'appliquer sans réserve la décision de 2005 lors du Conseil JAI informel de Riga des 29 et 30 janvier 2015.

---

<sup>488</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op.cit., p.289.

## **Section 2 : Les principaux outils de coopération européenne**

### **§1 - L'entraide pénale internationale**

Prévues au titre X du livre IV du code de procédure pénale, l'entraide pénale internationale repose sur plusieurs textes : la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959 et son protocole additionnel du 17 mars 1978, la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et son protocole du 16 octobre 2001, qui porte plus particulièrement sur l'entraide judiciaire concernant les informations sur des comptes bancaires ou des transactions bancaires.

Aux termes de la convention du 29 mai 2000, l'entraide judiciaire peut être accordée dans le cadre :

- d'une procédure pénale ;
- d'une procédure engagée par les autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente en matière pénale ;
- d'une procédure portant sur des faits ou des infractions susceptibles d'engager la responsabilité d'une personne morale (une entreprise ou un organisme) dans l'État membre requérant.

La coopération peut prendre la forme d'un échange d'informations spontané ou être engagée à la suite d'une demande présentée par un État membre. En règle générale, les demandes sont transmises directement entre les autorités judiciaires territorialement compétentes pour les présenter et les exécuter, et il y est répondu par la même voie. L'État membre requis doit respecter les formalités et les procédures expressément indiquées par les autorités de l'État requérant.

C'est dans ce cadre que la coopération entre les autorités judiciaires française et belge a franchi une étape supplémentaire avec la mise en place, d'une équipe commune d'enquête (ECE) qui s'est matérialisée par un échange d'enquêteurs entre les deux pays. Dès le 14 novembre 2015, le parquet de Paris a adressé quatre demandes d'entraide pénale internationale (DEPI) aux autorités judiciaires belges afin d'obtenir des informations sur les véhicules utilisés par les terroristes et des renseignements sur les suspects déjà

identifiés. L'ouverture d'une enquête par le parquet fédéral belge dès le lendemain des attentats a facilité les mesures d'entraide.

Depuis dix ans la coopération n'a jamais faibli. Plus de 1.000 demandes d'entraide judiciaire ont été échangées entre la France et d'autres Etats concernés par le terrorisme, l'Espagne notamment en raison de la spécificité du terrorisme basque.

## **§2 - Les équipes communes d'enquête**

Soucieux de simplifier le formalisme des moyens juridiques des magistrats et des enquêteurs pour réaliser des investigations à l'étranger, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a transposé en droit interne (articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale), les dispositions de la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil, du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquêtes conforme aux engagements internationaux de la France résultant de la convention européenne d'entraide judiciaire du 29 mai 2000.

Réunis à Tampere en 1999, les États membres de l'Union européenne se sont engagés à créer des équipes communes d'enquête dans le but de lutter contre le trafic de drogue, la traite des êtres humains et le terrorisme. En conséquence, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 a autorisé leur création. Toutefois, le retard pris dans la ratification de la convention a conduit le Conseil à adopter la décision-cadre susmentionnée.

Dès lors qu'une enquête nécessite une action coordonnée et concertée, deux États membres au minimum peuvent créer une équipe commune d'enquête. À cette fin, les autorités compétentes des États concernés concluent un accord écrit qui définit les modalités de l'équipe.

Aux termes des deuxième à sixième alinéas de l'article 695-2 du code de procédure pénale, les agents étrangers détachés par un État membre auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent, sous la direction de l'autorité judiciaire compétente et sous certaines réserves, avoir pour mission, le cas échéant, sur toute l'étendue du territoire national :

– de constater tous crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État,

- de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État,
- de seconder les officiers de police judiciaire français dans l'exercice de leurs fonctions,
- de procéder à des surveillances et, s'ils sont spécialement habilités à cette fin, à des infiltrations dans les conditions prévues aux articles 706-81 et suivants du même code.

Toutefois, aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire français responsable de l'équipe ne peut leur être délégué, (C.pr.pén., art. 695-2, avt-dern.al.).

Les officiers et agents de police judiciaire français détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent procéder aux opérations prescrites par le responsable d'équipe, sur toute l'étendue du territoire de l'État où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de procédure pénale. Leurs missions sont définies par l'autorité de l'État membre compétent pour diriger l'équipe commune d'enquête. Ils sont autorisés à recevoir des déclarations et constater des infractions dans les formes prévues par le code de procédure pénale sous réserve de l'accord de l'État sur le territoire duquel ils interviennent (C.pr.pén., art.695-3).

L'équipe commune d'enquête constitue un outil de coopération judiciaire renforcée particulièrement efficace dans les procédures présentant une certaine complexité et un caractère transnational, notamment en matière de criminalité organisée et de terrorisme. Au 1er juin 2016, les enquêteurs français avaient participé à 111 équipes communes d'enquête parmi lesquelles 20 ont été mises en place dans le cadre de procédures ouvertes pour des faits de terrorisme (12 en matière de terrorisme islamiste et 6 en matière de terrorisme basque).<sup>489</sup> La très grande majorité de ces équipes a été constituée avec la Belgique et l'Espagne.

Grâce à ce cadre juridique, le travail en commun des services d'enquêtes de différents pays est facilité. Conjugué aux moyens offerts par Europol et au SIS 2, les instruments tels que les ECE préfigurent l'ossature qui permettra de contrer les activités criminelles et terroristes dans l'espace européen auquel celles-ci se sont déjà adaptées.

---

<sup>489</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n°3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op.cit., p.135.



### §3 - Le mandat d'arrêt européen

Depuis janvier 2004, le mandat d'arrêt européen s'avère être un outil efficace pour lutter contre le crime. De nombreux suspects ont pu être rapidement transférés qui, sans cet outil, n'auraient pas comparu devant la justice. Cela prend désormais en moyenne autour de 16 jours pour remettre une personne recherchée qui consent à son extradition et 48 jours si elle s'y oppose. C'est, par exemple, grâce au mandat d'arrêt européen que Mehdi Nemouche, terroriste auteur de quatre meurtres au musée juif de Bruxelles en 2014, a été extradé par les magistrats Français vers la Belgique.

### §4 - Le Traité de Prüm ou « Schengen Plus »

Dans le but de lutter plus efficacement contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et l'immigration illégale, des Etats membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Belgique et Luxembourg) ont décidé de renforcer leur coopération policière dans le domaine des empreintes génétiques, des empreintes dactyloscopiques et de l'immatriculation des véhicules. Cet accord a donné naissance au Traité de Prüm, du nom de la commune située en Allemagne où il a été signé le 27 mai 2007.

Le Traité de Prüm a été intégré dans l'ordre juridique communautaire par deux décisions du Conseil du 23 juin 2008 (2008/615/JAI) et (2008/616/JAI). L'essentiel des dispositions du Traité s'étend à sept pays<sup>490</sup> de l'UE qui l'ont ratifié<sup>491</sup>. Il s'agit d'un dispositif tourné sur l'opérationnel et la consultation réciproque de fichiers entre pays connectés.

Ainsi, l'accès aux données relatives aux véhicules s'effectue via le système EUCARIS (*european car and driving licence index system*). L'application EUCARIS permet d'obtenir le nom, l'adresse du propriétaire du véhicule à partir du numéro de châssis ou de la plaque d'immatriculation.

La comparaison des données ADN, à partir des traces et profils inscrits en France dans le FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques), est effectuée en les comparant avec les bases de données des autres pays.

Pour les empreintes dactyloscopiques, c'est le même processus que celui utilisé pour les traces génétiques, mais à partir des éléments contenus dans le FAED (fichier automatisé des empreintes digitales).

<sup>490</sup> La Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche).

<sup>491</sup> Ratifié par la France par la loi n° 2007-1160 du 1<sup>er</sup> août 2007.

## §5 - Le système d'information des casiers judiciaires européens (ECRIS)

Depuis avril 2012, les juges et les policiers au sein de l'UE peuvent utiliser l'ECRIS (European Criminal Records Information System). Cet outil de coopération judiciaire européenne est considéré par les professionnels comme un « casier judiciaire européen ». Ce système connecte les bases de données contenant les casiers judiciaires permettant ainsi de faciliter, d'uniformiser et d'accélérer l'échange d'informations sur les condamnations sous forme électronique, entre les pays de l'UE. Les policiers français l'ont d'ailleurs utilisé pour trouver des informations sur les frères Kouachi impliqués dans l'attentat terroriste contre Charlie Hebdo.

### Conclusion

La lutte contre la radicalisation violente et le terrorisme imposent de faire appel aux instruments de coopération internationale et d'inventer de nouveaux outils afin de s'adapter à l'évolution de la menace. Considérés jusqu'alors par les professionnels comme une option, les outils de coopération européenne sont devenus indispensables, depuis les drames survenus à Paris en 2015.

De l'avis même du rapporteur de la commission d'enquête parlementaire, le recours à Europol et la volonté d'associer l'agence aux enquêtes ne s'est manifesté que depuis les attentats du 13 novembre 2015.<sup>492</sup> Auparavant, cet outil d'échanges et d'analyse du renseignement demeurait sous-utilisé par les États membres. Les statistiques concernant l'utilisation des applications Europol (SIE, SIENA et SAE) rendent compte de cette évolution tardive. Au début du mois de décembre 2015, seuls 15 États membres de l'UE étaient connectés à la zone réservée à la lutte contre le terrorisme créée dans l'application SIENA (application de réseau d'échanges sécurisés d'informations). Depuis, 25 États membres y sont connectés et les services chargés de la lutte contre le terrorisme des trois derniers États devraient y être reliés sous peu.

En septembre 2015, le système d'information Europol (SIE), directement accessible à tous les États membres, contenait 3 732 affaires liées au terrorisme. À la suite des attentats perpétrés à Paris en 2015, le nombre d'affaires liées au terrorisme a augmenté pour

<sup>492</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire N° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op.cit., p. 290.

s'établir à plus de 7700 au total, en juin 2016. Plus de 4 300 personnes liées au terrorisme sont maintenant enregistrées dans le SIE, dont 3 800 combattants étrangers (CTE) et leurs complices. En 2014, seulement 18 combattants terroristes étrangers avaient été enregistrés dans le SIE par les États membre de l'UE, contre 1473 à la fin du mois de janvier 2016.

Si le partage de l'information via Europol progresse, ce n'est pas entre tous les États membres. Le rapport de la commission d'enquête parlementaire relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, souligne que plus de 90 % des contributions fournies, au sujet des combattants terroristes étrangers, émanaient seulement de cinq États membres de l'Union Européenne.<sup>493</sup>

Après la mise en place d'outils de surveillance (SIS 2, VIS et PNR), d'outils de collaboration et d'échanges (RAN, GCTF, ECRIS, ECTC et GAT), la lutte contre l'islamisme mondialisé requiert une accélération des échanges et la création de nouveaux outils.

Au-delà des agences européennes, le recours aux structures internationales tel qu'Interpol est devenu incontournable pour combattre le terrorisme.

## **TITRE 2 - LA REPRESSION PENALE DU TERRORISME**

Il n'existe pas de définition universelle du terrorisme. Pour la plupart des États et des instances internationales (ONU et UE), il s'agit d'un ensemble d'actes violents et illégaux commis avec l'objectif de provoquer un climat de terreur au sein de l'opinion publique et/ou d'ébranler les autorités gouvernementales en place. La cible peut être nationale ou internationale. Dans bien des cas, le terrorisme se développe dans un contexte particulier, c'est-à-dire lorsque les voies légales paraissent bloquées ou limitées aux yeux des membres de l'organisation contestataire. Toutefois, cette conception ne fait pas l'unanimité. Certains voient dans le terrorisme des actes de résistance, considérés comme héroïques ; d'autres, au contraire, n'y voient qu'une volonté criminelle de répandre la terreur et de « torpiller » d'éventuels processus de négociation.

<sup>493</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op.cit., p. 290.

Les Etats désignent de manière subjective les organisations qu'elles considèrent comme des groupes terroristes en raison des atteintes portées à leur sécurité et à leurs intérêts. La notion de terrorisme n'a donc pas la même portée d'un pays à l'autre. Les ennemis des uns ne sont pas forcément les ennemis des autres.

Prenons l'exemple de la Turquie. Ce pays a été souvent montré du doigt pour son supposé laxisme vis-à-vis des filières salafito-djihadistes de l'Etat Islamique, considérées comme terroristes en France et dans toute l'Europe occidentale. Mais, la Turquie considère que l'attitude de la France est passive à l'égard du PKK (parti des travailleurs kurdes), qu'elle-même considère comme une organisation terroriste.

Pour la Russie, le Hamas et le Hezbollah ne sont pas des groupes terroristes ; en revanche le groupe Emirats du Caucase et son dirigeant, Dokou Oumarov, sont considérés comme terroristes aux yeux des autorités russes au même titre que les groupes séparatistes tchéchènes. Pour des raisons historiques, les Etats-Unis n'ont jamais reconnu l'IRA (armée républicaine irlandaise) comme une organisation terroriste alors qu'elle l'était pour les autorités britanniques. Le Hezbollah est un parti politique pour la France mais une organisation terroriste par les Etats-Unis. Les résistants français de la Seconde guerre mondiale étaient qualifiés de terroristes par les Allemands et sont honorés en héros par la France depuis la Libération. Quant à Yasser Arafat, leader de l'OLP (organisation de libération de la Palestine), il était considéré comme terroriste par les Israéliens jusqu'aux accords d'Oslo en 1993. Il reçut le prix Nobel de la paix en 1994 et devint un interlocuteur diplomatique privilégié, reconnu par l'Etat hébreu.

La France a défini le terrorisme comme « un mode d'action auquel ont recours des adversaires qui s'affranchissent des règles de guerre conventionnelle pour compenser l'insuffisance de leurs moyens et atteindre leurs objectifs politiques».<sup>494</sup>

Pour des raisons à géométrie politique variable, en fonction des intérêts de chacun, il reste difficile de donner une définition unanimement admise du terrorisme. Il est encore plus complexe de dresser une liste internationale des organisations terroristes. Le recours à la violence, illégitime et illégale pour les uns, est apprécié différemment par d'autres, pour qui la fin justifie les moyens.

<sup>494</sup> Livre Blanc du Gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme, op.cit., p.36.

Les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 2178<sup>495</sup> du Conseil de sécurité des Nations-Unies précise que l'ensemble des Etats membres doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales de leur législation permette de réprimer cette forme de violence qu'est le terrorisme. Dans le chapitre ci-dessous, nous présenterons les principaux crimes et délits terroristes existants (section 1) puis les nouvelles infractions créées par la loi du 13 novembre 2014 (section 2).

## Chapitre 1 : Les principales infractions pénales terroristes

La difficulté, dans le terrorisme djihadiste, est que des sujets relèvent à la fois du champ judiciaire et du champ du renseignement, pour des actes criminels commis en France ou à l'étranger. Selon les professionnels de la sécurité, il est difficile de collecter des éléments de preuve à l'encontre de ressortissants français ayant participé à des exactions en Syrie, en Irak ou ailleurs. Quant à ceux qui préparent des actes criminels en France, la difficulté réside dans l'identification de leurs complices qui peuvent résider hors de France, avec des identités d'emprunt, ou qui peuvent rester inactifs pendant de longues périodes, conduisant parfois à l'abandon des surveillances dont ils font l'objet.

Le cas des frères Kouachi illustre bien cette hypothèse « d'agents dormants » pouvant se réveiller à tout moment. Les deux frères avaient fait l'objet de surveillances de la part des services de sécurité. L'un d'eux avait été placé sous surveillance par la direction du renseignement de la préfecture de police de Paris en 2011. Pour ce service, cet individu semblait « intéressant » parce qu'il fréquentait des « mosquées ainsi que des noyaux d'individus pouvant présenter un jour une certaine dangerosité ». <sup>496</sup> Cette affaire, analysée en détail par la commission parlementaire présidée par Georges Fenech, <sup>497</sup> a

<sup>495</sup>Résolution n°2178 du 24 septembre 2014 (art.6-a), du Conseil de sécurité de l'ONU : « dans sa résolution 1373 (2001), il a été décidé que tous les États membres devaient veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui, soit traduite en justice, et décide que tous les États doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer : a) Leurs nationaux qui se rendent ou tentent de se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, et d'autres personnes qui quittent ou tentent de quitter leur territoire pour se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ».

<sup>496</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Audition de René Bailly, directeur du renseignement de la Préfecture de Police de Paris, op. cit., p. 145.

<sup>497</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Président Georges Fenech, rapporteur Sébastien Pietrasanta. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 juillet 2016.

conduit ses membres et son président à reconnaître le caractère ingrat de la lutte contre le terrorisme aveugle : « Elle illustre en partie le défi du changement auquel la nouvelle menace terroriste nous confronte. Formés à la discrétion voire à la clandestinité, les combattants étrangers se sont vus expliquer la nécessité et les moyens de déjouer les formes classiques de la surveillance, y compris durant des périodes longues. Certaines interceptions en apparence infructueuses peuvent ainsi constituer en elles-mêmes un indice permettant de supposer que la personne est « entrée en clandestinité » : prendre en compte ces nouveaux comportements est un défi redoutable pour nos services ».<sup>498</sup>

Face à une telle menace, tous les services spécialisés devront nécessairement adapter leurs grilles d'analyse et de lecture pour apprécier la dangerosité des personnes radicalisées.

Deux voies semblent possibles : soit les éléments recueillis par les services de renseignement sont suffisants et le dossier est « judiciarisé » ; soit les éléments sont encore insuffisants et le dossier est maintenu dans la sphère du renseignement assorti de mesures de surveillance des intéressés.

La « judiciarisation » d'un dossier est diligentée par la voie d'un procès-verbal qui permet d'ouvrir une enquête préliminaire puis de poursuivre sur commission rogatoire, selon les cas.

Les procédures judiciaires concernant les individus de retour de la zone irako-syrienne se fondent essentiellement sur la base de l'infraction d'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste, prévue par l'article 421-2-1 du code pénal.

## **Section 1 : Les crimes et délits terroristes**

Parce que les actes terroristes ne sont pas des actes criminels comme les autres, la France s'est dotée d'un arsenal législatif antiterroriste depuis 1986.<sup>499</sup> Cet ensemble de textes antiterroristes, a permis de démanteler à temps des projets d'attentats.<sup>500</sup> La Justice est ici confrontée à un double défi : la progression constante du nombre d'individus judiciarisés

<sup>498</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op.cit., p. 146-147.

<sup>499</sup> Une quinzaine de lois antiterroristes, mentionnées dans les sources documentaires de la présente recherche (Lois, circulaires, plans et instructions ministérielles relatifs à la prévention de la radicalisation et du terrorisme) ont été votées par le parlement français depuis la loi du 9 septembre 1986, qui répondait à une vague d'attentats perpétrés à l'époque.

<sup>500</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op.cit., p. 290. Liste des projets d'attentats déjoués évoqués par le DGSI, lors de son audition, op.cit., p. 291-292.

pour préparation d'actes à caractère terroriste et l'extrême diversité des personnes mis en cause (délinquants et anciens délinquants, jeunes adolescents en manque de repère, jeunes femmes converties et animées de projets humanitaires, individus souffrant de troubles psychiatriques, jeunes diplômés sans histoire, mercenaires et aventuriers de la « djihadosphère ».

Pour contrer la menace terroriste, les magistrats et les services d'enquêtes spécialisés appliquent un droit spécifique qui présente certaines caractéristiques :

- des infractions lourdement sanctionnées, dont le délit d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste constitue la pierre angulaire. Cette infraction permet d'effectuer des enquêtes judiciaires le plus en amont possible de la planification d'attentats et de les déjouer ;
- un régime procédural exorbitant du droit commun qui autorise des techniques d'investigations intrusives telles que des surveillances sur toute l'étendue du territoire, des « infiltrations » et un régime de garde à vue dérogatoire au droit commun pouvant aller jusqu'à six jours.

La répression des actes à caractère terroriste repose sur un arsenal composé de deux catégories d'infractions prévues au chapitre Ier du titre II du livre IV du code pénal. La première catégorie d'incriminations est celle des crimes et délits de droit commun qui revêtent une portée terroriste dès lors qu'ils sont « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » (§1). La deuxième catégorie portera sur les infractions terroristes autonomes (§2).

### **§1 - Les infractions terroristes en raison de leur but**

La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État a qualifiées de terroristes en raison de leur but. Elles sont énumérées à l'article 421-1 du code pénal :

- les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;

- les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique ;
- les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous ;
- les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires ;
- le recel du produit de l'une de ces infractions, les infractions de blanchiment et les délits d'initiés.

## **§ 2 - Les infractions terroristes autonomes**

La seconde catégorie d'infractions issues, de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 recouvre les infractions terroristes autonomes. Elle comprend les crimes et les délits suivants :

- l'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel (article 421-2 du code pénal) ;
- la participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un des actes de terrorisme prévus aux articles 421-1 et 421-2 du code pénal, dénommé association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (AMT) (article 421-2-1 du code pénal) ;
- le financement d'une entreprise terroriste (article 421-2-2 du code pénal) ;
- l'impossibilité pour une personne habituellement en relation avec un ou plusieurs terroristes de justifier de ses ressources (article 421-2-3 du code pénal) ;
- L'influence exercée sur une personne, même non suivie d'effet, afin qu'elle participe à une AMT ou qu'elle commette l'un des actes mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 susmentionnés (article 421-2-4 du code pénal) ;
- La provocation à la commission d'actes de terrorisme ou l'apologie publique de ces actes, notamment sur internet (article 421-2-5 du code pénal) ;
- l'entrave au blocage décidé par l'autorité administrative ou le juge judiciaire d'un site internet dont le contenu provoque à la commission d'actes de terrorisme ou en fait l'apologie (article 421-2-5-1 du code pénal) ;
- la consultation habituelle d'un site internet dont le contenu provoque à la commission d'actes de terrorisme ou en fait l'apologie lorsque ce contenu se caractérise par des images ou des représentations particulièrement violentes (article 421-2-5-2 du code pénal) ;



- la préparation de certains actes terroristes (principalement les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens aggravées) dans le cadre d'une entreprise individuelle (article 421-2-6 du code pénal), dénommée « entreprise terroriste individuelle ».

### **§ 3 – L'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste**

Pour l'ensemble des professionnels de la sécurité et du renseignement, l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (AMT), définie par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 représente la clé de voûte de l'édifice pénal anti-terroriste français, en ce qu'elle permet une action judiciaire préventive au stade des actes préparatoires. L'AMT a d'abord été conçue comme une infraction correctionnelle passible de dix ans d'emprisonnement, conformément au premier alinéa de l'article 421-5 du code pénal. Mais, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, elle peut aussi revêtir une portée criminelle. Elle est alors punie de vingt ans d'emprisonnement selon l'article 421-6, alinéa 1er du code pénal.

Environ deux tiers des trois cents procédures concernant les filières djihadistes engagées de 2012 à 2016 concernaient une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste de nature correctionnelle.

Pour être constituée, l'association de malfaiteurs nécessite la participation à un groupement formé ou à une entente établie et la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 du code pénal et suivants. C'est sur cette base légale que des attentats en préparation ont été déjoués. Dans le respect de la confidentialité et des règles de sécurité, le président de la Commission d'enquête parlementaire a tenu à citer quelques projets de cette nature<sup>501</sup> :

– Le 2 juillet 2015, M. Tyler Vilus a été arrêté à Istanbul à son retour de zone djihadiste, puis extradé vers la France le 21 juillet. Il se trouvait en zone syro-irakienne depuis octobre 2012, où il avait rejoint Daech et été en contact avec Abdelhamid Abaaoud. Son parcours dans les rangs de Daech et sa recherche de clandestinité ont laissé craindre son implication dans un projet terroriste à court terme.

<sup>501</sup> Liste des projets d'attentats terroristes déjoués par les services français. Commission d'enquête parlementaire n° 3922, relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op.cit., p.143-144.

- Le 6 juillet 2015, les frères Salim et Ahmed Mosteghanemi ont été interpellés par la DGSI à leur domicile de Fontenay-sous-Bois (94). Les intéressés avaient attiré l’attention en raison de leur attrait pour le djihad syrien et par un comportement conspiratif. Ils avaient envisagé une action violente sur le territoire national contre des militaires, des policiers et/ou des Juifs, et cherché à acquérir une arme de poing dans la perspective d’un vol à main armée.
  
- Le 13 juillet 2015, MM. Djebriil Amara, Antoine Frèrejean et Ismaël Karioui, empêchés de partir en zone syro-irakienne, par l’interdiction de sortie du territoire prononcée à l’encontre du dernier d’entre eux, ont été interpellés. Incités à frapper la France par un contact à l’étranger, ils projetaient une action terroriste contre la base militaire de Port Vendres (66), au cours de laquelle ils voulaient filmer la décapitation d’un haut gradé.
  
- Le 29 octobre 2015, M. Hakim Marnissi a été interpellé par la DGSI à Toulon (83). Persuadé par le djihadiste français Moustapha Mokeddem (présent en Syrie dans les rangs de Daech) de commettre une action terroriste en France, M. Marnissi comptait réaliser une attaque de nuit contre un ou plusieurs militaires de la base navale de Toulon. L’individu a par ailleurs reconnu vouloir mourir en martyr. La perquisition de son domicile a permis de découvrir des cagoules noires, un poignard de combat et deux pièces de monnaie de Daech.
  
- Le 30 octobre 2015, M. Ousmane Nimaga a été interpellé, après s’être lui-même dénoncé auprès du centre national d’assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR). Radicalisé au cours d’une longue incarcération pour trafic de stupéfiants, il projetait d’assassiner une députée parisienne.
  
- Le 15 décembre 2015, M. Issa Khassiev a été interpellé par la DGSI à Tours (37). Cible d’une perquisition administrative effectuée le 2 décembre dans le cadre de l’état d’urgence, il avait proféré des menaces à l’encontre des fonctionnaires de police présents. La perquisition a permis de découvrir une vidéo de l’intéressé prêtant allégeance à Daech. Suspecté d’avoir rejoint la Syrie en 2013, Khassiev envisageait de réaliser une action violente en France avant de regagner la zone syro-irakienne pour y mourir en martyr.

– Les 15 et 16 décembre 2015, MM. Rodrigue Da Silveira et Karim Kinali ont été interpellés par la DGSI dans la région orléanaise. Les investigations ont permis d'établir qu'ils projetaient de s'attaquer à des militaires et des policiers orléanais. Tout en minimisant son implication dans ce projet, M. Karim Kinali a également reconnu vouloir assassiner le préfet du Loiret et s'attaquer à une centrale nucléaire. Les deux mis en cause ont confirmé le rôle de soutien financier joué par M. Anthony Drici, djihadiste français vivant en Syrie depuis fin 2014.

– Le 16 mars 2016, M. Youssef Ettaoujar et sa compagne Loubna Kadouri et les frères Atac et Ercan Benli ont été interpellés à Paris et en Seine-Saint-Denis. Le premier, sorti de prison en 2015 après une condamnation pour avoir tenté de rejoindre le djihad en Syrie en 2012, est soupçonné d'avoir été l'instigateur d'un projet d'action violente en France, commanditée depuis la Syrie.

– Le 16 mars 2016, quatre jeunes femmes, dont trois mineures, Mlles M.J., S.D. et les sœurs L.D. et P.D. ont été interpellées à Roubaix, Lyon et Brie-Comte-Robert. Sous la coupe de Mlle S.D., elles avaient formé le projet d'attaquer une salle de concert, deux cafés et un centre commercial à Paris.

– Le 24 mars 2016, M. Reda Kriket a été interpellé par la DGSI à Boulogne-Billancourt. Membre du groupe de Molenbeek-Saint-Jean en 2012, M. Kriket a finalement gagné la Syrie où il a séjourné entre septembre 2014 et avril 2015. Il est soupçonné d'avoir préparé, avec plusieurs complices, un attentat au nom de Daech. La découverte d'armes de guerre, de substance explosive (TATP) et de matériel entrant dans la fabrication d'engins explosifs improvisés dans une cache utilisée par M. Kriket à Argenteuil, accèdent cette thèse. Deux autres individus impliqués dans ce projet, M. Abderrahmane Ameuroud et M. Anis Bahri, ont été arrêtés en Belgique et aux Pays-Bas, à la suite de l'interpellation de M. Reda Kriket.

La législation anti-terroriste vise à empêcher que des actes terroristes soient commis. C'est en quelque sorte une législation de « prévention répressive ». Le délit ou crime d'AMT est

une infraction-obstacle, comme le délit réprimant la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, afin de ne pas avoir à déplorer des accidents mortels de la route liés à l'imprégnation alcoolique. Il en est de même pour la nouvelle infraction d'entreprise terroriste individuelle (ETI), issue de la loi du 13 novembre 2014 dont nous reparlerons ultérieurement (section 2). Les infractions-obstacles tendent à réduire des risques dont la réalisation causerait un grand nombre de victimes.

Si la prévention de la radicalisation constitue le premier stade de la réponse publique, les infractions pénales incarnées par l'AMT et l'ETI pourraient être considérées comme le second niveau de réponse, face à des risques plus importants. Elles sont conçues pour empêcher le passage à l'acte terroriste.

L'ancien juge antiterroriste Marc Trévidic, note : « Dans le système de prévention français, la justice antiterroriste a une place encore plus inconfortable que celle des services de renseignement. La mission qu'on lui assigne est contre-nature. La fonction de la justice pénale est de juger les actes criminels déjà commis et non pas d'empêcher que des actes criminels soient commis. L'enquête pénale, qu'elle soit menée par le procureur ou le juge d'instruction, a pour but d'identifier et d'arrêter le coupable. Le cadavre est encore chaud et l'enquête commence. Dans l'enquête antiterroriste il faut arriver avant le cadavre. La commission du crime scelle notre échec. Nous ferons notre travail de recherche des coupables comme des magistrats de droit commun, mais notre utilité première aura été battue en brèche ».<sup>502</sup>

En l'absence d'éléments établissant la preuve d'exactions commises à l'étranger, c'est l'AMT correctionnelle qui est retenue, dont les sanctions prévoient 10 ans d'emprisonnement. L'AMT criminelle ne peut s'appliquer même si les individus ont été identifiés, même s'ils ont revendiqué des massacres, même s'ils en ont fait de la propagande, même s'ils se sont mis en scène ou pris en photo, faute de preuves matérielles de leur implication.

Pour le rapporteur de la commission d'enquête parlementaire de juin 2015, les difficultés liées à l'administration de la preuve expliqueraient cette tendance à la correctionnalisation

---

502 M. Trévidic, *Terroristes. Les 7 piliers de la déraison*, Paris, Lattès, 2013, p. 232.

d'actes relevant pourtant, dans bien des cas, de la sphère criminelle.<sup>503</sup> Marc Trévidic note à ce sujet : « Et même si nous poursuivons ces individus au seul motif qu'ils se sont rendus dans une zone sensible, même si nous les renvoyons devant le tribunal quand nous arrivons à démontrer qu'ils ont bien suivi un entraînement militaire, quelle peine un tribunal peut-il décerner prononcer ? Plus nous intervenons en amont et plus les peines sont faibles, à supposer que le prévenu soit d'ailleurs condamné ». <sup>504</sup>

Cependant, lors de son audition devant la commission d'enquête parlementaire, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris déclarait, que, depuis la mi-mars 2016, les choses avaient changé. La politique pénale est allée dans le sens d'une plus grande répression. « La configuration de l'AMT correctionnelle ne permet pas de faire une différence entre ceux qui ont commis des actes de moindre gravité et ceux qui ont participé aux menées terroristes de Daech en tant que combattants. Nous avons donc annoncé il y a deux semaines au sein de notre hiérarchie que nous partions désormais sur une criminalisation. Quand nous ouvrons aujourd'hui une enquête ou information contre des gens ayant rejoint Daech, nous ne le faisons plus pour AMT correctionnelle mais pour AMT criminelle. Les affaires iront devant la cour d'assises spéciale, ce qui n'est pas non plus sans poser la question des moyens ». <sup>505</sup>

## **Section 2 : Les nouvelles infractions créées par la loi du 13 novembre 2014**

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 édicte deux catégories de dispositions : En premier lieu les dispositions renforçant la répression des actes terroristes (articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi) procèdent à l'extension des infractions terroristes existantes, créent l'infraction d'entreprise terroriste individuelle (ETI), les délits de provocation à la commission d'actes de terrorisme et d'apologie de ces actes, répriment la diffusion de messages incitant au terrorisme et permettent que le juge des référés ordonne l'arrêt d'un service de communication en ligne en vertu de l'article 8 de la loi, (article 706-23 du code de procédure pénale) en cas : de provocation à la commission d'actes terroristes ou

503 Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op. cit., p. 201.

504 Ibid. Audition de Marc Trévidic, 6 avril 2016, p. 245.

505 Ibid. Audition de François Molins, 30 mars 2016 p. 201

d'apologie du terrorisme. Cette demande peut émaner du ministère public ou toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

En second lieu, des dispositions concernant le renforcement des moyens de prévention et d'investigation, (articles 9, 10, 12 et 13 de la loi) prévoient notamment, le retrait de contenu et le blocage administratif d'un site provoquant à la commission d'actes de terrorisme, les perquisitions à distance d'un service informatique, les réquisitions de toute personne aux fins d'obtention d'informations intéressant l'enquête, les réquisitions de toute personne qualifiée pour le décryptage de données chiffrées, l'extension des infractions constitutives d'atteintes à un système de traitement automatisé de données (S.T.A.D.), l'extension du dispositif de l'enquête sous pseudonyme aux atteintes aux S.T.A.D. et aux infractions relevant de la criminalité organisée commises par un moyen de télécommunication électronique, la captation de données reçues et émises par des périphériques audiovisuels et l'extension de la compétence concurrente de la juridiction parisienne en matière terroriste. Nous évoquerons ci-après les trois infractions les plus novatrices créées par la loi du 13 novembre 2014 que sont l'entreprise terroriste individuelle (§1), la provocation et l'apologie de crimes terroristes (§2) et la consultation de sites terroristes (§3).

### **§1 - L'entreprise terroriste individuelle (ETI)**

Afin de poursuivre des actes préparatoires à un acte de terrorisme, donc avant tout commencement d'exécution seule l'association de malfaiteurs permettait d'intervenir jusqu'alors.

Or, une telle incrimination présentait un inconvénient. Elle ne permettait pas de mettre hors d'état de nuire les auteurs d'actes isolés, dénommés par la presse « loups solitaires ». Le législateur a souhaité étoffer l'arsenal répressif afin d'appréhender cette forme de *modus operandi* en créant un délit d'entreprise terroriste individuelle.<sup>506</sup> Les articles 421-2-6 et 421-5 du code pénal, prévoient et répriment désormais l'acte de terrorisme individuel, lorsqu'il prépare la commission :

<sup>506</sup> Article 6 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et portant création de l'article 421-2-6 du code pénal.

- soit d'atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement, la séquestration et le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;
- soit de destructions, dégradations et détériorations par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ;
- soit d'actes de terrorisme écologique.

Cette préparation à la commission d'actes répréhensibles doit être intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle, avoir pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et être caractérisée par deux actes matériels :

- détenir, rechercher, se procurer ou fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui (sans pour autant que l'acquisition ou la détention de ces objets soit en elle-même illégale) ;
- et l'un des autres faits matériels suivants : procéder à des repérages (opérationnels), s'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires, consulter habituellement un ou plusieurs sites internet ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

Cette nouvelle infraction est soumise au régime procédural dérogatoire applicable en matière de lutte contre le terrorisme. Elle est punie de dix ans d'emprisonnement, comme l'association de malfaiteurs, et de 150 000 € d'amende (article 421-2-6 et 421-5 du code pénal).

L'ETI est encore peu appliquée d'après les observations du rapport d'enquête parlementaire relatif à la surveillance des filières et des individus djihadistes. Dans ce rapport, il est souligné que « cette incrimination a été utilisée pour la première fois à la suite de l'interpellation à Paris, le 21 avril 2015, d'un homme en possession d'armes à feu, susceptible de préparer un projet d'attentat », mais que « les faits ont ensuite été requalifiés

en AMT ayant pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes  
». <sup>507</sup>

Cette nouvelle infraction peut déboucher sur une requalification en AMT mais elle permet surtout de couvrir un spectre plus large d'activités terroristes, notamment contre les actes isolés qui ne peuvent être rattaché à une AMT.

## §2 - La provocation et l'apologie des actes de terrorisme

La provocation ou l'apologie des actes de terrorisme (article 421-2-5 du code pénal, issu de la loi du 13 novembre 2014), vise, sur le modèle de certains délits de presse, à améliorer la répression de la propagande terroriste. <sup>508</sup>

Les délits de presse sont réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le nouvel article 421-2-5 du code pénal permet désormais de leur appliquer le régime dérogatoire prévu en matière de terrorisme par le code de procédure pénale, à l'exception de la garde à vue qui ne peut être prolongée jusqu'à six jours, de la possibilité de recourir aux perquisitions de nuit et de l'allongement des délais de prescription de l'action publique.

Conformément à la circulaire de la Garde des Sceaux du 5 décembre 2014, la section antiterroriste du parquet de Paris ne se saisit que des faits « s'inscrivant non dans une glorification isolée et ponctuelle du terrorisme, mais dans une démarche organisée et structurée de propagande ». <sup>509</sup>

La provocation non suivie d'effet est une incitation directe et sans ambiguïté à commettre des faits constitutifs de crime ou de délit. L'apologie est une infraction plus large qui consiste à présenter une infraction sous un jour favorable, à faire l'éloge d'actes de terrorisme (proche de la provocation indirecte).

Pour pallier les difficultés liées aux poursuites de ces infractions, le législateur a décidé de les soumettre aux règles de procédure de droit commun et à certaines des règles dérogatoires prévues en matière de terrorisme à savoir :

<sup>507</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 2828, relatif à la surveillance des filières et des individus djihadistes, op.cit., p.30.

<sup>508</sup> Les délits d'apologie du terrorisme et de provocation à la commission d'actes terroristes étaient prévus à l'article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse. Il en résultait une prescription courte de trois mois. La loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme a modifié la loi de 1881 pour porter la prescription à un an (article 65-3) et à autoriser le placement en détention provisoire (article 52).

<sup>509</sup> Circulaire du 05 décembre 2014 du ministère de la Justice, de présentation de la loi n°2014-135 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.



- l'allongement à 3 ans du délai de prescription de l'action publique ;
- la possibilité de recourir aux procédures de convocation par procès-verbal et de comparution immédiate ;
- la possibilité pour la juridiction de requalifier les faits mentionnés dans la citation à comparaître ;
- la compétence de la juridiction parisienne ;
- les mesures conservatoires sur les biens saisis.

Sont en revanche exclues la garde à vue d'une durée maximale de 6 jours, les perquisitions de nuit et le délai de prescription de l'action publique porté à 20 ans.

Pour le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), les infractions pénales d'apologie du terrorisme et de provocation à la commission d'actes terroristes, sont plus fréquents en France depuis les attentats de janvier 2015.

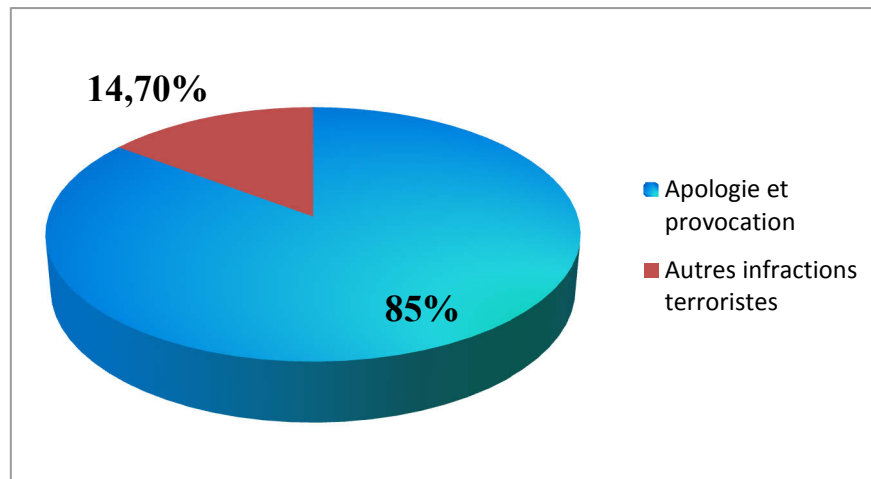
Selon les informations communiquées par le ministère de la Justice, entre le 1er janvier et le 13 février 2015, 185 procédures judiciaires ont été diligentées à l'encontre de 201 personnes sous les qualifications d'apologie et de provocation au terrorisme. Dans le même temps, 14 000 signalements PHAROS<sup>510</sup> pour provocation et apologie du terrorisme sur internet étaient répertoriés en juin 2015 par la direction centrale de la police judiciaire. Fin 2015, le nombre de signalements de ce type était de 31 302.<sup>511</sup>

Parmi les infractions enregistrées par la police et la gendarmerie, 85% du contentieux lié au terrorisme, concerne les délits d'apologie et de provocation au terrorisme. Les 15% restant portent sur des affaires d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, de consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations provoquant à des actes de terrorisme et des infractions de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime d'atteinte aux personnes.

<sup>510</sup> PHAROS : Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements. Le nombre de signalements est toujours plus élevé que le nombre de faits délictueux constatés. Chaque signalement ne débouchant pas nécessairement sur le constat d'une infraction pénale.

<sup>511</sup> Selon le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI). L'apologie et la provocation au terrorisme représentent 85% du contentieux spécifiquement lié au terrorisme. Bien souvent des infractions connexes telles que les outrages et les rébellions (29%), les menaces, chantage et injures (26%) sont constatés concomitamment. Les infractions de violences physiques (7%), d'acquisition et détention d'armes (3%), de dégradations et de destructions ((2%), de vols (6%), de stupéfiants (5%) d'infractions routières (5%), sont observées dans 23% des cas, *in* Interstats-Analyser pour agir. Insécurité et délinquance en 2016 : premier bilan statistique, p.113.

### Répartition de la nature des infractions à caractère terroriste constatées par les services de police et de gendarmerie.



Source : Interstats-SSMSI, base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie nationale en 2015 et 2016. Interstats-Analyser pour agir. Insécurité et délinquance en 2016 : premier bilan statistique, p.117.

La plate-forme PHAROS est accessible au public via un portail informatique qui permet aux internautes, aux fournisseurs d'accès et aux services de veille étatiques de signaler en ligne les sites et les contenus contraires aux lois et règlements diffusés sur internet. Une équipe de policiers et de gendarmes analyse et rapproche les signalements puis les oriente vers les services enquêteurs territorialement compétents. 12 % des signalements adressés à PHAROS sont de nature raciste ou antisémite. Dans le chapitre traitant de la réponse pénale, nous observerons que la plate-forme PHAROS reçoit des signalements concernant l'apologie de crime terroristes et d'autres infractions pénales voisines.

En 2015 la plate-forme PHAROS a reçu 188 055 signalements contre 137 456 en 2014, soit une augmentation de 36,8 %. Les escroqueries et extorsions continuent d'augmenter ( 43,6 % des signalements en 2015 contre 52,4 % en 2014).

Dans la catégorie « discriminations », du tableau figurant dans le rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme,<sup>512</sup> ont été inclus les faits d'apologie de crime de guerre et contre l'humanité (381 signalements en 2014 et 765 signalements en 2015), les

<sup>512</sup> Rapport 2015 de la CNCDH, op.cit..., p.425-426.

faits de contestation de crimes contre l'humanité (104 signalements en 2014 et 203 signalements en 2015) et les faits de « happy slapping » (54 signalements en 2014 et 44 signalements en 2015). A priori, il s'agit d'actes de nature différente mais, pourtant, ils sont joints aux signalements pour provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, à la provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles et à la provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap.

Années	Escroqueries et extorsions	Atteintes aux mineurs (pédopornographie et autres infractions sexuelles contre les mineurs)	Apologie de crimes terroristes et autres infractions liées	Discriminations
2014	72 032	/	1675	13 297
2015	80 519	16 396	31 302	26 477
% d'augmentation	+ 11,78 %	- 8,9 %	+ 1768,7 %	+ 99,1 %

En outre, si l'on ne prend en considération que les signalements de provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, pour rester au plus près de notre sujet, le total est de 18 879 signalements sur un ensemble de 26 477 signalements pour discriminations en 2015, soit une augmentation de 121 % par rapport à 2014. Quant aux actes racistes matérialisés par des violences, des menaces et des dégradations, ils représentent un total de 797 faits dont, dans l'ordre décroissant : 387 inscriptions à caractères racistes, 249 propos ou gestes menaçants, 69 violences ou voies de fait, 58 tracts et courriers, 31 dégradations, 3 incendies et aucun homicide ou tentative d'homicide<sup>513</sup>.

Du 13 novembre 2015 au 19 janvier 2016, 472 procédures visant (exclusivement ou parmi d'autres délits) l'infraction d'apologie du terrorisme étaient recensées. En outre, « sur les 149 procédures ayant donné lieu à un traitement pénal sous la seule qualification d'infraction d'apologie du terrorisme, concernant 151 auteurs identifiés, 71 % [firent] l'objet de décisions de saisine des juridictions répressives (tribunal correctionnel essentiellement en comparution immédiate, ouverture d'informations judiciaires ou saisine

<sup>513</sup> CNCDH, op.cit., p.461.

du juge des enfants) ». Parmi les trente-quatre personnes jugées au 19 janvier 2016, dix-sept avaient été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme. Ces chiffres apparaissent d'autant plus élevés lorsque l'on sait qu'entre 1994 et 2014, seules quatorze condamnations furent prononcées pour apologie du terrorisme ». <sup>514</sup>

Le profil des auteurs d'apologie du terrorisme et de provocations à la commission d'actes terroristes représente une proportion de 50% de jeunes individus âgés de 18 à 34 ans, 23% ont entre 35 et 49 ans. Les mineurs de 15 à 17 ans représentent 14% et ceux de 10 à 14 ans représentent 6%. <sup>515</sup>

### §3 - Le délit de consultation de sites terroristes

Par décision du 10 février 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 421-2-5-2 du code pénal, introduit par la loi du 3 juin 2016 et créant le délit de consultation habituelle de sites djihadistes. <sup>516</sup> Le texte incriminait le fait de « Consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie ». L'infraction n'était pas applicable lorsque la consultation était effectuée de bonne foi, résultait de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenait dans le cadre de recherches scientifiques ou était réalisée afin de servir de preuve en justice.

La décision a été motivée par le fait que « les dispositions contestées font peser une incertitude sur la licéité de la consultation de certains services de communication au public en ligne et, en conséquence, de l'usage d'internet pour rechercher des informations » ; au regard des « exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté de communication, les dispositions contestées n'imposent pas que l'auteur de la consultation habituelle des services de communication au public en ligne concernés ait la volonté de commettre des actes terroristes ni même la preuve que cette consultation

<sup>514</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op.cit., p. 202- 203.

<sup>515</sup> Interstats-Analyser pour agir. Insécurité et délinquance en 2016 : premier bilan statistique, p.119.

<sup>516</sup> Cons. const. décis. n°2016-611, 10 févr. 2017, QPC.

s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces services ». Pourtant, cette nouvelle infraction était plus ou moins calquée sur celle du délit de consultation de site internet à caractère pédopornographique introduit à l'article 227-23 du code pénal par la loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance. Or, celle-ci n'a fait l'objet d'aucune censure de la part du Conseil Constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a paru estimer que la loi comportait suffisamment d'incriminations permettant de prévenir les risques terroristes, ainsi que de mesures de contrôle administratif (blocage, déréférencement). En outre, si la consultation habituelle n'est plus incriminée de manière autonome, elle constitue déjà l'un des éléments caractérisant l'infraction d'entreprise terroriste individuelle.<sup>517</sup>

Par ailleurs, c'est la relation immédiate entre la consultation habituelle de sites djihadistes et la commission d'actes qui est remise en cause. A défaut d'actes matériels, cette infraction, risquait de sanctionner de simples pensées criminelles ou une curiosité, si l'auteur n'appartenait pas à l'une des sphères préservées (médias, recherche ou justice).

La déclaration d'inconstitutionnalité est intervenue le 10 février 2017,<sup>518</sup> et a entraîné l'arrêt des poursuites pour toutes les personnes mise en cause par cette infraction, conformément au principe de légalité des délits et des peines.

Mais, le délit a été rétabli par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. Le rétablissement de cette incrimination prévue à l'article 421-2-5-2 du code pénal, introduit un nouvel élément constitutif qu'est la manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée par les services consultés et en spécifiant que le délit n'est constitué qu'en l'absence de motifs légitimes. Ainsi, le nouvel article 421-2-5-2 du code pénal dispose « Le fait de consulter habituellement et sans motif légitime un service de

<sup>517</sup> Loi du 13 novembre 2014 introduisant l'article 421-2-6 du code pénal : « Constitue un acte de terrorisme le fait de préparer la commission d'une des infractions mentionnées au II, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par : 1° Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ; 2° Et l'un des autres faits matériels suivants : Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes. S'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires. Consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie. Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ».

<sup>518</sup> Abrogation de l'article 421-2-5-2 du Code pénal incriminant la consultation habituelle des sites internet à caractère terroriste (QPC n°2016-611).

communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service. « Constitue notamment un motif légitime tel que défini au premier alinéa la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice ou le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes ». Cette incrimination, punie de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Le Conseil constitutionnel avait estimé que les dispositions de l'ancienne rédaction du délit de consultation de sites djihadistes méconnaissaient la liberté de communication et d'opinion sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. En clair le délit était trop flou, trop vague et insuffisamment constitué. Les notions de consultations habituelles et l'absence de motifs légitime semblent avoir comblé cette lacune.

## **Conclusion**

Les actes relevant du terrorisme djihadiste sont considérés comme un contentieux de masse<sup>519</sup> contre lequel il est de plus en plus difficile de lutter en raison de la diversité des profils et des mobiles de leurs auteurs.<sup>520</sup> S'agit-il de crimes terroristes, de crimes de droit

---

<sup>520</sup> Stage organisé par l'Ecole nationale de la magistrature sur le thème de la lutte anti-terroriste. Intervention de François Molins, procureur de la République de Paris, indiquant que le dossier de procédure à la suite de l'attentat contre « Charlie Hebdo » représentait 18 autorisations de perquisitions de nuit, 31 interpellations, 4 détentions provisoires, 20 000 procès-verbaux, 109 certificats médicaux, 31 magistrats impliqués et 400 témoins auditionnés, juin 2015.

commun, de crimes pathologiques perpétrés par des individus fragiles psychologiquement ?<sup>521</sup>

La législation anti-terroriste vise à empêcher que des actes terroristes ne soient commis. C'est en quelque sorte une législation de « prévention-répressive »<sup>522</sup> constituée notamment d'infractions-obstacles telles que l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste et l'entreprise terroriste individuelle. Face à une menace néo-djihadiste individuelle qui s'est transformée et substituée aux réseaux terroristes organisés (tels Al-Quaïda ou ceux qui ensanglantèrent la France en 1986),<sup>523</sup> la mission des autorités publiques devient de plus en plus difficile. De plus, du point de vue du droit pénal, la législation antiterroriste tend à mélanger les genres en élevant les motivations des individus au rang d'élément constitutif de l'infraction. Pour François Saint-Bonnet, le droit pénal est inadapté pour lutter contre le terrorisme. Il est utilisé pour prévenir des actes alors qu'il est prévu pour réprimer des faits. Ainsi, souligne cet auteur, « cela nous conduit à poursuivre des gens pour ce que l'on « pense » qu'ils sont « susceptibles » de faire, non pour ce qu'ils ont fait ». <sup>524</sup> Quels que soient les actes criminels commis, qu'ils le soient dans un but terroriste ou non, ils sont déjà sanctionnés par la loi. « Qu'ils aient été commis dans un but terroriste ne peut rentrer dans la définition de l'acte sans se rapprocher de ce que l'on appelle « le procès d'intention ». <sup>525</sup>

La répression pénale du terrorisme est tout aussi ingrate que la prévention de la radicalisation, en raison d'une forme de porosité existant entre la radicalisation et le terrorisme. C'est probablement ce qui rend plus inquiétant encore, ce phénomène de masse imprévisible, inédit et à la portée de n'importe quel citoyen.

<sup>521</sup> La question s'est posée à chaque attaque perpétrée par des individus solitaires. Attaque à Dijon le 22 décembre 2014, « une pathologie psychiatrique ancienne et lourde », attaque d'un marché de Noël à Nantes, le 22 décembre 2014, « déséquilibré ou islamiste ? », attaque du commissariat de Joué les Tours, le 20 décembre 2014, attaque du 26 juin 2015 à Saint-Quentin-Fallavier.

<sup>522</sup> En droit pénal, l'infraction obstacle est celle dont la définition légale ne sanctionne pas le résultat d'un acte dommageable mais l'accomplissement d'actes préparatoires. En particulier l'association de malfaiteur qui vise à réprimer le fait de se rassembler en vue d'organiser la commission d'un crime ou délit, terroriste ou pas. Ce qui est sanctionné est donc assez éloigné du dommage potentiel et, se situe plus en amont du passage à l'acte. Le droit pénal est en principe objectif en ce qu'il sanctionne un dommage causé. Certains auteurs considèrent que ces infractions obstacles participent à un « mouvement de subjectivisation » du droit pénal. En sanctionnant plus un comportement qu'une conséquence, le législateur se situe dans une stratégie plus préventive que répressive que nous nommons « prévention-répressive ».

<sup>523</sup> D. Bigo, « Les attentats de 1986 en France : un cas de violence transnationale et ses implications (Partie 1) », *Cultures & Conflits*, 31 décembre 2002.

<sup>524</sup> F. Saint-Bonnet, op.cit., p.130.

<sup>525</sup> F. Saint-Bonnet, op.cit., p.127.

Cette menace diffuse, compte tenu de son extension géographique mondiale et de la variété des profils concernés qui traversent toutes les couches de la société française,<sup>526</sup> est difficile à gérer dans la mesure où la radicalité est aussi délicate à évaluer que la dangerosité des intéressés.

Pour la section anti-terroriste de la brigade criminelle de la Police judiciaire de Paris, l'attentat contre Charlie-Hebdo est un attentat « low-cost » à la portée de n'importe qui. Le matériel n'était ni coûteux, ni sophistiqué et en libre accès. Les armes provenaient des territoires de l'ex-Yougoslavie ou des ex-pays de l'Est. Les armes slovaques, par exemple, sont vendues comme armes de cinémas neutralisées puis remises en service. Le recours à Interpol a permis de faire un lien rapide avec d'autres pays notamment via le fichier I-ARMS qui permet de collecter des informations sur les armes, volées, perdues, illégales.

Certaines infractions prévues dans le livre quatrième du code pénal, relatives aux « crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique », telles que la trahison, l'intelligence avec une puissance étrangère, le sabotage, la livraison d'informations, l'espionnage et les mouvements insurrectionnels ne semblent pas exploiter.

Le juge Marc Trévidic en livre une explication. Selon ce magistrat, l'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste apparaît un peu comme « la bonne à tout faire » de l'antiterrorisme français. Elle masque certains aspects que l'on ne voudrait pas voir en évitant de recourir à d'autres infractions pénales pourtant prévue par la législation française<sup>527</sup> : « nous pourrions sans doute utiliser les infractions « d'intelligence avec une puissance étrangère » et, notamment, les dispositions de l'article 411-4 du code pénal. Cette infraction est qualifiée de trahison quand elle est commise par un Français (art. 411-1 du code pénal). Le pire c'est que confrontés à des personnes qui n'ont aucun sens de l'appartenance nationale, nous nous gardons bien d'utiliser des infractions teintées de nationalisme. Seraient-ce des infractions passées de mode parce que nous aurions honte

<sup>526</sup> Source confidentielle.

<sup>527</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme, depuis le 7 janvier 2015. « En matière de politique pénale, il y a eu probablement une faute dans la façon dont on a considéré les djihadistes de retour sur notre sol, même si cela n'est pas propre à la France. Ils auraient dû être traités dès le départ comme des criminels. Le rapport relève un changement de pratique pénale avec un passage de l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (AMT) délictuelle à l'AMT criminelle. Ce changement, dont le rapporteur se félicite, correspond au départ de Mme Taubira et à l'arrivée de M. Urvoas à la tête du Ministère de la Justice. La seule circulaire de Mme Taubira de politique pénale en matière de terrorisme, en date du 5 décembre 2014, faisait en effet de l'AMT délictuelle l'alpha et l'omega du traitement judiciaire des individus de retour sur notre sol. Ce choix de l'incrimination est crucial en raison de son impact sur la détention provisoire (4 mois maximum pour un délit, alors qu'en matière criminelle, elle peut être plus communément d'un an) », p. 418.



d'affirmer judiciairement que c'est un crime pour un Français que de combattre l'armée française ? (...). Aujourd'hui, l'on peut s'engager aux côtés d'un groupe militaire agissant sur le terrain contre l'armée française sans que ce comportement soit spécifiquement poursuivi. Il est pudiquement enveloppé dans la qualification-balai « d'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste<sup>528</sup>».

Il est vrai que certaines infractions prévues par le code pénal ne sont pas poursuivies, comme le souligne Marc Trévidic, alors que leurs éléments constitutifs sont réunis.

Pourquoi dans ces conditions, créer de nouvelles infractions alors que celles existantes ne sont pas exploitées ? La répression pénale semble se concentrer essentiellement sur deux infractions : l'association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste (correctionnelle ou criminelle) et l'apologie de crime terroriste.

Au cours des années 2012-2013, le contentieux lié aux actes de terrorisme à caractère islamiste n'a cessé de croître. D'après les chiffres transmis par le ministère de la Justice au 30 avril 2016, 179 enquêtes préliminaires et 169 informations judiciaires (soit 348 procédures) étaient en cours au pôle antiterroriste du tribunal de grande instance (TGI) de Paris.<sup>529</sup> A la même période, 263 procédures, parmi lesquelles 138 enquêtes préliminaires et 125 informations judiciaires, portaient plus précisément sur les agissements d'individus impliqués dans les « filières djihadistes ».

### **Condamnations pour crimes terroristes.**

Année	Nombre de condamnations	Peines de réclusion prononcées	Quantum moyen de la réclusion (en année)	Peines d'emprisonnement prononcées	Quantum moyen d'emprisonnement ferme (en mois)
2012	20	9	19,9	11	60,5
2013	18	13	16,5	5	76,8
2014	8	5	16,6	3	72,0

Source : ministère de la Justice<sup>530</sup>

### **Condamnations pour délits terroristes (hors apologie).**

<sup>528</sup> M. Marc Trévidic, *Terroristes. Les 7 piliers de la déraison*, op.cit., p.160-161.

<sup>529</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op. cit., p. 195-196.

<sup>530</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op. cit., p.197.

Année	Nombre de condamnations	Peines d'emprisonnement prononcées	Dont ferme (en tout ou partie)	Dont sursis total	Quantum moyen d'emprisonnement ferme (en mois)
2012	47	46	44	2	42,2
2013	73	70	49	21	53,0
2014	63	63	56	7	57,9

Source : ministère de la Justice

À partir du second semestre de l'année 2012, le nombre de départs en Irak et en Syrie a connu une forte augmentation. En conséquence, les procédures ouvertes se sont multipliées.

Au 30 avril 2016, 286 personnes étaient mises en examen dans le cadre des procédures liées au terrorisme islamiste. 174 étaient placées en détention provisoire et 112 faisaient l'objet d'un contrôle judiciaire. La grande majorité des personnes mises en examen (252) l'étaient pour leur implication présumée, à un titre ou à un autre, dans un projet de départ sur un théâtre étranger.

### **Contentieux des « filières djihadistes » (au 30 avril 2016)<sup>531</sup>**

Personnes mises en examen	Détention provisoire	Contrôle judiciaire	En attente de jugement
252	158	94	23

Source : ministère de la Justice.

## **Chapitre 2 - Les mesures de police administrative**

Depuis plusieurs années, le législateur s'attache à enrichir l'arsenal répressif par des mesures de police administrative afin de répondre à la progression de la menace terroriste. Celles-ci constituent un ensemble dense et cohérent mais d'une efficacité variable.

Treize mesures de police administrative relèvent de la prévention. Les individus qu'elles visent sont essentiellement des individus radicalisés, potentiellement dangereux, qui ne sont pas passés à l'acte. On peut considérer en quelque sorte, que la réponse est graduée en

<sup>531</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme, op.cit., p.196.

trois niveaux : prévention de la radicalisation, prévention du terrorisme et répression du terrorisme. Ces trois niveaux correspondent à trois niveaux de comportements assez poreux : les signaux faibles ou moyens de la radicalisation ; les signaux forts de la radicalisation ; et les comportements susceptibles de passer à l'acte. Ces treize mesures de police administrative ont été mises en place par les lois du 13 novembre 2014 et du 03 juin 2016.

D'autres mesures existaient déjà, telles que l'assignation à résidence (art. L.563-1 et L.624-4 du CESEDA). L'ensemble est récapitulé dans le tableau suivant, avec le nombre de mesures prises pour chacune d'elles au 30 décembre 2016 :

Type de mesure de police administrative	Nombre total de mesures effectivement prises entre le 1/01/2015 et le 30/12/2016
Interdiction de sortie de territoire (article L 224-1 du code de la sécurité intérieure)	609 arrêtés d'IST
Interdiction administrative du territoire (articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), issus de l'article 2 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014).	207 arrêtés d'IAT
Assignation à résidence du CESEDA. (articles L.561-1, L.563-1 et L.624-4 du CESEDA issus de l'article 3 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014).	112 arrêtés CESEDA
Assignation à résidence CART (articles L. 225-1 à L. 225-8 du code de la sécurité intérieure)	Aucune mesure prise
Assignation à résidence - Etat d'urgence	59 individus assignés à résidence.
Déchéance de nationalité (article 25 et 25-1 du code civil)	6 individus déchus de la nationalité française
Blocage de sites (article 12 de la loi 2014/1353 du 13 novembre 2014 et le décret 2015-125 du 5 février 2015).	/
Eloignement – Expulsion du territoire (articles L.521-1 à L.521-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), modifiés par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011).	29 mesures d'éloignements
Gel des avoirs (l'article L562-1 et suivants du code monétaire et financier, modifié par l'article 11 de la loi du 13 novembre 2014).	19 arrêtés de gel des avoirs
Opposition à l'entrée en France (art. L213-1 du Ceseda)	/
Interdiction de communiquer (art. 563-1 du Ceseda)	1 arrêté signé
Dissolution de groupements, (art. L212 du Code de la sécurité intérieur issu de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012).	2 arrêtés de dissolution

Source : ministère de l'Intérieur-UCLAT.

Selon un officier de renseignement, la création de nouvelles mesures de police administrative est devenue indispensable pour contrarier les velléités de déplacement de

personnes radicalisées, surtout depuis avril 2014 et la mise en place de la plate-forme d'appel téléphonique (numéro vert) permettant de recenser de nombreux départs ou de préparatifs au départ vers la zone irako-syrienne. Compte tenu de ce mouvement en croissance exponentielle, l'arsenal judiciaire existant ne pouvait suffire. L'intervention judiciaire repose sur la notion d'urgence liée, par exemple, à la disparition d'une personne ou à la commission d'une infraction pénale. L'intervention administrative préventive est située bien plus en amont et agit de façon complémentaire. Les mesures issues de la loi du 13 novembre 2014 seront décrites (Section 1) ainsi que les autres mesures de police administrative (Section 2).

### **Section 1 : Les mesures issues de la loi du 13 novembre 2014**

Il en existe cinq : l'interdiction de sortie du territoire (§1), l'interdiction administrative du territoire (§2), l'assignation à résidence (§3), le blocage et le retrait des accès internet (§4) et le gel des avoirs (§5).

#### **§1 - L'interdiction de sortie du territoire**

L'article 1er de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a créé l'article L 224-1 du code de la sécurité intérieure, portant sur l'interdiction de sortie du territoire. Cette mesure nouvelle permet de prononcer une interdiction de sortie du territoire contre un ressortissant français lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ou sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes et dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.

Cette décision est prise par le ministre de l'Intérieur pour une durée de six mois. Elle est renouvelable pour une durée maximale de deux ans. L'interdiction de sortie de territoire s'accompagne du retrait de passeport et de la carte nationale d'identité. Ces documents doivent être restitués à l'autorité administrative dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision. Parallèlement, ils sont inscrits au fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS), au système d'information Schengen 2 (SIS 2) ainsi que dans la base des documents de voyage perdus, volés et révoqués d'Interpol (SLTD). La personne concernée est inscrite au fichier des personnes recherchées (FPR). Cette mesure

constitue une véritable entrave à la liberté d'aller et de venir des personnes tentées de quitter le territoire français qui se trouvent démunies des deux principaux documents administratifs nécessaires pour ce faire. Un récépissé administratif valant titre d'identité est remis aux intéressés.

Cette mesure existait déjà dans le cadre d'un contrôle judiciaire en application de l'article 138-7° du code de procédure pénale, prévoyant l'obligation de remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ». Cette mesure peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou la notification de son renouvellement devant le tribunal administratif qui peut procéder à son annulation. Le tribunal statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Lors de son audition devant la commission d'enquête parlementaire, le juge Marc Marc Trévidic a déclaré que l'interdiction de sortie du territoire pouvait être contournée par des individus qui font de fausses déclarations de vols et réussissent ainsi à obtenir de nouveaux documents d'identité.<sup>532</sup>

A ce sujet, l'article L.224-1 précité prévoit plusieurs dispositions sanctionnant les éventuels manquements des individus concernés par une IST. Ainsi, le fait de quitter ou de tenter de quitter le territoire français en violation d'une interdiction de sortie du territoire » est sanctionné d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Le fait de se soustraire à l'obligation de restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité est puni quant à lui de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Au 31 décembre 2016, 609 arrêtés d'interdiction de sortie du territoire avaient été pris par le ministère de l'Intérieur.<sup>533</sup>

<sup>532</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 2828, relatif à la surveillance des filières et des individus djihadistes, op.cit., p.94.

<sup>533</sup> Dans sa rédaction tirée de la loi du 13 novembre 2014, l'article L. 224-1 du Code de la sécurité intérieure autorise le ministre de l'Intérieur à prononcer une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un ressortissant français projette des déplacements à l'étranger pour participer à des activités terroristes ou sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour en France. La loi assure une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les droits fondamentaux en cause, au premier rang desquels la liberté d'aller et de venir et le droit à un recours juridictionnel effectif, et la protection des atteintes à l'ordre public (Cons. const, 14 oct. 2015, n° 2015-490 QPC).

## §2 - L'interdiction administrative du territoire

L'IAT est prévue par les articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), issus de l'article 2 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014. Elle est prononcée par le ministre de l'Intérieur et permet de refuser l'accès au territoire national ou d'ordonner la reconduite à la frontière d'un ressortissant étranger non résident, si sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales du pays, ou à un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Suisse, ou des membres de sa famille, si sa présence constitue en raison de son comportement personnel, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la Nation, du point de vue de l'ordre ou de la sécurité publics.

Le fait de se maintenir sur le territoire français malgré une telle mesure administrative constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende. Le fait de se soustraire ou de tenter de se soustraire à l'exécution d'une mesure d'interdiction administrative du territoire, ou de pénétrer à nouveau sans autorisation en France constitue un délit puni de 3 ans d'emprisonnement (article L.624-1 du CESEDA).

Véritable mesure de prévention, l'IAT s'applique notamment aux ressortissants étrangers qui ne se trouvent pas encore sur le territoire national et dont la présence pourrait constituer une menace grave ou réelle.

Cette décision est prononcée par le ministre de l'Intérieur. Elle est écrite, non contradictoire et motivée, sauf s'il s'agit de considérations relevant de la sûreté de l'État qui ne peuvent être révélées. Cette décision est notifiée à l'intéressé. Hors cas d'urgence, un délai d'un mois minimum lui est accordé pour quitter le pays, délai au terme duquel il peut faire l'objet d'une reconduite à la frontière.

L'interdiction administrative du territoire est réexaminée automatiquement tous les cinq ans à compter de la date de la décision.

Elle rend impossible l'entrée sur le territoire national ou obligatoire la sortie de la personne qui s'y trouve au moment de la notification de la décision. Au 31 décembre 2016, 207

mesures d'interdiction administrative du territoire avaient été prises par l'autorité administrative.

### **§3 - L'assignation à résidence**

L'assignation à résidence avec interdiction de se trouver en relation avec des personnes nommément désignées (les articles L.561-1, L.563-1 et L.624-4 du CESEDA sont issus de l'article 3 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014. C'est une mesure déclinaison de l'assignation à résidence qui peut être prononcée par le ministre de l'Intérieur ou le préfet.

Cette assignation à résidence, entraîne l'impossibilité de quitter le territoire français, de regagner son pays d'origine, ou de se rendre dans un autre pays, alors que l'autorité administrative a rendu une décision d'expulsion ou d'interdiction administrative du territoire. Elle vise, jusqu'à ce qu'il existe une perspective raisonnable d'exécution de la décision administrative principale, à autoriser l'intéressé à se maintenir provisoirement sur le territoire français, mais en l'assignant à résidence et en lui interdisant d'entrer en contact directement ou indirectement avec certaines personnes nommément désignées, dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste.

La décision est écrite et motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée, dans la même limite, par une décision également motivée. L'interdiction est levée dès que ses conditions ne sont plus satisfaites ou en cas de levée de l'assignation à résidence. La violation de cette interdiction constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement (article L.624-4 du CESEDA modifié par la loi n°2016-274 du 7 mars 2016).

Il existe très peu d'étrangers en lien avec la mouvance terroriste assignés à résidence sur le fondement des dispositions du CESEDA (7 seulement sur l'ensemble du territoire national) au 31 décembre 2016. Les étrangers concernés sont, à dessein, assignés à résidence dans des communes où ils sont isolés de leur réseau et où les opportunités d'entrer en contact avec d'autres personnes potentiellement dangereuses sont extrêmement limitées, mais pas réduites à néant. Avec internet elles ne sont jamais nulles, nulle-part, ni dans le cadre de l'état d'urgence où elles sont parfois contre-productives.<sup>534</sup>

<sup>534</sup> Un responsable de police rapporte que les protocoles de sécurité à l'entrée du commissariat sont mal vécus par les individus qui viennent pointer trois fois par jours dans le cadre de leur assignation à résidence. « Ils sont en attente dans

#### **§4 - Blocage et retrait des contenus internet<sup>535</sup>**

L'autorité administrative peut demander aux fournisseurs d'accès le retrait (pages supprimées par l'hébergeur ou l'éditeur), le blocage (interdiction d'accès à un site ou à des pages particulières) ou le déréférencement (cesser le référencement du site par les moteurs de recherche) de sites internet, conformément à article 6 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 modifié par la loi 2014-1353 du 13 novembre 2014, et l'article 6-1 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 créé par l'article 12 de la loi 2014/1353 du 13 novembre 2014 et le décret 2015-125 du 5 février 2015.

#### **§5 - Le gel des avoirs**

L'article L562-1 et suivants du code monétaire et financier, modifié par l'article 11 de la loi du 13 novembre 2014, indique que « le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent, conjointement, décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme ». Du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2016 19 arrêtés de gels des avoirs ont été pris.

### **Section 2 : Les autres mesures de police administrative**

#### **§1 - L'opposition à sortie du territoire**

Lorsqu'un parent craint que son enfant soit emmené à l'étranger par l'autre parent, il peut recourir à une procédure d'opposition de sortie de territoire (OST) en cas d'urgence, ou à une procédure d'interdiction de sortie du territoire (IST).

Cette mesure a été remise au goût du jour par la circulaire du 5 mai 2014, dans le cadre du plan de prévention de la radicalisation pour tenir compte du nombre de plus en plus important de mineurs cherchant à quitter le territoire français pour se rendre en Syrie. Cette mesure s'appuie sur les articles 371 et suivants du code civil relatifs à l'autorité parentale

---

le hall d'accueil du commissariat et finissent par tisser des liens entre eux. La dynamique de groupe aidant, ils provoquent et insultent les policiers jusqu'à l'incident ». La solution préconisée, par ce policier serait de créer l'assignation à résidence avec bracelet électronique, afin d'éviter les contacts entre force de l'ordre et individus radicalisés.

<sup>535</sup> Les mesures relatives au gel des avoirs et au blocage des accès internet seront développées plus en détail dans la deuxième partie (titre 1, chapitre 1, section 3). Ces mesures sont évoquées sommairement ici parce qu'elles relèvent de la loi du 13 novembre 2014.



et, en particulier, l'article 371-3 selon lequel « l'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi ». Le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) prévoit la possibilité d'y inscrire les personnes mineures faisant l'objet d'une opposition à sortie du territoire (OST). Cette mesure fait également l'objet d'un signalement au SIS (Système d'information Schengen).

Il ne s'agit en aucun cas d'une opposition définitive à la sortie du territoire puisque le mineur accompagné d'un responsable légal pourra toujours quitter la France. Mais le risque existe que, des parents en conflit, détournent le dispositif de sa finalité. C'est pourquoi, l'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire, permet au parent (ou à la personne exerçant l'autorité parentale) de s'opposer, sans délai, à la sortie de France de son enfant.

Ce dispositif se borne à empêcher la sortie du territoire d'un mineur se présentant à la frontière sans être accompagné par un titulaire de l'autorité parentale. Il permet de pallier les inconvénients induits par la suppression, en novembre 2012, de l'autorisation de sortie du territoire pour un mineur. Cette suppression était la conséquence de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, qui avait introduit la possibilité pour le juge aux affaires familiales de prononcer une interdiction de sortie de territoire d'un enfant, à la demande de l'un de ses parents. Dans un souci de simplification des procédures, l'autorisation de sortie de territoire avait été supprimée, alors qu'un phénomène aussi nouveau et imprévisible que la radicalisation prenait de l'ampleur. C'est pourquoi les parlementaires ont souhaité rétablir l'opposition à sortie de territoire, six ans après sa suppression.<sup>536</sup>

Cette mesure vise également à renforcer l'exercice de l'autorité parentale, prévu par les articles 375 et suivants du code civil, et à soutenir la volonté des parents de ne pas voir leur enfant partir à l'étranger sans leur accord. Les parents restent maîtres de la procédure puisqu'ils ont la possibilité, à tout moment, de demander conjointement l'abrogation de la mesure d'OST. Les demandes d'OST sont effectuées auprès des préfectures et des sous-préfectures. Elles peuvent également être déposées auprès d'un commissariat de police ou

---

<sup>536</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 2828, relatif à la surveillance des filières et des individus djihadistes, op.cit., p. 92.

d'une brigade de gendarmerie. Cette mesure administrative a une durée de validité de six mois et peut être prorogée à la demande expresse d'un titulaire de l'autorité parentale jusqu'à la majorité de la personne concernée.

Une opposition à sortie du territoire peut également être décidée sur signalement du Parquet. La demande est adressée au juge des enfants qui prend une mesure judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Cette saisine est systématique lorsqu'une mesure d'interdiction de sortie du territoire est envisagée à l'égard de parents suspectés de vouloir rejoindre une zone de djihad, afin d'éviter qu'ils y emmènent leur enfant.

La loi du 3 juin 2016<sup>537</sup>, dans son article 49, a rétabli, dans un nouvel article 371-6 du code civil, la règle qui impose à « l'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale [d'être] muni d'une autorisation de sortie du territoire (AST) signée d'un titulaire de l'autorité parentale ». Un décret en Conseil d'Etat du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, détermine les conditions d'application de ce nouvel article. A compter du 15 janvier 2017, tout mineur qui voyage à l'étranger sans être accompagné d'un adulte titulaire de l'autorité parentale, devra être muni d'une AST. Dans le cadre d'un voyage à l'étranger, le mineur devra être muni de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport), d'une autorisation de sortie du territoire signée par un titulaire de l'autorité parentale et de la photocopie du titre d'identité du responsable légal ayant signé l'autorisation de sortie (décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016). L'utilisation du passeport seul n'est plus considérée comme suffisant.

L'autorisation de sortie du territoire est exigible pour tous les mineurs résidant en France, quelle que soit leur nationalité. Ce nouveau dispositif vient compléter les mesures judiciaires (interdiction de sortie du territoire) et administratives d'urgence (oppositions à la sortie du territoire) permettant d'éviter un éventuel départ à l'étranger.

---

<sup>537</sup> Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

## §2 - L'expulsion

La mesure d'expulsion est prévue aux articles L.521-1 à L.521-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), modifiés par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011. Elle prononcée par le ministre de l'Intérieur ou le préfet.

La politique d'éloignement pour motif d'ordre public de ressortissants étrangers contribue à la lutte contre le terrorisme et la radicalisation. Les dispositions des articles L.521-1 et suivants du CESEDA permettent de prononcer l'expulsion des ressortissants étrangers majeurs qui représentent, par leur comportement, une menace grave pour l'ordre et la sécurité publique. Si le législateur a instauré (articles L.521-2 et 521-3 du CESEDA) des protections relatives contre l'expulsion, au bénéfice de catégories d'étrangers pouvant se prévaloir de lien étroits avec la France (parent d'enfant français, conjoint de français, étrangers arrivés en France avant l'âge de treize ans ...), il a estimé qu'aucune protection ne devait faire obstacle à l'expulsion en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes (article L. 521-3 du CESEDA). En effet en commettant des faits de cette nature, l'étranger concerné est considéré comme ayant lui-même rompu le lien qui l'attachait à la communauté française.

Le fait de se maintenir sur le territoire français malgré une mesure d'expulsion constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende (article L624-1 du CESEDA). Le fait de se soustraire ou de tenter de se soustraire à l'exécution d'une mesure d'expulsion, ou de pénétrer à nouveau sans autorisation en France constitue un délit puni de trois ans d'emprisonnement (article L.624-1 du CESEDA). Le fait que le comportement reproché à l'intéressé n'ait pas donné lieu à des poursuites ou sanctions judiciaires est sans incidence sur la possibilité pour l'autorité administrative de prononcer une mesure d'expulsion, au titre de son pouvoir autonome de police administrative.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les mouvances extrémistes, le Conseil d'Etat a développé une jurisprudence attribuant valeur probante aux notes blanches des

services de renseignement<sup>538</sup> (c'est-à-dire des notes « anonymisées », sans référence, ni signature), qui font ainsi foi jusqu'à la preuve du contraire. Les éléments de renseignement contenus dans ces rapports portant sur les faits reprochés à l'individu étranger impliqué, doivent toutefois être précis, détaillés et concordants pour fonder valablement la mesure d'expulsion.

Dans chaque département, la mesure d'expulsion ne peut, sauf cas d'urgence absolue, intervenir qu'après avis consultatif de la commission départementale d'expulsion territorialement compétente (COMEX), composée de magistrats des ordres judiciaire et administratif (articles L. 522-1, L. 522-2 et R. 522-4 et suivants du CESEDA).

Le prononcé de la mesure relève de la compétence exclusive du ministre de l'Intérieur lorsque l'étranger appartient aux catégories protégées mentionnées aux articles L.521-2 et 521-3 du CESEDA ou en cas d'urgence absolue, et de la compétence préfectorale lorsque l'étranger ne peut se prévaloir d'aucune de ces protections (articles R. 5221 à R. 522-3 du CESEDA). A titre dérogatoire, les litiges relatifs aux décisions ministérielles d'expulsion relèvent, quel que soit le lieu de résidence de l'étranger, de la compétence du tribunal administratif de Paris (article R. 312-8, alinéa 2, du code de justice administrative)

### **§3 - La déchéance de nationalité**

La déchéance de nationalité est prévue à l'article 25 du code civil qui dispose : « L'individu qui a acquis la qualité de français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française :

1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ;

<sup>538</sup> Le Conseil d'État en a admis la validité au motif « qu'aucune disposition législative ni aucun principe ne s'oppose à ce que les faits relatés, qui ont été versés au débat contradictoire et ne sont pas sérieusement contestés par le requérant, soient susceptibles d'être pris en considération par le juge administratif ». CE, 11 déc. 2015, n°395009, et CE, réf., 6 janv. 2016, n° 395622.

3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ;

4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de français et préjudiciables aux intérêts de la France ;

5° S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement ».

L'article 25-1 du code civil prévoit également que la déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité française. L'article 25 a été déclaré conforme à la Constitution le 23 janvier 2015 par le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité.

L'article 23-8 du code civil précise : « Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement. L'intéressé sera, par décret en Conseil d'Etat, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité ».

A la suite des attentats survenus à Paris et à Saint-Denis le 13 novembre 2015, le Chef de l'Etat a souhaité étendre la déchéance de nationalité aux binationaux en cas de commission d'actes de terrorisme.

Des débats houleux ont eu lieu et la réforme constitutionnelle souhaitée a finalement été abandonnée. Pour les constitutionnalistes,<sup>539</sup> la révision de la Constitution n'était pas nécessaire pour étendre les cas de déchéance de la nationalité, car ces dispositions relèvent de la loi ordinaire. C'est aussi l'avis de l'ancien garde des Sceaux, Robert Badinter, qui estime « qu'une révision de la Constitution ne s'impose pas et qu'il suffirait au gouvernement de modifier par une loi ordinaire l'article 25 du code civil en substituant

<sup>539</sup> Anne-Marie Le Pourhiet, professeure agrégée de droit public.

celui « qui a acquis la qualité de Français » par la mention « tout Français » pour supprimer du texte la distinction entre Français de naissance et Français par acquisition de nationalité, puis de saisir le Conseil constitutionnel avant sa promulgation, afin de vérifier la constitutionnalité de cette mesure au regard des engagements internationaux de la France.

Pour d'autres juristes, il n'est même pas besoin de réforme législative. L'article 23-7 du code civil permet déjà de retirer par décret la nationalité à tout Français qui aurait manqué de loyalisme à l'égard de la France. Cette possibilité a été instaurée en 1938 par un décret d'Édouard Daladier, qui était à l'époque président du Conseil. Pour prendre cette mesure, il suffit d'un décret pris après avis du Conseil d'État. La personne visée peut par ailleurs contester cette décision devant le Conseil d'État.

Le projet de loi avorté prévoyait dans son article 11 la déchéance de la nationalité française pour les auteurs d'acte de terrorisme ou d'actes constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Il modifiait l'article 25-1 du code civil afin de porter de dix à quinze ans les délais permettant d'engager la procédure de déchéance de la nationalité française et de la prononcer à l'encontre de personnes ayant acquis cette nationalité, dès lors qu'elles avaient fait l'objet de condamnations pour acte de terrorisme ou acte constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Si l'avis du Conseil d'Etat était défavorable, la mesure ne pouvait être prise que par décret en conseil des ministres.

En réalité une telle sanction apparaît bien vaine pour des individus qui détruisent leurs passeports, qui renient leur nationalité d'origine, qui n'ont plus le sentiment d'appartenance nationale, qui cherchent à quitter le pays où ils vivent, qui ne reconnaissent que la doctrine à laquelle ils adhèrent et les frontières de l'État islamique pour lesquelles ils sont prêts à mourir. Il n'est pas certain qu'une quelconque peine de déchéance de nationalité ou encore d'indignité nationale soit dissuasive.

« Ils ne reconnaissent pas une éventuelle « indignité nationale » mais espèrent une « dignité djihadiste ». L'indignité nationale étant conçue comme une incrimination douce, alternative à la mort et à la prison, destinée à des criminels que l'on ne peut déchoir de leur nationalité car il est impossible de créer de nouveaux apatrides en vertu d'engagements internationaux de la France, il est très douteux que quelqu'un qui recherche la gloire

éternelle par sa mort (la gloire *sur-vit* à celui qui meurt et procure quelque éternité) puisse être marqué par cette réponse passablement « terrestre ». <sup>540</sup>

#### **§4 - La dissolution de groupements et d'associations**

Enfin, l'article L.212-1 du code de la sécurité intérieure issu de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, prévoit la dissolution par décret du président de la République de toutes les associations ou groupements de fait qui se livrent sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 431-15 du code pénal). L'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (article 431-17 du code pénal). Cette procédure est utilisée contre les associations dites cultuelles ou culturelles qui prônent la haine, l'apologie du terrorisme ou profèrent des menaces contre la France et les intérêts français. Deux arrêtés de dissolution d'associations islamistes ont ainsi été pris entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

#### **§5 - Les mesures de contrôle administratif des retours sur le territoire national (CART)**

La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a créé un dispositif de contrôle administratif des retours sur le territoire national, aux articles L. 225-1 à L. 225-8 du code de la sécurité intérieure. Ce dispositif est appelé « assignation à résidence CART » ou « mesure CART ».

Aux termes de l'article L. 225-1 du code de la sécurité intérieure, « toute personne qui a quitté le territoire national et que l'on peut soupçonner d'avoir rejoint un théâtre d'opérations de groupements terroristes peut, dès lors qu'elle est susceptible de présenter une menace pour la sécurité publique, faire l'objet d'un contrôle administratif au moment de son retour en France ».

<sup>540</sup> F. Saint-Bonnet, « L'idéologie djihadiste et la modernité », *La vie des idées*, 10 mars 2015.

Concrètement, une telle personne peut, sur décision du ministre de l'Intérieur, se voir imposer, dans « un délai maximal d'un mois, à compter de la date certaine de son retour sur le territoire national », de résider dans un périmètre géographique déterminé et, le cas échéant, de demeurer à son domicile ou, à défaut, dans un autre lieu à l'intérieur de ce périmètre, pour une durée qui ne peut excéder huit heures par vingt-quatre heures, de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite de trois présentations par semaine (article L. 225-2). En clair, la personne faisant de cette mesure peut être assignée à résidence et assujettie à une obligation de pointage à raison de trois fois par semaine. Il s'agit d'une mesure renouvelable d'une durée de trois mois maximum.

La personne contrôlée peut aussi, sur décision du ministre, dans « un délai maximal d'un an à compter de la date certaine de son retour sur le territoire national », être obligée de déclarer son domicile et tout changement de domicile et, par ailleurs, être interdite de se « trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics » (article L. 225-3). Cette mesure a une durée maximale de six mois.

Dans tous les cas, les décisions administratives sont écrites et motivées. Les obligations sont levées dès lors que les conditions autorisant le ministre à les prononcer ne sont plus satisfaites (article L. 225-4). Selon l'article L. 225-6 du code de la sécurité intérieure, ces mêmes obligations peuvent être en tout ou partie suspendues si la personne concernée accepte de participer à une action destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de citoyenneté dans un établissement habilité à cet effet (centre de prévention et d'insertion à la citoyenneté, dénommé par la presse « centre de déradicalisation ». La personne qui se soustrait aux obligations mentionnées ci-dessus encourt une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article L. 225-7).

Cette assignation à résidence « CART » représente la troisième forme d'assignation à résidence, après l'assignation à résidence « CESEDA » et l'assignation à résidence « état d'urgence ». Selon les professionnels, elle ne serait pas privilégiée parmi les mesures existantes.



En revanche, la mesure CART devrait occuper une place plus importante lorsque cessera l'état d'urgence. Dans le projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, présenté au Conseil des Ministres du 22 juin 2017, le gouvernement cherche une « sortie maîtrisée » de l'état d'urgence, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017. Dans ce projet de loi, il est prévu notamment que l'assignation à résidence soit transformée en « mesure de surveillance individuelle ». La personne visée sera soumise à des astreintes qui diffèrent par rapport à celles de l'état d'urgence. Elle ne serait plus tenue de demeurer à son domicile pendant plusieurs heures de la journée. Son périmètre d'assignation ne pourra plus être inférieur à celui de la commune où elle réside. Elle signera une fois par jour au plus, et pas trois comme c'est parfois le cas pour les assignés de l'état d'urgence. Le projet de loi antiterroriste prévoit en outre la possibilité d'une surveillance électronique, avec l'accord de l'assigné. Il s'agit d'affranchir une personne de son obligation de pointage en lui proposant la pose d'un bracelet électronique ce qui permettrait d'alerter les services de police en cas de franchissement du périmètre autorisé. Le Conseil d'Etat a donné un avis favorable à ce projet de loi.<sup>541</sup>

## **Conclusion**

La création de nouvelles infractions pénales par la loi du 13 novembre 2014 a enrichi l'arsenal antiterroriste existant. La partie la plus innovante de cette loi demeure la création de la nouvelle infraction d'entreprise terroriste individuelle (ETI) et le glissement de certains délits de presse, comme l'apologie de crimes, dans le domaine de la lutte antiterroriste. Des mesures de police administrative préventives sont venues compléter la caisse à outils répressifs.

Ces mesures nouvelles, ajoutées à d'autres plus anciennes, n'empêcheront pas des individus déterminés à quitter le territoire français, ni d'autres, jugés tout aussi indésirables en France à y revenir, malgré les interdictions qui leur sont notifiées.

Aucun obstacle juridique ne peut s'opposer à un citoyen Français, majeur, désireux de se rendre en Syrie, en Irak ou en Turquie. Même si le citoyen en question arbore tous les signes ostentatoires de l'appartenance à une religion, il s'expose, tout au plus à quelques contrôles des services de renseignement sur les objectifs de son voyage et à une éventuelle interdiction de sortie du territoire, limitée dans le temps. La radicalisation n'est pas une

<sup>541</sup> Avis n°393348 du conseil d'Etat, en date du 15 juin 2017, sur le projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, p.4-5.

infraction pénale et l'autorité judiciaire ne dispose d'aucun moyen de coercition à l'encontre d'un majeur.<sup>542</sup>

L'opinion publique et les autorités françaises sont confrontées à cette situation paradoxale : d'un côté, des personnes indésirables sur le sol français, "prêcheurs de haine" et autres, hostiles à la France et à ses intérêts qui refusent de quitter le pays et multiplient les recours administratifs ou judiciaires. De l'autre, à l'inverse, des personnes, souvent mineures, qui veulent partir et que l'on tente difficilement de retenir contre leur gré.

### **TITRE 3 : L'AIDE AUX VICTIMES ET LES ENJEUX DE PREVENTION POUR L'AVENIR**

Confrontées à la radicalisation de leur enfant, les familles qui, souvent, n'en ont pas perçu les premiers signes et n'ont pu empêcher leur départ, se sentent désemparées et démunies.

Après chaque signalement, l'enjeu est d'accompagner une famille en détresse. Dès transmission des éléments par la plateforme téléphonique (numéro vert), la cellule de suivi préfectorale compétente désigne un professionnel chargé d'écouter et d'évaluer avec elle les réponses les plus appropriées à la situation de l'individu signalé.

Il appartient à la cellule de suivi du préfet de solliciter le réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) mise en place dans le département. Celui-ci assure la coordination des actions visant à renforcer par le dialogue et l'échange, les compétences des parents. Il sert, par ailleurs, de cadre à un partenariat entre les différentes institutions et associations intervenant dans le champ de la parentalité. Le REAAP s'avère essentiel pour le développement de synergies, la mutualisation des pratiques et des connaissances. L'accompagnement des familles ne concernent, dans ce cadre, que les familles des individus radicalisés ou en voie de radicalisation, ayant quitté ou non le territoire national. L'aide aux victimes du terrorisme s'inscrit dans une perspective bien différente. Elle concerne les victimes directes, indirectes ou même impliquées ayant subi des violences perpétrées par des individus fanatisés par la radicalisation salafite-djihadiste.

<sup>542</sup> Une circulaire interministérielle *Justice-Intérieur*, du 25 juin 2014, précise qu'en l'absence d'infraction (pour un majeur), le départ reste du domaine du renseignement administratif.

Les mesures en faveur de l'aide et de l'indemnisation des victimes de terrorisme seront exposées dans le chapitre ci-après (chapitre 1). Dans le chapitre suivant nous évoquerons les enjeux et les défis de la radicalisation pour l'avenir (chapitre 2).

## **Chapitre 1 : L'aide et l'indemnisation aux victimes de terrorisme**

Ce chapitre sera composé de deux sections, l'une traitant de l'aide aux victimes (section 1) et l'autre de l'indemnisation des victimes (section 2).

### **Section 1 : L'aide aux victimes du terrorisme**

La qualité de victime du terrorisme, suppose que les faits subis soient qualifiés eux-mêmes d'actes de terrorisme. La ou les infractions commises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- figurer parmi les infractions énumérées à l'article 421-1 du code pénal qui vise notamment les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, l'enlèvement ou la séquestration, le détournement d'un moyen de transport, les vols, extorsions, dégradations ainsi que des infractions en matière d'armes et produits explosifs ;
- l'infraction doit avoir été commise dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

La qualification d'acte terroriste incombe aux autorités judiciaires, notamment au procureur de la République. En pratique, toutes les procédures d'enquêtes portant sur des actes terroristes sont centralisées à la section C1 de « lutte contre le terrorisme et atteintes à la sûreté de l'Etat » du Parquet de Paris. La phase judiciaire est étroitement liée à la phase des premiers secours et de l'aide aux victimes, notamment pour dresser la liste unique des victimes (LUV) présentes sur les lieux au moment de l'attentat. L'organisation institutionnelle de l'aide aux victimes sera abordée dans un premier paragraphe (§1) puis, dans un second, seront décrits les réseaux associatifs qui apportent également leur aide aux victimes (§2).

## §1 - La coordination institutionnelle de l'aide aux victimes

### A - La Cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV)

A la suite des attaques terroristes commises à Paris et Vincennes en janvier 2015, il est apparu qu'il manquait une structure unique centralisant l'information relative aux victimes et à leur prise en charge. En créant une telle structure, le gouvernement souhaitait améliorer la coordination de la prise en charge des victimes d'attentats et de catastrophes de grande ampleur. Cette volonté s'est traduite dans une instruction ministérielle du 12 novembre 2015 créant la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV). Cette cellule vise à mettre fin à divers dysfonctionnements observés lors de crimes de masse.<sup>543</sup>

Cette cellule interministérielle non permanente est placée sous l'autorité du Premier ministre qui décide de son activation comme de sa fermeture. Elle est hébergée et synchronise son action avec le centre de crise et de soutien du ministère des Affaires étrangères et du développement international (MAEDI, devenu depuis juin 2017, le MEAE : ministère de l'Europe et des Affaires étrangères). Le choix du ministère des Affaires étrangères est lié au fait qu'il dispose d'une cellule de crise performante depuis plusieurs années. Cette cellule est compétente pour la gestion de crises impliquant des Français à l'étranger. Son expérience en la matière a conduit les autorités à implanter la CIAV au Quai d'Orsay auprès de la cellule de crise et de soutien de ce ministère.

La CIAV est dirigée par le directeur de la cellule de crise du ministère des affaires étrangères en coordination avec le Secrétariat d'État chargée de l'aide aux victimes (devenue depuis le 10 mai 2017, la délégation interministérielle de l'aide aux victimes).<sup>544</sup> Elle est constituée d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles, dont des représentants du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur, du ministère des Affaires sociales et de la Santé, et du ministère des Affaires étrangères. Les structures habilitées par le ministère de la Justice (INAVEM,<sup>545</sup> FENVAC<sup>546</sup>FGTI<sup>547</sup>) sont membres de la CIAV. Il

<sup>543</sup> Les attentats de Paris et Saint-Denis du 13 novembre 2016 ont provoqué le décès de 130 personnes. 1500 personnes ont été blessées physiquement et/ou psychologiquement. En outre 4500 personnes impactées, victimes par ricochet ont été recensées (voisins, riverains et familles).

<sup>544</sup> Le Secrétariat d'État chargé de l'aide aux victimes a été créé le 11 février 2016 et placé sous l'autorité du Premier ministre. Il a été remplacé en mai 2017 par un délégué interministériel à l'aide aux victimes placé sous l'autorité du Garde des Sceaux.

<sup>545</sup> Institut national d'aide aux victimes et de médiation.

<sup>546</sup> Fédération nationale des victimes d'attentats et de catastrophes.

<sup>547</sup> Fonds de garantie des victimes du terrorisme et autres infractions.

convient d'y ajouter le représentant national des cellules d'urgences médico-psychologiques (CUMP) et un représentant du parquet antiterroriste de Paris.

Quatre fonctionnaires issus de chacun des ministères précités doivent pouvoir être mobilisés dans les quatre heures suivant l'activation de la CIAV. A leur tour, ils alertent les structures d'urgences propres à leurs ministères respectifs. La permanence opérationnelle de la CIAV est assurée par un membre du ministère des Affaires étrangères.

Les missions de la CIAV sont définies par l'instruction du 12 novembre 2015 (datée de la veille des attentats du Bataclan) :

- coordonner l'action interministérielle de l'État dans la prise en charge des victimes de terrorisme et assurer la mise en place d'une plate-forme téléphonique dédiée ;
- recenser en temps réel le bilan victimaire nécessaire à la constitution de la liste unique des victimes (LUV). La LUV est un document très important qui sera évoqué lorsque sera abordée l'indemnisation des victimes ;
- informer les victimes et leurs familles et s'assurer de leur prise en charge effective par les services compétents : hôpitaux, psychologues, associations d'aide aux victimes, CUMP, préfectures, consulats, etc. Pour communiquer avec les victimes survivantes et les familles, la CIAV met à leur disposition sa plate-forme d'appels téléphonique, dont le numéro est diffusé par voie de presse. Avec le concours du FGTI, la CIAV informe les victimes et leurs familles des modalités de versement des provisions auxquelles elles peuvent prétendre ;
- solliciter les services du ministère des Affaires étrangères afin d'assurer le lien, le cas échéant, avec les autorités étrangères en cas de victimes ressortissantes d'autres pays.

La création de la CIAV a été décidée en réponse aux problèmes rencontrés lors des attentats de janvier 2015. Mais, les problèmes semblent avoir persistés à la suite des attentats de novembre 2015, alors que la nouvelle circulaire venait juste d'entrer en vigueur. De quels problèmes s'agit-il ? Lors de la Journée européenne des victimes, organisée par l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM),<sup>548</sup> en

<sup>548</sup> Journée européenne des victimes, « La prise en charge des victimes de terrorisme », Espace Reuilly Paris, 22 février 2016.

février 2016, les intervenants évoquèrent principalement le manque de cohésion et de centralisation des informations. Étaient particulièrement pointés du doigt : le manque de coordination des urgences hospitalières ; qui furent vite débordées ; la confusion suscitée par la pluralité des numéros vert chargés de renseigner les victimes et l'absence de numéro unique d'information des familles ; l'identification trop longue des victimes ; le manque d'organisation des services de médecine légale ; le manque d'anticipation dans les plans de secours aux victimes ; l'intrusion du politique dans l'aide aux victimes ; la surexposition des victimes par les médias. Chacun de ces points mérite quelques observations.

- La multiplicité des numéros d'appel et l'insuffisance des capacités de la cellule de crise de la préfecture de Police. Selon les victimes et leurs familles, les appels téléphoniques n'ont pas été immédiatement basculés vers la CIAV. C'est, en fait, la cellule d'information du public de la préfecture de police de Paris qui a reçu les appels mais son réseau a vite été engorgé (plus de 90 000 appels reçus). « Bien dimensionnée pour traiter des crises normales, la cellule d'information du public de la préfecture de police ne l'est manifestement pas pour des événements de cette ampleur... ».<sup>549</sup> Des victimes ont également indiqué que le choix du numéro ne permettait pas d'appeler depuis l'étranger.

- Les attentats perpétrés les 7, 8 et 9 janvier 2015 ont fait 17 morts et 20 blessés auxquels il convient d'ajouter 65 personnes choquées. Quant aux attaques terroristes perpétrées le soir du 13 novembre 2015 à Paris, elles ont fait 130 morts et 493 blessés auxquels il convient d'ajouter 1124 personnes choquées. L'attentat de Nice, commis le soir du 14 juillet 2016 a causé la mort de 86 personnes et fait 435 blessés. Face à de telles masses de victimes, l'organisation des secours est primordiale et nécessite une cellule de crise dimensionnée à l'ampleur de la catastrophe. C'est une autre raison pour laquelle la CIAV a été conçue. L'instruction interministérielle du 16 avril 2016 tire les conséquences de la soirée du 13 novembre en reconnaissant que « le standard de la préfecture comme ceux des centres opérationnels des services de secours et forces de sécurité intérieure peuvent connaître des situations de saturation ». Elle prévoit explicitement que le numéro de la CIAV, joignable depuis la France et l'étranger, soit le point d'entrée téléphonique unique pour des victimes et de leurs proches.

<sup>549</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme, op.cit., p.107.

La CIAV peut ensuite renvoyer les appels qui ne sont pas en lien avec la recherche ou la situation des victimes vers la cellule d'information du public mise en place par le préfet de département concerné.

- L'identification des personnes décédées a également été source de difficultés.<sup>550</sup> Les proches des victimes font souvent état de leurs difficultés pour obtenir la confirmation d'un décès. Lors des attentats du 13 novembre 2015, la CIAV, qui avait été actionnée, n'avait pas toutes les informations à ce sujet, en provenance des établissements hospitaliers. En effet, les hôpitaux ne communiquent la liste des personnes décédées qu'à leur autorité de tutelle, l'Agence régionale de santé, qui en informe ensuite l'autorité judiciaire. La liste unique des victimes est alors dressée par l'autorité judiciaire et, plus particulièrement, par le parquet antiterroriste de Paris. L'instruction interministérielle du 16 avril 2016 prévoit désormais que cette liste unique est communiquée en temps réel à la CIAV, à charge pour elle de la transmettre ensuite aux ministères, préfetures et tout organisme ayant besoin d'en connaître, notamment le FGTI. La nouvelle instruction interministérielle du 16 avril 2016 prévoit aussi que l'annonce des décès est effectuée soit au centre d'accueil des familles, soit par un officier ou un agent de police judiciaire et, le cas échéant, par un agent de la CIAV, au domicile de la victime.

- La multiplicité des intervenants au sein de la chaîne d'intervention et de secours a aussi été critiquée. Le nombre important d'intervenants (forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, SAMU, établissements hospitaliers), rend difficile la centralisation de l'information dont la CIAV a pour mission de diffuser. Les victimes et leurs familles sont conduites à contacter elles-mêmes les établissements hospitaliers à la recherche d'un proche. La question de l'information s'est rapidement posée comme l'a reconnu le directeur général de l'AP-HP « nous avons aussitôt reçu des appels, ce qui nous a conduits à activer notre système de réponse téléphonique en mettant en place un numéro dédié ». <sup>551</sup> Il a également expliqué « notre système étant centralisé, les proches n'avaient pas à faire le tour des différents

<sup>550</sup> Pourtant, à la suite de l'attentat du 13 novembre 2015, Interpol a été sollicité pour ses compétences en matière d'identification des victimes de catastrophes. Du 16 au 22 novembre, une cellule de crise de cinq experts a été installée au sein de la cellule ante-mortem de l'unité nationale d'identification des victimes de catastrophes (UNIVC), mise en place par la sous-direction de la police technique et scientifique (SDPTS) de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). Ils ont été chargés du recueil des renseignements relatifs aux victimes décédées de nationalité étrangère ou possédant une double nationalité et aux personnes disparues.

<sup>551</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Audition de Martin Hirsch, directeur de l'AP-HP, op.cit., p.108.

hôpitaux de l'AP-HP. Mais, bien évidemment, nous ne pouvions indiquer si une personne qui ne figurait pas sur notre liste était hospitalisée dans un établissement hors AP-HP, ni dire ce qu'elle était devenue ».

La liste consolidée des victimes prises en charge dans les trente-neuf hôpitaux de l'AP-HP, mais aussi dans les autres hôpitaux ne dépendant pas de l'AP-HP, où les blessés ont pu arriver par leurs propres moyens, a été établie seulement dans les jours qui ont suivi par l'Agence régionale de santé.

- Un centre unique dédié à l'accueil des familles figurait par les attentes de celles-ci. La CIAV compte désormais parmi ses missions l'établissement d'un lieu unique d'accueil des victimes et de leurs proches afin qu'ils se signalent, qu'ils soient informés du sort de la personne qu'ils recherchent et bénéficient d'un soutien psycho-traumatologique. Il s'agit de la formalisation du dispositif qui avait été ouvert de façon spontanée à l'École militaire, à Paris, le 14 novembre 2016 et qui correspondait à un réel besoin, comme l'a expliqué le directeur de l'AP-HP<sup>552</sup> : « Le samedi matin, nous avons constaté qu'un certain nombre de numéros étaient saturés, que les sources d'information étaient cloisonnées et qu'il y avait une limite aux informations que nous pouvions fournir (...). On a alors ressenti le besoin de prévoir un lieu où seraient centralisées et mises à jour l'ensemble des informations à destination des familles et des proches, et où seraient présentes les autorités habilitées à délivrer ces informations, ainsi que des soutiens psychiatriques et psychologiques (... ) des psychiatres et des psychologues des HIA Percy, Bégin et du Val-de-Grâce, ainsi que du service médico-psychologique des armées et du service de psychologie de la marine, ont apporté leurs compétences dans l'organisation du soutien psychologique aux familles et aux victimes. Ils ont mis en place une zone d'accueil et de priorisation des personnes en difficulté, comportant un premier niveau d'accompagnement médico-psychologique qui pouvait se prolonger dans des entretiens individuels ».

Bien que la création de la CIAV soit considérée comme une avancée dans la prise en charge des victimes et la mise en œuvre de l'organisation des premiers secours, les autorités publiques ont décidé de renforcer le poids de cette cellule par la création d'un

<sup>552</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Audition du médecin-chef des hôpitaux militaires de la région parisienne, op.cit., p. 111.



Secrétariat d'État auprès du premier Ministre chargé de l'aide aux victimes (délégué interministériel à l'aide aux victimes depuis le 10 mai 2017). Cette création a amélioré la cohésion du suivi sur le long terme. Mais, pour la secrétaire d'État, la mission qui lui avait été confiée concernait essentiellement l'amélioration de la vision interministérielle de l'aide aux victimes et de la cohésion de cette dernière lors de catastrophes de masse ou de vagues d'attentats.

**B - Le secrétariat d'État chargé des victimes, auprès du Premier Ministre (devenu le secrétariat général à l'aide aux victimes, puis la délégation interministérielle à l'aide aux victimes, placée sous l'autorité du ministre de la Justice).<sup>553</sup>**

La nomination d'une secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes, le 12 février 2016, témoigne de la volonté de tenir compte des dysfonctionnements constatés en novembre et en décembre 2015, dans la continuité des missions confiées à la CIAV.

La mise en place d'un secrétariat d'État aux victimes constituait une réponse symbolique forte des pouvoirs publics pour qui, l'État et la démocratie eux-mêmes se trouvaient agressés au travers des victimes.

Depuis le 8 février 2017, un Comité interministériel à l'aide aux victimes a été créé. Il est placé sous l'autorité du Premier ministre et est chargé de définir les orientations de la politique interministérielle de l'aide aux victimes et d'examiner les questions relatives à la coordination des départements ministériels dans la mise en œuvre de cette politique. Un secrétariat général à l'aide aux victimes, également placé sous l'autorité du Premier ministre et rattaché au secrétaire général du Gouvernement avait été mis en place. Il a été remplacé depuis le décret du 7 août 2017 par le délégué interministériel à l'aide aux victimes.<sup>554</sup>

La secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes a demandé aux ministères compétents, notamment au ministère des Affaires sociales, d'explorer toutes les pistes pour améliorer la prise en charge des victimes, à l'hôpital et au-delà, sur le plan tant médical que

<sup>553</sup> Par décret n° 2017-1240 du 07 août 2017, il est créé un délégué interministériel à l'aide aux victimes qui exerce les fonctions de secrétaire général à l'aide aux victimes, au ministère de la Justice. Il convient également de citer le décret n° 2017-143 du 08 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général de l'aide aux victimes.

<sup>554</sup> Décret n° 2017-143 du 08 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général de l'aide aux victimes.

psychologique. Cette prospection a abouti à la mise en place d'un comité interministériel de suivi des victimes (CISV). Consacré par l'instruction interministérielle du 16 avril 2016, le CISV s'est réuni plusieurs fois sous l'autorité de la secrétaire d'État. Il assurait la continuité de l'aide apportée par l'État, et notamment par les différents ministères concernés. Il assure le suivi non seulement des victimes du 13 novembre 2015, mais aussi des victimes françaises d'attentats survenus à l'étranger. Il rassemblait les associations d'aide aux victimes et les associations de victimes, les principaux ministères concernés : les ministères de la Justice, de la Santé, des Finances, le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) mais aussi l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) ou encore le psychiatre référent national des cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP).

Le CISV, qui prend en quelque sorte le relais de la CIAV, s'articule autour d'un numéro d'appel post-crise dédié et d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes. La simplification et l'humanisation des démarches administratives demeurent des priorités.

Il manquait un échelon local pour que le CISV soit pleinement opérationnel et qu'il puisse garantir la continuité de l'accompagnement des victimes. La création des comités locaux de suivi des victimes (CLSV), prévus par le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016, répond à cette nécessité. Les CLSV sont les déclinaisons locales du comité interministériel de suivi des victimes. Ils constituent des instances de coordination entre les acteurs locaux, qu'ils soient étatiques ou non, chargés de l'organisation du réseau de prise en charge, du suivi de l'indemnisation et de la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme. Ils s'appuient sur les informations collectées par les associations locales d'aide aux victimes.

En cas d'attentat dans un département, le CLSV compétent se réunit afin de se tenir prêt à relayer l'action de la CIAV. Il est prévu que les acteurs de l'urgence soient présents lors de ces réunions pour garantir la bonne transmission des informations (services de secours, représentants de la CIAV, cellule d'urgence médico-psychologique, etc.). Seules les victimes résidant effectivement dans le département du CLSV relèvent de celui-ci. Toutefois, une souplesse est admise pour les personnes résidant dans un département limitrophe, notamment lorsqu'elles y sont déjà suivies. La préfecture, via le CLSV, veille

à l'organisation globale du dispositif d'aide aux victimes des actes de terrorisme. Les associations d'aide aux victimes conventionnées assurent la mise en œuvre de l'accompagnement opérationnel, notamment dans le cadre de « l'espace d'information et d'accompagnement ». L'article 4 du décret du 3 août 2016 précise : « qu'une association locale d'aide aux victimes conventionnée est désignée par le premier président de la cour d'appel territorialement compétente et le procureur général près cette même cour pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches. L'association ainsi désignée a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme les données relatives au suivi de cette prise en charge ».<sup>555</sup>

Chaque CLSV se voit transmettre l'identité des victimes suivies dans chaque département (victimes blessées, victimes « choquées » et proches des victimes). En revanche, la liste unique des victimes (LUV) établie par le parquet de Paris n'a pas vocation à être communiquée à l'ensemble des CLSV. Pour informer les victimes et leurs proches, le CLSV peut leur communiquer au public :

- le numéro de téléphone « 08 victimes » qui orientera les victimes, vers les associations d'aide aux victimes compétentes, selon leur lieu de résidence ;
- l'adresse de la plateforme internet de démarches en ligne ([guide-victimes.gouv.fr](http://guide-victimes.gouv.fr)) ;
- les coordonnées de « l'espace d'information et d'accompagnement », dès que celui-ci est ouvert.

Le numéro d'appel dédié devrait permettre de répondre aux attentes exprimées par les victimes et leurs proches qui, après la phase de gestion de crise, se sentent désorientées face à la multiplicité des interlocuteurs et l'absence de coordination entre les administrations. Lors de l'attaque terroriste du 13 novembre 2015, des victimes se sont senti oubliées : « La prise en charge des personnes non blessées physiquement a été unanimement considérée comme très insuffisante, certains individus ayant été renvoyés chez eux sans être vus ni entendus et sans conseils pour mettre en place un accompagnement. D'autres ont dû décliner leur identité à plusieurs reprises sans jamais

<sup>555</sup> Décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

être recontactés par la suite. Ce soir-là, aucun dispositif de soutien psychologique n'a pu être proposé massivement ».<sup>556</sup>

La création d'un portail internet devrait aussi permettre de regrouper l'ensemble des informations utiles afin de faciliter les démarches administratives. Un guichet unique (numérique) devrait même permettre de les réaliser discrètement sur ce site. L'espace d'information et d'accompagnement des victimes<sup>557</sup> sera, lui, un guichet unique territorial, avec un lieu physique d'accueil et un référent associatif désigné dans chaque département. L'instruction du 16 avril 2016 prévoit que cet espace est ouvert aux victimes au minimum trois jours par semaine, dont un samedi et un dimanche. Elle prévoit également sa localisation « au sein d'un site institutionnel (...) localisé dans la ville la plus indiquée en raison du lieu de résidence des victimes ».

## §2 - Les réseaux associatifs d'aide aux victimes

Les associations spécialisées dans la défense des droits et l'aide aux victimes de terrorisme complètent le dispositif institutionnel en apportant à celles-ci un soutien moral, financier, juridique et psychologique. Certaines associations vont plus loin en s'investissant dans des actions pédagogiques de prévention de la radicalisation comme par exemple l'AFVT. D'autres accomplissent un devoir de mémoire en rassemblant des fonds en vue de l'édification à Paris d'une statue ou d'un monument en hommage aux victimes du terrorisme, ex : Génération Bataclan).

### A - L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (L'INAVEM).

C'est une fédération d'associations d'aide aux victimes, créée en 1986. Elle a pour mission d'animer, de coordonner et de promouvoir le réseau d'aide aux victimes du terrorisme et

<sup>556</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Audition de la vice-présidente de l'association « Life for Paris : 13 novembre 2015 », op.cit.p.113.

<sup>557</sup> Depuis le 5 août 2016, ont été créés dans chaque département un espace départemental d'information et d'accompagnement des victimes en cas d'attentat. Cet espace est ouvert, en cas d'attentat, sur décision du préfet, pour les victimes résidant dans le département ou la collectivité d'outre-mer concerné. Il est animé par une association locale d'aide aux victimes qui assure l'accueil des victimes et de leurs proches, les informe sur leurs droits, les aide dans leurs différentes démarches et les renseigne sur l'état d'instruction de leurs demandes. Il est en outre institué, dans les mêmes territoires, un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme présidé par le préfet. Cette instance est chargée du suivi de la prise en charge des victimes dans le cadre de la politique publique mise en œuvre par l'État en matière d'aide aux victimes de terrorisme. À ce titre, le comité, notamment : identifie les locaux nécessaires pour mettre en place l'espace d'information et d'accompagnement lorsqu'il est ouvert ; facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance relatives à des situations individuelles ; assure la transmission des données relatives au suivi des victimes au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical, ministère de l'Intérieur, [interieur.gouv.fr](http://interieur.gouv.fr).

autres infractions pénales, ainsi que d'engager des partenariats pour permettre aux victimes d'entrer en contact avec les associations locales. L'INAVEM gère en particulier le numéro d'appel destiné aux victimes d'infractions pénales ("08 VICTIMES").

En France, les textes sur les modalités de prise en charge des victimes remontent à plus de quarante ans<sup>558</sup> et ont fait l'objet de nombreux travaux et de nombreuses améliorations depuis. Les instructions interministérielles se sont succédées en matière de terrorisme. La dernière, en date du 12 novembre 2015, porte sur la création de la CIAV.

Ces textes répondent à divers objectifs. Dans les années 1980, le choix a été fait en France d'avoir recours aux associations du réseau INAVEM pour aider toutes les victimes d'infractions pénales.<sup>559</sup> L'INAVEM regroupe actuellement 130 associations réparties sur tout le territoire et conventionnées par le ministère de la Justice.

L'INAVEM a un triple rôle dans la prise en charge des victimes d'attentats. Il est à la fois :

- acteur de l'urgence,
- acteur de la coordination de la prise en charge à moyen et long terme des victimes (assurée par les associations du réseau INAVEM),
- acteur de l'amélioration des dispositifs en faveur des victimes.

L'expertise de l'INAVEM en tant qu'acteur de l'urgence remonte aux attentats survenus en France en 1995, à commencer par celui de la station Saint-Michel à Paris. Le Premier ministre de l'époque avait demandé la mise en place d'une cellule d'urgence d'accueil et d'informations des victimes. Cette cellule fonctionna sous le pilotage du Parquet et associa tout un ensemble de partenaires.

L'INAVEM y fut chargée de répondre aux interrogations des victimes, de leur apporter un soutien psychologique et toutes informations utiles relatives aux procédures d'indemnisation.

L'aide aux victimes repose sur deux disciplines importantes que sont le droit et la psychologie. Elle se décline concrètement sous la forme d'un accueil, d'une écoute, d'une information des victimes sur leurs droits, d'une orientation dans les différentes démarches et d'un soutien psychologique. Une telle approche globale des difficultés pouvant être

<sup>558</sup> Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 créant les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Création d'un Bureau de protection des victimes au ministère de la Justice, en 1982.

<sup>559</sup> Journée européenne des Victimes, « La prise en charge des victimes d'acte de terrorisme ». Discours de Sabrina Bellucci, Directrice générale de l'INAVEM, 22 février 2016.

rencontrées évite à la victime de se sentir incomprise ou démunie face à des situations souvent inextricables.

Les attentats de 2015 ont conduit l'INAVEM à améliorer ses modalités d'interventions. Un « référent terroriste » a été désigné dans chaque association du réseau.

L'INAVEM est ensuite un acteur de la coordination de la prise en charge. Les associations du réseau INAVEM sont des associations généralistes. Elles ont vocation à recevoir et à prendre en charge les victimes de tout type d'infractions : atteintes aux personnes ou aux biens, infractions individuelles ou collectives, y compris donc celles terroristes. Elles exercent leurs missions à titre gratuit auprès des victimes et leur proposent une prise en charge globale et pluridisciplinaire par des professionnels juristes, psychologues cliniciens ou travailleurs sociaux, salariés ou bénévoles, tous spécifiquement formés à l'aide aux victimes.

De façon systématique après un attentat, le ministère de la Justice mandate l'INAVEM. Ce mandat ministériel revêt une grande importance, car il représente un gage de légitimité de l'intervention des associations auprès des victimes et de leurs proches. La liste officielle et stabilisée des victimes ou de leurs familles, avec leurs coordonnées, est transmise à l'INAVEM qui missionne à son tour ses associations locales en fonction du lieu de domicile des victimes.

Parallèlement, l'INAVEM expédie un courrier à toutes les victimes de d'attentat, sans attendre qu'elles se manifestent, pour leur proposer un accompagnement par une association de son réseau. Les victimes conservent bien entendu leur liberté de décliner ou d'accepter cette offre, l'essentiel étant que toutes, quel que soit l'endroit où elles se trouvent sur le territoire français, se voient proposer cette aide.

Les associations du réseau INAVEM vont alors exercer les missions traditionnelles qui leur sont dévolues, à savoir : l'écoute, l'information sur les droits, le soutien psychologique, l'aide dans les démarches, etc.

Cette aide globale peut déboucher sur un suivi personnalisé à long terme. Cette démarche est rassurante pour les victimes, dans la mesure où elles peuvent s'adresser à une association assurant un rôle de « fil conducteur » pour les guider dans les méandres

administrativo-judiciaro-sanitaires, pour faciliter et accélérer les démarches, pour apporter des informations précises sur leur situation et leur apporter un soutien psychologique ou social, selon les cas.

La proximité de la relation entre victime et association d'aide aux victimes permet d'entretenir une certaine sérénité et la pérennité de cette aide. C'est aussi ce pourquoi ont été créés les CLSV, qui agissent au niveau départemental en collaboration avec la préfecture et l'association conventionnée.

La prise en charge proposée dans le cadre de l'aide aux victimes d'infractions terroristes est adaptée aux spécificités et aux demandes particulières de celles-ci. Cela implique qu'elle ait une nature pluridisciplinaire et ne se borne pas à offrir une seule information juridique ou psychologique. « Le rôle de l'INAVEM dans cette fonction de coordination est de mettre à disposition de tous ces professionnels outils et formation pour être les plus performants possibles dans une posture de solidarité et de reconnaissance des personnes victimes ». <sup>560</sup>

L'INAVEM se veut aussi un acteur de l'amélioration des dispositifs existant en faveur des victimes. Il s'est rapproché d'associations de victimes telles que « Voice of victims », qui représente les victimes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis et a financé des programmes d'aide sur le moyen et long terme, des études médicales sur les conséquences des actes de terrorisme sur les victimes et, notamment des études sur la réactivation du traumatisme chez les victimes.

Dans cette perspective, <sup>561</sup> l'INAVEM, selon les mots de sa déléguée générale, souhaite continuer d'être un partenaire majeur dans l'aide aux victimes d'actes de terrorisme et leur offrir les meilleures prestations possibles. Il souhaite :

- avoir le souci constant d'une distribution équitable de services sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, notamment en faisant appel à une modernisation des modalités d'accès à l'information (consultations sur le web, visioconférence,

<sup>560</sup> Journée européenne des victimes, « La prise en charge des victimes d'acte de terrorisme », 22 février 2016.

<sup>561</sup> Journée européenne des victimes, « La prise en charge des victimes d'acte de terrorisme ». Discours de Sabrina Bellucci, directrice générale de l'INAVEM, 22 février 2016.

clips explicatifs sur les conséquences traumatiques, guides didactiques de remplissage de formulaires sur le web... ) ;

- développer une campagne d'information unique et homogène concernant les services dont peuvent bénéficier les victimes ;
- prioriser ses actions en direction des victimes (écouter puis informer, identifier puis prendre en charge, accueillir puis accompagner) ;
- former tous les professionnels intervenants dans les dispositifs d'aide aux victimes ;
- entraîner les intervenants par des exercices réguliers pour leur apprendre à travailler de façon transversale et performante dans le respect de tous et des diversités professionnelles ;
- retravailler la place du secteur associatif qui a vu son rôle évoluer d'une place centrale à une place périphérique.

## **B - L'association française des victimes du terrorisme (L'AFVT)<sup>562</sup>**

L'Association française des victimes du terrorisme est une association créée en février 2009 par Guillaume Denoix de Saint-Marc, dont le père est décédé au cours d'un attentat contre le vol du DC10 d'UTA, reliant Brazzaville à Paris via N'Djamena, le 19 septembre 1989. Initialement, l'association des « Familles du DC 10 d'UTA » avait été créée pour aider les victimes de cet attentat précis. Mais, lors de l'autodissolution décidée le 20 septembre 2008, de l'association « SOS-Attentats », première association d'aide aux victimes de terrorisme en France, l'association des familles du DC10 d'UTA s'est transformée en AFVT, prenant le relais de SOS-attentats et s'ouvrant plus largement aux victimes d'autres attentats terroristes. L'AFVT est membre du réseau européen des associations de victimes du terrorisme (RAN).

Cette association a pour but d'apporter une assistance aux victimes du terrorisme ou à leurs familles, en France ou à l'étranger, et de défendre leurs intérêts. Cette assistance est morale, administrative, financière, juridique, médicale et mémorielle.

L'AFVT n'est pas seulement une association d'aide aux victimes dans la mesure où elle participe activement aux actions de prévention de la radicalisation, dont la voix de chacun

<sup>562</sup> [www.afvt.org](http://www.afvt.org).



de ses membres (ex-victimes, ex-otages, ou familles de victimes), a une résonance toute particulière. « Cette lutte passe en effet par une démarche de prévention visant à contrecarrer la légitimation et la propagande en faveur du terrorisme. Les victimes sont en mesure d'offrir en retour un message de résilience et de promotion de la citoyenneté. Elles permettent non seulement d'incarner la réalité du terrorisme contre les idées reçues, mais aussi le dépassement de soi, le sens de l'engagement citoyen ». <sup>563</sup> Lors du colloque « Rencontre avec des victimes du terrorisme : de la résilience à la lutte contre la radicalisation » <sup>564</sup>, les témoignages des victimes, à travers des histoires personnelles très différentes ont permis de délivrer le même message de résistance pacifique face au terrorisme.

### **C - La Fédération Nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) <sup>565</sup>**

Créée en 1994, elle est la seconde grande association d'aide aux victimes de terrorisme. Une association de victimes pour les victimes. Elle accueille et défend les victimes d'actes terroristes (attentats, prise d'otages) et de catastrophes (crashs aériens, explosions etc.). Sa particularité tient à sa composition. Tous ses membres ont été victimes, soit directement, soit indirectement (à la suite de la perte d'un proche). Ses 30 administrateurs représentent 30 événements différents. L'objectif de cette association concerne l'entraide, la solidarité, la vérité, la mémoire et la prévention. A ce titre, la FENVAC est signataire de partenariats avec plusieurs ministères tels que le ministère de la Justice ou le ministère des Affaires étrangères et avec des entreprises telles que la SNCF, la RATP ou encore EDF.

L'objectif de cette association est de défendre les victimes en leur apportant une réponse globale avec des équipes composées de juristes, d'assistantes sociales et de psychologues.

La FENVAC insiste sur les droits des victimes qu'elle classe en deux catégories :

- le droit d'être partie au procès pénal et donc de connaître les circonstances et les responsabilités de chacun lors d'attaques terroristes. La FENVAC se constitue partie civile

<sup>563</sup> Colloque « Rencontre avec des victimes du terrorisme : de la résilience à la lutte contre la radicalisation », co-organisé par l'association des « auditeurs jeunes » de l'Institut des hautes études de défense nationale (ANAJ-IHEDN) et l'association française des victimes de terrorisme, Paris, 27 mars 2014.

<sup>564</sup> Ibid.

<sup>565</sup> [www.fenvac.com](http://www.fenvac.com)

et accompagne tout au long de la procédure judiciaire les victimes qui seront informées sur les circonstances des attentats et les condamnations éventuellement prononcées ;

- le droit de recevoir une indemnisation et de bénéficier de certaines dispositions spécifiques aux victimes de terrorisme, conformément aux règles qui seront exposées ci-après.

A la suite des attentats du 13 novembre 2015, la FENVAC siège au sein de la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV).

Il existe d'autres associations telles l'association « Génération Bataclan », reconnue d'intérêt général, qui est une initiative citoyenne ayant pour but l'édification d'une œuvre à la mémoire des victimes des attentats du 13 novembre 2015 à Paris. La Fondation d'aide aux victimes de terrorisme participe au financement de ce projet. L'association « Génération Bataclan » propose que le futur mémorial soit érigé en face à la salle de spectacle « Le Bataclan » à Paris.

## **Section 2 : L'indemnisation des victimes de terrorisme**

Observons maintenant comment les victimes sont prises en charge et indemnisées financièrement par le Fonds de garantie des victimes du terrorisme et autres infractions (§1), quelles sont les dispositions prises à leur attention, par la caisse nationale d'assurance maladie (§2), quel est le régime fiscal auquel elles peuvent prétendre (§3) et, dans un dernier paragraphe, nous aborderons les autres droits qu'elles peuvent faire prévaloir (§4).

### **§1 - Le Fonds de garantie des victimes du terrorisme et autres infractions (FGTI)**<sup>566</sup>

Le FGTI a été créé par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. Depuis 1990, il assure, outre l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun et, depuis 2008, l'aide au recouvrement des dommages et intérêts infligés par une décision de justice.

<sup>566</sup> [www.fondsdegarantie.fr](http://www.fondsdegarantie.fr)

Depuis sa création, il a indemnisé près de 3 400 victimes et familles. Il est financé par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.<sup>567</sup>

Le Fonds de garantie est une personnalité morale de droit public, dirigée par un conseil d'administration composé de 9 personnes :

- son président,
- quatre représentants des ministères des Finances, de la Justice, des Affaires sociales et de l'Intérieur,
- un professionnel des assurances,
- trois personnes ayant manifesté leur intérêt pour les droits des victimes.

Le Fonds de garantie indemnise intégralement tous les préjudices subis par les victimes, indépendamment de la procédure pénale et peut se faire rembourser les sommes versées par les mis en cause, dans la mesure de leur solvabilité. Les victimes conservent dans tous les cas leurs droits dans la procédure pénale et peuvent donc se constituer partie civile contre les auteurs d'infractions terroristes.

Le Fonds indemnise toutes les victimes, quelle que soit leur nationalité, d'actes de terrorisme survenus en France. Pour les actes de terrorisme survenus à l'étranger, il indemnise les seules victimes de nationalité française. Sont éligibles à une indemnisation les victimes directes mais aussi les victimes indirectes. Peuvent être indemnisées non seulement les personnes qui ont été blessées au cours de l'attentat, mais aussi les personnes présentes sur les lieux, exposées à un risque de mort et « choquées » par cette exposition, sans avoir été blessés physiquement, les ayants droit des victimes décédées à la suite de l'acte de terroriste.

<sup>567</sup> Article L.422-1 du code des assurances : « La réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans les conditions suivantes. Ce prélèvement est assis sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens qui garantissent les biens situés sur le territoire national et relevant des branches 3 à 9 de l'article R. 321-1 dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, et souscrits auprès d'une entreprise mentionnée à l'article L310-2. Le montant de la contribution, compris entre 0 € et 6,50 €, est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances. Cette contribution est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie. Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage. Le fonds est également alimenté par des versements prévus au II de l'article 728-1 du code de procédure pénale. Lorsque ces versements sont effectués, la victime est alors directement indemnisée par le fonds à hauteur, le cas échéant, des versements effectués et, à hauteur de ces versements, l'avant-dernier alinéa du présent article n'est pas applicable ».

En cas de prises d'otages le FGTI indemnise les otages libérés et des provisions sont versées également aux familles des otages encore détenus.

Pour les attentats terroristes commis en 2015 et 2016, 2 177 victimes directes ont été recensées par le parquet antiterroriste de Paris. 3 208 dossiers d'indemnisation ont été ouverts par le FGTI pour les victimes directes et indirectes et près de 38,7 millions d'euros ont été versés à titre de provisions et indemnités.<sup>568</sup>

Les préjudices subis peuvent être de nature morale, psychologique, physique, économique ou professionnelle. Pour les victimes ayant subi un préjudice corporel, une expertise sera nécessaire, afin d'évaluer celui-ci. Outre le préjudice personnel subi, les souffrances endurées, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément, un préjudice supplémentaire est spécifiquement reconnu aux victimes de terrorisme. Il s'agit du préjudice exceptionnel spécifique pour les victimes d'actes de terrorisme (PESVT). Il est alloué à toute victime directe éligible au titre de l'indemnisation, conformément aux articles L.126-1 et L.422-1 du code des assurances, ainsi qu'aux ayants droits des victimes décédées.

Quant aux dommages aux biens, ils ne sont pas pris en charge par le FGTI mais par les compagnies d'assurances, selon les termes du contrat souscrit.

Des conseils sont donnés aux victimes, par les associations, aux fins d'être indemnisés intégralement. D'abord, les personnes présentes sur les lieux où vient de se produire un attentat, même sans avoir subi de dommage apparent, sont invitées à se faire enregistrer auprès de la « cellule des impliqués » et à y laisser leurs coordonnées postales et téléphoniques.

Ensuite, après un attentat, il est recommandé de consulter son médecin traitant qui pourra orienter la personne vers des structures de suivi psychologique. Si une personne est prise en charge par une Cellule Médico-Psychologique d'Urgence dès le début, il lui est recommandé de poursuivre ce suivi psychologique par la suite.

En cas de blessures physiques, dès les premières constatations médicales dans un établissement de santé, il est recommandé de recueillir les certificats médicaux initiaux (CMI) qui décrivent les atteintes physique ou psychologique, les comptes rendus

---

<sup>568</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op. cit., p.114.

opératoires, les résultats des examens subis (radios, audiogrammes, bilans sanguins etc.). Ces certificats permettront aux victimes de pouvoir faire valoir leurs droits ultérieurement. L'indemnisation des victimes blessées dépend aussi des résultats d'expertises médicales. Ces expertises permettent de déterminer les préjudices subis et de les évaluer. En cas d'inhalation de fumées ou de vapeurs toxiques, des examens pulmonaires sont vivement recommandés.

En cas d'explosion (effet de blast), un examen immédiat des oreilles est indispensable, même si les lésions ne sont pas apparentes. Cet examen doit permettre une meilleure prise en charge thérapeutique, une évaluation initiale du dommage et d'atténuer le retentissement psychologique de l'attentat.

La prise de clichés photographiques est fortement recommandée lorsque la victime porte des traces de cicatrices importantes sur le corps et sur le visage. Ces photos pourront être produites devant le médecin chargé de l'expertise. Elles seront utiles pour évaluer les souffrances endurées et le préjudice esthétique.

S'agissant de la procédure, le FGTI doit verser une première provision, c'est-à-dire une avance sur indemnisation, au plus tard un mois après avoir reçu la demande de la victime, afin de couvrir ses premiers frais. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ces deux mois, au double du taux légal.

Le FGTI doit proposer une offre écrite d'indemnisation définitive au plus tard dans les trois mois, suivant la réception des justificatifs relatifs aux différents chefs de préjudice. En cas d'acceptation de l'indemnisation proposée, au terme d'un délai de réflexion de 15 jours, le Fonds verse le montant convenu.

Pour les personnes ayant subi un traumatisme psychologique, il faut attendre la consolidation de l'état d'incapacité. Entre-temps, il est possible de signaler au Fonds des difficultés financières et de lui demander le versement de provisions complémentaires.

Le Fonds de garantie indemnise les préjudices corporels, physiques, moraux et économiques, des victimes de terrorisme et de leurs proches, poste par poste de préjudice, à partir d'une nomenclature des préjudices corporels, dite « nomenclature DINTILHAC ». En cas de séquelles (après consolidation), la victime est soumise à une procédure d'expertise

médicale afin d'évaluer précisément son préjudice avant que le Fonds de garantie ne lui propose une indemnisation définitive de son état d'incapacité permanente partielle (IPP).

En application de la réparation intégrale sans perte ni profit, pour aucune des parties, le FGTI déduit de son offre d'indemnisation les versements effectués par les tiers au titre de la réparation de ces mêmes postes de préjudice.

Dès communication de la liste unique des victimes (LUV) par le parquet, le FGTI prend l'attache des proches des personnes décédées et des victimes survivantes. Toute personne peut, en outre, saisir directement le Fonds de garantie si elle s'estime victime d'un acte de terrorisme dans un délai de dix ans, à compter de la commission de cet acte.

Des difficultés sont régulièrement soulevées par les associations d'aide aux victimes et par les victimes elles-mêmes. L'une d'elles concerne les victimes qui quittent les lieux précipitamment et qui peinent, par la suite, à se faire reconnaître en qualité de victime par les autorités judiciaires et sanitaires. Une autre difficulté concerne les critères, qui permettent d'être enregistrés dans la LUV, considérés comme trop flous.

D'autres difficultés sont rapportées dont l'élaboration difficile de la liste unique des victimes en raison de la multiplicité des intervenants, les nouvelles pathologies non prises en compte dans la nomenclature du Fonds, le nombre insuffisants d'experts, ou encore les personnes « oubliées » qui ont été identifiées tardivement et qui ne sont pas mentionnées dans la LUV.

Une difficulté plus technique a trait à la réouverture des dossiers d'indemnisation en cas d'aggravation de l'état de santé ou de rechute. Lorsque l'état de santé d'une victime s'est aggravé depuis son indemnisation initiale, il est possible pour cette dernière de faire rouvrir son dossier. Pour cela, elle doit obtenir un certificat d'aggravation auprès de son médecin traitant. Ce certificat doit mentionner que l'aggravation est bien liée directement aux conséquences de l'attentat. Or, certaines pathologies peuvent difficilement être rattachées aux conséquences d'un attentat telles que : les cancers, les accidents cardio-vasculaires, les douleurs au dos, la diminution de la vision, de l'audition, etc.

Ce certificat d'aggravation doit être adressé à la personne qui suit le dossier au Fonds de garantie. Il doit être accompagné, éventuellement, des photocopies de comptes rendus

d'hospitalisation et opératoires, des radiographies, analyses médicales, résultats d'examen ORL, etc. Plus la demande sera accompagnée de justificatifs, plus elle aura de chance d'aboutir. Au vu des pièces fournies, le Fonds décidera ou non de faire pratiquer une expertise médicale supplémentaire. La victime doit, dans ce cas, se faire accompagner par un « médecin conseil de victime ». Cet accompagnement est obligatoire. Le FGTI pourra ensuite formuler une offre d'indemnisation complémentaire à la victime dans les mêmes conditions que l'offre initiale.

Dans certains cas, le FGTI ne reconnaît pas le caractère terroriste des faits qui lui ont été notifiés. Indépendamment de la qualification retenue dans le cadre de la procédure pénale en cours, le Fonds porte une appréciation propre sur le caractère terroriste des faits à partir des éléments transmis par le Parquet. S'il est finalement considéré que les faits ne peuvent être rattachés à une action terroriste mais relèvent du droit commun, la victime peut prétendre au bénéfice d'une indemnisation par la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

Quant aux actes de terrorisme commis à l'étranger au préjudice de citoyens français, l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente à l'étranger informe le FGTI de la survenue de l'attentat et de l'identité des victimes qui seront indemnisées selon les mêmes modalités que si les faits terroristes avaient été commis en France.

## **§2 - La prise en charge des soins par la Caisse nationale d'assurance maladie**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016<sup>569</sup> a introduit de nouvelles dispositions pour, d'une part améliorer les droits des victimes et, d'autre part, simplifier leurs démarches. Ainsi, en cas d'acte de terrorisme, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) assure un rôle de coordination entre les divers régimes obligatoires d'assurance-maladie (caisses d'assurance maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole (MSA), du régime social des indépendants (RSI), des régimes spéciaux, etc.).

<sup>569</sup> Article 63 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (articles L. 169-1 à L. 169-13 du code de la sécurité sociale) et décret n° 2016-1 du 2 janvier 2016 relatif à la prise en charge des victimes d'actes du terrorisme par les organismes d'assurance maladie (articles D.169-1 à D. 169-3 du code de la sécurité sociale).

Au sein de chaque caisse d'assurance maladie concernée par la survenance d'un acte de terrorisme, un interlocuteur unique est désigné qui sert de référent pour les personnes blessées ou impliquées dans l'attentat et pour les proches parents des personnes décédées. En outre, les nouvelles dispositions légales prévoient une prise en charge dérogatoire des actes et prestations rendus nécessaires par l'état des victimes dont l'identité a été communiquée au FGTI.

Trois conditions doivent être réunies pour y prétendre :

- avoir été présent sur les lieux de l'attentat terroriste ;
- avoir subi un dommage physique ou psychique directement lié à cet acte ;
- figurer sur la liste unique des victimes communiquée par le parquet de Paris au FGTI.

Cette prise en charge dérogatoire consiste en un remboursement à 100 % (avec exonération du forfait journalier, du ticket modérateur, de la participation forfaitaire d'un euro et des franchises) de tous les soins liés à l'acte de terrorisme (hospitalisations, consultations médicales, médicaments, transports sanitaires...).<sup>570</sup>

Elle comprend également le remboursement des prothèses et autres appareillages sur la base des frais réellement engagés, dans la limite de 150 % des tarifs de l'assurance maladie. La victime est aussi dispensée d'avance de frais pour les soins liés à l'acte de terrorisme : elle reçoit une attestation à présenter à chaque professionnel de santé (médecin, pharmacien, laboratoire, établissements de santé...) qui doit lui accorder le bénéfice de ce tiers-payant.

De plus, le délai de carence est supprimé pour les arrêts de travail résultant d'un acte de terrorisme.<sup>571</sup>

Pour tous les soins hors psychiatrie, le droit à la prise en charge dérogatoire est ouvert à compter du jour de survenance de l'acte de terrorisme et jusqu'au dernier jour du douzième mois civil suivant celui au cours duquel cet acte a eu lieu.<sup>572</sup>

<sup>570</sup> Journée européenne des victimes, « La prise en charge des victimes de terrorisme », présentation par la direction de la sécurité sociale, Paris, 22 février 2016. Exemple : Une victime d'acte de terrorisme est hospitalisée pendant quinze jours. Si le forfait journalier s'élève à 18 € par jour (18 € x 15), soit 270 € au total. Cependant, l'hospitalisation résultant de l'acte de terrorisme, aucun forfait journalier n'est demandé à la victime.

<sup>571</sup> Journée européenne des victimes, « La prise en charge des victimes de terrorisme », présentation par la direction de la sécurité sociale, Paris, 22 février 2016. Exemple : un acte de terrorisme étant survenu le 1er février, un salarié victime de cet acte de terrorisme est en arrêt de travail du 1er au 15 février. Les indemnités journalières (IJ) maladie sont versées dès le 1er février, le délai de carence de trois jours n'étant pas applicable.

<sup>572</sup> Journée européenne des victimes, « La prise en charge des victimes de terrorisme », présentation par la direction de la sécurité sociale, Paris, 22 février 2016. Exemple : un acte de terrorisme a lieu le 1er janvier de l'année N. La période de prise en charge dérogatoire s'achève le 31 janvier de l'année N+1.



Pour les consultations de suivi psychiatrique, le droit à l'exonération du ticket modérateur et de la participation forfaitaire d'un euro peut être ouvert pendant une période de dix ans à compter de la survenance de l'acte de terrorisme. La durée de cette exonération ne peut toutefois excéder deux ans.<sup>573</sup>

Pour ces mêmes consultations psychiatriques, les proches parents des personnes décédées ou blessées dans l'acte de terrorisme bénéficient de la dispense d'avance de frais, une attestation leur étant remise par leur caisse d'assurance maladie. Sont visés : le conjoint, le concubin, le partenaire d'un PACS, mais aussi les ascendants jusqu'au troisième degré (parents, grands-parents, arrière-grands parents), les descendants jusqu'au troisième degré (enfants, petits-enfants, arrière-petits enfants), les frères et sœurs.

### **§3 - Les mesures fiscales en faveur des victimes de terrorisme**

Depuis la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990 de finances rectificative pour 1990 (7° du I de l'article 796 du code général des impôts), les ayants droit des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme ou des conséquences directes de ces actes sont exonérés de droits de succession, dans un délai de trois ans à compter de leur réalisation. L'exonération est totale et s'applique quel que soit le montant du patrimoine de la victime.

Cependant l'article 796 du code général des impôts ne profitait qu'aux ascendants, descendants, aux frères et aux sœurs ou à leurs descendants. La loi de finances rectificative (LFR) pour 2015 a étendu aux autres ayants droit ce régime fiscal de faveur. Ainsi, les successions entre concubins consécutives à des actes de terrorisme sont également exonérées de droits de succession.

Le Gouvernement a annoncé le 11 mai 2016 de nouvelles mesures d'exonération et de simplification fiscales en faveur des ayants droit des victimes décédées lors d'attentats terroristes. Les victimes d'actes de terrorisme ou, en cas de décès, leur famille sont les principaux bénéficiaires de ces régimes d'exonération. Plus généralement, ces régimes dérogatoires s'appliquent également, sous certaines conditions, à certaines catégories des

<sup>573</sup> Journée européenne des victimes, « La prise en charge des victimes de terrorisme », présentation par la direction de la sécurité sociale, Paris, 22 février 2016. Exemple : un acte de terrorisme a lieu le 1er janvier de l'année N. La période de prise en charge dérogatoire s'achève. Les proches parents des personnes décédées ou blessées dans l'acte de terrorisme peuvent bénéficier de l'exonération du ticket modérateur et de la participation forfaitaire d'un euro, pour les consultations de suivi psychiatrique, rendues nécessaires par l'acte de terrorisme.

membres des forces de l'ordre. Ces avantages fiscaux visent d'une part les droits de succession et de donation et d'autre part l'impôt sur le revenu et les contributions diverses.

Depuis la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, modifiant l'article 796 du code général des impôts et créant l'article 1691 ter du même code, les ayants droit sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation dus par leurs proches décédés.<sup>574</sup> Ils n'ont par ailleurs pas à remplir leur déclaration de succession ni la déclaration d'impôt sur le revenu.<sup>575</sup> Ces mesures sont applicables dès l'imposition des revenus au titre de l'année 2016 pour les victimes des attentats commis en 2015 et 2016.

Par ailleurs, les ayants droit des victimes décédées lors des attentats des 7, 8 et 9 janvier 2015 devraient faire l'objet d'un remboursement des impôts prélevés au titre des revenus de 2014. La situation des personnes blessées sera examinée « au cas par cas »<sup>576</sup> par l'administration fiscale, qui accordera des facilités de paiement, voire une exonération partielle ou totale de l'impôt sur le revenu.

<sup>574</sup> Article 1691 ter, créé par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 5 « Il est accordé aux ayants droit et, le cas échéant, aux cohabitant redevables des personnes mentionnées aux 1° à 2° ter et aux 7° à 10° du I de l'article 796 : 1° Pour la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, un dégrèvement au titre de l'année du décès, applicable à l'imposition établie au nom du redevable décédé, pour l'habitation qui constituait sa résidence principale ; 2° Pour l'impôt sur le revenu, une décharge de paiement égale aux cotisations d'impôt sur le revenu et des autres impositions figurant sur le même article de rôle restant dues à la date du décès ou à devoir, au titre de l'imposition des revenus perçus ou réalisés par le défunt. Cette décharge ne peut couvrir les impositions dues sur les revenus afférents aux années antérieures à celle précédant l'année du décès. Les sommes versées avant le décès en application des articles 1664 et 1681 A, au titre des revenus du défunt, ne sont pas restituées. Les ayants droit sont dispensés de déclarer les revenus mentionnés à la première phrase du présent 2°. Les ayants droit peuvent renoncer au bénéfice des dispositions prévues au 2° et opter pour les règles de droit commun relatives à la déclaration des revenus et à l'établissement de l'impôt. Dans le cas où le montant de l'impôt, au titre des revenus perçus ou réalisés par le défunt, s'avérerait inférieur au montant des prélèvements et acomptes versés avant le décès au titre des mêmes revenus, la différence est restituée. Dans le cas contraire, l'option est révoquée.

<sup>575</sup> Article 796 modifié par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 5 « I, Sont exonérées de l'impôt de mutation par décès les successions : 1° des militaires des armées françaises et alliées, morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ; 2° des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans les trois années à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ; 2° bis Des militaires décédés lors de leur participation à une opération extérieure ou à une opération de sécurité intérieure mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 4138-3-1 du code de la défense ou, dans les trois années suivant la fin de celles-ci, des blessures reçues ou des maladies contractées pendant ces opérations ; 2° ter Des militaires décédés dans l'accomplissement de leur mission ou des blessures reçues dans les mêmes circonstances, attributaires de la mention " Mort pour la France " prévue à l'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou de la mention " Mort pour le service de la Nation " prévue à l'article L. 513-1 du même code ; 3° de toute personne ayant la nationalité française ou celle d'un pays allié dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois années à compter de la cessation des hostilités, par faits de guerre suivant la définition qui en est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ; 4° des personnes décédées en captivité ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité dans le délai prévu au 2°, après avoir été internées pour faits de résistance ; 5° des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur déportation, dans le délai prévu au 3° ; 6° des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes ; 7° des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme visés à l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ou des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de leur réalisation ; 8° Des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires décédés en opération de secours ou des blessures reçues dans cette opération, cités à l'ordre de la Nation ; 9° Des policiers et des gendarmes décédés dans l'accomplissement de leur mission ou des blessures reçues dans les mêmes circonstances, cités à l'ordre de la Nation ; 10° Des agents des douanes décédés dans l'accomplissement de leur mission ou des blessures reçues dans les mêmes circonstances, cités à l'ordre de la Nation ».

<sup>576</sup> Déclaration de Juliette Méadel, secrétaire d'Etat à l'aide aux victimes à la suite d'une réunion à Bercy avec les ministres des Finances et du Budget, le 17 mai 2016.

Enfin, les indemnisations versées par le Fonds de garantie ainsi que les rentes d'invalidité ou d'accident du travail ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.<sup>577</sup>

#### **§4- Autres droits des victimes de terrorisme**

##### **A - Le statut de victimes civiles de guerre**

Les victimes du terrorisme sont assimilées à des victimes civiles de guerre. C'est la reconnaissance que « le terrorisme est une guerre en temps de paix ». <sup>578</sup> Le cadre légal du statut de victime civile de guerre est prévu à l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 qui traite de l'indemnisation des victimes du terrorisme, et à l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 qui étend aux victimes des actes de terrorisme, visées à l'article 9 de la loi de 1986, le bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Elles bénéficient des droits et avantages accordés sous certaines conditions aux victimes civiles de guerre dont : le droit à pension, pour les victimes et leurs ayant droits ; les droits et avantages accessoires au droit à pension, dont notamment le droit aux soins gratuits, le bénéfice des emplois réservés et du carnet de soins gratuits, les prestations de l'Institution Nationale des Invalides, et la qualité de ressortissant à vie de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG).

Ces dispositions bénéficient aux victimes d'actes de terrorisme avec effet rétroactif au 1er janvier 1982.

Pour obtenir le statut de victime civile de guerre, les victimes du terrorisme doivent adresser leur demande à la Direction interdépartementale des anciens combattants du domicile du demandeur. Les droits prennent effet au jour de la demande, sans attendre le résultat des expertises.

<sup>577</sup> Article 796 bis modifié par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 5 « I - Les dons en numéraire reçus par une personne victime d'un acte de terrorisme, au sens du I de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit. Si la victime est décédée du fait de l'acte de terrorisme, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique, dans les mêmes conditions, aux dons en numéraire reçus par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, ses descendants, ses ascendants et les personnes considérées comme à sa charge, au sens des articles 196 et 196 A bis. II.- L'exonération prévue au I du présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux dons en numéraire reçus par une personne blessée dans les circonstances prévues aux 1° à 2° ter ou aux 8° à 10° du I de l'article 796 par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin notoire, les descendants, les ascendants et les personnes considérées comme à la charge, au sens des articles 196 et 196 A bis, de toute personne mentionnée aux 1° à 2° ter ou aux 8° à 10° du I de l'article 796. III.- L'exonération prévue aux I et II du présent article est applicable aux dons reçus dans les douze mois suivant l'acte de terrorisme ou, dans les autres situations, le décès. Toutefois, ce délai n'est pas applicable lorsque les dons sont versés par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou une œuvre ou un organisme d'intérêt général ».

<sup>578</sup> F. Rudetzki, ancienne présidente de l'association SOS-Attentats (association auto-dissoute et remplacée par l'AFVT).

Par ailleurs, les enfants devenus orphelins, d'un ou de leurs deux parents à la suite d'un attentat, peuvent acquérir la qualité de pupille de la Nation et, les conjoints, conjointes, compagnons, compagnes ayant perdu leur époux, épouse, compagnon, compagne, la qualité de veuf ou veuve de guerre.

Le statut de pupille de la Nation confère un certain nombre d'avantages aux :

- orphelins de moins de 21 ans dont le père ou la mère est décédé à la suite d'un acte de terrorisme, à condition que les parents soient de nationalité française ;
- enfants de moins de 21 ans eux-mêmes victimes d'un acte de terrorisme ;
- enfants de moins de 21 ans dont le père ou la mère est indemnisé par le Fonds de garantie des actes de terrorisme, sous certaines conditions ;
- enfants des victimes nés dans les 300 jours après un acte de terrorisme.

L'adoption par la Nation est prononcée par jugement du tribunal de grande instance du domicile du demandeur.

Le statut de pupille de la Nation permet d'obtenir :

- des allocations d'entretien, d'études, de vacances ;
- l'exonération des droits de scolarité ;
- un droit à pension sous certaines conditions.

Parallèlement, depuis la loi de finances pour 2006,<sup>579</sup> (article 124), les époux, concubins ou compagnons bénéficient des mêmes droits que les veuves. La demande de pension de veuf ou veuve de guerre doit être adressée à la Direction interdépartementale des anciens combattants du domicile du demandeur.

Le droit à pension prend effet au lendemain du jour du décès et tient compte des sommes versées par le Fonds de garantie (FGTI) et la Sécurité sociale. Ce droit permet l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale.

## **B - La constitution de partie civile**

Lors de leur audition, les associations de victimes des attentats du 13 novembre 2015 dénommées « 13 novembre : Fraternité et Vérité » et « Life for Paris-13 novembre 2015 »

<sup>579</sup> La Loi de finances n°2005-1719 du 30 décembre 2005 pour 2006, article 124, prévoit « la Reconnaissance d'un droit à pension de conjoint survivant, dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ».

avaient fait part à la commission d'enquête parlementaire<sup>580</sup> de leur regret de ne pouvoir se constituer partie civile dans les enquêtes judiciaires en cours et de ne pouvoir ainsi accéder au dossier de l'instruction.

En effet, leur création récente ne leur permettait pas de remplir la condition d'ancienneté de cinq ans exigée par l'article 2-5 du code de procédure pénale. La loi du 3 juin 2016 a complété l'article 2-9 du code de procédure pénale pour permettre aux associations représentatives de victimes d'être agréées par le pouvoir réglementaire sans exiger une ancienneté de cinq années d'existence.<sup>581</sup>

Comme pour toute infraction, les victimes ont la possibilité de faire valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure pénale ouverte en France. L'article 85 du code de procédure pénale<sup>582</sup> prévoit que : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42 ».

Si une information judiciaire est ouverte par le Parquet, les victimes peuvent se constituer partie civile. En revanche, si aucune information judiciaire n'est ouverte, les victimes doivent déclencher l'action publique en portant plainte auprès du doyen des juges d'instruction. En outre, si l'attentat a été perpétré à l'étranger et qu'une information judiciaire y est ouverte, toutes les victimes et les familles des personnes décédées, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la régularité de leur présence sur le territoire français, peuvent se constituer partie civile dans une procédure conduite en France.

Il est possible de se constituer partie civile à tout moment, avant l'audience ou le jour même de l'audience, dès lors que des poursuites pénales ont été engagées et avant les réquisitions du procureur de la République.

<sup>580</sup> Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, op.cit., p.114.

<sup>581</sup> Loi du 3 juin 2016 a complété l'article 2-9 du code de procédure pénale. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'une infraction entrant dans le champ d'application du même article 706-16 et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cette infraction lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au présent alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret ».

<sup>582</sup> Article 85 du code de procédure pénale modifié par la loi n°2017-242 du 27 février 2017 art.3.

Se constituer partie civile permet à une victime ou à un de ses proches de devenir partie à la procédure. Les parties civiles sont associées au déroulement de l'instruction et ont accès au dossier par l'intermédiaire de leur avocat.

La plupart des victimes qui se sont constituées partie civile à un procès devant une cour d'assises (en matière terroriste), se disent soulagées et peuvent commencer leur travail de reconstruction. Tous les psycho-criminologues s'accordent à dire que le procès pénal est un élément indispensable à la « restauration » des victimes,<sup>583</sup> au même titre que l'indemnisation financière.

Mais, si les victimes peuvent obtenir des dommages et intérêts, bien souvent les auteurs condamnés ne sont pas solvables. Plus en amont, l'aide juridictionnelle est accordée sans condition de ressources aux victimes d'actes de terrorisme et à leurs ayants-droit, depuis la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002,<sup>584</sup> pour couvrir tous les frais de la procédure. Elles doivent en faire la demande en remplissant un formulaire spécial sans condition de ressources.

### **C - Autres droits**

Enfin, si leur taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 10 %, les victimes peuvent bénéficier de droits accessoires (avantages sociaux) :

- des emplois réservés ;
- des avantages fiscaux : à partir d'un taux d'invalidité de 40%, le quotient familial de l'impôt sur le revenu est augmenté d'une demi-part ;
- une demande du carnet de soins gratuits peut être adressée à la Direction interdépartementale des anciens combattants du domicile du demandeur. Ce carnet ouvre droit à dispense de paiement du ticket modérateur pour les blessés ayant un titre de pension, l'exonération du forfait hospitalier, la prise en charge des cures thermales dans les mêmes conditions que celles de la Sécurité sociale, le droit à l'appareillage dans 20 centres régionaux, l'accès à l'Institution Nationale des Invalides (INI), établissement hospitalier et

583 M. De Jouvencel, psychologue neuropsychologue, experte près la Cour d'Appel de Versailles.

<sup>584</sup> Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, d'orientation et de programmation pour la justice : « La condition de ressources n'est pas exigée des victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-23 à 222-26, 421-1 (1°) et 421-3 (1° à 4°) du code pénal, ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne ».

de longue durée pour les invalides et l'affiliation au régime général en cas d'invalidité d'au moins 85 % ;

- la carte d'invalidité. La carte d'invalidité est délivrée sur demande par la Direction départementale de l'ONAC du domicile de la victime. Elle permet d'obtenir des droits de priorité et des réductions tarifaires à la S.N.C.F., à la R.A.T.P et dans d'autres sociétés de transports publics, la délivrance d'une carte de stationnement prioritaire, sous conditions et une réduction sur les tarifs d'Air France sous conditions ;

- de nombreuses victimes qui ont souffert de brûlures ont vu leur cicatrisation évoluer favorablement grâce à des cures thermales. Ces cures doivent être pratiquées régulièrement et pendant plusieurs années dans des centres spécialisés. Elles sont prises en charge par le Fonds de garantie en complément de la prise en charge effectuée par la Sécurité sociale ;

- enfin, l'Institution Nationale des Invalides (INI) a mis en place une consultation ouverte aux victimes d'attentats, qui permet de faire un bilan des troubles ORL, visuels, orthopédiques et psychologiques et qui propose une prise en charge globale par une équipe de soignants.

## **Conclusion**

Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient d'une réparation intégrale de leurs différents chefs de préjudices et d'un régime très protecteur afin que soient pris en charge tous les soins médicaux, les expertises, les cures, les appareillages nécessités par leur état.

Pour aller plus loin encore, la France a voulu leur apporter une aide efficace, accessible, rapidement opérationnelle et simplifiée. Un guichet unique de service public a été mis en place pour permettre aux victimes de rencontrer en un même lieu tous les interlocuteurs utiles à leur prise en charge (juridique, psychologique, financière, médicale).

Dans le même état d'esprit, une cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) a été créée le 12 novembre 2015, renforcée par la création d'un Secrétariat d'État aux victimes et de cellules locales de suivis des victimes (CLSV) en 2016. Le but affiché est d'améliorer la collaboration entre les services de l'Etat (ministère de la Justice, ministère des Affaires étrangères, préfectures), les autorités judiciaires et les associations d'aide aux victimes, au plus près de nos concitoyens frappés par un attentat.

## **Chapitre 2 : Enjeux et défis pour l'avenir**

Une recherche sur les aspects du djihadisme ne peut être conclue sans avoir évoqué quelques enjeux futurs. Comment ce phénomène va-t-il évoluer dans les années à venir ? Quels sont les défis qui restent à évoluer ?

L'implication des musulmans de France, non sollicités jusque-là, et celle des élus locaux, encore peu visibles dans le champ de la prévention, constituent deux voies à suivre, en dépit de certains obstacles.

De plus, deux sphères d'activité, le sport et l'entreprise, prennent des dispositions pour contrer l'essor de la radicalisation en leur sein. Il s'agit d'un véritable jeu d'équilibriste entre la liberté d'opinion et de croyance, et la lutte contre les dérives sectaires, prosélytes et radicales, dans des univers qui n'étaient pas préparés à accueillir une telle lame de fond idéologique. Dans un premier temps nous développerons, ci-dessous, la forme que prend l'implication des représentants du culte dans la prévention de la radicalisation (§1), pour ensuite exposer l'implication des collectivités territoriales (§2).

### **Section 1 : L'implication des religieux et des collectivités territoriales dans la prévention**

#### **§1 - L'implication des religieux dans la prévention**

De l'avis d'un membre du Bureau central des cultes, l'enjeu pour l'avenir réside dans l'implication des religieux contre la radicalisation, notamment des représentants du culte musulman. Celle-ci se heurte cependant à plusieurs difficultés. La première concerne leur représentativité. Les représentants de l'Islam de France sont divisés en plusieurs courants, dotés chacun d'une représentativité limitée parmi les Musulmans et auprès des autorités publiques. Il y aurait au moins cinq courants qui ne communiquent pas facilement entre eux. Le premier représente l'Islam des ressortissants originaires de Turquie. Vient ensuite celui représentant les Algériens, les Marocains, l'Afrique Subsaharienne et un courant minoritaire représentant la branche salafiste.

Si, officiellement, le Conseil français du culte musulman représente l'Islam de France, dans les faits, les courants qui composent ce dernier ne possèdent aucune unité.



La seconde difficulté concerne la « fiabilité » des interlocuteurs auxquels les décideurs publics peuvent faire appel.<sup>585</sup> A quelle instance s'adresser pour recourir à des religieux de confiance qui travailleront dans des cellules préfectorales et auront accès à des informations relativement sensibles ? Le département de la Vienne fait appel à un aumônier militaire, en Gironde le conseil régional du culte musulman est présent dans les réunions des cellules de suivi préfectorales. A Paris, ce sont les scouts musulmans de France qui sont associés à la démarche. Dans les Bouches-du-Rhône, les Hauts-de-Seine et l'Oise, des représentants du culte musulman sont présents. « D'autres départements favorables à la participation de référents religieux fiables n'ont pas identifié d'interlocuteurs volontaires auxquels ils auraient pu confier une telle mission ».<sup>586</sup>

Dans le même temps, les religieux musulmans sont réticents à s'engager au service des autorités et des décideurs publics. De l'avis d'un aumônier pénitentiaire Musulman, que ce soit en milieu carcéral ou ailleurs, les imams travaillant avec les autorités françaises sont considérés, par les éléments les plus radicaux comme « suspects » et susceptibles d'être des « complices » du pouvoir en place, voire même des « espions » au service de l'État.

L'enjeu est donc de part et d'autre de construire les bases d'une confiance mutuelle. Pour y parvenir, une « Instance de dialogue » avec les Français de confession Musulmane a été mise en place à la demande du président de la République en juin 2015. Cette instance a vocation à se réunir une à deux fois par an. Les membres du Conseil français du culte musulman (CFCM), ainsi que les présidents des conseils régionaux du culte musulman en font partie. Les recteurs de mosquées « reconnus pour leur rayonnement et leur investissement quotidien », les aumôniers pénitentiaires et militaires ainsi que des représentants de la société civile, « au titre de l'autorité et de l'expertise que leur procurent leurs travaux théologiques, leur œuvre pastoral ou pédagogique, leur engagement associatif en faveur des œuvres de l'Islam de France », participent également aux travaux de cette instance qui ne veut pas apparaître comme un « doublon » du CFCM.

Les thèmes relatifs à la sécurité, à la construction et à la gestion des lieux de culte, à la formation et au statut des aumôniers et des cadres religieux y sont abordés. Informer et

<sup>585</sup> Pour tenter de limiter les éventuelles déconvenues, un décret n° 2017-756 du 03 mai 2017, rend obligatoire pour les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation civile et civique agréée. Une possibilité d'obtenir le diplôme dans un délai de 2 ans est laissée aux aumôniers.

<sup>586</sup> Neuvième rapport au Parlement. « Politique de prévention de la délinquance et de la radicalisation », 2015, p.70-71.

former les religieux sur les plans d'action mis en œuvre, en expliquant ce que les autorités publiques entendent par « prévention de la radicalisation », « déradicalisation », « laïcité » constituent également des thèmes de travail pour l'Instance de dialogue. Le but est de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celles des organisations musulmanes pour une prévention plus large et toujours plus efficace.

L'instance de dialogue représente à priori tous les courants précités de l'Islam de France. Mais il est improbable qu'elle recueille l'adhésion de sympathisants du courant salafiste, composé de jeunes gens, convertis ou non, hostiles pour ne pas dire fanatiques. Comment ces individus pourraient-ils se reconnaître dans des personnalités musulmanes publiques, proclamant leur attachement aux valeurs de la République, au premier rang desquelles la laïcité que les salafistes exècrent ? Quoiqu'il en soit, l'instance de dialogue qui s'est réunie plusieurs fois avec les services du ministère de l'Intérieur,<sup>587</sup> a contribué à jeter les bases d'une concertation entre les principaux représentants du culte musulman en France et l'Etat. Cette concertation a abouti en particulier à la création de la Fondation de l'Islam de France en décembre 2016.<sup>588</sup>

La collaboration envisagée est devenue incontournable<sup>589</sup> et devrait permettre sans doute, de clarifier les positions de chacun. L'action de l'État vise à lutter contre le terrorisme et la radicalisation violente. Elle ne vise pas à lutter contre la communauté musulmane, ni contre l'Islam, au contraire de ce que les salafistes veulent faire croire dénonçant une « islamophobie » omniprésente.

Dans le même temps, à la suite des attaques terroristes de Nice et de Saint-Etienne-du-Rouvray, le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve avait annoncé qu'il continuerait à faire fermer les mosquées radicales. « Il n'y a pas de place (... ) en France pour ceux qui dans des salles de prière ou dans des mosquées appellent et provoquent à la haine, et ne respectent pas un certain nombre de principes républicains. (...) C'est la raison pour laquelle j'ai pris la décision il y a quelques mois, soit dans le cadre de l'état d'urgence, soit en mobilisant tous les moyens du droit commun, soit par des mesures administratives, de

<sup>587</sup> Notamment le 15 juin 2015 et le 21 mars 2016.

<sup>588</sup> Décret n° 0283 du 06 décembre 2016 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique.

<sup>589</sup> Instruction ministérielle du 14 février 2017 portant sur « L'implication des cadres religieux dans les cellules de suivi au titre de la prévention de la radicalisation ».

fermer des mosquées.<sup>590</sup> C'est une vingtaine de mosquées et de salles de qui ont été fermées et il y en aura d'autres, compte tenu des informations dont nous disposons ». <sup>591</sup> La France compte quelque 2500 mosquées et salles de prière, dont environ 120 sont considérées comme diffusant une idéologie fondamentaliste salafiste. « Nous expulsions aussi : ce sont 80 arrêtés d'expulsions qui ont été pris depuis 2012 (...) Il y a plusieurs dizaines d'arrêtés d'expulsion en cours d'examen, je poursuivrai avec la plus grande résolution cette politique ». <sup>592</sup> Cette détermination affichée entend délivrer un message sans ambiguïté auprès de tous les Français, musulmans ou non.

Actuellement, 18 départements de France travaillent avec des imams dans le cadre de la mesure 57 du PART. <sup>593</sup> Cette mesure prévoit de : « Accompagner les initiatives et la mobilisation des institutions représentatives du culte Musulman. Associer les référents spirituels que le Conseil français du culte Musulman aura désignés aux travaux effectués par les cellules de suivi départementales, lorsque le besoin d'une intervention spirituelle aura été constaté. Créer des espaces de discussion départementaux avec le culte musulman, en lien avec les conseils régionaux du culte musulman ».

Une interrogation persiste cependant. L'État, et l'article 45 du PART le confirme, souhaite associer les religieux musulmans à la prévention de la radicalisation. Les décideurs publics ne semblent s'adresser qu'aux représentants de l'Islam et non aux représentants de la société civile. Des intellectuels, des artistes, des scientifiques, des élus, tous français de culture arabo-musulmane ont aussi des choses à dire. Pourquoi ne donner la parole qu'aux représentants du culte et ne pas y associer des personnalités reconnues et respectées, hors du champ religieux ? C'est un paradoxe pour un Etat laïc d'autant qu'un « appel des Français musulmans » est venu critiquer l'organisation actuelle de l'Islam de France. <sup>594</sup> La

<sup>590</sup> En application de l'article 8 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, le ministre de l'Intérieur, et le préfet territorialement compétent peuvent ordonner la fermeture provisoire des lieux de culte au sein desquels sont tenus des "propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes". Sur ce fondement, le préfet pouvait ordonner la fermeture provisoire d'une salle de prière en se fondant, dans le contexte de l'état d'urgence, sur sa fréquentation par de nombreux fidèles parcourant pour certains des distances importantes pour assister à des prêches appelant à la discrimination, la haine ou la violence envers les femmes et à l'encontre des confessions chrétienne et juive et condamnant les personnes perpétrant les attentats au seul motif qu'elles s'étaient suicidées. Cette fermeture ne porte pas une atteinte d'une particulière gravité à la liberté de culte dès lors que trois autres lieux de culte sont distants de moins de cinq kilomètres (CE, réf., 6 déc. 2016, n° 405476, Assoc. islamique Malik Ibn Anas).

<sup>591</sup> G. Descours, « Une vingtaine de mosquées fermées depuis décembre », *Le Figaro*, 1<sup>er</sup> août 2016.

<sup>592</sup> G. Descours, « Une vingtaine de mosquées fermées depuis décembre », *Le Figaro*, 1<sup>er</sup> août 2016.

<sup>593</sup> Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 09 mai 2016.

<sup>594</sup> Appel de personnalités musulmanes françaises : « Nous, Français et musulmans », *Journal du Dimanche*, 26 juillet 2016.

création de la Fondation de l'Islam de France devrait permettre un rééquilibrage dans l'expression des Français musulmans issus de la société civile au même titre que ceux issus de la société religieuse.

## §2 - L'implication des collectivités territoriales

L'implication des maires dans la prévention de la radicalisation est récente et se développe de manière inégale. Les plus mobilisés d'entre eux se heurtent d'ailleurs aux limites de leurs compétences, mais exigent d'être informés de la présence d'individus radicalisés signalés sur le territoire de leur commune. Le ministre de l'Intérieur avait explicitement demandé aux préfets d'informer les maires des communes concernées lorsqu'un signalement leur parvenait afin de trouver le traitement adéquat.<sup>595</sup> Mais beaucoup de communes restent mal informées ou n'ont pas les moyens humains suffisants pour s'impliquer dans le dispositif de prévention de la radicalisation.<sup>596</sup>

Par ailleurs, dans quelques départements, les préfets n'ont pas souhaité associer les maires au dispositif. Certains ont invoqué des raisons tenant au contexte politique local ou à l'absence de relations de confiance avec les élus.

Plus grave, la « porosité » pouvant exister entre certaines équipes municipales et certaines personnes connues pour leur engagement radical a pu être évoquée.<sup>597</sup> Dans d'autres cas, des communes ont choisi de s'impliquer fortement non seulement en participant à la cellule de suivi préfectorale, mais aussi en créant une cellule d'écoute municipale fonctionnant 24h/24 et en formant spécifiquement la politique et les autres agents municipaux (Ex. : Ville de Nice).

Certains élus, s'interrogent cependant sur les limites de leurs compétences. Plusieurs conventions de partenariat<sup>598</sup> ont été signées, entre le ministère de l'Intérieur et divers organismes représentant les collectivités territoriales pour répondre à ces interrogations.

<sup>595</sup> Circulaire du ministre de l'Intérieur du 29 avril 2014, demandant aux préfets d'associer les collectivités territoriales dans leurs travaux en matière de prévention de la radicalisation. Circulaire du ministre de l'Intérieur du 14 septembre 2016, adressée aux préfets de région et aux préfets de département, portant sur la participation des collectivités territoriales à la prévention de la radicalisation.

<sup>596</sup> Remarques formulées lors d'une séance de sensibilisation au siège de l'Association des Maires de France à Paris, le 09 décembre 2015.

<sup>597</sup> Le maire d'une commune d'Ile-de-France a informé le préfet du département, après avoir découvert que l'un de ses maires-adjoints avait une fiche S et qu'un membre du CLSPD était en lien avec la mouvance salafiste.

<sup>598</sup> Convention du 19 mai 2016, signée par le premier Ministre, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, et le président de l'association des maires de France, convention du 11 août 2016 signée par le

Ces conventions, qui s'appuient sur un modèle-type, comportent 8 articles. L'article 2 concerne l'effort de formation en direction des élus de tous types des collectivités territoriales (communes, EPCI, départements et régions). L'article 3 concerne la détection et le signalement des cas de radicalisation sur le territoire des collectivités locales et l'article 4 traite de l'animation territoriale. L'animation territoriale est généralement bien établie au niveau départemental, entre la cellule de recueil des informations préoccupantes du conseil départemental (CRIP) et la cellule de suivi préfectorale. Au niveau communal, bien que les relations soient moins bien établies entre la commune et les services préfectoraux, l'article 4 de chaque convention, en particulier celle du 06 septembre 2016,<sup>599</sup> énonce que :

- l'accord du procureur de la République, le préfet peut informer le maire des situations de radicalisation concernant le territoire de sa commune ;
- les maires peuvent proposer aux préfets un accompagnement de certaines personnes en voie de radicalisation et conduire des actions dans le cadre des dispositifs communaux ou intercommunaux avec, par exemple, les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- les délégués du préfet, là où ils existent, peuvent assurer un rôle d'interface entre le niveau local et la cellule de suivi préfectorale où ils siègent. Ils ont également vocation à assurer un rôle d'appui auprès des communes.
- il est rappelé également que les instances de pilotage de la politique de la ville (comités de pilotage des contrats de ville) et de la prévention de la délinquance (conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance) ont vocation à aborder la radicalisation dans le cadre de CLSPD « thématiques ».

Le double objectif poursuivi est de mettre en œuvre une action locale de repérage ainsi que des actions préventives de proximité. Chaque contrat de ville signé en 2016 doit désormais être complété par un plan de prévention de la radicalisation joint en annexe. Une instruction ministérielle du 13 mai 2016 a été élaborée en ce sens par le ministère de l'Intérieur.

---

ministre de l'Intérieur, le ministre de la ville de la jeunesse et des sports et le président de *France Urbaine, métropoles, agglomérations et grandes villes*, convention du 06 septembre 2016 signée par le ministre de l'Intérieur, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la secrétaire d'Etat chargée de la Ville et le président de *l'association Ville et Banlieue*.

<sup>599</sup> Convention du 6 septembre 2016 signée par le ministre de l'Intérieur, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la secrétaire d'Etat chargée de la Ville et le président de *l'association Ville et Banlieue*.

Si l'implication des maires et des communes devraient aller crescendo, de manière à assurer un maillage territorial le plus complet et le plus étendu possible, une préoccupation hante les élus rencontrés. Elle concerne les individus faisant l'objet d'une fiche S et/ou signalés au FSPRT, exerçant ou sollicitant un emploi dans l'administration communale. On peut comprendre leur inquiétude quant aux risques de recrutement d'individus radicalisés dans l'administration, comme d'ailleurs dans les clubs sportifs, les syndicats et les entreprises privées.

Toutefois, la circonstance qu'un individu fait l'objet d'une fiche S, n'autorise pas une discrimination à l'embauche ou dans l'emploi, en l'état actuel du droit positif. Une personne mentionnée dans le FSPRT ou dans le FPR (avec mention S) n'a pas forcément commis d'infraction pénale, même si son comportement laisse penser qu'elle pourrait le faire.

Plutôt que d'écarter de son poste une personne fichée pour son appartenance à une mouvance extrémiste, il serait plus judicieux d'avoir connaissance des antécédents judiciaires des individus condamnés pour crimes ou délits terroristes mentionnés dans le FIJAIT<sup>600</sup> et/ou le casier judiciaire national.

L'accès au FIJAIT ou aux Bulletins n°1 ou 2 du casier judiciaire national nécessiterait une modification de la loi. De plus en plus d'entreprises, de collectivités territoriales et d'administrations veulent limiter les risques de recrutement d'extrémistes et ne plus se contenter d'un extrait de casier judiciaire n°3 dont le contenu très expurgé n'est pas d'un grand intérêt.

La France est un Etat de droit. L'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 dispose que : « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit ». La Constitution de 1958 énonce dans son article 66 que : « nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ». Réprimer ou

---

<sup>600</sup> Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT), créé par la loi du 24 juillet 2015 sur le renseignement, a pour objectif de prévenir le renouvellement des infractions de nature terroriste mais aussi de faciliter l'identification des auteurs. Les personnes inscrites au FIJAIT sont, en effet, soumises à des obligations, notamment de justifier leur domicile tous les trois mois et de déclarer de tout déplacement à l'étranger. Ce fichier est tenu par le service du casier judiciaire national (CJN). C'est un fichier de recueil des condamnations placé sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat.

écarter d'un poste, un individu sur la seule base de la fiche S qui le vise, sans infraction préalable, reviendrait à rétablir la « loi sur les suspects »<sup>601</sup> en vigueur à l'époque de la Terreur thermidorienne de 1793, par laquelle Robespierre et la Convention avaient décidé que « tous les gens suspects qui se trouvent sur le territoire de la République et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation ».

## **Section 2 : La radicalisation dans l'entreprise et dans le sport**

Tous les domaines d'activité de la société française sont impactés par la radicalisation, son entrisme et son prosélytisme. D'eux d'entre eux, le monde de l'entreprise et celui du sport tentent de s'organiser pour y faire face. Nous exposerons comment la liberté de croyance dans l'entreprise et sa manifestation au sein de celle-ci, peuvent être restreintes et sur quels fondements juridiques (§1). Nous développerons ensuite comment la radicalisation et certaines dérives communautaires sont combattues dans le sport (§2).

### **§1 - La liberté de croyance et d'opinion dans l'entreprise**

Il convient avant tout de distinguer la liberté de croyance et la liberté de manifester une croyance. Toutes deux constituent des libertés fondamentales mais, si la première est absolue, la seconde peut être restreinte dans de strictes conditions.

Dans l'entreprise privée, les restrictions à la liberté de croyance et d'opinion doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché (articles L. 1121-1 et 1321-3 du code du travail).

Dans une entreprise publique, une restriction supplémentaire découle de la neutralité de l'État et du principe de laïcité, reconnu par la Constitution. L'Etat et ses agents, doivent s'abstenir de défendre ou de manifester des convictions religieuses et respecter celles des usagers. Une semblable neutralité s'impose également aux agents employés par des entreprises privées gérant un service public. En revanche, l'entreprise privée et ses salariés n'est pas tenue par la même obligation. La loi du 8 août 2016 sur le travail précise ce cadre en donnant une base juridique aux entreprises qui souhaitent instaurer une obligation de neutralité religieuse dans leur règlement intérieur. Le nouvel article L.1321-2-1 du code du

---

<sup>601</sup> « La loi sur les suspects » est en fait un décret du 17 septembre 1793, pris par la Convention nationale qui «ordonne l'arrestation des Gens suspects », article 1<sup>er</sup> de la « Loi sur les suspects ».

travail offre la faculté à l'employeur d'introduire dans son règlement intérieur des dispositions limitant l'expression des convictions personnelles des salariés. Dans le secteur privé, la neutralité ne s'impose pas comme dans les entreprises exerçant une mission de service public.

La disposition du règlement intérieur apportant des restrictions à l'expression des convictions des salariés doit être :

- justifiée par la nature de la tâche à accomplir. Concrètement, la mise en place de l'obligation de neutralité peut être justifiée par les nécessités liées à l'activité de l'entreprise telles, que le respect des règles de santé, d'hygiène, de sécurité ;
- proportionnée au but recherché. Peut ainsi être limitée une croyance ou pratique religieuse, individuelle ou collective qui porte atteinte au respect des libertés et droits de chacun. Citons par exemple le prosélytisme, le sexisme, l'homophobie et la remise en cause d'égalité hommes/femmes. L'article L. 1142-2-1 du code du travail prévoit ainsi que : « Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Quel que soit le type d'entreprise, publique ou privée, la radicalisation ne constitue pas un phénomène nouveau et ne se limite pas au fait religieux. Elle peut revêtir d'autres formes, politiques, syndicales, environnementales<sup>602</sup> ou écologiques.

Au quotidien, cependant, les managers sont saisis de demandes à caractère religieux masquant parfois des comportements liés à la radicalisation. Il leur incombe alors de trouver la bonne attitude à adopter face à chaque situation, en conciliant liberté de croyance, bonne marche de l'entreprise et prévention de l'extrémisme.

D'après l'étude de l'Institut Randstadt,<sup>603</sup> le sujet préoccupe de manière croissante les managers qui constatent une hausse de la manifestation du fait religieux dans leur

<sup>602</sup> Colloque annuel du Club des directeurs de sécurité et de sûreté des entreprises portant sur « L'entreprise face aux phénomènes de radicalisation. De l'incivilité à l'ultraviolence ». Au cours de ce colloque, des dirigeants de groupes industriels ont évoqué la montée de la violence provenant d'extrémistes liés à l'écologie radicale, aux groupes anti-nucléaires ou à la protection des animaux de laboratoires. OCDE, Paris, 15 décembre 2016.

<sup>603</sup> Créé en 2005, l'Institut Randstad pour l'Égalité des Chances et le Développement Durable est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901. Il permet de soutenir la politique du Groupe Randstadt, travail intérimaire, diversité et développement durable.



entreprise. Le rapport Randstadt<sup>604</sup> mentionne une hausse de l'évocation du fait religieux en entreprise, passant de 50 % en 2015 à 65 % en 2016.<sup>605</sup> Cette tendance s'expliquerait par une double cause : la banalisation du fait religieux et la visibilité croissante du sujet dans les médias.

En outre, cette étude enseigne que l'expression religieuse en entreprise prend d'abord la forme du port de signes ostensibles (21 %), de demandes d'absence (18 %) et de demandes d'aménagement de travail (14 %).<sup>606</sup>

Quant aux cas complexes (conflictuels), ils sont aussi en augmentation, passant de 3 % en 2014, à 6 % en 2015 à 9 % en 2016.<sup>607</sup> Ils recouvrent les menaces d'accusation de discrimination religieuse ou raciale (81 % des cas), la remise en cause de la légitimité de l'entreprise (56 %), le refus de discuter (27 %), la remise en cause de la légitimité du manager (20 %), les demandes collectives (14 %) et la présence de tiers extérieurs à l'entreprise (11 %). Il y aurait donc davantage de tensions autour du fait religieux au travail.

Enfin, le rapport, qui ne désigne aucune religion en particulier, souligne que si les demandes d'aménagement ponctuels de temps de travail, la pratique de la prière seul de manière discrète pendant les pauses, les discussions de sujets religieux entre collègues sont admis ou tolérés, le refus de travailler avec certaines personnes pour des motifs religieux, le refus d'accomplir des tâches pour motifs religieux, le prosélytisme et la prière en groupe ou pendant le temps de travail sont proscrits.

Pour 84 % des sondés dans l'étude de l'Institut Randstadt, il n'est pas utile de légiférer sur le fait religieux en entreprise. C'est un peu dans cet esprit que le projet de loi « visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs »

<sup>604</sup> L'étude 2016 de l'Institut Randstadt et de l'OFRE (office du fait religieux en entreprise), porte le titre : « La forte hausse du fait religieux en entreprise en 2016 acte sa banalisation ». L'OFRE est un programme de recherche développé au sein du laboratoire GDI « Gouvernance et développement insulaire » de l'Université de Polynésie Française.

<sup>605</sup> Rapport Randstadt 2016 « Le fait religieux en entreprise a été plus fréquemment observé en 2016 qu'en 2015. Alors que 50 % des salariés interrogés l'an passé avaient, à plusieurs reprises (c'est-à-dire au moins plusieurs fois par an jusqu'à des manifestations quotidiennes), font face à la question du fait religieux sur leur lieu de travail, ils sont 65 % en 2016, soit une progression de 15 points », op.cit., p.2.

<sup>606</sup> Rapport Randstadt 2016 « Cette année, le port visible de signes religieux devient le premier fait religieux observé, avec 21 % des manifestations (contre 17 % en 2015 et 10 % en 2014), les demandes d'absences reculant à la deuxième place mais restant stables avec 18 % (contre 19 % en 2015 et 16 % en 2014). Les demandes d'aménagement du temps de travail sont également stables d'une année sur l'autre et correspondent à 14 % des faits (contre 14 % en 2015 et 13 % en 2014 », op.cit., p.3.

<sup>607</sup> Rapport Randstadt, op.cit., p.4.

a été modifié. Initialement, dans son article 6, il prévoyait que : « La liberté du salarié de manifester ses convictions, y compris religieuses, ne peut connaître de restrictions que si elles sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ».

Cependant dans sa rédaction définitive, la loi du 8 août 2016,<sup>608</sup> s'est bornée à insérer un nouvel article L.1321-2-1 dans le code du travail, ainsi rédigé : « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ».

Le mot « religieux » a été supprimé : il ne s'agit plus que de « convictions ». Par ailleurs, c'est à l'employeur, via le règlement intérieur, d'édicter d'éventuelles restrictions à la liberté de croyance, sous réserve qu'elles soient proportionnées et dictées par le bon fonctionnement de l'entreprise ou l'exercice des autres droits fondamentaux. Il n'est pas certain que cet article ait contribué à clarifier la situation dans les entreprises privées. Le dialogue et des réponses pragmatiques demeurent les voies les plus recommandées. Quant au laisser-faire, il est à proscrire selon l'avis général des dirigeants rencontrés.

L'entreprise risque de se trouver de plus en plus souvent confrontée au phénomène de la radicalisation. Les individus radicalisés cherchent, au moyen de la provocation à susciter le clivage et le morcellement de la société civile afin de provoquer une rupture entre une population franco-musulmane et le reste de la population. Soutenus par certains syndicats « noyautés » par des groupes islamistes, par des collectifs de lutte contre « l'islamophobie » et des associations de même nature, ils agissent tels des chevaux de Troie, en arguant de la liberté religieuse et de la liberté d'opinion pour mieux disséminer les germes de la discorde et de la haine.

<sup>608</sup> Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

L'un des enjeux est alors de mettre en place un programme de détection et de signalements dans l'entreprise, sans stigmatiser les salariés concernés, au risque de fissurer le « vivre-ensemble ». Un défi similaire existe dans le monde du sport.

## §2 - Radicalisation et sport.

Le monde sportif amateur fait face, lui aussi, à des dérives communautaires, au prosélytisme et à la radicalisation.<sup>609</sup> Les associations et clubs sportifs ne sont pas épargnés par ces attitudes de la part de leurs adhérents et des pratiquants.

Conscient de ce problème, le ministère de la Ville de la jeunesse et des sports a publié à l'été 2016 un guide<sup>610</sup> intitulé « Acteurs du sport et de l'animation : mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation ». Ce guide est composé de cinq fiches pratiques détaillées qui donnent une définition de la radicalisation, expliquent les ressorts d'un basculement vers ce phénomène et précisent comment le champ sportif peut contribuer concrètement à le prévenir.

Deux focus expliquent « Comment connaître, comprendre et défendre la laïcité au quotidien » et « Mieux prendre en compte les problématiques dans les règlements et les statuts ». La fiche 4 du guide donne des exemples de conduite à tenir.

« Exemple 1 : les dirigeants d'un club sportif, suite à des actes de prosélytisme avérés, ont décidé d'agir contre les phénomènes de radicalisation par le biais d'actions de prévention avec les intervenants sociaux et religieux du quartier. Depuis, une section féminine a vu le jour et s'est développée, en réponse aux menaces anonymes d'extrémistes religieux ».

« Exemple 2 : un jeune refuse de prendre une douche après un entraînement. Plutôt que de la lui imposer contre son gré, l'informer sur l'importance de l'hygiène après le match. Mais le laisser libre de son choix ».

« Exemple 3 : lors d'un séjour, des jeunes souhaitent disposer de nourriture halal. Ne pas l'imposer à l'ensemble du groupe ni même prévoir un menu spécifique mais veiller à ce que les jeunes qui en font la demande puissent s'alimenter dans le respect de leurs convictions religieuses. Dans la vie privée, chez soi ou au restaurant, chacun se nourrit

<sup>609</sup> M. Chapitoux, *Le sport une faille dans la sécurité de l'Etat*, Paris Ed. Enrick B., 2016.

<sup>610</sup> Guide « Acteurs du sport et de l'animation : Mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation », Ministère de la Ville, de la jeunesse et des sports, 29 juillet 2016.

comme il l'entend. Le choix de la nourriture est un élément important de la personnalité individuelle et de l'identité culturelle collective ».

Le guide est une mise en œuvre de la mesure 45 du PART qui vise à prévenir la radicalisation dans le champ des activités physiques et sportives.<sup>611</sup> Concrètement, cette mesure prévoit un canal de centralisation des signalements de situations de radicalisation dans le champ sportif, ainsi que des dispositifs réglementaires de contrôle des éducateurs et des clubs sportifs.

Dès lors que des situations de radicalisation sont avérées, des décisions peuvent être prises, pouvant entraîner la suspension des financements de l'État ou le retrait des « agréments sport » dont bénéficieraient les structures concernées.

Est également prévue une formation spécifique des acteurs dans le milieu du sport afin qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les phénomènes de radicalisation. A cet effet, un réseau national de référents « radicalisation-sports », interlocuteurs privilégiés des cellules de suivi préfectorales, a été mis en place. Le rôle de ces référents est de « susciter l'adhésion des acteurs locaux des champs du sport et de l'animation, à leur rôle en matière de vigilance citoyenne » et « d'opérer des contrôles dans le cadre des prérogatives normales relevant des missions des DDCS<sup>612</sup> et DRJCS pour repérer d'éventuels indices suspects au sein d'une structure ».<sup>613</sup>

Les sports les plus impactés par l'entrisme radical sont les sports collectifs, notamment le football amateur. Des témoignages provenant de dirigeants de clubs sportifs font état de sortie de tapis de prière sur le terrain pendant les mi-temps, de communautarisme excluant les non-musulmans, de sexisme excluant les filles dans la pratique du sport et de prosélytisme.

<sup>611</sup> Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 9 mai 2016. Mesure 45 : « Prévenir la radicalisation dans le champ sportif par le développement du contrôle des clubs et des éducateurs et la mise en jeu de « l'agrément sport » en cas de dérives avérées ».

<sup>612</sup> DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale. DRJCS : Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale

<sup>613</sup> DJEPVA : Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Fiche pratique « Le rôle du référent *prévention de la radicalisation* », octobre 2016.

Les sports de combat et les salles de musculation sont également impactés.<sup>614</sup> Cependant, pour ne pas être repérés, des individus pratiquent de plus en plus leur sport en dehors des clubs, à l'image de ces groupes, signalés dans deux départements qui s'exerçaient sur des parcours du combattant avec des sacs à dos remplis de pierre, vêtus de tenues de camouflage et connus pour radicalisation. D'autres encore pratiquent en groupe le renfort musculaire et la culture physique sur des parcours de santé de plein air.

Dans son intervention au CNRS, William Gasparini,<sup>615</sup> rapporte que, selon les premiers résultats de l'équipe de recherche où il exerce, le sport amateur serait un vecteur de radicalisation dans quelques clubs et dans les disciplines suivantes : le football, la musculation et les sports de combat. Cette situation est paradoxale dans la mesure où Daech interdit la pratique du sport mais cherche à infiltrer des clubs, et encourage ses adeptes à se maintenir en forme.

Médéric Chapitoux, ancien directeur technique national d'une fédération de sports de combat, fait un constat qu'il relate dans son ouvrage.<sup>616</sup> Selon cet auteur, un rapport de juillet 2015 du Service central de renseignement territorial (SCRT) portant le titre « Le sport vecteur de communautarisme, voire de radicalisme », a bouleversé le mythe *Black, Blanc, Beur* lié à la coupe du monde de football de 1998. Pour ce spécialiste de la sécurité dans le sport, les institutions sportives pèchent par leur inculture sécuritaire, facilitant de fait l'expansion de la radicalisation, du prosélytisme et du communautarisme dans le sport. Les sports les plus impactés seraient le futsal (football en salle), le football amateur, les sports de combats et la musculation. D'autres sports tels que le basket-ball féminin, la natation et le hand-ball seraient également impactés.

Médéric Chapitoux pointe aussi du doigt la culture de l'économie consistant à subventionner des associations, sans contrôles ni formations adéquates, constituées de bénévoles. « Il s'agit de surcroît de structures moins soumises aux contrôles, insuffisamment encadrées où la liberté

<sup>614</sup> Faits rapportés lors du séminaire « des référents des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale », organisé par le ministère de la Ville, de la jeunesse et des sports, 24 janvier 2017.

<sup>615</sup> William Gasparini, chercheur au Laboratoire « Sport et sciences sociales » de l'Université de Strasbourg. Titre de la recherche « Le football amateur : repli communautaire ou vecteur d'intégration ? », septembre 2016.

<sup>616</sup> M. Chapitoux, *Le sport, une faille dans la sécurité de l'Etat*. Paris, Enrick B., 2016.

d'exercer favorise les dérives ». <sup>617</sup> Il a le sentiment qu'on achète la paix sociale à vil prix. Sur-représentés dans les quartiers dits sensibles, peu structurés et peu encadrés, les sports de combat et les clubs qui les hébergent sont devenus des terrains de radicalisation islamiste. Il cite à ce sujet le cas de certaines MJC (maisons des jeunes et de la culture) qui seraient totalement hors de contrôle.

Des pistes sont proposées par cet acteur de terrain pour tenter de juguler les dérives qu'il dépeint avec de multiples exemples sur tous les territoires de France :

- il préconise d'entreprendre des actions de sensibilisation vis-à-vis des journalistes sportifs qui, faute de compréhension des enjeux, pourraient devenir hostiles et évoqueraient des dérives "islamophobes" ;
- il préconise de remettre en vigueur l'agrément APS (fiche d'activité physique et sportive) qui a été supprimée en 2014. Véritable fiche d'identité des clubs, cette fiche constitue une source d'informations pour les services de sécurité ;
- il préconise un contrôle renforcé des éducateurs sportifs recruteurs ;
- il préconise enfin la création de postes de directeurs de sécurité sportive dans les structures fédérales et autres, à l'instar de ce qui existe dans les entreprises privées.

Au cours d'une mission de prévention dans le monde du sport, un président de club de football évoquait publiquement, devant le préfet du département, les faits suivants : « Il y a une quinzaine d'années, au mois de juin, lorsque nous organisons des tournois de football entre clubs, nous terminions par un barbecue géant autour duquel toutes les équipes étaient réunies pour partager le repas. Aujourd'hui ce n'est plus possible. Depuis deux ou trois ans la situation s'est lentement dégradée. Désormais il y a deux barbecues, l'un halal et l'autre non-halal. Et il y a deux tables, l'une pour les sportifs qui mangent halal et se regroupent selon leur appartenance communautaire et les autres, ceux qui n'en font pas partie ».

Ce témoignage donne toute la mesure du péril à venir, que représentent les dérives radicales et le prosélytisme, auprès des plus jeunes.

<sup>617</sup> Entretien avec Médéric Chapitoux le 25 avril 2017 à Paris.



## Conclusion

---

Il y a un siècle, le 2 août 1914, répondant à l'ordre de mobilisation générale, des Français de tous les territoires de la République partaient au front avec un sentiment de fierté et d'appartenance pour défendre la France, dans une terrible guerre qui durera quatre ans.

En février 2016, dans un film-documentaire<sup>618</sup> tourné en banlieue parisienne, en classe de terminale d'un lycée, les réalisateurs du court-métrage demandent aux lycéens présents dans la classe, tous issus de l'immigration, lesquels sont de nationalité française. Tous lèvent la main. Les réalisateurs leur demandent ensuite quels sont ceux qui se sentent Français. Seulement deux élèves lèvent la main...

1914-2014 : que s'est-il passé en un siècle ? Le sentiment d'appartenance qui animait les conscrits partant au front, défendre la France, au sacrifice de leur vie semble bien loin.

Aujourd'hui, de jeunes Français issus de tout le territoire de la République partent défendre une cause pour laquelle la plupart sont prêts à mourir. Ils ont un sentiment d'appartenance mais il ne concerne pas la France, le pays où ils sont nés. Ils sont prêts à mourir, mais pas pour la France, et plutôt contre la France. Les causes qui animent une partie de cette génération seraient liées à un malaise sociétal, une impasse identitaire et/ou un repli communautaire. Elles révèlent aussi l'incubation d'un mal bien plus profond que l'apparence religieuse dont elles se parent. Ainsi, au-delà du sentiment d'appartenance ou de non-appartenance dans la société, le mouvement salafiste a mis en exergue d'importantes fissures dans le corps social qu'il ne cherche pas à colmater. Bien au contraire, il les exploite dans le but de fragiliser le lien social et d'aggraver le repli communautaire.

Outre les symptômes d'un profond malaise, la montée de ce phénomène inattendu et hybride, consubstantiel à une idéologie d'allure religieuse, a bousculé toutes les certitudes, toute la quiétude et tous les acquis auxquels nous étions habitués, depuis la fin de la Seconde guerre mondiale. Il heurte de plein fouet les valeurs et fondements de la

---

<sup>618</sup> I. Weinstein-Steg, M. Ulad-Mohand, « Les Français c'est les autres », *France 2 Télévision*, février 2016.



République. Cette idéologie tente de semer les germes de la division. Elle cherche à provoquer des antagonismes opposant deux modes de vie, de pensée et de croyances. Les principes de laïcité, de liberté, d'égalité et de fraternité sont remis en cause, au même titre que la théorie de l'évolution des espèces, l'égalité hommes-femmes ou la liberté de conscience.

Phénomène complexe, il happe des individus dont les motivations sont parfois aux antipodes les uns par rapport aux autres, tant leurs profils sont différents. A tel point que certains se sont demandés s'il s'agissait d'une radicalisation de l'Islam ou d'une islamisation de la radicalité et du mécontentement.

Pour les uns le phénomène serait strictement lié à un courant ultra-orthodoxe de l'Islam, depuis des siècles, bien connu sous le nom de salafisme. Pour d'autres, il s'agit au contraire de « l'habillage » pseudo-religieux, d'un phénomène révolutionnaire, déterminé à s'emparer du pouvoir par la force, en s'appuyant sur le mécontentement populaire, aux fins d'éradiquer toute autre forme de société. La faible culture religieuse des uns ou celle inexistante des autres laisse penser que les deux points de vue sont complémentaires et aussi pertinents l'un que l'autre. Il n'en demeure pas moins que le salafisme reste un phénomène d'ampleur internationale. Les conflits relevant de la « djihadosphère » ne sont pas nouveaux. Depuis le début des années 80, des Français sont partis sur les divers théâtres de conflits. Mais ils étaient de l'ordre de quelques dizaines, en Bosnie-Herzégovine, en Tchétchénie, en Algérie ou en Afghanistan.

Actuellement, ils sont plusieurs milliers à vouloir servir la cause du djihadisme et plusieurs centaines ont réussi à s'enrôler dans ses rangs. Cet engouement insoupçonné a commencé fin 2010, début 2011, dans le sillage des « Printemps Arabes ». Une organisation terroriste très déterminée, nommée Daech (ou Etat islamique), a réussi progressivement à mobiliser et à fédérer des milliers de personnes, provenant des quatre coins de la planète, là où aucune autre organisation n'avait réussi.

Ce groupe extrémiste dispose de moyens financiers considérables et a acquis une assise territoriale à cheval sur deux pays, l'Irak et la Syrie. Il puise également sa force dans l'utilisation des nouvelles technologies de la communication, par sa propagande et par le

recrutement de volontaires, via Internet et les réseaux sociaux, avec une redoutable efficacité, inédite jusque-là.

Véritable mécanique d'engrenage collectif, cette nouvelle forme de fanatisme a réussi à emporter dans sa spirale infernale aussi bien de jeunes diplômés, que des personnes fragiles ou vulnérables, des médecins, des ingénieurs et des enseignants que des délinquants ou des personnes atteintes de troubles psychiatriques.

Il s'est révélé difficile de répondre efficacement à ce phénomène d'une grande complexité, en veillant à ne pas sombrer dans l'angélisme ou l'alarmisme, ni à stigmatiser tel ou tel en raison de ses convictions religieuses. La démarche demeure périlleuse. Tel un équilibriste, l'Etat de droit doit veiller à assurer la sécurité des Français, en évitant toute surenchère sécuritaire ou un amateurisme manifeste, pour contrer et réduire l'influence de cette idéologie, présentée par ses commanditaires comme celle des opprimés.

Quelle que soit sa forme, la réponse publique est et a été critiquée. Que ce soient les programmes de prévention, de « déradicalisation », le recours à l'Etat d'urgence ou la législation pénale dérogatoire de lutte anti-terroriste, ces mesures paraissent toujours trop liberticides pour les uns et pas assez sécuritaires pour les autres.

En outre, il reste très difficile de contrecarrer les agissements d'individus qui ne craignent ni la mort, ni la perte de leur nationalité, ni la prison, ni aucune pression de quelque manière que ce soit. Ils continuent de faire des émules et à passer à l'acte violent de manière sporadique et souvent isolée. De ce point de vue, l'EI a bien inventé une mécanique infernale et une nouvelle forme de terrorisme, à la portée de n'importe quel citoyen, solitaire ou non, susceptible de devenir un criminel ou un tueur de masse, de manière quasi imprévisible.

François Saint-Bonnet rappelle que la France a déjà été confrontée dans le passé à des ennemis. Il évoque chronologiquement quatre formes d'agression : l'attaque d'un Etat étranger par un autre Etat étranger qui prit forme à partir du 17<sup>ème</sup> siècle, les mouvements insurrectionnels ou de rébellion armée au XIX<sup>ème</sup> siècle ; ensuite, les factions ou partis politiques porteurs d'une idéologie tendant à renverser l'ordre établi au XX<sup>ème</sup> siècle ; enfin, au XXI<sup>ème</sup> siècle le terrorisme djihadiste qui vise non pas à s'emparer du pouvoir

mais à le détruire pour y substituer une domination théocratique. Si, comme le souligne cet auteur, « contre les trois premiers ennemis, l'Etat moderne a inventé des réponses politiques et juridiques dont l'efficacité variait selon les lieux et les circonstances, pour le djihadisme on ne les a pas encore trouvées ». <sup>619</sup>

De nombreuses mesures et dispositions légales ou réglementaires ont été prises pour répondre à ce défi du XXI<sup>ème</sup> siècle. Des travaux de recherches, de réflexion, de proposition, actuellement en cours, offrent des perspectives intéressantes pour l'avenir.

## 1 - Comprendre pour agir.

« Tel une hydre le djihadisme se régénère sans cesse quand on ne traite pas ses causes ». <sup>620</sup>  
La recherche scientifique cherche à comprendre, les causes profondes d'adhésion au djihadisme, les effets de la propagande de l'EI, la justification de la violence et les moyens de sortir de cette violence extrême.

Des chercheurs ont présenté au CNRS à Paris, le 28 novembre 2016, l'avancée de leurs travaux qui s'inscrivent dans le cadre de l'appel à projets "CNRS-Attentats-Recherche", lancé par le président du CNRS, Alain Fuchs, le 18 novembre 2015. Lors de cette journée de restitution, les premiers résultats d'une quarantaine de projets, sur plus de 200, dans des domaines très variés, abordant notamment « les trajectoires de jeunes radicalisés », « la justification de la violence et l'identification au collectif », « les amalgames et discriminations contre les musulmans », « les traumatismes des victimes », « la propagande sur internet et le rôle des fictions (TV et films) », ont été exposés brièvement durant toute une journée. Nous citerons à titre d'exemple les recherches suivantes :

- « Les jeunes et la radicalité religieuse et politique : enquête auprès de lycéens ». Il s'agit d'une enquête auprès de 7000 jeunes scolarisés dans 21 lycées. Cette enquête a pour but de mesurer le degré de radicalité global des jeunes. Elle est conduite par le Groupe d'étude des méthodes de l'analyse sociologique de la Sorbonne (CNRS et Université Paris-Sorbonne), sous la direction d'Olivier Galland.

<sup>619</sup> F. Saint-Bonnet, A l'épreuve du terrorisme. Les pouvoirs de l'Etat, Paris, Gallimard, Collection l'Esprit de la Cité, 2017, p.98-99.

<sup>620</sup> F. Saint-Bonnet, op.cit., p.136.

- « Radicalisation et terrorisme : l'économie joue-t-elle un rôle ? », recherche conduite par le Laboratoire d'économie d'Orléans (CNRS et Université d'Orléans), sous la direction de Daniel Mirza.
- « Invention, légitimation et diffusion d'une idéologie spatiale en Islam militant : le cas des livres scolaires de Daesh », par le Centre de recherches internationales (CNRS et Sciences Po Paris), sous la direction de Matthieu Cimino.
- « Désir de partir chez les jeunes Tunisiens. De la migration clandestine à l'engagement radical », par Wael Garnaoui, doctorant à l'Université Paris Diderot.
- « La justification de la violence et l'identification au collectif chez les collégiens en France », par le Laboratoire Politiques publiques, action politique, territoires (Sciences Po Grenoble/Université Grenoble Alpes) sous la direction de Sébastien Roché.
- « Le football amateur : repli communautaire ou vecteur d'intégration ? », par le Laboratoire « Sport et sciences sociales » de l'Université de Strasbourg, sous la direction de William Gasparini. Selon les premiers résultats de cette recherche, il semblerait que le sport amateur soit un vecteur de radicalisation (football, musculation et sports de combat). C'est un paradoxe selon l'intervenant car Daesh interdit le sport mais cherche dans le même temps, à infiltrer les clubs. Le spécialiste note au passage que de plus en plus d'individus radicalisés font du sport hors club.
- « Programme 13-Novembre ». Travail sur la mémoire des personnes exposées aux attentats du 13 novembre 2015, étalé sur 12 ans, portant sur le syndrome post-traumatique des personnes. Etude conduite sous la direction de Denis Peschanski et de Francis Eustache, Centre d'histoire sociale du XXème siècle (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), laboratoire de neuropsychologie et neuroanatomie

fonctionnelle de la mémoire humaine (Inserm/EPHE/Université de Caen Normandie).

- « Réactions individuelles et collectives à la menace au cours de l'attentat au Bataclan ». Etude portant sur le maintien du lien social lors des agressions terroristes et les stratégies sociales pour s'en sortir, conduite par l'Institut du cerveau et de la moelle épinière (UPMC/Inserm), sous la direction de Guillaume Dezecache.
- « Violences extrêmes : comment en sortir ? Ce que nous enseigne l'Amérique latine » par le Centre d'analyse et d'intervention sociologiques (CNRS et EHESS) sous la direction d'Yvon Le Bot.
- « Recherche en sécurité au sein du laboratoire CRISTAL, via des algorithmes statistiques ». Cette étude devrait permettre d'établir des croisements entre des données éparées et hétérogènes. Il s'agit en quelque sorte de faire parler le "Big Data". Recherche conduite par le Centre de recherche en informatique, signal et automatique de Lille (Université Lille 1/École centrale de Lille) sous la direction de Patrick Bas et Olivier Colot.
- « Cinéma et terrorisme ». Etude portant sur les critères d'identification par rapport aux films, conduite par le Centre d'études supérieures de la renaissance (Université de Tours), présenté par Hugot Clément.
- « Implication des jeunes dans les messages de haine en ligne ». Etude conduite par l'unité de recherche migrations et société (CNRS et IRD/Université Paris Diderot/Université Nice Sophia Antipolis), sous la direction de Catherine Blaya. Spécialiste en sciences de l'éducation et présidente de l'Observatoire international de la violence à l'école, Catherine Blaya pilote une enquête auprès des adolescents sur la haine raciste en ligne, ses mécanismes de diffusion, ses effets et les moyens d'endiguer ce phénomène.

Des recherches devront porter aussi sur les causes profondes du sentiment de non-appartenance à la communauté nationale française. Ce sentiment relaté par un documentaire télévisé<sup>621</sup> a mis en exergue le malaise profond existant chez de jeunes gens issus de l'immigration qui, bien que de nationalité française, ne se sentent pas Français. Les établissements du réseau « Espérance Banlieue », par exemple, offrent une perspective intéressante sur les pistes à explorer afin d'endiguer « le risque d'implosion de la communauté nationale, la lutte contre le décrochage scolaire, le communautarisme et le radicalisme religieux ». <sup>622</sup>

## 2 - Renverser l'hégémonie culturelle de l'adversaire et disqualifier son idéologie.

« Contre qui nous battons-nous ? D'abord contre nous-mêmes, nos scrupules, nos doutes dévorants. L'on doit moins redouter la virulence des fous de Dieu que la virulence de la haine que nous nous portons et qui commande de nous soumettre ». <sup>623</sup> Cette réflexion du philosophe Pascal Bruckner rappelle qu'avant tout, il ne faut pas se tromper d'ennemi. Le besoin de résilience et d'unité pour surmonter les épreuves du terrorisme doit l'emporter sur les éternelles polémiques de nature à diviser et affaiblir les efforts de la Nation.

Pour renverser l'hégémonie culturelle de l'adversaire et disqualifier son idéologie, toutes les stratégies de communication, de contre-communication, de contre-discours, voire de contre-propagande, doivent associer autant que possible tous les citoyens français, issus et non-issus de la diversité, Musulmans pratiquants ou non pratiquants. L'association d'organisations telles que le CFCM (Centre Français du Culte Musulman) dans l'instance de dialogue est une avancée certaine, mais il s'agit d'une expression avant tout religieuse. Les intellectuels de culture maghrébine, turque, africaine, doivent pouvoir prendre la parole, eux-aussi, au même titre. D'autant que la parole semble plus libérée chez les intellectuels qui ne pratiquent pas la religion que chez les représentants du culte. Même s'ils font l'objet de procès à répétition devant les tribunaux, pour « islamophobie », et sont

<sup>621</sup> I. Weinstein-Steg, M. Ulad-Mohand, " Les Français c'est les autres ", documentaire *France 2 Télévision*, février 2016.

<sup>622</sup> La Fondation Espérance-Banlieues est abritée par la Fondation pour l'Ecole. Elle a été créée en 2012 par Eric Mestrallet, dans le but de donner aux enfants des quartiers les outils d'une vraie réussite. Avec l'aide d'élus locaux et d'experts en éducation, il a développé des écoles indépendantes (hors contrat), au cœur des quartiers dont l'objectif est de « permettre aux enfants de ces quartiers de s'épanouir dans leur vie future d'adulte, « grâce à un véritable enracinement permettant leur insertion sociale et professionnelle ainsi que leur intégration comme citoyen français à part entière ». Rapport d'activité 2015-2016 de la Fondation. Il existait huit établissements de ce type en 2016, tous implantés en secteurs sensibles. D'autres créations sont programmées pour 2017.

<sup>623</sup> P. Bruckner *Un racisme imaginaire. Islamophobie et culpabilité*, Paris, Grasset, 2017, p.254.

relaxés la plupart du temps.<sup>624</sup> « Il est impossible de se dérober au défi du siècle commençant : défaire le fanatisme du Croissant aux côtés des musulmans éclairés ou modérés qui en sont les principales victimes. Pour cette tâche immense, il n'y aura jamais trop de bonnes volontés ». <sup>625</sup>

Il est en outre nécessaire de limiter l'expression médiatique de prétendus experts qui ajoutent à la confusion ou simplifient de manière réductrice un phénomène par nature complexe. La synchronisation des temporalités politique, médiatique, judiciaire et scientifique devrait permettre aussi d'ajuster la réponse publique de plus en plus finement et avec plus de cohérence. Car le temps judiciaire et le temps scientifique ne correspondent pas au temps médiatique, beaucoup plus court.

Le professeur Liess Boukraa, observe que la dé-radicalisation,<sup>626</sup> passe par un processus de déconstruction qui vise à délégitimer la démarche et l'idéologie des terroristes. Il souligne les limites de la voie sécuritaire et préconise une solution politique locale. Pour conduire les terroristes à négocier, il explique qu'il faut d'abord briser au préalable leur appareil militaire. Puis il faut disqualifier les objectifs des terroristes pour les rendre inaccessibles et initier un processus de « lâchage » par leurs sympathisants.

Il insiste sur le fait que la riposte militaire ne suffit pas car les idées survivent à la destruction militaire. L'option armée traite les symptômes, non les causes. « On ne peut forcer l'adversaire à accepter la trêve par la seule violence ». <sup>627</sup> Il reconnaît cependant que ce processus ne peut s'appliquer que dans un pays de culture musulmane où l'Islam est encore, « selon un modèle médiéval, la référence absolue qui donne un sens dominant, et parfois exclusif, dans la vie

<sup>624</sup> Yves Mamou, « France : le jihad par les tribunaux », article publié sur le site de Gatestone Institute - International policy council le 17 juillet 2017. Dans cet article, l'auteur observe que : « un jihad silencieux s'exerce actuellement en France. Des intellectuels, des médias en ligne, des hommes et femmes politiques, des souverainistes, des écrivains, des journalistes, des chercheurs, des laïcs, ... font l'objet de procès à répétition. A chaque fois qu'ils ont trouvé juste d'exercer leur droit à la critique publique de l'islam ou de l'islamisme, ils ont été poursuivis pour racisme, diffamation, racisme antimusulman. Ceux qui les assignent relèvent soit d'une nébuleuse d'organisations musulmanes (Collectif contre l'islamophobie (CCIF), Parti des Indigènes de la République (PIR), Indivisibles et même des organisations pro palestiniennes...), soit les grandes associations antiracistes (non musulmanes) qui ont fait de la lutte contre « l'islamophobie » (Ligue des droits de l'homme, Licra, SOS racisme, MRAP) leur cheval de bataille. Parfois les deux groupes mettent leurs forces en commun pour mettre en péril la liberté d'expression.

<sup>625</sup> P. Bruckner, op.,cit., p.256.

<sup>626</sup> Intervention du professeur Liess Boukraa, directeur général de l'institut national d'études stratégiques globales à Alger (Algérie) lors de la Conférence internationale sur la Réconciliation nationale dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme dans le cadre du Global Counter Terrorism Forum (GCTF) qui s'est tenue à Alger les 10 et 11 juillet 2017. Le mot déradicalisation est entendu dans le cadre de la « Réconciliation nationale en Algérie » et de la « Rahma » (clémence), visant à proposer aux terroristes du GIA et du GSPC algériens de déposer les armes contre une réintégration dans la société civile.

<sup>627</sup> Intervention du professeur Liess Boukraa, ibid. Alger 10 et 11 juillet 2017.

sociale. La conscience immédiate dans les pays musulmans est religieuse. Pour traiter le terrorisme il faut donc un moment religieux. De ce point de vue, la Rahma (clémence) est un principe qui est éminemment religieux et propre à l'Islam. Elle délégitime la couverture religieuse des terroristes... ».<sup>628</sup>

Le Professeur Boukraa explique que la transposition de son modèle de lecture aux sociétés laïques européennes n'est pas possible car la radicalisation djihadiste est liée à d'autres causes. « Le déclin des idéologies séculières depuis les années 70, le déclin de la raison, parallèlement aux transformations radicales des savoirs et aux modes d'expression, ont provoqué un espace mondialisé avec une perte de repère et de sens ».<sup>629</sup> Dans ce contexte, le socle le plus disponible se trouve dans le religieux, à un niveau infra-politique. Les sociétés européennes souffriraient d'un « trop-plein » de démocratie, les pays arabes d'un « trop-peu ». Les partis politiques ne sont plus représentatifs. Les modèles d'intégration échouent quels que soient les modèles de société (France, Grande-Bretagne, pays Scandinaves...).

Le passage à l'acte se fonde presque toujours sur un échec et sur l'idéologie de la rédemption, l'Islam en l'occurrence, représente une excellente thérapie pour certains. La difficulté c'est que ce n'est pas l'Islam dans sa globalité qui pose problème, mais l'un de ses courants minoritaires, le hanbalisme, plus connu sous le nom de salafisme ou de fondamentalisme, qui prétend « racheter les âmes et purifier la planète ».

### **3 - Prendre conscience de la montée d'un projet sociétal destructeur.**

L'existence d'un projet communautariste, salafiste, de repli identitaire qui poursuit son expansion par palier, en se jouant des politiques d'intégration ou d'assimilation, via le double jeu d'associations culturelles (cultuelles ?) doit être rendue publique. De même que l'existence de manœuvres prosélytes, sous couvert de stages linguistiques, de librairies communautaires, de sites islamistes, d'écoles coraniques hors contrat, doit être portée à la connaissance du plus grand nombre, sans fausse pudeur. L'entrisme et le prosélytisme dans le sport, dans les syndicats, dans les collectivités territoriales, dans l'entreprise doivent être sanctionnés sans complaisance par les textes et règlements en vigueur mais aussi trouver face à eux un esprit de résistance culturelle d'envergure.

<sup>628</sup> Intervention du professeur Liess Boukraa, ibid. Alger 10 et 11 juillet 2017.

<sup>629</sup> Intervention du professeur Liess Boukraa. Ibid. Alger. 10 et 11 juillet 2017.



Cette résistance culturelle ne doit pas craindre notamment les recours systématiques devant la justice et les tentatives d'instrumentalisation de cette dernière, au nom d'une prétendue « islamophobie ». Ces procès se soldent généralement par un échec pour leurs initiateurs.<sup>630</sup> Pour les islamistes, l'objectif inavoué de ces procès est de créer une jurisprudence, afin de faire taire toutes critiques à leur endroit, en hissant « l'islamophobie » au statut de délit d'opinion (ou d'acte raciste) et d'obtenir la pénalisation du blasphème. Si tel était le cas, cette situation présenterait des similitudes avec une infraction pénale créée de toutes pièces du temps de l'Union Soviétique : le délit d'activité antisoviétique, qui permettait de poursuivre quiconque émettait des critiques contre le régime, son idéologie et ses représentants.<sup>631</sup>

Le « jihad judiciaire » n'est pas spécifique à la France. Valentina Colombo, professeur de géopolitique à l'Université européenne de Rome, a décrit l'utilisation des instances pénales répressives par les djihadistes comme étant « l'outil favori des organisations et des personnes qui ont un lien idéologique avec les Frères Musulmans dans les pays occidentaux. Il est régulièrement connecté à l'accusation d'islamophobie ».<sup>632</sup>

#### **4 – Sortir de l'endoctrinement et « déradicaliser ».**

L'expérience d'un centre de « déradicalisation », tel celui de Pontourny, n'a pas été conduit jusqu'à son terme. Il est intéressant de s'attacher aux causes qui ont empêché le développement de ce projet. D'une manière générale, toutes les mesures de prévention existantes devraient être recensées et évaluées. D'autres voies, complémentaires, pourraient alors être envisagées. Nous avons vu qu'une exposition cognitive intense à la violence peut conduire à une rupture émotionnelle dénommée « anesthésie émotionnelle ». Nous avons émis l'hypothèse que cette exposition cognitive pouvait être le « chaînon manquant » expliquant le passage à l'acte violent de certains individus, conjugué aux effets désinhibiteurs de la dynamique de groupe, au besoin « fusionnel et tribal » de chacun des membres du groupe (Thomas Bouvatier), aux conduites addictives, à une idéologie

<sup>630</sup> Yves Mamou, « France : le jihad par les tribunaux », article publié sur le site de Gatestone Institute - International Policy Council le 17 juillet 2017.

<sup>631</sup> Le délit d'activité antisoviétique était prévu et réprimé par l'article 70 du code pénal de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR). Il permettait en fait de réprimer toute forme d'opposition.

<sup>632</sup> Yves Mamou, « France : le jihad par les tribunaux », *ibid.*

manichéenne diffusée de manière « incrémentielle » (Gérald Bronner) avec inversement « pulsionnel » (Bernard Chouvier). A partir de ce constat, il est peut être intéressant d'explorer la voie de la rééducation fonctionnelle. Des centres de rééducation fonctionnelle disposent de moyens adaptés à la gestion des graves traumatismes psychologiques subis par les victimes, les témoins du terrorisme et les individus de retour de zones de conflit fortement exposés.

## 5 – Riposter dans le domaine culturel.

François Saint-Bonnet observe que, les moyens juridiques et techniques mis en œuvre ne sauraient suffire : « la guerre doit aussi être culturelle et idéologique : on ne peut déraciner par la force, une conviction, une foi religieuse, d'autant moins que l'on est prêt à mourir pour elle en martyr ». <sup>633</sup> Pour cet auteur, les « sociétés démocratiques vaincront » si elles parviennent à emporter l'enthousiasme que peut susciter le modèle de liberté qu'elles proposent et défendent. La liberté et la modernité contre la barbarie et l'obscurantisme. Tous les supports culturels et médiatiques doivent continuer de se mobiliser pour déconstruire, disqualifier et montrer l'absurdité, l'hypocrisie et la violence que véhicule le salafisme. Le cinéma, <sup>634</sup> le théâtre, <sup>635</sup> la télévision, Internet et même l'humour <sup>636</sup> demeurent d'excellents vecteurs de connaissance et de ripostes culturelles, à la portée du plus grand nombre. Dans un grand réflexe immunitaire, la lutte contre la barbarie, doit pouvoir se mobiliser comme elle a toujours su le faire au moment des heures les plus sombres de l'Histoire de France.

## 6 – Combattre la pensée radicale et la dépendance fusionnelle.

Le psychanalyste Thomas Bouvatier propose une explication psychanalytique intéressante : l'adhésion spirituelle des militants, quels qu'ils soient, aurait pour effet de les apaiser émotionnellement. Il opère une distinction selon l'idéologie poursuivie et la manière dont elle s'exprime. Il nomme « fusionnels politico-religieux guerriers » ceux qui poursuivent

<sup>633</sup> F. Saint-Bonnet, *A l'épreuve du terrorisme. Les pouvoirs de l'Etat*, Paris, Gallimard, Collection l'Esprit de la Cité, 2017, p.155.

<sup>634</sup> Filmographie non exhaustive : *L'attentat*, de Ziad Doueiri, 2012, *Voyages sans retour*, de François Gérard, 2013, *Salafistes*, de François Margolin, 2015, *La désintégration*, de Philippe Faucon, 2012, *Timbuktu*, de Abderramane Sissako, 2014, *Le repentir*, de Merzak Allouache, 2012, *Road to Istanbul*, de Rachid Boucharef, 2015, *L'intégriste malgré lui*, de Mira Nair, 2012, *Du sang et des larmes*, de Peter Berg, 2014, *Made in France*, de Nicolas Boukhrief, 2015, *Ne m'abandonne pas*, de Xavier Durringer, 2016, *Le ciel attendra*, de Marie-Castille Mention-Schaar, 2016, *Chercher la femme* de Sou Abadi, 2017.

<sup>635</sup> Pièces de théâtre : *Djihad*, d'Ismaël Saïdi, *Lettres à Nour* de Rachid Benzine, *Sur le fil* par Réactif Théâtre.

<sup>636</sup> Yassine Belattar, Blanche Gardin, Kevin Razy, Humza Arshad.

un projet djihadiste. Les bénéfices de la radicalisation seraient les suivants : « ressentir moins d'angoisse, jouir du prestige, avoir un sens dans la vie, identifier sa souffrance à celle du groupe, ressentir une toute-puissance réelle, avoir une seconde famille... ».

Le besoin fusionnel d'un cadre rassurant au sein d'une idéologie normative, n'est pas sans rappeler les concepts « d'anomie » et de « mal de l'infini » d'Emile Durkheim.

Dans le postulat d'Emile Durkheim, l'anomie signifie l'absence de règles, de normes et de repères. Elle est définie initialement comme étant une « dérégulation » du lien social au sein du monde du travail.<sup>637</sup> Les individus manquent de repères, les solidarités n'existent plus, le lien social est fragilisé. Dans son ouvrage sur le suicide,<sup>638</sup> Emile Durkheim caractérise l'anomie comme le « mal de l'infini », c'est-à-dire une situation psychologique d'absence de limite aux désirs, aux passions individuelles. Lorsque les règles morales disparaissent, les désirs de l'individu deviennent illimités et donc impossible à satisfaire.

Pour sortir de la pensée radicale, Thomas Bouvatier préconise une politique « d'autonomisation » reposant sur la formation des éducateurs, parents, professeurs, acteurs sociaux et publics. « Une telle formation, qui passe d'abord par celle de tous les éducateurs, nous permettra non seulement de freiner les propagandes virales, de modérer la fragmentation en cours dans nos sociétés, mais aussi de trouver une autre manière de vivre ensemble, durable et plus épanouissante ». <sup>639</sup>

## **7 – Mobiliser la société toute entière.**

La radicalisation djihadiste a au moins un effet positif en France : le développement accru d'un partenariat transversal entre les services de l'Etat, les associations de prévention spécialisée, les collectivités territoriales, les chercheurs, les services de renseignement et bien d'autres partenaires qui ont appris à coordonner leurs efforts, à croiser leurs regards au-delà de leurs postures respectives et à échanger de bonnes pratiques. Prévenir et lutter contre les dérives extrémistes ne pouvaient relever exclusivement des services de sécurité et de renseignement. L'approche doit être globale et collective parce que le phénomène

<sup>637</sup> E. Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, Félix Alcan, 1893.

<sup>638</sup> E. Durkheim, *Le Suicide*, Paris, Félix Alcan, 1897.

<sup>639</sup> T. Bouvatier, *Petit manuel de contre-radicalisations*, Paris, Puf, 2017, p. 244.

touche aussi bien le champ éducatif que psychologique, pénal, administratif, sociétal et religieux.. La mobilisation générale est impérative au même titre que la vigilance citoyenne. Même si l'on peut déplorer parfois le « parasitage » et la voracité de certains experts autoproclamés, de "spécialistes" du terrorisme ou d'intervenants en « déradicalisation », motivés avant tout par la recherche de notoriété et de subventions

Cette recherche dans l'univers de la radicalisation islamiste a été réalisée sur la base d'entretiens avec des professionnels de l'antiterrorisme, du renseignement, du secteur psycho-socio-éducatif, de l'enseignement, de la santé mentale, de la justice, du monde militaire et avec quelques familles de personnes radicalisées. Ces entretiens ont été enrichis par l'analyse de rapports d'enquête parlementaires, de rapports d'ONG, d'études universitaires, de circulaires et d'instructions ministérielles, de visites sur le terrain, en milieu pénitentiaire, auprès d'associations d'aide aux victimes, de conférences sur le sujet et par de nombreuses remontées d'informations provenant des régions françaises.

Ce phénomène, qui ne semble pas près de s'essouffler, laissera des traces indélébiles qui marqueront au moins l'histoire de la première moitié du XXIème siècle. Dans l'immédiat, il semble nécessaire de prendre le temps de comprendre en profondeur les causes multifactorielles de la radicalisation, afin de pouvoir la contrer sous tous les angles. Le problème est qu'il y a urgence et que nous n'avons plus le temps. A défaut de nouvelles conquêtes de territoires, la conquête des âmes se poursuit. La colère et la détermination grondent encore dans l'esprit des djihadistes.

Nous n'en avons pas fini avec le djihadisme international, malgré la chute probable de l'Etat islamique. Cette organisation peut toujours renaître sous une autre appellation, ailleurs qu'en Syrie.<sup>640</sup> De nombreux groupes terroristes lui ont fait allégeance à travers le monde. Les bases arrière et de replis sont nombreux. Mais toutes les démocraties du monde finiront par vaincre. Elles sont porteuses de valeurs universelles, intrinsèquement liées aux

<sup>640</sup> Lors d'un entretien pour *Figarovox/Entretien* du 29 mai 2017, l'écrivain algérien Boualem Sansal, déclarait : « L'islamisme gagne à tous les coups. L'échec de Daech n'est pas le sien. Il est celui d'un homme, Baghdhadi : un autre, plus dur, mieux inspiré par Allah, lui succédera. L'islamisme se fiche de ses échecs comme de ses victoires. Ce qu'il voit c'est que partout dans le monde il s'impose sur nos reculs, nos lâchetés, notre ignorance, nos incompétences, notre distraction, en se présentant à nous selon le cas avec le visage transparent de la démocratie, le visage benoît de l'islam, celui souriant de l'islamisme modéré, renfrogné de l'islamisme radical, joyeux de l'islam coopératif ». Boualem Sansal est censuré dans son pays d'origine en raison de sa position critique envers le pouvoir en place. Il est l'auteur du livre *2084, la fin d'un monde* paru en 2015 aux éditions Gallimard.

aspirations les plus profondes de l'Homme : la liberté, la prospérité, la fraternité et le progrès sont les plus visibles et les plus immuables. Ces valeurs reçoivent l'adhésion massive des peuples, quel que soit le continent concerné. Face à elles se dresse une idéologie porteuse de violence, de divisions, de haine et d'obscurantisme. Comme toutes les idéologies politiques ou religieuses de même nature, elle ne pourra se maintenir durablement. La stratégie du chaos s'achève toujours, à terme, par une fin brutale. Depuis la nuit des temps, les mouvances totalitaires, sectaires ou autoritaires ont fini par lasser les adeptes qui y croyaient et s'y soumettaient aveuglément. La stratégie du chaos se retournera tôt ou tard contre ses promoteurs et ses commanditaires. Le culte de la vie l'emportera sur le culte de la mort.

## Bibliographie

---

### Ouvrages

- Abgrall J.M., La mécanique des sectes, Paris, Payot et Rivages, 1996.
- Barnavi E., Les religions meurtrières, Paris, Champs Actuel, 2016.
- Benslama F., Un furieux désir de sacrifice. Le surmusulman, Paris, Seuil, 2016.
- Bensoussan G., Les territoires perdus de la République, Paris, Mille et une nuits, 2002.
- Bénichou D., Khosrokhavar F., Migaux P. Le djihadisme, Paris, Plon, 2015.
- Bouvatier T., Petit Manuel de Contre-radicalisations. Paris, PUF, 2017.
- Bouzar D., Désamorcer l'Islam radical. Ces dérives sectaires qui défigurent l'Islam, Paris, L'Atelier, 2014.
- Braud P., Violences politiques, Paris, Inédit Essais, 2004.
- Bronner G., La pensée extrême. Comment des hommes ordinaires deviennent fanatiques, Paris, Puf, 2015.
- Camous T., La Violence de masse dans l'histoire, Paris, Presses Universitaires de France «Hors collection», 2010.
- Cardet M., L'effroyable imposture du rap, Paris, Blanche Kontre Kulture, 2013.
- Chapitoux M., Le Sport, une faille dans la sécurité de l'Etat, Paris, Enrick B., 2016.
- Chouet A., Didier A-L., Labévière R., Leïla N. Atlas de l'islam radical. Paris, CNRS éditions, 2007.
- Chouvier B., Les fanatiques : la folie de croire, Paris, Odile Jacob, 2009.
- Crettiez X., Les violences politiques en Europe, Paris, La Découverte «Recherches», 2010
- D'Almeida F., La manipulation, Paris, Puf, Que sais-je ? n°3665, 2003.
- D'Auzon M., Convertie, Paris, Toucan, 2008.

De Villiers P., Les mosquées de Roissy, Paris, Albin Michel, 2006.

Ducol B., Devenir jihadiste à l'ère du numérique. Une approche processuelle et situationnelle de l'engagement jihadiste au regard du Web. Thèse de doctorat en sciences politiques. Université de Laval, Québec, Canada, 2015.

Etienne B., Les Combattants suicidaires, Paris, l'Aube, 2005.

Filliu J.P., Les neuf vies d'Al-Quaïda, Paris, Fayard, 2009.

Fisk R., La grande guerre pour la civilisation. L'Occident à la conquête du Moyen-Orient, Paris, La Découverte, 2007.

Fottorino E., (sous la direction de), Qui est Daech ? Comprendre le nouveau terrorisme, Paris, éditions le 1 Philippe Rey, 2015.

Gayraud J., Le terrorisme, Paris, Presses Universitaires de France «Que sais-je ?», 2006.

Géré F., Les volontaires de la mort. L'arme du suicide, Paris, Bayard, 2003.

Guidère M., Morgan N., Le Manuel de recrutement d'Al-Qaïda, Paris, Seuil, 2007.

Guidère M., Les nouveaux terroristes, Paris, Autrement «Frontières», 2010.

Guidère M., Atlas des pays arabes. Des révolutions à la démocratie ? Paris, Autrement, Collection Atlas/Monde, 2013.

Godard B., La question Musulmane en France, Paris, Fayard, 2015.

Jauffret J., Afghanistan 2001-2010, Paris, Autrement «Frontières», 2010.

Kersimon I., Moreau J.C., Islamophobie, la contre-enquête, Paris, Plein Jour, 2014

Kepel G., Terreur et martyr. Relever le défi de la civilisation, Paris, Champs Actuel, 2009.

Kepel G., Terreur dans l'hexagone. Genèse du djihad français, Gallimard, 2015

Kepel G., La Fracture, Paris, Gallimard, 2016

- Khosrokhavar F., *Radicalisation*, Paris, Editions de la maison des sciences de l'homme, 2014.
- Laesch C., *La culture du narcissisme*, Paris, Robert Laffont, 1981.
- Laïdi A., *Le jihad en Europe*, Paris, Seuil, 2002.
- Lammens H., *L'islam, croyances et institutions*, Paris, Trident, 2002.
- Laurent S., *L'État islamique, organigramme, financement, filières*, Paris, Points, 2015.
- Lefèvre B., Bonnard E., *Elèves sous influence*, Paris, Audibert, 2005.
- Lepick O., *Le terrorisme non conventionnel*, Paris, Presses Universitaires de France, «Hors collection», 2003.
- Mazet S., *Manuel d'autodéfense intellectuelle*, Paris, Robert Laffont, 2015.
- Merton K. R., *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, Plon, 1<sup>re</sup> éd. 1953, 2<sup>e</sup> 1965.
- Mohamed M., Hajjat A., *Islamophobie, comment les élites françaises fabriquent le « problème Musulman »*, Paris, La Découverte, 2013.
- Moniquet C., *Néo-djihadistes*, Paris, Jourdan, 2013.
- Morvan P., *Criminologie*, Paris, LexisNexis, 2<sup>ème</sup> édition, 2016.
- Moscovici S., *L'âge des foules. Un traité historique de psychologie des masses*, Bruxelles, Complexe, 1991.
- Moussaoui A.S., *Zacarias Moussaoui mon frère*, Paris, Denoël, 2002.
- Neuman P., *International centre for study of radicalization and political violence (ICSR), victims, perpetrators, assets. The narratives of Islamic state defectors*, 2015.
- Ohler N., *L'extase totale. Le IIIème Reich, les allemands et la drogue*, Paris, La découverte, 2016.
- Paton N., *School Shooting*, Paris, Maison des Sciences de l'homme, 2015.
- Saint-Bonnet F., *A l'épreuve du terrorisme. Les pouvoirs de l'Etat*, Paris, Gallimard, Collection l'Esprit de la Cité, 2017.



Sauvayre R., *Croire en l'incroyable*, Paris, Puf, 2012.

Sfeir A., *Dictionnaire géopolitique de l'islamisme*, Paris, Bayard, 2009.

Sommier I., *La violence révolutionnaire*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

Sugier A., Weil-Curiel L., Biard G., *Comment l'islamisme a perverti l'olympisme*, Paris, Chryséis, 2017.

Trévidic M., *Au cœur de l'antiterrorisme*, Paris, JC Lattès, 2011.

Trévidic M., *Terroristes. Les 7 piliers de la déraison*, Paris, JC Lattès, 2013.

Thomson D., *Les Français jihadistes*, Paris, Arènes, 2014.

Vermeren P., *Maghreb, la démocratie impossible ?*, Paris, Fayard, 2004.

Victor J.C., *Le dessous des cartes. Itinéraires géopolitiques*, Paris, Tallandier/Arte Editions, 2011.

Zaeef M. A. S., *Prisonnier à Guantanamo*, Paris, EDVG Documents, 2008.

« Le Monde des Religions, 20 clés pour comprendre l'islam », Albin Michel, 2013.

« L'Atlas des religions », *La Vie-Le Monde*, hors-série, septembre 2008.

## Articles

Ammour L-A., « Libye 2011-2013 : les reconfigurations de l'islamisme radical », *Politique étrangère*, 2013/4.

Andersen L-E., « Terrorisme et contre-radicalisation : le modèle danois », *Politique étrangère* 2015.

Alonso-Fernández F., « Aspects psychosociologiques et psychopathologiques du terrorisme », in T. Albernhe (édit), *Criminologie et psychiatrie*, Paris, *Ellipses*, 1997, p. 135-140.

Atran S., « Genesis of suicide terrorism », *Sciences*, n° 299, 2003, p. 1534-1539.

Baillet D., « Islam, islamisme et terrorisme », *Sud/Nord* 2002/1 (n° 16), p. 53 à 72.

Bauer A., « Les mutations du terrorisme », *Pouvoirs* 2016/3 (N° 158), p. 97 à 113.

Bencheikh F., « Comprendre pour combattre : salafisme armé, les fondamentaux », *Sécurité globale* 2016/3 (N° 7), p. 7 à 50.

Bazex H., Michel Bénézech M., Mensat J-Y., « Le miroir de la haine, la prise en charge pénitentiaire de la radicalisation : analyse clinique et criminologique de 112 personnes placées sous main de justice », sous presse, 2017.

Bénézech M., « Des crimes fous commis par les fous et les autres », *Forensic*, 1994, n°5, p. 41-44.

Bénézech M., Toutin T., « Radicalisation, terrorisme et psychiatrie », *Journal de médecine légale et de droit médical*, 2015, 58, 231-8 (Série F, médecine légale du vivant).

Bénézech M., Estano N., « A la recherche d'une âme ; psychopathologie de la radicalisation et du terrorisme », *Annales médico-psychologiques*, Paris, 2016, n°174, p. 235-249.

Benslama F., « De la radicalisation et de ses traitements », *Cités* 2017/1 (N° 69), p. 115 à 124.

Benslama F., « Subjectivité et politique de la radicalisation », *La clinique lacanienne* 2016/1 (n° 27), p. 183 à 198.

Blom A., « Les « martyrs » jihadistes veulent-ils forcément mourir ? », *Revue française de science politique* 2011/5 (Vol. 61), p. 867 à 891.

Bonelli L., « Pourquoi cette radicalisation ? », *Manière de voir* 2015/4 (N° 140), p. 6 à 6.

Boubaker N., « Radicalisation » : de quoi parle-t-on ? », *L'école des parents* 2016/Supp. 1 (Sup. au N° 619), p. 33 à 37.

Brunet L., « Terrorisme, violence de masse et radicalisation. Du Moi idéal au désengagement identificatoire », *Le Carnet PSY* 2015/6 (N° 191), p. 48-51.

Bulinge F., Renseignement et politique de sécurité : un paradoxe orwellien, in « Hemès », n° 76, CNRS Editions, 2016, p. 59-67.

Cazeneuve B., « Un ministre de l'intérieur face au terrorisme », *Pouvoirs* 2016/3 (N° 158), p. 139 à 152.

Chaperon S., « La radicalisation des mouvements féminins Français de 1960 à 1970 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 1995/4 (n° 48), p. 61 à 74.

- Chapitoux M., « Fraude, crime : de l'impunité du sport à la sécurité sportive », *Sécurité globale* 2016/2 (N° 6), p. 9 à 19.
- Chassignolles P., « Contre la radicalisation », *Archives de politique criminelle* 2016/1 (n° 38), p. 137 à 148.
- Chaydet D., « La menace djihadiste en Grande Asie centrale », *Politique étrangère*, 2008.
- Codaccioni V., « Expériences répressives et (dé)radicalisation militante », *Cultures & Conflits* 2013/1 (n° 89), p. 29-52.
- Crettiez X., « *High risk activism* » : essai sur le processus de radicalisation violente (première partie)», *Pôle Sud* 2011/1 (n° 34), p. 45-60.
- Crettiez X., « Penser la radicalisation. Une sociologie processuelle des variables de l'engagement violent », *Revue française de sciences politique*, 2016, vol.66, n°5, p.709-727.
- De Galembert C., « Islam et prison : liaisons dangereuses ? », *Pouvoirs* 2016/3 (N° 158), p. 67-81.
- Garapon A., « La prison face au djihad », *Esprit* 2016/11 (Novembre), p. 58-71.
- Garapon A., « Les dispositifs antiterroristes de la France et des États-Unis », *Esprit* 2006/8 (Août/septembre), p. 125-149.
- Guidère M., « Internet, haut lieu de la radicalisation », *Pouvoirs* 2016/3 (N° 158), p. 115-123.
- Guidère M., « Les femmes esclaves de l'État Islamique », *Le débat*, Gallimard, n° 188, 2016, p. 106-118.
- Heisbourg F., « Anatomie du nouveau terrorisme. Entretien », *Le Débat* 2002/2 (n° 119), p. 98-107.
- Honoré L., « L'entreprise et les managers face à la radicalisation religieuse au travail », *Management & Avenir* 2016/8 (N° 90), p. 39 -59.
- Guénoun T., « Défis et enjeux des prises en charge d'adolescents radicalisés », *Revue de l'enfance et de l'adolescence*, 2016/1, n° 93.
- Gutton P., « Adolescence et Djihadisme », *Outre-Terre*, n° 44, 2015.

- Hamaidia A., « Djihadistes de Daech : entre fanatisme religieux et psychopathologie », *Topique*, n° 136, 2016.
- Hassid O., « Djihadisme et tueurs fous », *Esprit*, 2014/6.
- Hecker M., « Web social et djihadisme : du diagnostic aux remèdes », *Focus stratégique*, n°57, juin 2015.
- Huyghe F-B., « Logiques du djihad », *Revue internationale et stratégique*, 2016/4, n° 104.
- Jovelin E., « De la délinquance à la radicalisation », *Hommes & Migrations* 2016/3 (n° 1315), p. 59-68.
- Juillet A., « La lutte contre les ressources du terrorisme », *Pouvoirs* 2016/3 (N° 158), p. 25 -37.
- Kepel G., « Le terrorisme islamiste est né en Afghanistan », *L'Histoire* 2004/12 (n°293), p. 18-19.
- Le Breton. D., « Jeunesse et djihadisme », *Le Débat*, 2016/1, n° 188.
- Leman J., « L'évolution vers un djihadisme militant militaire », *Journal du droit des jeunes* 2016/1 (N° 351-352), p. 17-24.
- Lewis B., « La révolte de l'Islam », *Le Débat* 2002/2 (n° 119), p. 50-67.
- L'Heuillet H., « Radicalisation et terrorisme », *Cités* 2016/2 (N° 66), p. 123 -136.
- Lindekilde L., « Introduction: assessing the effectiveness of counter-radicalisation policies in northwestern Europe », 2015, *Critical studies on terrorism*, 5:3, p.335-344.
- Litinetskaïa M, Julien Daniel Julien Daniel Guelfi J-D., « Fanatisme et délire : les frontières psychiques », *Annales Médico-Psychologiques*, septembre 2015, n°173, 7, p. 618-622.
- Marret J-L., « Action-réaction : le terrorisme et l'état », *Pouvoirs*, n° 158, 2016/3.
- More G., « L'inclination à la terreur », *Savoirs et clinique*, n° 20, 2016.
- Orsini A., « La radicalisation des terroristes de vocation », *Commentaire* 2016/4 (Numéro 156), p. 783-790.

- Pérouse de Montclos M-A., « Boko Haram, une exception dans la mouvance djihadiste », *Politique étrangère*, 2015/2.
- Puud D., « Le spectre du radical islamiste », *Journal des anthropologues* 2016/3 (n° 146-147), p. 243- 261.
- Roisin J., « Hypothèse sur le fanatisme barbare », *Stress et trauma*, 2008, p. 129-135.
- Rongé J., « Le Routard de Paris à la Syrie ou comment des enfants peuvent-ils encore rejoindre les théâtres de guerre du Proche-Orient », *Journal du droit des jeunes* 2016/1 (N° 351-352), p. 31-32.
- Roy O., « L’islam politique, toujours en échec », *Esprit*, 2015.
- Schuurman B., Bakker E., « Reintegrating jihadist extremists: evaluation a Dutch initiative, 2013-2014 », *Behavioral sciences of terrorism and political aggression*, 2017, 8:1, p.66-85
- Seniguer H., « Terrorisme(s) », islamisme(s) et violences politiques dans le monde Musulman contemporain », *Confluences Méditerranée* 2013/2 (N° 85), p. 177-189.
- Settoul E., « Salafisme. Un islam mondialisé ? », *Moyen-Orient*, n°33, 2017, p. 74-79.
- Seurat L., « Le Hamas et les djihadistes à Gaza : contrôle impossible, trêve improbable », *Politique étrangère*, 2016/3.
- Sommier I., « L’engagement radical a-t-il un âge ? », *L'école des parents* 2016/Supp. 1 (Sup. au N° 619), p. 61-78.
- Squerverer A., « Figure clinique du fanatique », *Synapse*, 2007, 230, 20-26.
- Tidafi T., « Sur le terreau de la misère et de l'humiliation », *Sud/Nord* 2002/1 (n° 16), p. 183-187.
- Vacher P., Barbesier M., Guinet T., Maujean G., Fanton L., Fabrizi H., Malicie D., « La décapitation Criminelle. A propos de trois observations à l'Institut Universitaire de Médecine de Lyon », *Journal de médecine légale et de droit médical*, 2012, vol. 55, n°8, p. 405-410.

Vidino L., Brandon J., « Countering radicalization in Europe », Policy report by the Centre for the Study of radicalization and political violence (ICSR, King's College London), 2011, p.1-80.

« L'emprise mentale au cœur de la dérive sectaire », colloque national de la Miviludes, novembre 2013.

« Destination djihad », *Courrier international*, n°1244, 2014, p. 26-33.

« Daech, la menace planétaire », *Courrier international*, hors-série, décembre 2015.

« Naissance du Jihad », *Le Figaro-Histoire*, n°18, février-mars 2015.

« Comment Internet favorise le terrorisme », *Science et Vie*, n° 1170, mars 2015.

« Plan de lutte contre la « radicalisation » : Gare aux dérives !!! », *Journal du droit des jeunes* 2015/5 (N° 345 - 346), p. 8 à 9.

« Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent », *Journal du droit des jeunes* 2016/1 (N° 351-352), p. 92 à 95.

Psychologie du terrorisme, Revigny-sur-Ormin, *Martin Média « Le Journal des psychologues »*, 2008.

Réformer l'islam, Paris, Centre d'études et de recherches sur le Proche-Orient « Les Cahiers de l'Orient », 2017.

Al-Qaïda et la guerre contre le terrorisme, Paris Cedex 15, Institut français des relations internationales (IFRI) « Politique étrangère », 2011.

Avis sur la prévention de la radicalisation. Commission nationale consultative des droits de l'Homme, mai 2017.

Renseignement & terrorisme, Club des Directeurs de Sécurité des Entreprises « Sécurité et stratégie », 2015, 72 p.

La radicalisation en entreprise, Club des Directeurs de Sécurité des Entreprises « Sécurité et stratégie », 2016.

Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies – Drogues, enjeux internationaux, n°10,  
juillet 2017, p.1-8.

## Rapports

Atran S., « Response to a request for recommendations to the UN Security Council Committee on counter-terrorism », rapport du Comité sur le contre-terrorisme du Conseil de sécurité des Nations-Unies, novembre-décembre 2015, p. 1-10.

Conesa P., « Quelle politique de contre-radicalisation en France ? », rapport pour la Fondation d'aide aux victimes de terrorisme, décembre 2014.

Boutih M., « Génération radicale », rapport de mission remis au Premier ministre Juin 2015.

Fuchs A., « Recherches sur les radicalisations, les formes de violence qui en résultent et la manière dont les sociétés les préviennent et s'en protègent. Etat des lieux, propositions, actions », rapport remis au Secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, mars 2016.

Rapport du Centre international pour la prévention de la criminalité, « Comment prévenir la radicalisation : une revue systématique », Montréal, Québec, Canada, décembre 2015.

Rapport du CPDSI, « Une nouvelle forme d'embrigadement des mineurs et des jeunes majeurs dans le terrorisme », 2014.

Rapport d'activité annuel du CDPSI, « Bilan d'actions et partage des retours d'expériences », 2015.

Rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, Paris, Documentation Française, 2015.

Rapport 2014 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, Nations-Unies, New-York, 2015.

Rapport annuel d'activité TRACFIN, ministère des Finances et des comptes publics, 2014.

Report on the protection of civilians in armed conflict in Iraq by United Nations Assistance Mission for Iraq (Unami) and Human Rights Office of the High Commissioner of Human Right (OHCHR), July September 2014.

Rapport UNICEF « Écoutons ce que les enfants ont à nous dire. Adolescents en France : le grand malaise », Consultation nationale des 6-18 ans, 2014.

Rapport du groupe de diagnostic stratégique n°3 de la 26e Session nationale *Sécurité et Justice*, « Radicalisation islamiste et filières djihadistes », Institut national des hautes études de la Sécurité et de la Justice (INHESJ), 2014/2015.

Rapport Europol. European Union terrorism situation and trend report. TE-SAT 2016.

Rapport Europol. European Union terrorism situation and trend report. TE-SAT 2015.

Rapport Europol. European Union terrorism situation and trend report. TE-SAT 2014.

Dossier « Les jeunes et la protection sociale », *Regards Protection Sociale*, n°48, 2015.

Etude de l'Institut Randstad et de l'Observatoire du fait religieux en entreprise de l'Université de Polynésie Française, « La forte hausse du fait religieux en entreprise en 2016 acte sa banalisation », 2016.

### **Rapports du Sénat**

Rapport de la commission d'enquête parlementaire n°388, relatif à l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Co-présidents Nathalie Goulet et André Reichardt, rapporteur Jean-Pierre Sueur. Enregistré à la présidence du Sénat le 01<sup>er</sup> avril 2015.

Rapport d'information n°438 du 22 février 2017, portant sur le « désendoctrinement, désembrigadement et réinsertion des djihadistes en France et en Europe », Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 février 2017. Auteurs Esther Benbassa et Catherine Troendlé.

### **Rapports de l'Assemblée Nationale**



Rapport d'information n° 1716 déposé par la commission des affaires étrangères en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juillet 2004. Présenté par Michel Delebarre.

Rapport d'information n°3336 du 13 avril 2011, portant sur la neutralité de l'Internet et des réseaux sociaux. Rapporteurs, Corine Erhel et Laure de la Raudière

Rapport n° 409 sur le projet loi n°297, adopté par le sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2012. Auteur Marie-Françoise Bechtel

Rapport n°2173, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 juillet 2014. Auteur Sébastien Pietrasanta.

Rapport n° 2000 sur la proposition de loi n° 1907, renforçant la lutte contre l'apologie du terrorisme sur internet. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juin 2014. Auteurs Guillaumé Larrivé, Eric Ciotti, Philippe Goujon, et Olivier Marleix.

Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 2828, relatif à la surveillance des filières et des individus djihadistes. Président Eric Ciotti, rapporteur Patrick Mennucci. Enregistre à la Présidence de l'Assemblée nationale le 02 juin 2015.

Rapport d'information n°2853, sur l'activité de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et présenté à la commission des affaires étrangères. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 juin 2015. Auteur René Rouquet.

Rapport n° 3515 sur le projet de loi n°3473, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 février 2016. Auteurs du rapport Colette Capdvielle et Pascal Popelin.

Rapport de la commission d'enquête parlementaire n° 3922, relatif aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Président Georges Fenech, rapporteur Sébastien Pietrasanta. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 juillet 2016.

Rapport d'information n°4281 du 06 décembre 2016 portant sur le contrôle parlementaire de l'état d'urgence. Auteurs Dominique Raimbourg et Jean-Frédéric Poisson.

## Lois

- Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, qui a défini la notion de terrorisme, mais uniquement pour en tirer des conséquences procédurales (compétence parisienne, garde à vue allongée...).
- Loi n°86-1322 du 30 décembre 1986 complétant la loi précitée, notamment pour prévoir une cour d'assises spéciale composée exclusivement de magistrats.
- Loi n°92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.
- Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale.
- Loi n°95-125 du 8 février 1995, allongeant la prescription des crimes et des délits terroristes.
- Loi n°96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public. Création de l'infraction d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme.
- Loi n°96-1235 du 30 décembre 1996 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme.

- Loi n°97-1273 du 29 décembre 1997 tendant à faciliter le jugement des actes de terrorisme.
- Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, (contrôles d'identité, délit de financement des actes de terrorisme, confiscation générale de l'ensemble des biens des personnes condamnées pour actes de terrorisme).
- Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (écoutes téléphoniques, infiltrations et insonorisations).
- Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
- Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers)
- Loi n°2008-1245 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 visant à prolonger l'application des articles 3, 6 et 9 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.
- Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.
- Loi n°2001-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, (captation de données informatiques).
- Loi n°2011-392 du 14 avril 2011 renforçant la présence de l'avocat pendant la garde à vue (y compris pour les gardes à vue en matière de terrorisme).
- Loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.
- Loi n°2015-912 du 24 juillet 2015, relative au renseignement (création du FIJAIT, Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions Terroristes).
- Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

## Décrets

- Décret n°2017-756 du 03 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique.
- Décret n°2017-693 du 03 mai 2017, créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation.

## Circulaires

- Circulaire du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014, relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles. Mise en place du numéro vert et des cellules préfectorales.
- Circulaire de la ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur du 25 juin 2014, relative au renforcement de la coopération des services de l'État en matière de prévention de la radicalisation.
- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 4 décembre 2014. Cette circulaire prévoit que les préfets, après avoir vérifié que les situations qui leur sont signalées ne relèvent pas d'une approche policière ou judiciaire, doivent mobiliser les différents partenaires dans le cadre de la cellule de suivi et prévoir : la participation des services du conseil départemental à la cellule de suivi, laquelle paraît incontournable pour la prise en charge des mineurs ; l'association du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour assurer les prises en charge en milieu ouvert ; la mobilisation des associations et des psychologues des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP).
- Circulaire de la ministre de justice du 5 décembre 2014. Cette circulaire présente les dispositions de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et précise notamment les conditions dans lesquelles l'articulation doit se faire d'une part entre les parquets et les dispositifs préfectoraux et, d'autre part, entre les parquets locaux et la section antiterroriste de Paris.
- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 19 février 2015. Cette circulaire rappelle le caractère obligatoire, pour certaines préfectures qui n'ont pas créé de cellules de suivi et

souligne que ce dispositif conditionnera l'accès aux crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR).

- Circulaire du 23 mars 2015 du SG-CIPDR. Cette circulaire annonce aux préfetures qu'un budget de 6M€ issu du FIPDR sera consacré au financement de leurs initiatives en matière de prévention de la radicalisation.

- Circulaire du 20 mai 2015. Cette circulaire annonce la mise en place d'une équipe mobile d'intervention ayant vocation, à intervenir auprès des jeunes en voie de radicalisation ou radicalisés ainsi qu'auprès des familles concernées, et à sensibiliser les équipes locales à sa méthodologie.

- Circulaire du premier ministre du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation et Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 09 mai 2016. (PART)

- Circulaire du 19 décembre 2008 du Premier ministre relative à la prise en charge des victimes d'actes terrorisme.

- Circulaire du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique.

- Circulaire du 11 mars 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives.

- Circulaire du premier Ministre du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures.

- Circulaire du ministère de la Ville, de la jeunesse et des sports du 02 décembre 2015, portant sur les orientations en faveur de la prévention de la radicalisation

- Circulaire du ministère de l'Intérieur du 04 décembre 2014 sur la prévention de la radicalisation

- Circulaire du ministère de l'Intérieur du 19 février 2015 portant sur les cellules de suivi dans le cadre de la prévention de la radicalisation

- Circulaire complémentaire du 23 mars 2015 portant sur les orientations du Fonds interministériel de prévention de la délinquance dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme

Avis n°2014-3 sur l'article 9 du projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, Conseil national du numérique, 15 Juillet 2014

## Le djihadisme, aspects criminologiques et juridiques

### Résumé :

Les premiers signes de la radicalisation salafite-djihadiste contemporaine remontent au début des années 80, dans le sillage de l'intervention Soviétique en Afghanistan et de l'instauration de la république islamique d'Iran. Courant minoritaire, totalitaire et ultraconservateur de l'islam, il se considère comme le fédérateur de l'Oumma (communauté des croyants) et l'incarnation de l'islam authentique des origines.

Ce mouvement plus proche d'une idéologie révolutionnaire que d'un message religieux, a pris une ampleur internationale, dans le sillage des révoltes du Printemps Arabe fin 2010. Une organisation particulièrement habile dans l'utilisation des moyens modernes de communications et dans la diffusion de la propagande a su créer une dynamique efficace suscitant l'adhésion de jeunes gens et des moins jeunes, depuis tous les continents. Cette organisation terroriste dénommée Daech ou Etat islamique a réussi à s'imposer là où ses prédécesseurs ont échoué. Comment y est-elle parvenue ? Qui sont les volontaires prêts à mourir pour cette cause ? Quelles sont leurs motivations ? Comment répondre à cette nouvelle forme de menace d'une extraordinaire complexité ? Quelles sont les solutions et les évolutions de ce phénomène d'ampleur ?

C'est à toutes ces questions que la présente recherche tente de répondre, sans prétendre à l'exhaustivité, avant de conclure sur quelques perspectives et voies d'exploration de nature à contrecarrer davantage l'influence et les effets d'une idéologie meurtrière qui marquera durablement le 21<sup>ème</sup> siècle.

**Mots-clés** : Etat islamique, Daech, radicalisation, djihadisme, salafisme, terrorisme.

## The jihadism, criminological and legal aspects

### Abstract :

The first signs of the contemporary salafite-Jihadism radicalization date back to the early 1980s, following the Soviet intervention in Afghanistan and the establishment of the Islamic Republic of Iran. As a minority, totalitarian and ultraconservative Muslim, he considers himself to be the federation of the Ummah (community of believers) and the embodiment of authentic Islam from its origins.

This movement closer to the revolutionary ideology than the religious message has taken on an international dimension in the wake of the Arab Spring revolts at the end of 2010. An organization particularly skilled in the use of modern means of communication and in disseminating Propaganda has created an effective dynamic, attracting young people and young people from all continents. This terrorist organization called Daesh or Islamic state managed to impose itself where its predecessors failed. How did she get there? Who are the volunteers ready to die for this cause? What are their motivations? How to respond to this strong new threat? What are the solutions and evolutions of this phenomenon of magnitude?

This is to those questions that this research attempts to answer, without claiming to be exhaustive, before concluding on a few prospects and ways of exploration, such as to thwart more influence and the effects of ideology a murderer who will permanently mark the 21st century.

**Keywords** : Islamic state, Daesh, radicalization, jihadism, salafism, terrorism.

Nota : cette page, dernière de couverture, sera retournée avant reliure.